UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 04339 6514

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR

I 3

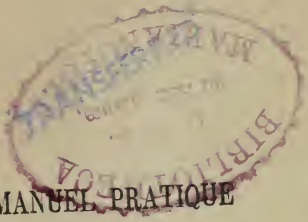

MANUEL PRATIQUE

DU JEUNE CURÉ

MANUEL PRATIQUE

DU

JEUNE CURÉ

Par Joseph **FRASSINETTI**

Prieur-Curé de Sainte-Sabine, à Gênes.

OPUSCULE UTILE AUSSI AUX AUTRES ECCLÉSIASTIQUES

Spécialement aux Confesseurs et aux Prédicateurs.

TRADUIT SUR LA QUATRIÈME ÉDITION ITALIENNE DE 1868
ET ANNOTÉ POUR LA FRANCE

Par Fr.-Xavier **MARETTE**

PRÊTRE

TROISIÈME ÉDITION FRANÇAISE

PARIS

LIBRAIRIE BLOUD ET BARRAL

4, RUE DE MADAME, ET 59, RUE DE RENNES

TRANSFERRED

HOLY REDEEMER LIBRARY WINDSOR

PROPRIÉTÉ DE L'ÉDITEUR

APPROBATIONS

ÉVÊCHÉ DE VERDUN

Verdun, le 11 mars 1873.

MONSIEUR L'ABBÉ,

En imprimant votre traduction du *Manuel pratique du jeune Curé*, par J. Frassinetti, M. Louis Guérin ajoutera un exellent livre à ses publications antérieures. Puisse notre jeune Clergé s'inspirer, dans toute sa conduite, des sages et fructueux conseils que votre travail met à sa disposition !

C'est, monsieur l'abbé, le vœu sincère de votre dévoué

† AUGUSTIN, *Evêque de Verdun.*

ÉVÊCHÉ DE MOULINS

Moulins, le 23 mars 1873.

MONSIEUR L'ABBÉ,

L'approbation de Monseigneur l'Evêque de Verdun vous enlève toute raison d'en souhaiter d'autres, et ne me permet pas de

paraître y ajouter par la mienne. Je ne veux cependant pas vous laisser ignorer combien j'ai été touché du souvenir qui vous a porté à me la demander, ni mes vœux pour le succès de votre travail.

Le *Manuel pratique du jeune Curé* a, depuis plusieurs années, produit, dans le texte original, un grand bien chez nos voisins, et la traduction que votre zèle nous donne aujourd'hui l'étendra jusques à nous. Je vous remercie à l'avance de la part qui en reviendra à mon diocèse, et je me réjouis que ce soit à vous que nous le devions.

Veuillez, monsieur l'abbé, en recevoir l'assurance, unie à l'expression de mon respectueux et constant attachement.

† PIERRE, *Evêque de Moulins.*

PRÉFACE DE L'AUTEUR

Exerçant le ministère de Curé depuis trente ans, quoique je puisse manquer de science spéculative en bien des choses et même en toutes, il me semble cependant que je ne puis plus manquer de science expérimentale. En outre, ayant exercé ce ministère plus de sept ans dans une paroisse de campagne, mon expérience pourra avoir quelque valeur pour les paroisses rurales, pour celles des bourgs et des villes.

En dehors de cela, je ne m'arroge aucun autre droit ou titre pour justifier mon idée de livrer à l'impression ce *Manuel pratique*. Je le présente aux jeunes Curés avec la liberté d'un frère ancien qui peut leur dire : Vous qui venez d'étudier, vous me surpassez en connaissances théoriques, mais, dans la pratique, j'ai nécessairement l'avantage sur vous.

Toutefois je ne me fierai pas pour cela à mon jugement ; je promets de ne rien avancer qui

n'ait le suffrage de personnes plus intelligentes et plus expertes que moi. C'est cette disposition de l'âme dont, avec l'aide divine, je ne me départirai pas, qui me donne l'espérance fondée que, si je ne réussis pas à faire un bien considérable, au moins ne risquerai-je de faire aucun mal.

Je ne pourrais me dispenser de noter que, peu de jours après avoir conçu la pensée de ce travail et n'en ayant encore écrit que quelques pages, une des plus brilantes lumières de notre Episcopat daigna me suggérer l'idée identique de ce *Manuel* et m'exhorter à y mettre la main; ce qui dut nécessairement m'encourager à poursuivre jusqu'au bout mon travail commencé.

Je diviserai ce *Manuel* en trois parties. Dans la première, je traiterai des devoirs du Curé, excepté de l'administration des sacrements, qui sera la matière de la seconde partie. Dans la troisième, je parlerai de la pratique des vertus les plus nécessaires au Curé.

NOTE DU TRADUCTEUR

Le lecteur sait déjà que ce travail est le fruit de l'expérience personnelle, guidée, non par la routine, mais par l'habileté des grands maîtres dans l'art des arts. J'ajoute que son auteur, mort seulement en 1868, à soixante-quatre ans, est fort célèbre en Italie par ses nombreux ouvrages en langue vulgaire, à l'usage surtout de la jeunesse, spécialement par son *Compendium de la Théologie morale de saint Liguori*, à peu près comme Mgr de Ségur l'est en France. Voici le jugement que porte de ce Manuel le savant jésuite Ballerini, professeur de théologie morale au Collége romain, annotateur de la Théologie de Gury :

« De hoc argumento (de obligationibus Parochorum) dignissimum est quod legatur, immo quod diu noctuque manibus teratur opusculum, cui titulus : *Manuale pratico pel Parroco novello*, per Josephum Frassinetti, etc. Quidquid enim ad quælibet Parochi munia pertinere quavis in re potest, in sacramentorum nimirum administratione, in functionibus sacris, in administrandis bonis tum quæ ad parochiale beneficium, tum quæ ad fabricam ecclesiæ spectant, in templi decore, ac domus etiam parochialis decentia servanda, in pauperum, infirmorum, scholarumque cura gerenda, in piis congregationibus instituendis aut fovendis, in divini verbi pabulo tum per prædicationem tum etiam per utilem librorum lectionem plebi suppeditando, in subditis, ubi opus sit, corrigendis, in scandalis sive contra fidem, sive contra bonos mores amovendis, etc., id omne in hoc egregio opusculo attingitur. Neque vero auctor hæc exequitur per prolixas, ac veluti concionatorias paræneses, multoque minus per acerbiores, ut nonnulli assolent, expostulationes,

quibus ecclesiasticorum vitia carpere videatur, sed breviter ac sobrie per monita quædam, sapientiæ sane, prudentiæque plena, quæ suavissima ac mitissima charitas, solida doctrina, diuturna experientia, ac temperantissima judicii indoles *(discretionem* alii dixerint) suppeditare valet. Hinc autem illud existit summi profecto momenti commodum, quod ad cavendos errores, in quos impingere quidam aut experientia nondum sat eruditi, aut minus prudentia instructi interdum solent, non quidem sumptis cum suo aliorumve damno subinde gravi experimentis, sed tutissima in antecessum via demonstrata præmuniantur ». *(Compend. Theol. mor., auctore Gury, adnotatum ab Ant. Ballerini, S. J.*, tract. de Statib. part., c. XI, art. 2, de Oblig. Parochorum, in nota.)

Sans doute que l'Eglise abonde en traités sur les Curés, v. gr., Binsfeld, Possevin, Barbosa annoté par Giraldi, d'Abreu, Bassi, Segneri, Engel, Démia, Lohner, Belloti, de Constanza, Dognon, Boudon, Hervig, Soëttler, Marchand, Malaguzzi, Cordeiro, Collet, de Mangin, Bouix, Dieulin, Sailer, Valuy, Dubois, etc.; mais la plupart sont en latin, et par là même peu lus aujourd'hui; d'autres s'attachent plus à la partie canonique qu'à la pratique des devoirs et des vertus, et presque aucun n'est assez *actuel*, ni surtout *complet* sous une forme concise. C'est pourquoi, remarquant ces avantages réunis (moins la partie canonique) dans Frassinetti, notre contemporain, à la fois pieux, zélé, instruit, expérimenté, et si estimé en Italie, quoique très-simple dans son style, j'ai cru rendre un service réel au clergé français en mettant dans notre langue ce *Manuel pratique du jeune Curé*. En tout cas, saint Augustin trouvait utile que plusieurs auteurs traitassent la même matière avec des formes différentes pour la variété des goûts. Chaque auteur envisage son sujet sous des points de vue nouveaux, et tous se complètent mutuellement avec avantage.

M'étant renseigné tant à Rome qu'à Gênes, dont l'archevêque lui-même, Mgr Sauveur Magnasco, a daigné me fournir les documents les plus authentiques et les plus complets, je suis à même de fixer le public sur ce Manuel.

C'est Mgr Jacques-Philippe, marquis Gentile, évêque de Novare, qui a été le Mécène de ce Manuel. Il en fut le promoteur, il en donna la première édition à Novare, chez son imprimeur Jérôme Miglio, en 1863, et il en adressa un

exemplaire à tous les Curés de son diocèse, avec une lettre pastorale en latin, où il dit espérer *une grande utilité* de ce Manuel, et où il loue l'auteur en ces termes : *Vir et moribus et sapientia spectabilis, jamque aliis scriptis ad ciendam pietatem præclarus.* Quatre autres éditions ont paru successivement à Gênes, à l'imprimerie de la Jeunesse, en 1865, 1866, 1868 et 1871. Outre l'approbation des deux Ordinaires de Novare et de Gênes, plusieurs évêques d'Amérique réunis à Rome ont loué le Manuel, ainsi que plusieurs personnages distingués par la piété, la prudence et le savoir. Des Bénédictins de Suisse ont obtenu des héritiers de l'auteur l'autorisation de le reproduire en allemand. Avant même que j'obtinsse la même autorisation pour ma traduction française, quelque imprimeur français avait déjà eu la même idée. Le journal ecclésiastique de Salzbourg *(Kirchenblatte)* dit que *Frassinetti a tiré son remarquable Manuel du riche trésor de ses observations.* On m'affirme de divers côtés qu'il n'y a rien à reprendre et que l'Italie goûte fort l'ouvrage, comme le prouve son prompt écoulement. Le P. Ballerini écrivait, en 1865 : *Je voudrais voir le Manuel entre les mains de tous les ecclésiastiques et qu'il leur fût aussi cher qu'un précieux trésor.*

Telle est l'estime accordée à ces simples observations et avertissements pratiques, partant à la fois d'un esprit judicieux et d'une âme vraiment pastorale, mais échappés à une plume nullement étudiée. Puissent ces sages conseils d'un vétéran épargner aux plus jeunes bien des fautes et des regrets, et multiplier le nombre des bons Curés ! Même à soixante-huit ans, j'y ai trouvé beaucoup à gagner. Impossible qu'il y ait un seul prêtre qui n'en profite. Que de détails pratiques précieux, malgré notre richesse nationale !

Je me rappelle qu'en 1854, me trouvant à Rome chez les Pères Passionistes, un de leurs doctes professeurs me faisait l'observation amicale que, dès qu'un bon livre paraissait en France, l'Italie s'empressait de le traduire et de le reproduire, tandis que les livres italiens ne recevaient pas le même accueil en France. Sachons faire notre profit de tous les biens de la catholicité, en vertu de la communion des saints, comme nous l'avons fait si heureusement pour les œuvres du saint docteur Liguori.

Sans doute que ce Manuel, fait principalement pour Gênes et l'Italie, présentera des particularités locales ; mais j'aime mieux

lui conserver son caractère natif que de le défigurer par des retranchements et des appropriations, comme le fit M. de Tassy, évêque de Châlon, dans l'édition du *Pastoral de saint Charles*, en 1697, tiré des *Avis aux Curés* de Constanza, archevêque de Cosenza, en 1606. Je préfère me borner à quelques annotations qui initient le lecteur à ces usages différents des nôtres, usages qui intéressent toujours comme historiques et disciplinaires. Quelques additions suppléent aussi à certaines lacunes et approprient davantage l'ouvrage à nos mœurs. Je ne dis rien de la traduction, qui ne se recommande que par la fidélité du sens de l'auteur, grâce à la bienveillante coopération des RR. PP. Ministres des Infirmes, Italiens d'origine, de langue et de mœurs, c'est-à-dire, au courant de la matière, établis dans le diocèse d'Autun. J'ai dû laisser intacte la forme, quelque simple qu'elle soit, préférant, avec les Italiens, un fond précieux fidèlement conservé à un ajustement artificiel disparate, d'autant plus qu'il s'agit d'un auteur de poids et de matières délicates dont chaque expression a sa portée. Je ne veux pas être un autre Siméon *Métaphraste*, à l'exemple du P. Maillard traduisant élégamment saint Jean de la Croix, mais beaucoup trop librement. Je maintiens même certains italianismes de mise avec le clergé. Qu'ainsi le fonds de l'auteur soit tout, et que la forme ne soit rien.

Non te offendat auctoritas scribentis, utrum parvæ vel magnæ litteraturæ fuerit; sed amor puræ veritatis te trahat ad legendum... quid dicatur, attende. (*Imit. Ch.*, l. I, c. v, n. 1.)

Le P. Duez, premier traducteur français de la *Perfection* de Rodriguez, en 1621, répétait après saint Augustin : *Meum otium magnum habuit negotium*, et il ajoutait : *que sans grande affaire, on peut être beaucoup affairé; car c'est la vérité qu'en une traduction, il y a beaucoup de peine, sans beaucoup d'affaire ; mais cependant, quand le livre est bien choisi, il y a un singulier contentement pour le traducteur, un grand profit pour le public, et d'autant plus de mérite devant Dieu, que l'on est mieux à l'abri des louanges mondaines, qui sont assez souvent la peste des bonnes œuvres et la perte des vertus.* C'était aussi le sentiment de Busée, éditeur de Ludolphe le Chartreux : *Vita Jesu Christi*, qui, à la même époque, disait : *Tutiusque nos interdum in alienis versari, quàm de novo præsumptuose aliquid moliri.*

NOTICE SUR L'AUTEUR FRASSINETTI

Parmi tant de livres qui ont passé entre mes mains, j'ai souvent regretté qu'il y en eût si peu qui fussent accompagnés d'une notice biographique, et toujours j'y ai suppléé par une biographie de ma main, aussi exacte que possible. Ces renseignements et ces appréciations, avec des dates chronologiques, guident grandement le lecteur studieux.

Joseph Frassinetti naquit à Gênes, le 15 décembre 1803, de J.-B. Frassinetti et d'Angèle Viale, d'une fortune médiocre. Il eut plusieurs frères et sœurs. Il était doué d'un esprit ouvert et réfléchi. Son éducation fut sainte. Dans ses études des lettres, de la philosophie et de la théologie, il prima toujours. Prêtre à vingt-quatre ans, le 22 septembre 1827, il s'associa à la congrégation des Ouvriers évangéliques et des Missionnaires urbains de Saint-Charles, commençant ainsi cette carrière de zèle que la mort seule a interrompue. Devenu de bonne heure, à vingt-huit ans, curé de campagne en 1831, il introduisit dans sa paroisse le culte perpétuel du Saint-Sacrement, et il fonda une société de filles sous la présidence de sa sœur, société qui a donné naissance à l'Institut de Sainte-Dorothée pour l'enseignement des filles. Sept ans après, en 1839, il passait Prieur-Curé de Sainte-Sabine dans sa ville natale de Gênes,

poste qu'il a rempli près de vingt-neuf ans. Quoique ayant eu des prédécesseurs distingués, il les a effacés par les sommes dépensées en bonnes œuvres, par son assiduité au confessionnal, par ses prônes et ses catéchismes, par le Mois de Marie, et par la diffusion des bons livres. Son zèle s'appliquait à allumer la ferveur, tant dans le clergé que dans les fidèles, par l'*Œuvre de saint Léonard de Port-Maurice* pour la régularité du clergé, par l'*Œuvre de la conservation et de l'accroissement de la foi*, par des congrégations d'hommes, de femmes, de jeunes gens et de jeunes personnes, etc. Jeune encore, il fut mal vu pour son zèle à réformer le clergé. En 1848, il dut se réfugier quelque temps à la campagne et s'abriter contre l'orage de la révolution.

Quoique très-occupé de son ministère, il a beaucoup écrit pour l'usage du clergé, des fidèles, et surtout de la jeunesse. Ses divers opuscules forment dix volumes in-32. Son ouvrage principal est un *Compendium de la Théologie morale de saint Alphonse de Liguori*, un fort volume in-8, arrivé à sa quatrième ou cinquième édition, et très en vogue en Italie. Puis vient son *Manuel du jeune Curé*, dont la cinquième édition est de 1871. Ce Manuel, basé sur la doctrine mitigée de saint Liguori, est Frassinetti lui-même en actions pendant ses quarante ans de ministère ; autrement dit, il est le fruit de son expérience. Ce qui lui donne surtout de l'autorité, c'est que chez lui la doctrine du savant de cabinet est corroborée par la mise à exécution, c'est-à-dire que la théorie et la pratique sont réunies, qualité qui manque souvent aux auteurs. Tous ses écrits sont en italien. Il prévient lui-même qu'il n'est pas littérateur, et qu'il parle très-familièrement aux jeunes Curés dans son *Manuel*.

Il préparait la révision de la quatrième édition de son *Manuel du jeune Curé*, lorsque, le 31 décembre 1867, il tomba malade, et mourut d'une violente affection de poitrine,

le 2 janvier 1868, à soixante-quatre ans, ayant demandé de lui-même l'Extrême-Onction. A sa mort, sa chambre a été dépouillée par les personnes dévotes. Ses obsèques ont été dignes d'un si saint prêtre.

Son éloge est dans un bref de Pie IX à sa sœur Pauline, supérieure de l'Institut de Sainte-Dorothée, en 1863 : *Sacerdos spectatæ doctrinæ et virtutis.* Mais son vrai mérite est dans son apostolat de paroles et d'actions pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. Son moyen d'exécution, c'est une morale douce et prudente. Il n'a de rigueur que contre le vice impur, auquel il oppose la fréquente communion, et auquel il fait une guerre sans trêve (1). Il a cette originalité des saints, qui a bien son charme ; mais surtout il est de son siècle.

N. B. — **Dans le langage canonique de l'Eglise, maintenu ici, le mot *fêtes* ne s'applique pas seulement aux *fêtes* proprement dites, mais encore aux *dimanches* eux-mêmes. Cette observation, déjà consignée dans mon *Traité complet du Binage*, est indispensable en France.**

(1) *Si quis auctorem multum et forte nimium in eo esse, aut certè luem regionariis terminis esse circumscribendam excogitet, de cardine universali agi in animum planè inducat, quod certo certius.* (Note du traducteur.)

PRÉAMBULE DE L'ANNOTATEUR.

L'auteur, ne parlant que des qualités du Curé, fait abstraction de l'initiation sainte du bon prêtre. J'y supplée par Soettler, *Monita ad Parochos*, etc., tant je juge important que l'entrée dans l'état ecclésiastique garantisse l'entrée en paroisse, puisque, *en France, aujourd'hui*, presque tout le clergé est appliqué exclusivement aux paroisses, et même sans l'épreuve du concours. D'ailleurs, ce Manuel se recommande à tous les Ecclésiastiques, en général.

MONITA PRÆVIA AD EOS QUI AD STATUM ECCLESIASTICUM ET MUNUS PASTORALE ALIQUANDO SUSCIPIENDUM ANHELANT.

I. Cum vix fieri possit ut dignus sacerdos et bonus deinceps animarum pastor evadat, qui ad sacerdotium divinitus minimè vocatus ab adolescentiâ in animi virtutibus ac scientiis neutiquam profecerit, necesse idcirco est ut qui ad statum ecclesiasticum munusque pastorale aliquando amplectendum anhelant, ante omnia perpendant num ad statum illum fuerint à Deo vocati. Hinc iterum atque iterum æquo animo librent oportet vocationis signa ab auctoribus his de rebus agentibus tradita,

quæ sibi conveniant, maturè et coram Deo considerent, neque hunc statum amplectantur, nisi se vocatos esse moraliter certi sint.

Hoc autem examen instituant deposito omni inordinato affectu, et posthabitâ quâcumque consideratione humanâ : unicè intenti, ut cognoscant quæ sit voluntas Dei beneplacens; pro fine sibi proponentes Dei gloriam, propriam et proximi salutem, idque statuentes quod statuisse voluerint in mortis articulo, ubi instabit hora qua Deo rationem reddituri sint. Animo proponant hujus status et ejus functionum sanctitatem, onera, obligationes, difficultates : dotes ac virtutes quas habere, defectus et vitia quæ vitare; uno verbo, qualis esse debeat vir ecclesiasticus, et maximè animarum pastor. Deinde attendant ad sua talenta, capacitatem, profectum in studiis, indolem, bonas et malas propensiones, defectus, vitia, animi dispositionem; totum vitæ suæ tenorem animo revolvant; quales ab infantia fuerint, nunc sint, et verosimilius in posterum futuri sint, considerent; neque vocatos se existiment, nisi his omnibus attentis, se ad vitam verè ecclesiasticam ducendam, et munia huic statui inhærentia dignè implenda dispositos, ac verè capaces et idoneos, sentiant; seque talem vitam ducturos, et hæc munia ita impleturos esse prudenter confidant.

Porro qui sunt indolis agrestioris, animi ferocioris, levis et instabilis, aut mollis ac ignavi, pravis habitibus ac consuetudinibus implicati, luxuriæ, intemperantiæ, lusui, arrogantiæ, avaritiæ, sæculi vanitatum ac voluptatum amori, similibusve vitiis dediti, ad virtutes viro ecclesiastico necessarias parum propensi, et è contra ad ea quæ sacris canonibus interdicuntur procliviores; jugi (1) obedientiæ impatientes, et disciplinam ecclesiasticam aversantes; exercitia pietatis negligentes, aut obiter tantum ac perfunctorie peragentes; Sacramenta rarius aut ex humano respectu, sine vero pietatis sensu suscipientes; animum ad se raro advocantes, suæque perfectioni non studentes; conversationem cum ecclesiasticis ad normam sacrorum Canonum viventibus parvifacientes; sed è contra frequentare ac imitari amantes laicos aut ecclesiasticos in sua loquendi aut agendi ratione liberiores; de rebus divinis raro, de terrenis vero multum disserentes; beneficia ac dignitates ambientes, et de pinguibus reditibus, quos desiderant, sæpius loquentes; interim tempus

(1) Aliter *jugis*.

otio terentes, studia negligentes, et vix de obligationibus, quæ beneficiatos circa suas functiones et usum redituum premunt, cogitantes, aut exemplo illas negligentium, et pro conscientiæ suæ laxitate extenuantium eas metientes; statum ecclesiasticum amplecti volentes, ut parentibus aliisve placeant, sibi suisve honestiorem sustentationem, aut etiam divitias procurent, honores adipiscantur, commodiorem vitam agant, aliàs eum non amplexuri : hi et similes prudenter confidere nequeunt, se modo verè ecclesiastico victuros, et hujus status munia ritè obituros esse ; unde nec eum amplecti præsumant, quamvis etiam putent ac sibi blandiantur, quod eum ingressi, sensus et mores emendaturi sint ; hos enim quamdiu non de facto emendaverunt, signa non vocationis præ se ferunt, nec nisi summâ temeritate huic statui sese devoverent. Itaque eos notabili tempore, et penitus aut saltem insigniter emendatos esse oportet, antequam vocatos se esse, et hunc statum amplecti posse, sperare valeant. Imo qui vitiosi sese emendant, ut ad statum ecclesiasticum promoveantur, sæpe huic emendationi nimium fidunt ; solum ad tempus sese continent et pravos habitus refrenant, sed radices eorum non evellunt ; atque postmodum sub disciplina non amplius constituti, sed sibi ipsis relicti ad vomitum redeunt, mali sacerdotes evasuri ; in iis enim impletur illud Scripturæ : *Adolescens juxta viam suam, etiam cum senuerit, non recedet abeâ.* (Prov., XXII, 6.) Hinc vix sibi satis cavere possunt, qui ita constituti, tamen statum ecclesiasticum ambiunt ; et circa eos peculiariter cautos esse oportet confessarios, utpote qui ex officio teneantur ab ordinibus, quantum per ipsos stat, etiam denegata absolutione, removere eos quos non vocatos esse vident (1).

Cæterum cum ab electione status pendere soleat temporalis ac æterna felicitas, et nulla sat magna dari possit securitas ubi periclitatur æternitas, de re tanti momenti deliberantes proprio suo judicio non nitantur, sed consilium petant juxta monitum

(1) Specialissima cura a Confessariis et Seminariorum Moderatoribus adhibenda est erga studentes ecclesiasticos inconsideratos ac inexpertos, ne, vocationis defectu patefacto, nihilominus à proposito recedere abnuant, eo ducti affectu quod si ab incœpto desistant, quò se vertant nesciunt : *Quid faciam... ? fodere non valeo, mendicare erubesco.* (Luc., XVI, 3.) Melius est enim tempestivè recedere quam postea audire : *Discedite à me maledicti in ignem æternum.* (Matth., XXV, 41.) *(Note du traducteur.)*

Ecclesiastici (XXXII, 24) : *Fili, sine consilio nihil facias, et post factum non pœnitebis.* Consilium autem petant tum ac præcipue à Deo, cum humili ac ferventi oratione precantes ut eis ostendat viam per quam juxta ejus beneplacitum ambulent; tum et ab hominibus, superioribus nempe ecclesiasticis, conscientiæ directoribus, aliisve intelligentibus, verè probis, de eorum salute, Dei et Ecclesiæ gloria pie sollicitis, qui rem eâ quâ par est curâ examinaturi, et quid convenire judicaverint, ingenue docturi sint. Caveant verò ne duci se sinant ab eis qui status ecclesiastici obligationes, pericula ac difficultates non satis norunt, de eo secundum spiritum hujus sæculi nequam judicant, et sola attendunt motiva humana; quales quidem non raro sunt ipsi etiam consanguinei et parentes, qui ut ait D. Chrysostomus, *corpus natorum suorum amant, animam autem contemnunt, desiderant illos valere in sæculo isto, et non curant quid sint passuri in alio.*

II. Qui, omnibus debitè consideratis, sese ad statum ecclesiasticum vocatos esse judicant, serio incumbant studiis, et omnem impendant laborem ut in scientiis viro ecclesiastico necessariis proficiant. Neque illis sufficiat addiscenda ita tenere, ut in examinibus utcumque examinatoribus satisfaciant; sed meminerint unumquemque pro modulo talentorum scientiis acquirendis allaborare debere...

Quantumvis autem quis sibi videatur in studiis profecisse, semper summoperè caveat ne eum sua scientia extollat... atque recordetur nihil intolerabilius esse sciolo superbo et arroganti...

III. Qui scientias adipisci non curat, hunc a sacerdotio repellendum decernit Scriptura, *(Oseæ*, IV, 6.)... Ast non scientia, modo, sed et aliæ dotes ac virtutes desiderantur in iis qui se statui ecclesiastico mancipant. Unde statum ecclesiasticum amplectentes, illas sæpe sæpius meditentur, et adipisci totis viribus enitantur; morum innocentiam, teneram in Deum pietatem, cordis et corporis puritatem, obedientiam, mansuetudinem, modestiam, gravitatem, sobrietatem, etc., etc., sectentur... *Una animi consensione*, ait D. Carolus Borromæus in suis ad clericos monitionibus, *unoque spiritu elaborate, ut et divino cultui, et cælestium rerum meditationibus, et orationi, et sacrarum ecclesiasticarum litterarum studiis vacetis...*

IV. Ubi instat tempus Ordines suscipiendi, magnam de his existimationem concipiant... Maxime verò ubi de suscipiendo sacerdotio agitur, hujus dignitatem benè attendant, et quantam

sanctitatem exigat, ritè considerent; à levissimis etiam maculis sese emundent; cum summa veneratione et sancto timore ac tremore illud suscipiant, ac primum Missæ sacrificium celebrent.

V. Sacerdotio initiati, si quæ ad sacrum ministerium scitu necessaria necdum satis perspecta habent, sine morâ addiscant, seque ad illud exercendum aptos reddant ac idoneos, ut nempè, nisi superioribus aliter visum fuerit, coadjutoris munia obire valeant; neque quis natalibus, divitiis, officiis quibus parentes aut consanguinei eminent, superbiens existimet sacri ministerii functiones indecorum esse sub alio pastore obire... Qui ita sentit et sacras functiones fastidit, Ecclesiæ ipsique Christo injuriosum se exhibet... Atque intelligant (Sacerdotes) istud D. Caroli Borromæi : *Mihi intolerandum videtur quod adsint nonnulli quibus cum ecclesia proponitur cui deserviant, respondent statim eam sibi commodam non esse, ab agnatis et propinquis nimium distare. Absit utinam ab universo clericorum cœtu spiritus iste.*

Absit ut vana sui existimatione capti, putent sibi non convenire ut ad rudiores et pauperes ruricolas mittantur... ad quam quidem plebem erudiendam eo lubentius convolare deberent sacerdotes, quod ut plurimum major sit illius docilitas, et uberiorem proinde fructum apud eam sperare liceat... Sacerdos qui spiritum ecclesiasticum habet... ambit eam parœciam in quâ sub pastore disciplinæ ecclesiasticæ tenaci, experientiâ edocto, zelo flagranti, et artis parœciam benè gubernandi perito subjici queat. Et verò sub tali pastore vitâ verè sacerdotali vivere, sacri ministerii functiones dignè implere, parœciam eo quo par est zelo, prudentiâ ac discretione regere addiscet, labori assuescet, et aliquando ipse bonus pastor evadet.

(SOETTLER, *Monita ad Parochos.*)

MANUEL PRATIQUE DU JEUNE CURÉ

PREMIÈRE PARTIE

DES DEVOIRS DU CURÉ

CHAPITRE I.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

1. Comme mon travail pourra attirer la curiosité de quelques prêtres qui aspirent à une cure paroissiale, il ne sera pas hors de propos de mettre en tête quelques observations sur les qualités et les dispositions requises dans celui qui vise à l'office de Curé.

Or, à ce sujet, je fais abstraction des qualités essentielles pour être bon prêtre, à savoir: une foi intègre, des mœurs irréprochables, la science du dogme et de la morale, le zèle pour la gloire de Dieu. Un prêtre dépourvu de quelqu'un de ces éléments ne saurait être un bon prêtre, encore moins un bon Curé, autrement dit, un pasteur des âmes; à la place, ce serait un loup, ou un gardien dangereux. Outre ces qualités, d'autres sont

requises dans un Curé, sans lesquelles il serait inepte à cet office. Or, celles-ci sont spécialement les suivantes.

§ 1.

La capacité pour prêcher la parole de Dieu.

2. Avant tout, le Curé est tenu de paître son troupeau de la parole de Dieu, et conséquemment il est nécessaire qu'il soit apte à la prédication. On n'exige pas de lui une capacité extraordinaire, qui en fasse un orateur distingué, selon l'idée qu'on s'en forme communément ; mais il est indispensable qu'il sache exposer avec facilité et clarté les vérités de la foi et de la morale chrétiennes, et exhorter avec des paroles enflammées par le zèle ses paroissiens à la pratique des vertus et à la fuite des vices. Or, une telle capacité se trouve presque toujours dans tout prêtre muni d'une intelligence et d'une instruction ordinaires, à moins qu'une faiblesse particulière de la poitrine n'empêche la déclamation, ou qu'une trop grande timidité ne permette pas de parler en public: ainsi, ces deux cas exceptés, tout bon prêtre peut être apte à la prédication, autant qu'il est requis pour le ministère pastoral.

3. Chaque fois donc que le prêtre manque de quelque qualité nécessaire pour annoncer convenablement au peuple la parole de Dieu, il ne devra pas aspirer à l'office de Curé. Je dis *convenablement,* parce que, bien qu'on n'exige pas de l'orateur des qualités éminentes et rares, cependant il est indispensable qu'il ait une capacité ordinaire et appropriée, pour ne pas arriver à rendre la prédication de la parole de Dieu tout à fait désagréable à l'oreille

des fidèles, qui par là s'en éloigneraient, à leur grand détriment : cela arrive dans quelques endroits, où les paroissiens se dispensent d'entendre la parole de Dieu, parce que le Curé les ennuie et les fait souffrir.

4. Ne dites pas que le Curé incapable de prêcher par lui-même pourrait s'acquitter de son devoir par le moyen d'un autre. Ceci a lieu quand l'incapacité survient après que le Curé est déjà dans sa charge, car alors on n'exige certainement pas qu'il renonce à son titre, mais bien qu'il pourvoie aux besoins de la population en commettant à un autre le soin de prêcher à sa place. Si, au contraire, cette incapacité est antérieure, il faut juger que, quelque bon d'ailleurs que soit le prêtre, il n'a pas été appelé de Dieu au ministère paroissial. La sentence de saint Thomas d'Aquin est assez connue, que Dieu, en appelant quelqu'un à un emploi, lui donne d'avance les qualités nécessaires pour s'en acquitter.

§ 2.

La capacité pour entendre les confessions.

5. En second lieu, le Curé est tenu d'entendre les confessions de ses paroissiens ; d'où il est nécessaire qu'il soit à la hauteur convenable à l'exercice d'un si saint ministère.

6. Or je ne dirai rien de l'instruction requise pour cela, tant parce qu'elle se suppose dans tout bon prêtre, que parce que sans elle personne ne se verra approuvé dans le concours pour obtenir le bénéfice. Mais je noterai que l'instruction seule n'est pas suffisante par elle-même ; il faut, en outre, une

patience constante, une prudente dextérité d'esprit, sans lesquelles on ne peut exercer ce ministère avec l'assiduité journalière et avec le zèle attrayant qu'exige l'office de Curé. C'est pourquoi il n'est pas douteux que le prêtre à qui il est trop à charge et d'une exécution par trop difficile d'entendre longtemps et continuellement les confessions ne sera pas apte à un bénéfice paroissial.

7. Et, en réalité, un prêtre qui ne peut supporter les manières grossières et rustiques des personnes sans éducation, les entêtements et les bizarreries des cerveaux déréglés, les inconstances des récidivistes; un prêtre qui s'abandonne constamment aux scrupules sur tous les doutes et sur toutes les appréhensions qui lui traversent la tête, suspectant toujours que les pénitents se confessent mal, craignant sans cesse de ne pas interroger suffisamment, etc., comment pourrait-il diriger et confesser pendant de longues heures? Je dis même plus, comment pourrait-il confesser avec fruit? Ceux qui s'imagineraient pouvoir, par le moyen d'autrui, satisfaire à cette partie du ministère pastoral, se tromperaient étrangement; car il importe beaucoup plus que le curé puisse diriger par lui-même l'esprit de ses paroissiens qu'il n'importe qu'il puisse par lui-même leur annoncer la parole de Dieu, attendu que c'est un soin plus intime et plus délicat qui par conséquent doit être moins facilement confié à autrui.

§ 3.

L'esprit de sacrifice.

8. En troisième lieu, l'esprit de sacrifice est néces-

saire au Curé, de façon qu'il soit prêt à renoncer à ses commodités, habitudes, goûts et penchants personnels toutes les fois que l'exige le bien des fidèles qui lui sont confiés. Et ici je ne parle pas des cas où le pasteur peut être obligé même à donner sa vie pour ses ouailles: ce sont là des cas extraordinaires et rares; mais je veux parler des cas ordinaires, dans lesquels on ne demande, comme il a été dit, que le sacrifice des commodités, des habitudes, des goûts et des penchants individuels. Un prêtre qui n'est pas dans la disposition journalière de se sacrifier et de se priver de cette sorte ne devra pas penser à la charge paroissiale.

9. J'ai dit *journalière,* parce que ces sacrifices se présentent facilement au Curé tous les jours. Donc un prêtre à qui il en coûte trop d'être dérangé, de sortir souvent, d'être interrompu dans son sommeil, d'être parfois privé de ses récréations et du confort, celui qui veut cultiver assidûment la littérature et les arts ne saurait convenir pour être Curé. Que s'il s'imaginait pouvoir se soustraire à tous les dérangements et éviter cette déplaisante abnégation, en mettant quelque autre qui se sacrifierait à sa place, je serais obligé pour la troisième fois de lui répéter qu'il se fait illusion, puisque, il importe de le redire, le Curé doit exercer personnellement son ministère. A ce sujet, il faut bien remarquer que le Curé est spécialement l'ouvrier évangélique: or, l'ouvrier est celui qui opère par lui-même, et celui qui n'opère pas de la sorte, mais se contente d'ordonner et de veiller à ce que d'autres exécutent à sa place, n'est pas un ouvrier, mais un surveillant de travaux.

§ 4.

L'esprit pastoral.

10. Quand on y réfléchit bien, on ne trouve peut-être pas de ressemblance plus vraie de l'esprit pastoral qu'avec l'esprit maternel. Il semble que l'esprit de la charité divine, infus dans le cœur du prêtre appelé de Dieu à l'office pastoral, afin d'accomplir ses devoirs, ne puisse mieux être comparé qu'à l'esprit de l'amour maternel mis dans le cœur d'une mère pour l'accomplissement des devoirs de son état.

11. L'amour naturel porte sans peine la mère a alimenter ses enfants avec le produit de son propre sang, puis à les réchauffer, vêtir, nettoyer, parer, amuser, garder, et à veiller sur eux, à leur apprendre aussi à parler, à marcher, à manger, à dormir, et toutes les autres choses qui entrent dans les usages et les nécessités de la vie ; et cependant on est étonné que, au milieu de tous ces soins en eux-mêmes si dégoûtants et si pénibles, la mère trouve de l'attrait et des délices. C'est ainsi qu'à ses préoccupations fastidieuses, rendues douces et agréables par l'amour maternel, elle sacrifie les commodités de sa condition, les premières habitudes de la vie, les divertissements et les fêtes qui reviennent si bien à son âge, plusieurs fois même les convenances de famille, les exigences de l'amitié, les soulagements convenables et jusqu'au repos de la nuit ; voilà ce que c'est que d'être mère. C'est pour cela que la femme qui pressent que les soins maternels lui seront trop difficiles et trop à charge,

et qu'elle manquera de courage pour s'assujettir aux privations et aux peines qui les accompagnent, au point d'être réduite à abandonner ses enfants à des mains étrangères ; cette femme, dis-je, manquant de l'esprit maternel, ne devrait pas aspirer à devenir mère.

12. Or c'est ainsi que la divine charité répandue dans le cœur du pasteur d'âmes lui impose une douce violence au profit de ses enfants spirituels. Il se sent par là porté à les paître par lui-même avec le fruit du bon esprit qui l'alimente intérieurement, à fomenter en eux par lui-même le saint amour, à les revêtir des habits des vertus chrétiennes, à les enrichir de mérites pour la vie éternelle, à les purifier des souillures des péchés, à réjouir leur cœur dans les joies et les délices de la piété, à veiller à leurs besoins et contre les dangers qui les menacent, afin qu'ils soient gardés et protégés. Ainsi encore il les instruit par lui-même sur la foi et les bonnes mœurs, il les guide dans la voie de la perfection ; en un mot, il met tout en œuvre pour qu'ils obtiennent sûrement le salut éternel.

13. Mais il est hors de doute que ces soins deviendraient trop onéreux par la multiplicité des dégoûts et des gênes qu'ils imposent, s'ils n'étaient adoucis par la saveur surnaturelle de la charité pastorale ; tandis qu'assaisonnés à propos par cette suavité, il est merveilleux de voir comment ils deviennent agréables et doux, et comment le bon Curé leur sacrifie volontiers ses commodités, ses aises, ses habitudes, ses passe-temps, le repos de la vie, les convenances et les exigences du monde ; voilà

ce que c'est que d'être Curé. Qu'ainsi le prêtre qui prévoit qu'il succomberait sous le poids des soins et des sollicitudes pastorales, qu'il manquerait de générosité pour s'y soumettre, qu'il aurait besoin pour accomplir son office du secours d'autrui, n'étant pas doué de l'esprit pastoral, se garde bien de viser à devenir Curé.

14. Tout cela cependant ne veut pas dire que le Curé ne pourra pas se faire aider dans l'exercice de son ministère ; ce serait là une prétention non moins folle que nuisible aux âmes. Une bonne mère ne laisse pas de recourir utilement à l'aide d'autres femmes pour les soins à donner à ses enfants ; souvent même elle a un besoin réel de ce secours. De même aussi l'ouvrier, selon que l'exige la besogne, se fait-il aider dans son travail, et malgré cela il ne laisse pas de passer pour un bon ouvrier. Il en est de même du Curé travaillant par lui-même ; il cherchera utilement, souvent même nécessairement, des coopérateurs qui le suppléent en toutes les choses qu'il ne peut pas faire, surtout dans les paroisses vastes et populeuses. Nous aurons plus tard à parler en particulier de ces coopérateurs.

§ 5.

La droiture d'intention.

15. Le prêtre qui aspire à la charge d'âmes doit se proposer la triple fin de la gloire de Dieu, du salut des âmes et de sa propre sanctification. Si l'on se proposait d'autres fins basses et terrestres, comme seraient celles de jouir de l'autorité ou prééminence sur le clergé, d'un bon revenu, etc.,

on serait jugé indigne d'un bénéfice paroissial. Celui qui veut y aspirer dignement doit chercher la gloire de Dieu, ce qui revient à dire que son nom soit sanctifié par le moyen de la pratique de toutes les œuvres de la piété chrétienne dans cette population. Il doit chercher le salut des âmes, c'est à-dire que les vices pestilentiels en soient extirpés, et que les vertus solides y soient implantées. Il doit chercher sa propre sanctification, en d'autres termes, viser à acquérir la perfection chrétienne propre à la sublimité de l'état sacerdotal, et qui, d'un autre côté, est indispensable si le pasteur spirituel veut procurer efficacement la gloire de Dieu et le salut des âmes.

16. Il est regrettable toutefois que plusieurs aspirent au ministère paroissial de la même façon que les séculiers aspirent à un emploi, sans penser au bien qu'ils peuvent opérer dans l'exercice de leurs fonctions, ayant égard seulement à l'avantage qu'ils en pourront tirer pour eux-mêmes et pour leur propre famille. Beaucoup, en effet, ne songent qu'à leur intérêt personnel : si la cure est d'un faible revenu pour le Curé, par là même elle est refusée ; si, au contraire, elle est avantageuse, c'en est assez pour qu'on fasse son possible pour l'obtenir. Il est bien étonnant de voir tant d'étourdis cacher et déguiser si peu leur dessein. Ils n'appellent bonne une paroisse qu'autant qu'elle est grasse, ni mauvaise que celle qui est maigre, et ils disent ouvertement que si elle n'était pas lucrative, ils ne voudraient jamais diriger une cure.

17. Que si, au début de la carrière à laquelle ils

visent, ils se tiennent parfois contents d'une cure de faible revenu, ce n'est que pour se plier à la nécessité, et, avant même leur entrée en possession, ils sont déjà résolus à se démettre de leur charge à la première occasion avantageuse qui se présentera. Ils se regardent, en attendant, comme des curés *ad tempus*, et ce temps sera le plus court possible ; ils demeurent dans la paroisse comme des étrangers et des passants, sans l'affection du vrai pasteur pour elle. Ces Curés doivent être comparés, non aux mères, mais aux nourrices mercenaires qui allaitent les enfants, toutes disposées à abandonner le premier qui leur a été confié aussitôt qu'on leur en offrira un autre à un prix plus élevé. Malheur à la paroisse à qui échoit un de ces Curés trafiquants ! Ce sont ces mercenaires de l'Evangile que ne redoute pas le loup.

§ 6.

S'il est permis de rechercher une cure paroissiale sans en avoir l'ordre ou l'invitation de l'Evêque.

18. Les ecclésiastiques ne doivent pas oublier que *le Saint-Esprit a établi les Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu.* Et il n'est pas douteux que la collation des cures paroissiales est la partie principale du gouvernement ecclésiastique, parce que du choix prudent de leurs pasteurs dépend surtout la sanctification des peuples. C'est pourquoi les Evêques ont, à cette fin, des lumières spéciales de Dieu, et un prêtre invité par l'Evêque au concours pour quelque paroisse, bien qu'il n'y ait pas d'ordre formel, doit se rendre à son invitation ; ce ne serait

pas une humilité louable, si, sous prétexte de sa propre insuffisance, il refusait de se présenter. Au contraire, quand l'Evêque le dissuaderait de concourir, il devrait douter de sa vocation au ministère pastoral, ou au moins au régime de la paroisse en question.

19. Donc, abstraction faite de ces cas où l'Evêque aurait manifesté sa volonté ou son désir, et, d'autre part, supposant qu'on soit suffisamment préparé par la prière et l'étude à la nouvelle charge qu'on pense accepter, et qu'on ait obtenu le consentement du directeur de sa conscience, je répondrai à la demande affirmativement, savoir : qu'un prêtre peut concourir pour une cure paroissiale sans avoir d'ordre ni d'invitation, avec la simple permission de l'Evêque. Cela ne peut faire la matière d'un doute, après que le Concile de Trente a réglé que les cures paroissiales seraient conférées au moyen du concours ; par là, est évidemment approuvée la présentation spontanée au concours. De plus, tel est aussi le désir des Evêques qui, surtout quand ils sont nouveaux dans les diocèses, ne connaissent pas tous les ecclésiastiques capables de gouverner les paroisses, et qui, par le moyen des libres concours, parviennent à connaître la capacité de plusieurs.

20. Quelques-uns cependant, trop amateurs de l'antiquité, et peut-être en même temps peu versés dans l'antiquité, habitués à juger de la généralité par quelques faits isolés, ou encore prenant trop à la lettre quelque expression emphatique de tel ou tel Père, enseignent qu'aucun prêtre ne peut aspirer à une cure paroissiale sans l'ordre ou l'in-

vitation de l'Evêque ; que telle était la pratique de l'antiquité, et qu'on devrait en agir ainsi aujourd'hui, eu égard au grand danger qu'entraîne avec lui le gouvernement des âmes ; que ce sont des imprévoyants ou des présomptueux, ceux qui poursuivent d'eux-mêmes une carrière que les saints mêmes fuyaient.

1. Ceux-ci ne font pas attention qu'en argumentant d'après quelque particularité de l'histoire ecclésiastique, eux-mêmes, avant d'aspirer au sacerdoce, auraient dû attendre que l'Evêque fût venu les tirer de leurs familles et les eût introduits de force dans le sanctuaire, comme c'est arrivé plusieurs fois dans les premiers siècles de l'Eglise; qu'en outre, à l'exemple de quelques saints, pour ne pas dire de beaucoup de saints, ils auraient dû abandonner le monde et aller habiter les solitudes, comme le pratiquaient ces saints, afin d'éviter les nombreux périls qui se rencontrent dans la société.

22. Il paraît donc que ceux-ci se montrent trop imprudents ; car, quand une pratique est conforme aux lois de l'Eglise, comme l'est celle du concours spontané, on n'a plus à critiquer, mais il faut simplement approuver. Ce sera donc une bonne œuvre, que l'ecclésiastique qui peut croire qu'il a les qualités requises, et qui se sent le désir de coopérer au salut des âmes, aspire à un bénéfice paroissial, selon les dispositions du Concile de Trente. Il imitera plus tard les saints dans leurs voies extraordinaires, quand il en aura les inspirations extraordinaires.

23. Mais le danger qu'entraîne la charge d'âmes ? La force de la grâce divine correspond à ce danger.

puisqu'il est hors de doute que Dieu donne au cénobite qui n'a à s'occuper que de lui une grâce suffisante pour lui; au Curé qui doit de plus s'occuper de sa paroisse, une grâce telle qu'elle suffise pour lui et pour ses paroissiens, absolument comme il accorde au Pape, chargé du soin de l'Eglise universelle, une grâce si abondante qu'elle suffise à la fois à sa direction personnelle et au gouvernement de tout le peuple chrétien.

24. Ce que dit saint Pierre Chrysologue à ce sujet est rassurant. Il arrive aux pasteurs des âmes ce qui advient aux nourrices qui allaitent les enfants des souverains. Ceux-ci ne croient pas que ces femmes méritent par elles-mêmes de grands égards; toutefois, parce qu'elles nourrissent leurs enfants, qui sont de sang royal, ils tiennent à traiter celles-là comme ils ont coutume de traiter les plus hautes princesses, afin que leurs enfants soient nourris d'un bon lait. C'est ainsi qu'en use le Seigneur avec nous, pasteurs d'âmes: bien que, par nous-mêmes, nous n'ayons aucun mérite, cependant, par égard pour les âmes qui nous sont confiées et qu'il aime toujours beaucoup, il se montre envers nous généreux en bénédictions et en grâces, et il enrichit notre esprit de ses dons les plus précieux, pour que nous puissions donner à ses filles chéries une bonne nourriture. (V. Rodriguez, p. 3, t. I, c. VI.) Par là, le soin des âmes, au lieu d'être dangereux, deviendra très-profitable.

25. Cela est dit pour encourager tous les bons ecclésiastiques qui ont la capacité requise, à concourir pour les bénéfices paroissiaux sous la dépendance voulue de l'Evêque, selon les dispositions

du Concile de Trente : cet encouragement ne saurait être que salutaire au peuple chrétien. En effet, les Curés sont nécessaires dans l'Eglise de Dieu, et même il est indispensable qu'ils soient en grand nombre, car ce sont eux qui peuvent faire le bien le plus grand dans l'Eglise ; bien plus, on peut dire que sans eux les Evêques par eux-mêmes ne peuvent faire presque aucun bien. Mettez, en effet, un saint Charles Borromée dans un diocèse où il y aurait de mauvais Curés. Que ferait un saint Charles ? Il convoquerait des synodes, il répandrait des lettres pastorales, il irait en personne, il enverrait des visiteurs, etc.; pour le reste, s'il avait affaire à de mauvais Curés en contact immédiat avec les populations, tout resterait à l'état de lettre morte et serait peine perdue. Au contraire, supposez un diocèse ayant de bons Curés, bien que l'Evêque ne fût pas un saint Charles, ils feraient le bien d'eux-mêmes. En effet, le Curé prêche, confesse, instruit la jeunesse, assiste les malades, visite annuellement chaque maison, est en contact avec toutes les familles, console les affligés, secourt les malheureux, etc.; s'il s'acquitte convenablement des devoirs de sa charge, il obtient un bien immense, dû à ses seuls efforts, que d'autres n'auraient pu ni faire ni empêcher. D'où il résulte clairement que ceux qui encouragent les bons ecclésiastiques à concourir pour les cures paroissiales rendent un véritable service à l'Eglise et contribuent grandement au bien des âmes, et qu'il faut hautement désapprouver ces mystiques rigoristes qui les en détournent par de faux raisonnements. Que si, par hasard, il se rencontrait parmi ceux-ci quelque auteur respectable,

ce serait le cas de lui appliquer ces mots du poète : *Quandoque bonus dormitat Homerus* (1).

(1) Comment réparer le défaut de vocation dans le ministère pastoral.

Y ayant des remèdes à tous les maux, il ne faut pas se désespérer. Il faut rentrer dans l'ordre de la Providence par les gémissements de la pénitence et l'humiliation, par une sage crainte qui aiguillonne au bien, au lieu de décourager.

Mais si le Curé n'avait nulle science ni nulle disposition prochaine à en acquérir, il serait obligé de renoncer à sa cure. J'en ai connu un cas frappant à la suite de la Révolution de 89.

Egalement, si sa vie était scandaleuse, sans avoir la force de vaincre ses habitudes et attaches criminelles, la renonciation à la charge d'âmes serait encore nécessaire. Ce cas se présente malheureusement. Hélas ! c'est presque toujours d'office, sans spontanéité, que l'indigne s'exécute.

Ces décisions seront sans doute un coup de foudre pour quelques-uns, mais comment les dissimuler sans prévariquer envers Dieu, envers les âmes et envers l'indigne pasteur lui-même ? Mieux vaut renoncer à une cure qu'au ciel qu'on se fermerait ainsi qu'aux autres... Ne vous flattez pas d'un pardon *in extremis*, si difficile et si rare.

Si l'irrégularité de votre vocation ne tenait qu'à un mode vicieux, par exemple à des vues humaines, il suffirait, sans quitter votre état ni subir toutes les conséquences d'une démarche si pénible, de purifier vos vues, cherchant à l'avenir *non quæ sua sunt, sed quæ Jesu Christi.* Encore cette transformation spirituelle suppose-t-elle un profond renouvellement intérieur par la grâce divine.

Si, au contraire, il existait quelque *irrégularité* ou *censure canonique* dont l'Eglise dispense et absout au besoin, le recours à la dispense et à l'absolution serait de rigueur ; mais *interim abstineat innodatus,* sauf scandale ou infamie, sachant que *Deus non irridetur.*

Il va sans dire que, dans tous les cas où il y aurait eu prévarication, la pénitence sur le passé est *conditio sine qua non,* et que les exercices spirituels prolongés dans un asile de retraite deviennent alors plus nécessaires que jamais, afin de rentrer plus sûrement dans l'ordre providentiel sous la direction d'un guide éclairé.

Rien ne coûte au Curé bien persuadé de cette maxime de Judith : *Vos estis presbyteri in populo Dei, et a vobis pendet anima illorum.* (Judith., VIII, 21.)

J'ajouterai, avec l'annotateur de Segneri qui me guide ici, que certains, faisant ce que fait la multitude, s'en tiennent là. Mais

CHAPITRE II.

DE LA PRISE DE POSSESSION.

§ 1.

Le premier sermon.

26. Ce n'est pas en elle-même une affaire *importante* que le jeune Curé prenne possession de sa cure d'une façon solennelle plutôt que privée ; toutefois les circonstances et les usages locaux pourraient donner quelque *importance* à la prise de possession solennelle, de sorte qu'il ne conviendrait pas de l'omettre ici. Dans ce cas, le Curé débutera dans son saint ministère par un discours tout pastoral, où il montrera clairement à son peuple les bonnes intentions dont il est animé, et l'exhortera vivement à y correspondre, afin que la sollicitude dont il l'environnera pour son bien spirituel puisse réussir efficacement.

27. Un discours recherché, fleuri et élégant, surtout dans cette première occasion, signale le jeune Curé comme un homme léger et sans cœur pour ses enfants, auxquels il vient pour la première fois rompre le pain de la parole de Dieu. Il est *léger*

croit-on avec ce prétexte pouvoir arrêter le coup de la justice divine? *Attendis quid alius faciat, non quod Deus te facere jubeat. Metiris te comparatione pejoris, non jussione melioris.* (S. Aug., *de* X *Chordis*, c. XII.)

(Note du traducteur.)

parce qu'il va à la recherche d'une fausse réputation qu'il ne peut attendre que des fats, des désœuvrés qui ne savent pas ou ne considèrent pas ce que c'est que la parole de Dieu. Il est *sans cœur*, parce qu'il montre qu'il tient peu à se mettre en communication de pensées et d'affections avec la plus grande partie de ses auditeurs qui sont si intéressés et si désireux de goûter la nourriture spirituelle. Ce sujet reviendra ailleurs, quand on traitera spécialement de la prédication.

§ 2.

Le premier dîner.

28. En prenant possession solennelle, le Curé donnera le dîner d'usage, et il y invitera les prêtres de la paroisse (s'ils étaient trop nombreux, au moins les principaux), les fabriciens de l'église, ainsi que les plus influents de la localité, afin de leur donner une marque de son estime et de sa considération.

29. Au reste, il aura soin que ce dîner soit tel qu'il convient, non à un grand seigneur ou à celui qui fait l'opulent, mais à un pauvre pasteur des âmes. Je dis *pauvre*, parce que, plus généralement, les Curés sont vraiment pauvres, et, dans le cas où ils ne le sont pas, ils doivent toujours se comporter en pauvres, n'étant pas convenable qu'ils prodiguent en festins un argent qu'ils pourraient dépenser plus utilement pour l'église ou pour leurs paroissiens pauvres. Dans cette occasion, certains nouveaux Curés, dont la pénurie est notoire, dépensent des centaines de francs. En voulant ainsi trancher du grand, on excite, par ce début, la pitié des

gens sensés et les railleries des plaisants. Le premier dîner, qui doit être un témoignage d'estime et de considération pour les plus notables de la paroisse invités, sera convenable et décent, ce qui peut se faire sans dégénérer en un festin splendide et somptueux. Il arrive trop fréquemment que, par la futilité du sermon et par le grandiose du dîner, le jour de prise de possession devient une funeste recommandation que se fait le nouveau Curé lui-même.

§ 3.

L'ameublement de la cure.

30. Une des premières préoccupations de certains nouveaux Curés, c'est celle de savoir comment ils orneront le presbytère, en particulier un salon de réception. On ne prétend pas désapprouver qu'un Curé ait une chambre réservée et quelque peu ornée à cette fin ; toutefois il est hors de doute que l'ornementation de tout le presbytère, y compris la chambre de réception, doit être sérieuse et simple, sans ombre de luxe ni d'affectation. Le Curé, devant prêcher contre les vanités mondaines, ne voudra pas paraître désapprouver dans les autres maisons ce qu'il se permet dans la sienne propre.

31. Certains salons de Curés sont si magnifiques et si splendides qu'ils peuvent passer pour des salons de comtes et de marquis ou de nouveaux mariés. C'est pire encore, quand ils sont ornés de tableaux et de gravures profanes, et quelquefois (que Dieu en préserve !) peu honnêtes. Dans ce dernier cas, on est forcé de penser mal du Curé, comme je le dirai plus tard, en revenant sur ce sujet. Le jeune Curé

devra avoir soin que les meubles et les ornements de sa maison offrent cette modestie et cette grave simplicité que doit prêcher de paroles et d'exemples un ministre de Jésus-Christ, et plus encore un pasteur d'âmes.

32. Le jeune Curé doit considérer que son salon, celui qu'il doit spécialement regarder comme tel, c'est l'église, où réside jour et nuit la très-auguste personne de Notre-Seigneur Jésus-Christ, où, à son honneur et à sa gloire, il remplit les plus saintes et les plus redoutables fonctions de son ministère surhumain. Tel est le salon qu'il doit conserver décent et bien orné, afin d'inspirer au peuple fidèle des sentiments de respect et de dévotion, et afin qu'il soit une demeure moins indigne du Saint des saints. Le Curé qui sera plein de sollicitude pour que ce salon soit beau et bien orné, sera sans péché devant Dieu et excusable devant les hommes, s'il se montre négligent dans son salon particulier. J'ajouterai quelque autre chose, en parlant plus tard du soin que le Curé doit avoir de son église.

§ 4.

Des rapports avec les autres prêtres du lieu et avec les Curés voisins.

33. Avant de prendre possession de sa cure, le Curé s'appliquera à s'informer des qualités des prêtres du lieu ; il devra notamment s'adresser à l'Evêque, puis aux autres personnes qui en ont connaissance ; car l'Evêque ne peut pas tout savoir. En prenant ces informations (on ne parle

pas des renseignements de l'Evêque), il écoutera tout ce qui lui sera rapporté, se gardant toutefois d'accorder aussitôt pleine créance à chacun de ceux qu'il entend parler pour ou contre. Les personnes ne sont pas toujours assez prudentes ni assez réservées dans les jugements qu'elles portent ; quelquefois elles ont de secrètes sympathies ou antiphaties qui font qu'elles ne parlent pas toujours avec la sincérité nécessaire. Néanmoins le Curé les écoutera toutes ; mais après, en confrontant ensemble les divers rapports, il s'appliquera à distinguer ceux auxquels il devra ajouter foi.

34. Les meilleurs, les médiocres et aussi les mauvais prêtres du lieu étant connus, le Curé, allant prendre possession de la paroisse, devra montrer qu'il les a tous en estime et considération, sauf le cas dont il sera parlé plus bas ; toutefois, il ne s'ouvrira qu'à ceux qu'il saura sûrement être de bons prêtres, zélateurs de la gloire de Dieu et du bien des âmes. Il pourra se fier à eux pour les informations, en particulier, sur les personnes plus influentes de la paroisse, afin de savoir ce qu'il a à en espérer ou à en craindre. Il aura toutefois la circonspection de tenir cachée la confiance spéciale qu'il accorde aux meilleurs prêtres, pour ne pas donner lieu à des jalousies qui pourraient devenir très-funestes.

35. Avec les médiocres qui ne sont pas absolument mauvais, il emploiera tous les meilleurs procédés de politesse et de respect, pour les détourner de la tentation de lui être hostiles ou de parler en mal de ses entreprises et de ses intentions. Le bon Curé ne pouvant attendre de ceux-ci que

peu de bien, devra user de la plus grande prudence pour qu'ils ne lui soient pas nuisibles. Cette attention lui est particulièrement nécessaire à son entrée en paroisse, parce qu'alors la population n'a pu encore d'elle-même former de jugement sur son nouveau Curé, et reste aisément impressionnée des jugements émis contre lui par d'autres, spécialement par les prêtres, estimés juges plus compétents.

36. Puis, trouvant quelque mauvais prêtre dans la paroisse, non connu cependant en dehors de la localité, il devra, dès son entrée, se comporter comme s'il ne savait rien de ses écarts, pour qu'il ne puisse pas dire qu'il a été prévenu par ses ennemis, et pour qu'il soit aussi plus attentif à ne pas perdre l'estime qu'il pourrait s'imaginer que lui accorde le nouveau Curé. Si cependant les désordres de ce prêtre continuent, il avisera à le corriger dès qu'il s'apercevra que ce prêtre a pu supposer que les bruits qui courent sur son compte sont déjà parvenus aux oreilles du Curé, comme il sera dit ensuite.

37. Si finalement le mauvais prêtre était connu, même en dehors de la localité, le Curé ne devra pas, dès le début, lui laisser ignorer sa peine de rencontrer pareil scandale dans la paroisse, et, tant pour l'édification du peuple que pour diminuer l'influence du mauvais exemple, il devra, sans hésiter, s'abstenir de lui donner des marques l'estime.

38. En outre, le nouveau Curé devra entrer en relations amicales avec les bons Curés du voisinage, ce qui est d'une haute importance, à cause des services mutuels qu'ils peuvent se rendre de plusieurs

façons. Remarquez que si quelqu'un des Curés voisins avait des opinions étranges, en désaccord avec les siennes, il ne conviendrait pas d'essayer de se lier avec lui. Nous serions ridicules et imprudents à vouloir nous faire des amis de gens qui ne sympathisent point avec nous et qui, par là même, ne peuvent jamais devenir de véritables amis ; tenter de le faire, ce serait nous exposer au danger de voir une inimitié déclarée succéder à une feinte correspondance d'affection. Les hommes de cette espèce sont plus à ménager qu'à fréquenter, dans la crainte qu'un contact trop rapproché n'amène une collision.

§ 5.

Des rapports avec les autorités et avec les personnes les plus distinguées de la localité.

39. Le nouveau Curé prenant possession de sa cure observera en quel rapport il pourra se mettre avec les autorités civiles du lieu. Si les temps sont favorables à la religion ou à ses ministres, les autorités civiles, ou par principe ou par propre conviction, ou au moins par respect et déférence pour les chefs dont elles relèvent, se montrent bien disposées et favorables au Curé pour l'appuyer dans l'exercice de son ministère ; dans ce cas, il devra témoigner à ces autorités, non-seulement de la considération, mais encore de la confiance, puisque par là il obtiendra qu'elles prêtent un concours efficace à ses soins de pasteur, et qu'il n'aura pas à craindre qu'elles exigent de lui quelque chose de contraire à sa conscience.

40. Si, au contraire, les temps sont fâcheux, et si

les administrateurs publics sont peu bienveillants pour la religion, ordinairement les autorités locales participent à ce mauvais esprit, et ce sera beaucoup si le Curé n'a pas à endurer une persécution ouverte ou sourde. Dans ce cas, le Curé leur témoigne du respect, selon l'avis de saint Paul qui dit: *etiam discolis;* mais il n'aspire pas à avoir leur confiance, parce que, pour l'obtenir et la conserver, il devrait parfois forfaire à son propre devoir, en se laissant aller à des connivences condamnables.

41. Le jeune Curé devra aussi témoigner qu'il tient en considération et estime particulière les personnes les plus distinguées du lieu qui sont encore les plus influentes ; et quoique parmi celles-ci il y en ait de peu religieuses et de peu réglées dans leur conduite, cependant, à son début, il laissera entendre qu'il a bonne opinion de toutes, afin qu'on ne puisse pas dire qu'il est venu dans la paroisse avec de sinistres préventions contre quelqu'un, et pour éviter les jalousies et les inimitiés. Dès son entrée, il devra se comporter comme un père qui croit à la bonté de ses enfants tant qu'il ne les a pas vus mal faire.

Ceci demande de la prudence, pour que le Curé soit aimé et respecté de tous, et aussi pour que les mauvais s'observent et se retiennent davantage. Il est certain que s'ils voient que le Curé les estime, aimant à s'entretenir avec eux, comme cela arrive particulièrement dans les petites localités, s'ils ne laissent pas de faire le mal, du moins s'observent-ils davantage et sont-ils plus réservés, ce qui est aussi un bien

42. Il prendra garde, en outre, à ne pas se montrer l'ami et le confident d'une famille plus que d'une autre, surtout si, dans la localité, il y a de la division et des partis. Il aura soin d'honorer toutes les familles également, pour être bien vu et respecté de toutes également, et il se mettra ainsi à même de pouvoir faire le bien à l'égard de toutes, selon que le requiert son ministère pastoral. Cette impartialité, de plus, est très-nécessaire pour maintenir entre les familles les plus considérables de la paroisse la paix et la bonne harmonie là où elles existent, et pour les rétablir là où elles n'existent pas : ce qui est un avantage d'une grande influence sur toute la population.

43. De là pourrait naître le doute que le Curé fût coupable d'acception de personnes, s'il accordait des marques spéciales de déférence et d'honneur aux personnes plus notables du lieu ; tandis qu'en s'en tenant à l'esprit de foi qui doit animer l'ecclésiastique, tous les chrétiens ont à ses yeux la même dignité, celle d'enfants de Dieu, qu'ils soient riches ou pauvres, savants ou ignorants, nobles ou plébéiens. Mais il est facile de comprendre que cette doctrine pourrait bien ne pas tenir compte de l'ordre providentiel établi par Dieu lui-même dans la société humaine, et au sujet duquel saint Paul disait : *Reddite ergo omnibus debita... cui honorem, honorem.* (Rom., XIII, 7.) Il faudrait alors que le Curé honorât le berger à l'égal du prince.

44. Le Curé pécherait par acception de personnes s'il secourait de préférence les plus notables plutôt que celles d'une condition inférieure ; si, par

exemple, il se montrait disposé à entendre les confessions des riches et difficile à écouter celles des pauvres ; s'il abandonnait à son confessionnal des femmes du peuple pour se transporter à un autre confessionnal où l'attendrait quelque grande dame impatiente de rester si longtemps à l'église ; si, rendant des visites fréquentes et prodiguant des soins assidus aux malades et moribonds opulents, il oubliait et délaissait à peu près les malades et moribonds sans fortune. Dans ces cas et autres semblables, ce serait une acception de personnes très-répréhensible et fort scandaleuse, parce que les besoins spirituels sont les mêmes, tant pour les pauvres que pour les riches, que pour les uns et pour les autres les droits sont identiques, et que le Curé est tenu d'y donner satisfaction égale : en agissant autrement, non-seulement il commet une injustice, mais il donne encore lieu à des propos, à des murmures peu édifiants et peu honorables pour son ministère sacré.

45. C'est autre chose, si la différence ne consiste que dans des compliments et des procédés d'urbanité. Il est à remarquer que les pauvres sont volontiers disposés à se voir traités, comme on a coutume de dire, à la bonne, sans toutes les marques de respect et d'honneur qu'ils savent bien n'être pas dues à ceux de leur condition.

46. C'est pour cela que le Curé ne sera pas répréhensible en donnant des marques particulières d'estime aux personnes plus distinguées de la localité ; il montrera qu'il comprend que ceux que Dieu a placés plus haut dans l'échelle sociale méritent plus d'honneur et de respect ; il suivra une pratique

tout à fait conforme à la raison et à l'enseignement de saint Paul.

§ 6.

Du respect dû au prédécesseur.

47. Sauf le cas où le nouveau Curé succède à un mauvais Curé, car alors, n'en pouvant dire du bien, il devrait se taire, il témoignera toujours tenir en estime son prédécesseur, et il n'en parlera qu'avec respect. L'idée qu'ont certains nouveaux Curés de leurs prédécesseurs et la manière dont ils en parlent prouvent leur peu de charité et leur grande légèreté, et causent de l'étonnement, sinon du scandale. Si vous les écoutez, par la faute du prédécesseur, tout est mal, tout va mal dans la paroisse, tandis qu'eux se donnent de la peine et suent pour tout remettre en bon état, en bon ordre, et pour remédier à tous les désordres qu'ils trouvent, à tous les maux occasionnés par l'ignorance, la négligence et l'incapacité de ceux qui les ont précédés.

48. Et vous pensez bien que, lorsqu'eux-mêmes viennent à avoir un successeur, la même histoire se renouvelle ; celui-ci trouve à redire à tout ce qu'a fait le prédécesseur. De pareilles lamentations, quand même on admettrait qu'elles sont fondées, prouvent bien peu de charité, sans compter qu'elles sont inutiles pour remédier à un mal accompli, et elles ne servent qu'à diminuer la bonne réputation d'autrui. Elles sont la preuve d'une excessive légèreté, car elles naissent évidemment de la vanité de paraître meilleur que le prédécesseur, et du manque de réflexion sur la

dépréciation que communément on s'attire de la part des gens sensés. Elles sont cause enfin d'étonnement et même de scandale, parce qu'elles ne servent à autre chose qu'à faire connaître au peuple les défauts vrais ou exagérés des ministres de Dieu.

49. Le nouveau Curé, s'il est prudent, parlera donc toujours avec respect de son prédécesseur, soit vivant, soit mort; et dans le cas où il n'en pourrait réellement parler en bien, il se taira sur son compte. S'il doit remédier aux conséquences de son ignorance, de sa négligence et de son incapacité, il avisera à le faire sans bruit. De cette manière, il se montrera charitable, judicieux, édifiant, comme doit être un pasteur d'âmes.

§ 7.

Des renseignements à prendre sur les besoins de la paroisse.

50. Le nouveau Curé doit s'informer soigneusement de ces deux choses : du mal à empêcher et du bien à faire dans sa paroisse. Pour cela, par le moyen de quelque bon prêtre du lieu ou d'un Curé voisin, et même de quelque séculier discret et prudent, il devra se faire instruire des désordres les plus fréquents de la paroisse, des abus blâmables qui s'y sont introduits et des fausses maximes qui y ont cours.

Cette connaissance est nécessaire au Curé pour sa gouverne au confessionnal, en chaire, et pour aviser aux moyens convenables d'empêcher les péchés et les scandales dont je parlerai plus loin.

51. Il devra aussi prendre connaissance du bien qu'il y a à faire, principalement des bonnes institutions déjà introduites, afin de les maintenir florissantes, ou de raviver celles qui seraient déchues ; il fera de même pour celles qui manquent, afin de voir s'il est opportun d'essayer de les implanter.

C'est ainsi qu'agit le jardinier quand il entreprend la culture d'une banquette de fleurs. Il commence par voir quelles herbes il faut extirper, quelles plantes sont à arroser, à fortifier et à ajouter. Après quoi, le bon jardinier se met vite à l'œuvre, désireux que le jardin qui lui est confié devienne au plus tôt charmant et riche d'éclat et de parfum. Ainsi le bon Curé ne différera pas à mettre la main à l'œuvre, impatient et jaloux que la paroisse dont il est chargé puisse bientôt ressembler à un beau et fertile jardin.

52. Qu'il ait garde de ne se fier que bien peu aux rapports et relations qui lui viendront à son entrée en paroisse, parce qu'il arrive assez souvent qu'il y a rivalité, partis et division entre les familles, et quelquefois entre les différents quartiers de la paroisse, à l'occasion de chapelles, d'annexes ou d'autres choses, et ceux-ci et ceux-là profitent de la circonstance de l'arrivée d'un nouveau Curé pour le renseigner à leur manière. Il est clair que si le Curé s'en rapporte aveuglément à leurs renseignements, il court risque de tomber dans de graves méprises, et, en conséquence, de prendre des déterminations compromettantes. Qu'il reçoive donc tous ces rapports et relations, mais qu'il suspende son jugement sur leur valeur, et qu'il attende, pour agir, le temps opportun, où l'état réel sera bien

éclairci. S'il arrive que dès le commencement le Curé se montre imprudent et précipité, et que sans de bonnes raisons il s'aliène quelque personne influente, quelque famille, la fabrique, la confrérie, etc., il reste amoindri dans l'opinion publique qu'il lui sera plus tard très-difficile de ramener.

Par ce motif, s'il croit trouver dans la paroisse quelque affaire mal conduite ou quelque désordre, à moins que ce ne soit un mal manifeste, il prendra son temps pour y remédier et pour se permettre des innovations : il commencera par prendre conseil, et il agira ensuite avec une prudente maturité.

CHAPITRE III.

DES CORRECTIONS (1).

§ 1.

De la correction des prêtres.

53. Les péchés des prêtres offensent Dieu plus grièvement par leur malice spéciale, et ils devien-

(1) Dans notre siècle d'affaiblissement de la foi et de refroidissement de la charité, l'indifférence finit par étendre ses ravages au point que le précepte de la *correction* est menacé d'être méconnu, même par les Curés, qui cependant y sont tenus à titre de *justice*. Qu'au lieu de s'étonner de l'insistance de l'auteur sur ce grave sujet, ils rentrent en eux-mêmes et s'excitent à l'accomplissement de ce devoir si sérieux. *(Note du traducteur.)*

nent plus préjudiciables au peuple chrétien par l'influence plus grande du mauvais exemple ; d'où il suit que le bon Curé n'omettra pas d'apporter un empressement tout particulier à corriger les écarts des prêtres. Il faut reconnaître toutefois que cette correction est la plus difficile à mener à bonne fin, et qu'elle doit se faire avec la plus scrupuleuse réserve et la plus grande prudence.

54. Elle est la plus difficile dans la réussite, parce qu'un prêtre ne saurait être mauvais à demi ; le prêtre est ou bon ou très-mauvais. Le prêtre qui vit selon les règles de son état, nourri et fortifié chaque jour à la sainte messe par le froment des élus et par le vin qui fait germer les vierges, il est impossible qu'il ne soit pas bon. Au contraire, un prêtre qui méconnaît les obligations de sa sainte vocation, et qui ainsi, en état de péché mortel, monte chaque jour au saint autel pour y trahir Jésus-Christ, ressemble à Judas, mange et boit le plus terrible jugement de sa condamnation éternelle ; il est impossible qu'il ne soit pas un impie pris dans la force du terme. En persévérant dans un état si déplorable, il ne peut être qu'un aveugle, un endurci, méritant la première place parmi ces pervers dont le Saint-Esprit a dit : *difficile corriguntur*. (Eccl., I, 15.)

55. Malgré cela, le Curé ne devra jamais désespérer, mais il fera tous ses efforts pour tenter l'amendement du coupable, attendant tout de l'aide d'En Haut. C'est pourquoi il fera précéder la correction de la prière ; il priera lui-même et fera prier par d'autres, spécialement par les âmes pieuses, afin d'obtenir cette difficile résipiscence.

Il en viendra ensuite à le reprendre de la manière la plus respectueuse, pour blesser le moins possible son amour-propre, saisissant le moment le plus opportun, et employant le mode de correction qu'il supposera le plus doux et le moins désagréable pour en assurer le succès.

56. S'il arrive que le mauvais prêtre entretienne quelque liaison suspecte et scandaleuse, le Curé s'adressera directement à ce misérable égaré, et fera tout son possible pour le dégager de cette glu. En même temps, il n'omettra pas d'exhorter sa complice à cesser cette fréquentation ; si elle, au moins, se convertissait, ce serait une âme de gagnée et un scandale de moins. Mais c'est une affaire extrêmement difficile, parce que les femmes séduites par les prêtres présentent toujours un caractère d'obstination tout particulier ; c'est pourquoi le Curé aura encore besoin de recourir, à cet effet, à l'efficacité spéciale de la prière.

57. S'il voit que ses tentatives n'aboutissent pas, qu'il avertisse l'Evêque du scandale, et qu'il avise à ce que le mauvais prêtre soit éloigné de sa paroisse. On objectera peut-être que celui-ci ira ailleurs mal faire et y porter le scandale, ce qui est très-probable. Malgré cela, le Curé ne pourra se dispenser d'ôter la pierre d'achoppement du milieu de son peuple, réfléchissant que le prêtre scandaleux, étant ailleurs, y trouvera quelque autre qui fera ce que le devoir demande. Principalement pour deux raisons, il importe de ne pas laisser tranquille dans son péché le prêtre pervers : pour l'édification du peuple, qui est très-scandalisé de l'impunité des ministres de Dieu, et pour l'exemple des

autres prêtres, qui, s'ils ne veulent pas être bons, deviennent au moins plus réservés et n'occasionnent pas de scandales par des désordres si publics.

58. Si enfin le Curé ne peut parvenir à éloigner le loup de son troupeau, il avisera à ce que ses ouailles s'en tiennent éloignées, et que surtout ce prêtre ne soit pas approuvé pour les confessions.

Les prêtres sans crainte de Dieu ne peuvent avoir le bon esprit pour guider les âmes dans la droite voie. Devant condamner dans les autres ce qu'ils se permettent eux-mêmes, exciter les autres à l'amour de Dieu dont ils sont privés, et se montrer zélateurs des vertus qu'ils foulent aux pieds, leur langage n'est que feinte et hypocrisie ; c'est un langage purement artificiel, en contradiction avec les sentiments du cœur ; ainsi, il est naturellement impossible que leurs paroles produisent une impression salutaire dans les cœurs des autres. Il est démontré qu'un cœur n'est jamais ému que par des sentiments partant du fond du cœur : les affections artificielles, bien compassées par l'art, peuvent intéresser l'esprit, mais jamais elles n'iront au cœur ; c'est pourquoi un prêtre sans crainte de Dieu, bien que dans la direction des âmes il ne veuille pas mal faire, ne réussit pas à faire le bien.

59. Il en est qui distinguent entre les confessions des hommes et celles des femmes ; ils pensent qu'on peut permettre à un mauvais prêtre les premières, tout en lui interdisant absolument les secondes ; mais ceci, à le bien prendre, n'est qu'un tempérament du mal, parce qu'en entendant les confessions des hommes dans un mauvais état de

conscience, le prêtre criminel commet le même sacrilége qu'en entendant celles des femmes, et que d'ailleurs, n'ayant pas le bon esprit, il ne peut le communiquer, même aux hommes.

60. Le Curé quelque peu instruit par l'expérience saura d'avance que les directeurs spirituels privés de la sainte crainte de Dieu, outre qu'ils ne font pas le bien, font de plus aux âmes un mal très-grand, en les laissant assoupies dans les vices dans lesquels ils dorment eux-mêmes. Quelle facilité, quelle indulgence à absoudre *toties quoties* certains péchés ! Il y a à leur confessionnal un jubilé perpétuel beaucoup plus étendu que ne pourrait l'accorder Sa Sainteté, même avec dispense de la contrition des péchés ; là le pénitent n'a jamais à craindre un reproche ou un délai d'absolution. Aussi n'est-il pas très-rare qu'on se mette positivement à faire les œuvres des démons avec certaines créatures. Qui peut mesurer toute la profondeur de la malice et de l'aveuglement où se précipite un ministre de Dieu, après qu'il a perdu la sainte crainte et qu'il renouvelle chaque jour sur l'autel le sacrifice de la croix avec une perfidie bien plus criante que celle des Juifs l'accomplissant sur le Calvaire ?

61. Donc, on ne peut douter que le Curé ne doive déployer tout son zèle pour qu'aucun mauvais prêtre n'entende les confessions de ses paroissiens.

Il ne servirait à rien de dire que ce soin doit être laissé totalement à l'Evêque qui est responsable au tribunal de Dieu de la capacité et de la bonté des confesseurs qu'il approuve. Il ne faut jamais perdre de vue cette grande vérité : que les choses de ce

monde ne sont pas toujours telles qu'elles pourraient et devraient être, mais qu'elles sont telles qu'elles sont en réalité. Or, il est de fait que les mauvais prêtres trouvent trop facilement des personnes inconsidérées ou hypocrites, parfois ennemies du Curé, et qui, n'étant pas suffisamment connues de l'Evêque, intriguent auprès de lui par bien des voies directes ou indirectes, pour le dissuader d'ajouter foi aux renseignements défavorables présentés par le Curé sur la moralité de certains prêtres. L'Evêque, quelque attentif et bien intentionné qu'il soit, ne saurait tout de suite produire la lumière sur la vérité des faits ; il craint aussi que quelqu'un n'ait chargé injustement le prêtre, et qu'en lui retirant le pouvoir de confesser, il ne le diffame ; ce qui fait qu'il diffère et temporise sagement, jusqu'à ce que la culpabilité du prêtre accusé lui soit bien connue. Cependant ces délais et temporisations, bien qu'ils soient une mesure de prudence de l'Evêque, n'empêchent pas le dommage spirituel des âmes confiées à la direction de mauvais guides ; c'est pourquoi le Curé à qui l'immoralité d'un confesseur est constatée, bien que l'Evêque ne procède pas contre lui, ne doit pas se lasser d'agir pour faire cesser ce dommage.

62. Quels moyens reste-t-il alors au Curé ? Il pourra et devra porter à la connaissance de l'Evêque tous les faits nouveaux démontrant l'immoralité du prêtre, engager des personnes sensées et bien vues de l'Evêque à joindre leurs instances aux siennes, et finalement il usera avec tact et prudence de toutes les occasions qui se présenteront pour détourner les pénitents de sa direction.

63. Le Curé doit avoir pour les âmes qui lui sont confiées des entrailles vraiment paternelles, ou mieux encore, maternelles, qui sont plus sensibles. Or un père, et encore plus une mère, quand il s'agit de sauver leurs enfants d'un grave péril temporel, ne calculent jamais ce qu'ils sont tenus de faire selon la rigueur du droit et la stricte observance de la loi. Un père, et à plus forte raison une mère, croient bien faire en éloignant efficacement du danger leurs enfants par tous les moyens licites et honnêtes qu'ils ont sous la main ; et si on leur disait : Pourquoi vous donnez-vous tant de peine quand la loi ne l'exige pas ? ils répondraient: Vous ne connaissez point l'amour d'un père ni la tendresse d'une mère ; autrement, vous vous garderiez de proférer des paroles si froides et si peu sensées. Il va sans dire que les moyens qu'on vient de suggérer au Curé pour atteindre son but doivent être licites et honnêtes, et qu'il ne doit pas avoir moins de sollicitude pour sauver ses enfants spirituels du danger d'un malheur éternel.

64. Je reviens à la correction que le Curé est obligé de faire aux prêtres, au sujet des autres défauts et manquements. Il aura soin d'user toujours d'une extrême réserve et de bonne grâce ; de là, sauf le cas d'une grande familiarité pleinement consentie, il ne reprendra pas les prêtres des petits manquements sur lesquels il fermera les yeux, mais seulement des plus considérables. Si un prêtre était trop causeur, non cependant avec les femmes, ni en choses inconvenantes ; s'il perdait un peu plus de temps qu'il ne convient en passe-temps honnêtes ; s'il se montrait un peu tenace

dans ses opinions, un peu colère et rancunier, même un peu intéressé, et qu'il eût d'autres semblables défauts sans lesquels l'homme ne se trouve guère ici-bas, le Curé serait imprudent s'il faisait l'Aristarque en pareils cas.

65. Au sujet, au contraire, d'autres défauts plus saillants que ceux-là, comme serait de célébrer la sainte messe avec précipitation ou avec mépris des rubriques, de s'habiller d'une façon messéante à son état, de proférer habituellement des paroles inconvenantes, d'excéder dans le vin, de nourrir des aversions et des rancunes contre les malveillants, de se montrer avare et ladre, et tous autres défauts qui emportent une notable inconvenance et produisent un scandale parmi le peuple, le Curé n'omettra pas les remontrances opportunes, usant toujours cependant de tous les bons procédés possibles, s'étudiant à ce que ses avis n'aient pas la forme d'une correction ou ne l'aient que le moins possible, comme serait de parler au coupable en général et théoriquement des défauts dont on devrait se garder, de lui en faire sentir l'inconvenance, de lui signaler la surprise que cela cause aux autres, le mauvais exemple qui s'ensuit, etc. De cette façon, la correction éviterait l'apparence d'un reproche personnel.

66. Voici, de plus, un avis particulier relatif aux vieillards décrépits qui ont contracté à la longue quelque défaut, passé, comme on dit, à l'état de seconde nature. La faiblesse de leurs facultés mentales ne leur permet pas de le connaître, ou au moins leur enlève l'énergie nécessaire pour essayer de s'en corriger. Alors toute correction est inutile

et même dangereuse, parce qu'elle ne sert qu'à les irriter ; ils pensent que, parce qu'ils sont vieux et incapables de se faire respecter, on leur manque d'égards. D'un autre côté, le Curé peut se tranquilliser en omettant ces corrections, par la pensée que les défauts de ces vieillards ne sont plus scandaleux, leur faiblesse d'esprit étant connue de tous et attirant la compassion.

67. Toutefois, si le prêtre décrépit manquait gravement dans la célébration de la sainte messe, et surtout si, à raison de sa faiblesse mentale, on avait lieu de douter de la validité du sacrifice, ou si, par suite du tremblement de la main, il y avait du danger d'effusion du précieux sang, ou qu'il le rejetât par l'effet de la toux, ou s'il survenait quelque autre grave irrégularité, le Curé devrait en informer l'Evêque et empêcher absolument ce prêtre de célébrer la sainte messe. Dans le cas où il serait pauvre et aurait un véritable besoin de l'honoraire, le Curé n'en devrait pas moins arrêter à tout prix la profanation du saint sacrifice, et lui procurer par un autre moyen de quoi subsister, recourant à la charité de l'Evêque et d'autres personnes charitables, et sacrifiant même du sien, sans permettre aucunement cette profanation (1).

§ 2.

De la correction des plus notables de la paroisse.

68. Après les péchés des prêtres, ceux des per-

(1) J'ai rencontré le cas à Paris, vers 1825. M. Desgenettes, curé, en s'opposant à laisser un vieillard continuer à célébrer ainsi la messe, s'offrit à l'indemniser de ses honoraires.

(Note du traducteur.)

sonnes les plus considérables du lieu occasionnent plus de scandale, parce qu'ils sont plus remarqués, que tout le monde en parle, et que ces péchés semblent autoriser ceux de la classe inférieure. Le Curé devra donc veiller spécialement à corriger leurs écarts. Pour cela, on fera attention si ces pécheurs témoignent avoir la foi et sont respectueux envers les ministres de Dieu, ou bien s'ils font parade d'incrédulité et de mépris pour le sacerdoce.

69. Dans le premier cas, le Curé fera la correction, parce qu'il y a lieu d'en attendre du fruit, et que, d'un autre côté, il n'y a pas de crainte fondée de produire du mal. Il sera, d'ailleurs, attentif à faire la correction d'une façon bien humble et circonspecte, parce que les riches et les grands du monde sont peu disposés à recevoir la correction de qui que ce soit, et quoiqu'ils aient des sentiments religieux et du respect pour le sacerdoce, ils sont cependant très-affectés des remontrances du Curé. Toutefois, si celui-ci les avertit bien humblement, il leur est plus facile de le prendre en bonne part. Par les égards et la circonspection employés dans la correction, ils comprennent que le Curé a de la considération pour eux, que ce n'est qu'à contre-cœur qu'il les avertit, uniquement pour obéir aux exigences de son devoir; par là, leur amour-propre est bien moins blessé, et ils sont même engagés à se montrer sensibles à une admonition non-seulement juste, mais encore obligeante. Si, au contraire, la correction était faite avec cette liberté qu'on emploie pour les personnes d'une condition inférieure, l'amour-propre se croirait par

là même engagé à n'en pas faire cas. Nous toucherons plus tard les modes les plus doux avec lesquels on peut faire la correction.

70. Viennent ensuite les personnes considérables qui font profession d'incrédulité et se piquent d'afficher du mépris pour le sacerdoce. Généralement parlant, le Curé prudent se contentera de prier et de faire prier pour elles, étant sûr que la correction ne serait pas seulement inutile, mais même désavantageuse. Dans ce cas, comme l'enseignent les théologiens, il n'y a pas d'obligation de faire la correction, pas même pour les désordres publics. On verra plus loin comment le Curé annonçant la parole divine pourra suppléer à la correction privée qu'il a omise.

71. Il est à noter ici que quelques-uns, dès qu'il est question des Curés, prétendent que, coûte que coûte, et sans distinction ni exception, ils corrigent tous les paroissiens dans tous leurs écarts ; ils trouvent, du reste, beaucoup d'autorités de l'Ecriture et des Pères pour ne jamais dispenser de ce devoir. Ce sont là des gens tout à fait étrangers à la pratique, et qui vivent, pourrait-on dire, dans un monde abstrait et théorique. S'ils avaient exercé, même peu de temps, le ministère paroissial, ils seraient désabusés et auraient appris à donner une interprétation plus douce à l'Ecriture et aux Pères.

72. De nos jours, parmi les personnes les plus distinguées par les richesses, l'instruction et les dignités, il y a bon nombre d'incrédules, singulièrement orgueilleux et ennemis de toute censure, possédés du plus malin esprit de haine et

de mépris pour la religion et ses ministres. Ajoutez à cela l'établissement du nouveau dogme de la liberté individuelle, qui va jusqu'à proclamer que chaque individu a le droit, non-seulement de penser, mais de parler et d'agir comme bon lui semble, sans que personne au monde puisse exercer la correction évangélique, qui est considérée dès lors comme un attentat tendant à dégrader l'homme de sa dignité naturelle, et comme la plus flagrante violation d'un de ses droits les plus imprescriptibles.

73. Or je suppose qu'un de ces messieurs, comme cela se voit aujourd'hui, répande de mauvaises maximes, n'accomplisse pas le devoir pascal, méprise l'abstinence du vendredi et du samedi, entretienne des relations coupables, etc. ; pourra-t-il jamais y avoir obligation, ou au moins quelque prudence à ce que le Curé se présente pour lui faire la correction méritée ? Et que lui dira-t-il pour le corriger ? Que le Concile de Trente, que les bulles pontificales ont condamné ces maximes, qu'il y a excommunication pour ceux qui les profèrent ? que s'il n'accomplit pas le devoir pascal, il est indigne de la sépulture ecclésiastique ; que s'il use de viandes aux jours défendus, il pèche mortellement ? que s'il ne rompt pas ces relations, il ira en enfer ? Ne voyez-vous pas que, quand même le Curé ne s'adresserait à lui que du ton le plus humble, ce monsieur se croirait fort modéré s'il se bornait à lui jeter à la face qu'il est un sot, et à le congédier, en plaisantant sur son Concile, sur son excommunication, sur tout le reste, y compris l'enfer ?

74. Donc, dira-t-on, le Curé ne sera pas responsable de ces âmes? Il devra abandonner celles qui courent à leur perte, même sans souffler mot? Il devra encore tolérer les scandaleux publics, sans rien tenter pour les ramener?

Je réponds que je ne prétends pas exempter le Curé de ces devoirs si rigoureux; je veux seulement dire que quand il apparaît clairement que la correction est inutile et même nuisible, comme si l'on prévoit qu'il s'ensuivra un mal certain sans un bien qui le compense, la prudence la plus élémentaire indique qu'il faut omettre la correction, tout comme elle indiquerait de ne pas appliquer un remède qu'on prévoirait devoir être non-seulement inutile, mais encore pernicieux au malade.

75. Toutefois, en étudiant la question mûrement, on verra que le Curé, omettant la correction privée à la personne même, a d'autres moyens pour empêcher le scandale et avertir le coupable. Je suppose qu'il y ait dans la paroisse un homme qui notoirement fait gras le vendredi et le samedi, qui a chez lui une concubine, etc., sera-t-il absolument nécessaire, pour empêcher le scandale, que le Curé se présente afin de le corriger de cet écart, et qu'il affronte ainsi le mauvais accueil qui l'attend sûrement chez cet incrédule mal élevé? Ne sera-ce pas, au contraire, un meilleur moyen pour arriver au résultat, s'il prêche de l'autel ou de la chaire contre les violateurs de l'abstinence, contre les concubinaires, etc.? La voix du Curé qui tonne contre de pareils désordres sera suffisante pour prémunir et détourner le peuple d'imiter cet homme dans ses mauvais exemples. Ces péchés

étant publics, le peuple comprendra aussitôt que le Curé, sans le nommer, prêche précisément contre un tel ; et voilà que le scandale est empêché mieux qu'il ne le serait par la correction privée (1).

76. Par là le coupable est aussi averti, parce que, ou il va à l'église, et il sent que ces reproches s'adressent à lui, ou il n'y va pas, mais il en entend aisément parler ; et voilà comment il ne lui manque rien d'une véritable correction, dont, pourvu qu'il le veuille, il pourra faire son profit ; par conséquent, il est faux que le Curé soit relevé de l'obligation de la correction, lorsque pour de justes motifs il est forcé de s'abstenir de la faire au coupable en personne.

77. Il ne s'ensuit pas cependant que le Curé soit dispensé de la correction privée, parce qu'il peut

(1) Le traducteur pense que ce remède parmi nous serait souvent pire que le mal qu'il envenimerait même au point de le rendre incurable, et qu'il entraînerait de graves conséquences.

Voici les sages recommandations des statuts d'Autun :

Nous recommandons aux Curés de ne jamais s'élever dans la chaire chrétienne contre les abus et les scandales publics, sans avoir mûrement réfléchi devant Dieu aux moyens les plus efficaces pour les déraciner, et sans avoir mis par écrit au moins la substance de leurs avis, afin de parler avec cette douleur intime d'un père affligé qui cherche à arriver au cœur de ses enfants, pour les toucher et les ramener dans la voie du devoir. — *Quod possumus exigendum est, non quod optamus.*

Nous leur défendons surtout les personnalités en chaire, alors même qu'un scandale serait donné par des personnes constituées en dignité ou influentes par leur position sociale. Tout en prévenant leurs fidèles contre la contagion de l'exemple, ils doivent éviter tout ce qui est de nature à aigrir les cœurs, à semer le trouble dans une paroisse, et surtout à paralyser leur ministère.

Quand tous les moyens que suggèrent la prudence et la fermeté viendront à être insuffisants, ils devront nous instruire de l'état des choses et nous demander une règle de conduite.

(Note du traducteur.)

toujours y suppléer par la publique ; car ce qui vient d'être dit ne s'applique qu'au cas où l'on prévoit que la correction privée est inutile et nuisible ; autrement, ce serait mal de l'omettre, puisqu'elle a plus d'efficacité sur l'esprit du coupable. En effet, dans la correction privée, le Curé entend les difficultés, les objections, les raisons et les prétextes que le coupable met en avant pour s'excuser, et il a l'occasion de les réfuter et de les dissiper en détail ; de plus, il peut convaincre le coupable et le persuader par des arguments appropriés, afin qu'il se corrige de ses désordres, toutes choses impossibles dans une correction publique : c'est pour cela que la privée, ayant une efficacité plus grande, ne doit pas s'omettre quand elle est opportune. Revenons à la comparaison avec le médicament : le médecin recourt tout de suite au plus efficace pour la guérison du malade ; sachant toutefois qu'il serait pernicieux par suite d'une indisposition particulière du malade, il usera d'un autre moins efficace, mais certainement inoffensif.

78. Il faut noter enfin que le cas peut se présenter où le Curé emploiera prudemment la correction privée, même à l'égard des incrédules et des gens sans religion. S'il arrive que ceux-ci aient besoin des services du Curé, par exemple, qu'il parle ou agisse en leur faveur ou pour leurs familles, ils se présentent avec une attitude plus humble et plus obséquieuse ; d'autres fois ils doivent le recevoir chez eux à l'occasion de maladie ou de décès de leurs proches : dans ces occasions, l'orgueil humain est bien rabattu, et dans ces

moments, la foi se réveille quelque peu. Le Curé, saisissant l'occasion, et toujours de la manière la plus douce et la plus respectueuse, pourra se hasarder à faire une correction privée.

Si néanmoins il paraissait à quelqu'un que ces procédés sont d'une excessive condescendance et bassesse, je pense qu'on devrait dire de lui qu'il n'a pas pratiqué cette espèce d'hommes, qu'il ne connaît pas leur morgue ni le dédain qu'ils font de leur Curé.

79. Ce qui a été dit au sujet des personnes plus distinguées doit s'entendre aussi à l'égard de celles qui d'une façon quelconque appartiennent ou prétendent appartenir à la classe honnête, si elles sont irréligieuses et incrédules. Bien qu'elles manquent des choses qui fomentent l'orgueil, c'est-à-dire des richesses et des titres honorifiques, elles n'en sont pas moins orgueilleuses et intolérantes en face des admonitions des ministres de Dieu. Etant généralement moins bien élevées, elles pourraient faire pire que les autres et payer le Curé de plus de grossièretés; par conséquent, il faut tenir la même conduite à leur endroit qu'à celui des personnes distinguées.

§ 3.

De la correction des gens de la basse classe.

80. Une des vérités les plus frappantes de l'Evangile, et qu'on voit vérifiée de mille manières, est celle-ci : *Beati pauperes.* Les pauvres, envisagés à la lumière de la foi, sont toujours dans une meilleure condition que les riches, et il leur est plus facile de profiter de tous les moyens de salut, parmi les-

quels se trouve la correction. Généralement parlant, ils n'ont pas ces sentiments d'orgueil qui font qu'on est piqué de la correction du Curé, et celui-ci, connaissant les dispositions de leur esprit, n'est pas tenté de l'omettre (1).

81. Toutefois j'avertis qu'on ne doit pas se dispenser d'user de bons procédés et de charité en les corrigeant. Certains Curés, qui n'osent souffler devant les riches et les grands, tonnent et fulminent contre les pauvres et les faibles. Ils ne peuvent les admonester sans se laisser aller aussitôt à des clameurs, à des invectives et à des paroles mortifiantes. La correction doit être fille de la charité et en conserver toujours la douce nature. Que si parfois l'obstination et l'entêtement de ceux qui méritent la correction exigent que le Curé ait recours à des paroles dures et fortes, il ne peut pour cela s'abandonner aux emportements d'une passion désordonnée, dont on ne peut attendre d'autre résultat que l'exaspération et le mépris. Même les gens de la basse classe ont leur amour-propre qui demande à être ménagé, et quand ils voient le Curé dépasser les limites de l'honnêteté et de la conve-

(1) Heureux les Curés bien convaincus de cette maxime chrétienne ! Au lieu d'ambitionner les villes, séjour des grands de la terre, ils se féliciteront d'être au milieu du petit peuple de la campagne. Sans doute qu'aujourd'hui ce peuple est bien dégénéré, mais il reste encore assez de la simplicité primitive pour se consoler de vivre avec les paysans. Le Curé y est bien plus à son aise dans l'exercice de son ministère, et il en recueille souvent plus de fruits et de consolations qu'auprès des heureux du siècle. Combien aussi cette espèce de solitude favorise l'esprit intérieur, qui se conserve plus difficilement dans le tumulte des villes ! Pourquoi faut-il que trop souvent le prêtre lui-même partage l'illusion des gens du monde et soupire après les grands centres !

(Note du traducteur.)

nance, ils se croient autorisés à ne tenir aucun compte de ses paroles, et même à lui rendre la pareille.

82. Nous ne croyons pas pour cela que tous les pauvres soient à mettre au nombre des bienheureux, des mieux disposés à profiter des moyens de salut accordés par Jésus-Christ, parmi lesquels est la correction. De nos jours, l'incrédulité n'est pas restreinte dans le cercle de la bourgeoisie, mais elle s'étend aussi aux gens de la classe pauvre et du peuple, et elle y produit les mêmes effets d'orgueil et de mépris des ministres de la religion. Quand le Curé aura à reprendre de tels pauvres, il devra y procéder avec beaucoup de précaution et de réserve, par les moyens déjà établis ; autrement, il exposera sa personne aux insultes et aux moqueries.

Imaginez-vous un faquin qui, par suite de mauvaises lectures habituelles, de représentations théâtrales irréligieuses, de discours pervers qu'il entend çà et là, a perdu toute estime de notre sainte religion, regarde ses ministres comme autant d'imposteurs et d'hypocrites, se rit de l'abstinence du vendredi et du samedi, n'assiste plus à la messe et vit en incrédule ; si le Curé se présente à lui pour le reprendre des blasphèmes et des paroles scandaleuses qu'il profère à chaque instant, de sa fréquentation des mauvais lieux, de la violation du devoir pascal, etc., quels fruits retirera de sa correction le Curé ? Il sera bien heureux si le faquin se contente de lui répondre avec un sourire moqueur : *Monsieur le Curé, nous ne sommes plus en ces temps-là.*

83. Représentez-vous une femme de mauvaise vie, munie de son autorisation légale, ou disant qu'elle l'aura quand elle le voudra, de plus, bien au fait de la religion et de la morale courantes du siècle ; le Curé ira-t-il chez elle pour la réprimander ? Non, certes ; ce serait une grande imprudence. La fera-t-il, au contraire, appeler auprès de lui ? Si elle n'est pas des plus effrontées, elle rira de l'invitation, et répondra qu'elle ne connaît plus d'autre autorité que celle de la police ; mais si elle est des plus impudentes, elle ne laissera pas de se rendre auprès du Curé pour s'en faire un jeu et raconter ensuite à ses amies, d'un air comique, l'entretien qu'elle a eu avec lui.

Mais il faudra donc que le Curé abandonne totalement les gens de cette sorte ? Je répète ce que j'ai dit plus haut : le Curé omettra la correction privée quand il aura prévu clairement qu'elle ne ferait aucun bien, qu'elle ferait même du mal ; dans ce cas, dès que l'occasion se présentera de parler au coupable dans un moment favorable, particulièrement quand il aura besoin de recourir à lui, le Curé devra s'employer avec soin et s'acquitter de son devoir avec toute la charité et toute la douceur possibles.

§ 4.

Des différents modes de correction.

84. Le premier mode de correction consiste à avertir directement le coupable du mal qu'il a fait. Si c'est une personne considérable, il est nécessaire, comme il a été dit, d'user de toute la délicatesse possible, afin que l'avertissement soit pris

en bonne part. Le Curé pourra commencer par lui faire comprendre que l'estime qu'il nourrit pour ses bonnes qualités lui donne une assurance qu'il n'aurait pas sans cela ; qu'en lui faisant une observation, il lui donne un témoignage de sa considération ; que d'ailleurs il s'y trouve obligé, non pas tant par son propre devoir que par le plus vif désir de lui être utile ; que si elle pouvait lire dans son cœur, elle serait aussitôt persuadée que cet avis n'est que l'expression du dévouement respectueux qu'il lui porte : il indiquera la faute à corriger dans toute sa simplicité, sans la moindre exagération ; il ne la dépeindra pas avec des couleurs trop vives, ce qui aurait l'air d'un reproche.

Il faut bien se persuader que la force de l'amour-propre est terrible, surtout dans ceux qui sont plus habitués à la flatterie qu'au blâme. Or, s'ils s'aperçoivent que, d'une manière quelconque, même légère, on leur manque de respect, ils le ressentent avec fierté, au moins dans le fond du cœur, et ils deviennent ainsi tout à fait incapables de profiter d'un avertissement.

85. D'un autre côté, le Curé ne se fera pas scrupule de corriger par manière d'adulation, parce que ce n'est là ni la fin ni la substance de son discours. La personne ainsi reprise a assez de discernement pour comprendre que ces termes de flatterie ne sont qu'une façon adroite de dorer la pilule amère. Jacob, rencontrant son bien-aimé frère Esaü, pour l'adoucir dans son dépit, ne craignit pas de lui dire : *Vidi faciem tuam, quasi viderim vultum Dei* (Gen., XXXIII, 10), et il est loué par saint

Jean Chrysostome. (Voyez Cornelius a Lapide sur cet endroit.)

86. Si l'on prévoit que la personne resterait froissée d'une correction si directe, il sera à propos de la faire par le moyen de la mère, de la femme, de la sœur, ou de quelque proche ou ami. C'est un mode de correction beaucoup plus doux, puisqu'on épargne au coupable la honte de se voir repris en face. Si le Curé charge ainsi quelqu'un de donner l'avertissement en son nom, il satisfait au devoir de la correction.

Bien que ce mode, plus doux et moins dur que le premier, soit en lui-même moins efficace, en ce que le Curé ne peut résoudre les objections, combattre les prétextes, les délais que le coupable pourrait alléguer, néanmoins, comme on fait moins attention à la vertu du médicament qu'à son opportunité, dans le cas où une correction plus forte ne serait pas sans péril, on aurait recours à la plus douce.

87. Mais parce que cette correction plus douce pourrait paraître encore trop amère et trop piquante à quelques-uns, surtout s'il s'agit de correction de mauvaises habitudes (il n'est pas douteux que tel s'irriterait beaucoup, en voyant que le Curé lui fait parvenir certains reproches par sa mère, sa sœur, et plus encore par sa femme), il y a un autre moyen de correction encore plus doux, dont le coupable ne pourrait aucunement se plaindre, à moins qu'il ne récuse absolument tout avertissement : c'est de lui adresser une lettre très-respectueuse, écrite en termes affectueux et même flatteurs dont il a déjà été parlé. On peut dire bien

des choses dans une lettre ; on peut aussi résoudre les difficultés que le coupable objecterait probablement : par là on lui épargnera la confusion de se voir repris en face ou par l'intermédiaire de ses proches ou de ses connaissances. Ce n'en sera pas moins un excellent moyen de correction.

88. Quand le Curé jugera qu'il n'est pas prudent d'user d'aucun de ces moyens, il lui en restera un qui dans bien des cas est puissant et éloquent, principalement à l'égard des personnes distinguées : c'est la correction négative.

Il est à remarquer que, quand le coupable sait que sa faute est connue, il s'attend toujours qu'elle lui sera reprochée d'une façon ou d'une autre, en particulier par ceux qui en ont le devoir, comme le Curé ; ainsi il observe s'il aperçoit en lui quelque changement à son égard, comme il lui parle, comme il le salue, s'il le visite selon sa coutume, etc., et trouvant réellement quelque changement, il lui donne la signification qui convient, c'est-à-dire qu'il y voit une correction véritable. Ainsi le Curé pourra corriger le coupable en lui parlant et le saluant avec une réserve plus grande et d'un air sérieux, en omettant de lui faire quelque visite accoutumée, ou, s'il ne convenait pas de l'omettre, en témoignant moins d'ouverture que de coutume, etc.

Ce sont là de suffisantes démonstrations de peine et de mécontentement que donnerait le Curé à celui qui aurait mérité la correction ; ce serait dire, tout en se taisant, qu'on a mal fait ; ce serait, sans parler, un avertissement de s'amender. Je le répète : la correction est une médecine

qui peut être manipulée de bien des manières, sans perdre sa nature, et tout en maintenant sa vertu.

Nous avons vu aussi que le Curé peut faire la correction particulière, même en parlant au public (1).

§ 5.

Quelles personnes sont particulièrement à corriger.

89. L'esprit de charité doit porter le Curé à corriger, autant que le permet la prudence chrétienne, tous les coupables confiés à ses soins ; cependant certains d'entre eux doivent être de préférence l'objet de son zèle.

90. Premièrement, il devra corriger ceux qui pèchent par ignorance : ils ont un besoin plus pressant de la correction, et ils en retirent plus facilement du profit. Ils en ont plus besoin, puisque l'ignorance les empêche de connaître leurs devoirs ; ils en profitent mieux, parce que la correction enlevant la cause de leurs transgressions, celles-ci cessent par là même. Si leur ignorance est accompagnée de malice, la première cause enlevée, il reste encore la seconde, avec laquelle on ne pourrait espérer un plein amendement ; mais une des causes des transgressions ayant disparu, celles-ci devront être au moins diminuées, amendement partiel qui est toujours un bien considérable.

91. Viennent en second lieu ceux qui pèchent par faiblesse, qui est toujours accompagnée de

(1) Le traducteur répète, pour la France : *Cave.*

malice ; c'est pourquoi on ne les excuse pas de péché, mais ils n'en méritent pas moins une compassion particulière. Il y a certaines personnes qui, sans avoir un mauvais fonds, quelques-unes même ont le fonds positivement bon, voudraient vivre dans la pratique de la vertu, et le font même quand il ne se présente pas d'occasions spéciales de chutes ; mais qui, dès qu'elles surviennent, se laissent vaincre fatalement, se repentent facilement, puis retombent de nouveau avec la même facilité que la première fois. Le Curé leur donnera un soin plus assidu, dans l'espérance d'arriver à les confirmer dans le bon propos, et qu'une bonne fois elles s'amenderont solidement.

92. Et parce que les jeunes gens, en péchant, joignent d'ordinaire l'ignorance à la faiblesse, le Curé s'appliquera avec un zèle particulier à la correction de leurs écarts. Ils méritent souvent une compassion toute spéciale pour la mauvaise éducation qu'ils ont reçue de leurs parents, et toujours pour l'inexpérience, la légèreté et l'instabilité de leur jugement. Il est aussi à noter que, dans cette jeunesse, il y a plus de docilité, moins d'orgueil et d'entêtement que dans les adultes, et que la correction produit en eux son fruit bien plus facilement.

Excepté les jeunes gens qui appartiennent à des familles distinguées, ennemies de la religion et de ses ministres, et qui sont inabordables pour le Curé, il arrivera rarement que celui-ci puisse être dispensé de faire la correction aux autres, d'autant plus qu'il n'a pas à redouter d'eux les insultes et les affronts qui pourraient lui arriver dans la

correction des adultes ; tout au plus sa correction restera-t-elle sans fruit, et ainsi, si elle ne produit pas de bien, elle ne fera pas non plus de mal.

93. Si les parents sont bons, il sera utile que le Curé corrige les enfants en leur présence. Si ceux qui méritent correction sont de petites filles, à plus forte raison si elles sont déjà un peu grandes, il devra toujours faire la correction en présence de la mère ou d'une autre parente. Il ne serait pas édifiant que le Curé appelât en sa présence les jeunes filles seules, même pour les réprimander de leurs fautes. S'il croyait à propos d'avertir tête-à-tête quelque fille, il devrait l'appeler au confessionnal. Ces réserves pourront paraître à certains esprits trop minutieuses ; que néanmoins les jeunes Curés se persuadent qu'ils se féliciteront toujours de les avoir scrupuleusement gardées, même dans leur vieillesse. On ne saurait s'imaginer quelle bonne impression produit dans la population la délicatesse du Curé en pareille matière.

§ 6.

Deux observations sur la douceur de la correction.

94. La correction, fille de la charité, doit conserver, comme je l'ai dit, la douce nature de la mère. Toutefois, puisque la charité qui tend toujours à obtenir sa fin, c'est-à-dire le bien véritable du prochain, ne peut pas toujours y atteindre par des procédés de douceur (les procédés durs et sévères réussissent quelquefois mieux), on ne prétend pas qu'elle se montre invariablement douce ;

par conséquent, la correction qui vient d'elle devra parfois être forte et rude. L'exemple des molles corrections d'Héli, condamnées par la sainte Ecriture, démontre cette vérité.

Quand le Curé trouve le coupable obstiné, il pourra l'admonester avec force, tout en ne se départissant pas de la modération et de la prudence requises, et même en venir aux menaces ; aussi bien, si la chose est en son pouvoir, il pourra faire punir le coupable, et, si cela dépend de lui, le priver de quelque avantage, comme serait une recommandation, une aumône, etc. Dans le cas où ses menaces se réduisent à des cris et à des bravades stériles, qu'il s'en abstienne toujours, parce que, connaissant que le Curé ne leur peut rien, les méchants s'en riraient et continueraient leurs désordres pour lui faire dépit (1).

95. J'ai recommandé, en général, que la correction soit douce et affable ; il est nécessaire de donner un autre avertissement relatif aux femmes, surtout si elles sont jeunes. Les femmes, jeunes ou vieilles, doivent être traitées par le Curé avec bonté, comme les hommes, puisque c'est également notre prochain ; toutefois le Curé se gardera bien

(1) Saint Paul veut que ceux qui font opposition à la foi soient repris sévèrement : *Increpa illos dure.* (Tite, I, 13.) Segneri dit qu'avec les pécheurs qui s'irritent contre une correction prudente, il faut gronder, menacer, tonner, mais sans jamais passer les bornes d'une juste indignation : *Irascimini et nolite peccare.* (Ps. IV, 5.) Si la réprimande avait été trop violente par excès de zèle, il ne conviendrait pas de s'humilier en demandant pardon, dans la crainte de compromettre son autorité ; mais si l'on avait excédé par *passion*, il faudrait en gémir devant Dieu et même réparer, du mieux possible, l'offense faite au prochain, quoique sans excuses directes.
Note du traducteur.)

d'user avec elles de paroles tendres et gracieuses, quand même elles lui paraîtraient opportunes et devoir plus contribuer à rendre ses corrections bien comprises et fructueuses. Sa charité avec les femmes ne doit pas être le moins du monde affectueuse, mais elle doit être souverainement respectueuse ; autrement, il y aurait danger pour lui et pour elles. Les douces et affectueuses paroles seront toujours employées avec les hommes et feront un excellent effet, mais jamais avec les femmes ; car elles le rendraient mauvais et très-mauvais.

96. Je n'ai jamais cru qu'on dût adopter avec les femmes le *sermo brevis et durus* pris dans toute la rigueur du mot ; je crois que le Curé, en leur parlant, ne doit pas être scrupuleux sur le nombre des paroles nécessaires pour les instruire et les avertir ; je crois, d'autre part, qu'il doit se garder de l'âpreté des sentiments et des expressions. Le colloque de Jésus-Christ avec la Samaritaine est une complète réfutation du *sermo brevis et durus* pris dans toute la force du terme ; toutefois il n'est pas douteux qu'il ne faille user, à l'égard des femmes, de procédés toujours respectueux et qui soient convenables, celles-ci fussent-elles de la plus basse classe ; car, quoique leur condition ne comporte pas ce respect, la faiblesse réciproque l'exige. Or les paroles doucereuses et affectueuses ne sont pas des paroles de respect, mais bien d'amitié, et l'amitié ne doit pas exister entre le prêtre et les femmes. Il sera à propos de revenir ailleurs sur ce sujet (1).

(1) Segneri, qui s'étend aussi longuement sur la correction, a quelques avis appropriés que je tiens à ajouter ici.

CHAPITRE IV.

DES SCANDALES A EMPÊCHER (1).

§ 1.

Des scandales pernicieux pour la foi.

97. Le Curé doit veiller spécialement sur l'intégrité de la sainte foi ; si donc il connaît que, dans sa paroisse, quelqu'un répande des doctrines et des

Votre plus grande attention devra consister à bien choisir le moment favorable. Si, malgré toutes vos précautions, le coupable ne s'amende pas, souvent au moins n'en aura-t-il que plus d'affection pour vous. Ne vous étonnez pas si les pécheurs ne veulent pas toujours s'avouer coupables, s'ils se plaignent d'être persécutés, s'ils vous prennent même quelquefois à partie, vous accusant d'agir légèrement et peut-être par passion : *Quærit in corripiente quid corripiat,* dit saint Augustin. Eve et Adam repris de Dieu s'excusèrent aussi : *Mulier quam dedisti mihi sociam,* osa ajouter Adam. Il faut savoir essuyer la mauvaise humeur des gens, pour arriver à leur faire du bien. Si vous prétendez les réfuter, cela dégénérera en contestation stérile. Laissez passer l'orage, après quoi on vous remerciera peut-être de votre charité et on comprendra mieux cette sentence : *Qui odit correptionem, vestigium est peccatoris.* (Eccli, XXI, 7.) Si la correction ne produit pas de fruit, ne vous découragez pas et ne manquez pas de la recommencer au bout de quelque temps ; le coupable finit souvent par se rendre, ou tout au moins par devenir plus réservé et par là moins scandaleux : *Dixisti semel, et non audivit; dic bis et ter, et toties, donec persuaseris.* (S. J. Chrysost. *Hom.* 16 *ad pop. Ant.*) Ainsi de la persévérance.

La correction extérieure ne saurait réussir qu'avec la grâce, à force de prières. Accompagnez donc le zèle prudent des prières les plus ferventes. C'est souvent par notre faute que nous échouons.

Telle est la conduite à tenir avec les pécheurs ordinaires; mais s'il s'agit de pécheurs qui aient l'impudence de se glorifier de leurs désordres, comme certains concubinaires, ou d'en faire un infâme trafic, comme les concubines, à des maux si désespérés il faut des

(1) Dans ces temps de débordement des passions qui voudraient imposer la tolérance du mal, il importe que les Curés se rappellent

maximes qui y soient opposées, il devra agir avec un grand zèle pour faire cesser ce scandale qui serait le plus pernicieux.

98. Si c'est un émissaire gagé, venu dans la localité tout exprès pour disséminer l'erreur, le Curé n'essaiera pas de le corriger personnellement, certain qu'il n'en retirerait que des moqueries et des injures. Ces émissaires sont totalement privés de tout sens religieux et moral; ils regardent le Curé comme l'antagoniste de leur métier, et ils sont fiers de lui montrer qu'ils n'ont pour lui que haine et mépris, surtout quand ils se sentent appuyés et protégés. Si le Curé pouvait espérer que ses remontrances fussent écoutées, il serait obligé de recourir à l'autorité civile pour qu'elle remédiât efficacement au scandale ; en tout cas, il ne laissera pas que de dénoncer toute cette affaire à l'Evêque.

99. Dans beaucoup de localités, il n'y a pas d'émissaires gagés ; mais il y a, je puis dire, presque partout, des mécréants qui répandent de fausses maximes et des livres pernicieux pour la croyance

remèdes plus violents, il faut le fer et le feu. Si vous n'y pouvez rien, ayez recours à votre évêque, afin qu'il y mette ordre lui-même par son autorité (autant que le permettent les jours mauvais que nous traversons.)

Aux deux obligations incontestables de la prédication publique et de la correction privée un auteur estimable aurait voulu en ajouter une autre : celle de porter les paroissiens à la perfection requise selon leur état. Mais ceci regarde plus le for intérieur du confesseur que l'action extérieure du Curé.

(Note du traducteur.)

l'ordre du Seigneur à Jérémie (I, 10) : *Ecce constitui te... ut evellas, et destruas, et disperdas, et dissipes,* et ce mot à Isaïe (LVI, 10) : *Speculatores ejus cæci omnes... canes muti non valentes latrare.*

(Note du traducteur.)

catholique. De nos jours, ils n'en occasionnent pas moins pour le peuple chrétien plus de dommage que les émissaires dont nous parlions tout à l'heure, parce qu'ils sont plus nombreux et qu'ils s'insinuent plus facilement dans les familles.

Quant à l'opportunité de la correction à faire à ceux-ci, il faut appliquer la doctrine déjà émise au sujet des incrédules et des railleurs du sacerdoce.

Le Curé, en attendant, devra observer quelles sont les vérités plus combattues et les expliquer au peuple avec étendue et clarté, afin qu'il trouve dans la prédication un antidote efficace contre le venin des erreurs disséminées.

100. Ce sera un moyen très-efficace pour prévenir les dangers qui aujourd'hui menacent la foi, d'inculquer souvent aux chrétiens le souvenir des paroles suivantes de saint Paul : *Hæreticum hominem devita* (Tit., III, 10); et de celles-ci de saint Jean : *Nolite recipere eum in domum, nec Ave ei dixeritis.* (II Joan., 10.)

De telles autorités des divines Ecritures sonnent trop mal aux oreilles des ennemis de notre foi, et ils voudraient les effacer comme trop contraires à l'esprit d'indifférence et d'absolue tolérance qui caractérise notre siècle ; mais c'est précisément pour cela qu'il y a une plus grande nécessité de les faire connaître au peuple et d'en inculquer la souveraine importance, afin que tous fuyant les liaisons, les compagnies des séducteurs, personne ne tombe dans les embûches de leur fraude et de leur malice. Le Curé exhortera vivement les fidèles à ne pas se lier d'amitié avec les personnes suspectes dans la foi, à ne les jamais admettre dans leur

confiance ; mais il recommandera surtout aux chefs de famille de les éloigner de leurs maisons, comme on tient à s'éloigner des pestiférés.

Il s'ensuivra que non-seulement il y aura une digue contre la perversion des bons, mais qu'en outre les incrédules, tenus éloignés des rendez-vous, des festins et des conversations des bonnes et honnêtes familles, ne pourront plus avoir ni un grand crédit ni une influence sérieuse dans la localité ; d'où les dommages qu'ils feraient autrement à la foi seront empêchés, au moins en grande partie.

101. Avant tout, on avisera à ce que les émissaires de sectes et les autres incrédules ne puissent ouvrir d'écoles publiques, pas même pour apprendre à lire, écrire et calculer ; parce qu'ils se servent de ce moyen pour insinuer de funestes erreurs dans les cœurs des enfants. Que s'il s'en ouvrait d'une façon quelconque, le Curé n'omettra pas d'avertir et de conjurer les pères de famille de ne pas y envoyer leurs enfants. Et afin qu'ils ne puissent pas alléguer le prétexte de la nécessité où ils se trouvent de faire instruire leurs enfants , en l'absence d'autres maîtres dans la localité, le Curé devra s'employer chaudement pour qu'il s'y ouvre de bonnes écoles, tenues par des maîtres religieux et consciencieux, comme il sera dit plus tard.

102. Parce que les incrédules répandent à pleines mains les livres irréligieux et immoraux, le Curé devra aussi avoir l'œil sur cet autre moyen de perversion. A cette fin , non-seulement il prêchera fréquemment contre les mauvaises lectures, mais encore il exhortera vivement tous ceux qui auront

de mauvais livres à les livrer à l'autorité ou à les jeter au feu (1). On les enlèvera plus facilement de leurs mains, en les échangeant pour de bons livres : ce sera changer dans leurs mains le poison en pain.

103. Que le Curé réfléchisse que son obligation principale est de conserver l'intégrité de la foi, fondement de la religion et de toutes les vertus chrétiennes. Celui qui a la foi, quelque grand pécheur qu'il soit, peut à tout instant se convertir, en se servant des moyens de justification qu'il trouve à sa disposition dans l'Eglise catholique ; mais pour celui qui a apostasié, l'Evangile fait résonner à ses oreilles le terrible *jam judicatus est* (2). [Joan., III, 18.]

(1) Généralement, la loi qui défendait de brûler les mauvais livres et ordonnait de les consigner entre les mains de l'autorité ecclésiastique, n'est plus en vigueur. Les Evêques de la province de Turin, dans leur lettre pastorale du 29 juin 1849, disent expressément : *Brûlez, comme les premiers fidèles, tous les écrits ou livres mauvais.*

(2) On se ferait difficilement chez nous, trop souvent ballottés par les vents des opinions, une idée de l'exigence de l'Eglise romaine en fait d'orthodoxie. C'est qu'elle est vierge d'hérésie. N'ignorant pas que *caro infirma,* elle se montre indulgente sur les écarts de mœurs suivis de résipiscence. Mais, au moindre soupçon contre la pureté de la foi, elle s'inquiète, s'enquiert et procède contre les suspects et les coupables d'une façon toute particulière, et sans ménagement, quelle que soit la dignité de la personne qui erre. Aussi ne douté-je pas que les Romains durent être tout à fait formalisés de l'opposition persévérante des évêques du Concile du Vatican, s'abstenant d'assister à la session du 18 juillet 1870, où était proclamée l'infaillibilité papale. A leurs yeux, c'était sans doute le péché contre le Saint-Esprit. Aujourd'hui que la foi dépérit, efforçons-nous de préserver les âmes de cette contagion qui, générale, pronostiquerait la catastrophe la plus épouvantable, parce qu'elle serait irrémédiable par l'apostasie.

(Note du traducteur.)

§ 2.

Des scandales pernicieux aux bonnes mœurs.

104. Les scandales qui tendent à ruiner la foi sont les plus désastreux par l'intensité du mal qu'ils produisent ; mais ceux qui tendent à pervertir les mœurs sont les plus funestes par l'extension du mal qu'ils occasionnent. Or, cela vient de ce que les hommes sont bien plus enclins au libertinage qu'à l'incrédulité. Donc le Curé devra mettre tout son zèle pour empêcher aussi les scandales de cette sorte.

105. Tels sont ceux qui proviennent : 1° des spectacles, jeux et bals licencieux, et des relations libres entre personnes de divers sexes ; 2° des livres immoraux ; 3° des expositions de peintures et de statues indécentes ; 4° de la liberté, et, ce qui est pire, de la promiscuité dans les bains ; 5° des discours dissolus et des chants licencieux ; 6° du cynisme de certains démons incarnés qui se montrent commettant les turpitudes les plus révoltantes, afin de scandaliser les jeunes gens et les jeunes filles ; 7° des femmes de mauvaise vie ; 8° de l'ouverture des hôtelleries et des jeux pendant les saints offices ; 9° du travail public aux jours de fêtes ; 10° de la violation publique de l'abstinence aux jours maigres ; 11° des blasphèmes, imprécations et obscénités scandaleuses.

106. Quand ces scandales offensent la pudeur publique, il serait bon d'invoquer l'action de la loi, qui ne les tolère pas. Tout Curé, en tant que simple citoyen et individu dans l'Etat, a le droit de réclamer

l'exécution de la loi, droit reconnu par les incrédules eux-mêmes.

On ne devra pas se dispenser de cette réclamation par le motif qu'elle sera probablement infructueuse, comme cela a déjà eu lieu d'autres fois ; car l'expédient le pire de tous auquel on puisse recourir à l'égard du vice, c'est de le laisser en paix. Si l'on ne peut le détruire, au moins importe-t-il qu'on l'inquiète ; par là on obtient déjà qu'il ne se montre pas si effrontément. De plus, les autorités autrefois indolentes, voyant que les instances se réitèrent, ne voudront peut-être pas et ne pourront pas se montrer toujours sourdes à des réclamations légales.

107. Que si le Curé, connaissant les personnes qui sont au pouvoir, prévoit que sa réclamation, parce qu'elle est faite par lui, sera inutile, il recourra à l'expédient d'intéresser les plus notables et les plus influents du lieu en faveur de sa réclamation, ou, ce qui est encore préférable, il les engagera à se charger de faire eux-mêmes ce recours indépendamment du Curé, comme si c'était une affaire qui vînt d'eux-mêmes. Car le laïcisme étant plus en faveur que la cléricature en bien des lieux de ce monde, un recours fait par des laïques et conforme à la loi a une force singulière, et s'il paraît que l'influence cléricale y est étrangère, il n'en a que plus de poids.

108. Si, au contraire, le scandale est de ceux tolérés par la loi, le Curé ne s'en effraiera pas et ne se lassera point de le combattre avec les moyens qui sont à sa disposition. Le zèle industrieux peut faire beaucoup par lui-même, quoique non soutenu

par la loi ; si les moyens directs manquent, il s'en trouve d'indirects non moins efficaces, comme on le verra plus loin.

109. Touchons maintenant brièvement les différentes sortes de scandales indiqués ci-dessus, et voyons comment le Curé pourra y remédier.

Il y a en plusieurs endroits certains oisifs, vivant dans l'aisance, qui, pour procurer une proie à leur immoralité et corrompre la jeunesse du pays, spécialement les jeunes filles, se font les promoteurs de spectacles et de bals licencieux. Ils sont fort peu disposés à prêter l'oreille aux avis du Curé qui voudrait les reprendre ; ils se font même un malin plaisir de ses lamentations sur les scandales qu'ils donnent. Il serait donc au moins inutile que le Curé s'adressât à eux pour les porter à se désister de leurs entreprises ; car ils s'efforceraient d'en faire davantage, à son grand dépit. Le Curé devra plutôt recourir au moyen de la prière, priant lui-même et engageant à prier les âmes pieuses (moyen qui est toujours sous-entendu, quoique non exprimé) et, quand il plaira à Dieu, il verra descendre d'En Haut le remède.

110. Il devra, en outre, agir auprès des personnes du lieu les plus exemplaires et les plus notables, afin que par leur influence la répression des désordres soit obtenue, ou qu'au moins ils soient diminués, s'ils ne peuvent disparaître entièrement. Par dessus tout, qu'il ne cesse de s'ingénier pour que les personnes qui jouissent d'une bonne réputation ne prennent aucune part, mais plutôt qu'elles se montrent toujours opposées à ces divertissements licencieux. S'il obtient cela, ces

excitations au péché ne pourront pas durer longtemps, mais elles tomberont d'elles-mêmes peu à peu. Une mauvaise coutume ne résiste pas à la vive et continuelle désapprobation des meilleurs de la localité.

111. Ensuite le Curé devra toujours, et de toute manière, s'appliquer à combattre les bals, de quelque espèce qu'ils soient, plus ou moins immoraux, publics ou privés. Je dis de quelque espèce qu'ils soient, parce que les bals où, selon la coutume dont on ne s'écarte pas, les hommes et les femmes dansent ensemble, ont nécessairement en eux-mêmes une dose d'immoralité qui ne laisse pas que d'être forte *(ponderabile)*.

Il devra les combattre tous, qu'ils soient plus ou moins immoraux, publics ou privés, parce qu'infailliblement là où s'introduit la coutume de danser, encore qu'elle commence par des bals moins dangereux, elle progresse vite dans les plus licencieux, et qu'à cause de cela, tous les bals sont l'occasion de beaucoup de péchés, surtout pour la jeunesse.

112. Certaines personnes font une grande différence entre les bals publics et les bals privés, comme si les premiers étaient seuls dangereux et les autres innocents; ils sont confirmés dans cette opinion en voyant que ceux-ci sont reçus même dans les familles pieuses et réglées. Je ne veux pas disconvenir que l'immoralité s'enhardit plus aisément dans les bals publics par le libre accès qu'y a la gent la plus déhontée ; toutefois, qui voudra nier que dans les bals privés, quoiqu'ils aient lieu d'ailleurs dans des familles bonnes et respectables,

la jeunesse ne trouve pas de très-puissants stimulants aux passions ?

Qu'un garçon et qu'une fille se prennent par la main, se contemplent réciproquement avec des yeux immobiles dans leurs plus gracieux mouvements, et s'embrassent, comme cela se pratique dans tant de bals, au son d'une douce mélodie, n'y aura-t-il pas là de quoi tenter et vaincre la vertu la plus solide des saints, pas même la plus chancelante des mondains ?

En supposant que les familles où se passent ces divertissements soient bonnes, ils restent toujours par eux-mêmes fort périlleux ; d'où il n'est pas douteux que le Curé fera bien de s'opposer aux bals de toute espèce.

113. S'il trouve dans la paroisse l'usage enraciné des bals, il devra procéder avec beaucoup de réserve et de modération, sans prétendre le voir extirpé à l'instant. Au confessionnal, il le combattra selon les besoins divers des âmes ; puis en chaire, surtout au catéchisme, il tonnera fort contre les bals les plus licencieux, ce dont nul ne pourra s'offenser ; il parlera ensuite avec plus de modération des bals en général, tout en en signalant souvent le péril, mais sans exclamations ni invectives, louant beaucoup la jeunesse, spécialement les jeunes filles, qui s'en éloigne. De cette manière, la mauvaise habitude diminuera peu à peu, et il pourra espérer de l'extirper enfin.

114. Il la combattra aussi indirectement, en cultivant avec grand soin la piété dans les femmes et les filles. Il est de fait que celles qui s'adonnent vraiment à la piété se retirent des bals ; de plus,

dans les paroisses où la piété prend de l'extension, les bals ne peuvent s'enraciner beaucoup. En commençant à en éloigner celles qui jouissent de plus d'estime, les autres, qui seraient tout disposées à y prendre part, se sentent portées à s'en abstenir; et s'il arrive que la piété se généralise, on peut dire que c'en est fait des bals dans cette localité. L'expérience a démontré que dans les paroisses de ce genre, si l'on voulait y donner quelque bal, il était nécessaire d'inviter des femmes et des filles étrangères, même en payant; et par là le bal tombait en discrédit, et l'entrepreneur en était pour ses frais.

115. Un mal à peu près équivalent à celui des bals, ce sont ces fréquentations libres entre personnes des deux sexes, qui ont lieu dans les soirées d'hiver en bien des endroits. Les jeunes gens s'y montrent effrontés, les filles y deviennent dévergondées, et l'innocence s'y perd prématurément; il s'ensuit aussi des conséquences déshonorantes. Le Curé, pour déraciner ces coutumes coupables, prêche de la chaire, exhorte au confessionnal; il s'adresse aux pères de famille, sans se lasser ni se décourager s'il voit toutes ses sollicitudes presque infructueuses. En persévérant dans ses fatigues à cette fin, il aura la consolation de voir, après un certain temps, quelque bon résultat.

116. Qu'il veille aussi à ce que les romans, les récits et les poésies qui entraîneraient au mal, ne circulent pas dans les mains, notamment de la jeunesse. Et parce que le peuple est si curieux de lecture, que le Curé avise à avoir de bons livres à donner ou au moins à prêter, ce dont il sera question au chapitre XII.

117. Qu'il ait soin que l'on n'expose pas de statues ou de tableaux indécents en public, ni dans les maisons privées. Ces objets nuisent plus que les livres immoraux, parce qu'ils sont l'occasion de mauvaises pensées, même pour ceux qui ne savent pas lire, sans compter que la vue fait plus d'impression sur l'imagination que la lecture. C'est pourquoi le Curé devra exhorter ceux qui possèdent ces objets scandaleux à les soustraire à la vue des personnes, soit en public, soit en particulier, et s'il peut obtenir que, au lieu d'être cachés, ils soient détruits, son zèle aura le meilleur résultat ; car s'ils sont conservés, il n'y aura pas de cachettes si sûres que, dans un temps donné, le démon ne parvienne à les en faire sortir pour être exposés aux regards.

118. Que si l'on veut excuser le scandale et nier le danger, par la raison que ces objets sont là depuis longues années et que personne à présent n'y fait attention, on répondra qu'aussitôt que ces objets sont reconnus indécents, on ne peut alléguer pour eux la prescription, même centenaire, et que de les avoir laissés exposés depuis longtemps avec un vrai dommage pour les mœurs publiques et privées, on n'en pourrait tirer d'autre conséquence, sinon qu'on a mal fait en ne les ôtant pas depuis bien des années ; on ajoutera qu'il est faux que personne ne fasse plus attention à ces objets qui excitent au péché, car dès qu'ils sont exposés en public, ils attirent les regards de tous les étrangers, et s'ils sont dans des maisons, ils attirent les regards de tous ceux qui fréquentent la maison, et qui n'y font que trop attention, bien qu'ils ne le montrent pas : tous les vicieux, soit parmi les membres de la

famille, soit parmi les domestiques, y trouvent une pâture qui répond à la concupiscence de leurs yeux. Il est à noter enfin que ces objets excitent surtout la curiosité des enfants : quoiqu'ils aient encore peu de jugement, néanmoins, guidés par l'instinct de malice, qui, même dès l'âge le plus tendre, recherche le secret, ils ont assez de perspicacité pour éviter d'être remarqués quand ils considèrent ces objets ; et, quand ils ne sont pas vus, ils les regardent et les contemplent de près et à leur aise.

119. Dans les paroisses riveraines de la mer, des lacs et des rivières, les bains deviennent l'occasion de bien des scandales. Il y a scandale à ce que les petits garçons et les petites filles se baignent au même endroit ; il y a scandale à ce que les hommes et les jeunes garçons se baignent entièrement nus dans le voisinage des chemins ou des habitations où se tiennent effrontément des femmes et des jeunes filles pour les voir ; il y a scandale à ce que quelques femmes s'exposent, dans certains endroits, à être vues quand elles se déshabillent et se rhabillent ; il y a scandale à ce que celles-ci conduisent avec elles leurs fils, même déjà grands

Le Curé alors devra élever la voix et tonner fortement pour inspirer l'horreur de ces insultes à la décence publique, corriger en particulier leurs auteurs, ne se donnant de relâche que quand le désordre aura pris fin. On avertit ici que si le désordre était étendu et manifeste, ce serait un des cas où le Curé est tenu de recourir à l'autorité civile, pour que, selon l'exigence de la loi, elle pare à l'abus, comme je l'ai dit plus haut.

Dans ce recours, il sera particulièrement oppor-

tun d'intéresser les pères de famille à réclamer pour l'intégrité des mœurs de leurs propres filles.

120. Une autre source de corruption se trouve dans les discours déshonnêtes si communs et dans les chansons licencieuses. Le Curé n'omettra rien pour corriger ces habitudes criminelles par la prédication et les avertissements privés ; mais pour les chansons immorales, il devra chercher un remède plus positif, qui ne puisse pas manquer son but : c'est d'introduire et de propager beaucoup, parmi la population, le chant des cantiques sacrés. Et parce que ce point est d'une tout autre importance qu'il ne paraît peut-être de prime abord, j'insisterai là-dessus tout spécialement.

Il est de fait que, surtout les femmes et les filles assises au travail de longues heures et de longues journées, tiennent à se délasser par le chant : or, cela tournera à leur avantage, parce que, si le chant est honnête, ce sera un délassement salutaire, même à l'âme.

Cependant il y en a beaucoup qui, contentes de chanter, sont très-indifférentes sur le sujet du chant ; pour elles, une chanson amoureuse est la même chose qu'une complainte de la Passion ; celles qui savent de bonnes chansons s'abstiennent d'en lire et d'en chanter de mauvaises, surtout si elles y sont excitées par une personne d'autorité, comme est pour elles le Curé.

121. Il devra donc aviser à répandre dans la paroisse beaucoup de petits livres contenant des cantiques sacrés, et veiller à ce que quelques-unes des femmes et des filles les plus dévotes enseignent à les chanter ; ce qu'il obtiendra facilement en pu-

bliant les indulgences qui y sont attachées (1).

On pourra surtout s'aider de bonnes maîtresses d'école, s'il y en a dans la paroisse. Ce sera encore un moyen plus efficace pour atteindre le but, si le Curé, avant de commencer le catéchisme aux jours de fêtes, fait chanter aux garçons et aux filles quelque cantique sacré, ce qui d'ordinaire plaît beaucoup au peuple et attire un plus grand nombre d'enfants au catéchisme. En chantant dans l'église ces cantiques sacrés à toutes les fêtes, la population entière les apprendra, et en y joignant les exhortations du Curé, ils remplaceront les chansons peu décentes et égrillardes qui se chantaient auparavant.

(1) Le prêtre Jean Bosco, très-désireux de propager les louanges et les cantiques spirituels en l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge Marie et des saints, a supplié le Pape régnant de vouloir bien accorder les indulgences suivantes, et le Saint-Père y a consenti avec bonté, signant le vénérable rescrit de sa propre main.

1° Indulgence d'un an à ceux qui enseigneront gratuitement le chant des louanges sacrées, en pratiquant l'exercice en public ou en particulier au moins quelquefois, et une autre de cent jours à ceux qui en pratiqueront l'exercice dans un oratoire public ou privé, chaque fois que cela aura lieu.

2° Indulgence plénière à gagner, à la clôture du mois de Marie, par ceux-là qui, dans le courant du même mois, se sont occupés particulièrement à chanter les louanges sacrées à l'église, et ont assisté à la dévotion du mois de Marie.

3° Indulgence plénière une fois le mois pour ceux qui, au moins à quatre jours de fêtes, ou même à quatre jours ouvrables, prendront part au chant ou à l'enseignement des louanges sacrées ; cette indulgence se gagnera le jour où l'on aura fait précéder la confession et la communion. Afin qu'on puisse gagner les indulgences susdites, il est requis que les louanges aient l'approbation de l'autorité ecclésiastique.

4° Ces indulgences sont applicables aux âmes des fidèles défunts.

A Rome, près de Saint-Pierre, le 7 avril 1858.

« Nous accordons avec bonté selon la demande.

« Pie IX, Pape. »

(V. *Mois de Marie* du prêtre Jean Bosco. Turin, 1858.)

122. Là où il y a de ces démons incarnés qui, dans les chemins déserts, dans les vestibules et les escaliers des maisons, et parfois même par les fenêtres, se font voir, particulièrement aux jeunes filles, commettant les dernières turpitudes, à dessein de leur apprendre toutes sortes de malices, le Curé devra tâcher de les découvrir, pour les faire venir devant lui et les reprendre comme ils méritent, les avertissant que, s'ils recommencent pareilles infamies, ils seront dénoncés à l'autorité compétente. Si ensuite il ne croyait pas pouvoir se commettre avec cette engeance, il devra aussitôt engager les parents des filles scandalisées à faire leur dénonciation à l'autorité, en la corroborant par les réclamations d'autres chefs de maison du voisinage. Et parce qu'il les trouvera probablement timides ou indolents à faire cette démarche, il les animera et encouragera, avec zèle et chaleur, à ne pas surseoir le recours au remède efficace à des scandales si criants. S'il ne peut les déterminer à cette dénonciation, il devra la faire lui-même.

123. Les filles de mauvaise vie, dont les unes sont publiques et autorisées au plus infâme commerce, et les autres, autant que c'est possible, secrètes et circonspectes, sont une source d'immoralité et de scandales innombrables. Il est excessivement difficile de ramener les premières ; toutefois, selon qu'il a été dit, le Curé, quand une occasion favorable se présentera, leur fera entendre une parole de salut, à laquelle il pourrait bien se faire qu'il y eût annexée une miséricorde divine. Ces misérables créatures ont des moments de profonde amertume et de déboire ; dans l'un de ces moments surtout, un

avis salutaire peut porter coup et faire une impression favorable sur leur cœur. En fait, quelqu'une d'entre elles reçoit de Dieu, de temps en temps, la grâce de conversion et la force pour se retirer du monde. Celles qui ne se convertissent plus, ce sont les vieilles mégères entrepreneuses de ce commerce, chez lesquelles la malice des démons a passé et qui en sont la plus expressive personnification. D'un autre côté, celles-ci mêmes pouvant se trouver de temps à autre dans des circonstances propices, il faudra les corriger puisqu'elles sont encore susceptibles de résipiscence.

124. S'il est question des secondes, c'est-à-dire de celles qui se cachent, le Curé aura en main un ouvrage beaucoup plus facile. Elles n'ont pas encore rompu avec la pudeur innée à leur sexe, et elles redoutent toujours de passer pour des femmes déshonorées ; de là, elles écoutent plus humblement la parole du Curé, et elles se laissent gagner au repentir avec moins de difficulté, surtout si le Curé s'emploie auprès de leurs parents et de leurs meilleures amies, pour que ceux-ci secondent les tentatives de son zèle pastoral. Parmi elles, il s'en trouve de plus faibles que perverses, et quand elles sont éclairées, exhortées, encouragées, surtout recommandées à un bon confesseur, elles se tournent vers le bien. Rappelons-nous l'adultère de l'Evangile, et comment elle fut accueillie par le Sauveur : il paraît qu'elle était précisément une femme de cette espèce.

125. Quand ensuite les personnes de mauvaise vie sont incorrigibles, le Curé avisera à obtenir qu'au moins on s'éloigne d'elles. S'il y a espoir de succès,

le Curé déposera ses preuves entre les mains de l'autorité locale ; autrement, s'il est bon chrétien, entre celles du maître de la maison. Qu'il ne se rejette pas sur le raisonnement favori des négligents et des lâches, déjà réfuté plus haut : *Si ce scandale disparaît d'ici, il passera ailleurs.* De ce qu'on ne peut pas ôter du monde les voleurs, tout le monde ne s'en tient pas moins en garde pour qu'ils n'entrent pas dans la maison. D'ailleurs, comme cela a déjà été répété, il n'y a pas de pire expédient que de laisser en paix les vices et les scandales qui en découlent.

126. Ensuite, les hôtelleries ouvertes, les jeux et autres divertissements qu'on se permet pendant le temps des saints offices, font beaucoup de mal aux populations, parce que cela donne occasion, surtout aux hommes, de s'éloigner des offices, de ne plus entendre la parole de Dieu, de se livrer à la débauche, aux médisances, aux blasphèmes, pour le moins à l'oisiveté, dans le temps même qui devrait être tout spécialement consacré au service du Seigneur. Que le Curé, quand il le pourra par son autorité et son influence, n'omette pas de s'employer pour enlever ou au moins diminuer cet abus.

127. Il y a un autre abus presque aussi blâmable, c'est que, pendant le catéchisme, les hommes restent oisifs et circulent sur la place de l'église (1). Un Curé, ne pouvant parvenir à y remédier autrement,

(1) Il faut savoir qu'au moins dans une partie considérable de l'Italie, nos offices chantés sont remplacés, vers l'heure de vêpres, par le catéchisme des adultes, auquel tout le monde est censé prendre part. Je reviendrai sur les détails de cet intéressant exercice. *(Note du traducteur.)*

faisait réciter par le peuple réuni pour le catéchisme trois *Pater* et trois *Ave* pour ceux qui restaient sur la place, et un bon nombre d'entre eux, ne pouvant souffrir que les assistants leur disent : *Nous avons prié pour vous*, vinrent ensuite et des premiers à l'église. J'ai vu une église de village où le Curé était parvenu à extirper l'abus, de manière que jamais, dans le temps des offices, deux hommes ne se rassemblaient et ne causaient ensemble sur la place.

128. Que le Curé veille à ce que l'abus ne s'introduise pas de travailler les jours de fêtes, ni de tenir les boutiques ou magasins ouverts. Si quelqu'un commence et que le Curé se taise, beaucoup d'autres, poussés par l'intérêt, en feront autant. Si l'abus se trouve déjà établi dans la paroisse, qu'il avise à le déraciner par la prédication et les admonitions privées.

129. Il doit encore avoir plus à cœur que l'abus de faire gras les jours défendus ne s'introduise pas dans la paroisse. Ce péché qui se commet de sang-froid, sans l'excitation d'aucune passion, est la disposition la plus prochaine à l'incrédulité et à l'apostasie. Quand l'homme commet une faute grave parce qu'il est entraîné par la colère, l'intérêt, la luxure, passions si violentes, il a un prétexte dans son péché, et on comprend qu'une personne qui a la foi ait pu le commettre ; tandis qu'ici, le péché qui se commet en mangeant quelque peu de viande à la place de poisson, chose assez indifférente à la passion de la gourmandise, ne s'explique que par la raison que la foi est déjà perdue ou en voie de se perdre.

130. Finalement, le Curé aura soin de combattre le scandale qui provient des blasphèmes, des imprécations et des paroles obscènes. Qu'il prêche fortement contre cette espèce de péché ; qu'il reprenne particulièrement les parents grossiers dans leur langage, d'où provient le dommage principal, et les jeunes gens quand ils se mettent à tenir ces mêmes propos. S'il y veille et s'y emploie avec un vrai zèle, surtout dans les paroisses de campagne, où le Curé est mieux écouté, il fera un grand bien.

131. Pour conclusion sur les scandales, il est bon d'avertir que, pour en atténuer la force et l'influence, il importera grandement que le vice ne soit jamais dépouillé de l'infamie qui l'accompagne naturellement, et qu'ainsi il ne passe jamais pour chose presque indifférente. Le sens commun des hommes, même là où ne brille pas la lumière de la foi, regarde le vice comme chose abominable, et les vicieux comme gens déshonorés ; même chez les protestants, les Turcs et les idolâtres, si vous donnez à une femme la qualification de courtisane, elle se regarde comme insultée. Ce sens commun n'a même pas permis un jugement différent alors que les infortunées de cette espèce avaient l'office de prêtresses auprès de la déesse Vénus. Et veuillez bien noter que, non-seulement les personnes ouvertement vicieuses sont considérées par le monde comme déshonorées, mais aussi celles qui ont une profession quelconque, non criminelle par elle-même, quoique rarement exempte de vice. Je me rappelle avoir lu les plaintes que faisait un de nos régénérateurs modernes sur la *triste fatalité* que les comédiens n'aient pu jusqu'ici acquérir dans la société

l'honneur et l'estime : ce savant ne comprenait pas le mystère d'une telle fatalité !

Toutefois le vice tend toujours à diminuer, et, s'il était possible, à effacer en lui le caractère d'infamie et de déshonneur dont il est empreint ; et l'impiété moderne qui voudrait bien s'appeler *tolérance* se torture plus que jamais pour lui obtenir grâce devant notre société. Et véritablement, si une personne débauchée et scandaleuse pouvait se présenter partout, respectée et honorée à l'égal d'une autre bien réglée et édifiante, le progrès de l'impiété toucherait à ses dernières limites.

132. Le Curé devra donc veiller à conserver et à consolider ce jugement salutaire, dicté par le sens commun, savoir : *le vice déshonore et est infamant.* Et ce sera là son occupation en chaire, au confessionnal et dans les entretiens particuliers. Qu'il n'évite pas, par charité, les gens vicieux, aux désordres desquels il peut compatir cordialement, en détestant souverainement la malice qui les rend tels; mais qui est-ce qui pourra prétendre que, par charité pour le pécheur, on respecte le péché lui-même ?

A ce propos, voici deux petites histoires qui pourront fournir au jeune Curé quelque lumière.

133. Il y avait dans une paroisse une femme très-effrontée, qui, librement et avec désinvolture, s'introduisait dans les maisons et aimait à causer avec les honnêtes mères de famille ; plusieurs de celles-ci, par un excès de bonté et par respect humain, ne savaient pas lui faire l'accueil qu'elle méritait, et subissaient sa conversation. Le Curé en fait venir deux et les avertit que leur honneur va en

souffrir, si elles continuent à converser avec cette impudente, dont lui-même, comme tout le monde, ne faisait aucun cas. Craignant alors pour leur propre honneur, les mères de famille confièrent à leurs amies l'avis reçu, et à partir de là, les unes et les autres commencèrent à éviter ce rapprochement. La coupable vit tout de suite qu'aucune ne la regardait plus d'un bon œil et que toutes fuyaient sa compagnie ; elle devint furieuse de cet affront, et à l'instant elle transporta son domicile bien loin de cette paroisse.

134. Un autre fait, arrivé ici même, démontre combien il importe de flétrir le vice. Une femme de mauvaise vie, qui singeait la dame de condition élevée, usant de ruse et de fourberie, avait pris à loyer un appartement dont le propriétaie était un bon chrétien. Au bout de quelques jours, celui-ci s'aperçut de la fraude jouée dans l'acte de location, et sachant que, pour procéder par voie légale, il devrait faire un long et dispendieux chemin avant de pouvoir se débarrasser de l'importune, il recommanda l'affaire à un savetier farceur qui demeurait au rez-de-chaussée de cette maison. Celui-ci disposa une illumination à l'entrée même, et il l'alluma à la tombée de la nuit. Les personnes de la rue, accourues à cette clarté insolite, demandaient : « Dominique, que faites-vous donc ce soir? » Il répondit : « Finit aujourd'hui l'année que j'ai pris femme; je me trouve si content que j'ai voulu faire fête ». En même temps, des quatre ruelles qui aboutissaient à ce portique, on voyait déboucher quelque pratique de la dame, qui, ne voulant pas être trop vue en face par ceux qui entouraient le portique illu-

miné, tournait aussitôt les talons ; elle revenait plus tard, mais la clarté continuait. Dominique de rire et de se moquer avec quelques autres. La dame comprit très-bien ce que cela signifiait, et dès le lendemain matin elle débarrassait la maison.

CHAPITRE V.

DU SOIN DES PAUVRES.

135. L'office du Curé est une affaire qui se rapporte à l'âme. C'est pourquoi il doit directement pourvoir aux besoins spirituels des fidèles. Mais parce qu'il arrive souvent que les besoins spirituels sont étroitement liés avec les besoins corporels, de manière que les premiers proviennent fréquemment des seconds, le soin des pauvres fut toujours regardé comme un des principaux devoirs des pasteurs d'âmes. En outre, la charité corporelle est une vertu éminente et commandée, sans qu'aucun chrétien puisse en être dispensé, encore moins un Curé.

§ 1.

De l'attention nécessaire pour connaître les vrais pauvres.

136. Dans les villages, le Curé connaît sans peine les vrais pauvres ; mais il n'en est pas de même en ville, où se rendent beaucoup de gens du voisinage

pour jouir des aumônes qui s'y distribuent, et dont les locataires changent constamment de paroisse ; par suite de ce va et vient continuel, ils ne peuvent être suffisamment connus.

137. Quand les pauvres de la campagne viennent demeurer en ville, ils s'adressent au Curé pour avoir part aux aumônes ; si c'est un besoin qui paraisse urgent, ne différez pas à le soulager, puisqu'il est mieux de s'exposer au danger de faire une aumône mal placée que de refuser un secours à un véritable indigent ; si, au contraire, le besoin ne paraît pas urgent, le Curé ne doit pas se fier aux assertions du pauvre, mais auparavant il cherchera à se renseigner dans le lieu d'où il vient ; car quelquefois il arrive que ces prétendus pauvres sont des villageois et des villageoises très-intéressés qui ont terres et maisons dans leur pays, et qui de temps en temps viennent en ville y exercer la profession de mendiants et vivre d'aumônes. Ils sont plutôt des voleurs que des pauvres, et c'est une véritable charité de leur refuser des subsides qui, usurpés injustement, devraient être restitués.

138. Le Curé doit donc prendre garde de dissiper les fonds destinés aux aumônes, en faveur de mendiants souvent oisifs et vicieux qui pourraient gagner leur pain; autrement, il favoriserait l'immoralité en la voulant prévenir. S'il est question des mendiants vraiment pauvres et incapables de se sustenter par leur travail, il faut encore y regarder de très-près ; car, vagabondant tout le long du jour, toujours en cherche d'aumônes, ils ne manquent plus du nécessaire, et il n'est pas rare que le superflu soit dépensé dans les cabarets.

139. Il y a encore d'autres pauvres, généralement d'une condition un peu relevée, qui vivent cependant d'aumônes et qui demandent avec plus de réserve aux personnes aisées, aux œuvres de bienfaisance et en particulier aux Curés dont ils cherchent à obtenir des attestations servant à prouver leur besoin.

Parmi ceux-ci il se trouve des personnes et des familles véritablement dans le besoin et dignes de secours ; le Curé mettra une grande attention pour les distinguer des autres dont je vais parler, et aviser à ce qu'elles soient soutenues dans la mesure de leur nécessité.

Mais jusque parmi ces derniers pauvres il se trouve des oisifs et des vicieux comme parmi les mendiants : gens façonnés à toutes les fourberies, qui savent exploiter la compassion des Curés, des administrateurs des œuvres de charité, des âmes compatissantes, et qui, par ce moyen, trouvent non-seulement le nécessaire à la vie, mais encore le superflu pour alimenter leurs vices.

Quand donc il se présentera au Curé de semblables pauvres qu'il ne connaît pas encore, il ne s'en rapportera pas tout de suite à leurs récits, à une peinture intéressée de leur misère, ni aux larmes feintes dont ils pourraient adroitement l'accompagner ; mais il prendra des informations soigneuses sur leurs besoins véritables et sur leur moralité, exigeant un certificat du Curé du lieu d'où ils viennent, et demandant des renseignements à d'autres personnes circonspectes et prudentes.

En attendant, qu'il les interroge avec habileté et discrétion, pour savoir combien ils sont dans la fa-

mille, quels moyens d'existence ils ont, comment ils peuvent vivre ; en les questionnant beaucoup, on arrive facilement à connaître s'ils usent de sincérité ou de feinte.

140. Spécialement il ne prêtera pas foi à ceux qui chercheraient à persuader au Curé qu'ils ne reçoivent de secours d'aucune part, ou qui, en atténuant à l'excès l'importance de ces secours, paraîtraient vouloir donner à entendre que, comme on dit vulgairement, ils vivent de l'air du temps : cette espèce de pauvres est indubitablement une gent rusée et trompeuse.

Il en faut presque dire autant de ces femmes qui, en demandant l'aumône, ont constamment la larme à l'œil, et sont dans un tel spasme qu'elles paraissent près de mourir d'inanition. Si le Curé change de discours et les porte à parler d'autre chose, il verra au moment même que les pleurs cessent et que le langage est tranquille, ce qui indique que ces pleurs et cette émotion ne partent pas du cœur, mais sont artificiels ; autrement, en changeant de discours, les indices d'une profonde peine intérieure et d'une émotion réelle devraient persister.

§ 2.

Comment doit se comporter le Curé avec les faux pauvres.

141. Le Curé, découvrant des fourbes de cette espèce faisant la chasse aux aumônes, cherchera, quand ils se présentent, à s'excuser avec de bons procédés, pour ne pas irriter leur colère toujours prompte, et à se tirer d'embarras, en disant que,

pour le moment, il ne pourrait disposer de rien en leur faveur; que plus tard il verra, se rappellera, etc. Quand ils reviendront, il avisera toujours quelque prétexte pour les éconduire poliment; ils comprendront bientôt qu'ils sont connus du Curé et ils cesseront en conséquence d'aller l'importuner.

142. Quelqu'un fera peut-être observer que le Curé devrait plutôt les avertir et leur faire la correction, pour qu'ils cherchassent un moyen d'existence plus honnête; mais il faut remarquer que ces gens-là sont tout à fait incapables d'entendre aucune espèce de remontrance, et qu'on ne peut attendre d'une correction directe de leur Curé, fût-elle faite dans les termes les plus mesurés, autre chose que rage et mépris, et peut-être même qu'injures et grossièretés. Ainsi, il serait inutile et même dangereux d'essayer une correction. Toutefois le Curé, en leur parlant en général, pourra leur dire que ce serait certainement un grave désordre que ceux qui pourraient se procurer d'autres moyens d'existence fissent les fainéants pour vivre d'aumônes; que semblables gens usurpent les aumônes destinées aux vrais pauvres; qu'ils commettent une véritable injustice qui ne sera pas impunie, peut-être même dès ce monde, etc.; mais cela ne peut jamais se dire que d'une manière générale, sans faire paraître jamais aucune application personnelle.

143. Quand ensuite ils exigeront que le Curé s'emploie pour eux auprès des œuvres de bienfaisance et des personnes charitables, ou qu'ils demanderont quelque certificat de pauvreté, ou qu'ils prétendront être admis à participer aux distributions générales

d'aumônes, pourra-t-il condescendre à leurs sollicitations ?

Dans le premier cas, le Curé pourra exposer aux administrateurs et distributeurs des aumônes la demande des pauvres, quoique indignes, en manifestant en même temps, pour leur gouverne, ce qu'il pense de leurs besoins réels et de leur moralité.

Dans le second cas, il pourra donner le certificat de pauvreté, s'ils sont réellement pauvres, le fussent-ils par le fait d'une paresse coupable ; mais il aura soin de ne délivrer qu'une attestation des plus froides et des plus sèches, afin que ceux qui la liront attentivement puissent au moins suspecter sa valeur.

Les administrateurs des œuvres de bienfaisance et les riches charitables, auxquels on présente fréquemment de semblables attestations, distinguent aisément celles que le Curé accorde avec le désir qu'elles obtiennent leur effet, de celles qu'il donne, comme on dit, uniquement *pour la forme*, afin d'éviter quelque vexation.

Dans le troisième cas, le Curé admettra sans aucun scrupule lesdits pauvres aux distributions générales des aumônes, non-seulement parce qu'il risquerait de se faire un mauvais parti s'il s'obstinait à les exclure, mais surtout parce que telle est ou doit être l'intention de ceux qui règlent ces subventions publiques. Je dis que *telle est ou doit être l'intention*, etc., parce qu'il est facile de prévoir que dès qu'on connaît dans le public qu'il y a distribution, par exemple, de deux francs à tous les pauvres de la paroisse, ils accourent tous et prétendent

qu'on leur donne ; non-seulement tous les vrais pauvres, mais encore tous ceux qui, sans l'être, ne redoutent pas la honte de paraître tels, et qui par là même ont le courage et l'audace de demander. C'est un désordre, mais voulu, au moins indirectement, par le maître, c'est-à-dire par le bienfaiteur ; mal auquel le Curé ne saurait remédier. Nous seuls, qui savons par expérience combien est grande l'arrogance des prétendants, nécessiteux ou non, dans les distributions publiques d'aumônes, pouvons nous imaginer à quel mauvais parti serait exposé un Curé qui, dans ces occasions, voudrait distinguer entre les pauvres vrais et les pauvres faux.

Il n'en est pas moins certain que les distributions publiques d'aumônes (excepté à peine celles de potage) sont plutôt des actions d'ostentation que des œuvres de charité ; mais il faut se résigner à y voir participer quiconque le veut.

§ 3.

Des aumônes aux personnes de mauvaise vie.

144. Le Curé se gardera bien d'admettre à la participation des aumônes les personnes de mauvaise vie, si elles sont notoires et obstinées dans le vice. Quand même elles seraient vraiment pauvres, le Curé devra les laisser souffrir toutes les détresses de l'indigence, qui pourrait leur servir d'aiguillon pour changer de vie. D'autre part, si le Curé se montrait sensible à leurs besoins quand elles persévèrent dans le mal, il ferait paraître une espèce de connivence avec le vice et le scandale ; si, au contraire, elles voulaient sincèrement se

convertir, il faudrait les accueillir avec la plus grande charité, tant pour les soulager dans le besoin où elles sont réduites que pour les encourager à résipiscence. Je dis *sincèrement,* etc., parce qu'assez souvent il arrive que certaines créatures malheureuses, déjà rebutées du monde, mais encore attachées au péché, feignent les meilleures dispositions, afin d'exciter le Curé à venir à leur secours ; et si celui-ci ne se tient pas bien sur ses gardes, elles risquent, tout en persévérant dans le mal, de vivre simultanément des produits du péché et de ceux de la charité.

145. Il faudra cependant sonder la sincérité de leurs bonnes intentions, non-seulement en observant si elles vont à confesse, ou si elles entendent quelque messe, choses que font certaines femmes par un calcul hypocrite ; mais spécialement en examinant si elles sont disposées à se mettre pour l'avenir dans l'impossibilité de continuer leur mauvaise vie. S'il se présente donc au Curé quelque infortunée de la sorte, il devra lui proposer de se reléguer dans un lieu de retraite, dans un asile de pénitentes, ou en quelque autre maison charitable, où elle n'ait plus d'occasions de péché : et ceci devrait être proposé par le Curé, bien que dans le moment il n'eût pas encore à sa disposition un lieu où elle pût se retirer. Si cette femme est sincèrement pénitente, elle adhérera sans peine à la proposition ; autrement, elle se montrera difficile et mettra en avant des prétextes pour rester libre, et, dans ce cas, le Curé devra douter de la sincérité de ses dispositions.

Il devra aussi examiner si cette femme ne se

trouverait pas dans une position à provoquer le refus du monde, parce qu'elle a perdu sa réputation, qu'elle est habituée à l'oisiveté, sans profession manuelle, et peut-être d'une santé ruinée ; car alors il y aurait lieu de soupçonner qu'elle ne veut pas abandonner totalement son commerce criminel, mais qu'elle désire le continuer, au moins comme entremetteuse.

Il faudrait se défier encore plus si cette femme était jeune et n'avait pas perdu tous ses attraits ; parce qu'en restant au milieu du monde, quoique diffamée et inhabile à tout bien, comme le sont ordinairement ses pareilles, elle ne pourrait que difficilement se procurer par des moyens honnêtes son entretien nécessaire. De plus, malgré toutes les bonnes résolutions, fussent-elles très-sincères, elle ne saurait résister longtemps, étant tiraillée violemment vers le mal par sa grande détresse, par une passion indomptée et par les provocations de ses partisans nouvellement abandonnés.

146. Je suppose donc le cas d'une femme qui proteste vouloir changer de vie, et qui cependant ne peut se résoudre à s'enfermer dans un asile, le Curé devra-t-il l'abandonner? Et si, au cas où elle serait bien disposée, il n'y a pas d'asile, que faudra-t-il faire ?

Si elle indique le mode et les moyens avec lesquels elle compte pouvoir vivre honnêtement, le Curé ne l'abandonnera pas, mais plutôt il la secourra par manière d'essai, et il ne laissera pas de la surveiller de près ; que si elle prétendait être aidée et secourue, sans indiquer comment elle

pourrait avoir de quoi vivre, le Curé ne se fierait pas à elle, et ce ne serait pas une charité, mais une imprudence de lui faire l'aumône à la légère et sans discernement.

Si, au contraire, elle se montrait toute disposée au projet de réclusion, mais qu'il n'y eût pas d'asile qui l'accueillît, il est clair que le Curé devrait la secourir, tout en exigeant d'elle toutes les garanties possibles pour que sa conversion fût durable. Ces garanties seraient : que si elle cohabite avec d'autres femmes de mauvaise vie, dans le même appartement et dans la même maison, elle cherche sans délai une autre habitation ; que si elle peut se retirer et vivre chez quelque honnête parente ou quelque femme bien rangée, elle le fasse ; qu'elle s'éloigne entièrement des cabarets, des hôtelleries et de tout autre lieu dangereux ; qu'elle ne reçoive dans sa maison aucune personne d'un autre sexe, à l'exception de ses plus proches parents ; qu'elle aille entendre assidûment la parole de Dieu ; qu'elle se confesse souvent, s'en rapportant, pour la communion plus ou moins fréquente, au jugement de son confesseur.

Il est certain qu'en usant de toutes ces précautions pour sauvegarder sa fragilité, quand un asile de retraite n'est pas possible, la grâce nécessaire pour abandonner le péché et persévérer dans sa conversion ne lui manquera pas ; car nous devons toujours tenir pour assuré que : *Facienti quod in se est, Deus non denegat gratiam.*

147. En affirmant que le Curé doit mettre de côté, dans la distribution des aumônes, les personnes de mauvaise vie, j'ai voulu désigner celles qui

vivent des produits du péché, non pas celles qui manquent autrement aux devoirs du chrétien, par exemple, qui ne donnent pas une bonne et religieuse éducation à leurs enfants, qui ne sanctifient pas les jours de fêtes, n'accomplissent pas le devoir pascal, nourrissent des haines et des rancunes, fût-ce même contre leur propre Curé. Si celles-ci se trouvent dans un vrai besoin, le Curé ne doit pas leur refuser l'aumône, et cela, non-seulement à cause du besoin réel qu'elles en ont, mais encore pour deux autres raisons.

La première, c'est que quand le Curé fait l'aumône à des pauvres de ce genre, il a toujours l'occasion la plus favorable pour les avertir et les exhorter à la conversion : la charité spirituelle de la correction, unie à la charité corporelle de l'aumône, a une vertu singulière, et ce sera un cas rare que quelqu'un, recourant fréquemment au Curé pour quelque secours qu'il obtient, ne se rende pas une fois ou l'autre à ses paternelles exhortations ; s'il était vraiment obstiné dans le mal, il cesserait plutôt de recourir au Curé et il irait chercher assistance ailleurs.

La seconde, c'est que si le Curé refuse de les assister dans leurs besoins véritables, ils s'irritent et s'obstinent de plus en plus dans le mal : ce serait donc le moyen de précipiter leur perdition.

148. Si enfin quelqu'un avait témoigné nourrir de la haine contre le Curé lui-même, celui-ci ne s'en montrerait pas moins sensible à ses besoins ; par là il éteindrait infailliblement la haine dans le cœur du coupable et le gagnerait à lui.

149. Le Curé donc, en règle générale, doit faire

l'aumône aux pauvres véritables, bien que mauvais, pourvu qu'ils ne veuillent pas vivre des produits du péché ; et je dis : *en règle générale*, parce que cela n'empêche pas que parfois le Curé ne les menace de ne vouloir plus les secourir, et que quelquefois il ne les renvoie sans leur donner, quand il prévoit que par ce moyen ils s'amenderont, comme je l'ai dit en traitant de la correction.

§ 4.

Comment doit se comporter le Curé avec les vrais pauvres.

150. Le Curé doit avoir pour les vrais pauvres des entrailles de mère, et, en conséquence, pourvoir à leurs besoins avec la plus grande sollicitude. Il doit se montrer sensible à leur nécessité, faire l'aumône avec des manières charitables et polies, surtout si ceux qui ont recours à lui sont d'une condition relevée, parce qu'alors l'aumône est par elle-même plus humiliante : il se gardera de laisser paraître qu'il en est ennuyé et d'accompagner l'aumône de plaintes et de murmures. Qu'il se rappelle que *hilarem datorem diligit Deus.*

Les pauvres étant les bien-aimés de Jésus-Christ, le Curé doit les regarder comme des enfants qui lui sont spécialement recommandés, et s'honorer ainsi d'être le *père des pauvres.*

De même donc qu'un père dévoué s'applique à fournir à ses enfants ce qui leur est nécessaire, ainsi le Curé s'étudiera à entourer ses pauvres de tous les soins et de toutes les ressources dont ils auront besoin.

151. Il donnera du sien aux pauvres dans la mesure du possible, et, si cela ne suffit pas, il leur procurera d'autres secours qu'il sollicitera des établissements de bienfaisance et des personnes charitables. Je dis qu'il *devra donner du sien,* et c'est la règle qu'observent les bons Curés. A la vérité, si l'on consulte les auteurs canonistes et moralistes, on y verra que le Curé, tantôt par une raison, tantôt par une autre, pourrait mettre de côté un peu de son pécule, pour acheter quelque petit champ, quelque inscription sur la dette publique, se faire un petit patrimoine à laisser à ses neveux, ou, ce qui est préférable, ériger une chapellenie, etc. ; mais, d'un autre côté, il arrive rarement que les bons Curés trouvent moyen de faire de telles épargnes, plus ou moins justifiables devant Dieu et plus ou moins louables devant les hommes. Les bons Curés, même ceux qui ont de forts revenus, dépensent toujours tout pour décorer l'église, propager la piété, secourir les pauvres, et ils dépenseraient encore davantage, s'ils pouvaient disposer de ressources plus considérables.

Laissant donc là toutes les questions canoniques et morales, et prenant une règle qui est d'une bonté incontestable, savoir : la pratique des bons ou des meilleurs Curés, que le Curé (sans omettre la décoration de l'église, ni l'accroissement de la piété) donne du sien aux pauvres autant qu'il peut. De cette façon, il n'y aura plus de litige sur le droit et sur le devoir, et on sera exempt d'anxiété pendant la vie et de crainte à la mort.

152. Mais que dire du Curé qui a du patrimoine, et conséquemment des rentes à lui, ne provenant

pas du bénéfice ni de l'exercice du saint ministère ? Devra-t-il aussi faire part aux pauvres de ces rentes ? Il est vrai que, selon certains Curés, les biens provenant de famille sont chose sacrée, intangible, qu'ils doivent passer aux neveux dans toute leur intégralité, même, par surcroît, accrus de tous les fruits constamment mis en réserve durant la vie ; de sorte que le Curé doit vivre du bénéfice, sans priver les neveux et les autres parents de l'espérance illimitée que tout ce qui est à lui doit être à eux.

Je ne veux rien opposer ni du droit ni de la morale, quoiqu'en morale il y eût beaucoup à dire ; je ferai seulement observer que les bons Curés ont la louable habitude de se servir de tout ce qui est à eux pour faire le bien, et qu'il n'est pas douteux que les rentes patrimoniales ne leur appartiennent ; je ferai observer aussi que quelquefois, quand ils jugent la chose opportune, ils se servent, non-seulement de la rente, mais aussi du patrimoine lui-même qu'ils aliènent en tout ou en partie.

Et qui oserait censurer leur pratique ? L'homme du monde prend sa part du patrimoine et en jouit comme bon lui semble, l'envoie même au diable, pardonnez-moi l'expression, et à cela le monde n'a rien à dire. L'ecclésiastique, au contraire, en prenant sa part, devra-t-il la prendre non comme maître, mais comme simple administrateur tenu à la conserver et même à la laisser améliorée et accrue à la famille ? Je dirais volontiers à certains Curés : Misérables gérants de votre famille, que vous revient-il de ce patrimoine ? Qu'en retirez-vous, sinon les embarras de la gestion, mais sans

profit aucun ? Si vous ne vouliez pas vous servir de votre bien, pas même pour la gloire de Dieu ni pour l'avantage du prochain, il eût été mieux pour vous d'y renoncer et de vous soustraire aux ennuis de cette sollicitude. D'un autre côté, il est peu croyable que, quand Dieu nous demandera compte des biens qu'il nous a accordés, il veuille exclure les biens patrimoniaux et qu'il se contente de cette réponse : Nous les avons conservés entiers pour la famille.

153. Les bénéfices riches étant rares ainsi que les Curés riches de patrimoine, généralement parlant, le Curé ne pourra pas par lui-même secourir suffisamment tous les pauvres ; alors, pour suppléer à l'insuffisance de ses propres ressources, il devra recourir aux établissements de bienfaisance ou aux personnes charitables, surtout dans les circonstances de nécessités extraordinaires, comme serait le cas de grave famine, d'épidémie, de guerre, ou d'autre désastre qui multiplie le nombre des pauvres et en aggrave la misérable condition. Que le Curé fasse attention aussi qu'en pareil cas il doit veiller à ce que l'autorité communale ne manque pas à son devoir envers les personnes qui ont besoin de secours et d'assistance. J'ai vu plusieurs fois, dans l'invasion du choléra, combien cette vigilance du Curé est nécessaire.

154. Quoique le Curé doive agir auprès des personnes aisées et charitables pour obtenir des secours à distribuer à ses pauvres, il est néanmoins nécessaire qu'il ne recoure pas à leur bourse au-delà de la vraie nécessité. Certains Curés, toujours en quête ou pour leur église ou pour les pauvres, se

rendent à charge et odieux : si le Seigneur envoie au Curé autant qu'il faut pour entretenir décemment l'église et pourvoir suffisamment aux besoins des pauvres, il ne doit pas en demander davantage.

Au lieu de se rendre importun à toutes les personnes honnêtes de sa connaissance, en demandant souvent de l'argent, chose en elle-même toujours odieuse, qu'il les sollicite et les anime à user de leur fortune pour faire le bien d'autres manières, à coopérer à la gloire de Dieu et au salut des âmes, spécialement selon l'exigence des temps ; comme serait, à présent, propager les bons livres, les écoles morales et religieuses, etc.

155. Que les Curés notent bien que, quand il y a dans les demandes défaut de discrétion, il est à craindre que le zèle de faire beaucoup de dépenses pour l'église et de pouvoir distribuer d'abondantes aumônes n'ait sa racine et son stimulant dans la vanité de se signaler dans le bien ; je dis : *quand il y a manque de discrétion.*

§ 5.

A quels pauvres le Curé doit donner la préférence.

156. Parce que le Curé, dans le soulagement des pauvres, doit être animé uniquement par la charité, celle-ci, pour être réglée, devra toujours préférer les bons aux mauvais ; et, parmi les premiers, les meilleurs, et les plus nécessiteux à ceux qui le sont moins.

Il y a, à ce sujet, deux remarques à faire : la première, c'est que cette préférence soit tenue très-secrète et cachée aux autres pauvres ; autrement,

elle éveillerait de funestes jalousies qui donneraient à souffrir aux pauvres préférés, non moins qu'au Curé lui-même. La seconde, c'est d'éviter que les pauvres ne feignent la piété et la dévotion, afin d'être plus abondamment secourus ; car il y a des pauvres, et particulièrement des pauvresses qui, supposant que le Curé doit être plus généreux pour les personnes pieuses et dévotes, viennent à confesse au Curé lui-même et même fréquemment, demandent à communier aux jours de plus grande dévotion, sont toujours à l'église aux fêtes et même aux jours ouvrables ; mais, dans cette gent, tout est feinte, calcul et jeu d'hypocrisie. Si le Curé est vigilant, et que, au lieu de s'en rapporter aux apparences favorables, il veuille vérifier, il ne pourra y être trompé, au moins longtemps.

A cet effet, qu'il avise à faire bien entendre aux pénitents qui viennent raconter leurs misères corporelles au confessionnal que, en dehors de la confession, il n'en tiendra aucun compte, pas plus qu'il ne s'occupe au dehors des péchés entendus en confession. Il sera bien alors de dire : « Sachez que si je connaissais par la confession qu'aujourd'hui vous mourez de faim, et que je ne le susse pas autrement, je vous laisserais mourir. » De cette façon, on ôtera à certaines personnes, surtout aux femmes, l'envie d'aller à confesse plus pour chercher des aumônes que des absolutions.

Quand il s'agit de nécessités se rattachant de près aux obligations de la conscience, comme le besoin d'un lit pour séparer les frères des sœurs, le Curé se fera exposer cela en dehors de la confession, afin de pouvoir bien vérifier ces besoins et s'assu-

rer ensuite de l'usage qu'on aura fait des secours.

Ayant découvert quelque tromperie, il corrigera paternellement l'hypocrite, et quand il reviendra au confessionnal, il lui enjoindra d'aller se confesser à un autre ; mais, s'il est vraiment pauvre, il ne le privera pas des aumônes ordinaires.

157. Il ne sera pas hors de propos de mettre sur leurs gardes les nouveaux Curés et les confesseurs, pour qu'ils s'observent avec certains imposteurs qui circulent dans les villes et le pays, et s'adressent de préférence aux jeunes confesseurs, pour leur soutirer des aumônes, même considérables. Quelquefois ils se donnent pour poursuivis par la justice, avec danger de galère ou de potence, s'ils ne sont promptement secourus pour entreprendre et exécuter un voyage à l'étranger; aux pieds du confesseur, ils savent alors pleurer comme des enfants et trembler comme une feuille. Quelquefois ils paraissent tentés de suicide, s'ils n'obtiennent pas une certaine somme pour pourvoir aux besoins de leur famille, etc.

Ceux qui ont coutume de faire la charité à ces gens-là doivent se faire un grand scrupule d'encourager un métier si sacrilége; car, après avoir réussi à tromper quelqu'un, ces imposteurs se présentent à un autre. Quand même le confesseur croirait avoir l'évidence de la sincérité et du besoin du pénitent qui lui demande l'aumône, qu'il ne se fie pour cela à aucun d'eux. Même quand il pourrait facilement subvenir à la nécessité du pénitent, qu'il se fasse exposer toute son affaire en dehors de la confession, puis qu'il vérifie le tout, et alors, touchant du doigt, pour ainsi dire, la sincérité et le besoin exposé, qu'il

secoure son pénitent : de cette façon, la charité sera éclairée et sainte.

158. De même qu'on préfère les pauvres meilleurs aux moins bons, ainsi les plus nécessiteux sont à préférer aux moins nécessiteux. Or, il n'est pas douteux, généralement parlant, qu'il ne faille compter parmi les plus nécessiteux les enfants orphelins, les veuves avec de petits enfants, surtout si elles sont jeunes, les vieillards et les infirmes.

On avisera, si c'est possible, à placer les orphelins chez leurs proches, si ceux-ci sont bons, craignant Dieu et dont on puisse espérer une éducation chrétienne ; autrement, on s'emploiera pour les faire recevoir dans quelque établissement de bienfaisance ou chez des personnes charitables. Il faudra prendre un soin tout particulier des filles déjà grandes, à cause du danger spécial de séduction et de perversion.

159. Les veuves pauvres avec petits enfants méritent particulièrement d'attirer les regards charitables, et pour cela elles doivent être secourues plus abondamment ; le Curé devra les assister d'une manière spéciale, si elles sont encore jeunes, étant à cause de cela dans un plus grand danger d'être tentées et séduites.

Toutefois le Curé se gardera de venir en aide à ces femmes et de s'entremettre afin de leur trouver un parti pour se remarier. Si la jeune veuve veut se marier, il lui laissera à elle-même le soin d'un parti ; ses parents et amies l'aideront en cela, sans qu'il soit besoin que le zèle du Curé intervienne, zèle que le monde jugerait imprudent et équivoque, et

qui pourrait ternir sa réputation. Je reviendrai là-dessus, au sujet du mariage.

160. Finalement, le Curé aura une charité particulière pour les pauvres vieux et infirmes, incapables de pourvoir à leur subsistance et dont les jours sont menacés.

Or, à ce sujet, il faut observer qu'il y a certains vieillards et infirmes qui ne peuvent avoir chez eux l'entretien et l'assistance convenables, et qui pourraient être reçus dans quelque établissement de charité ou dans un hôpital ; mais qui, par bizarrerie et opiniâtreté, veulent rester chez eux, préférant y souffrir toutes sortes de privations. Parmi eux, il s'en rencontre fréquemment qui sont très-négligents en tout ce qui regarde le salut éternel ; qui vivent toujours éloignés des sacrements et de la parole de Dieu ; et qui, ou parce qu'ils ne le veulent pas, ou parce qu'ils ne peuvent pas commodément se transporter, n'entendent même pas la messe les jours de fêtes.

Or il va sans dire que le Curé fera un grand acte de charité s'il réussit à les décider à quitter leurs taudis misérables et dégoûtants qu'ils appellent leurs maisons, où, il faut le dire, le démon les retient si souvent enchaînés, et ensuite, il les fera recevoir dans quelque établissement de bienfaisance où l'on pourvoira à leurs besoins du corps et de l'âme.

Toutefois il est à observer que, s'ils s'entêtent et ne veulent pas se rendre aux exhortations du Curé, celui-ci devra cependant les secourir comme il pourra, non-seulement pour les nécessités spirituelles, mais aussi pour les corporelles ; parce

que beaucoup d'entre eux ont la tête farcie de préjugés, sans qu'on puisse leur faire entendre raison; et même, dans le cas où leur obstination serait coupable, on fera bien de les secourir pour l'amour de Dieu qui ne souffre pas qu'on laisse périr le prochain, quand même il semblerait le vouloir par sa criminelle obstination.

CHAPITRE VI.

DU SOIN DE L'ÉGLISE

§ 1.

De la fabrique.

161. La fabrique n'est pas d'institution ecclésiastique; elle est plutôt tolérée que voulue par l'Eglise, au moins, telle qu'elle existe parmi nous. Malgré cela, le Curé, devant s'y résigner forcément, la considérera comme elle devrait être, savoir : une aide qui lui est donnée par les notables et les plus influents de la population, parce que, accablé par les soucis de l'administration des sacrements, de l'assistance des malades, du soin des pauvres, etc., il ne pourrait s'assujettir ni suffire convenablement à tous les détails matériels qu'impose le culte divin.

La fabrique, considérée sous ce point de vue, ne déplaira pas au Curé, et il ne s'y montrera pas opposé; ce qui serait une grande imprudence et pour-

rait être pour lui l'occasion de graves embarras et d'ennuis.

162. Si l'on oppose que souvent la fabrique est composée de sujets en qui le Curé ne peut pas avoir confiance, ce n'est pas une raison pour pouvoir prudemment laisser apercevoir qu'on lui est opposé. Ce serait alors le cas de leur témoigner plus d'honneur et de déférence, pour qu'ils ne fissent pas de mal, ou un mal plus grand que celui qu'on appréhende. La fabrique est un corps légalement constitué, dont le Curé est obligé de dépendre dans bien des choses; de plus, si les fabriciens sont dégoûtés du Curé, et surtout peu timorés, ils peuvent le traverser. Si, au contraire, le Curé leur témoigne de l'honneur et de la déférence pour leurs vues et déterminations, naturellement ils deviendront bienveillants, ou au moins ils ne se montreront pas ennemis. Or, quand entre le Curé et la fabrique il ne peut y avoir confiance réciproque et entente cordiale, ce sera cependant un grand bien qu'au moins il n'y ait pas d'aversion déclarée.

Quelle que soit la composition de la fabrique, le Curé devra toujours viser à se l'affectionner, et il y réussira infailliblement, en laissant les fabriciens faire tout ce qu'ils désirent dans leurs attributions, comme serait la restauration et l'entretien de l'église, les tableaux, les dorures, les chandeliers, le luminaire, les cloches, la musique et autres choses semblables. Le Curé pourra et devra même exposer son propre sentiment, quand il y a danger qu'on n'emploie les deniers de l'église en dépenses folles et excessives ; toutefois, considérant que, dans les

délibérations de la fabrique, il n'a que son vote, et que par lui-même il ne peut rien, quand il voit les fabriciens décidés à ordonner un travail, à faire un achat, etc., il se gardera de s'obstiner dans son sentiment ; mais il votera dans leur sens, à moins qu'il ne s'agisse de chose injuste qu'on ne pourrait faire sans péché, ce qui n'arrivera peut-être pas une fois en cent ans. En montrant aux fabriciens de la condescendance pour leurs désirs et en votant avec eux, on ne peut dire combien il gagnera leur affection et disposera leurs esprits en sa faveur, pour le cas où il aura à faire quelque proposition.

163. Il paraîtra peut-être à quelque Curé que céder ainsi, même quand on a des raisons de s'opposer, soit bassesse et faiblesse déshonorante ; mais quand on cède par amour de la paix, cela s'entend où il n'y a pas de péché, c'est plutôt un trait d'humilité et de charité, et, dans notre cas, c'est encore un trait de prudence chrétienne, comme je le ferai mieux comprendre.

Que le Curé ordinairement puisse toujours céder aux prétentions des fabriciens, sans danger de péché, c'est évident. Car, quoiqu'il soit vrai que plusieurs fois ils veulent faire des dépenses et contracter des dettes exorbitantes, eu égard à la pauvreté de la paroisse, et que ce serait en lui-même chose injuste ; néanmoins, considérant que les fabriciens collecteurs des aumônes sont en parfait accord avec ceux qui les donnent, puisque eux aussi voient comment les fabriciens les emploient et qu'ils ne réclament pas, l'injustice disparaît, et ainsi, si le Curé prend part à la délibération prodigue qu'il ne peut empêcher, pour la sainte fin de main-

tenir la paix avec les premiers représentants de la paroisse, on ne saurait dire qu'il fasse mal. Il y aurait de l'injustice, si l'on contractait des dettes si énormes qu'on prévit qu'elles ne pourraient jamais être acquittées; mais ceci n'est pas un cas probable, parce que les fabriciens osent bien contracter des dettes qu'ils ne pourront payer qu'au bout de plusieurs années, mais nullement des dettes qui ne pourraient jamais être payées ; ajoutez que ceux qui prêtent aux fabriques prévoient et calculent tous les périls de leur négociation.

Je suppose un cas qui est des plus fréquents. La fabrique veut se procurer une sonnerie de grosses cloches qui coûteront des milliers de francs, quoique l'église soit pauvre et manque des ornements les plus indispensables et bien moins coûteux. Il n'est pas douteux que le Curé devra faire observer aux fabriciens l'inconvenance de cette dépense, les exhorter à la différer, ou au moins à la diminuer, etc. Toutefois, s'ils se sont déjà entendus avec les principaux de la localité, ils se montreront entêtés et tiendront à arriver à leurs fins ; sera-ce à dire que le Curé, s'y prêtant pour la conservation de la paix et le bon accord avec les fabriciens, fasse une chose dont on ne puisse l'excuser? Ma morale ne serait pas si rigoureuse. Je dirais la même chose, s'il s'agissait de musique, de luminaire, qui exigeassent des dépenses excessives.

164. Cette façon du Curé de céder et de condescendre aux exigences de la fabrique est un trait de prudence évangélique ; car si lui condescend à leurs volontés dans ces choses matérielles, eux restent obliges à condescendre à ses volontés en choses

spirituelles. Le Curé approuvant la sonnerie, la musique, le luminaire, etc., selon les désirs de la fabrique, celle-ci approuvera le prédicateur de Carême, d'Avent, des exercices spirituels, un chapelain, etc., selon les désirs du Curé. Voyant qu'il les laisse faire à leur gré leurs fonctions d'apparat, ils lui laisseront faire aussi à son gré ses fonctions saintes. Par là, le Curé sera bien plus libre pour s'occuper de la sanctification de son peuple, ce qui doit principalement et souverainement lui être à cœur.

Beaucoup de Curés sont en procès continuels avec leurs fabriciens ; procès très-fâcheux pour le bien spirituel des populations, et cela pour des choses tout à fait matérielles sur lesquelles, à la vérité, le Curé aurait ses droits et son ingérence, mais droits et ingérence qui font toujours sacrifier le suprême bien de l'heureuse concorde entre lui et les plus influents de ses paroissiens. Un Curé qui réussit à conserver un si grand avantage qui exige de lui quelque sacrifice, est vraiment sage et en même temps très-heureux. En effet, il se gagne les cœurs et il les tourne à son gré ; puis, peu à peu, il n'est pas contredit, même dans les choses matérielles; il arrivera quelquefois à dominer les élections mêmes des fabriciens, de manière que ceux qui sont les mieux vus par lui entrent dans l'administration, ce qui, une fois obtenu, rend tout procès impossible ; toute l'administration de l'église reste alors substantiellement entre les mains du Curé.

Qu'on ne se laisse pas séduire par cette raison qui n'est généralement qu'un prétexte : *Si je cède, je fais tort, non-seulement à moi, mais encore à mon successeur, qui ne pourra revendiquer ses droits après*

que j'y aurai renoncé; car il ne s'agit pas de renoncer à aucun droit, mais seulement de céder quand l'exige la plus grande gloire de Dieu qu'il faut toujours chercher avant tout. Par ce procédé, le successeur ne peut perdre aucun droit, et même, si les circonstances demandaient de nouveau de lui la même chose, il ne refuserait pas de s'y prêter avec humilité et charité pour le bien de la paix. Sera-t-il vrai encore que réellement nous avons du zèle pour les droits du successeur que nous mettons parfois en avant? La charité pour le successeur se préoccupera, avant tout, de laisser la paroisse bien unie dans la concorde et bien disposée à profiter des bons soins du pasteur.

Et parce que c'est chose si importante que le bon accord entre le Curé et les fabriciens, il devra l'établir où il manque et le conserver où il existe par tous les moyens à sa disposition. Enfin il sera convenable que quelquefois, dans l'année, il régale les fabriciens d'un dîner ou de rafraîchissements ; alors il leur donnera à tous les démonstrations d'estime et d'affection qu'il jugera à propos.

165. Que le Curé ait soin de se servir du concours de la fabrique quand il devra soutenir un procès, ou encore l'intenter pour défendre les intérêts de l'église et du bénéfice. Il y a des Curés qui aiment que les fabriciens leur confient la poursuite des causes, croyant qu'ils les conduiront mieux à bonne fin ; et, en effet, cela peut être quand il s'agit particulièrement de fabriciens villageois qui n'ont que peu ou point l'intelligence des procédures légales ; toutefois, il n'est nullement besoin qu'il s'occupe per-

sonnellement de procès, en comparaissant devant les tribunaux et se présentant pour faire lui-même toutes choses comme de son chef. Le Curé pourra et devra quelquefois consulter les avocats et les avoués ; il ne conviendrait pas de confier aveuglément aux fabriciens la gestion des procès ; il devra, au contraire, exercer une surveillance ; mais tout ceci se fera sous main, avisant à ce que tout ce qui est apparent soit fait par eux, comme si lui ne s'en mêlait presque pas. Par là, il s'épargnera une grande perte d'un temps qu'il pourra employer plus utilement aux intérêts spirituels, et il évitera de s'attirer l'odieux que pourraient susciter les procès, particulièrement si le procès se soutient contre quelque paroissien influent et puissant. Les séculiers, entre eux, s'entendent plus facilement, et une rancune que tel a contre des fabriciens est chose moins dangereuse que s'il l'avait contre le Curé lui-même.

166. Qu'il avise aussi à ce que les fabriciens tiennent régulièrement les livres de recettes et de dépenses, afin que la gestion soit toujours claire et qu'on évite les erreurs qui pourraient arriver par négligence ou malice. Que là où l'on découvre des irrégularités notables, il y fasse remédier, mais toujours avec prudence et de bons procédés, pour ne blesser l'amour-propre d'aucun d'eux. Que s'il voit que les choses vont passablement bien pour le fonds, qu'il se garde de se montrer ombrageux et exigeant, ce qui pourrait déranger le bon accord avec la fabrique, chose bien plus importante que la satisfaction d'obtenir que tout aille selon sa manière de voir, quoique plus exacte et précise. Qu'il ait

toujours présent à l'esprit qu'il est avant tout Curé pour le bien spirituel des âmes, et secondairement pour le bien matériel de l'église et du bénéfice ; ensuite, quoique le matériel soit, non-seulement utile, mais encore nécessaire au spirituel, il ne préférera jamais l'état meilleur du premier à l'état meilleur du second. Il n'est pas douteux qu'il n'importe plus pour le bien spirituel de la population de maintenir le bon accord avec la fabrique, que d'obtenir d'elle une tenue de comptes très-régulière.

§ 2.

Des serviteurs de l'église.

167. Le Curé aura soin que les serviteurs de l'église soient des personnes réglées, craignant Dieu, et qui spécialement aient pour le lieu saint le respect dû ; ceci est dit, parce que c'est la chose la plus difficile à obtenir ; non par défaut de bonne volonté, ou par sentiment d'irréligion, mais par légèreté et par une certaine privauté et liberté avec les choses saintes, qui se contracte facilement en vivant constamment et familièrement dans ce milieu.

Il arrive souvent que les serviteurs sont les plus irrévérencieux dans l'église, qu'ils s'y promènent, causent, rient et badinent, comme sur la place publique, qu'ils omettent les génuflexions et les révérences, même devant le Saint-Sacrement exposé. Le Curé devra être vigilant et ne pas se lasser de les reprendre.

168. En plusieurs endroits, quelques femmes et quelques filles, choisies à cet effet par le Curé,

veillent à la propreté des églises. Cet usage est louable en partie, parce qu'elles sont plus capables et plus aptes à cela que les hommes ; c'est par leurs soins que les églises brillent par une grande propreté, ce qui est très-édifiant. Toutefois le Curé devra exclure de ce service les plus jeunes et les plus revenantes, ne choisir que les plus sages et les plus circonspectes, veiller à ce qu'elles ne se trouvent pas seules avec les serviteurs ou avec les fabriciens quand l'église est fermée, et, par-dessus tout, qu'elles ne prennent pas trop de familiarité dans sa maison, ce qui, en pratique, arrive aisément, devient un danger pour lui et peut motiver des rumeurs peu édifiantes. Que, quand elles s'occupent de la propreté de l'église, le Curé les laisse seules ; elles sauront bien balayer sans son aide. Si, sous prétexte de veiller au balayage, il se tient dans l'église, il n'évitera pas la causette, spécialement inconvenante dans l'église, et les femmes et les filles prendront trop de liberté avec le Curé qui, de son côté, la leur donne ; de là, des bruits sur son compte.

§ 3.

De la propreté de l'église.

169. On n'exige pas que toutes les églises paroissiales soient riches et somptueuses, mais on exige que toutes soient propres et bien décentes. Ceci s'obtiendra par la vigilance du Curé sur les serviteurs de l'église.

On veut spécialement la propreté et la décence au baptistère, aux autels, dans les ornements,

comme on le dira ensuite, en parlant des sacrements. On la requiert aussi en particulier pour les bénitiers, où l'eau bénite ne doit jamais manquer dans les églises paroissiales. Que le Curé ait soin que l'eau bénite puisse s'appeler réellement, selon son nom, *eau lustrale;* ceci est dit, parce que quelquefois les personnes bien élevées se trouvent comme forcées de retirer la main du bénitier, tant sont malpropres et le contenant et le contenu. Qu'il veille donc à ce que le bénitier soit souvent approprié et que l'eau en soit renouvelée, afin que personne n'éprouve de répugnance à se signer en entrant dans l'église, et afin que ce sacramental, tenu en si grande vénération depuis les premiers siècle du christianisme, ne vienne pas à être profané.

§ 4

De la sacristie.

170. Je ne ferai qu'une observation sur la sacristie; ce sera que le Curé veille à ce que la sacristie ne devienne pas le lieu de réunion des oisifs, qu'on n'y cause pas inutilement et qu'on n'y parle pas à haute voix. Ces dérèglements sont très-fréquents dans les sacristies : les personnes désœuvrées y passent de longues heures, discourant sur toutes les nouvelles du jour; on y parle haut, sans aucun égard, de manière à troubler les prêtres qui se préparent à la célébration de la sainte messe ou qui font l'action de grâces; quelquefois même les personnes qui sont dans l'église en sont dérangées.

CHAPITRE VII.

DU VICAIRE DU CURÉ.

§ 1.

Qualités requises dans le Vicaire.

171. Généralement, le Curé a coutume d'avoir un Vicaire, et il est bien qu'il n'en soit jamais privé, comme je le dirai plus bas. Or celui-ci, devant être un *alter ego*, devra avoir toutes les bonnes qualités requises dans le Curé ; si quelqu'une pouvait être exclue comme non indispensable, ce serait seulement la capacité de prêcher, à défaut de laquelle, en cas de besoin, le Curé pourrait suppléer facilement par le moyen d'un autre. En fait, le Vicaire doit entendre les confessions, tant des gens en santé que des malades, assister les moribonds, pour cela et pour d'autres raisons, aller dans les maisons des paroissiens, s'employer souvent ensemble avec le Curé pour faire cesser les désordres et empêcher les scandales ; enfin il doit parler et converser avec toutes sortes de personnes, plus ou moins, comme le Curé lui-même. Pour cela, on ne peut douter qu'il ne doive être un ecclésiastique instruit, réglé, prudent, pieux et zélé, de manière que le Curé puisse se fier à lui en toutes les occasions et dans toutes les circonstances. Avant tout, que le Curé tienne beaucoup à ce qu'il soit recommandable par ses bonnes mœurs,

qualité toujours la plus nécessaire dans tout ecclésiastique, spécialement s'il a, comme Vicaire, à traiter continuellement avec les femmes et les jeunes filles, dont il y en a toujours un certain nombre de peu sérieuses et de peu prudentes.

172. C'est pourquoi, il est déplorable que quelquefois les Curés, cherchant un vicaire, n'aient en vue qu'une seule chose, savoir : qu'il soit de forte et robuste constitution physique, pour pouvoir soutenir toutes les fatigues matérielles qui retomberont sur lui, comme (pardon de la parité) on charge des portefaix de porter les fardeaux. Pourvu que le Vicaire porte le viatique, aille assister les malades dans les lieux les plus éloignés et les plus incommodes et veille des nuits entières auprès des moribonds; pourvu qu'il sache dresser les actes paroissiaux et en délivrer des extraits, certains Curés sont tout à fait satisfaits et ne demandent rien de plus. Qu'ensuite le Vicaire soit fort ignorant, qu'il ne puisse pas dire deux mots d'encouragement aux pauvres malades, qu'il soit passablement rustre et même peu réservé et peu édifiant dans ses rapports, ils le supportent aisément, sans s'en inquiéter.

Le Curé, en se déchargeant de ses attributions sur un prêtre, aura attention à ce qu'il soit capable de bien s'en acquitter, non-seulement matériellement, mais encore formellement; il doit, en outre, le regarder comme tenant sa place et comme son compagnon, non comme un serviteur et un esclave; en conséquence, il doit user à son égard de charité et de respect, non lui abandonner, mais diviser avec lui les fonctions les plus pénibles et les plus

ingrates. Je note ceci, parce que, évidemment, certains Curés pèchent sous ce rapport.

§ 2.

Utilité du Vicaire.

173. On comprend facilement de quelle importance il est que le Curé ne soit pas seul à diriger sa paroisse, mais qu'il ait un remplaçant qui puisse le suppléer. Le Curé peut se trouver indisposé de temps en temps, et quand même il jouirait toujours d'une santé parfaite, il est bon qu'il ait un aide, particulièrement en hiver, lorsque les malades sont plus nombreux et que leur assistance devient plus pénible. Il arrive aussi que tous les paroissiens n'ont pas pleine confiance dans le Curé, et ainsi il est à propos qu'il y ait un autre prêtre auquel ils puissent s'adresser avec plus de confiance dans leurs besoins spirituels. Enfin, il n'est pas douteux que, s'il y a dans la paroisse deux prêtres occupés à la culture des âmes, il se fera un bien double de celui qui se ferait s'il n'y en avait qu'un. Donc, tant pour lui que pour les paroissiens, il importe au Curé d'avoir toujours un Vicaire.

Ces motifs devraient être pris en considération par certains Curés qui toujours ou fréquemment en sont privés, parce qu'ils veulent s'épargner la dépense qu'entraînerait la rétribution d'un Vicaire, ou parce qu'ils n'offrent qu'une rétribution insuffisante pour tout prêtre capable. L'avantage d'avoir un Vicaire est si considérable qu'on doit se le procurer, même au prix d'un sacrifice notable ; à cause de cela, si le Curé peut défalquer du revenu

de sa cure la rétribution suffisante à l'entretien du Vicaire, il ne doit pas balancer à le faire, et s'il ne peut retrancher cette somme dans son intégrité, il doit au moins en retrancher une portion et aviser à ce que ou la fabrique, ou la confrérie de l'Oratoire, à laquelle, en retour, le Vicaire pourra rendre quelques services, supplée pour le reste (1).

On ne veut pas nier qu'il n'y ait des paroisses si petites et si pauvres qu'elles fournissent à peine de quoi vivre au Curé, et elles sont même malheureusement très-nombreuses. Toutefois on ne saurait nier que nous Curés, nous regardons nos revenus comme chose sacrée et intangible, dont on ne peut distraire aucune portion à l'avantage d'un autre prêtre consentant à partager avec nous la charge d'âmes, et cela par la raison, que ces revenus sont entièrement de notre dépendance. Mais comme cette raison ne satisferait personne et même nous paraîtrait déshonorante, nous sommes faciles à admettre l'autre raison, provenant de l'exiguïté des revenus, des nombreux pauvres, des besoins de notre famille, etc., raison qui ne saurait être censurée aussi facilement.

§ 3.

Avantages à ce que le Curé vive en commun avec son Vicaire.

174. Le Curé, comme il a été dit, doit chercher un Vicaire doué de toutes les bonnes qualités, de façon à pouvoir jouir de sa confiance la plus

(1) On entend, en Italie, par Oratoire la chapelle souvent attenante, destinée à la Confrérie des hommes.

intime, et s'il le trouve tel, ce sera un grand bien de le loger dans sa maison, et un bien si grand qu'il mérite que le Curé fasse quelque sacrifice à cette fin. Si le Vicaire demeure chez le Curé, celui-ci n'en verra que mieux toute la conduite du Vicaire et n'en pénétrera que mieux ses pensées; dans un besoin, il sera plus prêt à accourir, soit pour le service des malades, soit pour le service de l'église: il arrivera aisément et comme nécessairement que tous deux ne feront qu'un cœur et qu'une âme pour faire toutes sortes de bien.

175. Il en dérive un autre avantage, si ni l'un ni l'autre n'ont de parents avec eux. Disparaît alors un danger très-peu soupçonné et qui cependant est des plus graves que puisse courir un Ecclésiastique, qui est d'être obligé de vivre seul à seul avec une domestique. Admettons que celle-ci soit vertueuse, pieuse et d'âge convenable, c'est toujours une femme; admettons que l'Ecclésiastique qui vit seul avec elle ait aussi toutes les meilleures qualités de jugement et la crainte de Dieu, c'est toujours un homme. Cependant n'avoir à la maison personne avec qui l'on puisse, comme on dit vulgairement, échanger une parole, particulièrement aux heures du dîner et du souper, dans les longues soirées d'hiver, sinon cette femme qui, même sans s'en apercevoir, se familiarise avec le Curé, à mesure qu'il lui donne sa confiance, et qui correspond avec tant d'affection à l'affection qu'il lui témoigne (on suppose toujours dans les limites de l'honnêteté), c'est là une chose bien propre à faire craindre que, un jour ou l'autre, on n'en vienne à dépasser ces limites. Cette crainte, insinuée par la raison,

est encore justifiée plusieurs fois par l'expérience. Donc, le Curé, en prenant avec lui le Vicaire, sauvera du péril quatre âmes à la fois (2 *prêtres et* 2 *servantes*).

Il est nécessaire cependant de confesser qu'on ne pourra pas toujours obtenir cet avantage. Quand le cas se présentera, Dieu ne manquera pas d'assister celui qui invoquera son secours, en observant toutes les précautions, comme on le dira ailleurs.

CHAPITRE VIII.

DES FONCTIONS SACRÉES (OFFICES PUBLICS) ET DES PRATIQUES PIEUSES.

176. Les fonctions sacrées (*offices publics, surtout solennels*, etc.) aident beaucoup à maintenir et à raviver la foi dans les populations. Aussi cette pompe du culte est-elle combattue par les protestants, les incrédules et tous les propagateurs modernes de ce qu'on appelle indifférentisme. C'est pour cela même que le Curé doit être zélé pour que les offices soient accomplis avec dignité et pompe, afin de faire par là une impression plus vive sur l'ésprit des fidèles. C'est un trait de la divine miséricorde que, dans ces temps d'incrédulité ouverte, les offices se célèbrent parmi nous avec beaucoup plus de solennité qu'on n'avait coutume auparavant : ils ont beaucoup d'efficacité pour conserver le sentiment chrétien au mi-

lieu des peuples séduits et illusionnés de tant de façons. Je sais que, ces dernières années, les offices se faisaient à Gênes très-solennellement, et que toute la population, presque enthousiasmée, y prenait part ; nos néoprotestants répétaient l'ancienne lamentation des Pharisiens : *nihil proficimus.*

177. Ainsi le Curé devra maintenir les offices solennels reçus dans son église, et veiller à ce qu'ils ne perdent rien de leur pompe ni de leur dignité. Il célébrera notamment les principales solennités de l'année, qui servent si bien à renouveler la mémoire et la foi des principaux mystères de la religion.

Il avisera aussi à célébrer dans son église quelques-unes des fêtes les plus propres à réveiller dans le peuple le sentiment de la piété, telles seraient, par exemple, les fêtes du Sacré-Cœur de Jésus et de la Compassion de la Très-Sainte Vierge.

Il s'appliquera, en outre, à cultiver les pieuses pratiques qui portent à la fréquentation particulière des sacrements, comme seraient les vendredis du mois de mars et les dimanches de saint Louis de Gonzague. Celles-ci se recommandent spécialement à la jeunesse.

Il importera grandement que l'église ne manque pas des tableaux du Sacré-Cœur, de Notre-Dame des Sept-Douleurs, de l'*Ecce homo*, et de saint Louis de Gonzague. Si l'on n'en a pas, en s'en procurant un chaque année, la dépense sera supportable, même pour une église pauvre. Toutefois, quand on ne pourra pas avoir les tableaux, on n'omettra pas les fêtes et les pratiques pieuses qui s'y rapportent.

178. Le Curé devra spécialement exciter à la pieuse pratique du Mois de Marie, reçue à peu près généralement dans tout le monde catholique, et il en retirera de grands fruits. Etant si visiblement bénie de Dieu, il est indubitable qu'il plaît à Dieu d'honorer par elle la Vierge-Mère. Il sera donc très-bien que, chaque jour de ce mois, le Curé fasse au peuple une exhortation chaleureuse adaptée, ou au moins qu'il lise une considération selon la forme qui se trouve dans tant de livres imprimés pour ce sujet.

179. Le Curé fera encore bien de disposer que certaines fêtes et pratiqués pieuses soient solennisées à différentes époques de l'année, à de justes intervalles, avec communion générale. La première après Pâques devrait être le Mois de Marie, puis une autre en août ou septembre, une autre en décembre ou janvier, époque où se pourraient donner les exercices spirituels *(la retraite)*. De cette façon, les chrétiens paresseux et indolents auraient de temps à autre un nouveau stimulant pour s'approcher des sacrements, compris ceux qui ont laissé expirer le temps pascal, sans en remplir le devoir.

Dans les petits endroits, le Curé n'omettra pas, dans cette circonstance, d'inviter quelques confesseurs extraordinaires, non-seulement pour la commodité des pénitents qui accourent en masse, mais aussi pour que certaines âmes qui auraient honte de se confesser à lui qui les connaît, puissent accuser leurs fautes en toute liberté et sans cette honte si funeste.

180. Le Curé avisera à célébrer les offices divins aux heures les plus commodes pour la population.

De cette attention dépendent et leur fréquentation plus considérable et leurs fruits plus abondants. Qu'il observe surtout quelles sont les heures les plus convenables pour l'explication de l'Evangile et pour le catéchisme.

Il est aussi très à propos que, aux jours ouvrables, le Curé célèbre ou fasse célébrer la sainte messe d'assez bonne heure, pour que les personnes dévotes qui doivent aller à leurs emplois et travaux de bon matin aient la facilité de l'entendre.

181. C'est une excellente pratique de convoquer vers le soir les paroissiens pour la récitation du Saint-Rosaire ; par là encore on donne l'occasion d'une visite au Saint-Sacrement.

Là où le Curé, par lui-même ou par un autre, pourra, après le Saint-Rosaire, lire une courte méditation, comme cela se pratique en quelques endroits, ce sera d'un grand secours pour la piété des fidèles (1).

(1) Ceci peut s'entendre de la prière du soir, avec chapelet et lecture. Qu'il serait à désirer que cet exercice se généralisât, même la semaine, là au moins où l'esprit de foi est vivace !

La France a la gloire d'avoir conservé la tradition des offices chantés, messe et vêpres, tous les dimanches, tandis que ces chants sont très-réduits dans une bonne partie de la catholicité, sans en excepter les paroisses de Rome. Malheureusement, trop souvent ce chant est mal exécuté ; mais tel qu'il est, il est bien préférable à la monotonie des offices récités. Nos enfants de chœur laissent bien à désirer pour la régularité et l'édification.

Il y aurait beaucoup à dire sur les us et cérémonies et sur la liturgie romaine que la France vient d'adopter avec bonheur, mais que les Curés sont réduits à pratiquer, sans traditions, sans noviciat préalable, avec des habitudes formées, et parfois à un âge qui ne se façonne guère. Soyons au moins hommes de bonne volonté et espérons que la nouvelle génération sacerdotale, formée au séminaire, réalisera un jour le pur romain. Que les anciens ne tiennent pas tant aux us abandonnés, qu'ils veuillent envers et contre tout les

CHAPITRE IX.

DE LA BÉNÉDICTION DES MAISONS (1).

182. La bénédiction des maisons ne doit pas être envisagée comme un simple moyen de statistique ou de casuel curial; mais elle doit être considérée

enter sur le romain. Dans ce siècle de confusion, l'unité sera notre sauvegarde. *(Note du traducteur.)*

(1) Il résulte de ce chapitre que, dans certaines parties de l'Italie, la bénédiction des maisons s'y fait en même temps que la visite de la paroisse et que la statistique des âmes. Ce mode perfectionné est local, mais le fond de la chose est de droit commun.

Malgré l'instabilité des choses en France depuis 80 ans, nous avons maintenu plus ou moins le devoir de la visite de la paroisse par le Curé, ne fût-ce que par la nécessité DE DROIT DIVIN *oves suas agnoscere*. Malheureusement cette visite devient parfois assez irrégulière et même superficielle. La statistique des âmes, telle que la suppose le Rituel Romain, paraîtrait être tombée assez généralement en désuétude parmi nous, avec le peu de foi de notre époque révolutionnaire.

Quant à la bénédiction générale des maisons, bien que plus communément elle se perde dans la plupart des diocèses de France, j'aime cependant à supposer qu'elle se conserve encore dans plusieurs, tant diffèrent les anciennes pratiques des provinces pieuses de celles de l'ensemble de la France moderne. Quoi qu'il en soit de la question de fait, voici le droit.

Selon l'antique pratique chrétienne, le Rituel Romain règle la bénédiction des maisons de la paroisse par le Curé, le samedi-saint. Mais comme, dans certaines paroisses, surtout étendues, cette bénédiction ne pourrait se faire, encore moins s'achever dans un jour si occupé, deux décrets de la Sacrée Congrégation du Concile, des 2 juillet 1620 et 17 juillet 1719, supposent qu'on peut l'anticiper dans la semaine-sainte, ou la transférer à la semaine de Pâques, sans compter qu'il y a une autre formule de bénédiction des maisons qui peut servir en tout temps.

Saint Charles ne pouvait manquer de porter son attention sur ce rite si vénérable. Dans son IV^e^ Concile provincial, en 1576, il réta-

comme un moyen très-efficace de bon gouvernement de la paroisse. J'énumère les avantages qu'en peut retirer le bon Curé.

blit dans les 16 diocèses de sa province la pratique si antique de bénir les maisons. Dans le v^e^ Concile, en 1579, il prescrivit aux Curés le mode religieux de cette bénédiction, afin que les fidèles en retirassent d'abondants fruits spirituels. Il régla donc 1° que, la veille, le Curé s'y préparera par la prière et le jeûne; 2° qu'avant de commencer la bénédiction, il célébrera la sainte Messe avec l'oraison du Saint-Esprit; 3° qu'il sera au moins accompagné de deux clercs portant la croix et le bénitier, et même de prêtres en surplis, s'il y en a; 4° que ce sera le jour et non la nuit: 5° que le Curé s'abstiendra de bénir les maisons des excommuniés et des pécheurs publics; 6° qu'il ne recevra absolument rien, ni lui ni le clergé, quand même l'offrande serait volontaire: 7° qu'il profitera de l'occasion pour rappeler les chefs de famille aux devoirs de l'éducation d'une famille chrétienne; 8° que les chefs de famille feront disparaître et brûler tous les objets et livres obscènes, et qu'ils les remplaceront par des images religieuses et des livres pieux; 9° que ceux-ci aviseront à ce que toute la famille communie ce jour-là à la paroisse; 10° qu'ils iront avec leur famille recevoir le prêtre, sinon jusqu'à l'église, au moins sur le seuil de l'entrée extérieure de la maison; 11° que la bénédiction de tous les lieux de la maison se fera avec une piété exemplaire, sans que personne s'y occupe alors de travaux ni d'affaires mondaines. Enfin, dans son vi^e^ Concile, en 1582, saint Charles rappelle encore que l'aspersion des maisons avec de l'eau bénite, qui a coutume de se faire le samedi-saint ou la veille de Noël, ou en tout autre temps, est pleine de mystères et est réservée aux Curés, et il insiste encore pour qu'à cette occasion le Curé n'insinue aucune exigence pécuniaire quelconque.

Lohner, dans son *Compendium Ritualis*, en 1670 et 1681, à l'usage des diocèses d'Augsbourg et de Freisingen, nous apprend qu'au moins dans cette partie de l'Allemagne, la bénédiction des maisons s'y fait aux trois veilles de Noël, du Jour de l'An et de l'Epiphanie, non-seulement avec aspersion, mais même avec encensement de chaque lieu des maisons, et avec des oraisons appropriées. A en juger par les seules marques édifiantes de religion que viennent de donner à la France les soldats catholiques allemands, nous pouvons aisément croire que ces pieuses pratiques se conservent encore entières en Allemagne.

J'ai tenu à consigner ici ces détails édifiants. Combien il serait à désirer qu'au lieu de céder aux idées du siècle, nous nous efforçassions de ressusciter et de raviver ces saintes pratiques catho-

Le premier, c'est qu'il connaisse ses propres paroissiens, comme le bon berger connaît ses brebis. En particulier dans les villes, il est comme impossible d'acquérir cette connaissance sans la bénédiction des maisons.

183. Le second, c'est de découvrir si dans les familles il y a quelques désordres, comme divorces, concubinages, etc. On objectera peut-être que les familles où il y a de grands désordres n'ouvrent pas la porte au Curé se présentant pour la bénédiction ; toutefois ceci n'est pas toujours vrai, parce que quelques-uns, et généralement les pauvres, qui désirent que leurs noms soient dans les registres paroissiaux pour avoir droit aux aumônes, etc., ouvrent la porte au Curé, d'autant plus facilement qu'ils s'attendent qu'on ne demande que les noms et qu'on s'abstient de faire d'autres questions. Quand on n'ouvre pas la porte au Curé, il a un motif de croire que là habitent des gens au moins suspects, connaissance qui peut servir dans bien des cas.

liques, sinon pour en tirer tous les fruits que l'Italie a su y rattacher, au moins pour sanctifier tant de maisons, hélas ! trop souvent profanées aujourd'hui. Il va sans dire qu'on s'abstiendrait de bénir les maisons dont les chefs feraient opposition ; mais cette minorité ne formerait qu'une bien petite exception. Item, le cérémonial de cette bénédiction, étant à peu près libre par lui-même, pourrait être simplifié et accommodé aux exigences de chaque localité. Il suffit, à la rigueur, d'après le Rituel, que le Curé, ou un prêtre *recommandable* délégué par lui, revêtu du surplis et de l'étole blanche, et accompagné d'un clerc portant le bénitier, dise, à l'entrée de chaque maison : *Pax huic domui et omnibus habitantibus in ea,* et qu'en aspergeant les lieux principaux de la maison, il récite l'antienne avec les ℣, ℟, et l'oraison marqués, en les variant selon le temps. L'eau des fonts sert le samedi-saint et même la semaine de Pâques ; autrement, on se sert de l'eau bénite ordinaire.

(Note du traducteur.)

184. Le troisième, c'est de voir s'il y a des enfants déjà grands non encore admis à la communion : inspection nécessaire spécialement dans les paroisses urbaines, où surviennent journellement des familles inconnues. Egalement, le Curé a occasion de s'informer si les enfants, depuis l'âge de sept ans, sont envoyés au catéchisme et à confesse.

185. Le quatrième, c'est de voir si, dans les maisons, il y a des lits suffisamment pour que les frères et les sœurs ne couchent pas ensemble, ou les enfants avec les parents, désordre auquel le Curé devra chercher le remède au plus tôt.

186. Le cinquième, c'est de voir si, dans les maisons, il y a des tableaux, des estampes ou d'autres objets scandaleux.

187. Le sixième, c'est de connaître l'état de pauvreté où sont certaines familles honteuses qui, déchues de leur condition, gémissent dans la plus grande misère, manquant de lits, d'habits, d'un morceau de pain.

Voilà les fruits qui se recueillent de la bénédiction des maisons, fruits qui ont plus d'importance pour la paroisse que n'en a pour le diocèse la visite pastorale.

188. Mais on objectera que la bénédiction des maisons est très-fatigante, spécialement dans les paroisses vastes, surtout si le Curé est déjà vieux. C'est vrai ; mais il est vrai aussi que la visite pastorale est fatigante pour les Evêques qui ordinairement sont plus âgés que les Curés. Or, si les Evêques, pour le bien de leurs diocèses, doivent s'assujétir à la fatigue de la visite, les Curés devront aussi s'assujétir à la fatigue de la bénédic-

tion pour le bien de leurs paroisses. Si le Curé était trop vieux et ne pouvait bénir toute la paroisse chaque année, il pourrait en bénir au moins une partie, afin que de la sorte la paroisse fût bénite et visitée intégralement tous les deux ou trois ans

Qu'on n'oppose pas que le Vicaire pourrait faire la bénédiction des maisons, observer toutes choses et faire au Curé le rapport voulu. Car pareillement l'Evêque pourrait en faire tout autant : députer des visiteurs dans le diocèse, et lui se reposer à l'Evêché, attendant leurs rapports ; chose (même abstraction faite de la confirmation que lui seul peut administrer) qui ne saurait être approuvée de quiconque sait la différence qu'il y a entre apprendre les choses par relation ou *de visu*; en outre, le pasteur, tant l'Evêque que le Curé, a de Dieu un sens tout spécial pour discerner les besoins de ses ouailles et y pourvoir.

Après toutes ces considérations, on ne pourra plus douter que, sauf le cas de vraie impuissance, la pratique de ces Curés qui font bénir la paroisse entière par leur Vicaire, se réservant quelques maisons distinguées à bénir le samedi-saint, ne soit à désapprouver.

189. Si connu que ce soit, il sera très-utile que le Curé, en annonçant la bénédiction des maisons, prévienne chaque année les fidèles de l'importance de ce rite sacré, des avantages spirituels qu'en retirent les âmes et des avantages temporels qui en dérivent pour la santé et les intérêts des familles qui la reçoivent avec foi ; et il montrera qu'en s'y refusant, comme le font quelques-uns, ils pourraient bien payer cher ce refus.

CHAPITRE X.

DE LA VISITE PASTORALE.

190. En parlant de la visite pastorale, il faut distinguer entre les paroisses de la ville épiscopale et celles des autres districts qui ne voient jamais, ou presque jamais, l'Evêque, sinon en cours de visite pastorale.

Dans les paroisses de la ville épiscopale, la visite pastorale fait peu d'effet, parce que là l'Evêque y est toute l'année, et sa présence, même en visite, n'a pas coutume de réveiller dans le peuple les sentiments d'un intérêt singulier, étant chose trop ordinaire : d'ailleurs, toutes les affaires étant habituellement sous les yeux de l'Evêque, il peut pour chacune d'elles y aviser avec opportunité, même en dehors du temps de la visite.

C'est le contraire dans les lieux du diocèse où il ne réside pas. La venue de l'Evêque pour la visite tient dans une grande attente, elle intéresse tous les esprits, et sa présence exerce un salutaire prestige sur la population. Il apprend bien des choses qui restaient ignorées, et il y pourvoit.

Cependant il est à noter que, même dans ces lieux, la visite de l'Evêque ne réussit utilement qu'autant que le Curé s'emploie à cela avec sollicitude et zèle.

191. Une bonne préparation à la visite sera la Mission, ou au moins quelques exercices spirituels,

pour que l'une des plus intéressantes cérémonies de la visite soit une communion générale. Les plus négligents et les plus indolents y prendront volontiers part pour avoir l'honneur d'être communiés de la main de l'Evêque, et pour ne pas paraître s'éloigner de la sainte Table dans une circonstance si solennelle.

192. Le Curé aura attention à disposer à la confirmation non-seulement les enfants, mais encore les adultes qui ne l'auraient pas encore reçue, et, parce que parfois les adultes sont arrêtés par une fausse honte, il devra les instruire sur l'importance particulière de ce sacrement et leur faire observer qu'en laissant échapper cette occasion favorable, il est probable qu'ils mourront privés de cette grâce.

Dans les petites localités, le Curé devra aviser à ce qu'il y ait des confesseurs suffisamment, tant le jour de la confirmation que la veille. Il arrive dans cette circonstance qu'on a à confesser plusieurs centaines d'enfants, de jeunes gens et de jeunes personnes, dont beaucoup ne se sont pas confessés depuis longtemps, et qui se présentent, non déjà préparés, mais à préparer : si alors on n'a pas un nombre de confesseurs correspondant à la besogne, le Curé se trouvera dans un grand embarras et sera tenté de précipiter les absolutions.

193. Il s'appliquera à exciter un saint enthousiasme dans le peuple, afin qu'il accueille l'Evêque avec tous les hommages de respect que mérite son caractère ; car d'autant plus la foi en la dignité épiscopale sera ravivée dans le peuple et sera compris le sentiment de vénération pour le premier pasteur du diocèse, d'autant plus ses exhor-

tations porteront-elles de fruits. Afin aussi que tous puissent assister à la cérémonie de la visite et entendre la voix de l'Evêque, il recommandera au peuple de s'abstenir de tous travaux et affaires, et de considérer ce jour comme une fête.

194. S'il y avait dans la paroisse quelque bien à introduire ou quelque désordre à extirper, il prierait l'Evêque d'adresser la parole au peuple. La voix de l'Evêque fera grande impression, et si le Curé ne laisse pas refroidir les cœurs, mais qu'il s'efforce d'arriver au but proposé, il verra ses peines couronnées d'un heureux succès. L'effet sera encore plus sûr, s'il avise à ce que l'Evêque exhorte en particulier les plus influents de la localité à prêter leur appui au Curé à cette fin.

De cette manière, il réussira à établir dans la paroisse les bonnes institutions qui manquent, à renouveler et raviver celles qui déclinent ou restent stériles, et à extirper les mauvaises coutumes, même fortifiées par les années.

195. En outre, le Curé devra profiter de l'occasion de la visite, pour faire connaître à l'Evêque les prêtres du lieu, pour qu'il puisse encourager et aiguillonner les bons à toujours poursuivre la gloire de Dieu et le salut des âmes, et avertir et corriger ceux qui ne vivent pas conformément aux devoirs de leur état.

196. Il devra aussi s'efforcer de faire suggérer par l'Evêque aux fabriciens de l'église et aux directeurs des Oratoires, des confréries, ce qu'il jugera convenable pour la beauté du culte et le bien des âmes,

prenant garde toutefois d'user d'une grande prudence, pour ne pas donner à entendre que le Curé a fait des plaintes à l'Evêque et qu'il leur a attiré des reproches : ceci s'entend quand il ne s'agit pas de désordres graves et manifestes sur lesquels ils comprennent bien que le Curé ne peut se taire. Cependant, dans les deux cas, l'Evêque saura user de la réserve voulue dans ses exhortations, admonitions et ordres.

CHAPITRE XI.

DES CONGRÉGATIONS ET ASSOCIATIONS PIEUSES.

197. Dans ces temps-ci, où presque tout le mal se fait par le moyen des sociétés pernicieuses, il importe plus que jamais d'introduire les bonnes associations qui peuvent empêcher ou diminuer les funestes effets des associations opposées (1).

§ 1.

Des congrégations d'adultes.

198. Il n'y a peut-être pas de paroisses où il n'y

(1) L'Oratoire est une chapelle de congrégation ou de confrérie, souvent attenant à l'église. La congrégation elle-même s'appelle l'*Oratoire*, du lieu de ses réunions. On voit dans le midi de la France, où se conservent les confréries de *Pénitents*, ces oratoires qui parfois diffèrent peu des églises elles-mêmes. C'est en particulier à Rome même que se rencontrent les nombreux oratoires des différentes *Confréries de Pénitents*, comme cela se lit dans Héliot. *(Note du traducteur.)*

ait quelque confrérie ou congrégation des adultes, dans laquelle s'inscrivent les personnes de l'un et de l'autre sexe. Le but principal de ces confréries, c'est d'accompagner les morts et de secourir les âmes des confrères défunts, et peut-être ne procurent-elles guère d'autre bien en dehors de celui-là; mais on ne doit pas appeler cela un petit bien, car l'Eglise a toujours beaucoup approuvé l'honneur rendu aux corps de ceux qui meurent en Jésus-Christ, sanctifiés par les sacrements et destinés après la résurrection à briller dans le ciel d'une gloire ineffable, et parce que les suffrages qui sont accordés aux âmes des défunts doivent être compris parmi les actes les plus précieux de la charité chrétienne.

Pour cela, le Curé ne devra jamais dire que la confrérie fait peu de bien, quand même elle ne ferait qu'accompagner les morts, prier et faire célébrer des messes pour les défunts.

199. Il arrive, d'un autre côté, qu'il y a facilement dans la confrérie des hommes opiniâtres et même fanatiques qui exigent que tout marche selon leurs idées, et qui, pour soutenir un caprice personnel, n'hésitent pas à s'exposer aux conséquences qui peuvent s'ensuivre ; bien plus, quelquefois la confrérie est une occasion de procès et de contestations qui suscitent au Curé de grands désagréments. Il est alors tenté de la combattre, de l'humilier et de la supprimer, si cela était possible. Or il faut observer qu'il est possible d'empêcher ces maux, entièrement ou en grande partie, par la prudence et la charité du Curé. En effet, si le Curé se persuadait bien qu'il doit supporter patiemment les

défauts de ses paroissiens, surtout ceux qui proviennent d'un zèle mal entendu ; si, dès le principe, il montrait aux plus ardents une bienveillance particulière, et qu'ensuite il ne s'arrêtât pas à des minuties de droits et à des pointilleries ; s'il ne se lamentait jamais que pour des affaires vraiment mauvaises et considérables, et encore alors avec beaucoup de réserve, sans montrer de l'humeur ni de la colère, il remédierait à tous les maux, ou du moins à un bon nombre de ceux qu'on dit occasionnés par la confrérie ; il verrait ces mêmes entêtés et fanatiques se modérer dans leurs prétentions, et il gagnerait généralement la sympathie de tous les confrères.

Le Curé qui, en tenant un autre mode de conduite, se serait fourvoyé dès le commencement et serait en désaccord avec la confrérie, en corrigeant maintenant son erreur pour agir avec plus de prudence, de tolérance et de charité, réussirait peu à peu à obtenir le bienfait si désiré de la paix et de la concorde.

200. Quand le Curé est en bons rapports avec la confrérie, il devrait s'employer à lui procurer deux autres avantages : le premier serait la fréquentation des sacrements, en persuadant aux confrères de l'un et de l'autre sexe de s'en approcher une fois le mois, ou au moins aux plus grandes solennités et aux fêtes de la sainte Vierge. Le second serait l'exercice de la charité en faveur des malades, en portant la confrérie à leur donner quelques secours quand ils sont pauvres, et à choisir parmi eux quelques-uns des plus capables, hommes et femmes, qui s'occuperaient de leur assistance.

201. Parlant en général des confréries, je ferai observer qu'à notre époque il y a un besoin urgent de fonder et de raviver toutes les institutions qui alimentent et exercent la foi, comme sont les confréries qui prirent naissance dans les temps d'une foi plus grande et mieux prononcée, et qui, même en dehors de la foi, n'auraient pas de raison d'être. Il paraîtra peut-être au Curé que l'exercice de la foi devient ainsi tout matériel et mélangé de beaucoup de défauts ; que les intérêts de la confrérie sont opposés à ceux de l'église paroissiale, les fidèles, au lieu de réserver pour celle-ci leurs offrandes, les portant à l'oratoire ; il pensera encore que les âmes qui lui sont confiées doivent en souffrir, en voyant que beaucoup, allant entendre la messe à l'oratoire, n'entendent pas la messe paroissiale dans l'église où se fait l'explication de l'Evangile.

Soit. Nonobstant cela, je crois que le Curé doit regarder d'un bon œil la confrérie, et aviser à ce qu'elle soit florissante ; car cet exercice matériel de la foi aide beaucoup à sa conservation et à son accroissement formel. En effet, l'esprit des confrères reste occupé par ces pratiques mêmes qui sont religieuses et pieuses, et auxquelles participent surtout toutes les principales familles, et par là toute la population du lieu. Les défauts ne devraient pas être trop considérés, parce que tout ce qui, ici-bas, est abandonné entre les mains des hommes, ne va pas sans défaut ; et si, pour ce motif, on voulait désapprouver les choses bonnes, aucune d'entre elles n'échapperait à la réprobation.

Quand ces défauts prendraient plus de gravité,

comme serait de faire l'office à l'oratoire dans le temps de la messe paroissiale, de profaner les jours de fêtes par des réjouissances de bal ou de tournoi, etc., si le Curé ne parvenait pas à y remédier par le moyen de sa charité et de sa prudence, il devrait interposer l'autorité épiscopale.

202. Il faut toucher ici certains exercices et processions qui se font dans les oratoires, et dans lesquels on ne retrouve pas cet esprit de dévotion et de piété qui devrait animer toutes les pratiques de notre sainte religion. Ici on ne parle pas de pratiques déjà condamnées par des synodes ou par des circulaires épiscopales. Je dirai qu'elles ne doivent pas être attaquées ni combattues par le Curé, pour plusieurs raisons ; car le Curé, en se montrant hostile à ces exercices et processions, provoque des luttes et des désordres dans le pays ; de nos jours surtout, il faut stimuler toutes les démonstrations extérieures de religion qui servent à raviver la foi dans les populations et à exciter un saint enthousiasme ; et les défauts de dévotion et de piété qui se glissent dans ces pratiques peuvent être corrigés. Je dirai donc que le Curé, au lieu de les condamner et d'essayer de les empêcher, devrait plutôt s'occuper à remédier aux défauts, ce à quoi il réussira infailliblement, en usant de beaucoup de prudence et de bons procédés. Les confrères de l'oratoire, voyant qu'on leur abandonne le fonds des choses, cèdent facilement sur des particularités accessoires, d'autant plus qu'on leur a montré les inconvénients avec bonne grâce.

203. Il n'est pas vrai non plus que la prospérité de l'oratoire cause du tort à l'église, car les

paroissiens ne dépenseraient pas pour l'église tout ce qu'ils dépensent pour l'oratoire, si celui-ci était mal soigné et négligé. Par le fait que l'oratoire leur est exclusivement confié, ils y mettent un zèle, un intérêt tout particulier qu'ils n'ont pas et ne peuvent avoir pour l'église. Il est même à croire que plus la foi sera maintenue vivace dans la population, mieux prospéreront, à la fois, et l'oratoire et l'église.

204. Si, enfin, le Curé jouit de la bienveillance et de l'estime des paroissiens membres de la confrérie, ceux-ci ne laisseront pas que d'aller entendre, aux fêtes, la messe paroissiale et le sermon ; que si l'affection pour leur oratoire les porte à entendre une seconde messe, ce sera un bien de plus. D'ailleurs, il pourrait arriver qu'y ayant une messe à l'oratoire, quelqu'un l'y entendit là, qui, autrement, ne l'aurait pas entendue.

Concluons : les bons Curés encouragent toutes les bonnes œuvres, même la confrérie qui est un bien réel, quoique sujette à plusieurs défauts qu'ils corrigent, ou du moins atténuent par leur charité et leur prudence.

§ 2.

Des congrégations des jeunes gens et des filles.

205. Il importe souverainement que, dans chaque paroisse, il y ait deux congrégations qui s'appliquent à cultiver l'âme des jeunes gens et des filles.

Les jeunes gens et les filles admis à la congrégation devront avoir un règlement de vie tendant

spécialement à leur faire entendre souvent la parole de Dieu, à leur faire fréquenter les sacrements, et à les maintenir dans les bonnes mœurs. Que ce règlement soit à la portée de tous. Il sera bien de le réduire aux articles suivants : 1° les prières du matin et du soir, avec trois *Ave* en l'honneur de la pureté de la très-sainte Vierge, et l'oraison jaculatoire : *Tendre Mère, préservez-moi du péché mortel ;* 2° l'assistance aux instructions, particulièrement au catéchisme ; 3° la confession tous les mois ; 4° la séparation totale des divertissements entre les deux sexes ; 5° la fuite des mauvaises compagnies ; 6° l'éloignement des chansons profanes, des lectures et divertissements dangereux, comme théâtres et bals. Si l'on voulait exiger plus, probablement qu'on obtiendrait moins. Le surplus pourra être réglé par les directeurs spirituels qui peuvent proportionner les prescriptions à la capacité des sujets.

206. On aura attention à n'admettre dans la congrégation que des jeunes gens et des filles sages et dévots, ou au moins d'un bon naturel, dont on puisse bien espérer ; si l'on admet les indévots et les mauvais, outre qu'ils n'en profiteront pas, ils dérangeront encore et causeront la ruine de la congrégation. On ne s'arrêtera pas à cette considération spécieuse, que cette jeunesse de l'un et de l'autre sexe, étrangère aux exercices de piété, étant exclue de la congrégation, restera privée de soins et empirera toujours davantage ; car l'expérience apprend que les mauvais, mêlés aux bons, au lieu de devenir bons, leur communiquent leur malice, tout comme des pommes gâtées, mêlées

aux saines, au lieu de s'améliorer à leur contact, gâtent les saines. En réservant la congrégation pour les bons, au moins par leur naturel, le curé s'emploiera auprès des mauvais d'autres manières, en les exhortant, corrigeant, etc.

De temps en temps (les deux sexes séparément), il faudra les réunir pour leur faire quelque instruction et exhortation tendant à les maintenir et faire croître dans la piété et la sainte crainte de Dieu.

207. Ces congrégations rapportent de grands avantages, parce qu'il en sort des jeunes gens et des filles plus assidus aux sacrements, plus réglés et plus pieux, qui, non-seulement s'occupent de leur intérêt spirituel propre, mais encore du bien des autres, et qui aident le Curé de bien des manières pour l'avancement des pratiques de piété et la décoration de la maison de Dieu.

C'est là que se forment les filles les plus modestes et les plus édifiantes, et, parmi celles-ci, quelques-unes, embrasées d'un zèle particulier pour cultiver les jeunes filles mal soignées par leurs parents, conduisent ces filles aux instructions et au catéchisme, et, au besoin, le leur enseignent; elles s'appliquent à leur faire fréquenter les sacrements, et elles veillent à ce qu'elles ne se laissent pas entraîner au mal par les mauvais exemples et par les caresses du monde.

§ 3.

Des associations de charité.

208. Le Curé s'efforcera de cultiver où elles sont déjà, et d'introduire où elles manquent, les Asso-

ciations de charité pour l'assistance des pauvres et des malades. Elles consolent beaucoup d'afflictions, soulagent beaucoup de peines, secourent bien des misères, et elles entretiennent vivace dans la population l'esprit de charité qui est l'esprit du vrai chrétien.

De nos jours, il faut spécialement recommander la *Société de Saint-Vincent de Paul*, qui fait tant de bien dans toute l'Europe, et qui, en allégeant les misères corporelles, pourvoit aussi aux besoins spirituels, exerçant une grande influence sur la moralité et sur la conduite religieuse des personnes qui en éprouvent les bienfaits.

209. Il y a encore d'autres sociétés de charité auxquelles, en plusieurs endroits, les populations catholiques font un mauvais accueil, parce que souvent elles sont comme des moyens de perversion religieuse et politique, afin de former dans le peuple une masse d'incrédules et de conspirateurs auxquels on insinue l'éloignement de toutes les pratiques de religion et l'indépendance de toute autorité : ce sont les *Sociétés de secours mutuels*.

Cependant, par elles-mêmes, elles seraient bonnes, et, dans bien des cas, elles seraient d'une grande utilité ; car elles tendent à pourvoir aux besoins de nécessiteux qui peuvent se retrouver dans tous les états et conditions, en formant, avec une petite cotisation hebdomadaire de tous les associés, un fonds regardé comme suffisant pour secourir chaque nécessiteux selon les besoins dans lesquels on peut se trouver.

210. Ces associations ne sont donc pas absolu-

ment condamnables, et même elles seraient à louer et à encourager, pourvu qu'elles fussent entre bonnes mains, dirigées par des personnes honnêtes et religieuses, ce que le Curé obtiendra facilement. Il s'appliquera à ce que des gens probes en prennent l'initiative, à ce que le règlement en soit bien dressé, et il veillera à ce que des hommes pervers et irréligieux n'y aient pas de l'influence; alors, elles seront, non-seulement inoffensives, mais même très-avantageuses, comme le démontre l'expérience en plusieurs endroits (1).

Il faut noter que parce que les méchants abusent d'une chose, ce n'est pas un motif raisonnable de désapprobation; car on peut abuser des meilleures choses. En revanche, il y aura vraiment sagesse à l'ôter de leurs mains, et il sera encore mieux d'empêcher que les bonnes institutions n'y tombent: on ne pourra en abuser, quand on avisera à ce que des gens d'un bon esprit en prennent la direction et les fassent prospérer, à l'avantage commun de la religion et de la société.

§ 4.

Des autres associations pieuses (Confréries).

211. Les autres associations pieuses sont très-nombreuses; elles sont approuvées par l'Eglise et enrichies de beaucoup d'indulgences; toutes tendent au bien spirituel; elles fournissent à la dévotion du peuple un aliment substantiel et agréé. Les

(1) Nous avons à Gênes une Société de Secours mutuels, intitulée de Notre-Dame de Bon-Secours et de Saint-Jean-Baptiste, dirigée par des personnes pieuses et éclairées, formée et encouragée par par Mgr notre Archevêque.

principales sont les confréries du Très-Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur de Jésus, du Saint-Rosaire, de Notre-Dame du Mont-Carmel, de Notre-Dame des Sept-Douleurs, du Saint et Immaculé Cœur de Marie pour la conversion des pécheurs. Le Curé avisera à introduire dans sa population et à cultiver, sinon toutes, au moins quelques-unes de ces confréries, convaincu qu'elles contribueront beaucoup à conserver et à augmenter la foi.

Par-dessus tout, il fera en sorte que la première ne manque pas et qu'elle se conserve florissante, afin qu'il y ait un nombreux concours à l'exposition publique du Très-Saint-Sacrement, et une assistance convenable au Saint-Viatique.

Il aura aussi un zèle particulier pour instituer et diriger la dernière, si recommandée par le Souverain Pontife et l'Episcopat tout entier, et qui, en peu d'années, s'est merveilleusement répandue dans tout le monde et a produit des fruits signalés de conversions.

212. Je ne puis me dispenser de recommander une pieuse pratique qui forme une confrérie dévote, savoir : le culte perpétuel du Très-Saint-Sacrement. *(Son règlement se trouvait à la fin du livre.)* C'est une pieuse pratique, puissante pour accroître dans le peuple le grand bien de la prière, parce que, comme on le verra, là où elle est établie, il y a des prières de plus qui, autrement, ne se feraient pas, et elle ravive beaucoup la dévotion envers le gage le plus grand de la bonté infinie du Sauveur.

Je donnerai plus loin une idée d'autres confréries très-utiles pour l'exercice du zèle, lorsque je parlerai de cette vertu. (Voyez part. III, c. IX, § 3.)

CHAPITRE XII.

DES ÉCOLES.

213. Quoique aujourd'hui les écoles ne dépendent pas du Curé, et qu'il ne puisse y avoir aucune ingérence directe, cependant elles doivent occuper son zèle et sa sollicitude, à cause de la grande influence qu'elles ont sur l'éducation de la jeunesse (1).

Ce n'est pas ici le lieu de parler des efforts qui se sont faits et se font continuellement pour mettre la jeunesse studieuse entre les mains de gens hostiles à la morale et à la foi chrétienne, efforts qui ont réussi très-efficacement dans ce but pervers. En revanche, il faut voir comment le Curé pourra obvier, au moins partiellement et indirectement, aux funestes conséquences de cet état de choses si déplorable.

214. Puisque c'est un article de foi, que celui qui a un mauvais esprit a coutume d'avoir plus de prudence que celui qui a un bon esprit : *Filii hujus sæculi prudentiores filiis lucis* (Luc, XVI, 8), le Curé devra observer avec quel zèle, quelle insistance, quelle finesse d'esprit et quelle bonne grâce, les pervers s'y sont d'abord pris pour arriver à obtenir qu'ils pussent introduire parmi les maîtres pieux et

(1) Malgré les lois civiles, le droit du Curé est incontestable sur les écoles; et son devoir absolu est de les visiter lorsque la chose ne devient pas impossible. *(Note du traducteur.)*

réglés quelques maîtres irréligieux et libertins, et ensuite il devra s'employer avec autant de soin, de persévérance, d'adresse et de grâce pour réussir à faire agréer aujourd'hui quelques bons maîtres parmi un si grand nombre qui n'en méritent pas le nom. Il est hors de doute qu'en joignant l'activité à la prudence, s'il s'adresse aux personnes influentes du lieu, il pourra obtenir plus d'une fois que, quand elles ont à faire le choix d'un maître, un bon, et même le meilleur soit préféré à ses concurrents.

Il observera aussi qu'auparavant ces séducteurs de la jeunesse faisaient dans leurs assemblées, jeux et conversations où était présente la jeunesse ce qu'ils ne pouvaient faire dans les écoles. C'est ainsi que lui, étant aujourd'hui éloigné des écoles, doit s'efforcer de faire dans les congrégations, récréations et autres amusements opportuns procurés à la jeunesse ce qu'il ne peut faire dans les écoles.

Dans les congrégations, il aura un libre champ pour apprendre en détail à la jeunesse les vérités les plus combattues et les plus dénaturées ; dans les récréations et autres entretiens, il pourra toujours mieux les inculquer et ainsi opposer l'antidote au poison.

215. Les congrégations de la jeunesse, utiles partout, seraient strictement nécessaires là où il y aurait de mauvaises écoles. Il faudra s'appliquer à y établir des récréations pour donner un passe-temps innocent à la jeunesse, aux jours de fêtes. Ceux qui assistent à ces récréations sont ainsi séparés de leurs mauvais compagnons, soustraits au péril des mauvais discours et des

mauvais exemples, et ils y trouvent l'aliment familier des bonnes maximes, etc.

Notez qu'en procurant des récréations aux filles, le Curé ne devra jamais y assister, mais en charger des demoiselles ou des veuves zélées et judicieuses qui pourront le suppléer pour rendre ce passe-temps utile à la piété et aux bonnes mœurs.

Ces récréations ont une importance singulière là où il y a de mauvaises écoles ; mais elles ne laissent pas que d'être utiles partout, et méritent d'être favorisées, même au prix de quelque sacrifice pécuniaire. Outre l'expérience qui fait toucher du doigt leur avantage, on a de plus l'exemple des saints les plus occupés de la jeunesse, qui toujours les regardèrent comme un moyen très-opportun pour cultiver les cœurs.

216. Il va sans dire que là où il y aurait des maîtres honnêtes et pieux, le Curé devrait s'estimer très-heureux. Il devrait user envers eux de tous les bons égards et leur donner toutes les marques d'estime et de bienveillance pour les animer toujours davantage et les encourager à le seconder dans ses soins pour la jeunesse. Là où il y aurait des maîtres d'une moralité et religion douteuses, tandis qu'ils sauveraient les apparences, il devrait leur donner de franches marques d'amitié et d'estime, ce qui servirait à les porter à conserver ces apparences et par là à s'abstenir d'insinuer des principes et des maximes erronés ; et il importerait que, quand il ne peut pas y avoir entre le Curé et le maître d'école sincère et pleine concorde avec tous les biens qui en dérivent, il n'y eût au moins pas

d'inimitié déclarée, avec tous les maux qu'elle entraîne.

Finalement, là où les maîtres seraient ouvertement libertins et irréligieux, ce serait le cas de dire : *Quæ conventio Christi ad Belial?* De plus, pour l'édification du peuple, le Curé devrait laisser voir qu'il n'est pas en relation avec eux et qu'il souffre avec peine leur présence sur la paroisse. Il devrait aussi mettre en garde les bons parents pour qu'ils veillent sur l'enseignement donné à leurs enfants, et, du haut de la chaire, inculquer les vérités et les saines maximes qu'il connaîtrait être attaquées ou altérées par de mauvais maîtres. Il n'en devrait pas moins se garder de faire allusion en public à leurs personnes, et même d'en dire du mal en particulier avec quelqu'un moins discret, pour ne pas susciter des colères, provoquer la vengeance et se mettre dans quelque embarras avec l'autorité qui, quand elle tolère de mauvais maîtres, est supposée peu bienveillante pour le Curé (1).

(1) Mgr Sailer dit : « L'instituteur exerce, après le Curé, le plus d'influence sur la jeunesse et le public. S'il est mauvais, il est difficile de le corriger et de le gagner; il peut facilement noircir le Curé. Souffrir et se taire serait le plus raisonnable. S'il est bon, le Curé l'aimera, l'invitera, le louera et s'en servira pour le bien ».

De bons Curé, instituteur, maire, sage-femme, médecin, c'est l'âge d'or de la campagne.

Ce serait ici l'occasion (voir ci-dessous le n° 277) d'insister, en France, sur les grands avantages que produisent parmi nous les nombreuses écoles congréganistes, soit de garçons, soit de filles ; mais la chose est si évidente qu'il suffit à la France de s'applaudir d'avoir cette précieuse ressource pour l'éducation qui manque à d'autres contrées de la catholicité, et de s'encourager à maintenir et à multiplier les Frères et Sœurs enseignants, malgré l'opposition révolutionnaire. C'est, sans contredit, un des principaux moyens de régénération de notre malheureuse patrie.

CHAPITRE XIII.

DES BONNES LECTURES.

217. Il importe fort que le Curé facilite les bonnes lectures, et cela, non-seulement pour le bien qu'elles produisent, mais aussi pour les dommages très-graves qui dérivent des mauvaises qu'elles empêchent.

C'est un fait qu'aujourd'hui tout le monde veut lire, que le désir de s'instruire est plus répandu maintenant qu'il ne le fut jamais dans le passé. Or nous ne voulons pas être du nombre de ceux qui déplorent ce désir, comme s'il était en lui-même le fléau de la religion et de la société. Qui n'avouerait pas que l'ignorance est mauvaise et que l'instruction est bonne, que les personnes sont louables d'être désireuses de s'instruire par la lecture? Le mal est de faciliter et de généraliser les mauvaises lectures à l'aide de tant de livres et de journaux pervers,

On ne saurait trop recommander aux Curés que, tout en remplissant le devoir de la visite des écoles de filles, ils évitent soigneusement les assiduités et rapports fréquents avec les institutrices, même congréganistes, surtout si elles sont encore jeunes. Ces rapports, quoique en apparence assez naturels, sont dangereux, au moins pour la réputation. Ce serait aussi le cas, ici, de prémunir contre le mélange de garçons et de filles dans une même école; mais aucun Curé n'ignore qu'il doit faire prudemment son possible pour tâcher d'arriver à des écoles séparées, et, en attendant, pour écarter les inconvénients. *(Note du traducteur.)*

qui arrivent aux mains de tous et infestent le monde entier.

Au lieu de déplorer inutilement, et même injustement, en grande partie, l'ardeur des populations pour lire beaucoup et s'instruire, il serait bien mieux d'aviser à généraliser et à faciliter les bonnes et édifiantes lectures desquelles dérive vers le peuple la vraie et saine instruction, et qui feraient cesser les mauvaises, au moins en partie ; car celui qui s'adonne aux bonnes lectures abandonne les mauvaises.

En voyant dans sa population une espèce de fièvre pour la lecture, le Curé s'attachera à exciter aux bonnes lectures, à les faciliter et généraliser, de manière que ceux qui aiment à lire trouvent pleine satisfaction, et, si c'est possible, soient rassasiés. Si, à ces altérés, si prompts à boire au torrent trouble, s'offre une fontaine claire, vous les y verrez accourir de préférence.

218. Si l'on en avait agi ainsi dès le commencement de l'inondation des mauvais livres et journaux, on n'aurait pas aujourd'hui à répandre tant de larmes inutiles sur des maux presque irrémédiables. Les impies, associés entre eux dans le but perfide d'effacer des esprits les principes de la foi et de la morale chrétienne par le moyen des ectures capables de pervertir, ne reculèrent pas devant les sacrifices les plus grands, contribuèrent à l'œuvre par tous les moyens intellectuels et pécuniaires, et maintenant ils se réjouissent du résultat que peut-être eux-mêmes n'espéraient pas.

Les gens de bien, effrayés de cette inondation si

grande de mauvais livres, sans rien faire, ou presque rien, se contentèrent de stériles doléances et lamentations, et crurent avoir satisfait à leur devoir avec quelques larmes faciles versées sur cette grande infortune de la société religieuse et civile, ajoutant la consolation (qui, pour celui qui peut agir et n'agit pas, n'est qu'un argument de lâcheté et non de foi) : *Dieu y pourvoira.* Oui, Dieu y pourvoira ; en attendant, Dieu a permis cette inqualifiable inaction pour le châtiment des peuples qui déjà étaient mauvais auparavant.

Ce qui n'a pas été fait dès le principe pour empêcher le mal, il faut le faire maintenant pour en atténuer le progrès ; c'est particulièrement aux pasteurs sacrés d'agir pour faciliter et généraliser les bonnes lectures, afin que la perversion ne gagne pas davantage et qu'aussi, comme il est à espérer, quelques-uns des illusionnés ouvrent les yeux et soient désabusés.

A cet effet, le Curé avisera à se procurer de bons livres populaires à prêter et à faire circuler dans les mains de la multitude. Il sera mieux, plus stable et plus durable, de former une bibliothèque paroissiale dans laquelle lui et d'autres personnes pieuses déposeront quelques livres à prêter à ceux qui en désirent. Cette formation de bibliothèque est des plus faciles; on peut la commencer avec un nombre quelconque de livres qui s'accroîtront ensuite peu à peu. Il faut toutefois y apporter de la sollicitude et de la régularité, pour que ces livres ne s'égarent pas et ne soient pas gardés plus longtemps qu'il ne faut, et que tous puissent en profiter tour à tour. Pour cela, le Curé désignera un

bibliothécaire et un sous-bibliothécaire qui enregistreront les lives prêtés, et, s'ils ne sont pas rapportés en temps voulu, ils ne différeront pas de les rechercher et retirer.

219. En donnant parfois des prix aux enfants, il serait bon de préférer de bons petits livres aux autres objets de dévotion, parce que, comme tous les petits cadeaux, ils servent à encourager au bien la jeunesse, et, de plus, à l'instruire, sans compter qu'ils sont aussi lus par les autres membres de la famille. En plusieurs endroits, quand a lieu une communion générale, particulièrement à la clôture du Mois de Marie, il se fait une distribution d'images et de médailles sacrées, pratique très-louable ; toutefois ce serait une pratique préférable de distribuer quelques opuscules moraux et dévots qui sans aucun doute seraient plus utiles à ceux qui les reçoivent, et produiraient aussi un autre bien dans la famille, où ils seraient lus encore par ceux qui n'ont pas assisté aux offices. Ne croyez pas que cet opuscule coûterait plus cher que l'image ou la médaille. Si un certain nombre de Curés se concertaient à ce sujet, ils pourraient faire imprimer un opuscule qui ne coûterait que trois ou quatre centimes, et même à peine deux centimes, et dont il y aurait plus à attendre de fruit que d'une image ou d'une médaille.

220. Le Curé ne manquera pas de s'abonner et de faire abonner les paroissiens les plus aisés à quelque publication périodique de bons livres, à quelque journal d'un bon esprit, ce qui est indispensable dans les localités où pénètrent et se répandent de mauvais journaux ; car, autrement,

on ne saurait dévoiler leurs fraudes, leurs piéges ni leurs calomnies.

On devrait, en outre, aviser à ce que ces livres et ces journaux ne restassent pas seulement auprès des abonnés, mais qu'ils circulassent dans plusieurs mains.

Pour arriver à ce que les personnes aisées s'abonnent à ces publications périodiques de bons livres et de journaux, le Curé leur persuadera que l'aumône la plus opportune et la plus nécessaire à notre époque, la plus agréable à Dieu et la plus utile au prochain, c'est la dépense faite pour la diffusion des bonnes lectures, unique moyen de combattre efficacement la mauvaise presse (1).

(1) Outre les lectures populaires recommandées par l'auteur, et que facilitent avantageusement les bibliothèques paroissiales, il importe que les familles chrétiennes aient quelques livres de fonds, d'un usage presque journalier : 1° Le *Catéchisme*, ce livre d'or plus nécessaire aujourd'hui que jamais, même aux adultes, avec une explication développée : 2° le *livre de prières*, ou *paroissien*, avec un exemplaire pour chaque membre sachant lire ; 3° l'*Imitation de Jésus-Christ* ou le *Combat spirituel* ; 4° les *Pensées d'Humbert* ; 5° les *Histoires de la Religion et de l'Eglise* par *Lhomond* ; 6° Une *Vie des Saints*, bien choisie, dont on lira quelque trait en commun après la prière du soir. Notre siècle abonde en bons livres. Pour en faire le choix, c'est au Curé à guider. On tiendra plus compte du contenu que du contenant, d'une reliure solide que de celle élégante. Surtout on n'emploiera que des livres dûment approuvés. Nous ne disons rien du *Nouveau Testament*, dont le public ne peut profiter qu'avec certaines conditions et dont le fonds se trouve d'ailleurs au *Paroissien*. La *Vie des Saints* par le Père Giry, actualisée par Mgr Paul Guérin, est ce que nous avons de mieux. L'important est de savoir lire posément, avec réflexion, et par là fructueusement.

(Note du traducteur.)

CHAPITRE XIV.

DE LA PRÉDICATION.

221. Dans le chapitre premier, j'ai indiqué que la capacité de prêcher est nécessairement requise dans le Curé, capacité non extraordinaire, mais ordinaire, ce qui veut dire qu'il sache exposer facilement et clairement les vérités de la foi et de la morale chrétienne, et exhorter, avec les paroles brûlantes du zèle, ses paroissiens à la pratique de la vertu et à la fuite des vices. Supposé dans le Curé cette capacité, voyons comment il doit satisfaire au devoir de la prédication (1).

§ 1.

De la préparation à la prédication.

222. Les prédicateurs et les Curés en particulier sont exposés à une tentation de vanité qui leur fait

(1) Bien que l'auteur admette que le Curé divise la matière du catéchisme des adultes, de manière à instruire son peuple successivement et avec ordre sur les divers points du dogme, de la morale et des sacrements, il ne s'en explique pas de même au sujet du prône. Il suppose plutôt que le prône est simplement l'explication de l'Evangile. Si l'instruction catéchistique du soir était suivie par tout le monde, le but de l'Eglise serait ainsi atteint. Mais comme, dans notre état de choses, c'est le prône de la messe paroissiale qui forme seul la base de l'instruction populaire, force est de donner au prône la forme suivie de *cours complets* sur ces diverses branches de la doctrine chrétienne, sous peine de n'instruire les fidèles que fort incomplètement. Sans doute que l'explication de l'Evangile n'est pas

souvent prendre le change, et cela, pour prêcher sans avoir écrit, et quelquefois sans y avoir nullement pensé. Car, s'ils réussissent effectivement, ils s'imaginent se faire valoir et donner à entendre qu'ils sont doués d'une grande vivacité d'esprit et d'une telle facilité d'éloquence qu'ils n'ont que faire d'une préparation quelconque. Si, au contraire, ils échouent, ils croient alors pouvoir s'excuser de leur esprit lourd et de leur parole embarrassée sur le défaut de toute préparation. Ce sont là des aberrations. Généralement, ceux qui ne veulent pas se faire tourner en ridicule ou exciter la compassion, et ceux qui respectent quelque peu, sinon la parole de Dieu, au moins leur propre réputation, avant de prêcher, s'y préparent plus ou moins.

En réalité, les orateurs qui réussissent à prêcher solidement et d'une manière intéressante, sans être obligés de s'y préparer, sont excessivement rares, et s'ils ne paraissent pas si rares, cela tient à ce qu'un tas de vantards se mettent de ce nombre. C'est pourquoi on peut avancer que, généralement, tous ont besoin de se préparer à la prédication quelle qu'elle soit, sauf un petit mot dévot et une exhortation fervente de quelques minutes, pour lesquels plusieurs ne font pas de préparation, au moins notable.

exclue, mais il n'en faut pas moins présenter successivement et avec ordre toutes les parties de l'enseignement chrétien. Le Curé, outre les vérités de *nécessité de moyen*, insistera spécialement sur la science de la prière, sur la Messe, sur la Pénitence et l'Eucharistie, sur la sanctification des actions, sur les péchés et sur les vertus. En général, il reviendra fréquemment sur certains points essentiels : *Nunquam satis dicitur quod nunquam satis discitur.*

(Note du traducteur.)

Je dis que la préparation est nécessaire à *toute prédication*, voulant comprendre aussi l'explication de l'Evangile (ou prône) et le catéchisme dans le dialecte vulgaire.

On voudra opposer que les Curés qui, depuis de longues années, expliquent les passages des Evangiles des dimanches, ont à leur disposition différentes réflexions et idées, de façon que la matière ne saurait leur manquer, et qu'également, après avoir souvent expliqué les parties de la doctrine chrétienne, ils pourront développer abondamment le catéchisme sans préparation prealable.

Je répondrai que cela prouve que le Curé, ainsi exercé à la prédication, ne restera jamais court, mais que cela ne prouve nullement qu'il annoncera bien la parole de Dieu en prêchant à peu près par improvisation.

223. En fait, il arrive que ces hasardeux orateurs tombent dans de nombreuses et notables inexactitudes, ne font pas les réflexions les plus adaptées aux personnes et aux temps, mais bien les plus usuelles et rabattues, toujours les mêmes et assez mal digérées ; il arrive que, dans une mer de paroles insignifiantes, on n'y délaie que quelques bons sentiments, que la prédication est rendue insipide et ennuyante, et par là qu'on est cause que les paroissiens cessent d'y assister et se contentent de sanctifier les jours de fêtes avec une simple messe ; il résulte de ce désordre qu'ils restent ignorants des choses mêmes les plus importantes à savoir concernant le dogme et la morale chrétienne.

Il faut avouer que les paroissiens ont besoin de beaucoup de vertu, et, en particulier, de beaucoup

de foi pour être constants, matin et soir, à se rendre pour entendre leur Curé qui déclame, avec si peu de grâce et beaucoup de confusion, toujours les mêmes choses, et qui laisse entendre qu'il parle pour parler, et qu'il s'acquitte de sa tâche avec la négligence d'un ouvrier journalier qui montre qu'il n'a à cœur qu'une seule chose, l'achèvement matériel de son travail. Ceci arrive particulièrement dans les paroisses de la campagne, où le Curé n'a personne d'intelligent dans l'auditoire.

C'est parfois une bonne fortune pour les paroissiens, si le médecin, le secrétaire de la commune, ou quelque villageois instruit, assiste pour entendre la parole de Dieu, parce qu'alors, redoutant la critique et la dérision, le Curé n'omet pas de se préparer à l'explication de l'Evangile ou du catéchisme. Et cependant, il y a un autre auditeur qui mérite plus d'égard que ces personnes instruites! (Dieu.)

224. Si un Curé veut remplir son devoir, qu'il voie, quelques jours avant le dimanche, le sujet de l'Evangile occurrent, qu'il choisisse les réflexions qu'il jugera les plus utiles selon les besoins des personnes et des temps, et qu'il jette sur le papier au moins une ébauche, un canevas qu'il pourra relire quelquefois et confier à sa mémoire, afin qu'en chaire, ou de l'autel, le tout se présente en bon ordre et dans son vrai jour, de manière à pouvoir véritablement instruire, persuader et encore contenter ses auditeurs. Il en fera autant à l'égard du Catéchisme, afin d'être exact dans l'exposition de la doctrine, modéré en morale, et intéressant par l'ordre et la facilité de l'explication.

225. Il reste encore à voir si les Curés qui ont déjà leurs vieux cahiers où se trouvent ces canevas des explications de l'Evangile et du Catéchisme, se préparent convenablement à la prédication en les relisant quelquefois. Si ces canevas sont bien coordonnés, corroborés d'autorités voulues et accompagnés de moralités opportunes, ils ne sont pas à mépriser, puisque leur débit sera la parole de Dieu annoncée avec respect, et ils ne sauraient être privés de fruit; cependant ce procédé n'est pas à approuver totalement, pour deux raisons : premièrement, parce que les auditeurs qui ont bonne mémoire, entendant toujours les mêmes choses, exposées toujours de la même manière, sont pris d'un certain dégoût et ennui qui les fait sommeiller les yeux ouverts; secondement, ces canevas écrits, il y a plusieurs années, ne répondent plus à tous les besoins actuels du lieu. Dans le cours des années, succèdent toujours des variétés notables dans les mœurs du peuple, et le Curé doit approprier sa prédication à ces variétés : il est donc indispensable que le Curé qui veut se servir de ces anciens canevas, modifie au moins la moralité selon les besoins du jour; ceci aidera encore à faire disparaître le premier inconvénient, que le peuple entend toujours chanter la même chose sur le même ton.

Il est, en outre, à recommander que le Curé dans sa prédication ne s'en tienne pas toujours au même mode, quand il est un peu vieilli. Cet avertissement est surtout nécessaire dans les paroisses urbaines où souvent les orateurs selon le goût du jour sont en réputation. Chaque fois que ce goût n'est pas vicieux et opposé au fruit de la

parole divine, il mérite d'être pris en considération. C'est pour cela qu'il est difficile au Curé de pouvoir se servir beaucoup de ses premiers écrits remontant à de longues années en paroisse.

§ 2.

De la clarté et de l'intelligibilité de la prédication (1).

226. La première qualité exigée dans la prédication, surtout paroissiale, c'est qu'elle soit claire et très-intelligible, afin d'être adaptée à l'intelligence de toutes les personnes, même les plus ignorantes, qui ont le droit et le besoin de comprendre le prédicateur, lorsqu'il leur annonce la parole de Dieu.

227. Il y a une prédication qu'on peut appeler de luxe, et qui donne du lustre aux offices divins, tout comme les grandes musiques et le luminaire splendide ; prédication qui équivaut à une poésie et qui trop souvent est en effet une poésie, bien qu'en prose. De ce genre sont, en Italie, les panégyriques qui ne se font pas pour être compris par les ignorants, mais pour être admirés et applaudis des érudits : *Unusquisque in suo sensu abundet.* Quant à moi, cette prédication me fait l'effet d'un abus de la parole de Dieu ; elle me paraît telle, parce que toute parole de Dieu doit toujours tendre à la sanctification du peuple chrétien qui se compose d'ignorants en grande partie, et même en totalité, dans beaucoup d'endroits.

Si l'on veut dire que, à l'occasion des grandes fêtes, les discours soignés et élégants doivent cor-

(1) Je conserve le mot *intelligibilité* de l'auteur, très-expressif et facile à comprendre.

respondre à la pompe de ces fêtes, je ne m'y oppose pas absolument; toutefois ne serait-ce pas un art que d'écrire les plus belles et gracieuses choses, de façon qu'elles soient faciles et intelligibles pour tout le monde? Il me paraît que les vrais littérateurs devraient savoir composer de très-polis et de très-élégants éloges des saints et de leur Reine, qui seraient à la portée de tous, délecteraient les savants et instruiraient les ignorants. Mais ce n'est pas le liéu de traiter ce sujet.

228. La prédication du Curé devra être invariablement claire et intelligible à tous, pour le sens, les phrases et les termes; par conséquent on évitera toujours les idées abstraites, les raisonnements subtils; fussent-ils de saint Augustin et de saint Ambroise, on ne doit pas s'en servir, par la raison que la majeure partie des auditeurs ne les comprendrait pas. Beaucoup de choses des Pères ne vont pas en chaire, mais sont réservées pour le haut enseignement. Egalement, les phrases devront être de celles usitées communément; il en faut dire autant des termes : autrement, plus les phrases et les termes sont recherchés, plus il y a d'obstacles à l'intelligence de la parole de Dieu pour les auditeurs peu instruits.

« Jésus-Christ », disait saint Alphonse de Liguori, « savait plus de rhétorique que nous; mais pour se faire comprendre de la multitude, il ne sut choisir d'autre style que les paraboles et les comparaisons communes. Prêchons de même au peuple; s'il ne comprend pas, sa volonté n'est pas excitée, et toute notre peine est perdue ». (Tannoia, *Vita*, l. II, c. 35.)

On ne comprend vraiment pas comment il peut y

avoir des hommes doctes et judicieux qui prétendent sacrifier l'intelligence des choses à la phrase et aux termes. Pourquoi, au lieu de dire : il va bien à cheval, phrase qui est comprise par tous, dirai-je plutôt : *il chevauche sur un bon coursier*, phrase qui n'est pas comprise de la moitié de mes auditeurs? Pourquoi, au lieu d'annoncer que je traiterai des mauvaises pensées, mot intelligible à tous, dirai-je : je traiterai des mauvaises *cogitations*, terme qui n'est compris que des latinistes?

Une admiration mal entendue pour les auteurs du bon siècle, un amour mal entendu de l'élégance et de la pureté du langage aveuglent quelquefois les hommes les plus éloquents, et ce qu'il aurait fallu réserver pour l'académie, où il n'y a que des lettrés, ils veulent en user à l'église, où la majeure partie n'est que gens ignorants ou peu instruits (1).

229. En faveur de la plus grande intelligibilité, le Curé fera bien de prêcher dans le dialecte populaire chaque fois qu'il le pourra sans trop offenser la coutume qu'il doit respecter pour ne pas encourir le défaut de singularité et de bizarrerie, qui nuirait à sa réputation. Par ce motif, il ne pourrait faire en dialecte, surtout en ville, la prédication du

(1) Qu'il me soit permis d'ajouter combien il serait à souhaiter que les *Instructions pastorales* des Evêques fussent écrites à la portée du peuple, dût-on même en faire une édition populaire. Il importerait tant que la voix de l'Evêque, déjà si rarement entendue, fût bien comprise et produisit son effet dans les populations. Sans doute que le Curé, lisant le *Mandement*, peut y suppléer par des explications et même par des termes plus connus ; mais j'aimerais encore mieux que la parole de Dieu arrivât intelligible à tous, de l'organe des Pères de nos âmes. Dans l'état des choses, rien de plus froid, de moins écouté par les campagnards qu'un Mandement, surtout s'il est mal lu. J'en appelle au témoignage des Curés.

(Note du traducteur.)

Carême et l'explication de l'Evangile les dimanches; toutefois, il pourrait en user sans danger aucun dans toutes les instructions morales et dans les Catéchismes, les jours de fêtes.

Parler le plus possible le dialecte est d'une grande utilité, parce que les ignorants l'entendent beaucoup mieux que la langue cultivée à laquelle ils ne sont pas accoutumés. Il faut avouer que, entre les dialectes et la langue mère, il y a souvent une si grande différence que celui qui ne connaît que celle-ci entend difficilement ceux-là. En fait, si un étranger, bon connaisseur de la langue italienne, entend prêcher en dialectes de Gênes, du Piémont, de Bergame, de Venise, de Sicile, comprendra-t-il bien la moitié du sermon? Je ne le pense pas. Or il n'est pas douteux qu'il s'ensuit nécessairement de cette différence que les ignorants entendent bien moins la langue mère qu'ils ne parlent jamais que l'idiôme qu'ils parlent continuellement.

§ 3.

Des bons procédés qui doivent accompagner la prédication.

230. Quand, dans le discours ordinaire, on veut convaincre et persuader quelqu'un d'une vérité, ou l'exhorter à un bien, on s'y prend de la meilleure grâce possible pour capter son cœur et gagner sa sympathie. Or il en faut faire autant en public, surtout le Curé qui doit parler en père, et par conséquent, avec l'affection que le père a pour ses enfants.

A cause de cela, on ne peut trop désapprouver les

procédés âpres, irritants, moqueurs, dont usent quelques-uns dans la prédication, procédés par lesquels on s'aliène les esprits et qui les indisposent pour profiter de la parole de Dieu. Il devient nécessaire que certains caractères un peu aigres et piquants se tiennent sur leurs gardes ; ils échangent facilement le zèle contre la colère. Le zèle doit être doux, comme la charité qui le produit ; un zèle amer est blâmé par saint Jacques (Jac., III, 4), et n'atteint pas son but.

Quel est le but du zèle? Eloigner les âmes du péché et leur faire pratiquer la vertu. Or, pour atteindre ce but, il faut capter les cœurs pour pouvoir ensuite les amollir et les plier, et faire qu'ils aiment ce qu'ils détestaient et détestent ce qu'ils aimaient : il est clair que pour tout cela il faut de bons procédés, doux et attrayants.

231. On dira qu'il faut tonner et tonner fort contre les vices, sans quoi les pécheurs s'endorment et tombent dans l'endurcissement. C'est vrai ; mais cela veut dire que le prédicateur doit mettre en évidence l'injure que les vices font à Dieu, le dommage temporel et surtout l'éternel qu'ils causent à l'homme, toutes choses qu'on doit exposer avec vivacité et force, afin que les pécheurs se réveillent et viennent à résipiscence ; cependant il est aussi nécessaire de montrer aux pécheurs, non du mépris, mais de l'amour, non de l'aversion, mais de l'intérêt, et de faire voir qu'on n'a pas l'intention de les peiner ou de les offenser, mais seulement de les rendre meilleurs et de les sauver.

Il ne faut jamais oublier que tous les cœurs sont faits pour aimer ; aucun langage ne s'entend aussi

bien que celui de l'amour. Les cœurs les plus dénaturés par les vices sont eux-mêmes de cette trempe ; c'est ainsi que ne serait pas mal appliquée, même sous ce rapport, la sentence de l'Apôtre : *Vince in bono malum.* (Rom., XII, 21.) Donc, tonnez contre les péchés, mais de manière qu'on ne puisse pas suspecter que vous tonnez contre la personne des pécheurs, pour l'âme desquels on ne doit avoir que des entrailles de charité, comme l'ordonne Jésus-Christ.

232. Par-dessus tout, le Curé se gardera de certaines invectives qui sont ou peuvent paraître personnelles, surtout si elles étaient provoquées par des manquements et des fautes contre le Curé. Ceux qui sont l'objet de ces invectives, ou qui peuvent supposer l'être, s'irritent fortement contre lui et s'obstinent dans le mal, même pour lui faire dépit. En outre, ces invectives déplaisent à toutes les personnes sensées qui les regardent comme la fougue d'une colère déréglée et comme une profanation de la parole de Dieu.

Quelques-uns se glorifient de telles invectives comme de coups de bravoure et ne cessent de les raconter, de se complaire de l'affront public qu'ils ont infligé à leurs adversaires. Ils croient même par là se faire respecter et craindre de la population. Qu'ils se trompent ! Outre qu'ils montrent qu'ils méconnaissent l'esprit de Jésus-Christ, ils se mettent de plus dans l'impossibilité de faire aucun bien dans la paroisse qui devient alors un champ d'épines, d'où ils devront, comme un moindre mal, se retirer par une démission.

Donc, le Curé, dans la prédication, mettra toute

la bonne grâce possible pour s'attirer l'affection et la confiance de ses auditeurs qui, de cette façon, croiront entendre un père bienveillant parlant à ses enfants, toujours pour leur bien, et qui, même après les avoir grondés, leur fait connaître que ce n'a pas été par haine, mais par amour. Que surtout, quand il est question d'injures et d'attaques contre sa personne, il ait attention à conserver inaltérable la douceur qui veut qu'on pardonne généreusement tous les torts reçus sans montrer de ressentiment et qu'à la douceur il ajoute une charité bienveillante qui seule a la plus grande efficacité pour amollir les cœurs durs, vaincre les obstinés et unir étroitement le pasteur au troupeau.

§ 4.

De la ferveur qui doit accompagner la prédication.

233. Il y a des prédicateurs très-instruits, polis, élégants, acclamés comme éloquents, écoutés avec plaisir par de nombreux auditeurs, mais qui, d'un autre côté, manquent de la ferveur de l'esprit et ne font pas de fruit; de sorte que, à leur parole, ni les pécheurs ne se convertissent, ni les bons ne s'améliorent. Il y en a d'autres, en revanche, assez dépourvus des belles qualités énoncées, et auxquels personne ne veut donner le nom de prédicateurs, mais qui, parce qu'ils sont animés d'une grande ferveur dans leur débit, produisent des fruits abondants, émeuvent et ramènent les égarés, et allument dans les justes le désir de la perfection.

Etre fervent est une qualité des plus indispensa-

bles à l'orateur sacré, et par conséquent, tel le Curé doit-il se montrer dans la prédication, s'il veut réussir fructueusement. Donc il faut que le Curé ait une foi vive, une charité ardente, un zèle dévorant, afin que sa parole, étant quasi de feu, émeuve les cœurs, embrase la volonté, la captive et l'attire à faire le bien spontanément.

Il est à observer néanmoins que cette ferveur de l'âme n'est pas susceptible d'être simulée quand on ne l'a pas réellement. Quelques-uns l'affectent par une déclamation emphatique, par des efforts de poumons, par un visage enflammé, par une gesticulation outrée, etc. ; vain artifice, qui abasourdit la multitude, mais n'émeut personne. Sur la scène, où l'on n'attend et ne demande qu'une heureuse fiction, on y feint les affections avec succès, mais en chaire, où l'on veut la sincérité des affections, ces feintes n'aboutissent à rien, si même elles ne produisent un effet contraire. Le Curé nourrira donc dans son cœur une sainte ferveur véritable qui donnera à sa prédication de la force et de l'efficacité.

234. Il est particulièrement à noter que nous, Curés, nous sommes volontiers froids dans la prédication, parce que nous nous habituons à prêcher par routine, pour se débarrasser d'un devoir qui paraît monotone, pour se soulager d'un poids qui nous paraît peser éternellement. A toutes les fêtes, l'explication de l'Evangile, à toutes les fêtes le Catéchisme ; et cela, toute l'année, bien des années, toute sa vie, et toujours le même auditoire, sans jouir jamais de ces consolations spéciales qu'apporte le ministère apostolique quand la parole de

Dieu est annoncée au milieu de gens divers, qu'on voit émus, parmi lesquels se trouvent de grands pécheurs convertis merveilleusement qui se pressent aux pieds du prédicateur et qui témoignent du fruit qu'il obtient; voilà les motifs qui expliquent comment nous devenons si facilement froids dans la prédication; et sans nous en apercevoir, nous prêchons, parce que l'habitude, l'exigence du devoir le veulent ainsi. Si l'abus des vacances pour la parole de Dieu existe dans la paroisse, nous le maintenons comme le soulagement d'un fardeau qu'ensuite nous reprenons avec le même attrait qu'a le maître d'école à recommencer sa classe après l'automne.

Il n'y a qu'une continuelle application à renouveler en nous la foi, qui puisse nous garder et prémunir contre cette froideur qui peu à peu s'empare de notre cœur et rend sur nos lèvres la parole de Dieu comme morte. Ravivons notre foi sur l'importance de la prédication, destinée à accomplir les desseins éternels de Dieu pour la manifestation de sa gloire et le salut des âmes rachetées par Jésus-Christ; ravivons notre foi sur le bien immense que nous pouvons produire dans l'Eglise en annonçant aux peuples la parole de Dieu, et il arrivera que de même que peut-être maintenant, sans presque nous en apercevoir, nous prêchons si froidement, ainsi, sans presque le remarquer, nous prêcherons à l'avenir avec ferveur, de façon que *Os, lingua, mens, sensus, vigor confessionem personent, flammescat igne charitas, accendat ardor proximos.* (Hymne de Tierce.)

235. Je suppose que les impies pussent haranguer les populations à leur aise chaque semaine, et

même plus souvent, pour leur inoculer leurs erreurs et les pousser toujours de plus en plus dans l'abîme de perversion auquel ils tendent ardemment, je n'hésiterais pas à croire que ce serait là le moyen le plus propre pour arriver à leur fin. Ils seraient même disposés, à cet effet, à renoncer à tout autre moyen, compris celui si puissant de la presse, car personne n'ignore combien plus de force a la parole animée que la lettre morte.

Ce moyen si souverain, nous l'avons à notre disposition, si nous nous efforçons de rendre notre prédication plus attrayante, de manière que ceux mêmes qui n'ont que peu de goût pour elle en deviennent avides ; si nous prêchons avec ce dévouement et cette ferveur requis pour traiter les intérêts éternels de la gloire de Dieu et du salut des âmes, nous opérerons, pour ainsi dire, des miracles, et nous ne laisserons plus rien à désirer pour la sanctification des peuples.

Hélas ! nous envisageons la prédication comme peu ou nullement importante. A voir avec quelle froideur de cœur nous exposons les vérités éternelles, les promesses et les menaces du Dieu tout-puissant, on dirait que nous ne croyons pas à nos paroles ; et cependant nous y croyons. Ce mal provient du défaut de réflexion que nous condamnons nous-mêmes dans le peuple chrétien, et que nous ne reconnaissons pas en nous, quoique nous l'ayions autant que lui et qu'il soit beaucoup plus impardonnable en nous, à cause de notre état de ministres du Seigneur. Nous ne pouvons remédier à ce mal par aucun autre moyen, sinon en nous efforçant d'être des hommes d'oraison qui peut

seule raviver la foi éteinte ; j'en parlerai plus loin.

§ 5.

De l'assiduité à prêcher.

236. Le Curé est tenu d'annoncer la parole de Dieu à son peuple, à toutes les fêtes, selon les prescriptions de l'Eglise. Il accomplit son devoir, en faisant l'explication de l'Evangile, la doctrine *(le petit catéchisme)* aux enfants, et le catéchisme aux adultes.

On ne saurait dire par quelle raison s'est introduit, en plusieurs endroits, l'usage, ou mieux l'abus de donner des vacances pour la parole de Dieu, comme on en donne pour les études dans les colléges et Universités. Dans quelques églises, on prend deux mois de vacances, tant pour l'explication de l'Evangile et du catéchisme que même pour le catéchisme des enfants. Pourquoi cela ? Serait-ce que le Curé aurait peut-être besoin de ces deux mois de villégiature ? S'il en était ainsi, il devrait aviser à un remplaçant, en son absence. Mais le Curé n'a que faire de cette villégiature ; il reste, en effet, dans sa résidence ; ou il ne va pas à la campagne, ou c'est à peine s'il y reste quelques jours. Pourquoi donc ne prêche-t-il pas ? Les paroissiens vont à la campagne. Mais ce n'est pas une raison à mettre sérieusement en avant. Tout Curé est persuadé que, sur cent paroissiens, il n'y en a pas dix qui aient la possibilité de faire villégiature. Pourquoi donc ? Pour prendre un peu de repos ? Pourra-t-on dire sérieusement que prêcher un jour par semaine, ou un peu plus, quand il survient quelque

fête dans la semaine, soit une fatigue telle pour le Curé qu'il ait besoin d'un repos de deux mois chaque année, repos si complet qu'il devrait en conséquence s'abstenir d'enseigner le catéchisme aux enfants ?

Que le prédicateur de Carême, après avoir prêché chaque jour pendant les quarante jours de Carême, ait besoin de repos, même pendant quelques semaines, cela peut se comprendre. Mais que le Curé ait besoin de deux mois de repos, pour avoir prêché dans le courant de l'année aux jours de fêtes, jamais on ne le comprendra.

Il s'ensuit un double dommage. Le premier est manifeste par lui-même ; c'est que, pendant tout ce temps-là, les paroissiens n'entendent pas la parole de Dieu. Le second, auquel on ne fait pas attention, mais qui n'en est pas moins très-réel, c'est que les paroissiens s'étant habitués pendant ce temps-là à sanctifier les fêtes par la messe seule, certains d'entre eux continuent à les sanctifier de la même manière, même après que le Curé reprend sa prédication.

Le Curé donc, en observant les lois de l'Eglise qui n'ont jamais approuvé l'abus des vacances de la parole de Dieu, sanctifiera tous les dimanches et toutes les fêtes de l'année par la prédication, et donnera à ses paroissiens la facilité de pouvoir les sanctifier tous par l'assistance à la prédication. Saint Alphonse de Liguori écrivait aux Curés, dans une lettre pastorale : *Les docteurs disent qu'un Curé qui omet la prédication pendant un mois consécutif, ou pendant trois mois non continus, ne peut être excusé de péché mortel.* [Tannoia, l. III, c. 22.] (1).

(1) Nul Curé n'ignore la rigueur de la loi de la résidence ; mais

237. Il y a ensuite, dans certains endroits, l'abus que le Curé omette la prédication, ou du moins le catéchisme le soir, pour aller aux offices qui se célèbrent dans d'autres paroisses du canton ou de la vallée, qui sont assez nombreux. Dans ces fêtes, à cause de la cérémonie qui se fait dans une église, plusieurs populations, en tout ou en partie, restent très-fréquemment privées d'instructions, et ainsi cette cérémonie tourne à un détriment notable de la gloire de Dieu et du bien des âmes.

Ailleurs, dans ces mêmes cas, le Curé, pour ne pas omettre l'instruction du soir, l'adjoint à celle du matin ; ainsi, après l'explication de l'Evangile, il fait aussi le catéchisme aux enfants et aux adultes ;

plusieurs l'interprètent à leur façon, ou tout au moins d'après certains usages moins canoniques. Ecoutons Mgr Sailer.

Pour pouvoir remplir les devoirs particuliers du ministère des âmes, il faut que le pasteur reste auprès de ses ouailles. Telle est la première et principale condition. Le Concile de Trente n'autorise l'Evêque à permettre au Curé une absence annuelle motivée de deux mois qu'à la condition formelle de mettre un remplaçant capable et approuvé. Pour les absences ordinaires, Rome y regarde de si près que, loin d'étendre les absences arbitraires à huit ou quinze jours, comme certains statuts français, elle les limite à *deux jours*. Le 8 février 1747, sous Benoit XIV, la sacrée Congrégation du Concile décida qu'un Curé de campagne où il est seul prêtre ne peut s'absenter deux ou trois jours, même quand il n'y aurait pas de malade, sans mettre un remplaçant et sans en avoir la permission épiscopale. Tout ce qu'elle accorde, c'est une absence du matin au soir, aux conditions encore que ce ne soit pas un jour de fête, qu'il n'y ait pas de malade et que cela arrive rarement dans l'année. Toutes ces restrictions indiquent assez quelle assiduité doit avoir le pasteur auprès de son troupeau.

Mais il est une résidence purement physique, une résidence morte, aussi inutile à la paroisse que le serait à un troupeau un berger endormi. La résidence corporelle n'est que le moyen d'accomplir la résidence spirituelle qui consiste dans la vigilance et surveillance ; car chaque Curé est le surveillant de toute sa paroisse. Inspiré de ces idées divines, le pasteur sera véritablement l'âme de

or ce serait merveille que toutes ces choses ainsi précipitées fussent bien faites. Réfléchissez-y donc. Entendre les confessions, célébrer la sainte Messe, faire l'explication de l'Evangile, ensuite, celle d'un double catéchisme ; voilà autant de choses qui se font le matin pour pouvoir dire qu'elles sont faites. En outre, à quoi la population emploie-t-elle le reste du saint jour ? A l'oisiveté, au jeu, etc. Le nouveau Curé consultera l'Evêque, s'il trouve cet abus introduit dans sa paroisse, et il s'en tiendra à ses ordres.

§ 6.

Avis pour le catéchisme aux enfants (1).

238. Pour l'uniformité de l'enseignement, le Curé instruisant les enfants, se servira du petit caté-

sa paroisse. Sans la vigilance et la surveillance continuelles, la paroisse est réellement sans pasteur.

J'ajoute avec Sœttler : La vigilance pastorale doit être *universelle, constante* et *assidue*. Elle est *universelle*, si elle s'étend à éloigner tout danger, tout mal, tout vice, toute occasion de damnation, et à procurer l'accroissement de tout bien et de toutes les vertus. Elle est *constante*, si, loin de ralentir son ardeur première avec laquelle on a débuté, on alimente et augmente de jour en jour le feu de son zèle. Elle est *assidue*, si l'on s'approprie en toute vérité le mot de Jacob : *Viginti annis fui tecum... die noctuque æstu urebar, et gelu, fugiebatque somnus ab oculis meis. (Gen.*, XXXI, 38,40.)

Je n'ose répéter ici les invectives de la Bible contre les pasteurs mercenaires, ni les reproches de Collet aux Curés qui ne satisfont qu'à la partie matérielle de leur ministère. Jugeons-nous nous-mêmes pour prévenir la rigueur des jugements de Dieu...

(Note du traducteur.)

(1) En 1865, la révision d'un catéchisme diocésain m'ayant fourni l'occasion d'étudier de plus près le catéchisme de Bellarmin, suivi à Rome, j'arrivai à m'en faire une idée plus juste que celle qu'on paraît en avoir assez généralement en France. Voici le résultat de mes recherches sur cette importante matière.

Le Concile de Trente, en ordonnant la composition d'un caté-

chisme de son propre diocèse. De plus, il avisera, autant que possible, à ce que tous l'apprennent à la lettre ; le matériel des paroles se retient plus faci-

chisme, où les Curés puiseraient, comme à la source authentique, le fond de leurs instructions aux fidèles, n'avait pourvu qu'indirectement aux besoins de l'enfance chrétienne, par cette nourriture si substantielle des adultes, qui demande à être appropriée à la faiblesse de l'âge. Il était réservé à la sagesse de Clément VIII de rompre ce pain de la parole aux petits, ou mieux, de leur donner le doux lait de la doctrine chrétienne dans toute sa pureté. Il y avait trente-deux ans que saint Pie V avait publié, en 1566, le *Catéchisme du Concile de Trente*, pour les curés, lorsqu'en 1598, Clément VIII publia le *Catéchisme de Bellarmin* pour les enfants.

Par sa constitution *Pastoralis Romani Pontificis*, du 15 juillet 1598, Clément VIII 1° annonce la publication d'un nouveau Catéchisme de la doctrine chrétienne, composé d'après ses ordres, par Robert Bellarmin, de la Compagnie de Jésus (créé cardinal le 3 mars 1599), révisé soigneusement par la Congrégation de la Réforme, et divisé en deux parties ; 2° *ordonne* que ce Catéchisme soit seul suivi à Rome ; 3° *exhorte dans le Seigneur* tous les Evêques et les Curés de l'univers entier à adopter et à suivre, autant que possible, ce livre dans l'enseignement de la doctrine chrétienne, etc. Il faut noter, en passant, qu'en Italie, *catéchisme* et *doctrine chrétienne* sont synonymes.

Au concile de Rome, en 1725, Benoît XIII (titre I, c. 4) ajouta une sanction solennelle à ces dispositions, ordonnant qu'on eût à s'y conformer dans la province. Mais la matière si importante et si pratique des deux sacrements de Pénitence et d'Eucharistie exigeant en quelque sorte des détails pratiques, le Concile fit dresser deux longues instructions dialoguées, de 34 pages, tant sur la Confession que sur la Communion, à l'usage des enfants admis à ces sacrements pour la première fois, avec ordre aux Curés de les suivre pour former les enfants. Je doute toutefois qu'on astreigne ceux-ci à les apprendre par cœur.

Parmi les Papes qui ont loué le *Catéchisme de Bellarmin*, Benoît XIV n'est pas le moindre. Dans son Encyclique *Etsi minime*, du 7 février 1742, ce grand Pape s'exprime ainsi : « Marchant sur « les traces de Clément VIII et de nos autres prédécesseurs, Nous « exhortons dans le Seigneur et nous recommandons instamment « que dans l'enseignement de la doctrine chrétienne on emploie le « catéchisme composé par le cardinal Bellarmin, par ordre de Clé« ment VIII, puis révisé avec soin et approuvé par une Congréga« tion chargée de ce travail, et enfin publié par Clément VIII, dans « le but, on ne peut plus salutaire, qu'à l'avenir tous observent la

lement, et aide à conserver plus longtemps la substance ou l'intelligence des choses.

D'un autre côté, le Curé le développera simple-

« même méthode, tant pour enseigner que pour apprendre la doc-
« trine chrétienne ; car rien n'est plus désirable que cette unifor-
« mité, rien n'est plus propre et plus opportun pour éviter les er-
« reurs qui pourraient se glisser dans la variété et la multiplicité
« des catéchismes ».

Enfin, Clément XIII, encore plus rapproché de nous, est aussi encore plus formel dans son Encyclique *In apostolico agro*, du 14 juin 1761, contre les nouveautés en fait de catéchismes. Il insiste pour que les Evêques *mettent de côté ces catéchismes qu'a l'habitude de prôner l'amour de la nouveauté..., afin d'ôter par là aux faibles une espèce de scandale qui naît de la diversité des méthodes dans l'enseignement de la doctrine chrétienne, afin que le caractère de la vérité catholique, l'universalité, l'antiquité et l'accord de la doctrine, brillent de plus en plus avec la certitude la plus évidente.*

Un langage si expressif, et parti de si haut, me dispense d'autres citations ; d'autant plus que nous convenons à peu près tous qu'il est regrettable que le catéchisme ne soit pas, sinon universel dans toute la catholicité, au moins uniforme dans tous les pays d'une même langue. Nous avons vu que cette irrégularité ne saurait être mise sur le compte de notre Mère la sainte Eglise romaine, qui la souffre à regret, et même a tant fait pour l'unité de méthode. Il est vrai que, dans sa sagesse et sa bonté maternelles, témoin des difficultés d'exécution, elle n'a pas jugé à propos jusqu'ici d'imposer son catéchisme, et qu'elle tolère les catéchismes particuliers, même en Italie ; mais ses pressantes exhortations à l'uniformité en disent assez.

Si, après cela, je me demande pourquoi, entre autres, l'Eglise de France, dans le fond, toujours si dévouée au Saint-Siége, a maintenu ses catéchismes, je crois en trouver la cause, non-seulement dans nos catéchismes qui, ayant une empreinte nationale, nous paraissent préférables, mais aussi dans l'idée plus ou moins inexacte que les étrangers ont pu se faire du *Catéchisme de Bellarmin*, qui ne parut d'abord qu'en italien. C'est pourquoi j'essaie de le mieux faire connaître.

D'abord tout le monde connaît le mérite et la célébrité de son auteur, qui ne composa son *Catéchisme*, à 56 ans, qu'après avoir publié ses *Controverses*. Au génie il joignait une sainteté encore plus admirable, au point que la cause de sa béatification fut introduite dès 1674, poursuivie en 1677 et 1711, et qu'il est tout à fait probable que ce vénérable serviteur de Dieu obtiendra un jour les hon-

ment aux enfants selon leur capacité, pour qu'ils le comprennent mieux et que les vérités qui y sont contenues fassent une vive impression sur leurs

neurs que l'Eglise vient de décerner au bienheureux Pierre Canisius, son contemporain, son confrère en religion et son émule en science, en vertus et en grands travaux, y compris les ouvrages de la catéchèse. Je ne relève pas ses titres de cardinal et d'archevêque qu'il a plus honorés qu'il n'en a été honoré. Ajoutez que son catéchisme a subi la révision minutieuse des doctes membres de la Congrégation de la Réforme, comme nous l'attestent Clément VIII et Benoît XIV.

On peut donc établir que ni le mérite du talent, ni le poids de l'autorité ne manquent au *Catéchisme de Bellarmin*. Voyons si l'exécution a répondu à l'attente, et pour cela analysons brièvement l'ouvrage. C'est ici le point capital.

Il se compose de deux parties distinctes, comme il est consigné dans la constitution citée de Clément VIII, et comme Bellarmin s'en explique lui-même dans sa préface. Or, ces deux parties distinctes ne doivent point s'entendre, selon l'usage français, d'un *grand* et d'un *petit catéchismes*, division inconnue à Rome. Ce n'est pas non plus l'équivalent des quatre parties de la doctrine chrétienne, dans le sens du catéchisme du Concile de Trente et de nos catéchismes ordinaires, que maintient, au reste, Bellarmin. Qu'est-ce que donc que ces deux parties du *Catéchisme de Bellarmin* ? En deux mots, sous une commune dénomination, mais avec deux titres différents, c'est d'abord le *Petit Catéchisme*, puis *son Explication*. La première partie, ou catéchisme proprement dit, est intitulée : DOCTRINE CHRÉTIENNE COURTE, *pour pouvoir être apprise par cœur*. Elle ne renferme que 23 pages in-12, gros caractères, et 95 demandes, dont les réponses n'ont rien de démesuré. Le tout est réduit aux onze chefs ou titres suivants : 1° du Signe de la Croix ; 2° du *Credo* ; 3° du *Pater* et de l'*Ave*; 4° des Commandements de Dieu ; 5° des Commandements de l'Eglise et des Conseils ; 6° des Sacrements et des Vertus Théologales et Cardinales ; 8° des Dons du Saint-Esprit ; 9° des Œuvres de miséricorde ; 10° des Péchés ; 11° des quatre Fins dernières et du Rosaire. Je le répète, c'est là le vrai catéchisme pour tous les enfants, grands et petits. Il est si abrégé qu'à l'étranger on a dû aisément le prendre pour le catéchisme des commençants.

La 2e partie, ou explication du catéchisme, est intitulée : EXPLICATION PLUS DÉTAILLÉE DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE, *à l'usage de ceux qui enseignent les enfants et autres gens simples, mise en forme de dialogue*. C'est un volume in-12, de 234 pages de texte, renfermant 296 demandes avec des réponses démesurées, souvent de

esprits. On dit *selon leur capacité*, car, en général, ils ne peuvent suivre des recherches ni des discussions profondes et subtiles ; on ne doit leur apprendre

demi-page et quelquefois d'une page entière et même d'une page et demie et de deux pages. Cette longueur, si ce n'était un épouvantail chimérique, serait désespérante pour la masse des enfants. Aussi le Concile de Bordeaux, en 1850, tout en admettant en principe le *Catéchisme de Bellarmin*, se réservait-il d'en couper et diviser les longues réponses. Heureusement que cette prétendue difficulté ne repose que sur un quiproquo, comme on le verrra bientôt. Les quatre parties ordinaires des catéchismes y sont distribuées en 22 chapitres, sous-divisés parfois en plusieurs articles. A la fin, dans les 42 dernières pages, on explique les vertus, les dons du Saint-Esprit, les huit béatitudes, les œuvres de miséricorde, les vices et les péchés, y compris le péché originel, mortel, véniel, les péchés capitaux, ceux contre le Saint-Esprit et qui crient vengeance contre le Ciel, et les fins dernières. En somme, cette seconde partie, toute d'explications et de développements, serait assez longue et surtout difficile à apprendre par cœur ; mais on sait maintenant qu'il ne s'agit là que de l'exposition détaillée par les catéchistes.

Bien que l'exposé seul des titres si divers de ces deux parties distinctes du *Catéchisme de Bellarmin* prouve la distinction que j'ai tenu à établir ; cependant, comme le préjugé contraire semble avoir prévalu, je dois rendre cette preuve évidente en citant Bellarmin lui-même dans sa préface : « Autre », dit-il, « est-ce qu'on doit faire apprendre par cœur aux enfants et aux gens simples, et autre est ce que doivent apprendre ceux qui expliquent la doctrine chrétienne à des gens simples. Ainsi, nous mettrons au commencement tout ce qui doit s'apprendre par cœur, avec une très-courte explication, puis une explication plus détaillée pour ceux qui enseignent la doctrine chrétienne, afin qu'elle soit à la portée des gens simples ». Ce langage si précis sur la distinction du catéchisme proprement dit à apprendre par cœur, et de son explication par les maîtres, est corroboré par l'*Instruction de Benoit XIII* pour faciliter la méthode de bien enseigner la *Doctrine chrétienne*, insérée à la suite du Concile de Rome en 1725, où il est dit d'enseigner la *Petite Doctrine de Bellarmin*, sans même mentionner l'*Explication plus détaillée* à l'usage des catéchistes. Toutefois, sans connaître l'usage à ce sujet, je présume bien que les élèves avancés et surtout les familles chrétiennes ne se contentent pas d'entendre ces explications orales, mais aiment encore à s'en pénétrer par une lecture attentive et répétée, afin de croître ainsi dans la connaissance de Jésus-Christ. Ce qui est sûr pour moi, qui ai été plusieurs fois témoin des

que les choses principales, et toujours, pour ainsi dire, un peu en gros.

239. Il sera bon que le Curé prémunisse les enfants

catéchismes dans différentes églises de Rome, c'est que les enfants n'y sont nullement arrêtés par les prétendues longueurs que nous supposons, mais qu'au contraire ils récitent avec entrain la *Petite Doctrine de Bellarmin*, et s'entrequestionnent sur le sens avec aplomb.

Une dernière preuve de la distinction que j'ai constatée, c'est que dans la *Doctrine chrétienne courte*, à apprendre par cœur, le *Maître* interroge et le *Disciple* répond ; tandis que dans l'*Explication détaillée* par les Catéchistes, c'est le Disciple qui questionne et le Maître qui explique. Tout cela est très-naturel. Aussi, dans les *deux Instructions de Benoît XIII sur la Confession et la Communion*, pour former les enfants à ces sacrements, c'est encore le Disciple qui questionne et le Maître qui explique par ces dialogues entre le pénitent qui désire s'instruire et le confesseur qui instruit, et entre l'enfant et le Curé. La *Méthode de Catéchisme de* 1840 procède simplement, comme en France, par demande et par réponse.

Il résulte donc de cette étude que le vrai *Catéchisme de Bellarmin*, pratiqué à Rome et dans une partie de l'Italie, ne consiste pour tous les enfants qu'en 28 pages renfermant 95 demandes ; tandis que l'*Explication* de ce catéchisme en 234 pages et 296 demandes, n'est obligatoire que pour les seuls catéchistes. En France, au contraire, soit inadvertance, soit surtout la faute des traducteurs qui ne nous donnaient guère, je crois, que l'*Explication*, nous semblons avoir pris généralement l'*Explication* pour le texte même de la *Doctrine chrétienne de Bellarmin*.

M'étant procuré la première traduction française du *Catéchisme de Bellarmin*, faite par Crampon sur l'Italien, imprimée à Liége en 1601 et réimprimée à Cambrai en 1620, par les soins de Mgr de Péricard, évêque d'Avranches, qui avait lui-même rapporté ce livre de Rome, il est constaté que ne devant pas se servir de ce Catéchisme pour l'enfance, mais bien pour l'instruction des fidèles, comme antidote contre l'hérésie, le *Catéchisme* même fut supprimé dans la traduction, et qu'on ne donna que l'*Explication de la Doctrine Chrétienne*, qui en est la deuxième partie, sans toutefois toucher au titre qui porte : *Catéchisme et ample déclaration de la Doctrine Chrëtienne, composé de l'ordonnance de N. S. P. le Pape Clément VIII par l'illustrissime et révérendissime cardinal Bellarmin, et traduit d'italien en français par le commandement du R. P. en Dieu, Messire François Péricard, Evesque d'Avranches. De la traduction de Robert Crampon, Parisien, secrétaire dudit sieur Evesque.* La traduction latine était donnée à Rome, au moins dès 1613. (Dans

contre les objections qu'on fait communément contre les vérités de la foi, et qu'ils entendront facilement des mécréants, si multipliés de nos

ces dernières années, la France a reproduit dans notre langue toutes les parties de l'enseignement chrétien tel qu'il se donne à Rome.) De là, croirais-je, nos préventions, nos impossibilités, j'allais dire : *Inde iræ*. Je suis néanmoins loin de m'attribuer à moi seul la gloire de cette découverte, étant probable que d'autres investigateurs auront su faire cette distinction avant moi ; seulement ils n'en auront pas profité pour redresser l'opinion. J'avoue que moi-même j'ai partagé jusqu'ici le préjugé commun, et cependant je possédais de longue main non-seulement la traduction, mais même l'original italien, je les avais lus ; bien plus, j'avais vu la pratique romaine sur les lieux, sans m'en rendre un compte exact.

Je sens bien que, habitué à un texte de catéchisme généralement plus fécond que celui de Bellarmin, on se récriera sur l'insuffisance de celui-ci. Je ne nierai pas la valeur de cette objection. Seulement, m'autorisant de l'Eglise Mère et Maîtresse, je répondrai que la brièveté du texte est compensée par une explication authentique qui nous manque en France. Avec ce moyen, usité à Rome depuis deux cent soixante-quatorze ans, l'éducation chrétienne des Romains ne le cède certainement pas à celle des Français, bien que nous soyons habitués en France à entendre toutes sortes de plaintes sur l'instruction religieuse négligée en Italie. Ce qu'il y a de vrai, c'est que la méthode des catéchismes à Rome diffère réellement de la nôtre ; mais la méthode des catéchismes de Saint-Sulpice ne diffère-t-elle pas aussi de celle qui est le plus généralement suivie en France ? Au reste, qu'on se rassure sur la méthode romaine. Outre qu'elle est tracée de main de maître par Benoît XIII, si expert, à la suite du Concile de Rome, en 1725, elle est de plus sanctionnnée par le temps. L'avantage réel que nos catéchismes présentent sur ceux d'Italie consiste, selon moi, dans une méthode de classification plus nette et plus commode, et dans une diction précise et claire, qui tient à notre génie national. En revanche, nos catéchismes, remplis de choses, sont trop souvent dépourvus de preuves, ce qui a bien son inconvénient par le temps d'ignorance et d'incrédulité qui court. A Rome, au contraire, l'*Explication* détaillée de Bellarmin permet davantage d'élucider les questions sans surcharger la mémoire des enfants, puisqu'elle est orale. S'il y a le danger de voir s'effacer ces souvenirs mal gravés dans la mémoire, il y a aussi la ressource de pouvoir recourir au livre d'explications autant de fois qu'on le veut.

Cet état de choses existait à Rome depuis deux cent quarante-deux ans, lorsque, en 1840, Grégoire XVI crut devoir y apporter

jours. Il les combattra avec des raisons palpables et matérielles, qui seules sont à la portée de leur esprit ; quant aux objections qui ne seraient pas

quelques modifications. L'ignorance religieuse croissante et les erreurs si multipliées de notre siècle parurent exiger qu'on renforçât l'exposition de la doctrine chrétienne, afin que, même dès le bas âge, les fidèles fussent instruits plus explicitement de certains points. C'est ainsi, comme le remarque le cardinal-vicaire Patrizi, chargé de ce travail, que l'Église, en bonne mère, aime à donner satisfaction aux divers besoins des lieux, des personnes et des temps exigeant que la doctrine chrétienne, toujours une et invariable, soit exposée avec plus ou moins de développements. D'ailleurs, le principe, invariable à Rome, de maintenir inviolables non-seulement le texte du *Catéchisme*, mais aussi celui de l'*Explication* de Bellarmin, était menacé. Les catéchistes, voyant que certains endroits de cette *Explication* devenaient insuffisants, se permettaient d'y suppléer parfois par des explications arbitraires, qui, sans offenser la saine doctrine, amenaient cependant la confusion là où l'uniformité importe tant. Pour obvier à ces inconvénients sans rien remanier dans le propre texte de Bellarmin, un nouveau texte uniforme d'explications subsidiaires par demandes et par réponses, distribuées selon les cinq classes du catéchisme reçues à Rome, fut ajouté par ordre de Grégoire XVI sous le titre de : *Méthode à suivre dans l'enseignement de la doctrine chrétienne.* On y a joint les *deux Instructions sur la Confession et la Communion*, citées plus haut, et le tout forme un volume in-12 de 140 pages, en tête duquel se trouve, en outre, le vrai *Catéchisme de Bellarmin*, dit *Doctrine chrétienne courte*. Sans doute que cette innovation surajoutée au *Catéchisme de Bellarmin* complique un peu l'étude. En France, nous avons des remaniements bien autrement fréquents de nos catéchismes, et nous déroutons les populations routinières, si même nous n'offusquons la foi des simples, par toutes ces variétés dans l'exposé des vérités religieuses, comme le remarquait si bien Clément XIII.

Telle est la vérité sur le *Catéchisme de Bellarmin*. Qui n'envierait à Rome cette uniformité traditionnelle jusque dans les explications du catéchisme, sans parler de l'exactitude doctrinale ? Si l'habitude et le goût national ne permettent pas de réaliser ce rapprochement avec Rome, serait-il au moins si difficile à chaque nation de s'entendre avec le Saint-Siége, pour arriver à l'uniformité de catéchisme dans sa langue ? Notre siècle a vu, à côté du mal, tant de merveilles, que je ne veux pas désespérer d'y voir réaliser celle-ci.

Aujourd'hui que le Concile du Vatican a heureusement tranché la question, en 1870, en décrétant la composition d'un *Petit Caté-*

susceptibles d'être réfutées de cette façon, il n'y touchera pas.

240. Le Curé s'efforcera de donner aux enfants

chisme universel dans toute la catholicité, les détails ci-dessus n'en conservent pas moins une grave importance pratique. Sans doute que la partie doctrinale du *Petit Catéchisme* sera tirée avant tout du Catéchisme du Concile de Trente, comme de sa source la plus pure et la plus authentique ; mais, pour la méthode de rédaction, il y a tout lieu de croire que les Œuvres de Catéchèse hors ligne, tant du Bienheureux Pierre Canisius que du Vénérable Cardinal Robert Bellarmin, si usitées dans l'Eglise, serviront de guides et de modèles, sauf les perfectionnements accessoires dont elles peuvent être susceptibles. Je m'étonnerais même qu'on ne prît pas en considération les additions relatées, opérées par Benoît XIII et Grégoire XVI, tant l'Eglise romaine tient à ses traditions éprouvées. Le mérite principal consistera à bien coordonner ces précieux matériaux, pour en faire un tout substantiel, méthodique et clair. Dans le Bref de Béatification du Bienheureux Pierre Canisius, en 1864, Pie IX dit de son catéchisme, qu'il a été composé *avec tant d'exactitude, de clarté et de précision, qu'il n'en existe pas de plus propre à instruire et à confirmer les peuples dans la foi catholique.* Toutefois il faut distinguer sa *Summa Doctrinæ Christianæ* en quatre espèces : 1° le livre même tel qu'il parut en 1554 et fut révisé en 1566, dont il y eut, du vivant du bienheureux, pent être plus de 400 éditions dans toutes les langues, et qui forme un in-32 de plus de 400 pages ; 2° le même, enrichi de toutes les autorités citées *in extenso*, par le R. P. Busée, en 1569 ; 3° l'abrégé élémentaire de la *Summa*, à l'usage des enfants, extrait par le Bienheureux lui-même en 1556 ou 1560 ; 4° la *Summula*, encore plus courte, rédigée par les Pères Jésuites, claire, élégante, parfaite, et qui était suivie dans tous les colléges de la Compagnie. Ce serait donc l'un de ces deux derniers Catéchismes qui pourrait servir de modèle avec celui de Bellarmin.

Malgré le principe d'unité du *Petit Catéchisme*, bienfait inestimable, je croirais qu'on évitera difficilement des *Appendices* réclamés par les nécessités des lieux et des circonstances. C'est ainsi que, selon que l'on se trouve chez les païens, ou les mahométans, ou les schismatiques, ou les hérétiques etc., il y a urgence de proportionner l'enseignement à ces diverses erreurs régnantes.

L'uniformité de version authentique pour tous les pays d'une même langue ne sera guère moins précieuse. Mais quelle difficulté avec nos langues si sujettes à variations, pour maintenir long.emps cette uniformité !

La question de *méthode* dans l'enseignement du Catéchisme pré-

une haute idée de Dieu, la plus haute possible ; ce qu'il obtiendra en faisant qu'ils connaissent la grandeur de ses divins attributs, sa sagesse, sa toute-puissance, son immensité, etc. ; en particulier,

sentérait plus de difficulté, si l'on visait à l'uniformité en ce point à cause de la variété des goûts, des habitudes, et peut-être même à cause des nécessités qui s'imposent souvent. Aussi pensé-je que l'Eglise contente du fond, laissera l'accessoire libre et s'en rapportera à la prudence des Evêques pour le choix des méthodes. Or j'entends par le fond : 1° l'usage exclusif du *Petit Catéchisme* universel d'après la version authentique ; 2° l'obligation de catéchiser *tous les enfants, depuis l'âge de sept ans, tous les dimanches et toutes les fêtes*, comme l'a réglé le Concile de Trente.

On ne peut qu'approuver les diocèses d'Italie qui ont un Catéchisme d'adultes dans l'après-midi des dimanches et des fêtes, tant est urgente aujourd'hui l'instruction chrétienne élémentaire. Je trouve que Besançon fut bien inspiré en réglant et maintenant le Catéchisme au lieu du Prône tous les quinze jours, et cela au milieu de la messe paroissiale.

Tandis qu'en Italie on se borne à préparer les enfants à la première communion par un catéchisme tous les soirs du Carême, en France nous exigeons souvent deux ans de Catéchisme, de la Toussaint à Pâques, chose bien onéreuse pour les enfants éloignés. Pour moi, je préférerais m'en tenir à la méthode italienne, qui, selon l'esprit de l'Eglise, initie de très-bonne heure l'enfance aux éléments de la religion et n'a plus qu'à perfectionner l'œuvre aux approches de la première communion, d'autant plus que si l'on ne cultive soigneusement les petits enfants, ils ne font que végéter dans l'ignorance et prier sans sentiment : *Principiis obsta, sero medicina paratur*... Je suis loin toutefois de blâmer les longs catéchismes de première Communion.

Le système reçu à Rome et généralement en Italie rappelle l'école mutuelle. Tous les enfants sont distribués en cinq classes, avec des moniteurs de leur sexe qui leur font réciter la lettre des leçons assignées à chaque classe. Ensuite viennent les explications du prêtre. C'est à cette explication surtout que sont conviés les fidèles adultes. Elle se fait du haut de la chaire, ou dans la nef, ou dans le local affecté. On établit parfois une lutte entre les élèves avancés qui rivalisent entre eux. L'émulation à Rome est si excitée que, non-seulement il y a des prix de Catéchisme, distribués solennellement consistant en vêtements pour les pauvres, mais encore que l'enfant le plus instruit est proclamé *Empereur* avec des avantages au moins honorifiques.

La *Confrérie de la Doctrine Chrétienne*, composée d'hommes et

il appuiera sur la grandeur de sa bonté qui est l'attribut qui, selon notre manière de voir, renferme le mieux tous les autres et aide le plus à exciter les sentiments d'amour. C'est pourquoi, il s'efforcera de leur faire comprendre que Dieu est non-seulement bon, mais encore qu'il est la bonté même, sans mesure, sans limites, sans bornes, que personne ne peut s'imaginer ni comprendre combien il est bon, si bien que personne ne peut aimer Dieu comme il le mérite, pas même les saints ni les anges dans le paradis, ni la sainte Vierge elle-même; qu'à cause de cela, quelque grande que soit la bonté des saints, des anges, de Marie, leur reine, cette bonté n'est rien, pour ainsi dire, en comparaison de celle de Dieu.

241. Il avisera aussi à ce que l'enseignement de la doctrine aux enfants ne soit pas un enseignement nu et sec des vérités de la foi, comme serait : *Dieu existe, — il y a un enfer, — il y a un paradis, — il y a sept sacrements*, etc.; mais qu'à la place ce soit un enseignement ayant du suc, qui éclaire l'esprit et ensemble forme le cœur ; on y arrive, en entremê-

de femmes, d'ecclésiastiques et de laïques, auxiliaires des Curés dans l'instruction religieuse des enfants et des ignorants, formée sous Pie IV, en 1560, par Marc Cusani, noble milanais, prescrite dans chaque paroisse, par saint Pie V dans sa Constitution *Ex debito pastoralis officii*, du 6 octobre 1571, sanctionnée et enrichie d'indulgences plus nombreuses par Paul V, dans sa Constitution *Ex credito nobis*, du 6 octobre 1607, offre un secours réel pour le succès des catéchismes. Elle a même donné naissance à la Congrégation religieuse des *Doctrinaires*, fondée par le vénérable César de Bus, en 1592, rétablie en France, à Cavaillon, en 1850.

Nos catéchismes de *persévérance*, si difficiles à généraliser et à maintenir florissants, remplaceraient les catéchismes d'adultes d'Italie et feraient beaucoup pour le salut de la France.

(Note du traducteur.)

lant, dans l'enseignement des vérités spéculatives et dogmatiques, les vérités pratiques et morales, les bonnes maximes chrétiennes, par exemple, les suivantes :

242. I. *Dieu nous a mis au monde, pour que nous le connaissions, l'aimions, le servions et qu'ensuite nous allions jouir de lui dans le paradis.* Par conséquent, Dieu ne nous a pas mis au monde pour que nous mangions, buvions, que nous nous divertissions, etc., mais pour que *nous le connaissions*, apprenant bien la doctrine chrétienne qui est l'unique science qui puisse nous faire connaître Dieu; pour que *nous l'aimions*, en le préférant à toutes les autres choses, même à nous-mêmes ; pour que *nous le servions*, en obéissant à tout ce qu'il ordonne dans les commandements du décalogue et dans ceux de la sainte Eglise, qui ordonne en son nom, c'est-à-dire par l'autorité qu'elle tient de lui ; finalement, pour que, en faisant tout cela, *nous allions un jour jouir de lui dans le paradis*, en contemplant éternellement sa beauté infinie, éclatante et ravissante, et en goûtant dans l'amour béatifique combien sa bonté infinie est chère et douce.

Il importe beaucoup de faire comprendre aux enfants que quiconque n'est pas occupé en ce monde à connaître, aimer et servir Dieu et à gagner le paradis, n'est pas à sa place dans le monde et mérite d'en être enlevé, tout comme un cep qui ne donne pas de raisin mérite d'être retranché de la vigne, et comme le figuier qui ne rapporte pas de figues mérite d'être abattu.

243. II. *Parmi tous les actes des vertus chrétiennes, nous devons particulièrement nous exercer dans ceux de*

l'amour de Dieu. Les théologiens sont d'accord pour dire que les enfants, aussitôt qu'ils sont arrivés à l'âge de raison, sont obligés à faire des actes d'amour de Dieu ; toutefois, généralement parlant, on néglige de les instruire et de les exciter à l'accomplissement de ce devoir, auquel, défaut de réflexion, ils ne pensent guère.

Le Curé, après avoir donné aux enfants une grande idée de la bonté de Dieu, comme il a été dit, en ajoutant encore ce qu'a fait le Seigneur pour notre salut, s'étudiera à les exciter à faire des actes d'amour de Dieu, qui, selon sainte Thérèse sont comme les bois qui entretienent et augmentent dans notre cœur le feu sacré de la charité. Il importera grandement qu'il suggère aux enfants la pratique de les faire souvent dans la journée, en forme d'oraisons jaculatoires, par exemple : *Mon Dieu, je vous aime plus que toutes choses. — Seigneur, je vous aime de tout mon cœur. — Je vous chéris plus que moi-même,* etc. Si les Curés embrasent de ce pur et bel amour les cœurs vierges des enfants, ils auront la consolation de les voir repousser tout amour profane et indigne.

244. III. *La grâce de Dieu est le plus grand trésor qui soit au monde.* En conséquence, le Curé enseignera aux enfants (chose malheureusement ignorée même des adultes), que la grâce sanctifiante ou habituelle est un don de Dieu, par lequel le chrétien devient ami de Dieu, enfant de Dieu, héritier du paradis et frère de Jésus-Christ. Ce don est le plus grand que Dieu puisse faire à sa créature, c'est par lui que les hommes sont saints sur la terre et assurés du ciel, sans en excepter la Reine des saints,

la sainte Vierge Marie elle-même. Il leur fera comprendre que toutes les âmes exemptes de péché mortel ont cette grâce, que le seul péché mortel peut priver de ce don, que quiconque meurt enrichi d'un si grand trésor est infailliblement sauvé, et que quiconque meurt en en étant privé est infailliblement damné ; qu'à cause de cela, ce trésor doit s'estimer au-dessus de toute chose, et que pour conserver la grâce de Dieu dans son cœur, il faudrait sacrifier le monde entier, s'il était à nous, et si c'était nécessaire pour la conserver.

245. IV. *Le péché est le plus grand mal* qui (s'il est est mortel) prive de cette grâce, et nous rend esclaves, frères, enfants du démon, dignes de l'enfer; ce serait, par conséquent, un mal infiniment moindre de garder dans son sein un serpent vivant que d'avoir un péché mortel dans l'âme. De même qu'il serait impossible à celui qui aurait un serpent vivant dans son sein, de manger, de dormir, de se divertir, dans l'appréhension que, d'un moment à l'autre, il ne lui donnât la mort ; ainsi devrait-il être impossible qu'un chrétien pût manger, dormir, se divertir quand il a dans l'âme le péché mortel qui, d'un instant à l'autre, peut lui faire bien plus de mal et le précipiter en enfer ; à cause de cela, quand quelqu'un aura eu le malheur, le plus épouvantable de tous, de commettre un péché mortel, il devra aussitôt faire d'ardents actes de contrition, et ensuite s'en confesser le plus tôt possible.

246. V. *Celui qui est dans les mauvaises compagnies n'a pas besoin de démon ou d'autre ennemi qui le tente pour aller en enfer.* Il fera entendre aux enfants qu'un mauvais compagnon fait parfois plus de tort à

l'âme de celui qui la fréquente que ne lui en ferait un démon ; que si les compagnies mélangées de garçons et de filles ne sont pas de mauvaises compagnies, au moins sont-elles toujours dangereuses et déplaisent-elles aux Anges gardiens.

247. VI. *Il vaut mieux ne pas se confesser, que de se confesser mal, en cachant les péchés honteux.* Il faut inculquer cette maxime surtout aux jeunes filles qui se laissent vaincre plus facilement par la honte. Il sera à propos, à cette occasion, de citer quelques funestes exemples de confessions mal faites et châtiées de Dieu.

248. VII. *Un vrai dévot de la sainte Vierge ne périra jamais.* Ici le Curé s'efforcera d'instiller dans le cœur des enfants cette dévotion tendre et fervente, faisant qu'ils regardent Marie comme la meilleure des mères et qu'ils s'adressent à elle dans tous leurs besoins. Parmi les différentes pratiques qu'on pourrait suggérer aux enfants, en voici une facile et très-utile, qui consiste à réciter trois *Ave, Maria* le matin et le soir, avec cette oraison jaculatoire : *Tendre Mère, préservez-moi du péché mortel.*

En entremêlant ces bonnes maximes et autres de ce genre à l'enseignement de la doctrine aux enfants, ils croîtront dans la sainte crainte et le saint amour de Dieu, et ils deviendront de fervents chrétiens.

249. Enfin, le Curé devra user avec les enfants de manières affables et de patience, afin qu'ils se rendent volontiers assidus à ses instructions. L'impatience à supporter les défauts qui tiennent à leur âge lui aliénerait les cœurs, et ses instructions ne seraient pas aussi fréquentées, et même elles

seraient généralement infructueuses. Le bon Curé se rappellera Jésus-Christ au milieu des enfants.

S'il se rencontrait quelqu'un qui n'eût pas encore réfléchi suffisamment sur l'exemple donné par Jésus-Christ, et trouvait trop peu honorable l'office de s'entretenir en personne avec les enfants pour les instruire, qu'il écoute Jean Gerson, blâmé à ce sujet par certains hommes inconsidérés : *Sinite parvulos venire ad me. O bone Jesu, quis ultra verecundabitur esse humilis ad parvulos, quando tu usque ad castissimos puerorum amplexus te inclinas? Absit ergo ut indignum sit parvulorum animas plantare et rigare. Venite ergo, parvuli, ad me ; ego doctrinam vobis impendam, vos orationem impendetis ; sic Angelos nostros lætificabimus. (De trahendis ad Christum pueris.)*

§ 7.

Avis pour l'instruction des adultes.

250. Dans beaucoup de paroisses, on a coutume d'enseigner aux enfants le petit catéchisme à voix haute, au milieu de l'église, quand le peuple est déjà réuni pour entendre l'explication développée du grand catéchisme. C'est un excellent usage, parce que parmi les adultes il s'en rencontre aisément quelques-uns qui ignorent ou n'entendent pas suffisamment les choses principales de la doctrine chrétienne, et qui ont ainsi besoin qu'on les leur enseigne et explique. Or le Curé enseignant et expliquant cela à haute voix aux enfants, ces adultes ignorants eux-mêmes reçoivent l'instruction qui leur manque. C'est pourquoi, si l'instruction des enfants se fait dans un local séparé, le Curé avisera

qu'à cette fin il reste dans l'église quelques enfants auxquels à haute voix on enseignera les vérités principales et les plus élémentaires.

Ne dites pas que dans le grand catéchisme on développe au peuple ces mêmes vérités, car elles ne s'y expliquent régulièrement que quand vient leur tour dans le long développement du catéchisme, et il arrive qu'il se passe toujours quelques années sans qu'on parle de l'une ou de l'autre de ces vérités élémentaires; ensuite, quand on en traite, ceux qui en ont besoin ne se trouvent pas toujours au catéchisme et, n'ayant pas entendu cette fois l'explication, ils doivent attendre encore plusieurs années où elles seront de nouveau développées. Si, au contraire, ces vérités viennent à être développées fréquemment et peu à peu au petit catéchisme des enfants, si elles ne sont pas entendues une fois, elles le seront une autre fois; souvent rebattues, elles entrent mieux dans l'esprit et se conservent dans la mémoire clairement et distinctement, comme il convient.

251. Le Curé fera attention à une autre chose dans le grand catéchisme, ce sera de ne pas traiter la matière avec trop d'ampleur, afin de pouvoir revenir sur ces mêmes sujets aussi fréquemment que possible. Il y a une église où l'explication développée du *Symbole* dure quatre ans; donnez un nombre correspondant d'années à l'explication du décalogue, des sacrements, de l'oraison dominicale, des péchés capitaux, etc., et vous verrez que quelqu'un encore jeune devra presque arriver à la vieillesse avant de pouvoir entendre l'explication complète de toutes les parties de la doctrine chrétienne.

Il importera beaucoup à cette brièveté que le Curé omette toutes les questions dont il est superflu d'instruire le peuple. Dans ma jeunesse, étant entré par hasard dans une église, je trouvai le Curé expliquant le cinquième commandement du Décalogue et exposant posément et longuement à quelques femmelettes qui l'entendaient les conditions d'une guerre juste. Il ne réfléchissait pas que ces pauvres femmes n'auraient jamais à déclarer la guerre, sinon aux rats, aux puces et autres insectes désagréables.

252. Pour conserver la brièveté voulue, il faut éviter les menus détails dans la morale, par lesquels plusieurs, croyant se faire valoir, exposent toutes les distinctions des casuistes et tous les cas possibles qu'ils ont examinés. C'est peine perdue. Le peuple n'est pas capable de comprendre toutes ces subtilités inventées par les théologiens, et la plupart du temps, ces cas sont plus hypothétiques que réels, ou au moins fort rares en pratique. Il y a plus, ce n'est pas seulement peine perdue, c'est une peine préjudiciable, parce que ces détails embrouillent la tête des auditeurs et produisent des scrupules, des inquiétudes dans les consciences des âmes timorées. C'est chose au moins ridicule que de prétendre enseigner la théologie au peuple, et d'autant plus ridicule qu'on l'enseigne dans le catéchisme aux jours de fêtes. Des jeunes gens cultivés, d'un esprit vif, mettent plusieurs années à acquérir la science théologique, en en faisant l'objet d'une étude soutenue et quotidienne, et le peuple pourra l'acquérir dans une heure de catéchisme les dimanches ? On doit expliquer au peuple les dogmes et les vérités morales, pour ainsi dire en gros, selon sa capacité,

qui est toujours petite, si ce n'est pis encore, faute d'études préliminaires ; ceux qui auront besoin de plus de lumières, à raison de leurs emplois et professions, les trouveront facilement près de leurs confesseurs.

C'est aussi produire un mauvais effet, si le Curé soulève des questions difficiles à définir, dont il faut conclure que quelques théologiens sont pour une opinion et certains pour une autre. Le peuple en demeure scandalisé, comme si personne, parmi les théologiens, ne savait au juste ce qu'il y a à enseigner et à faire, et comme si la doctrine chrétienne était remplie d'incertitudes.

253. Le Curé fera aussi attention à ce qui concerne les saillies plaisantes dont quelques-uns ont coutume de parsemer, pour ainsi dire, le grand catéchisme. Premièrement, il faut que ce soient des saillies, c'est-à-dire de bons mots fins et plaisants, non des niaiseries et balourdises ; secondement, il n'en faut user que sobrement. Les bons mots doivent être comme le sel du discours ; or, ce qui est trop salé est rendu repoussant, quoique le mets soit bon en lui-même. Si les saillies sont de bons mots fins et plaisants, entremêlés au catéchisme avec parcimonie, elles aideront à tenir l'attention des auditeurs plus éveillée et plus appliquée et feront ainsi bon effet ; autrement, elles donneront du dégoût aux personnes sensées et elles occasionneront à tout le monde des distractions, une divagation nuisible, des ris immodérés, et ainsi se perdra le respect pour la parole de Dieu par le catéchiste et par les auditeurs.

§ 8.

De la prédication dans les églises annexes (1).

254. Plusieurs paroisses de campagnes, et même quelques-unes de villes, ont des églises annexes, où, aux jours de fêtes, on célèbre la sainte messe

(1) L'auteur, en homme de sens, ne s'arrête pas à un prétendu intérêt d'esprit paroissial ou mieux à une misérable susceptibilité, mais il considère avant tout les besoins des âmes à satisfaire. C'est surtout vrai aujourd'hui où l'on pourrait dire que, vu l'ignorance religieuse si universelle, l'instruction devient souvent plus nécessaire que la messe elle-même. Mais il y a plus : cette question est tranchée nettement par l'autorité de l'Eglise, depuis près d'un siècle et demi. Saint Charles n'avait pourvu à ce besoin que par des catéchismes dans les localités écartées ou empêchées par le mauvais temps ou les mauvais chemins.

1° Benoit XIII, au Concile de Rome, en 1725 (Tit. I, c. v), considérant avec douleur qu'à la campagne plusieurs enfants pâtres restent privés d'instruction, et que dans les paroisses plusieurs adultes, ignorant les principaux mystères de la foi, ont honte d'aller les apprendre au Catéchisme, commanda aux Curés, sous peine de suspense, qu'après le prône de la messe paroissiale et aussi à une seconde messe, même dans les oratoires, chapelles et églises rurales, on chantât lentement avec le peuple au moins le Signe de la Croix, les Mystères de la Trinité et de l'Incarnation, le Symbole, le *Pater*, l'*Ave*, les Commandements de Dieu et de l'Eglise, les Sacrements et l'Acte de Contrition, auxquels Benoit XIV ajouta les Actes de Foi, d'Espérance et de Charité.

2° Clément XII, dans une Encyclique aux Evêques d'Italie, du 1er juillet 1735, après avoir rappelé aux Curés le devoir, qui leur est imposé par le Concile de Trente, de prêcher les fidèles à la messe paroissiale aux jours de fêtes, ajoute : *Idem ab iis sacerdotibus præstabitur, qui iisdem diebus in ruralibus sacellis rem divinam celebrabunt, pro illis instituendis, qui ad Missæ Sacrificium conveniunt, quibus explananda sunt ea, quæ credere, sperare, atque agere tenentur, et præ reliquis Sanctæ Religionis præcipua Mysteria.*

3° Benoit XIV, encore archevêque de Bologne, exigeait, sous peine d'interdit *à divinis*, que les prêtres célébrant dans les chapelles rurales fissent l'instruction : *hæc fieri omnino debent, ne inculti ruris habitatores divinis careant eloquiis et sempiternos cruciatus subeant.* (Instit. XLIV, § 13 et 14.)

4° Devenu pape, il insista là-dessus dans son Encyclique univer

pour la commodité des fidèles trop éloignés de l'église paroissiale. Ces églises satisfont ainsi à un grand besoin, celui d'entendre la sainte messe aux jours de fêtes. Mais il est à remarquer que les fidèles ont un autre besoin non moins grand, qui est d'entendre la parole de Dieu, auquel il faudrait également pourvoir. Je dis *un besoin non moins grand*, parce que, quoique le précepte d'entendre la parole de Dieu ne soit pas fixé à tous les jours de fêtes, comme celui d'entendre la messe, cependant c'est

selle *Etsi minime*, § 14, du 7 février 1742, voulant que les Evêques prissent des dispositions sévères et obligeassent les prêtres célébrant dans des églises éloignées à y donner l'instruction.

Remarquons aussi, à cette occasion, qu'apprendre le catéchisme aux enfants et instruire les ignorants, loin d'être un empiétement, est une œuvre de miséricorde spirituelle très-recommandée, surtout aux Confrères de la Doctrine chrétienne par saint Pie V, en 1572, et aux religieux, sauf, pour le bon ordre, à informer les Curés de ceux qui fréquentent ces catéchismes. Voyez Benoît XIV (*Instit. IX*, § 13), qui s'appuie du Concile de Latran sous Léon X (Constit. VII, § 32).

Une susceptibilité outrée chez les Curés rappellerait le zèle excessif de Josué pour la dignité de Moïse, le portant à demander à Moïse d'empêcher Eldad et Médad de prophétiser, ce qui lui attira cette réprimande si sensée : *Quid, inquit, æmularis pro me ? Quis tribuat ut omnis populus prophetet ?* (Nomb., XI, 29) ; ou encore cette leçon donnée par Notre-Seigneur à ses Apôtres, lorsque saint Jean lui dit que, voyant qu'un étranger chassait les démons au nom de Jésus-Christ, ils l'avaient empêché. *Jesus autem ait : Nolite prohibere ; nemo est enim qui faciat virtutem in nomine meo, et possit cito male loqui de me. Qui enim non est adversum vos, pro vobis est.* (Marc, IX, 38, 39. — Luc, IX, 50.)

A ce sujet, Cornelius a Lapide recommande sagement : *Hunc spiritum charitatis imitentur omnes Prælati, Doctores, Concionatores, qui non suam, sed Dei unius gloriam quærunt, petantque quod Martha petiit a Christo :* DIC ERGO ILLI, UT ME ADJUVET. (Luc, X, 40.)

Disons donc de bon cœur avec l'Apôtre : *Quid enim ? Dum omni modo, sive per occasionem, sive per veritatem Christus annuntietur, et in hoc gaudeo, sed et gaudebo* (Phil., I, 18) ; d'autant plus qu'ici il s'agit du salut éternel des âmes, et non d'une maligne opposition comme dans le cas de saint Paul.

(Note du traducteur.)

une obligation dont *in genere* les fidèles ne peuvent être dispensés, puisqu'ordinairement ils n'ont pas d'autre moyen de s'instruire des vérités de la foi et de la morale chrétienne, chose qui leur est aussi indispensable que d'entendre la sainte messe ; et dans quelques cas, elle est encore plus indispensable, comme serait si l'ignorance était telle que certains ne sussent pas les vérités élémentaires de la religion.

Le Curé ne saurait donc se contenter que dans l'église annexe la sainte messe soit célébrée seulement, mais il doit encore aviser, si c'est possible, à ce qu'il s'y fasse quelque instruction au peuple par le prêtre qui y célèbre, afin que les fidèles qui y entendent la sainte messe ne soient pas continuellement privés de l'aliment de la parole de Dieu. Je dis, *si c'est possible*, car parfois les prêtres qui célèbrent dans ces églises annexes sont tout à fait incapables de toute prédication. Dans ce cas-là, le Curé y aviserait autrement, en y envoyant quelqu'un ou en y allant lui-même de temps en temps faire quelque instruction aux habitants de ce lieu. Et quoique aujourd'hui cela paraisse peu usité, il n'en serait pas moins à propos que le Curé avisât à ce que le prêtre attaché à l'église succursale, quand il ne saurait ou ne voudrait pas prêcher, lût au moins au peuple quelque courte instruction, comme l'avait ordonné le cardinal Durazzo, archevêques de Gênes, au milieu du XVII^e^ siècle, temps où l'instruction du clergé était bien moins avancée. J'ai vu dans une édition de l'*Annuaire du Père Neiremberg*, imprimé par ordre du même cardinal, avec sa circulaire en tête, qu'il ordonnait aux Curés qui

ne prêcheraient pas, de lire au peuple une de ces instructions à toutes les fêtes.

235. Il est à observer qu'une église annexe, si l'on n'y prêche pas, devient l'occasion de ne pas entendre la parole de Dieu pour plusieurs qui, autrement, l'entendraient ; car, ne voulant pas rester privés de la messe les jours de fêtes, ils pourraient, malgré la grande incommodité, aller à l'église paroissiale, et là, avec la messe, entendre la parole de Dieu ; mais pouvant satisfaire ce premier besoin sans quitter leur quartier, ils ne font pas attention à l'autre besoin d'entendre la parole de Dieu, et ainsi ils en restent entièrement privés.

On ne comprend donc pas comment pourraient se justifier certains Curés qui, non-seulement négligent d'aviser à ce que les églises annexes ne manquent pas du bienfait de la parole de Dieu, mais encore défendent positivement qu'on n'y prêche, sous prétexte qu'autrement les personnes resteraient étrangères à l'église paroissiale et ne viendraient plus entendre la voix de leur pasteur. Ils ne réfléchissent pas que ceux qui jouissent de l'avantage de la messe sur les lieux ne veulent pas prendre la peine d'aller au loin entendre l'instruction ; que si quelques-uns prennent cette peine, la majeure partie ne le fait pas et qu'elle reste ainsi privée de cet aliment salutaire. Seraient-ils plus excusables, les Curés, si, pour avoir une douzaine d'auditeurs de plus quand ils prêchent, ils permettaient et voulaient presque qu'une centaine de paroissiens restassent privés de la parole de Dieu ?

Les théologiens sont d'accord pour enseigner que le Curé est obligé d'instruire les ignorants, même

en particulier, quand, autrement, ils resteraient privés de la science nécessaire au salut éternel. Or, pourrait-on supposer qu'ils permettent au Curé d'empêcher, et même de défendre qu'il n'y ait un moyen commode d'instruction, comme serait la prédication dans l'église annexe d'une localité ? Les Curés diront qu'en cette prétention ils ont le droit pour eux ; mais ils doivent remarquer que le droit est en leur faveur dans la supposition que les paroissiens puissent commodément entendre la parole de Dieu à l'église paroissiale ; que si cela n'est pas, tout *droit humain ecclésiastique* qui pourrait les favoriser dans l'autre cas cesse en présence du *devoir naturel divin*, obligeant à procurer les moyens d'instruction à tous les fidèles confiés à leurs soins.

§ 9.

Sur la modération à apporter par le Curé dans l'exposition des doctrines de la morale chrétienne.

256. Certaines opinions rigoristes du milieu du dernier siècle causèrent un grand tort, jusqu'à ce que les œuvres de saint Alphonse de Liguori les firent délaisser par le clergé presque dans tous les cours de morale en désaccord avec le sien, et firent aussi abandonner par les âmes pieuses tous les livres de piété discordant avec les siens.

L'Eglise, pendant longtemps, a souffert du double fléau, du relâchement des athées et du rigorisme des pharisiens. Celui-là excitait à l'impiété les dupes, celui-ci épouvantait les timorés. De là, tandis que, d'un côté, la voie à l'irréligion débordante s'aplanissait et s'élargissait ; de l'autre,

on rendait la religion presque impraticable. Ce second fléau n'était pas moins funeste que le premier et suscitait une plus vive indignation. Car s'il est naturel que les promoteurs de l'impiété en favorisent le développement, cependant c'est une chose trop répugnante que les gens pieux se consument pour suffoquer la piété elle-même ! Ce second fléau a généralement cessé, et Dieu, à cette fin, s'est servi de la plume de saint Alphonse, comme chacun le reconnait, spécialement en Italie et en France.

Cependant, il est à noter que les livres écrits à cette époque existent encore aujourd'hui, et qu'il y a des catéchismes, ou instructions sur la doctrine chrétienne, qui se ressentent de cet excessif rigorisme, bien qu'écrits avec bonne foi. Il arrive, en effet, que toute erreur qui prévaut, marche toujours entourée comme d'une atmosphère d'idées viciées, d'autant plus répréhensibles qu'elles se rapprochent de cette erreur, et d'autant moins répréhensibles qu'elles s'en éloignent, mais toujours répréhensibles, tant qu'elles restent dans le cercle de cette erreur.

Et il arrive que même certaines personnes bien pensantes, se flattant de pouvoir atténuer la divergence qui existe entre la vraie doctrine et la fausse, quand celle-ci jouit déjà de quelque faveur dans l'opinion publique, s'efforcent d'être le plus conciliantes possible, en entrant, sans s'en douter, quelque peu dans cette atmosphère d'idées courantes, et si elles ne tiennent pas d'opinions qu'on puisse appeler l'erreur en vogue, elles en tiennent quelques-unes qui y ont certainement quelque rap-

port et affinité. C'est pourquoi on trouve facilement des cours de catéchismes écrits par de bons auteurs, qui pèchent par une excessive rigidité, rigorisme qui ne rend aucun méchant meilleur et qui décourage les bons.

257. Depuis que le Seigneur a accordé au monde le bienfait des *Œuvres de saint Alphonse*, tant morales qu'ascétiques, qui ne laissent rien à désirer pour l'érudition, pour la clarté et la solidité, le Curé ne s'aventurera plus en aveugle avec les instructions catéchistiques des auteurs, même les plus en réputation ; qu'il s'en serve, s'il le veut, pour la division des matières, pour les comparaisons et les exemples ; mais pour la morale, il ne répétera plus ce qu'il a trouvé dans un livre, il observera bien si les opinions du livre sont conformes aux doctrines de saint Alphonse, et les trouvant discordantes, il abandonnera celles de cet auteur et lui substituera celles du saint. Pour cela, il serait à désirer que tout Curé eût près de lui sa *Théologie morale*, l'*Homo apostolicus*, ou le *Compendium* en langue vulgaire ; de plus, sa *Pratique de l'Amour de Jésus-Christ*, ses *Œuvres spirituelles*, les *Gloires de Marie*, son *Catéchisme au peuple*, et même d'autres œuvres de lui ; quelle qu'en soit la quantité, il n'y en aura jamais trop. Pour la morale, elle pourrait être remplacée par Gousset et Gury, notamment par l'édition romaine de Gury, avec les notes de Ballerini : il paraît que ces auteurs n'ont aspiré à aucune autre gloire qu'à celle d'être les imitateurs et les sectateurs de ce saint.

Donc, que le Curé, expliquant le catéchisme, suive les doctrines douces de saint Alphonse, et

qu'il ne redoute pas, à cause de cela, d'encourir le blâme d'être relaché. Il fut un temps, il est vrai, que tous les vieillards se rappellent encore, où le saint était impunément accusé de relâchement, et où ses principes étaient combattus avec cette ardeur avec laquelle on devrait combattre les doctrines subversives des bonnes mœurs ; mais à présent ce temps est passé. Saint Alphonse jouit d'une si grande vénération, d'une confiance si entière, d'une estime si universelle qu'il n'a pas son semblable après saint Thomas. La théologie morale qu'on peut dire être entre les mains de tous, dans les cinq parties du monde, et qui y sert de régulateur pour les consciences, c'est la sienne. S'il y a encore quelque rare mélancolique qui se glorifie de combattre ses doctrines et de nier son autorité, on le laisse aboyer comme un chien devant la lune, et on a pitié de lui par sentiment de charité.

258. Il faut ici répondre à une objection qui peut séduire et impressionner vivement les esprits, savoir : en prêchant, on doit toujours présenter les doctrines les plus rigides et les plus sévères, parce qu'ensuite, dans la pratique, on ne s'élargit que trop et on se montre suffisamment doux ; au contraire, si l'on prêche les doctrines les plus larges et les plus douces, elles s'élargissent encore davantage dans la pratique, et on tombe dans un vrai relâchement.

De prime abord, l'objection a beaucoup de force, toutefois elle repose sur un principe de fausse prudence, fait pour tromper plutôt que pour instruire le peuple chrétien.

La chose la plus sacrée au monde devant la

raison et la foi, c'est la vérité, chose si sacrée que par aucun motif il n'est jamais permis de l'altérer, contrefaire ou défigurer. En effet, serait-il jamais permis de prêcher que celui qui a volé cent doit restituer cent un, quand, par cette assertion, on pourrait obtenir le plus grand bien ou détourner le plus grand mal? Non, jamais. On ne doit énoncer que la seule vérité, et surtout quand on parle dans la chaire de vérité; de plus, le Curé qui altère, contrefait ou défigure la vérité, même pour une bonne fin, commet un grand mal, qui ne peut jamais se justifier.

Ce principe établi, quand le sentiment le plus sévère est reconnu conforme à la vérité, il faut nécessairement le prêcher; mais si, au contraire, le sentiment le plus doux est reconnu conforme à la vérité, il faut nécessairement le prêcher. Si dans la pratique on craint un abus de relâchement, le Curé devra l'empêcher par d'autres moyens, mais jamais par l'expédient de défigurer la vérité. Exemple : C'est une doctrine suffisamment certaine que, pour la sanctification des fêtes, en considérant le précepte en lui-même, c'est assez de s'abstenir des œuvres défendues et d'entendre la sainte messe. Toutefois, il est évident que si le Curé enseignait crûment au catéchisme : *Pour satisfaire au précepte de la sanctification des fêtes, c'est assez de s'abstenir des œuvres défendues et d'assister à la sainte Messe,* alors beaucoup abuseraient de cette doctrine, en mettant de côté toute instruction religieuse. Or, pour obvier à cet abus très-probable, le Curé devra-t-il changer d'enseignement? Non certainement. Mais il devra expliquer la doctrine véritable, qui enseigne

que le chrétien, en vertu du précepte de la sanctification des fêtes, est obligé de s'abstenir des œuvres serviles, des contrats, etc., et aussi d'assister à la sainte Messe ; qu'en outre, afin qu'il ne manque pas de l'instruction voulue sur les vérités concernant la foi et les mœurs, il est obligé de fréquenter les instructions qui se font les jours de fêtes, instructions qui pour cela même sont obligatoires pour les Curés par un très-rigoureux précepte de la sainte Eglise. Voilà comment on empêche que quelqu'un n'abuse de cette doctrine, sans que la vérité en souffre.

259. Egalement, c'est une doctrine assez sûre et intrinsèquement plus probable, comme l'enseigne saint Alphonse, que le pénitent, ayant reçu l'absolution, s'il se ressouvient d'un péché omis par oubli, peut communier sans retourner auparavant au confesseur, en différant la confession de ce péché jusqu'à la première fois qu'il se présentera de nouveau au confesseur. Or, dans la crainte que quelqu'un, ne sachant pas distinguer entre cas et cas, ne vienne à communier avec quelque péché caché tout exprès, serait-il bien qu'on approuvât que le Curé enseignât au peuple que celui qui mettrait en pratique la doctrine susdite commettrait un sacrilége, comme le commet celui qui va communier avec un péché caché volontairement? Non, jamais. Le Curé devra expliquer clairement et bien faire comprendre qu'il s'agit de péché omis par défaut de mémoire, et par conséquent déjà remis avec les autres, déjà effacé dans l'âme, et que cela ne s'applique pas au péché omis à dessein, ce qui a rendu la confession sacrilége, etc. De cette façon, le danger d'une fausse

application ne disparaîtrait-il pas sans altération de la vérité?

260. Il faut remarquer aussi que le Curé n'est pas l'arbitre, mais le simple exposant des différents sentiments théologiques. Il ne peut, en conséquence, exiger que ses paroissiens adoptent son sentiment ou celui du moraliste qu'il suit. Ses paroissiens ont droit d'apprendre de lui si une chose est licite, et quand probablement elle est telle, il ne pourrait pas leur refuser le droit de la mettre en pratique.

Par exemple, un de mes paroissiens aisé trouve un écu dans la poussière d'une rue parcourue journellement par des milliers de personnes; qui pourrait savoir depuis quand il était là? Il est impossible d'arriver à découvrir le maître. Selon le sentiment plus sévère, mon paroissien doit donner cet écu aux pauvres, et selon le sentiment plus doux, il peut le garder. Or me serait-il permis de lui affirmer nettement qu'il doit donner cet écu aux pauvres, qu'autrement il se rend coupable de péché mortel, comme détenteur du bien d'autrui? Et n'a-t-il pas le droit d'apprendre de moi, son Curé, que, selon un sentiment solidement probable, s'il veut, il peut garder cet écu sans aucun scrupule? Serait-il juste que, par ma doctrine sévère, je le misse dans la nécessité, ou d'ôter cet écu de sa bourse, ou de commettre un péché mortel? D'où pourrait me venir cette autorité d'imposer de cette façon à mon paroissien mon opinion? (1) N'oublions jamais que

(1) Que ceux qui sont trop faciles à obliger aux restitutions douteuses méditent le cas suivant de Gury : *An confessarius ad restitutionem teneatur si proprias opiniones imponat cum damno*

l'Eglise seule a l'autorité de décider dans les controverses théologiques, et qu'elle seule peut dire, en les définissant : Si vous suivez telle ou telle opinion théologique, vous ferez un péché mortel.

261. On ne pourrait opposer que fréquemment les théologiens définissent certaines questions disant : *on pèche mortellement*, si l'on ne suit pas telle ou telle doctrine, bien que controversée dans les écoles ; car les théologiens écrivent pour les théologiens et pour les confesseurs, qui connaissent la valeur du *peccat mortaliter ;* ils savent parfaitement qu'un *peccat mortaliter*, qui n'a d'autre appui que l'opinion de quelques théologiens, est une assertion peu concluante, dont personne ne s'émeut, et on ne se fait pas scrupule d'en rire. Au contraire, le peuple ignorant la valeur et l'existence de certains sentiments théologiques, s'il entend le Curé prêcher : *Celui qui fait telle action, commet un péché mortel*, pense que telle est la doctrine de l'Eglise, dont il n'y a pas à douter. C'est pour cela que les définitions ou décisions des théologiens dans leurs livres n'ont aucune conséquence nuisible, tandis qu'au contraire celles lancées du haut de l'autel ou de la chaire par le Curé, sans fondement réel, auraient des conséquences très-graves et très-nuisibles, parce qu'elles serviraient plus à tromper le peuple qu'à l'éclairer, et obligeraient les consciences à des choses auxquelles personne ne peut les obliger.

262. N'allez pas croire que plus le Curé sera sé-

pœnitentis? R. affirmative cum Bouvier : Si enim confessarius urgeat, v. gr. obligationem restitutionis in casu, in quo duplex datur opinio probabilis inter theologos, urget injustè cum damno pœnitentis ; sed ille qui est causa injusti damni, ad restitutionem tenetur ; ergo ; ***etc.*** *(Casus consc. — Casus de consc. IX ad q. 3.)*

vère dans sa prédication, mieux cela ira pour les mœurs et pour le peuple : c'est tout le contraire qui arrive ordinairement. Celui qui est trop rigoureux dans sa prédication est regardé par le bon sens populaire et désigné comme *outré*; de plus, ses paroles éprouvent communément un fort déchet, et quand même il parle ensuite avec justesse et mesure, on ne lui donne pas pleine créance. Il y a plus, on ne l'écoute pas volontiers, et bon nombre de paroissiens, précisément à cause de cela, ne vont plus à ses instructions. Les prédicateurs rigoristes ne font qu'éloigner de la parole de Dieu les dévoyés, et décourager les âmes pieuses. Quelquefois les confesseurs eux-mêmes sont forcés de dire à leurs propres pénitents que certaines assertions du Curé ne méritent pas une foi aveugle et ne font pas règle pour leur conduite, et s'ils sont d'une conscience trop méticuleuse, ils sont forcés de leur dire d'aller entendre la parole de Dieu de la bouche d'un autre prédicateur, s'il y en a dans la localité, et de ne pas aller entendre la prédication de leur Curé.

L'expérience démontre que là où se prêche la doctrine la plus sévère, là aussi est plus grand le libertinage. De l'aveu du cardinal Gousset, cela est arrivé en France quand les doctrines rigoristes y étaient le plus en vogue. Là, on prêchait du haut de la chaire les plus sévères sentences de Tertullien; on y enseignait des doctrines plus faites pour les anachorètes que pour des chrétiens vivant en société ; on prétendait que ceux qui voulaient s'asseoir à la sainte Table fussent presque des anges : en même temps, les conversations, les réunions, les théâtres se signalaient par un

relâchement qui ne le cédait guère au paganisme ; le dérèglement ne se cachait pas, mais il montrait plutôt avec ostentation et en tous lieux ses infamies, qui commençaient au sommet du trône et allaient jusqu'à la fange du carrefour ; mais parce qu'alors la mode voulait encore qu'on accomplît le devoir pascal, pareille dépravation n'empêchait pas la communion pascale.

263. Outre l'emploi d'une grande modération et du juste milieu dans l'exposition de la doctrine chrétienne, le Curé devra encore avoir attention à ne pas toucher à ces subtilités qui, au lieu d'éclairer le peuple, ne serviraient qu'à donner des scrupules et des doutes aux consciences. C'est un point où se montrent manquer quelquefois de discernement et de discrétion les plus érudits catéchistes, qui possèdent à merveille toutes les distinctions des théologiens. J'ai vu un catéchiste qui s'était mis dans la tête d'enseigner au peuple toutes les manières qui font qu'un péché véniel peut devenir mortel, et qui disait : 1° par *conscience erronée*, si l'on croit que son péché soit grave ; 2° par *affection excessive*, si l'on était dans la disposition d'esprit de commettre un péché véniel, même quand il serait mortel ; 3° par *mépris de la loi ou du supérieur*, se proposant de faire ce péché parce qu'on ne veut se soumettre ni à l'un ni à l'autre ; 4° par *fin gravement mauvaise*, ayant intention de produire un mal grave avec un péché véniel ; 5° par *un effet mauvais prévu*, quand on connaît que le péché véniel peut produire un mal considérable. Ce sont là des distinctions théologiques raisonnables et justes ; toutefois il suffit d'un discernement médiocre pour comprendre que la ma-

jeure partie des auditeurs ne les saisira pas toutes, au moins sans de notables altérations, et pour savoir que les personnes à consciences délicates se mettant à examiner si leurs péchés véniels ont quelqu'une de ces cinq conditions, il leur paraîtra qu'il s'en trouve plus d'une; que même la pensée seule que le péché véniel peut se changer en mortel de tant de manières, les tiendra dans une perpétuelle angoisse, et qu'elles devront ainsi craindre de se charger de péchés mortels pour tout acte d'impatience qu'elles feront, pour tout mensonge officieux qu'elles diront.

Il est hors de doute qu'il faut enseigner au peuple la doctrine élémentaire et les conséquences les plus directes qui en dérivent, comme fait saint Alphonse dans son *Catéchisme au Peuple*. Le reste doit être abandonné au bon sens des auditeurs qui, quand ils se trouveront dans quelque embarras pour un doute particulier, l'exposeront à leurs confesseurs, et ceux-ci le résoudront selon le besoin et la capacité respective. Ceux qui subtilisent n'éclairent pas le peuple, mais l'embrouillent ; ils ne lèvent pas les doutes, mais ils les multiplient. Je le répète : Vouloir enseigner au peuple la théologie, soit dogmatique, soit morale, est une entreprise vaine et ridicule.

264. Le Curé doit avoir, dans l'explication du catéchisme, attention à une autre chose très-importante : c'est de n'annoncer comme péchés mortels que les choses manifestement telles, comme serait le vol d'un objet de valeur, la fornication et les désirs s'y rapportant ; l'omission de la messe les jours de fêtes, sans raison ; l'omission du devoir

pascal, etc. Quant aux actions mauvaises qui ne sont pas évidemment péchés mortels, le catéchiste se bornera à dire que ce sont des péchés. Qu'on ne s'arrête pas à opposer que ces actions mauvaises sont déclarées péchés mortels par tel ou tel théologien ; car, comme nous l'avons déjà dit, tel et tel théologiens sont libres d'émettre leurs opinions, sans que cela change rien à la substance des choses, et puisse faire que ce qui peut-être ne l'est pas soit ou doive être appelé péché mortel. A moins d'avoir une déclafation de l'Eglise ou le sentiment commun de tous les théologiens, le catéchiste ne doit jamais prononcer qu'une faute soit grave ; quand il y a controverse, il s'abstient de tout jugement.

Par exemple : Quelques théologiens disent que dérober un franc est péché mortel; d'autres exigent une somme supérieure ; le Curé prudent ne dira jamais que le vol d'un franc soit péché mortel, mais il dira que c'est un péché, et rien de plus (1). Les catéchistes rigoristes qui, à la légère, affirment que telles ou telles actions coupables sont péchés mortels font réellement commettre des péchés mortels par la conscience erronée qu'ils forment dans leurs auditeurs.

265. Il est à noter encore que quelquefois la prudence conseille de ne pas prêcher que ce soit un péché mortel, bien que, d'ailleurs, ce soit reconnu comme tel par le consentement commun des

(1) De la réserve de l'auteur sur le vol *d'un* franc, ne concluez autre chose, sinon qu'en une matière si variable, il faut se tenir sur la réserve pour ne rien ouvrer, bien que généralement, à notre époque et dans notre pays, l'argent, déprécié par sa multiplication, admette plus d'élasticité qu'autrefois. *(Note du traducteur.)*

théologiens, si l'on a raison de croire que les auditeurs n'en resteront pas persuadés et qu'ils n'en feront ni plus ni moins, même malgré l'avis du Curé. Prenons pour exemple les superstitions : Elles sont par elles-mêmes vraiment péchés mortels, ce qui s'entend si elles sont revêtues de toute la malice que suppose leur nature ; mais dans la pratique, sur cent femmes superstitieuses, il ne s'en trouve peut-être pas une qui croie ou soit disposée à croire que ses vaines observances soient une grave offense de Dieu. Si quelques-unes restaient persuadées par l'autorité du Curé qui l'affirme, elles ne laisseraient pas, pour cela, de les pratiquer, tant est grande la force du préjugé, des fausses idées préconçues et des coutumes. Il sera donc prudent que le Curé fasse connaître l'absurdité des superstitions, qu'il affirme qu'en elles-mêmes elles sont une véritable offense de Dieu, qu'il invective contre ceux qui s'obstinent à les pratiquer, qui ne sont guère que des femmes; mais que, toutefois, il s'abstienne de dire qu'il y a péché mortel, ce qui, d'ailleurs, généralement parlant, serait faux. En effet, dans la pratique, il manque à ces superstitions, le plus souvent, cette malice que les théologiens leur supposent, prises *in abstracto*. Les théologiens enseignent qu'il y a malice grave, parce qu'ils y supposent un pacte délibéré, exprès ou implicite avec le démon, chose qui n'existe pas, en général, dans la pratique : les femmes superstitieuses n'ont jamais songé à ce pacte avec le démon en cherchant à connaître les numéros que la loterie fera sortir, ou en guérissant les maladies par de vaines observances et des moyens ineptes

employés, ou en faisant de l'astrologie par les cartes (1). Une ignorance presque bestiale, un procédé presque bestial de découvrir des choses, voilà ce qui les fait superstitieuses. Cela s'entend, *en général*, parce que çà et là, on rencontre des femmes remplies d'une malice infernale, qui, pour arriver à leurs fins, ne craignent pas de se faire rendre quelque service par le démon ; mais elles sont très-rares : elles connaissent qu'il y a péché mortel dans leurs pratiques superstitieuses, sans qu'il y ait besoin du Curé pour le leur apprendre en chaire.

266. Le Curé aura encore une autre attention, savoir : ne pas enseigner cette doctrine sévère qui prétend que, en matière honteuse, il n'y a pas d'ignorance invincible ; et, par conséquent, que si quelqu'un avait péché par immodestie, dans son enfance, sans en connaître la malice, quand il arrive à la connaître, il est aussitôt obligé de s'en confesser, sans quoi il ferait un sacrilége. Cette doctrine doit paraître bien étrange à ceux qui croient qu'il faut laisser, le plus possible, les enfants dans l'ignorance de la malice de ce péché et qui prétendent qu'ils ignorent cette malice. Si les enfants, en effet, devaient nécessairement connaître la malice des choses déshonnêtes, et pécher réellement et gravement chaque fois qu'ils com-

(1) Cette excuse peut paraître outrée à plusieurs. Mais saint Liguori cite un bon nombre de théologiens supposant seulement péché véniel dans ces pratiques superstitieuses, lorsque c'est bien plus bêtise que pacte quelconque avec le démon. Au reste, les Curés tâcheront de détromper les fidèles sur tant d'idées et de pratiques superstitieuses qui déshonorent encore la face du christianisme, et qu'entretiennent tant d'almanachs populaires.

(Note du traducteur.)

mettent des actions indécentes, la charité et la justice demanderaient qu'ils fussent instruits de bonne heure sur cette matière et qu'on leur donnât tous les avis opportuns, afin qu'ils se tinssent sur leurs gardes pour prévenir ces péchés.

Si l'on oppose que les enfants sont suffisamment instruits de la malice de ces actions par la honte qu'ils leur occasionnent, si bien qu'ils ne voudraient pas les faire à la vue des personnes, pour résoudre une difficulté aussi frivole, il suffira de remarquer qu'il y a d'autres actions innocentes, comme de satisfaire aux besoins naturels, et qui sont aussi accompagnées de pudeur. En outre, si la honte était un signe certain du péché, ne s'ensuivrait-il pas qu'on ne pourrait disculper de faute même les personnes mariées remplissant le devoir conjugal ; car elles éprouvent aussi ce sentiment de pudeur. Il est de fait, encore, que des garçons et des filles vertueux, qui par ignorance commettent des actions indécentes, avertis par quelque instruction entendue ou quelque avis donné, aussitôt qu'ils connaissent que ces actions sont coupables, s'ils ne s'amendent pas parfaitement, au moins font-ils des efforts extraordinaires requis pour résister à la violence de l'habitude contractée. Or est-il à supposer que ces garçons et ces filles, si bien disposés pour s'amender dès les premiers avis, s'ils étaient morts avant le premier avis donné, seraient damnés ? Et cependant ils devraient être damnés infailliblement, si l'on n'admet pas d'ignorance invincible. Je ne sais comment définir des opinions aussi hasardées, et je ne puis comprendre comment elles peuvent obtenir l'appui d'un seul théologien.

Si, malgré cela, le Curé rigoriste avait encore quelque scrupule, il le déposera facilement, en pensant que saint Alphonse de Liguori n'a pas craint d'enseigner aux religieuses elles-mêmes la doctrine suivante. Voici ses paroles : « Au sujet des légèretés ou des libertés immodestes commises dans le temps de l'enfance, mais sans connaissance de leur malice, on n'est pas obligé de s'en confesser. Dire qu'elles se sont faites en cachette n'est pas une preuve certaine de la malice, car certains actes naturels, bien qu'accomplis en secret par les enfants, ne sont certainement pas pour cela des péchés. Donc, on n'est tenu de se confesser spécialement de ces choses-là, qu'autant qu'on se souvient de les avoir commises avec la conscience de faute grave, ou au moins avec le doute si c'était faute grave ». (*La Sainte Religieuse*, c. 18, n. 14, *de la Conf.*) En conséquence, selon la doctrine du saint, bien que les garçons et les filles eussent connu que ces actions étaient coupables, si cependant ils les avaient crues des légèretés et folâtreries n'excédant pas le péché véniel, ils ne seraient pas non plus, dans ce cas, obligés de s'en confesser lorsque plus tard, avec un jugement plus formé, ils connaîtront leur gravité.

Cette prudence qu'emploie saint Alphonse pour soustraire au péril de commettre des sacriléges quelque religieuse trop honteuse qui aurait commis quelque faute sans en connaître la malice, le Curé l'emploiera aussi avec des âmes timides qui se trouvent dans le peuple chrétien, qui éprouvent une honte quasi insurmontable à confesser les actions immodestes de leur enfance, faites par lé-

gèreté, sans en connaître la malice, ou au moins sans faire attention à la gravité de la malice.

§ 10.

Avis pour la prédication sur le sixième commandement (1).

267. Cette matière étant plus délicate, plus périlleuse, et dans son ensemble plus importante que toute autre, elle m'a paru exiger des avis spéciaux.

(1) CONTRE L'ONANISME

Tiré de Mgr Sailer (t. II, p. 363).

Un sage pasteur veille à ce que la jeunesse ne soit point infectée de la peste de l'onanisme. Pour cela il connaît les signes de cette contagion et les moyens d'en empêcher le développement.

Le pire de tout, c'est quand ce vice a été inoculé à une grande partie des enfants par un ou deux enfants avant que le pasteur en ait eu connaissance. Mais, ici encore, le zèle trouve le remède. Il s'agit avant tout de découvrir toute la chaîne de la séduction, c'est-à-dire les principaux auteurs, ceux qui ont été séduits et le lieu de cette œuvre de ténèbres. Ce premier résultat obtenu, le pasteur se livre à un triple travail. Il corrige, par ses avertissements et prières, etc., ce qu'il peut corriger ; là où il ne peut atteindre, il appelle au secours la puissance paternelle ; enfin, ce que ni lui ni la famille ne peuvent corriger doit être réprimé par l'action de la police et de l'autorité locale.

Les moins coupables trouveront une délivrance assurée au confessionnal et dans leurs rapports avec le Curé.

Pour l'intervention des parents, il faut s'attendre à ce qu'ordinairement ils préfèrent mettre en suspicion le pasteur plutôt que leurs enfants. C'est ainsi que les parents se montrent eux-mêmes les premiers ennemis de leurs enfants.

Un sage pasteur veille à ce que la jeunesse nubile soit préservée de la volupté, qui corrompt tout. Quand la paroisse est à proximité d'une grande ville ; quand l'esprit du temps en est venu à ne voir que des faiblesses dans le vice impur, quand, etc. ; combien n'est-il pas difficile à un prêtre dédaigné de préserver les fleurs de sa paroisse ?

Est horribilis quidem illa, sed summi momenti atque multiplicis

Le premier avis, c'est que le Curé prêche fréquemment et avec feu contre ce vice-là, qui, au dire de saint Remi, à lui seul fait plus damner d'âmes des chrétiens que tous les autres vices ensemble. Il est nécessaire de se persuader que ce vice n'admet pas de distinctions notables entre les paroisses de villes ou de campagnes, entre les gens bien élevés ou rustiques, entre nations et nations, parce que c'est partout le vice prédominant.

Le Curé donc s'élèvera contre ce vice et souvent et avec zèle. Ces pasteurs des âmes, qui, sous prétexte peut-être de ne pas mettre de la malice où il n'y en a pas, ne touchent jamais ce sujet dans leurs instructions, comme s'ils avaient affaire à des anges, font mal. Il faut remarquer d'abord

experientiæ testimoniis confirmata veritas, quod unus immodicus atque præmaturus voluptatum usus, præsertim verò vaga et indomita libido sanitatem corporis et animi omnem destruat, et præcipuè vim generatricem humano generi naturâ insitam, semenque propagando generi humano destinatum ita enervet atque corrumpat, ut succedente dein matrimonio, nonnisi imbelles, atque peste scelerum paternorum non minus quam labe corporis infecti homunculi progigni possint, non minore humani generis, quàm solidæ pietatis atque masculæ virtutis detrimento.

J'ajoute, au sujet de la lubricité, une observation consignée dans Cornelius a Lapide, et qu'il est bon de connaître :

Comm. in Eccle., c. XXVI, ŷ 14. Clarè S. Chrysostomus inquit: *Propria mulieris passio est luxuria.* Il conclut au ŷ 15 : *Hinc concors est philosophorum et medicorum sententia, feminas viris esse petulantiores et salaciores.*

Comm. in Osee, c. IV, ŷ 16, il dit : *Feminæ omnium penè animantium magis lascivæ sunt, petulæ et deliræ, quàm mares, uti docet Aristoteles.*

Enfin, Comm. in I Ep. S. Petri, c. III, ŷ 2, il ajoute : *Femina enim et natura, et fragilitate, et complexione (utpotè calidâ et humidâ) in venerem valdè est propensa... Aristoteles scribit mulieres in venere esse insatiabiles.*

Que cette leçon tienne lieu d'expérience.

(Note du traducteur.)

que cette malice est beaucoup plus répandue qu'on ne croit, que les âmes qui ignorent vraiment le mal sont très-rares, et que, par égard pour ce très-petit nombre, il n'est pas juste d'omettre d'avertir, d'éveiller et de prémunir tant d'innombrables personnes qui ne connaissent que trop le mal. Ces âmes rares méritent des égards, le lieu saint mérite du respect, et la faiblesse réciproque tant de celui qui parle que de ceux qui écoutent mérite des ménagements ; c'est pourquoi celui qui a à prêcher sur cette matière, doit le faire avec circonspection et réserve ; mais, d'un autre côté, ce n'est pas une raison pour s'imposer un silence absolu et perpétuel.

Certainement que le premier soin que doit avoir le Curé, c'est de parler de ce vice de manière que celui qui ne sait rien ne puisse rien comprendre, et que celui qui sait n'ait l'esprit impressionné d'aucune idée malséante et déshonnête. Le Curé doit se figurer un ange parlant là-dessus et parler comme lui.

C'est pourquoi il doit toujours parler à contre-cœur et montrer de l'effroi, comme on fait quand, par nécessité, on a à parler aux personnes bien élevées de choses désagréables. Il devra ainsi se garder attentivement de parler en riant ou avec de bons mots plaisants, comme on pourrait le faire sur d'autres sujets. Ce serait encore pire s'il faisait quelque jeu d'esprit avec un sens équivoque, propre à exciter l'hilarité dans l'auditoire : ce serait une profanation qui ferait le plus grand tort au Curé. Il est clair qu'à la manière dont quelqu'un parle de ce vice, on connaît facilement s'il est pur

ou non. Une âme pure pourra-t-elle jamais parler de ces obscénités avec le sourire sur les lèvres ?

268. Il doit se garder de la crainte de n'être pas compris suffisamment, d'où résulterait un langage trop à découvert et vraiment scandaleux ; scandaleux pour les âmes étrangères à ce vice, qu'elles apprendraient nécessairement ; scandaleux pour tous les autres auxquels se présenteraient des imaginations périlleuses et séduisantes. On doit noter que, parlant sur cette matière, il faut être très-sobre de paroles et employer des termes voilés, mais de façon à être compris suffisamment par ceux qui doivent comprendre : les plus niais et les plus bouchés montrent ici un esprit délié et éveillé.

En parlant de ce vice avec tous les ménagements et toute réserve, en usant de la plus grande pureté de style et de la sobriété de paroles, en montrant de l'horreur et de l'effroi, il n'y aura aucun danger que le Curé nuise à quelque âme ; mais il fera du bien à toutes les âmes indistinctement, et même il inspirera à celles qui n'ont pas la connaissance du mal, non la haine d'un péché ignoré, mais la haine du péché en général.

269. Ensuite, le Curé devra par-dessus tout recommander la fuite des occasions et des excitants à ce vice, et inculquer aux chrétiens qu'ils se tiennent bien sur leurs gardes dans les petites choses comme dans les grandes, qu'ils veillent dans les moindres comme dans les plus grands périls ; car personne n'est en sûreté, s'il n'a une entière défiance de lui-même et s'il ne se garde des premières atteintes du mal, qui sont des

étincelles dont chacune est capable d'allumer un grand incendie.

Il devra aussi exhorter continuellement ses paroissiens à se prémunir contre ce vice par la prière, la fréquentation des sacrements, la dévotion à la Sainte Vierge, la fuite de l'oisiveté et par tous les autres moyens propres à maintenir les âmes dans la sainte crainte de Dieu.

Que le Curé se persuade bien qu'autant d'âmes il rendra chastes, autant, peut-on dire, il en sauvera. Il doit arriver très-rarement qu'une âme tombe en enfer, sans les péchés d'impureté. Celui qui, moyennant la grâce divine, a la force de vaincre le plus attrayant et le plus violent des vices, aura aussi la force pour surmonter tous les autres, bien moins excitants et bien moins puissants sur le cœur humain : faites des âmes chastes, et vous ferez des saints. Qu'il se persuade aussi, qu'en empêchant les péchés déshonnêtes, il empêche une infinité d'autres maux, maux spirituels et maux temporels de tout genre, qu'il ne convient même pas d'énoncer ici, car l'énumération en serait trop longue (1).

(1) Dans une chose si sérieuse je demande qu'on me permette une plaisanterie. On raconte qu'un certain individu, dans tous les accidents et désagréments qui arrivaient, s'écriait : « *Ça vient de la femme, ça vient de la femmme* » ; comme si sans elle aucun danger ne pouvait arriver. Or, se promenant dans une rue avec un ami, voici que deux pierres tombent d'un toit, dont une atteint un passant ; lui aussitôt se met à crier selon sa coutume : « *Ça vient de la femme, ça vient de la femme* ». Son ami, qui déjà d'autres fois avait tourné en dérision sa bizarrerie, ne put s'empêcher de lui dire : « Oh ! vous êtes bien simple de prétendre qu'une pierre ne peut tomber d'en haut, si une femme ne la pousse ». Toutefois, vérification faite de la chose, c'était précisément une femme qui avait placé ces deux pierres sur un drap mis sécher au soleil, pour que le vent ne l'em-

270. Ces avis pourraient suffire, cependant, réfléchissant que l'éducation donnée par les parents aux enfants tient en grande partie à ce que la jeunesse

portât pas ; mais le vent, s'étant fortifié et ayant soulevé le drap, avait fait tomber les pierres. L'ami dut lui dire : « Pardonnez-moi, vous aviez raison ».

Voici les avis que donnait et le portrait peu flatteur de la femme que faisait, il y a deux cents ans, l'auteur des *Obligations des Ecclésiastiques* (II p., art. 17) :

« Je me sens obligé d'avertir ici les jeunes Ecclésiastiques d'y prendre garde sérieusement, et de craindre les religieuses, les dévotes et les pénitentes plus que les autres. Je sais qu'ils auront de la peine à croire ceci, parce qu'ils sont innocents et sans expérience ; mais il est pourtant vrai, qu'ils n'en doutent point...

« Que si l'on croit et si l'on prétend inspirer la dévotion à une femme, ou l'y avancer, de mille vous n'en trouverez pas une propre. Les femmes ne cherchent qu'à se divertir des matières même les plus spirituelles ; elles humanisent et naturalisent toutes choses, jusqu'aux actions les plus saintes ; elles se jouent des confesseurs et des directeurs qu'elles choisissent à leur fantaisie et selon leur inclination, ou pour les aimer, ou pour en être aimées, ou par intérêt à en retirer, ou pour se prévaloir de leur esprit et de leur pouvoir dans leurs affaires, ou pour être louées et estimées, et acquérir la réputation de dévotes aux dépens des sacrements, dont elles ont abusé et abusent actuellement, ou aux dépens du temps qu'elles perdent auprès de ces innocents et lâches confesseurs, ou pour être consolées, ou pour entretenir, sous une fausse apparence de piété et de dévotion, leur mauvais esprit, leur vanité et leur libertinage. Ce dernier cas vous paraîtra plus étrange, mais il ne laisse pas que d'arriver souvent...

« En un mot, tout ce que dit et fait une femme ne tend, généralement parlant, qu'à l'amour actif ou passif, ou par le naturel et l'instinct de son sexe, ou à dessein *explicitè aut implicitè*, ou afin que l'on suive et épouse son inclination, ou sa passion, ou son intérêt.

« Pour le secret et la prudence, les femmes n'en sont pas capables, et quand elles auraient juré, elles fausseraient leur serment, et par la faiblesse de leur esprit et la légèreté de leur imagination, et par leur loquacité naturelle (ce terme passera) et leur flux de langue... ou par leur malice ; *brevis omnis malitia super malitiam mulieris* (Eccl.. xxv, 26), surtout qu nd il y va de leur intérêt et de la moindre de leurs passions. Et ne vous y fiez point, même après plusieurs années de confiance et de dévotion ; car elles rompront l'amitié lorsque vous y penserez le moins, et mettront au hasard

soit affranchie ou esclave de la plus funeste de toutes les passions, il faut encore ajouter quelques avis que le Curé devra donner aux parents.

votre réputation. Je veux même que vous n'ayez eu que de bonnes intentions et que vous ayez été assez prudent, le moindre dégoût et fâcherie qu'elles concevront contre vous, ou quelque scrupule qui troublera leur imagination, les fera changer ; leur malice est si grande que, sachant bien que vous avez plus à perdre qu'elles, elles ne craindront point, pour couvrir leurs artifices, leurs mensonges, leurs fourberies et leur hypocrisie, de vous accuser et de vous blâmer cruellement. C'est un malheur ordinaire et universel, par une contagion naturelle, que ceux à qui elles s'adressent les écoutent, qu'ils entrent dans leurs sentiments, qu'ils les appuient, et qu'ils prennent leur parti (*a*).

« Et si l'on est ferme dans le commencement en quelques points, on se relâche sur la fin et en d'autres rencontres. Au reste, il n'y a pour l'ordinaire qu'amusement, que perte de temps, qu'inclination, que naturalité, que sensualité dans les dévotes. Elles feront semblant de suivre vos avis, et elles ne suivront que leur imagination et leur caprice, et il arrive très-souvent que ces fausses pénitentes et dévotes deviennent enfin et s'érigent en directrices de leurs directeurs. Et l'on peut dire en général que, le caractère de la femme devant être la soumission et l'obéissance, ce n'est qu'insolence, qu'empire, que vanité, que luxe, liberté et libertinage, que dissimulation, qu'hypocrisie, que mensonge, que causerie, que passion, que malice, qu'avarice, qu'intérêt, que changement, qu'inconstance et faiblesse.

« Mais pour réduire tout ceci, et faire l'anatomie de l'esprit de la femme en peu de paroles, je puis dire par expérience, supposant l'Ecriture, les Pères et l'Histoire ecclésiastique et profane..., que toute la conduite de la femme, quelle qu'elle soit, roule généralement sur trois esprits : esprit naturel d'inclination, d'humeur, d'imagination ; esprit de passion ; esprit de routine, d'habitude et de coutume ; en un mot, considérez une femme dans toutes ses puissances et dans tout ce qui la regarde, vous n'y trouverez que le pur de l'amour-propre : je ne parle ici qu'en général, et je sais bien les exceptions qu'il faut faire ; prenez-y garde, jeunes confesseurs ».

Je laisse aux sages à voir ce qu'il faut adoucir dans un tableau si chargé. Ce qui est sûr, c'est que l'ouvrage a été si goûté qu'il fut très-recommandé par l'archevêque de Besançon et souvent réédité. Il a fallu cette autorité pour me décider à cette citation dans un

(*a*) Que de prêtres ainsi victimes de l'astuce des femmes !

Le premier sera que les parents usent de toutes les précautions pour ne pas donner eux-mêmes de scandale à leurs propres enfants. Qu'ils ne croient pas les enfants d'une vue si courte, d'une ouï esi grossière, ni d'un entendement si lent. Cela paraît impossible, et cependant c'est un fait que ce vice, encore en germe et dès son premier développement, peut rendre les plus tendres enfants attentifs, curieux et scrutateurs, comme ils le sont, sans le laisser cependant paraître ; il y a plus encore, c'est qu'ils retiennent avec une mémoire très-tenace tout ce qu'ils voient et entendent, de manière que si, par hasard, ils ne comprenaient pas de suite quelque malice, ils la comprennent ensuite en croissant un peu en âge.

temps où la religion n'a presque plus de consolation que dans les femmes seules. Saint Ignace se plaignait que la direction de trois dévotes lui donnait plus de peine que toute sa compagnie... Le P. Valuy dit, au sujet des dévotes : « Rien n'est plus commun qu'une piété d'imagination et de sentiment, rien de plus rare que la vertu solide ». Il ajoute que, dans la direction des femmes, il y a trop souvent : 1° *perte de temps ;* 2° *illusion ;* 3° *échec pour la réputation ;* 4° *naufrage de la chasteté.*

Au reste, voici le sentiment équitable du grand maître saint Liguori :

« Dans les confessions des femmes, le confesseur doit user de grande précaution et prudence pour ne pas exposer son âme et celle de ses pénitentes... Qu'il ne se laisse pas séduire par la pensée que telle pénitente est une sainte, parce que le démon se prévaut souvent de ce prétexte pour enflammer la passion...

« Au reste, je ne dis pas comme d'autres (qui donnent dans l'excès opposé), que c'est du temps perdu que de s'appliquer à diriger les femmes dévotes ; je dis, au contraire, que c'est une œuvre très-agréable à Dieu que de conduire les âmes à la perfection : c'est pourquoi j'exhorte et je prie les confesseurs de mon diocèse de s'efforcer de faire avancer les âmes bien disposées dans le chemin de la perfection de l'amour divin, en quoi consiste toute la sainteté. *(Le Confesseur des gens de la campagne,* c. XXI, art. 2, § 2, n^os^ 23, 25.*)* *(Note du traducteur.)*

271. Qu'il prêche aussi qu'on ait grand soin que les frères et sœurs ne se donnent pas de scandale mutuellement, et n'en reçoivent pas en fréquentant d'autres compagnons ou voisins ; qu'on observe où ils vont et qui ils fréquentent ; qu'on ne les conduise pas aux théâtres ni aux bals, ni qu'on ne leur permette pas des livres de galanterie, ou d'autres excitants du vice.

272. Enfin, qu'on inculque aux parents qu'ils veillent à ne pas laisser les garçons contracter trop de familiarité, et, par-dessus tout, tête à tête avec les filles qu'ils recherchent en mariage. Je dis *trop de familiarité, et par-dessus tout, tête à tête ;* car ce serait au moins inutile de prêcher que de futurs époux ne doivent jamais se voir. De telles visites sont en partie nécessaires, afin que de part et d'autre ils puissent se connaître avant de s'engager dans le lien indissoluble du mariage ; d'ailleurs, de toutes manières ils veulent se voir, attirés par la force de l'affection réciproque, qui, en vue du mariage, ne saurait être condamnée en elle-même.

Il faut aussi remarquer que ces visites ne sont pas par elles-mêmes si périlleuses qu'elles doivent être défendues généralement, vu que ceux qui ont de bons sentiments se visitent ainsi sans pécher, aidés qu'ils sont par la grâce de Dieu, qui ne peut pas leur manquer dans une chose honnête et convenable, comme est celle de vouloir se connaître avant de s'unir en mariage. Il est vrai que les mauvais pèchent à l'occasion de ces visites, mais aussi ils pèchent en toute occasion : ils pèchent en conversant avec les personnes qu'ils voient nécessairement dans le commerce de la vie, ils pèchent

en passant dans les rues, ils pèchent souvent dans les églises, ils pèchent dans la solitude.

Toutefois le Curé devra recommander instamment aux parents d'employer dans ces visites une grande vigilance et d'exiger encore la discrétion convenable : *une grande vigilance*, pour que leurs enfants restent dans la ligne de la rigoureuse honnêteté, et à cet effet ils ne les perdront pas de vue ; on exige en plus la *discrétion convenable*, afin que ces visites ne soient ni quotidiennes, ni trop longues, ni continuées des mois et des années, parce qu'alors il ne serait pas à présumer que la grâce divine fût accordée pour ces cas ni nécessaires, ni convenables, qui deviendraient par là même très-dangereux.

Donc, comme il a déjà été noté au nº 115, on ne tolérera pas les veillées qui sont reçues çà et là, spécialement dans les bourgs et les villages, où les garçons ont coutume de faire l'amour aux filles pendant des années, sous prétexte ou même avec le leurre du mariage ; ces veillées sont la source d'innombrables péchés, l'origine de graves désordres, la vraie peste de la paroisse et la cause de damnation des parents inconsidérés qui les permettent. On ne veut ici autoriser d'autres visites que celles qui sont discrètes dans la fréquence, modérées dans la durée, toujours surveillées par des parents prudents et prévoyants, et nécessaires pour que les époux puissent se connaître suffisamment avant d'en venir à passer le contrat de mariage à jamais indissoluble.

§ 11.

De l'à-propos d'instruire le peuple sur le prix et le mérite de la virginité et de la parfaite continence.

273. Le Curé ne voudra pas se contenter de prêcher fréquemment et avec zèle contre le plus funeste de tous les vices ; il conviendra encore qu'il n'oublie pas la plus belle des vertus, qu'il en fasse l'éloge devant son peuple, parce que beaucoup de personnes s'en éprennent, la pratiquent et en sont heureuses. C'est la vertu de virginité et de parfaite continence, dont, par un préjugé très-funeste, on relève trop rarement le prix et le mérite. Ce préjugé est que c'est une vertu si difficile à pratiquer, que personne ne peut l'embrasser sans une vocation particulière de Dieu, et qu'elle est propre seulement aux prêtres, aux religieux et aux religieuses. Imbus de ce préjugé, certains prédicateurs et catéchistes ne parlent jamais du prix ni de l'estime de cette vertu : il leur paraît que c'est chose si sublime qu'elle surpasse et excède la portée et la capacité des personnes vulgaires et de toutes celles qui vivent au milieu du monde. De même qu'il leur paraîtrait inopportun d'expliquer du haut de la chaire les théories de la théologie mystique et de vouloir introduire le peuple dans les arcanes des communications divines, ainsi il leur paraît inconvenant de décrire le prix de la parfaite chasteté et de la faire aimer des personnes. Le silence qu'ils observent à cet égard est tel, qu'on dirait qu'ils veulent appliquer à cette vertu le *nec nominetur in vobis* (Eph., v, 3), que saint Paul enjoignait à l'égard du vice d'impureté.

Ce préjugé est contraire à la parole de Dieu, notamment à saint Paul, qui conseille généralement à tous les chrétiens la continence parfaite : *Volo enim omnes vos esse sicut meipsum* (I Cor., VII, 7); il est contraire aux sentiments des saints Pères, qui, expliquant le texte de l'Evangile : *non omnes capiunt verbum istud,* l'entendent tous en ce sens que *non omnes capiunt, quia nolunt capere* (voyez Cornel. a Lapide sur cet endroit) ; il est contraire à l'expérience de tous les siècles, qui montre qu'il y eut toujours dans l'Eglise des vierges, des célibataires en grand nombre, qui menèrent une vie pure dans l'état laïque, au milieu du monde.

274. Pour dissiper ce préjugé, il suffira d'observer que le célibat ou la parfaite continence est une vertu qui, quoique non commandée, se doit *de fait* professer nécessairement par la moitié du genre humain au moins. Cette proposition surprend et paraît un paradoxe, mais elle n'en est pas moins une vérité palpable. En fait, laissant de côté les enfants non encore arrivés à la puberté, que nous voulons croire exempts de tentation, voyons combien parmi la jeunesse restent forcés à la parfaite continence. Les filles y sont généralement astreintes jusqu'à dix-huit et vingt ans et au delà ; les garçons jusqu'à vingt-cinq et trente ans, et quelquefois plus, parce qu'ordinairement les uns et les autres, jusqu'a cet âge-là, n'ont ni l'occasion, ni la possibilité de se marier. De plus, tous les jeunes gens, même plus âgés, qui, ou sont assujettis au service militaire, ou n'ont pas de quoi soutenir une famille, ou qui, pour beaucoup d'autres motifs, ne peuvent se marier, doivent garder la continence,

ainsi que toutes les filles, ou tout à fait pauvres, ou disgraciées de la nature, ou qui, pour beaucoup d'autres motifs, ne peuvent se marier. Il est clair qu'un très-grand nombre de personnes de l'un et de l'autre sexe doit forcément vieillir dans le célibat. De plus, il y a beaucoup de veufs et de veuves, qui ne peuvent se remarier une seconde ni une troisième fois. Tous ceux-là sont condamnés à la continence parfaite, et ils sont si nombreux qu'évidemment ils dépassent la moitié des pubères.

Si cependant quelqu'un voulait en douter, il pourra s'éclairer par le recensement de la province de Gênes, du 31 décembre 1857. La population totale était de 343,402 individus. Parmi eux, on comptait 102,962 mariés et 240,610 célibataires et veufs; c'est-à-dire plus des deux tiers obligés, en fait, à la parfaite continence. Il faut retrancher les impubères, dont la statistique n'a pas donné le nombre : toutefois on comprend facilement que les garçons au-dessous de quatorze ans et que les filles au-dessous de douze ans, ne peuvent arriver à un tiers de la population. Il ne reste donc pas douteux que ceux obligés à la parfaite continence doivent dépasser la moitié des pubères. En fait donc, plus de la moitié des populations est contrainte d'observer cette vertu et de la conserver, comme on le sait, sous peine de péché mortel et de l'enfer.

Or une vertu, dont, de fait, un si grand nombre de personnes ne peut être dispensé, à laquelle ainsi se trouvent obligées, sous peine si grave et si rigoureuse, des personnes séculières vivant au milieu du monde, exposées à toutes ses séductions, pourra-t-elle être une vertu si difficile

à pratiquer, qu'on ne doive l'embrasser sans une vocation particulière de Dieu, une vertu propre seulement aux prêtres, aux religieux et aux religieuses? Si c'était vrai, que dirait-on de la divine providence et de la bonté de Dieu? Une vertu ne pouvant qu'à peine se conserver par un petit nombre de personnes choisies, pourrait-elle être exigée de plus de la moitié du genre humain, sous peine de péché mortel et de l'enfer? Cette réflexion suffira à dissiper le préjugé et à persuader à chacun que la parfaite continence est une vertu qui peut se pratiquer par quiconque le veut avec la grâce de Dieu, qui est accordée à qui la demande, et par la pratique des moyens nécessaires à sa conservation, qu'il n'est pas besoin d'indiquer aux Curés.

275. Ce préjugé si funeste écarté, les orateurs sacrés, et spécialement les Curés, devront instruire leurs peuples du prix de la sainte virginité et de la parfaite continence, pour deux raisons : La première, c'est que par là tous ceux de l'un et de l'autre sexe, qui, par circonstances de personne ou de famille, seront empêchés de prendre l'état du mariage, feront de nécessité vertu et conserveront volontiers et avec mérite cette vertu dans toute sa pureté. La seconde, c'est afin de multiplier le nombre de ceux qui l'embrassent volontairement, puisque les meilleures plantes, les plus fructueuses pour l'Eglise et la société, croissent dans le terrain de la virginité et de la parfaite continence.

276. Du nombre des jeunes gens qui embrassent cet heureux état se trouvent nécessairement tous les prêtres séculiers et réguliers qui s'appliquent à la culture et à la sanctification du peuple chrétien,

et parmi eux tous les missionnaires qui portent la foi aux idolâtres. On ne peut douter qu'il ne soit fort à désirer que les prêtres se multiplient pour de si pressants besoins, qu'il y ait parmi nous de zélés ministres de Dieu, qui opposent une digue à l'impiété qui déborde et inonde de tous côtés, et que s'accroissent ces hommes apostoliques, qui répandent la lumière de l'Evangile au milieu des idolâtres encore assis en si grand nombre dans les ténèbres et les ombres de la mort, maintenant surtout qu'avec les communications si faciles, on peut arriver à ce but bien plus aisément que par le passé.

Les laïques eux-mêmes qui, d'habitude, consacrent leurs propres personnes et leurs biens pour l'avantage de l'Eglise et de la société, sont toujours tirés de la classe des personnes continentes qui, n'ayant pas à songer au petit monde de la famille, tournent leurs préoccupations vers les intérêts communs, spirituels et temporels de l'humanité.

277. Il importe presque autant que l'amour de la sainte virginité s'étende et se propage parmi les filles, appelées, en ces temps-ci, par la Providence, à une espèce de sacerdoce et à un vrai apostolat inconnu à tous les siècles passés. Il y eut des siècles où fleurirent de très-nombreux couvents de vierges, qui, avec le parfum de leur vertu, réjouirent le ciel et sanctifièrent la terre ; mais elles se bornaient à arriver à leur perfection propre. Aujourd'hui que l'incrédulité s'étend et que les mœurs sont effrénées, comme pour légaliser la liberté du mal, Dieu, qui fait la guerre à ses ennemis avec

les moyens jugés les plus ineptes, pour la plus grande confusion du monde, et pour faire briller davantage sa toute-puissance, a soulevé une armée de pieuses vierges qui, fuyant le monde impie et insensé, et animées d'un courage plus que viril, font la guerre sainte, en combattant le vice et excitant à la vertu et à la piété, dans des écoles, dans des pensionnats, et dans des hôpitaux innombrables; dans les prisons et les cachots mêmes, sur les champs de bataille; dans les missions chez les infidèles, sur les côtes d'Afrique, dans les deux Amérique, dans le cœur de l'Asie, jusqu'aux extrémités de la Chine et dans les îles multipliées de l'Océanie; ici, en implantant, là, en réveillant ou confirmant la foi de Jésus-Christ dans les populations étonnées d'un tel courage dans un sexe si faible.

Il ne paraîtra pas exagéré qu'on les qualifie d'armée, si l'on pense qu'en France seulement, ces héroïnes nouvelles montent à plus de trois cent mille. Les congrégations et instituts de ces filles, quasi prêtresses et vraiment apôtres, se multiplient merveilleusement de jour en jour, et la moisson à recueillir est telle qu'elles ont toujours besoin de nouveaux bras et qu'elles accueillent indistinctement riches et pauvres, désirant qu'il en vienne beaucoup, même sans autre dot que celle de la bonne volonté.

278. Il est toujours de plus en plus consolant de voir que cet esprit d'apostolat se répand ensuite parmi les filles qui vivent dans le monde, au milieu de leurs familles, et que çà et là se forment de pieuses associations de vierges vraiment prudentes

qui, non contentes de tenir bien garnie et bien allumée leur propre lampe, excitent encore les dormeuses, afin qu'elles ne laissent pas éteindre leurs lampes, ou qu'elles ne viennent pas à manquer d'huile, lorsque le divin Epoux les appellera. Il y a là un esprit de zèle ardent, d'où résulte un grand bien pour leurs familles et pour leurs contrées où elles font fleurir la véritable piété de bien des manières.

Sans l'estime et l'amour, sans la résolution de la sainte virginité, on ne pourrait faire aucun de ces biens si précieux. C'est pour cela que les ministres de Dieu, et spécialement les Curés, doivent parler au peuple avec beaucoup d'application et de ferveur du prix angélique de cette vertu, afin que, parmi la jeunesse de l'un et de l'autre sexe, une multitude en soit éprise et renonce aux caresses trompeuses du siècle, la choisisse pour sa portion, et qu'ensuite cette recrue puisse remplacer dans les fatigues ceux qui, de jour en jour, s'endorment dans le Seigneur, et même accroître le nombre des survivants, comme l'exigent les besoins toujours croissants.

279. A cette fin, il sera bon qu'outre la prédication, le Curé répande de bons livres qui fassent ressortir le mérite de cette vertu et en donnent l'envie à la jeunesse des deux sexes. C'est ainsi qu'en agissaient les anciens Pères, après l'exemple de saint Paul qui disait : *Volo enim omnes vos esse sicut meipsum* (I Cor., VII, 7) ; tous exhortaient chaleureusement les chrétiens à garder cet état de parfaite continence, et tous ceux qui ont été plus distingués parmi eux, écrivaient des livres dans

ce sens, afin que là où n'arrivait pas leur voix, arrivassent leurs écrits remplis de louanges pour cette belle vertu. C'est ainsi que firent saint Cyprien, saint Grégoire de Nazianze, saint Jérôme, saint Augustin, saint Ambroise, etc. Plus on le considère de près, plus il apparaît évident combien est à déplorer et à condamner la pratique du silence touchant cette vertu.

280. Cependant le moyen le plus efficace pour exciter la jeunesse à l'amour de cette sainte vertu, ce ne sera pas la prédication, ni les livres, mais bien la fréquentation de la sainte Eucharistie. Elle est le *froment des élus et le vin qui fait germer les vierges* (Zach., IX, 17); elle rend comme insipide et nauséabonde à l'âme toute saveur charnelle; au point que la jeunesse qui s'en fortifie très-souvent, sans savoir comment cela se fait, quelquefois sans en avoir jamais entendu parler ni en avoir rien lu, éprouve un si doux attrait vers la sainte virginité, qu'elle ne peut ni ne sait comment s'en détacher. J'en ai la longue et constante expérience. La jeunesse, persévérant dans la très-fréquente communion, ne veut pas entendre parler de mariage; le monde aveugle la considère comme illusionnée et fascinée, tandis que c'est la vertu de la très-sainte Eucharistie qui la dégage de toute illusion et fascination de la chair. Multiplions les communions de la jeunesse, qui multiplient les vierges.

281. Et parce que ce point est d'une souveraine importance, je n'omettrai pas de résoudre une difficulté qui pourrait facilement surgir. C'est que saint Philippe de Néri voulait que les confessions des jeunes gens fussent fréquentes et leurs com-

munions plus rares. L'autorité de ce saint, entendue dans sa généralité et sans exception, pourrait non-seulement empêcher quelqu'un d'exciter à la communion fréquente la jeunesse, mais même le porter à ne pas la permettre. Il faut donc remarquer que ce saint parlait de la jeunesse en général, parmi laquelle la trop grande partie, par irréflexion, légèreté de jugement, et encore par vices et mauvaises habitudes, n'est pas disposée à la communion très-fréquente. Ici, au contraire, on veut parler de ces jeunes gens candides et craignant Dieu, qu'on peut croire s'approcher de la sainte communion avec le respect voulu et les dispositions convenables, bien qu'ils ne soient pas exempts de certains défauts de leur âge qui, par là même qu'ils tiennent à l'âge, doivent leur être pardonnés (1).

Il y a des jeunes gens et des jeunes filles d'un bon naturel, d'une âme simple, d'un cœur docile, surtout parmi ceux élevés dans la sainte crainte de Dieu, qui persévèrent longtemps dans le goût de la piété et dans l'horreur du péché ; s'ils sont bien dirigés, ils font de grands progrès. Ceux-ci peuvent s'approcher très-fréquemment de la sainte communion, sans péril de profanation ni d'abus ; nourris assidûment du pain des Anges, ils deviendront des Anges terrestres et ils accroîtront le

(1) Reportons-nous surtout à l'époque de saint Philippe de Néri, où la fréquentation des sacrements ne faisait que reprendre après tant de siècles d'un usage fort rare, au point que, vers l'an 1585, ce saint en était encore à déplorer la rareté de la célébration de la messe et l'éloignement des prêtres de l'autel. C'est ainsi que s'expliquerait sa réserve dans la communion des jeunes gens.

(Note du traducteur.)

grand cortége de l'Agneau : *Virgines enim sunt. Hi sequuntur Agnum quocumque ierit.* (Apoc., XIV, 4.) Je répète que j'ai une longue expérience de cette vérité. Je voudrais que les jeunes Curés en fissent l'essai, ainsi que tous les confesseurs qui peuvent faire presque autant que les Curés pour accroître par ce moyen le nombre des amateurs de la sainte virginité. Mais voilà que j'oublie qu'il s'agit de prédication.

§ 12.

Des Carêmes, des Missions et des Exercices spirituels (Retraites).

282. La prédication est un devoir personnel du Curé, de manière que, s'il n'est pas empêché légitimement, il ne doit pas y satisfaire par le moyen d'un autre. Néanmoins ceci doit s'entendre de la prédication aux jours de fêtes accoutumés, et il est très-convenable que de temps à autre il fasse entendre à son peuple une autre voix, ce qui est avantageux pour attirer à la parole de Dieu les plus négligents qui ne viennent pas entendre leur propre Curé, ou parce qu'il ne leur plaît pas, ou parce qu'ils aiment toujours quelque chose de neuf, même dans la parole de Dieu. Cela présente aussi l'avantage qu'une voix nouvelle fait plus d'impression, en ce qu'elle attire davantage l'attention des auditeurs.

Si la paroisse peut supporter la dépense d'un Carême, prêché au moins aux jours de fêtes, il importe beaucoup que le Curé n'y manque pas. Outre le bienfait de la prédication, le prédicateur rendra un autre service, à l'époque des pâques, en enten-

dant les confessions. Dans les petites localités où il y a peu de prêtres qui sont connus de tous et qui connaissent tout le monde, il arrive facilement qu'il y a des personnes gênées pour se confesser à ces mêmes prêtres et qui se laissent tenter par le démon de cacher des péchés en confession ; mais si, dans le temps pascal, il y a dans la paroisse, au moins pour quelques jours, un prédicateur de Carême étranger qui ne connaisse personne, ces personnes s'adressent à lui et lui font la confession entière de leurs fautes.

D'un autre côté, que le Curé avise à avoir un prédicateur suffisamment instruit, qui annonce la parole de Dieu avec ferveur, et soit un homme pieux; autrement, il y aurait peu de fruit à espérer de sa prédication, et il ne pourrait prudemment se servir de son ministère pour les confessions.

283. Les saintes Missions et les Exercices spirituels sont d'une très-grande importance, parce que dans ces occasions, bien des âmes endormies dans le péché, malgré la prédication du Curé et celle du prédicateur de Carême, se réveillent. C'est un fait, qu'il ne se donne pas de Mission qu'il ne se convertisse plusieurs âmes, ni d'Exercices où il ne s'en convertisse quelques-unes ; et c'est pourquoi les Curés zélés procurent à leur paroisse une Mission de temps en temps, tous les douze ou quinze ans, et les Exercices spirituels chaque année.

Le bien de la Mission, s'il n'en produisait pas d'autre, serait suffisamment constaté, en voyant que partout où l'on veut la donner, les plus méchants de la paroisse s'y opposent. Il paraît, après cela, incroyable qu'il y ait quelques Curés qui, non-seule-

ment se montrent indifférents et froids envers un si grand bien, mais même qui s'opposent tellement aux vœux des bons chrétiens qui quelquefois s'efforcent de procurer la Mission, qu'il a été parfois nécessaire que l'Evêque leur ordonnât d'accepter la Mission. Ceux-ci ont coutume d'apporter pour raison de leur refus ou de leur bizarrerie, que la Mission agite et trouble les consciences. On a peine à croire que quelques-uns soient assez simples pour apporter de bonne foi cette excuse ou ce prétexte. D'autre part, on est porté parfois à soupçonner que quelque Curé a eu une autre raison plus concluante, savoir : que, dans le temps de Mission, certaines consciences se réveillent qu'il aimerait mieux maintenir endormies et en léthargie ; consciences qui, venant à se réveiller, et à se décharger de certains poids, manifesteraient aux Missionnaires des choses peu honorables pour lui, et que lui, privé de la crainte de Dieu, n'ayant soin ni de son propre salut, ni de celui des âmes qui lui sont confiées, voudrait cacher et ensevelir à jamais dans l'oubli. On ne peut se tromper, en jugeant qu'un Curé, ennemi des Missions, est ou fort niais ou très-mauvais.

284. Il sera toujours bien que les Exercices spirituels se donnent une fois l'année, et quand, dans les paroisses pauvres de campagne, on ne peut avoir un prédicateur doué de la capacité convenable, au lieu de les omettre, que les Curés zélés puissent s'entraider tour à tour, dans leurs paroisses respectives.

De cette manière, outre l'avantage d'une prédication si salutaire, on aurait encore dans la localité

un confesseur extraordinaire pour les personnes gênées qui n'osent pas confesser certains péchés au Curé ou à un autre prêtre de la paroisse.

Ici le nouveau Curé se gardera du préjugé assez accrédité auprès de quelques-uns, que les exercices revenant chaque année ne frappent pas un grand coup et produisent peu de fruit. Il est vrai que si le fonds du fruit consistait dans la commotion produite dans le peuple, plus les Exercices seraient rares, plus les fruits seraient abondants. On remarque, en effet, que pratiqués dans une paroisse où, de mémoire d'homme, ils n'avaient pas eu lieu, ils produisent un ébranlement bien plus prononcé que là où ils se renouvellent chaque année. Mais puisque le fonds de leurs fruits consiste dans la conversion des pécheurs, et qu'il n'y a pas d'année où il ne se rencontre des âmes pécheresses converties, il faut préférer la consolation de voir chaque année, par l'effet de ces Exercices, remettre dans la bonne voie un nombre quelconque d'égarés, à la satisfaction de voir un ébranlement considérable tous les dix ou vingt ans (1).

(1) Tout ce livre ne respire que la soif du salut des âmes, surtout aux chapitres des corrections, des scandales, des missions, de la pénitence et du zèle ; néanmoins l'auteur omet le chapitre important de la *conversion des pécheurs*. J'emprunte, à ce sujet, quelques avis très-pratiques à M. Dubois, dans sa *Pratique du zèle*.

Nul doute que le Curé ne soit tenu de travailler, en public et en particulier et par tous les moyens possibles, à la conversion des pécheurs de sa paroisse, même en dehors du confessionnal : *sanguinem ejus de manu tua requiram*. Voilà bien de la besogne taillée, voilà aussi une terrible responsabilité dont plusieurs peut-être ne se doutent guère. Réveillons notre foi, réchauffons notre zèle pour courir après tant de brebis égarées et les soustraire à l'enfer. Aidons-les de nos lumières, de nos conseils, de nos pressantes sollicitations, de nos prières et sacrifices, de nos bonnes

CHAPITRE XV.

DES DIFFÉRENTS DEVOIRS RELATIFS AU MATÉRIEL DE LA CURE.

285. Puisque, en ce monde, rien de spirituel n'existe qui n'ait un certain appui sur le matériel ; (en effet, les dogmes eux-mêmes de la foi ont be-

œuvres de tout genre ; recourons même au concours d'autrui pour prendre d'assaut ces âmes infortunées. Point de respect humain, ni de fausse timidité, ni de prétexte ; mais de la charité et du zèle dans l'accomplissement d'un devoir si rigoureux. Il faut toujours commencer par la prière et la connaissance des dispositions individuelles.

On ne peut ordinairement aborder la conversion des pécheurs de la classe élevée qu'indirectement et avec ménagement, à cause de leur orgueil. On profite habilement des circonstances propices, on s'insinue doucement, surtout on tient prêts les arguments pour réfuter les objections.

La classe bourgeoise peut recevoir des conseils directs plus facilement. Si l'explication tournait mal, il faudrait attendre une autre occasion. L'important, c'est de gagner les cœurs par des formes aimables et de ne pas passionner la discussion. Quand la conviction est opérée, il faut aborder sans détour le chapitre de la confession et faire promettre, sur l'honneur, que le pécheur se confessera tel jour et à telle heure...

Quoique la classe du peuple soit bien déchue, surtout l'ouvrier et le pauvre, cependant le Curé l'aborde librement et trouve plus de prise, spécialement à l'aide de quelque service rendu.

Autant que possible, il faut être tête à tête, sans témoin, pour tenter une conversion. En compagnie, le respect humain fait obstacle, et le prêtre lui-même est gêné. Le grand nombre de pécheurs à convertir n'est pas une excuse admissible. Travaillons toujours, sans nous effrayer de la longueur de la tâche. D'ailleurs, qu'est-ce qu'une paroisse, en présence des 52 royaumes évangélisés par saint François-Xavier? Soyons les enfants des saints. Il y va non-seulement du salut du pécheur mais aussi de notre propre salut. Nous ne pou-

soin de papier où ils s'écrivent et se transmettent inaltérables, et les sacrements mêmes s'administrent, l'un avec de l'eau, un autre avec du pain, ce-

vons pas nous sauver tout seuls, étant responsables des âmes qui nous sont confiées....

Les bons paroissiens peuvent être des auxiliaires précieux dans la conversion des pécheurs. Ils ne demandent qu'à être stimulés et dirigés. Le Curé les y invitera en public et en particulier, même en donnant cette œuvre pour pénitence. Malheureusement le zèle ne dévore pas assez les ministres de Dieu, et ils ne profitent pas d'un secours si à leur portée. Pour être ainsi secondé, le Curé ne se contentera pas de gens de bonne volonté, qui, par leur activité inopportune, éloigneraient peut-être les pécheurs, il les dirigera en leur donnant une haute idée de cette coopération au salut des âmes, en leur recommandant une piété sincère, aimable et édifiante, du tact pour profiter des circonstances, sans insister mal à propos, et en leur donnant les conseils appropriés aux personnes. Les épouses, les mères, les sœurs, etc., sont des intermédiaires-nés très-utiles. Les grands du monde, vraiment pieux, peuvent beaucoup aussi ; les inférieurs eux-mêmes, jusqu'aux domestiques, aux servantes, solidement chrétiens, peuvent, par un mot dit à propos, exercer une salutaire influence sur leurs maîtres, surtout dans la maladie. Les gardes-malades peuvent être souvent des instruments de conversion ; il importe de les former : 1° ne pas discuter avec des personnes plus instruites ; 2° montrer beaucoup de complaisance pour le malade ; 3° dire au malade qu'on prie pour sa guérison et l'engager à s'unir à ces prières ; 4° éviter de lui annoncer brusquement son danger et la nécessité de la confession ; 5° s'informer du médecin de l'état du malade pour aviser à temps ; 6° insinuer que souvent les consolations de la religion réussissent mieux que les remèdes ; 7° dire que plusieurs médecins ont remarqué du mieux après la paix de l'âme recouvrée dans la confession ; 8° offrir à voir un prêtre, celui qu'on sait être agréable, et réfuter doucement les raisons opposées ; 9° décrire la joie d'une âme revenue en grâce avec Dieu ; 10° faire sentir que la maladie est peut-être la voix de Dieu pour ramener à lui et assurer une vie plus édifiante ; 11° éviter d'agacer par ces avis donnés coup sur coup, mais choisir les moments.

Les âmes pieuses ayant affaire à des gens instruits leur proposeront une entrevue avec un ecclésiastique capable ; à défaut, la lecture de bons livres réfutant les objections. Elles peuvent toutefois dire que la religion, toujours combattue, est restée victorieuse ; que les passions sont la cause ordinaire de l'impiété et que l'impie lâche la bride aux passions ; que l'impie est loin d'être assuré de la fausseté de la religion et que, dans le doute, il faut prendre le parti le plus

lui-ci avec de l'huile, celui-là etc.), ainsi, quoique le ministère du Curé soit par lui-même tout spirituel, tout appliqué au salut éternel des âmes, cependant il a besoin de différentes choses, en elles-mêmes matérielles, sur lesquelles ses fonctions spirituelles s'appuient de plusieurs manières ; et, en conséquence, le Curé a divers devoirs à cet égard.

§ 1.

Des revenus de la Cure.

286. Parmi les revenus, il y en a de fixes, d'autres sont incertains. Les fixes proviennent, les uns de biens stables, les autres de cens, de pensions, etc. Le Curé aura soin que tous soient conservés dans leur intégrité, pour que ses successeurs n'en éprouvent pas de dommage. C'est pourquoi, bien que le Curé soit tout disposé à renoncer aux produits du bénéfice, il ne pourrait jamais y renoncer, au désavantage de ses successeurs, en laissant les choses de manière que ceux-ci ne puissent exiger une rente quelconque, ou ne la puissent exiger dans son intégrité, sinon avec une difficulté notable. Il arrive parfois que les Curés, plutôt que de supporter certains ennuis de recours, de procès, etc., aiment mieux renoncer à quelque produit. Or, quant à ce qui les concerne, ils sont bien maîtres de faire cette renonciation ; mais nullement de le

sage ; que le fidèle ne risque rien en croyant, mais que l'impie hasarde l'éternité ; que les impies se convertissent à la mort, etc.

Oh ! qu'un saint Curé, sentant sa responsabilité et le prix des âmes, peut sauver de pécheurs par lui-même et par ses auxiliaires !

(Note du traducteur.)

faire en ce qui peut regarder leurs successeurs, et conséquemment, ils sont obligés de supporter toutes les charges exigées pour maintenir l'intégrité des rentes paroissiales.

287. Un avis très-important pour les biens stables, c'est que le Curé doit les conserver en bon état, afin qu'ils ne passent pas aux successeurs ou presque détruits, ou assez endommagés. Quelques-uns retirent des fonds du bénéfice le fruit produit d'une année à l'autre, en omettant toutes les réparations qui, de temps en temps, seraient nécessaires; or, quand, ou par décès, ou par renonciation, ils laissent la Cure, les fonds se trouvent dans un état déplorable, si bien qu'ensuite ils donnent peu de produits et exigent de fortes réparations. Il n'est pas douteux que le Curé ne doive soigner les biens-fonds de la paroisse et les conserver en bon état, comme il les soignerait et conserverait si c'étaient ses biens propres et particuliers.

288. Les rentes incertaines sont les droits d'étole pour mariage, funérailles, etc.; il faut les maintenir dans leur intégrité, de façon que le Curé doit exiger ses droits respectifs, même quand il n'en aurait pas besoin, ou que de lui-même il serait tout disposé à y renoncer. Ceci doit s'entendre avec une juste discrétion, comme je le dirai en parlant du désintéressement. (Partie III, c. VII.) S'il y renonçait trop facilement, les paroissiens ne les considéreraient plus comme une chose due et obligatoire en vertu des droits paroissiaux, et le successeur ne pourrait les recouvrer que très-difficilement.

§ 2.

Des Archives.

289. Les Curés étant dépositaires des actes les plus importants pour la société religieuse et civile, comme actes de naissance, de mariage et de décès, et en outre de tous les écrits qui, de temps à autre, émanent de l'évêque, des permissions et grâces accordées par le Saint-Siége, des titres des revenus du Bénéfice, des fondations de messes, des mémoires, du coutumier paroissial, il est assez évident qu'ils doivent avoir des archives où puissent se garder toutes ces choses sûrement et séparément des autres livres et papiers les concernant personnellement. Puisque la conservation de ces écrits est si importante, les archives doivent être gardées soigneusement, et par conséquent toujours fermées à clé ; le Curé ne doit jamais permettre que personne y mette la main, à moins que ce ne soit quelqu'un digne de toute sa confiance.

Il arrive parfois que des personnes inconnues, ou qui ne présentent pas assez de garantie, demandent quelque livre des archives pour faire une recherche qui les intéresse, recherche qui demande du temps ; alors le Curé, n'ayant pas la patience de surveiller, leur abandonne le livre entre les mains. Il est évident que, de cette façon, elles auraient toute facilité d'y faire des ratures ou des altérations qui pourraient entrainer de graves conséquences. Ainsi, même dans ce cas, le Curé devra faire les recherches dans ces livres lui-même, ou, s'il veut accorder d'y faire des recherches, il doit

assister en personne jusqu'à ce que les livres lui soient remis. Ces livres et papiers dans les Archives sont un dépôt sacré qu'on ne saurait abandonner à des mains inconnues ou non entièrement sûres.

290. Les Archives doivent être dans un lieu sec, pour que l'humidité n'endommage pas les papiers ; bien closes contre les rats et autres rongeurs, et éloignées du feu contre l'incendie ; ce n'est donc pas assez que le Curé les préserve contre la malice des hommes, il doit encore les prémunir contre toute éventualité malheureuse.

De plus, les Archives doivent être distinctes, uniquement destinées à contenir les livres et papiers paroissiaux, et il sera bien qu'elles portent cette inscription : ARCHIVES PAROISSIALES , pour qu'en tout événement elles soient distinctes du mobilier appartenant au Curé. Il pourrait arriver qu'au décès, ses héritiers prétendissent à cette armoire, comme mobilier faisant partie de l'héritage, l'usurpassent à ce titre, et laissassent les livres et papiers qui étaient contenus dans le meuble, amoncelés dans quelque coin de la cure. S'il y a ladite inscription, on n'essaiera pas cette usurpation.

291. Le Curé doit encore avoir une autre attention, celle de ne jamais laisser en dehors des archives, les livres et papiers paroissiaux ; car, à sa mort, surtout si elle a été imprévue, les héritiers, en particulier ceux qui sont ignorants, peuvent enlever ces livres et papiers avec ceux du Curé, et détruire ou vendre tout cela au poids du papier de rebut, comme cela est arrivé quelquefois. En outre, il faut noter que ces livres et papiers, laissés en dehors des

Archives, peuvent s'égarer, se perdre, ou même être facilement volés : à cause de cela, chaque fois que le Curé aura à les sortir de l'armoire, il devra les y replacer soigneusement dans leur casier.

§ 3.

De la tenue des livres (registres) et de l'inventaire.

292. Le Curé, outre les livres de naissance, de mariage et de décès, doit avoir un livre où soient inscrits les confirmés, un autre pour les fondations de messes, et enfin, un livre de l'état des âmes (1).

Spécialement, les livres renfermant les actes de naissance, de mariage et de décès, doivent être sur papier assez fort pour durer des siècles. Ces mêmes livres doivent être écrits en caractères très-lisibles et avec un tel soin qu'il n'y manque rien des indications requises.

En outre, ces actes doivent être couchés entière-

(1) En dehors des papiers concernant le temporel de la cure, y compris les fondations et tout ce qui se rattache aux documents dits *archives*, le Rituel romain exige *cinq registres paroissiaux*, appelés *livres* : 1° des *baptisés* ; 2° des *confirmés*, si la confirmation se donne dans l'église ; 3° des *mariages* ; 4° de l'*état des âmes* ; 5° des *défunts*, sur lesquels j'ai quatre observations à faire : 1° Il faut s'en tenir aux prescriptions et formules du Rituel qu'on néglige trop ; 2° il est très-regrettable que les registres ne soient plus dans la langue latine catholique, d'autant plus qu'ils ne servent pas au civil ; 3° le bon pasteur, surtout dans les villes, ne néglige pas le registre de l'*état des âmes*, à l'aide duquel il connaît ses ouailles et leurs besoins ; 4° si un prêtre autorisé administre un sacrement, ou enterre, *surtout s'il s'agit du mariage*, l'acte doit être signé du Curé, non du prêtre, afin de faire foi... L'arbitraire, dû aux rits particuliers, devrait disparaître avec ces rits abandonnés, pour le bien de l'uniformité catholique

(Note du traducteur.)

ment sur le livre, et c'est un très-grave désordre de les écrire sur quelque feuille volante, avec l'intention de les enregistrer ensuite sur le livre : ces feuilles volantes s'égarent aisément et ces actes ne sont pas enregistrés plus tard.

Le Curé doit noter, chaque année, dans le livre des fondations de messes, leur acquittement. Sur le livre de l'état des âmes, il notera les observations qui peuvent servir au gouvernement de la paroisse, si toutefois il ne les note pas dans un livre à part.

293. Le Curé tiendra aux archives l'inventaire, c'est-à-dire la liste de tous les biens stables de l'église, avec leurs confins, leurs revenus, séparant ceux de la mense de ceux de la fabrique; également, pour les autres revenus provenant de cens, de décimes, etc.

Il doit encore enregistrer tous les objets de valeur considérable appartenant à l'église, afin qu'en cas de vacance de la cure, ils ne soient pas soustraits, et qu'alors même qu'ils le seraient, le successeur puisse en demander compte ou les réclamer à celui auquel ils ont été consignés durant la vacance.

DEUXIÈME PARTIE

DES SACREMENTS

CHAPITRE

DES SACREMENTS DE BAPTÊME ET DE CONFIRMATION.

§ 1.

Du Baptistère.

294. Il est superflu de dire que le Curé doit aviser à ce que le Baptistère ait la forme voulue, selon les rites sacrés, les ordonnances synodales et épiscopales diocésaines. Il aura soin qu'il soit propre, décent, orné convenablement, comme le requiert la chose qui, après l'autel, est la plus sainte et la plus vénérable qu'il y ait dans l'église. Si les fabriciens n'y pourvoient pas, le Curé devra ne rien négliger pour y pourvoir, en recourant à cet effet au concours des bons paroissiens, et en y contribuant même du sien, s'il est nécessaire. Un baptistère indécent est une des choses les plus intolérables dans l'église, et une preuve des plus évidentes que le Curé est un indifférent qui a peu de foi.

Il veillera à la conservation et à la propreté de l'eau baptismale, de l'huile sainte et du saint chrême,

ainsi que des vases qui les renferment, comme aussi à la propreté de l'habit blanc qui quelquefois, par trop de négligence, se trouve être en contradiction avec son propre nom. (*Il s'agit là du linge qui, à la place d'une robe, s'impose au baptisé, et qui peut être commun ou particulier, mais jamais une coiffe.*)

§ 2.

Du baptême des enfants en danger.

295. Le Curé n'oubliera pas d'enseigner la manière d'administrer le baptême, en cas de nécessité, et cela fréquemment, non-seulement quand l'occasion se présente d'expliquer la doctrine concernant ce sacrement, ce qui ordinairement n'arrive qu'après le laps de plusieurs années, mais encore quand il apprend la doctrine aux enfants à haute voix avant le Catéchisme, comme il a été dit au n° 249, revenant souvent sur cette instruction et demandant aux enfants comment ils feraient s'ils devaient baptiser un enfant moribond. Cette instruction est très-importante, afin que les paroissiens entendent fréquemment comment il faut administrer ce sacrement, en cas de nécessité.

Supposé que tous sachent baptiser, cependant les personnes ignorantes sont exposées à commettre de très-graves méprises, comme serait de verser l'eau sur la tête de l'enfant, disant seulement : *Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit*, et omettant les paroles : *Je te baptise*; ou encore, au lieu de verser l'eau, elles font le signe de la croix sur l'enfant avec l'extrémité des doigts trempés dans l'eau.

296. Quand, dans un danger, on a administré le

baptême à la maison, et qu'on porte l'enfant à l'église pour suppléer les cérémonies, le Curé interrogera directement la personne qui l'a administré, pour s'assurer s'il ne serait pas à réitérer, au moins sous condition ; on ne peut s'en rapporter au témoignage des autres, surtout s'ils n'étaient pas présents, et même quand ils auraient été présents, s'ils ne sont pas assez judicieux. L'expérience m'a appris que ceci est de très-grande importance, et que, si je m'en étais rapporté au témoignage des autres, j'aurais commis de graves erreurs. C'est pourquoi le Curé maintiendra la coutume, et là où elle n'existerait pas, il l'introduira, d'inviter la personne même qui a baptisé l'enfant à rendre compte du baptême administré. En exigeant cela de tous, on ne fera d'injure à personne en particulier, d'autant plus qu'en public on donnera la raison de cette exigence, en montrant combien il est irrégulier de réitérer le baptême, même sous condition, sans nécessité, et combien il est périlleux de ne pas le réitérer, quand il y a une raison.

En outre, le Curé veillera à ce que l'enfant baptisé à la maison dans le cas de danger de mort, soit, s'il survit, porté au plus tôt à l'église pour lui suppléer les cérémonies, comme l'exigent les lois de l'Eglise. Ici on fera observer qu'un retard pourrait bien renouveler le danger et que l'enfant mourrait sans avoir reçu le supplément des cérémonies.

297. Il avertira encore dans ses instructions publiques, que, si le danger n'est pas pressant, ce ne doivent pas être des séculiers qui baptisent, mais qu'il faut appeler le Curé qui se rendra en toute hâte. Cependant qu'il se garde d'être trop scrupuleux sur

ce point ; ce sera un moindre mal que l'enfant reçoive le baptême de la main d'un séculier que de l'exposer au danger d'en être privé, en voulant attendre le prêtre. Pour cela, qu'il prêche d'une manière absolue que, quand la vie de l'enfant paraît en danger, une personne présente ne diffère pas à le baptiser, mais qu'on appelle le Curé quand on voit l'enfant malade, sans être encore mourant. Et parce qu'il pourrait survenir quelque funeste méprise, qu'il avertisse qu'en attendant le Curé, il y ait là quelqu'un auprès de l'enfant avec de l'eau, tout prêt à le baptiser, dès que, contre les prévisions, il paraîtrait près de mourir (1).

(1) Soit oubli, soit qu'à Gênes la sage-femme soit moins usitée, l'auteur ne dit mot du devoir des sages-femmes. C'est trop important pour ne pas suppléer à cette lacune. Voici ce qu'enseigne Segneri : « Il ne faut pas se contenter de donner ces enseignements « (sur la manière de b ptiser) en public aux sages-femmes ; on doit « encore les leur donner en p rticulier ; les examinant d'année en « année pour empêcher que quelques-unes d'entre elles n'oublient, « comme il peut arriver, ce qui est essentiel sur ce point. De plus, « il faut expliquer pourquoi il est à propos que les enfants baptisés « de la sorte, à cause de quelque nécessité ou de quelque accident « imprévu, soient encore rebaptisés sous condition par le Curé, « lorsqu'il n'y a pas certitude morale que le baptême a été bien « conféré. La raison en est que le péril où se trouve la mère aussi « bien que l'enfant qui vient au monde, a coutume de troubler si « fort les personnes qui sont présentes, qu'elles ne savent quelque- « fois ce qu'elles font ; c'est pourquoi il y a sujet de craindre pour « la validité du baptême qu'elles donnent alors fort à la hâte ; or, « dans une affaire si importante, on ne peut prendre trop de sû- « reté, suivant la maxime du droit : *Agendum est, ut renascantur, « ne manifestè pereant : in quibus quod non ostenditur gestum, ratio « non sinit, ut videatur iteratum* ». (*De Consec.*, Dist. IV, c. *Si nulla.*) (*La pratique des devoirs des Curés*, c. 20.)

Le bon Curé par Dognon, chanoine de Verdun, veut que le Curé non-seulement enseigne aux sages-femmes la façon de baptiser, mais encore qu'il leur fasse répéter en sa présence ce qu'elles font et disent quand le cas échet qu'elles baptisent, et il ajoute : *Et vous-mêmes, soyez soigneux de les choisir femmes sages, selon leur nom ;*

§ 3.

De la sollicitude à presser de ne pas différer le baptême des enfants.

298. Dans ses instructions, le Curé inculquera fréquemment combien il est périlleux de différer d'administrer aux enfants ce sacrement qui est d'une si grande nécessité. Quand il saura qu'il y a quelque nouveau-né, et qu'il verra que les parents laissent passer plusieurs jours sans le présenter à l'église, il devra les inviter à le faire sans aucun autre délai. Ainsi il se gardera bien de donner aux parents la permission de différer le baptême au-delà de trois jours, pas même par la raison que l'enfant se porte bien et qu'il est bien gardé et surveillé, dans le cas d'accident imprévu : si on venait à savoir, dans la paroisse, qu'il use de condescendance dans une affaire si périlleuse, le peuple perdrait le sentiment salutaire de ce péril, et il se permettrait de différer ce sacrement aux enfants pour toute convenance de famille ou même par

car si elles ne le sont, ce sont des instruments bien propres en la main du diable, pour faire un monde de maux. (C. XXII, § 10.) Au reste, le Rituel romain lui-même s'exprime ainsi : *Quapropter curare debet Parochus, ut fideles, præsertim obstetrices, rectum baptizandi ritum probè teneant et servent. (De Ministro Baptis.)*

Segneri, à l'occasion de la nécessité du baptême, dit : *Un pasteur ne peut déclamer en chaire avec trop de zèle contre ces malheureuses qui font périr leur fruit pour cacher leur mauvaise conduite, et contre les femmes qui ne prennent pas assez de soin pour se conserver au temps de leur grossesse... Il faut découvrir et faire bien sentir la grandeur de ce crime qui renferme un homicide spirituel et une injustice criante contre le Ciel, à qui par là on dérobe un citoyen, etc. (Loco citato.)*

(Note du traducteur.)

caprice. Il y a plus, si le Curé permet un délai de quatre, de cinq et de six jours à des parents qu'il connaît vigilants et soigneux, il ne pourra plus le refuser à ceux dont la sollicitude et les attentions lui seront douteuses, parce qu'il ne pourrait pas leur dire : « Avec vous, je ne peux m'y fier comme je le pouvais avec d'autres (1) ».

A la vérité, si les parents ne veulent pas porter leurs enfants à l'église dans trois jours, le Curé n'a pas de moyen de les y contraindre ; il sera cependant utile qu'il puisse leur dire : « Je ne puis pas vous accorder un plus grand délai, parce que par là je redouterais de charger ma conscience »; et ainsi, ils sauront qu'en différant davantage, ils vont contre sa désapprobation formelle. De cette manière ne s'introduira pas dans la paroisse une coutume qui risquerait d'être fatale au salut éternel de quelque enfant, et quand elle existerait, elle sera déracinée peu à peu.

299. Dans le cas où les parents, par incurie

(1) Etant Curé hors de ville, il se présente à moi, le samedi, un père me donnant avis que le dimanche, après l'office du soir, il présenterait son nouveau-né à l'église pour le saint baptême. Je lui demandai pourquoi il voulait différer jusqu'au lendemain ; il me répondit que le parrain devait venir de Gênes, et il me disait son nom. Sachant que celui-ci venait invariablement tous les samedis vers le soir, je lui ajoutai que je désirais que l'enfant fût baptisé dès le soir même, et que pour le parrain, ce lui serait indifférent. Le père acquiesça, et ainsi fut fait. Je me rappelle que l'enfant était des mieux venus que j'eusse jamais vus. Le lendemain, allant à l'église pour le catéchisme, le père se présenta de nouveau à moi, me disant : *Je viens pour faire enregistrer mon fils*. Je répondis : « Je l'ai enregistré hier ». Lui reprit : « Hier vous l'avez inscrit au livre des vivants, maintenant inscrivez-le sur celui des morts ». Il était mort instantanément, suffoqué par le lait. Je compris évidemment que je lui avais obtenu le paradis, grâce à mon anxiété qui avait empêché de différer le baptême d'un seul jour.

extrême ou par irréligion, différeraient le baptême au-delà de huit jours, et qu'on ne pourrait prévoir s'ils présenteront bientôt l'enfant à l'église, le Curé devrait en donner avis à l'évêque, pour que par son autorité il pourvût à ce danger. Comme là-dessus il y a souvent des dispositions et règlements particuliers émanés des synodes diocésains, le Curé ne pourrait se dispenser de s'y conformer.

Il y a, de notre temps, quelques pères si irréligieux qu'ils veulent laisser leurs propres enfants sans le saint baptême un temps indéterminé, même des années, et il y en a quelques autres qui, étant entrés dans quelque secte protestante, veulent faire baptiser leurs enfants par leur ministre, dont le baptême est fort douteux pour sa validité. S'il le peut, le Curé persuadera à la mère de porter l'enfant en cachette à l'église, et il le baptisera sous condition, si déjà il était baptisé par les hérétiques. Si l'on trouve un autre parent qui veuille se prêter à cette bonne œuvre, ou une autre personne attachée à la famille, qui puisse le baptiser à la maison, le Curé, pour éviter une imprudence, devrait consulter son évêque, ou au moins des ecclésiastiques prudents et doctes, avant de prendre aucune détermination. Si cependant l'enfant était en danger, et qu'on n'eût pas le temps de consulter, il devrait exhorter une personne quelconque qui le pourrait à le baptiser, *sous condition,* s'entend, s'il a déjà été baptisé par un ministre protestant (1).

(1) Une fille dévote connaissait un enfant d'environ trois ans, né de deux catholiques devenus vaudois et baptisé par leur ministre. Réfléchissant qu'il pourrait bien mourir sans autre baptême que celui-là, fort douteux, sachant, d'ailleurs, que plusieurs de ses frères étaient

§ 4.

Quand le Curé doit demander à l'évêque la permission d'administrer le baptême privé à domicile.

300. Considérant la pratique, au moins temporaire, de quelque diocèse, nous voyons que souvent le Curé demande et obtient de l'Ordinaire la permission d'administrer le baptême privé, ou pour absence du père de l'enfant ou de l'un des parrain et marraine désignés, ou pour quelque autre convenance de ce genre. Mais si l'on consulte les théologiens, il n'est pas douteux qu'il n'y ait qu'un seul cas où l'on puisse administrer le baptême privé: c'est celui de *nécessité*, quand l'enfant ne peut être porté à l'église sans encourir un danger personnel. En dehors de la nécessité, les théologiens n'admettent aucune autre raison ou motif pour séparer le sacrement de son administration solennelle.

301. Nous voyons que tous les sacrements sont accompagnés de leur rite, ou des cérémonies prescrites par l'Eglise dans leur administration, dont l'origine reste inconnue, et qui par là même, au moins quant à la substance, doivent être réputés apostoliques ; ainsi en est-il du baptême, de la confirmation, etc. Aucun théologien n'a jamais pensé que ces cérémonies pussent être omises dans l'administration des sacrements par motif de

morts dans un âge tendre, elle se résolut à le rebaptiser sous condition. Inconnue à la mère et à l'enfant, elle ne le perdait jamais de vue, jusqu'à ce qu'un soir, le voyant entrer seul sous un porche et ayant de l'eau avec elle, elle accomplit là même son dessein. La chose faite, elle en avertit le Curé.

simple commodité ou de convenance, ou qu'il soit dans les attributions de l'autorité épiscopale de permettre leur omission, c'est-à-dire la séparation du sacrement d'avec son rite. Administrer le baptême sans ses cérémonies, ce serait, quant à la substance du fait, la même chose que consacrer et communier sans dire la messe. En effet, la messe n'est qu'un assemblage de cérémonies qui accompagnent le saint sacrifice. Je le répète : le cas seul de *nécessité* justifie l'omission des cérémonies. D'où il paraîtrait presque que ce serait un moindre mal d'administrer dans une maison le baptême solennellement, c'est-à-dire avec ses cérémonies, que de l'administrer sans les cérémonies, contre les prescriptions canoniques ; car le commandement ecclésiastique apostolique ordonne qu'on doit administrer le sacrement uni à son rite, et cette loi est plus ancienne et plus sacrée que la défense de l'administrer dans une maison privée. Je dis : il *paraîtrait presque*, parce qu'en réalité ceci ne pourrait se faire contre la défense des canons et contre la pratique très-universelle de l'Eglise, qui ne permet pas qu'on administre le baptême solennellement dans une maison, sinon aux enfants des souverains et des princes.

Ainsi le Curé ne devra jamais, par motif de commodité, de convenance et autres semblables, demander la faculté de baptiser dans la maison. Dans le cas où les parents de l'enfant s'obstineraient à ne pas vouloir le porter à l'église, et qu'il devrait ainsi rester sans le baptême, le péril auquel resterait exposé le salut éternel de l'enfant deviendrait un cas de nécessité, non absolue, mais relative,

dans lequel le Curé pourrait et même devrait se procurer la permission de baptiser à la maison. L'enfant a vraiment besoin du baptême ; si, par la faute des parents, il ne peut le recevoir à l'église, il a droit qu'on le lui administre à la maison de la manière qu'on le pourra.

§ 5.

Des parrains (1).

302. Relativement aux parrains, le Curé observera ce que prescrit le Rituel ; cependant il aura attention à ne point prononcer que quelqu'un est pécheur public et à ne pas lui interdire cet office, à moins qu'il n'en ait une preuve certaine et notoire. Je dis *certaine*, car il ne devra pas s'arrêter aux relations et rapports venant de personnes qui ne méritent pas toute confiance. Je dis *notoire*, car, quoiqu'il soit constant pour le Curé que le parrain désigné est une personne de mauvaises mœurs ou irréligieuse, tant que cela n'est pas constaté publiquement, il doit l'admettre.

Par ce motif, il ne conviendrait pas de refuser celui qui n'a pas accompli le devoir pascal, à moins qu'il ne soit dans un lieu où tous connaissent sa faute, ou que lui-même ne s'en vante publiquement, montrant par là ouvertement qu'il méprise les lois de la sainte Eglise. Ordinairement, le Curé connaît ceux qui ne communient pas, même à Pâques ; mais les autres peuvent seulement le soupçonner.

(1) L'expression canonique *Parrains* s'étend aux marraines ; et je la maintiens ici dans cette acception. *(Note du traducteur.)*

A ce sujet, voyez ce qui sera dit dans l'appendice sur le refus de sépulture ecclésiastique (1).

§ 6.

De la Confirmation (2).

303. Si la paroisse est dans la ville épiscopale, il n'est pas besoin de recommander au Curé qu'il ait

(1) La question de la bénédiction des femmes relevant de couches, ayant été interprétée diversement, il importe de donner une règle de conduite prudente. Ferraris (*V. Benedictio*, art. V, n° 13) dit : *An autem possint regulares benedicere mulieres post partum, et ad purificationem admittere in propria ecclesia, lis non parva est inter doctores.* Après avoir cité divers décrets pour et contre, il reconnaît que la coutume peut autoriser les prêtres, autres que le Curé, à le faire, et il termine même par un double décret de la sacrée Congrégation du Concile *in Derthonen.*, 3 déc. 1718 et 8 déc. 1720, autorisant les femmes, après leurs couches, à recevoir la bénédiction dans toute église à leur gré.

Comme cet exposé peut induire en erreur, il est important d'étudier à fond la question dans Zamboni. (*V. Benedictiones*, per totum.) Il éditait sa *Collectio* en 1790 ; mais ses *Conclusiones* ne parurent qu'en 1816 à Rome, avec approbation.

Dès son premier Concile de Milan, en 1565, saint Charles régla expressément que les femmes recevraient cette bénédiction du Curé, *a Parocho suscipiant. (Quæ pertinent ad Bapt. adm.)* Dans son troisième Concile, en 1573, il ajouta la défense au Curé de donner cette bénédiction dans la maison, même quand la femme serait empêchée

(2) L'usage, assez général en France, de supprimer le rite si antique des parrains à la Confirmation me semble présenter une question assez délicate pour mériter d'être soumise au jugement du Saint-Siége. Même dans les Missions chez les infidèles, les missionnaires français ne se permettent pas l'omission de cette prescription liturgique. Je ne crois pas la coutume française bien ancienne. Juénin, il y a cent soixante-seize ans, suppose le contraire. Probablement que ce n'est qu'une conséquence de nos déviations liturgiques au XVIII[e] siècle. J'aurai mauvaise grâce d'éveiller l'attention sur ce rite secondaire, aujourd'hui que les parrains, au baptême même, ne remplissent souvent qu'une pure formalité, quelquefois dérisoire. *(Note du traducteur.)*

soin que la confirmation soit souvent administrée à ses paroissiens : l'Evêque la donne chaque année à tous les enfants qui en sont capables ; la seule

par sa mauvaise santé d'aller à l'église. (*Quæ ad Sacramentalia pertinent.)*

Voilà une grande autorité pour réserver au Curé cette bénédiction. Néanmoins le Rituel romain, qui est postérieur (1614), ne parlant que du *prêtre* comme ministre de cette bénédiction qui, d'ailleurs, est facultative et de conseil seulement, plusieurs graves auteurs, entre autres Quarti, célèbre rubricaire, vers 1625, ont affirmé que tout prêtre pouvait donner cette bénédiction dans toutes les églises. Bien plus, cet usage se trouve établi depuis longtemps dans plusieurs pays. De là le litige sérieux dont parle Ferr ris.

Il serait difficile de résoudre la question par le simple raisonnement; les uns disent que cette cérémonie, étant comme le corollaire du sacrement de mariage, doit, comme celui-ci, être réservée au Curé, d'autant plus qu'il y a souvent quelque offrande ; les autres pensent, au contraire, que cet acte accessoire et facultatif rentre dans les attributions de tout prêtre, séculier ou régulier.

C'est donc à l'autorité seule à décider cette controverse. Etablissons d'abord que, dans les diocèses où les statuts sont formels dans un sens ou dans un autre, toute difficulté cesse, à mon avis ; car le cas paraît être un de ceux qui laissent toute liberté à l'autorité épiscopale, puisqu'il ne s'agit pas d'un *droit curial* proprement dit.

Voici le relevé des Décisions romaines à ce sujet. Elles sont parfois contradictoires, en apparence, pour nous qui ignorons les circonstances diverses qui les ont motivées. C'est ici une preuve évidente de la difficulté de l'étude des questions de droit positif.

1° Le 20 juin 1620 (ou 2 juillet) *in Bononien.*, dub. 1, la S. Congrégation du Concile déclara qu'il n'est pas défendu aux réguliers d'admettre à la purification dans leurs églises les femmes après leurs couches.

2° Au contraire, les 8 fév. et 22 mars 1631, *in Thelesina*, la S. Congrégation des Rites décida deux fois, contre les chanoines de la cathédrale, que cette bénédiction étant *munus parochiale, ad proprium Parochum privative spectare.*

3° Le 18 nov. 1662, *in Antuerpien.*, la S. Congrégation du Concile déclara qu'il n'est pas permis aux Réguliers de la ville d'Anvers d'admettre dans leurs églises les femmes pour cette bénédiction.

4° Le 18 nov. 1684, *in Forolivien.*, dub. 1, la S. Congrégation du Concile déclara que le Curé de S.-Jean de Vic n'avait pas *seul* le droit de bénir les femmes après leurs couches, dans l'église de Sainte-Marie du Peuple, située sur sa paroisse.

5° Le 13 janv. 1685, *in Nonantulana*, dub. 3, la même Congr.

préoccupation du Curé sera de les bien préparer. Au contraire, si la paroisse est située en dehors de la ville épiscopale, le Curé doit avoir soin de ne pas

déclara que le Vicaire de l'Oratoire de Sainte-Marie des Anges pouvait admettre les femmes à cette bénédiction.

6° Les 15 sept. 1695 et 23 janv. 1698, *in Romana*, la S. Congrégation de la Visite Apostolique décida itérativement, après mûre délibération, *benedictionem puerperarum spectare privativè ad Parochum S. Nicolai in Carcere ad exclusionem ecclesiæ et ministrorum Hospitalis B. M. Consolationis.*

7° Le 10 déc. 1703, *in una Urbis et Orbis*, ad dub. 6, la S. Congr. des Rites décida que la bénédiction des femmes après leurs couches n'était pas comprise parmi les *droits purement curiaux, sed benedictiones mulierum fieri debere à Parochis.* Le Pape Clément XI confirma ce Décret et en ordonna la publication le 12 janv. 1704.

8° Les 9 juin 1708 et 27 avril 1709, *in Aquen.*, la S. Congr. du Concile décida que les Carmes pouvaient donner cette bénédiction dans leur église.

9° Le 7 déc. 1720 (ou 3 déc. 1718), *in Derthonen.*, dub. 7 et 1, la S. Congr. du Concile décida que le droit de faire cette bénédiction n'était pas exclusivement dévolu aux Curés, qu'il était libre aux femmes d'aller la recevoir dans l'église qu'il leur plairait. (Le litige était entre les trois paroisses et la Collégiale du bourg de Novare.)

10° Les 27 juin 1744 et 8 mai 1745, *in Nonantulana*, dub. 5, la S. Congr. du Concile décida qu'il n'était nullement permis de faire cette bénédiction (ainsi que celles des cierges, des cendres, des rameaux et des œufs) dans l'Oratoire public de la noble famille Bevilacqua, sise sur la paroisse de Saint-Jacques, parce qu'en l'autorisant pour la commodité de la famille, l'abbé avait mis la restriction *salvis juribus parochialibus.*

11° Le 31 mars 1759, *in Celsonen.*, la S. Congr. du Concile déclara que les Réguliers de la ville Cervaria ne peuvent donner cette bénédiction dans leur église, nonobstant la coutume immémoriale alléguée, mais que ce droit appartient aux Curés de la ville. Je restreins cette décision au cas particulier, sans la généraliser, à l'instar des autres décisions antérieures.

12° Le 26 avril 1788, *in Burgo S. Domnini*, la S. Congr. du Concile décida que les Capucins du diocèse ne peuvent pas admettre les femmes à la purification.

Or, sur douze Décrets tant de la S. Congr. du Concile que de la S. Congr. des Rites et de celle de la Visite Apostolique, dont quelques-uns ont été confirmés par un autre Décret, il y en a la moitié pour, la moitié contre, sans qu'on puisse trop alléguer la raison

laisser passer plusieurs années sans prier l'Evêque de conférer ce sacrement si important, surtout de nos jours, à cause des assauts que la foi des

juridique, que les Décrets postérieurs l'emportent sur les anciens Décrets; car ils s'enchevêtrent tellement pour et contre qu'il n'est guère possible de s'arrêter à une date qui puisse fixer bien sûrement.

Dans ce conflit apparent, force est de recourir à une interprétation plausible. Matthæucci (1709) pense que c'est la coutume qui décide et explique cette diversité de Décisions ; de sorte que là où la coutume a prescrit, il est dérogé au droit du Curé, et qu'au contraire là où elle n'existe pas, le Curé est maintenu dans son droit. *(Offic. curiæ eccles.*, c. XXXVI, n. 18.) Schmalzgrueber *(Consilia juris. consil.* 58 *de jure bapt. et purif. post partum*, q. 2, n. 10, vers 1740) opine aussi qu'il n'y a que la coutume contraire ou un privilége qui déroge au droit du Curé qu'il établit au long. Zamboni après avoir cité ces autorités, renvoie à Monacelli ; Reiffenstuel est du même sentiment. Item Clericati. Mais c'est peut-être Pignatelli, ce grand canoniste du milieu du XVIIe siècle, qui a le mieux défendu le droit des Curés. Ce sentiment est appuyé de deux Décisions de la Rote coram Merlino 657, nº 21 ; 745, nº 12.

Nous avons vu Ferraris pencher presque vers la liberté à ce sujet. Catalan surtout se prononce pour la liberté laissée aux femmes relevant de couches d'aller recevoir la bénédiction dans toutes les églises et de la main de tout prêtre, à moins, ajoute-t-il, que la coutume ne soit contraire ou que les statuts diocésains ne s'y opposent. Au reste, il fait remarquer avec raison que, dans une église étrangère, il n'y a que son recteur qui ait ce droit. *(Commen. in Rit. Rom.*, t. VII, c. III, § 1.) Cavalieri est opposé au droit des Curés et n'interdit cette bénédiction qu'aux chapelles de Confréries et de Religieuses. C'est ainsi qu'il interprète les décrets de 1620, 1622, 1703, 1708 et 1720, les seuls qu'il connût. Outre qu'il n'avait pas les mêmes ressources que nous, il ne s'étudie que peu à expliquer par la coutume la divergence des Décrets. Giraldi lui-même les entend en faveur des Réguliers.

Les *Conclusiones* du *Thesaurus Resolutionum S. C. Concilii*, qui, dans le fond, ne sont qu'un rapport sur un litige semblable, basé sur des raisons allégués antérieurement, tiennent pour le droit des Curés, à moins que les réguliers ne soient en possession d'une coutume contraire, non opposée aux statuts synodaux qui les lient, malgré leur exemption, dans ce qui touche à la cure des âmes. Ici il faut beaucoup accorder à la coutume. Voilà les *Conclusiones*. Ces *Conclusiones* ont été ainsi rééditées par Zamboni, à Rome, en 1816, avec approbation.

chrétiens a à soutenir, aujourd'hui plus que jamais. Remarquez, en outre, que quand plusieurs années s'écoulent sans que ce sacrement soit

De Herdt, conformément aux statuts belges, incline à interpréter les Décrets en faveur des Curés, avec les *Mélanges théologiques*.

Bouix, tout en abandonnant la solution de cette question au jugement de plus habiles, croit que le Décret de la S. Congr. des Rites, *Urbis et Orbis*, du 10 décembre 1703, sanctionné et universalisé par le Pape lui-même, doit être d'un grand poids en faveur des Curés. C'est sage et juste, selon moi.

J'aurais aimé citer ici la grande autorité du Docteur si accrédité S. Alphonse de Liguori, mais je ne sache pas qu'il ait traité la question *ex professo*.

J'espère que Benoît XIV, bien qu'il ne parle que comme docteur privé, sera d'un poids considérable, d'autant plus qu'il s'appuie sur S. Charles, cité en tête, et sur le célèbre Décret général de la S. Congr. des Rites, 10 déc. 1703, tous deux favorables aux Curés.

C'est dans l'*Institution ecclésiastique CV^e^*, la plus longue des 107 (elle a 40 pages in-4°), § 7, pour son diocèse de Bologne, que le docte canoniste, cardinal Lambertini, discute la question et en fait l'application à son diocèse. On sait que pendant son souverain pontificat, Benoît XIV révisa soigneusement ses œuvres, composées antérieurement. Ce n'est même qu'en 1745, dans sa VI^e^ année de Pontificat, que ses *Institutiones* parurent traduites en latin, dans leur cinquième édition seulement.

Or voici ce qu'il dit au n° 115 : *Porro inter parochiales functiones enumerantur benedictiones mulierum post partum, fontis baptismalis, et Sacrum solemne feria V majoris hebdomadæ. Equidem hæ functiones solis Parochis tribuuntur, non solum ab iisdem Decretis quæ antea nominavimus* (S. R. C., 10 decemb. 1703, ad VI), *sed etiam a conciliis provincialibus, quæ S. Carolus Borromæus Mediolani celebravit. Quapropter eadem Decreta plene observari jubemus. Quare cum cardinalis Columna Bononiensis Archiepiscopus anno 1634 in sua synodo ita præscripserit : « Abstineant quicumque « sacerdotes sæculares, sive regulares ab omnibus benedictionibus « faciendis, puta mulierum post partum... sub pœna interdicti ipso « facto ejusdemmet Oratorii »... cum, inquam, hæc ita se habeant, præcipimus, ne benedictiones quas nuper exposuimus... peragantur in ecclesiis et oratoriis Sodalitatum.*

Il est vrai que ceci regarde directement les oratoires de confréries, selon le décret du 10 décembre 1703 ; néanmoins les raisons alléguées peuvent s'étendre aux églises non paroissiales.

administré, plusieurs meurent sans pouvoir le recevoir. Voyez ce que nous avons noté à ce sujet, en parlant de la visite pastorale, au n° 192.

Il est à remarquer que depuis Benoît XIV on lit bien trois décisions en faveur des Curés, mais je n'en connais aucune qui leur soit défavorable, sans que je prétende qu'il y ait unité dans la pratique. Le seul canoniste de renom, que je sache contraire au droit des Curés depuis Benoît XIV, est Giraldi, écrivant en 1773.

Beuvelet, dans son *Manuel sur l'administration des Sacrements*, en 1654, réserve la bénédiction de la purification au Curé et à l'église paroissiale, et il ajoute que c'est défendu dans les églises des Réguliers, même sous certaines peines, en plusieurs diocèses.

Le Rituel d'Alet, en 1667 (il est, au reste, à l'index comme janséniste), porte que c'est seulement le Curé, ou son vicaire, qui doit donner cette bénédiction dans l'église paroissiale, non dans une autre église.

Je fais la remarque que sur vingt-cinq canonistes, liturgistes, et théologiens, que j'ai consultés sur cette matière, huit Réguliers interprètent favorablement pour eux, et les dix-sept autres, dont treize séculiers, sont pour les Curés. Les deux Jésuites *Lacroix*, *Schmalzgrueber*, et les deux Franciscains *Matthæucci* et *Reiffenstuel* sont favorables aux Curés, tandis qu'aucun séculier n'est opposé aux Curés, à moins qu'on ne suppose tel *Barbosa* qui se contente de constater que le Carme *Lezana* cite un décret en faveur des réguliers, sans émettre d'opinion propre.

Je crois donc pouvoir conclure assez sûrement que, *sauf coutume contraire dûment légitimée, ou statuts particuliers disposant autrement*, la bénédiction des femmes relevant de couches, sans être un *droit curial* proprement dit, rentre cependant juridiquement dans les attributions paroissiales, si déjà le bon ordre seul n'exigeait cette réserve en faveur du Curé.

Après coup, je lis dans Falise *(Cérém. rom.*, p. III, sect. 2, *Sacramentaux)* : « Il a été prouvé dans le savant *Recueil des mélanges* « *théologiques*, (V^e^ Série, p. 369 et suiv.), que les dernières décisions « des Congrégations des Rites, du Concile et de la Visite apostolique « reconnaissent au Curé seul le droit de donner la bénédiction » *post partum*, et cela nonobstant toute coutume immémoriale. On « doit abandonner les auteurs qui enseignent le contraire ».

Pour moi, tout en faisant prévaloir les *statuts particuliers*, je n'oserais condamner une coutume bien établie qui ne serait pas contraire à ces Statuts. Ici je parle en thèse générale, car tout me porte à croire que, en France, comme en Belgique, la bénédiction est généralement réservée aux Curés. *(Note du traducteur.)*

Lorsque l'Evêque administre la confirmation dans quelque localité voisine, que les Curés profitent de cette occasion pour y conduire leurs paroissiens.

Si l'Evêque a coutume de se transporter pour donner ce sacrement aux malades, le Curé y avisera à temps, afin qu'il n'en meure pas qui en soient privés.

CHAPITRE II.

DE LA SAINTE EUCHARISTIE.

§ 1.

De l'autel et des ornements sacrés.

304. L'autel où, chaque jour, se renouvelle le sacrifice de la croix, doit être souverainement vénérable pour tout chrétien, mais en particulier pour le prêtre, pour le pasteur d'âmes, et il doit avoir soin par-dessus tout qu'il ne manque jamais de la décoration convenable.

On ne peut pas prétendre que tous les autels soient riches et magnifiques, surtout si les églises sont pauvres; mais la pauvreté s'allie très-bien avec la décence et la propreté; un autel pauvre, bien ajusté et propre, n'est pas inconvenant pour le sacrifice de celui qui a voulu mourir sur le Calvaire, dépouillé de toute chose de ce monde; il inspire même des sentiments d'humilité, de dévotion et d'amour.

Au contraire, c'est insupportable de voir certains autels brisés et fracturés en divers endroits, avec des nappes sales, des chandeliers détériorés et noircis, des fleurs fanées, couverts de poussière, pour ne pas dire presque d'ordures. Ces autels font grand tort au Curé, et sont contre lui un indice de peu de foi et d'une incurie extrême.

On voit sur ces autels des crucifix rompus et mal fixés à la croix, des tableaux déchirés, des statues couvertes de poussière, autant d'objets qu'on dirait exposés là exprès pour détourner la dévotion.

305. Tout ce qui se dit des objets de l'autel doit s'appliquer aux ornements sacrés. On n'exige pas qu'ils soient toujours magnifiques et splendides ; dans beaucoup d'églises, il serait impossible d'en avoir de cette espèce ; mais on exige qu'ils soient décents, non déchirés, ni sales, comme on n'en voit çà et là que trop souvent.

Il faut noter ici qu'il ne sert à rien d'apporter deux excuses assez habituelles. La première, c'est que ce mobilier, ces vêtements et ces ornements sacrés ne servent qu'aux jours ordinaires. On convient qu'il ne serait pas à propos d'employer quotidiennement les ornements riches et pompeux réservés aux solennités, mais cela ne veut pas dire qu'aux jours ouvrables on puisse se servir d'ornements usés ou détériorés, désormais inconvenants à la dignité et au respect dus aux saints Mystères. La pauvreté des ornements peut s'admettre même aux fêtes, mais l'indécence est toujours intolérable, même aux jours ordinaires, où des ornements indécents ne sauraient être de mise ; car il n'est jamais permis de manquer de respect au Très-Saint-

Sacrement, à la maison de Dieu ni aux choses saintes.

La seconde excuse, c'est que ce n'est pas au Curé, mais bien à la fabrique à pourvoir à ces besoins-là. On ne le nie pas ; mais il n'est pas douteux que les fabriciens manquent à un grave devoir, quand ils ne pourvoient pas à la décence des choses d'église. D'un autre côté, c'est au Curé, avant tout, plutôt qu'à la fabrique, qu'il appartient de veiller à la dignité des offices divins, et spécialement de la célébration de la sainte Messe. De plus, si les fabriciens n'y pourvoient pas, c'est au Curé à aviser, par tous ses efforts, à ce que le saint autel et le mobilier ne laissent rien à désirer pour la décence et la propreté ; et à cette fin, si c'était nécessaire, il devrait quêter auprès des personnes pieuses et même y contribuer de ses deniers.

306. Quelques-uns des nouveaux Curés, trouvant les choses d'église et les ornements sacrés un peu indécents et peu de mise dans le culte, si la paroisse est pauvre, ont l'habitude de donner la permission aux femmes de travailler les jours de fêtes d'une manière privée, sauf le temps des offices divins, à la condition que le profit de ce travail soit employé à l'acquisition ou à la réparation de ces objets. C'est ainsi qu'en peu de temps on arrive à pourvoir abondamment à la nécessité.

Pour moi, je ne saurais approuver leur pratique de donner pareille permission en dehors des cas d'une nécessité réelle, afin que les femmes de ces paroisses soient continuellement occupées les jours de fêtes pour recueillir de grosses sommes destinées à fournir l'église d'objets riches et somptueux,

propres à rehausser le culte. Il ne paraît pas que ces choses soient d'une telle nécessité et importance que les Curés puis-ent s'aventurer à permettre, les jours de fêtes, le travail si sévèrement interdit par l'Eglise.

Une autre considération est à faire, c'est celle du scandale qui provient indirectement de cette pratique. Si les fidèles voient que le Curé permet si facilement et sans aucune urgence le travail aux jours fériés, ils s'y habitueront, perdant cette répugnance salutaire qu'éprouvent tous les bons chrétiens, et accoutumés à travailler pour l'église, ils travailleront ensuite indifféremment pour la maison.

Il faut observer, en outre, que le précepte du repos les jours de fêtes est utile et même nécessaire, généralement parlant, à la conservation de la santé. L'homme, après le travail de six jours, éprouve un besoin physique d'un peu de repos, comme en conviennent les médecins. Donc, les Curés, en permettant longtemps et habituellement le travail aux jours fériés, manqueraient à la charité envers leurs paroissiens.

307. Notons que, quoique les Curés négligents méritent une très-sévère censure, quand ils laissent employer dans leurs églises des objets indécents et faire les offices avec une lésinerie sordide, cependant les autres ne sont pas à louer sans restriction, qui, chargés du gouvernement d'églises pauvres, prétendent les orner, les embellir et y faire les offices comme dans les cathédrales et basiliques; employant toutes sortes de moyens, quoique inconvenants, pour arriver à leur but, dans lequel souvent

il entre un peu de vanité et de prétention, qui sont nos ennemis occultes et perpétuels.

§ 2.

Du Tabernacle, de la Lampe et des Vases sacrés.

308. De même que le siége de Jésus-Christ dans le ciel doit être (pardonnez-moi la comparaison) le plus beau des meubles du paradis, ainsi le Tabernacle, où réside jour et nuit le même Jésus-Christ, devrait-il être le plus beau des objets de nos églises. Il est à désirer que là où l'église n'est pas extrêmement pauvre, il y ait un peu de richesse dans le Tabernacle, d'autant plus que c'est un objet si petit, qu'il suffit de peu pour qu'il soit riche. Il est consolant de voir que dans tant d'églises le Tabernacle du Saint-Sacrement est splendide et magnifique, avec une porte en argent, tout recouvert à l'extérieur de drap d'or, avec de fines et précieuses broderies.

Toutefois on n'exige pas nécessairement la richesse dans cet objet ; Jésus-Christ veut bien se contenter de la propreté et de la décence dans son Tabernacle ; une porte en bois doré, une clé d'argent, quelques décimètres de soie blanche, c'en sera assez pour que le Tabernacle soit décent.

Il est à noter que non-seulement le Tabernacle, où repose habituellement le Très-Saint-Sacrement, doit être décent, mais aussi les autres Tabernacles qui sont à différents autels, où de temps en temps, dans l'année, se place le Saint-Sacrement, à l'occasion des fêtes qui s'y célèbrent. Parmi ceux-ci, combien qui ont une porte noircie, défaite, sortie

des gonds, et dont l'intérieur est rempli de poussière et tout maculé.

309. De plus, le Curé veillera à ce que la lampe brûle constamment devant le Très-Saint-Sacrement. Il avisera à ce que l'huile soit assez pure pour qu'elle ne s'éteigne pas, surtout dans les longues nuits d'hiver ; il ne lui servirait de rien de s'excuser en disant que si l'huile est impure, cela provient des fabriciens ; car il devrait la changer pour de la meilleure, plutôt que de permettre le grave inconvénient de la lampe éteinte devant le Très-Saint-Sacrement.

Il doit se garder d'une indigne lésinerie, l'empêcher si l'entretien de la lampe est à la charge des autres, et ne pas mettre une si petite mèche qu'elle donne à peine une lueur et qu'elle s'éteigne facilement la nuit. J'ai connu une église où il était réglé que la mèche serait formée de trois fils de coton seulement. De telles lésineries ne sont rien moins qu'une indignité devant Dieu et un scandale devant les hommes.

310. Enfin que le Curé ait soin que les calices, patènes, ciboires, soient dorés convenablement, comme aussi la lunette de l'ostensoir. Il veillera aussi à ce que les vases sacrés ne soient pas, dans quelque partie, fracturés ou disjoints, ou même simplement noircis.

§ 3.

Des Hosties et du Vin pour la très-sainte Eucharistie.

311. Le Curé aura attention que les Hosties et les particules à consacrer soient toujours fraîches,

étant très-indécent d'en employer de rances ; à cause de cela, le Curé ne se pourvoira que de la quantité qu'il sait correspondre aux besoins pour peu de jours.

Egalement, il doit se garder de consacrer tant de particules qu'elles durent plus d'une semaine, et selon la prescription du Pontifical romain, l'hostie qui sert pour la bénédiction doit être changée tous les huit jours. L'omission de ces attentions est une des preuves les plus graves de l'incurie et du peu de foi du Curé. Quand il s'agit de la matière et des espèces du Très-Saint-Sacrement, c'est bien autre chose que quand il n'est question que de chandeliers, de chasuble, de tabernacle, de custode et de calice ; on comprendra sans peine qu'ici les moindres négligences sont intolérables, puisque cela regarde Jésus-Christ en personne (1).

(1) Le Rituel Romain exige que les hosties à consacrer soient *récentes*, et que les particules consacrées soient *fréquemment* renouvelées. Voici l'interprétation reçue de ces termes un peu vagues. 1° Selon l'ordonnance de saint Charles, ne jamais consacrer d'hosties qui aient plus de *vingt jours* ; ceci suppose qu'il s'agit d'hosties à consommer *le jour même*, non à conserver ; 2° Renouveler les hosties consacrées *tous les huit jours*, selon le même saint Charles et selon les Décrets de la S. C. des Evêques, 5 avril 1573, et de la S. C. des Rites, 3 septembre 1672. Avec plus de latitude dans une matière si délicate, on s'expose à des abus, malheureusement trop fréquents en France.

On sait combien il importe, à notre époque, d'être en garde contre la fraude et la falsification des hosties, et de ne les prendre que dans des maisons de confiance.

Il est regrettable que les hosties soient si minces, surtout pour l'usage des fidèles.

Les inconvénients proviennent du clergé qui aujourd'hui abandonne les détails du matériel du culte à l'arbitraire des fournisseurs qu'il devrait diriger d'après les saines traditions étudiées et appliquées. De là tant de nouveautés et d'irrégularités dans le culte, favorisées encore par le faux engouement de notre siècle. C'est

312. On ne peut passer sous silence un avertissement pour les lieux où se font les hosties dans la maison du Curé. Il arrive parfois que là on consacre des particules brisées, divisées, salies par le fer, sentant la cire, remplies de fragments, telles qu'elles sortent des mains de la domestique, ce qui est une indécence par trop grande; et il arrive aussi que dans quelques églises on les fait si petites qu'on dirait des pains à cacheter les lettres, épargne bien sordide dans une affaire de telle importance; et d'ailleurs, ce procédé n'apporte qu'une diminution de dépense presque imperceptible.

313. Il faut observer encore, dans la purification des ciboires, d'enlever d'abord toutes les parcelles, avant d'y verser du vin, parce que, autrement, une fois humectées, elles s'attachent au ciboire et ne s'en détachent pas, même en agitant bien le vin, de sorte qu'en essuyant le ciboire, elles s'attachent au purificatoire, où par conséquent se trouve évidemment le Très-Saint-Sacrement. Il est donc nécessaire de bien purifier le ciboire de la même façon qu'on purifie la patène, après quoi, on peut omettre d'y verser du vin, ce que je ne sais prescrit par aucune loi.

314. Passant à l'autre matière du Sacrifice, l'attention doit être encore plus grande. Non-seulement on doit faire attention que le vin à consacrer n'ait pas mauvais goût, ni qu'il ne commence pas à

ainsi qu'ont disparu et le baldaquin et la housse (*conopeum*) du saint Tabernacle, trop heureux d'avoir conservé la lampe du sanctuaire, même avec du pétrole et des cierges avec apparence de cire. Nous avons aussi transformé la *clef d'argent* du tabernacle en une clef de vil métal, etc.

(*Note du traducteur.*)

aigrir, ou qu'il ne soit pas trouble, autant de défauts qu'on ne doit jamais tolérer dans le vin destiné à être changé au sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ; mais il faut surtout s'assurer si c'est vraiment du vin de raisin, chose que souvent on ne doit pas supposer aveuglément. Il se fabrique du vin de cerises, de pêches, de pommes et d'autres fruits; on compose des vins avec de l'eau, des liqueurs spiritueuses et différentes drogues, et il n'est pas toujours facile de les distinguer des vins de raisin. Il est clair que si l'on employait ces vins faux et artificiels pour la célébration de la sainte Messe, la consécration serait nulle, et il n'y aurait pas de sacrifice. C'est pourquoi, c'est un devoir très-strict pour le Curé de s'informer de la provenance du vin destiné à la consécration, et de ne jamais se servir que de celui qu'il sait positivement être vrai, c'est-à-dire fait de raisin. Ce ne serait pas pour lui une excuse valable de dire qu'il s'en rapporte aux marchands, ou qu'il doit se servir du vin fourni par les fabriciens. Les marchands de vin n'ont pas toujours la conscience bien délicate; ils peuvent aussi croire vendre du vin, non pour l'autel, mais pour la table du Curé. Les fabriciens, souvent irréfléchis ou rustiques, n'y regardent pas de si près dans ces choses-là. Le Curé pourrait seulement se fier aux vendeurs dans le cas où ils les connaîtrait pour incapables de le tromper, intègres et timorés. Egalement pour les fabriciens, il s'en rapporterait à eux, s'ils connaissaient la provenance des vins et s'ils procédaient avec l'attention et les précautions voulues. Aucun Curé, après cela, ne mettra en doute qu'il ne pourrait jamais y avoir

de raison d'intérêt ou aucune considération qui pût justifier l'énorme désordre de la nullité de la sainte Messe occasionnée par l'inaptitude de la matière à consacrer.

A cause de cela, on ne saurait dire combien de ces Curés manquent à leur devoir, qui ne font pas difficulté d'acheter des bouteilles de vin pour la messe dans les auberges et cabarets. Outre l'indécence de prendre le vin dans de tels lieux, où souvent tout élément de propreté fait défaut, il y a un danger évident de consacrer avec quelqu'un des vins mélangés et composés d'eau et de liqueurs qui s'y fabriquent, auxquels on donne le nom de vin, à cause de l'apparence qu'ils en ont.

A cet effet, le Curé avisera à ce que ni les fabriciens, ni les confrères de l'Oratoire, ne chargent de l'approvisionnement du vin de messes le sacristain de l'église ou semblable mandataire, comme cela se pratique en quelques lieux, où on leur donne annuellement une somme avec l'obligation de pourvoir au vin de messes. Il est facile à comprendre que ces hommes ignorants, grossiers, sans piété, n'ont d'autre attention que de chercher du vin au plus bas prix, pour faire quelque épargne et profit.

§ 4.

De la dévotion que doit montrer le Curé envers le Très-Saint-Sacrement.

315. Le Curé n'est pas seulement tenu à pratiquer à l'intérieur la dévotion la plus profonde envers le Très-Saint-Sacrement, mais il est encore obligé de

la manifester pour l'édification de son peuple (1).

Premièrement, il la manifestera dans la célébration de la sainte Messe, action la plus sainte et la plus divine du ministère sacerdotal. Les laïques ont un sens exquis pour discerner les prêtres qui ont un bon esprit de ceux qui en manquent ; c'est en assistant à leur Messe. S'ils voient que le prêtre célèbre indévotement, aussitôt ils jugent mal de lui et ils ne supposent pas que leur jugement soit téméraire ; bien plus, cette indévotion leur suffit pour se croire dispensés de s'en tenir à ses avis, et pour confier à un autre la direction de leur conscience.

(1) Il importe grandement de faire d'un peuple presque mécanique, des adorateurs en esprit et en vérité. Avant tout, il faut le culte intérieur, le culte extérieur ne vient qu'après. Le Curé insistera donc sur la nécessité des sentiments et des affections de l'âme, qui doivent animer et accompagner les actes de religion. Sans ces fondements, la prière, l'assistance aux offices, etc., dégénéreraient en actions machinales, automatiques, tout au plus pharisaïques. Pour obtenir cette sève vivifiante de dévotion, il est indispensable d'y bien former les petits enfants dès les premières leçons du catéchisme, et de revenir dans les instructions sur ce mécanisme intérieur du culte et même sur le sens des cérémonies liturgiques ; autrement, l'homme grossier risque de se borner à la malheureuse routine des dehors apparents, et de ne retirer aucun fruit des exercices de piété, même du saint sacrifice de la messe. En fait de prière, on ne saurait assez répéter à nos chrétiens, qui sont trop souvent aujourd'hui corps sans âme, cette maxime fondamentale : *Peu et bon.* Un court acte de religion, partant du fond du cœur, plaît plus à Dieu que de longues prières indévotes. Insistons là-dessus et pratiquons le nous-mêmes. Que la présence réelle de Notre-Seigneur Jésus-Christ sur l'autel soit bien inculquée aux enfants.

S'il est à souhaiter que les chapelles accessoires ne détournent pas le peuple de l'église paroissiale, ni que les messes privées ne nuisent pas aux offices publics ; d'un autre côté, comme *plus il y a de paroisses, mieux cela vaut,* selon le mot de Monseigneur Sailer, on ne saurait rendre un plus grand service aux campagnards éloignés que de leur procurer une paroisse rapprochée. Mais toujours avisons plus à construire l'édifice spirituel que le matériel.

(Note du traducteur.)

Que le Curé considère quel jugement porteront de lui les fidèles, quand il célèbre la Messe avec précipitation et mépris des rubriques, sans maintien, ni recueillement. J'ai entendu un grossier marin qui disait à ses camarades : *Quand le prêtre N. N. se trouve à l'autel, il ressemble à un montagnard qui monte à bord :* voulant dire que ce prêtre avait autant la tenue sacerdotale qu'un montagnard a l'air marin.

316. Non-seulement le Curé doit montrer à l'autel sa profonde vénération pour le Très-Saint-Sacrement, mais encore avant d'y aller, et quand il en est de retour. Le Curé recommande aux séculiers de faire la préparation convenable à la communion ; mais il arrive souvent, et peut-être même habituellement, que quelques Curés, avant de célébrer, s'arrêtent à causer de toutes sortes de choses indifférentes ou inutiles, continuent même à causer en prenant les ornements sacrés, et cessent à peine au sortir de la sacristie. Si le Curé n'a pas occasion de causer, on le voit se promenant çà et là par la sacristie, comme un désœuvré qui cherche à tuer le temps, afin d'atteindre l'heure de monter à l'autel. Les séculiers instruits par lui qu'il faut faire une préparation dévote à la communion, que diront-ils de pareille indévotion ?

Et leur étonnement croîtra encore, s'ils voient le Curé revenu de l'autel, ayant à peine déposé le calice, reprendre, en vrai désœuvré, sa causerie inutile, ou tout au moins déplacée en ce moment, et se montrer ainsi léger au point de faire supposer qu'il ne sait ni d'où il vient ni ce qu'il a fait, ni quel hôte il possède dans son âme.

Ils devront d'autant plus être étonnés, sachant que lui, quand il parle au peuple de la sainte communion, inculque très-chaleureusement, comme une obligation, la nécessité de l'action de grâces. Nous séculiers, devront-ils dire, nous sommes obligés, après la communion, de nous tenir dans un pieux recueillement, en prière et actions de grâce; serait-il possible que le Curé en fût dispensé?

Ce sont là des manquements qui affaiblissent et refroidissent beaucoup la foi des paroissiens (1).

317. Quelqu'un demandera peut-être si l'usage est blâmable, que, au sortir du confessionnal, le prêtre aille aussitôt prendre les ornements sacrés et s'avance vers l'autel pour y célébrer la sainte Messe ; puis, la Messe finie et les ornements sacrés déposés, qu'il retourne immédiatement au con-

(1) On sait que la dévote récitation de l'office et la pieuse célébration de la sainte Messe sont les deux principales actions du prêtre. Ce point obtenu, le reste des fonctions est garanti. Mais, s'écrie Kugler (*De Spir. eccl.*): « *O ingens perversitas multorum Clericorum! Pro-* « *ducitur somnus, producitur mensa, producuntur recreationes, pro-* « *ducuntur confabulationes, lusus, nugæ nugarum ; solius Supremæ* « *Majestatis cultus, summâ quâ potest celeritate deproperatur, luridè* « *absolvitur* ».

Si le saint sacrifice lui-même est ainsi traité, jugez de ce qu'il en est de ses accessoires, du matériel, des vases sacrés, par exemple, rarement entretenus, je ne dis pas dans la décence convenable, mais dans la propreté la plus élémentaire... J'en ai une expérience irrécusable, comme homme de la spécialité, qui ai beaucoup vu et observé. Oui, malgré le luxe de notre siècle, le clergé a perdu les respectables traditions des saint Charles, des Gavantus, des De Lacroix, des Beuvelet, etc., concernant la vénération des objets du culte. Deux choses, dans le culte, sont indispensables : *la propreté du matériel, et la décence du personnel fonctionnant.* Et quand je me récrie contre le laisser-aller, je n'excepte même pas les églises à Curés modèles ; car ceux-ci, tout pieux et zélés qu'ils sont, mais absorbés par le soin des âmes, ne suffisent pas à tous les détails Je m'en suis convaincu à Rome même.

(Note du traducteur.)

fessionnal ; chose très-souvent pratiquée par de bons prêtres.

Il faut avouer que les séculiers ne s'offensent pas de cette pratique; ils supposent que l'administration du sacrement de pénitence peut suppléer à la préparation et à l'action de grâces de la sainte Messe. Néanmoins, ce n'est pas une chose à approuver, et elle n'est pas précisément édifiante. Quand il y a un grand concours de pénitents, et qu'on sait que quelques personnes ne peuvent attendre plus longtemps, le Curé omettra alors la préparation ordinaire et l'action de grâces de la Messe. Celui qui enseigne que le Curé ne doit jamais omettre la préparation accoutumée et l'action de grâces même longuement, comme serait demi-heure, est trop exigeant, et il laisse voir qu'il n'a jamais exercé le ministère de Curé. Quand le Curé a à son confessionnal des personnes, surtout des pauvres, qui ne peuvent attendre longtemps à l'église, soit aux fêtes, soit dans la semaine, il ne convient pas qu'il fasse une longue préparation ni une longue action de grâces à la Messe; mais il convient alors qu'il fasse l'une et l'autre courtes et qu'il expédie les pénitents qui, autrement, après avoir patienté quelque temps, soit qu'ils ne veuillent pas, soit qu'ils ne puissent pas attendre plus longtemps, pourraient s'en aller sans s'être confessés, peut-être en état de péché, et qui pourraient même ne pas revenir de sitôt.

Le Curé ne croira pas avoir fait une perte spirituelle en abrégeant ainsi la préparation et l'action de grâces, parce que le Seigneur, en vue d'une action si sainte et si méritoire que d'entendre les

confessions, suppléera d'une autre manière et saura lui faire retirer profit et onction de l'esprit, non-seulement du cœur des âmes pieuses qui en abondent, mais encore des cœurs desséchés des pécheurs, quand Dieu lui fera la grâce d'en extraire d'abondantes larmes de pénitence. Il arrive assez souvent qu'on sort du confessionnal plus rempli du bon esprit qu'au sortir du recueillement de l'oraison.

Le confesseur étant le canal par lequel la grâce divine se répand dans les cœurs avec ses dons les plus excellents, il ne pourra jamais arriver, s'il exerce ce ministère avec des intentions droites et saintes, que la grâce et ses biens passent par lui sans qu'il en reste lui-même fortifié et enrichi.

Toutefois, comme je le disais, on ne saurait approuver que le confesseur abandonne alors entièrement toute préparation et action de grâces ; une courte préparation et action de grâces ne prend pas un temps notable aux confessions, et l'omettre ainsi abrégée serait une preuve de négligence impardonnable. Si donc les Curés et les confesseurs commettent habituellement cette omission, ils devront s'en corriger.

318. De plus, le Curé a coutume de recommander aux fidèles la visite fréquente de Notre-Seigneur dans le Très-Saint-Sacrement de l'autel ; or il serait de toute convenance que lui le premier se montrât assidu adorateur du Très-Saint-Sacrement. Cependant il arrive en plusieurs endroits que les paroissiens ne le voient jamais en adoration devant le Très-Saint-Sacrement, sauf le cas d'exposition publique. Il est vrai que le Curé peut y être à

d'autres heures, quand l'église est fermée, mais ses paroissiens ne sont pas portés à le supposer. J'ai remarqué que les personnes simples donnent en preuve de la bonté d'un Curé, qu'il se tient en adoration devant le saint tabernacle, ou encore, qu'on l'a vu entendre quelque messe dans l'église.

319. Il arrive quelquefois que le Curé se comporte à l'église avec un tel manque de respect et de recueillement, causant, circulant, riant, plaisantant, qu'on dirait vraiment qu'il se croit dans sa maison, où il a coutume d'être sans gêne ; chose qui n'édifie pas les paroissiens ; ils pensent que l'église est plutôt la maison de Dieu, et qu'il faudrait tenir plus de compte de sa divine présence.

§ 5.

De la sainte communion.

320. On sait que non-seulement le Curé, mais même l'Evêque, ne peuvent prescrire de méthode relativement à la communion fréquente ou même quotidienne, et qu'il appartient aux seuls confesseurs ou directeurs spirituels de prescrire ou de permettre aux fidèles qu'ils communient plus ou moins fréquemment, selon qu'ils le croient convenable à leur état et à leurs dispositions intérieures.

321. Il est sûr aussi que l'Eglise approuve, en général, la communion, non-seulement fréquente, mais même la quotidienne. Entendons le Concile de Trente : *Optaret quidem sacrosancta Synodus, ut in singulis Missis fideles adstantes non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiæ perceptione*

communicarent (Sess. 22, c. 6). Barbosa note ceci sur ces paroles : *Expresse Concilium in præsenti supponit esse conveniens, laudabile, et consulendum, ut quotidie Eucharistiam sumant fideles, dum optat ut in singulis Missis adstantes communicent ; quod sic intellexit sacra Congregatio Cardinalium, etc.* (Coll. Decr. in Conc. Trid., hoc loco.)

Le catéchisme romain qui, on doit le dire dans toute la force du terme, contient la doctrine de l'Eglise, parle encore plus clairement : *Est S. Augustini norma certissima* : « Sic vive, ut quotidie « possis sumere ». *Quare parochi partes erunt, fideles crebro adhortari, ut, quemadmodum corpori in singulos dies alimentum subministrare necessarium putant, ita etiam quotidie hoc Sacramento alendæ, et nutriendæ animæ curam non abjiciant. Neque enim minus spirituali cibo anima, quàm naturali corpus indigere, perspicuum est. Vehementer autem proderit hoc loco repetere maxima illa et divina beneficia quæ ex Eucharistiæ sacramentali communione consequimur ; illa etiam figura erit addenda cum singulis diebus corporis vires manna reficere oportebat, itemque Sanctorum Patrum auctoritates, quæ frequentem hujus Sacramenti perceptionem magnopere commendant. Neque enim unius Sancti Patris Augustini ea fuit sententia* : « Quotidie « peccas, quotidie sume »; *sed si quis diligenter attenderit, eumdem omnium Patrum, qui hac de re scripserunt, sensum fuisse, facile comperiet.* (Catech. Rom., *de Euch.*, n° 63.)

On conclut clairement de ce texte que le Curé doit souvent exhorter les fidèles, non-seulement à la communion fréquente, mais même à la quotidienne, et qu'il doit, dans ce but, se servir, non

de l'autorité de certains maîtres spirituels modernes, mais de celle des anciens Pères qui tous enseignent, avec saint Augustin, que, nonobstant les fautes quotidiennes et les légers manquements, il est bon que les fidèles communient chaque jour. Ceci s'entend, avec la dépendance des confesseurs respectifs, comme l'ordonnait Innocent XI dans son décret cité par saint Alphonse. [*Opera Mor., l.* VI, *n°* 256.] (1).

322. Cela posé, comment se fait-il qu'il se rencontre certains Curés qui, non-seulement n'excitent pas leurs pénitents à la fréquente communion, mais même ne peuvent souffrir que les confesseurs y excitent les âmes qu'ils dirigent? Comment peut-il se faire qu'ils osent la désapprouver et condamner, la ridiculiser et s'en moquer dans leurs entretiens familiers, et même quelquefois manifester leurs sentiments plus ou moins ouvertement dans leurs instructions sur la doctrine chrétienne? Comment se fait-il qu'on entende quelquefois tel Curé s'élever avec feu contre les *dévotes* et les *cagotes*, indiquant suffisamment qu'il veut parler des personnes qui se présentent souvent ou tous les jours à la sainte Table? Comment se fait-il que quelques Curés refusent parfois de communier certaines personnes,

(1) Nous avons maintenant le célèbre opuscule de Mgr de Ségur, *La très-sainte Communion*, si loué par S. S. Pie IX, qui dit qu'il contient la véritable doctrine du Concile de Trente et qu'il désirerait voir donné à tous les enfants de la première Communion, et entre les mains de tous les Curés. (Voyez la onzième édition de Florence sur la trente-huitième de Paris.) Cet opuscule pourrait éclairer plusieurs Curés et directeurs des âmes sur la communion fréquente et quotidienne. Comme le faisait observer Sa Sainteté, il a déjà produit un grand bien, et il ne cesse d'en faire en France, en Italie et partout où il se répand.

ou au moins les font attendre longtemps et perdre leur temps, pour qu'elles se lassent et abandonnent l'assistance fréquente à la sainte Messe? Ce sont là des choses qu'on dirait impossibles, et cependant il y a des faits qui autorisent à penser assez mal de certains Curés.

323. Les bons Curés exhortent avec zèle les fidèles à s'approcher plus fréquemment de la table Eucharistique, selon la prescription du Catéchisme romain ; ils avisent aussi à ce que, même les jours ouvrables, il se célèbre quelque messe de bonne heure, pour que les personnes qui ne pourraient attendre aient la facilité de communier de bon matin et à leur commodité. Les bons Curés se félicitent que dans leurs églises il y ait chaque jour beaucoup de communions, et d'avoir parmi leurs paroissiens un nombre considérable d'âmes pieuses qui reçoivent chaque jour le pain des anges, bien persuadés qu'ils sont, qu'à part quelques rares cas d'hypocrisie, ces âmes-là sont celles qui vivent les plus pures de péchés, les plus riches d'actes de vertu, les plus zélées pour la gloire de Dieu, et sont un bon levain, la bonne odeur de Jésus-Christ dans leurs paroisses.

324. Le Curé veillera à ce que le petit vase sur l'autel, pour la purification des doigts après la communion en dehors de la messe, soit propre, décent, et que l'eau en soit souvent renouvelée. En certaines églises, ce vase est plein d'eau trouble, parce qu'on laisse s'écouler des mois sans la changer. Que le Curé fasse attention que les nappes qui pendent à la table de communion soient toujours convenables et propres. Dans quelques

églises, elles sont si sales que les personnes honnêtes hésitent à y toucher au moment de la communion.

325. Quelques Curés remarquant que ces nappes n'empêchent pas les fragments des saintes hosties de tomber à terre quand il se détache des parcelles, et que même des pales (ou petites corbeilles) faites de toile bien plissée, qu'on emploie à la place de nappes, ne peuvent empêcher que ces fragments ne se perdent, parce qu'on ne saurait les distinguer sur le blanc de la toile, et qu'ainsi ils restent dans les plis jusqu'à ce que l'on donne ces objets à laver, ou qu'ils tombent à terre quand on renverse ces objets; quelques Curés, dis-je, remarquant cela, au lieu de nappes ou de ces pales, emploient, pour la communion, tant des hommes que des femmes, une plaque dorée, d'une dimension convenable, sur laquelle tombent les fragments qui se détachent, même les plus petits, qu'ils ramassent et font tomber dans la première purification du calice. Celui qui adoptera cette plaque et verra les innombrables petits fragments qui, sans cette précaution, auraient été perdus, n'usera plus ni de nappes ni de pales (1).

§ 6.

De la première Communion des enfants.

326. Les bons Curés font attention à trois choses pour la première communion des enfants. La première, c'est d'admettre tous ceux qui en sont capables selon la rigueur du précepte. Les Curés

(1) Je l'ai vu pratiquer à la Visitation d'Annecy, au tombeau de saint François de Sales. *(Note du traducteur.)*

ne sont pas les maîtres de donner la première communion à leur gré ; le précepte divin ecclésiastique de la communion pascale oblige tout chrétien, aussitôt qu'il en est capable, et le Curé ne peut pas, sans bonne raison, en différer l'accomplissement ; il est seulement autorisé à juger des dispositions des enfants pour être admis à la sainte table : ainsi, quand ils manquent du discernement nécessaire ou de l'instruction, il peut et doit différer leur communion, sinon il est tenu de la leur administrer.

327. Il faut ici noter attentivement que le discernement et l'instruction requis dans les enfants doivent se mesurer sur leur capacité, qui n'est pas celle des personnes mûres, sensées, et savantes en théologie, mais bien une capacité d'enfants, d'une intelligence et d'un jugement encore peu développés, et susceptibles de connaissances bornées et peu étendues. Si l'on rencontre parfois des enfants d'une capacité plus développée, doués d'un jugement solide et susceptibles de connaissances plus étendues , ce n'est pas une raison pour prétendre pouvoir en exiger autant des autres.

Notre-Seigneur Jésus-Christ non-seulement n'éloignait pas de lui les enfants, mais il aimait à s'entretenir avec eux familièrement, sans s'arrêter aux défauts de leur âge : de même aujourd'hui, nonobstant ces défauts de leur âge, il les accueillera volontiers et il les admettra à prendre part à sa table divine ; pour l'intelligence, il ne demandera autre chose, sinon qu'ils le reconnaissent dans le Très-Saint-Sacrement ; et pour l'instruction, il se contentera qu'ils sachent les dispositions avec lesquelles ils doivent le recevoir.

328. Mais parce que l'intelligence et l'instruction ne suffiraient pas, si les enfants manquaient de la sagesse des mœurs, voyons ce que doit exiger le Curé sous ce rapport.

S'il s'agit de vices intérieurs et cachés, le Curé ne pourrait pas en juger, mais seulement le confesseur, et il est clair que, si le Curé était aussi le confesseur de l'enfant, il ne pourrait se prévaloir de la connaissance obtenue par la confession pour lui différer extérieurement la communion; seulement, comme confesseur, et en confession, il pourrait exciter l'enfant à ne pas s'approcher de la sainte table, s'il persévère dans des fautes graves.

S'il s'agit de vices extérieurs et connus, il faut distinguer si ce sont des habitudes d'enfants, non graves par elles-mêmes ; par exemple, les mensonges, les entêtements, les indévotions, etc.; car il est clair que, pour de tels défauts, le Curé ne peut pas différer la première communion, comme il est clair que le confesseur ne pourrait pas différer l'accomplissement du devoir pascal, par la raison que le pénitent serait habitué à un grand nombre et même à un très-grand nombre de péchés véniels. D'autre part, différer la communion aux enfants dans l'espérance que par là ils s'amendront, c'est un essai tout à fait inutile, comme le démontre l'expérience dans tous les cas où l'essai a été tenté.

S'il s'agit, au contraire, de vices graves, par exemple, si l'enfant se montre obstiné à injurier gravement ses propres parents, à refuser d'entendre la sainte messe les jours de fêtes, à manger gras les jours défendus, à faire des larcins considérables,

des choses déshonnêtes, etc., il faudrait alors certainement différer la communion à l'enfant. Néanmoins, généralement parlant, même alors, il serait à propos de laisser cela au confesseur, excepté quand l'enfant est ouvertement scandaleux et qu'il doit être considéré comme un petit pécheur public : dans ce cas-ci, tant que la persévérance dans la mauvaise habitude durerait, le Curé devrait tenir l'enfant éloigné de la sainte table, pour en empêcher la profanation et aussi pour l'exemple des autres.

329. Quand les dispositions voulues ne manqueront pas aux enfants, ils devront être ordinairement admis à la sainte communion à l'âge de dix ans, comme l'enseignent saint Charles Borromée et saint Alphonse de Liguori. Celui-ci, envoyant à ses Curés un mandement, dit : *La communion pascale doit se faire par les enfants (ordinairement) à l'âge de neuf ou dix ans, ou au plus de douze.* (Tannoia, l. III, c. 22.) En conséquence, le Curé devra s'efforcer à ce que les parents envoient les enfants aux instructions qui se font pour la première communion, quand ils ont dix ans : ceux qui se trouveront avoir la capacité voulue seront admis ; autrement, on les renverra à l'année suivante.

330. Un autre soin que prennent les bons Curés pour admettre les enfants à la première communion, c'est de bien les instruire et complètement, en leur donnant toute l'instruction que comporte leur capacité.

Ceci est très-important, non-seulement pour être actuellement digne de la sainte communion, mais encore pour deux autres raisons.

La première est que si les enfants sont bien et solidement instruits à cet âge, les vérités de la foi font une profonde impression sur leur intelligence et servent puissamment à former leur cœur ; de manière à n'être oubliées que difficilement et à exercer toujours à l'avenir une influence considérable sur leur conduite et sur leur vie.

L'autre raison est que si les enfants n'ont pas une bonne et complète instruction à leur admission à la première communion, il est bien à craindre qu'ils ne l'acquièrent jamais plus. C'est un fait regrettable, mais incontestable, que beaucoup, après la première communion, par la négligence des parents et par leur paresse, n'assistent plus aux instructions du catéchisme : or ceux-ci, qui sont en si grand nombre, ne remédieront plus à ce défaut de la première instruction.

331. Pour cela, le Curé aura soin de ne pas confier à quelque prêtre ou clerc l'enseignement des enfants à admettre à la première communion ; il fera très-bien de le réserver pour lui, comme une partie très-importante du ministère pastoral. S'il s'en déchargeait sur un autre, il ne le pourrait jamais, sans s'être assuré de la capacité de celui qu'il mettrait à sa place.

Certainement qu'il ne s'agit pas seulement de faire apprendre la lettre du catéchisme, chose que tous les enfants pourraient faire par eux-mêmes, pourvu qu'ils sussent lire ; mais il s'agit d'expliquer, de développer à ces enfants la doctrine chrétienne concernant les principaux mystères de la foi, les vertus théologales et les dispositions nécessaires pour bien recevoir les sacrements ; pour cela, il est

nécessaire que le maître soit passablement instruit en théologie, sans quoi il enseignerait de notables et graves erreurs, comme il est arrivé quelquefois.

Les Curés bien avisés ne permettent pas aux laïques d'expliquer et de développer la doctrine chrétienne aux enfants, par la raison que n'étant pas instruits dans les matières théologiques, ils l'altéreraient par inadvertance. Il est évident qu'il y aurait le même danger, si la doctrine était expliquée et développée par un clerc, ou même par un prêtre peu instruit, parce que ni l'habit ecclésiastique ni le caractère sacerdotal ne peuvent donner la science à quelqu'un. Les Curés savent que, malheureusement, il y en a parmi les prêtres de peu instruits, et que nécessairement il en est de même parmi les clercs, avant d'avoir achevé leurs études. Donc si le Curé ne pouvait s'assurer, pour le suppléer, de quelqu'un qui eût la capacité nécessaire, il devrait, malgré l'incommodité de cette charge, instruire lui-même les enfants et les disposer à la première communion.

332. Au sujet de l'instruction des filles, il aura une autre attention : c'est de ne jamais les confier à des clercs ni même à des prêtres qui montrent peu de gravité. Parmi les filles à admettre à la première communion, il s'en trouve qui, étant déjà grandes et avenantes, pourraient devenir un péril pour un maître encore jeune et imprudent, surtout si l'on considère que l'instruction pour la première communion est quotidienne et dure un temps considérable, et qu'ainsi elle prête au développement de la plus facile des passions.

333. Enfin, le Curé s'emploiera pour que la première communion soit une cérémonie remarquable tant à l'église que dans la famille. Elle a coutume de faire époque dans la vie, et on en facilitera d'autant mieux le souvenir qu'on solennisera davantage ce beau jour. L'office à l'église, bien que pieux, devra avoir un air de fête, et même des plus belles et des plus joyeuses fêtes qu'on ait l'usage de célébrer. Le Curé ensuite donnera aux enfants un beau chapelet, ou un petit christ, ou un autre objet pieux à conserver en souvenir de ce grand jour. Quand on prend en main ce souvenir de première communion, cela laisse une bonne impression, même plusieurs années après.

Bien que le Curé, généralement parlant, ne puisse influer beaucoup sur la fête de famille, cependant il pourra témoigner qu'il l'approuve comme édifiante, et ainsi y contribuer, au moins indirectement.

334. A cette double fin, le Curé s'efforcera d'empêcher que les enfants ne fassent la première communion en leur particulier et seuls, à moins que les parents n'avisent à une cérémonie spéciale à ce sujet, à l'aide de laquelle on atteindrait suffisamment le but. Quelques-uns pourraient se faire illusion, en pensant qu'en supprimant toute cette pompe et solennité extérieure, la première communion n'en serait que plus dévote et par là plus fructueuse. C'est une vraie illusion. Les offices divins sont d'autant plus pieux qu'ils sont plus simples pour les personnes religieuses attirées par une piété sincère, qui est très-rare dans le monde ; mais toutes les autres ont besoin de l'extérieur d'un apparat qui frappe leurs sens, et de ce nombre sont certainement

les enfants, très-peu réfléchis et chez lesquels dominent la sensibilité et l'imagination. Aussi est-ce pour cela qu'en considération de ce que ce grand acte de se nourrir pour la première fois du pain des anges fait une singulière impression sur leurs cœurs, on ne permettra pas qu'il soit dépouillé de cette pompe et de cette solennité si propres à réveiller la foi et par là la vénération et l'amour.

335. On ne peut omettre une observation sur le droit qu'ont les Curés d'admettre les enfants à la première communion. Le Catéchisme romain ne suppose pas qu'ils aient un droit exclusif. Voici ce qu'on y lit : *Qua verò ætate pueris sacra Mysteria danda sint, nemo melius constituere poterit quàm pater, et sacerdos, cui illi confitentur peccata* (*De Euch.*, nº 68). Saint Charles Borromée en référait clairement à cette disposition, lorsqu'il chargeait les confesseurs séculiers d'examiner les enfants, leurs pénitents, sur l'instruction acquise, et de leur donner une attestation à présenter au Curé, pour qu'il les admît au nombre de ceux qui devaient accomplir le devoir pascal. *(Instruction et avis aux pères de famille. — Courte instruction, etc.)*

Nonobstant cela, aujourd'hui la coutume introduite, et en plusieurs endroits les constitutions synodales donnent au Curé seul le droit d'admettre les enfants à la première communion ; et ainsi il serait blâmable que les confesseurs envoyassent les enfants, leurs pénitents, communier, sans en avoir obtenu la permission de leur propre Curé.

336. Cependant il faut noter que le Curé n'a ce droit que pour le temps où la capacité des enfants peut être douteuse, ce qui veut dire, tant qu'ils n'ex-

cèdent pas quatorze ans, âge assigné comme l'extrême limite du délai par saint Charles Borromée, sur lequel s'appuie Suarez. *(Voyez comme ci-dessus.)* Bien plus, si par l'incurie du Curé, ou encore par toute autre prétention capricieuse, des jeunes gens ou de jeunes personnes se trouvaient déjà arrivés à l'âge de quinze ou seize ans sans avoir encore été admis à la première communion, tout confesseur, les jugeant disposés, devrait leur enjoindre de s'asseoir à la sainte table.

Il n'y a pas de doute qu'à cet âge la jeunesse ne soit tenue à l'accomplissement du devoir pascal, comme elle est tenue d'entendre la sainte messe aux fêtes, et le Curé n'a pas autorité pour dispenser à son gré de ce précepte.

Que si quelques-uns pensent que la jeunesse n'a pas l'obligation d'accomplir le devoir pascal, tandis qu'elle n'a pas été admise à la première communion par son Curé, nous répondons que cela ne serait vrai que dans le cas où on pourrait encore douter de la capacité des sujets, mais non pas quand il ne peut plus y avoir aucun doute. Cela paraîtra évident, si l'on considère que ce principe, admis absolument et sans restriction, il s'ensuivrait qu'un Curé capricieux différant au-delà de vingt ans la communion à un jeune homme, celui-ci ne serait pas encore tenu, à cet âge, au devoir pascal. Cependant, pas même le Pape ne pourrait le dispenser de ce précepte divin évangélique. Observez bien, toutefois, qu'il n'est pas question de jeunes gens débauchés qui, ne s'amendant pas, devraient être différés à perpétuité (bien que, d'un autre côté, ils fussent obligés au précepte, comme ils sont obligés à se corriger),

ni de jeunes gens à demi idiots, au sujet desquels pourraient être soulevées d'autres questions. Ici on veut parler de la jeunesse ayant une moralité suffisante et une intelligence ordinaire.

337. On ne peut omettre une observation au sujet des enfants si bouchés et si peu intelligents que, même à quinze ou seize ans, ils sont incapables d'apprendre ni de retenir les instructions de la doctrine chrétienne. Le Curé devra les instruire avec tout le soin possible, ayant cependant l'attention de ne leur enseigner que les seules choses les plus indispensables, de la manière la plus claire et la plus matérielle ; après quoi, bien qu'ils comprennent et retiennent peu de choses, il les admettra à la communion. Il est clair que s'il veut attendre qu'ils aient acquis une plus grande instruction, il ne pourra jamais les admettre : certains esprits ainsi obtus sont incapables d'aucun développement, et ils vieillissent dans une ignorance irrémédiable.

Les quelques choses les plus indispensables qu'on doit leur enseigner sont : qu'il y a un Dieu créateur et maître de tout l'univers ; qu'il y a une récompense pour les bons et un châtiment pour les méchants ; qu'il y a trois personnes en Dieu, le Père, le Fils, et le Saint-Esprit ; que le Père est Dieu, que le Fils est Dieu, que le Saint-Esprit est Dieu ; mais qu'il n'y a qu'un seul Dieu ; que la seconde personne s'est faite homme, a souffert et est morte, comme homme, pour l'amour de nous ; qu'il faut confesser ses péchés mortels pour en obtenir le pardon ; que dans la communion on reçoit le Seigneur ; qu'il faut le faire à jeun, sans avoir rien pris absolument, et en grâce avec Dieu. Ils leur apprendront ces

choses de leur mieux, selon que le comportera leur capacité.

Il n'est pas besoin de leur enseigner la doctrine sur les vertus théologales, parce que le Curé et le confesseur peuvent les exciter à faire ces actes de temps en temps, ni les choses nécessaires pour la confession; car le confesseur peut aviser à ce qu'ils fassent l'examen, les exciter à la contrition, etc., ni les autres choses concernant la communion ; c'est assez qu'ils connaissent qui ils reçoivent et qu'ils le le reçoivent avec respect. Les sacrements sont institués pour tous les hommes ; tous en ont besoin ; tous y ont droit ; le Curé ne peut les refuser à personne, sauf le cas où quelqu'un en serait positivement indigne, ou en voudrait abuser, ou si l'on prévoit que, en les recevant, il manquera, quoique involontairement, au respect qui leur est dû.

338. C'est pourquoi on doit donner la sainte communion, non-seulement à l'article de la mort, mais encore une fois l'an aux demi-idiots ou demi-aliénés, s'il n'y a pas à craindre qu'ils puissent commettre quelque injure contre ce sacrement. Le Curé, ou tout autre confesseur, à sa place, devra leur suggérer les actes des vertus théologales, disant : *Croyez-vous qu'il y a un seul Dieu en trois personnes distinctes* etc. ? *qu'il récompense les bons et punit les méchants, etc.*? Et à toute interrogation, il fera répondre : *Oui.* Egalement : *Espérez-vous le paradis, etc.? Aimez-vous Dieu par-dessus toutes choses, etc. ? Vous repentez-vous de vos péchés ?* Il devra les interroger sur leurs péchés, ensuite donner l'absolution sous condition, *si tu es capax*, et enfin les admettre à la communion.

Telle est la pratique de tous les Curés intelligents et zélés pour le bien des âmes, appuyée de l'autorité du sentiment commun des théologiens. Il est pénible de voir qu'il y ait des Curés qui regardent ces malheureux comme incapables des sacrements et les en tiennent éloignés toute leur vie. Ils croient faire beaucoup en leur donnant une absolution sous condition, et l'Extrême-Onction, à l'article de la mort.

339. Encore un mot sur les sourds-muets. Si ces malheureux n'ont pas eu une instruction spéciale, il est impossible qu'ils apprennent les vérités de la foi et qu'ils soient rendus aptes à recevoir avec fruit les sacrements. Il est donc nécessaire que le Curé qui a quelque sourd-muet dans sa paroisse s'occupe beaucoup de son instruction, avisant à ce que les parents, s'ils sont aisés, le fassent instruire suffisamment pour connaître les vérités de la foi et pouvoir l'admettre aux sacrements : si ses parents étaient pauvres, le Curé devrait s'employer auprès de la commune ou auprès de quelque bienfaiteur qui suppléerait pour eux. Si la commune s'y refusait et qu'on ne trouvât pas de bienfaiteur, le Curé devrait ouvrir une souscription de faible cotisation mensuelle ou annuelle, où il figurerait le premier, et de cette façon il réussirait à trouver le nécessaire pour lui procurer l'instruction la plus indispensable. Notez que pour rendre un sourd-muet capable des sacrements, il suffirait d'un peu plus d'une année.

§ 7.

De la communion des infirmes.

340. Si les malades, pris d'affections chroniques, ne peuvent se transporter à l'église, ils doivent communier à domicile, au moins à Pâques ; chose qui se fait partout. Néanmoins, le Curé ne devra pas se contenter de les communier une fois l'année, mais il visera à le leur faire faire plus souvent, spécialement s'ils en témoignent le désir. Les Curés qui se montrent difficiles à communier ces malades en dehors du temps pascal édifient peu leur peuple.

Ces communions, pouvant être prévues et fixées, donnent au Curé la facilité d'aviser à l'accompagnement du Très-Saint-Sacrement avec plus de décence que quand il se porte en viatique, où ordinairement la chose est urgente et accélérée. Le Curé, en en avertissant le peuple le dimanche précédent, avec indication du jour et de l'heure de la communion, obtiendra sans doute que les fidèles y assistent plus nombreux et avec leurs cierges.

341. L'accompagnement convenable du Très-Saint-Sacrement, quand il est porté aux malades, est une affaire d'une très-haute importance, comme acte public de foi vive exprimant bien la piété du peuple et servant à maintenir florissante et manifeste la dévotion envers le gage le plus auguste de l'amour divin. Le Curé devra donc s'efforcer, chaque fois que sort le Très-Saint-Sacrement, qu'il y ait un cortége digne, ce qu'il obtiendra, en exhortant souvent son peuple à se joindre empressé à cet acte de

démonstration de foi aussitôt qu'il entendra les coups de la cloche qui l'y invite ; mais il l'obtiendra encore plus sûrement si, par ses soins, il y a dans la paroisse une nombreuse et florissante congrégation du Très-Saint-Sacrement, congrégation qui ne devrait manquer dans aucune paroisse. Elle fournira les moyens pour que rien des choses nécessaires ne manque, et pour qu'elles soient entretenues décentes et dignes ; elle donnera une plus grande quantité de cierges et enverra un plus grand nombre de confrères pour accompagner le Très-Saint-Sacrement (1).

APPENDICE I.

SUR L'ASSISTANCE DES MALADES ET DES MORIBONDS.

§ 1.

De la vigilance du Curé pour que les malades soient munis à temps des Sacrements.

342. Dans les paroisses de ville, surtout si elles sont étendues, le Curé ordinairement ne peut connaître s'il y a des ma-

(1) Un grand nombre de localités, en France, sont habituées, sous ce rapport, à un sans-façon bien pénible à l'esprit de foi. C'est l'effet de nos révolutions et des mauvais jours d'un siècle voisin de l'indifférence religieuse. C'est aux Curés à lutter contre ces manques de respect, à instruire et à stimuler les fidèles pour qu'ils fassent cortége à Notre-Seigneur Jésus-Christ allant visiter les infirmes. Avec du zèle, on obtiendra une amélioration, au moins de la part de quelques personnes pieuses, et on pourra même espérer faire revivre les antiques et pieux usages.

(Note du traducteur.)

lades qui aient besoin des Sacrements : le plus souvent il n'a avis du danger où se trouvent les malades qu'après l'invitation (sur l'ordre du médecin) de leur porter le saint viatique. Alors, le Curé s'empressera de se rendre près du malade, afin que, si l'on avait déjà trop différé, comme il arrive assez souvent, le peu de temps qui reste soit utilisé pour le malade.

Dans les paroisses de village et de bourg, le Curé arrive plus facilement à savoir s'il y a des malades en danger. Soit en ville, soit en dehors, quand il apprend qu'un paroissien malade a besoin des sacrements, il doit s'occuper à les lui faire recevoir à temps. Ici il faut avertir le Curé qu'il ne se fie pas trop aux parents du malade, même quand ils sont pieux et religieux; car il arrive souvent que dans la crainte d'épouvanter le malade, on diffère trop d'avertir le Curé du danger; encore moins devra-t-il s'y fier, s'ils ont peu de religion et de piété.

D'autre part, le Curé devra-t-il se présenter à la maison du malade pour s'assurer de la nécessité où il se trouve, et empêcher de différer les sacrements, s'il sait qu'il y a urgence de les administrer? Il faut distinguer. Si la famille est pauvre et du peuple, il peut se présenter en toute assurance d'être bien accueilli ; généralement, la famille du malade se tient pour honorée par la visite du Curé; elle cède plus volontiers à ses exhortations quand, sentant la nécessité, il tient à administrer les sacrements.

343. Surtout, les jeunes Curés doivent bien se persuader de cette vérité de fait, que les personnes pauvres, non-seulement celles qui sont pieuses et religieuses, mais même celles qui sont peu pieuses et religieuses, pourvu qu'elles ne soient pas vraiment mécréantes, accueillent volontiers le Curé dans leurs maisons à l'occasion de la maladie ; leurs malades ne s'épouvantent pas à l'annonce de l'administration des sacrements, de façon qu'il n'est pas nécessaire de recourir avec eux à des détours étudiés qu'on est obligé d'employer avec les riches et les gens d'une classe plus élevée, pour que l'avis des sacrements ne les consterne pas.

Soit que les pauvres, étant moins cultivés, soient moins réfléchis, soit que, plus misérables, ils soient plus détachés des choses du monde, et peut-être tout ensemble pour l'une et l'autre cause la proximité de la mort ne les trouble pas. Les mille fois que j'ai touché de la main cette vérité, j'ai dû m'écrier que même ici se vérifie le *beati pauperes*. Près de mourir, ils sont

plus détachés de la vie ; c'est avec facilité qu'ils se disposent à recevoir les derniers sacrements, et ainsi il est rare qu'ils meurent sans les avoir reçus.

Le Curé donc profitera de ces bonnes dispositions pour s'introduire en toute confiance dans les familles des pauvres, s'il y a quelque malade qu'il puisse soupçonner avoir besoin des sacrements, et pour l'exhorter, quand il en sera temps, à ne pas différer leur réception.

344. Si, au contraire, la famille appartient à la classe aisée et riche, il faut procéder autrement. D'abord, il sera difficile que le Curé ait accès auprès du malade avant que le médecin ait ordonné la réception des Sacrements, et, cet ordre donné, probablement qu'on voudra encore temporiser avant de se décider à en donner avis au Curé. C'est par suite de ces funestes délais qu'il en meurt tant sans sacrements, ou qu'ils les reçoivent quand ils ne savent plus ce qu'ils font.

Le médecin attend le plus tard possible et les parents retardent encore ; heureux le pauvre malade qui a sa conscience en bon état et ses comptes bien prêts devant Dieu !

Si le Curé a connaissance de ces dangereux délais, il fera tout ce qu'il pourra pour y mettre fin, et qu'ainsi le pauvre malade ne soit pas abandonné à la fausse charité de ses parents et de ses gens.

345. S'il arrive qu'il doive lui-même annoncer au malade la réception des Sacrements, il s'efforcera toujours d'y apporter tous les ménagements possibles. Même avec les pauvres qui sont moins sensibles à cette annonce, il faut s'y prendre convenablement et de la manière la moins alarmante ; c'est surtout à observer avec les gens aisés et riches, parmi lesquels il est presque inouï qu'il s'en rencontre un qui n'en soit pas plus ou moins épouvanté. Ceci demande de la charité et de la prudence chrétienne, car, autrement, il y a danger que le malade n'empire, qu'on n'accélère sa mort et qu'il ne se laisse aller à la colère, qui l'indisposerait à recevoir les Sacrements.

L'idée de la mort, annoncée comme prochaine et imminente, trouble les personnes même les plus religieuses et les plus pieuses ; ainsi il faut avoir égard à la faiblesse humaine qu'on doit supposer dans tous les enfants d'Adam, même chez les plus vertueux. Quoique donc le malade soit totalement désespéré, le Curé ne lui dira pas que maintenant il ne se fasse plus illusion, que le mal est trop avancé, qu'il a fait beaucoup de pro-

grès, qu'ainsi il reste bien peu d'espoir de le vaincre, ou autres choses semblables qui tendent à le persuader qu'il doit mourir. Il importe que le Curé dispose le malade à bien mourir, mais il n'est pas à propos qu'il lui enlève toute espérance de vie. Qu'il ne lui donne pas de fausses espérances, qu'il ne le flatte pas positivement, ce qui serait le duper : qu'il s'efforce plutôt de faire qu'il se tienne résigné entre les mains de Dieu, lui laissant espérer la guérison et la vie.

Même au moment de l'agonie, il ne serait pas bon de faire comprendre au moribond qu'il est à sa fin, tout en lui recommandant de se remettre tranquillement entre les mains de Dieu, de lui offrir ses souffrances, de protester qu'il ne veut que ce que Dieu veut, et qu'il fasse de sa créature ce qu'il jugera à propos, etc. Ces sentiments de conformité à la volonté de Dieu sont d'une grande perfection et d'un grand mérite, et conservent la paix de l'âme, toujours si désirable et si précieuse, mais spécialement à l'article de la mort.

346. Quelqu'un objectera peut-être que, si l'on fait connaître au malade que désormais c'en est fait du monde pour lui, et qu'il doit bientôt comparaître au tribunal de Dieu, il s'occupera davantage des besoins de sa conscience et y pourvoira mieux. Je réponds que cela est fort douteux ; qu'au contraire, on risque d'irriter le malade contre celui qui lui annonce si clairement sa fin ; il lui paraîtra tout au moins qu'on commet une impardonnable faute contre la charité et la prudence. L'amour de la vie, qui est si puissant, lui persuadera facilement le contraire dans l'émotion d'esprit où il se trouve, et ainsi il risquera de mourir moins bien disposé. Ces appréhensions ne sont pas des suppositions chimériques, mais on les voit souvent réalisées dans la pratique. C'est le moment de persuader le malade de l'à-propos et du devoir de régler ses comptes avec Dieu, et de disposer toutes choses comme il voudra l'avoir fait à l'heure de la mort, sans l'obliger à croire que ce monde est fini pour lui, et que finalement il est près de toucher le seuil de l'éternité.

Il est à noter que pour nous, Curés, habitués à voir mourir les autres, leur mort ne nous fait pas beaucoup d'impression ; mais pour ceux qui sont arrivés à ce moment si grave, elle les impressionne très-fortement, comme nous l'éprouverons quand nous nous y trouverons. Usons donc de toute la délicatesse et de tous les ménagements possibles, comme le veulent la charité et la prudence chrétiennes.

347. Quand le malade appartient à une famille irréligieuse, pourvu qu'elle ne soit pas de quelque secte, le Curé, informé du danger, devra aviser, avec toute la prudence et les bons procédés possibles, à avoir accès auprès de lui ; si cette tentative échouait, ce n'en serait pas moins édifiant pour le peuple qui viendra à savoir qu'il n'avait rien omis pour accomplir son devoir. Si, au contraire, la famille appartient à quelque secte, il serait imprudent que le Curé se présentât, ne pouvant s'attendre qu'à un refus malhonnête.

Que les jeunes Curés sachent que ceux qui, pendant la vie, n'ont pas fait cas des Sacrements, en sont le plus souvent privés à la mort, ou en mourant subitement, ou sans que le prêtre soit appelé à temps, soit par leur propre faute, soit par celle de leurs parents. Etant jeune Curé, je demandais à un vieux Curé comment je pourrais m'en tirer si tel et tel venaient à mourir, il me répondit : *Soyez sûr qu'ils vous donneront peu d'embarras.* Après trente ans d'expérience, je n'en puis plus douter.

§ 2.

Avis sur l'intégrité de la confession des malades et des moribonds.

348. Toutes les fois qu'on entend les confessions, il faut avoir présent à l'esprit cet excellent principe, enseigné par de Lugo, reconnu vrai par saint Alphonse et par tous les théologiens mitigés, que l'obligation de l'examen et par conséquent de l'intégrité de la confession, n'est pas pour le confesseur, mais pour le pénitent ; en sorte que quand le pénitent fait ce qu'il peut selon sa capacité propre, le confesseur n'est pas obligé à des interrogations ultérieures, mais bien s'il s'aperçoit que l'examen et ensuite l'accusation pourraient être théologiquement plus exacts. Le confesseur n'est obligé à suppléer à l'intégrité par des interrogations que pour des omissions coupables du pénitent. *(De Lugo, disp.* 16 *de Pœnit., sess.* 14, *n°* 589.*)*

349. Si ce principe est à considérer quand on entend les confessions des personnes bien portantes, pour s'éviter de vains scrupules sur l'intégrité de la confession, et ne pas rendre ce sacrement à charge à ceux qui l'administrent et à ceux qui le reçoivent, il sera encore plus nécessaire que le confesseur l'imprime dans son esprit quand il entend les confessions des ma-

lades et des moribonds, pour ne pas se jeter dans l'anxiété et pour ne pas nuire à ceux-ci dans leur corps ni dans leur âme.

Le Curé donc, appelé auprès d'un malade, devra faire attention à l'état de sa maladie, et plutôt que de supputer le temps qu'il faudrait pour faire une confession complète, il considérera attentivement quel espace de temps il pourra mettre sans nuire au malade.

En effet, tel malade pourra soutenir un entretien de cinq ou dix minutes, qui n'en supporterait pas un d'une demi-heure ou d'une heure sans aggraver son mal. En conséquence, si une confession soignée de tous ses péchés exigeait une demi-heure ou une heure de confession, et que cependant l'on vît que la gravité du mal permet à peine une confession de cinq ou de dix minutes, on devra l'expédier dans ce laps de temps-ci. Alors le malade est moralement et physiquement empêché de faire une confession matériellement intègre ; mais l'intégrité formelle ne fera pas défaut, et c'est celle qu'a le pénitent chaque fois qu'il fait ce que comporte sa capacité actuelle.

Dans bien des cas, le Curé ou le confesseur devra demander au pénitent depuis quand il ne s'est pas confessé, interroger en gros plus sur l'espèce que sur le nombre des péchés, et ayant ainsi sommairement une idée de sa vie, après l'avoir brièvement mais chaleureusement excité à la contrition, qui est la chose la plus nécessaire, il donnera aussitôt l'absolution. Souvent le malade est dans un tel état de faiblesse mentale que, s'il venait à être fatigué par des interrogations étendues, il y aurait à craindre, non-seulement que son état n'empirât, mais même qu'il ne perdit connaissance avant d'avoir reçu l'absolution, ce qui serait le pire de tous les maux. Alors le confesseur se fera un scrupule bien plus grave d'interroger trop que d'interroger trop peu, d'autant plus que pour peu qu'il interroge, la matière nécessaire de l'accusation ne pourra manquer ; ensuite, supposé la contrition, la justification et le salut de l'âme du moribond s'ensuivront ; si, au contraire, il avait perdu connaissance, il est incapable de se disposer et d'être disposé à l'absolution.

C'est pourquoi, quand on entend la confession de malades assez affaissés, qu'on se garde d'épiloguer sur l'intégrité ; ils n'y sont pas tenus dans ce cas, et s'ils guérissent, ils feront alors une confession plus soignée.

Qu'on ne dise pas que le malade guéri ne pensera peut-être

plus jamais à cette obligation et qu'ainsi il n'y satisfera jamais; car s'il n'y pense plus jamais, il ne sera plus tenu d'y satisfaire, c'est-à-dire de refaire sa confession, et ces péchés déjà remis ne pourront plus souiller l'âme ni mettre son salut en danger. Cet inconvénient ne serait qu'un mal matériel sans péché, et ainsi sans conséquence, comme le cas de celui qui ne paierait pas une dette, à cause qu'il l'aurait oubliée. Néanmoins le confesseur pourrait bien avertir le malade que, en cas de guérison, il serait obligé de refaire sa confession faite si à la hâte ; mais cet avertissement ne se donnerait que quand il y aurait une vraie espérance, et non une simple possibilité de guérison, et quand on n'aurait pas à craindre que cet avis inquiétât le malade.

350. Il y a une autre attention à avoir quand nous sommes appelés pour quelque malade qui n'a pas bien sa présence d'esprit. Ce serait une très-grave erreur que de différer l'absolution plus tard, dans l'espoir qu'il reviendra à lui ; car il peut arriver facilement qu'empirant, il perde le peu de connaissance qu'il montre maintenant. C'est pourquoi il faut le confesser aussitôt comme on pourra, et l'absoudre : si plus tard il recouvre mieux l'usage des sens, il se confessera de nouveau et il recevra une nouvelle absolution ; mais ceci devra se faire sans retard, dans la crainte qu'il ne revienne à perdre la connaissance recouvrée.

351. Pareillement, il faut noter que quand le Curé est appelé pour un malade auquel les Sacrements ont été ordonnés *(par le médecin)* ou auquel ils doivent être ordonnés à cause de la gravité de la maladie, s'il est prié par le malade de lui permettre quelque délai pour mieux se disposer à la confession, le Curé doit, avec toutes sortes de bons procédés, le presser de se confesser tout de suite, l'assurant de son secours pour l'aider à se disposer dans le moment. Un délai, comme cela est arrivé plusieurs fois, pourrait être fatal.

352. De même, si le Curé trouvait que le malade est tombé dans un cas réservé ou est sous le poids d'une censure, même réservée au pape, il ne devrait pas différer de l'absoudre pour prendre conseil ou obtenir le pouvoir. Tant dans le péril qu'à l'article de la mort, toute réserve cesse. Le Curé donc, ayant suggéré ou ordonné au malade ce qu'il croit être alors le mieux ou de son devoir, l'absoudrait immédiatement, pour mettre en sûreté sa justification et son salut éternel, dans le cas où il sur-

viendrait du pire accélérant la mort. Cela fait, le Curé pourrait bien prendre conseil de personnes doctes, et pour plus de sûreté, demander l'autorisation des supérieurs, et ensuite retournant voir le malade, il ferait ce qu'il resterait à accomplir de devoir ou de convenance. Par-dessus tout, qu'il se fasse scrupule de différer l'absolution au malade pour quelque raison que ce soit. Que de fois, par de pareils délais, les âmes échappent et sont perdues, tandis que, autrement, elles seraient sauvées ! Après un accident, le Curé s'excuse, disant : *On ne pouvait pas prévoir ce pire survenu;* mais si l'âme est perdue, cette excuse ne la sauve pas. Le Curé n'ignore pas, au sujet d'une censure réservée, que, quoiqu'elle soit levée à l'article de la mort, si le malade guérit, il doit cependant se présenter à celui qui a l'autorité d'en absoudre, sous peine de retomber sous le poids de cette censure, s'il ne se présente pas.

§ 3.

Avis pour la confession à domicile des femmes malades.

353. Quelques Curés se font scrupule de confesser les femmes à la maison, quand le médecin n'a pas encore prescrit la réception des Sacrements, ou tout au moins, quand les malades ne sont pas atteintes d'affections chroniques telles qu'on prévoie que jamais, ou au moins de longtemps, elles ne pourront se rendre à l'église. Ceci n'est qu'un préjugé. Sans distinction de sexe, quiconque est empêché d'aller à l'église, peut se confesser où il se trouve ; il n'y a pas, il ne peut y avoir de loi contraire qui serait souverainement périlleuse, empêchant les âmes d'user du moyen laissé par Jésus-Christ pour recouvrer la grâce perdue.

Il est à observer que quand une malade, bien que la maladie n'expose pas au danger de mort, demande à se confesser, il peut se faire qu'elle le demande parce qu'elle se sent en état de péché mortel : il en est ainsi de beaucoup d'âmes malheureusement, qui finissent par se complaire dans ce dangereux état. Or l'Eglise pourrait-elle exiger qu'une femme restât privée du Sacrement dans une si grande nécessité ? Mais on ne peut faire de distinction entre celle qui serait en état de péché et celle qui n'y serait pas, parce qu'on ne prétendrait jamais exiger d'une

femme qu'elle manifestât, en dehors de la confession, qu'elle est en état de péché.

En outre, il faut observer que beaucoup de maladies, à certaines périodes, ne présentent aucun symptôme dangereux, mais qu'elles s'aggravent ensuite au point de mettre le malade dans un état où il est incapable de se confesser. C'est ici la raison la plus forte, pour qu'il n'y ait ni ne puisse y avoir de loi prohibant la confession à domicile des femmes malades, quoique leur maladie ne soit pas grave.

Donc on doit dire que saint Alphonse a commis une vraie bévue quand il a écrit que les confesseurs ne doivent entendre les confessions des femmes malades, *excepto casu gravis infirmitatis. (Homo Apost., Tract. ult., punct X.)* Si quelqu'une, quoique très-bien portante, ne pouvait aller à l'église, étant estropiée des pieds, ne devrait-elle donc jamais se confesser ?

Le Curé ne pourra donc jamais refuser d'entendre la confession de toute malade empêchée d'aller à l'église : il devra de plus approuver et louer la dévotion de celles qui le demandent.

354. Il est clair que cette doctrine s'applique aux cas où il n'y a pas péril ni apparence que le péril puisse survenir ; si, au contraire, la maladie présentait quelque symptôme qui fît présentir la possibilité du danger, non-seulement le Curé devrait contenter celle qui demanderait à se confesser, mais avec de bons procédés, il devrait agir pour que la demande lui en fût faite. Ceci est très-conforme aux décrets du Concile de Latran, sous Innocent III, et de saint Pie V.

355. Enfin, il n'est pas besoin de recommander au Curé la plus grande précaution et réserve à employer dans la confession des femmes à domicile. Outre qu'il doit toujours laisser la porte de la chambre ouverte, il aura bien soin de se tenir à une distance convenable, de ne se tenir jamais tourné vers elles et de ne pas les regarder en face ; chose non-seulement dangereuse, mais encore capable de donner de la honte à celles qui ont le plus de pudeur et de les gêner si elles ont à s'accuser de certains péchés.

Mais nous y reviendrons en parlant de la chasteté.

§ 4.

Quand il faut administrer le saint Viatique.

356. On ne peut tenir la même règle pour le saint Viatique que pour la confession, car il ne peut se donner que dans le cas de nécessité, c'est-à-dire de maladie grave et par là même dangereuse. Cependant le Curé saura qu'il n'est pas besoin de la permission expresse du médecin pour le donner. Quand la maladie est évidemment grave en elle-même, ou jugée telle par le médecin, on peut toujours donner le Viatique, encore que le médecin assurât qu'il y a bonne espérance de guérison, ou que, en cas d'aggravation du mal, il y aurait le temps d'administrer le malade, ou que le médecin s'y opposât positivement et défendit le Viatique ; dès que la maladie est reconnue grave, il peut aussitôt être administré. En effet, comme en conviennent tous les théologiens, pour le Viatique, il est requis que la maladie entraîne le danger de mort ; or il est clair que toute maladie grave est nécessairement telle. Donc le Curé, quand la maladie est grave, peut toujours administrer le saint Viatique ; même quand le malade ne le demande pas, le Curé, non-seulement peut, mais doit l'administrer, le malade y ayant un droit formel.

357. Le Curé, qui dirait : *On ne doit pas donner le saint Viatique*, ou, qui plus est : *On ne peut pas le donner sans la permission du médecin*, aurait tort. La faculté et aussi l'obligation de donner le saint Viatique dépendent plus de la gravité et du danger de la maladie que du médecin. Très-souvent les médecins reconnaissent et confessent que la maladie est périlleuse, très-périlleuse, et cependant ils diffèrent encore de prescrire les Sacrements. Le Curé, et plus encore le pauvre malade, seraient-ils obligés dans une affaire si importante d'être à la merci des médecins ?

358. Un autre avis sur les enfants non encore admis à la première communion est très-nécessaire. Beaucoup de Curés ne se font pas scrupule de les laisser mourir sans le saint Viatique, par la raison qu'ils ne sont pas encore admis à la première communion, qu'ils ont peu de jugement et une instruction insuffisante.

Il faut bien noter que tout enfant, arrivé à l'âge de sept ans, est lié par le précepte divin de la sainte Communion. L'ac-

complissement de ce précepte se diffère encore plusieurs années pour les enfants, afin qu'ils s'y disposent mieux, et telle est la coutume de l'Eglise, qui ne peut jamais être blâmée. Mais, d'un autre côté, ce délai ne peut avoir lieu quand l'enfant se trouve en danger de mort et qu'on prévoit que s'il n'accomplit pas le précepte maintenant, il ne le pourra plus jamais. A cause de cela, l'enfant, dans un tel péril, doit recevoir le Viatique, bien qu'il ait peu de jugement et d'instruction. Il suffira, comme l'enseignent tous les théologiens après saint Thomas, qu'il sache qu'il reçoit Notre-Seigneur dans l'hostie, et qu'il connaisse, ou qu'on lui enseigne, du mieux qu'on pourra, les principaux mystères de la foi, et encore le nécessaire pour recevoir l'absolution et l'Extrême-Onction ; après quoi, l'ayant exhorté à recevoir dévotement Notre-Seigneur, il faudra absolument lui donner le Viatique. Autrefois, l'Eucharistie ne se donnait-elle pas aussitôt après le baptême, même aux petits enfants ? Cela indique qu'on croyait qu'elle leur profitait, bien qu'ils n'eussent pas encore l'entendement ni l'instruction. Ignore-t-on que les Sacrements produisent leur effet dès qu'ils ne trouvent pas l'empêchement du péché, ou, pour mieux dire, l'affection au péché (1) ? Pour cela, il ne peut être douteux que le Curé ne doive administrer le saint Viatique à tous les enfants arrivés à sept ans, non cependant auparavant (à moins qu'ils ne donnent des signes d'intelligence précoce) ; parce que telle est la coutume de l'Eglise, dont nous ne devons jamais nous départir.

§ 5.

Quand on doit administrer l'Extrême-Onction.

359. Quant au temps où l'Extrême-Onction s'administre, le Curé fera attention à ce qu'enseigne saint Alphonse de Liguori ; voici ce qu'il dit : *Dicunt communiter Doctores, sufficere ut infirmitas sit periculosa mortis, licet remote : ita Suarez, Layman, Castropol., Bonac., Coninc., Salmantic. et alii.*

(1) Saint Thomas d'Aquin, et après lui tous les théologiens enseignent communément que les Sacrements, même ceux des vivants, reçus dans la bonne foi par celui qui est en péché, mais qui se croit en état de grâce, si par l'attrition il a perdu l'affection au péché, répandent dans l'âme la grâce sanctifiante, et par là justifient devant Dieu, ce que nous verrons ensuite plus clairement.

Il suffirait donc que la maladie exposât au péril de mort et que le danger fût même éloigné. Le Saint appuie cette doctrine sur les Conciles d'Aix-la-Chapelle, de Mayence, de Florence et de Trente, et il ajoute : *Sed clarius hoc confirmatur a Benedicto XIV in præfata bulla (Eucholog. cit., § 46) ubi dicitur, ne Sacramentum Extremæ Unctionis ministretur benc valentibus, sed iis duntaxat qui gravi morbo laborant. Unde recte dicit Castrop. quod quoties potest infirmo non jejuno præberi Viaticum, potest et expedit dari Extrema Unctio.* (*Homo Apost., de Extr. Unct.*, nº 7.) Cette pratique de donner l'Extrême-Onction, aussitôt après que le Viatique est administré, est introduite salutairement dans beaucoup d'endroits, compris Paris même.

360. Au contraire, parmi nous, non-seulement les séculiers, compris Messieurs les Docteurs en médecine, mais encore un bon nombre d'ecclésiastiques (il faut dire la vérité), compris beaucoup de Curés, ont malheureusement un préjugé fixe, pensant qu'il ne convient pas, et même qu'il n'est pas licite de donner l'Extrême-Onction chaque fois qu'on peut donner le Viatique, et ils croient plutôt que, pour l'administrer, il faut attendre que la maladie soit devenue plus grave, et certains exigent que toute espérance de vie soit perdue, que le péril de mort soit non-seulement prochain, mais paraisse imminent. Il est fâcheux qu'il y en ait tant de cette opinion, même parmi les Curés qui cependant ont constamment en mains saint Alphonse, comme leur guide en morale.

Il arrive fréquemment que des personnes pieuses, ayant reçu le saint Viatique, demandent au Curé ou à celui qui le remplace, l'Extrême-Onction; mais aussitôt elles s'entendent répondre qu'on ne peut pas encore la leur administrer, que le besoin n'est pas encore déclaré, qu'il faut attendre l'ordre du médecin, etc.; d'où le malade et ses proches concluent que, pour l'Extrême-Onction, il faut un danger de mort bien plus grave que pour le Viatique, et peut-être un danger extrême. C'est au point que les médecins eux-mêmes, voyant que le Curé se fait scrupule de l'administrer quand il reste encore quelque espérance de salut pour le malade, et qu'il attend docilement leur permission, se confirment de plus en plus dans ce préjugé.

361. Dans les maisons des Messieurs, il se passe fréquemment une scène qui mérite d'être signalée. Les médecins ne prescri-

vent les Sacrements aux Messieurs, même pieux, pour ne pas les effrayer, que quand la maladie est, non-seulement dangereuse, mais déjà désespérée, alors qu'ils sont forcés de dire : *On ne sait plus que faire, l'art ne fournit plus d'autres remèdes que ceux employés et qu'on puisse tenter avec chances de succès ;* c'est alors qu'on donne le Viatique au malade. Le Viatique ainsi donné déjà tardivement, ils ne croient pas encore le temps venu de donner l'Extrême-Onction, ils veulent encore attendre que le mal soit à sa période extrême ; alors on avertit le Curé de porter l'huile sainte, non pas pour administrer l'Extrême-Onction, mais pour que tout soit prêt au dernier moment. Le médecin avertit les parents de ne pas laisser le Curé sortir de la maison, parce que, dit-il ouvertement, le malade est dans un danger tel qu'il peut trépasser d'un moment à l'autre ; mais, parce qu'il pourrait encore aller jusqu'au matin, si l'on est au soir, ou jusqu'au soir, si l'on est au matin, et parce qu'il a encore connaissance, ils ne veulent pas l'effrayer si tôt avec l'Extrême-Onction. Parfois, le moment serait venu de commencer la recommandation de l'âme et de dire au moribond : *Proficiscere*, et le Curé n'a pas encore la permission de parler au moribond de l'Extrême-Onction.

De cette façon, ou le malade meurt avant d'avoir été administré, s'il trépasse, comme il arrive parfois, sans agonie, ou bien il est administré quand la vie et les sens commencent à lui échapper, c'est-à-dire au moment où se vérifie le mot du Catéchisme Romain : *Gravissime peccant qui illud tempus ægroti ungendi observare solent, cum jam omni salutis spe amissa, vita et sensibus carere incipiat.* (*Ext. Unct., n°* 18.)

362. Pour faire disparaître pareils préjugés et abus, le Curé enseignera souvent la véritable doctrine ci-dessus, savoir : que l'Extrême-Onction ne doit pas s'administrer à l'extrémité de la vie, mais bien dans les maladies graves et par là même périlleuses ; qu'il est licite, que c'est même très-bien, de l'administrer aussitôt après le saint Viatique. Il faudra qu'il enseigne cette doctrine, non-seulement à l'église, mais aussi quand il se trouvera assister les malades ; il devra alors la leur inculquer, ainsi qu'à leurs parents, et en particulier aux médecins. Pardessus tout, qu'il s'efforce de la mettre en pratique ; ce sera le moyen le plus efficace pour extirper de la paroisse le préjugé et l'abus.

§ 6.

Différentes difficultés qui peuvent se rencontrer pour le Curé dans l'administration des Sacrements aux malades.

363. Il y a cinq difficultés principales que peut rencontrer le Curé dans l'administration des Sacrements à un malade. La première, c'est lorsque le malade refuse. Dans ce cas, il faut recourir au moyen le plus efficace, à la prière : qu'il prie lui-même avec ferveur et qu'il s'efforce de faire prier les bonnes âmes ; il sera même bon qu'il fasse quelque promesse à la très-sainte Vierge pour obtenir de son cœur maternel son intercession pour le malade, et qu'il fasse mettre sous son oreiller une médaille d'elle, bénite, surtout la *médaille miraculeuse :* des conversions admirables ont été obtenues par ce moyen.

Ensuite, s'il est permis au Curé d'aborder le malade, il lui parlera avec les manières les plus douces et les plus insinuantes, sans tenir compte des grossièretés ni des injures par lesquelles il paraîtrait répondre à ses bontés ; il s'étudiera à amollir son cœur, en recourant à l'intervention et aux bons offices des personnes amies et plus influentes sur son esprit. En un mot, tant que le malade est vivant, il n'omettra rien pour lui de ce que peut suggérer une charité vive, industrieuse et ardente.

364. C'est un cas rare, néanmoins possible, que le malade demande le secours des Sacrements, mais que des incrédules de sa famille refusent d'appeler le prêtre, et qu'ainsi il meure privé des Sacrements.

Le Curé, témoin de cette barbare prétention, devrait se rendre dans cette maison hostile, et demander avec toute la douceur et toute l'instance de la charité pastorale possible l'accès auprès du malade ; si c'était en vain et que le temps le permît, il devrait en informer l'Evêque pour avoir son conseil, et aussi parce que l'Evêque pourrait faire lui-même une tentative, s'il le jugeait à propos. En attendant, il emploierait toutes les personnes qui jouissent de plus d'influence et d'autorité auprès des parents du malade, pour qu'elles s'efforçassent de les détourner de leur résolution impie. En outre, si c'était un endroit où les motifs de religion et d'humanité fussent écoutés, il devrait recourir à l'autorité civile pour obtenir main-forte. Dans cette seconde difficulté, comme dans toutes les autres, il devrait toujours appliquer le moyen de la prière, selon qu'il a été dit.

365. La troisième difficulté provient du malade vivant en concubinage, et ici il faut établir une distinction. Souvent le concubinage est occulte, au moins dans la localité, et les deux personnes passent pour époux. Dans ce cas, si le Curé vient à apprendre le concubinage par la confession sacramentelle que fait la personne malade, si les deux parties n'ont pas d'empêchement, après avoir demandé et obtenu la permission nécessaire pour ne pas violer le sceau du Sacrement, il devrait aviser à les marier au plus tôt. Si le temps le permettait, il devrait demander l'autorisation épiscopale voulue; autrement, il pourrait les marier de sa propre autorité, comme l'enseignent les théologiens et les canonistes, pourvu que, dans ces cas imprévus, ne s'y opposassent pas les lois des bans ou d'autres semblables empêchements qui interdiraient au Curé d'assister à ce mariage. Après la mort, ou après la guérison de la partie malade, il devrait notifier à l'Evêque ce qu'il a fait et s'en tenir à ses ordres pour l'enregistrement, etc.

366. C'est là la théorie générale, reconnue et approuvée universellement. Cependant le Curé se gardera de trop de précipitation dans les mariages des concubinaires sans la permission épiscopale; car, spécialement quand la partie qui était malade revient à la santé, il pourrait s'ensuivre des maux notables dont le péril dispenserait le Curé de célébrer ce mariage. Si le Curé prévoyait qu'après le rétablissement de la santé le mariage aurait une issue malheureuse, que les parents auraient le droit de s'y opposer, qu'il pourrait rencontrer quelque difficulté de la part de l'autorité civile, dans ces cas et autres semblables, le Curé devrait s'abstenir de procéder à ce mariage, et se conduire comme quand le mariage ne peut s'effectuer.

On ne peut opposer que le Curé est tenu d'accorder les Sacrements à ceux qui en ont besoin, même avec un dommage grave pour lui; car cette obligation s'entend seulement des Sacrements nécessaires au salut, comme seraient le baptême et la pénitence, mais non le mariage, sans lequel tout le monde, et plus spécialement un moribond, peut être sauvé; et le Curé serait encore plus dispensé de cette obligation, s'il prévoyait que le mariage aurait une issue funeste pour les contractants.

367. Si, quoique le concubinage fût occulte, la partie bien portante refusait de contracter le mariage, ou qu'il y eût quelque empêchement entre eux, la partie malade devrait pro-

mettre de se séparer, quoi qu'il en coûtât, en cas de guérison, quand l'autre partie ne pourrait être amenée à contracter mariage, ou que l'empêchement ne serait pas levé. De plus, elle devrait promettre de rompre tout de suite tout commerce ou relation de concubinage, ou au moins, de s'y opposer de tous ses efforts et de n'y adhérer par aucun pacte, nonobstant toute caresse ou menace. Après pareille promesse, il faudrait lui administrer les Sacrements.

368. Quand, au contraire, le concubinage est connu, il faut exiger la séparation avant tout, à moins que l'urgence des Sacrements ne fût telle que l'autre partie n'eût pas le temps de s'éloigner, par exemple, dans la nuit, ou encore quand elle refuse absolument de s'éloigner. Dans ce cas, il suffira que la partie malade atteste devant quelques témoins son repentir et sa résolution de rompre à l'instant avec l'occasion de péché.

Je dis *devant quelques témoins*, afin qu'ils puissent attester de la résipiscence et enlever ainsi le scandale qui pourrait survenir dans le public, en voyant administrer les Sacrements à quelqu'un vivant en concubinage ; en administrant avec cette précaution, le Curé exigera néanmoins que la partie malade, autant que ce sera possible, tienne éloignée de son lit la partie complice ; et cela, non-seulement pour le bon exemple, et parce qu'il n'y aurait pas de garantie de la sincérité de son repentir, mais encore à cause du danger des mauvaises pensées et des libertés criminelles que pourraient suggérer une passion invétérée ainsi que le démon.

369. Dans ce cas, les Sacrements pourraient être administrés, même quand on prévoirait qu'après la guérison, toutes les bonnes intentions et promesses s'évanouiraient, et que ces deux concubinaires continueraient comme auparavant leur désordre, selon qu'il arrive presque toujours dans ces cas ; car il est à observer que les Sacrements opèrent selon la disposition actuelle du pénitent, et non selon les dispositions qu'il aura dans un mois, dans une semaine, ou même dans un jour.

Il est très-probable que le malade qui se trouve au moment terrible de la mort déteste sincèrement, au moins par l'attrition, ses péchés et qu'il a le ferme propos de se corriger ; cela supposé, il est clair qu'avec cette douleur et ce propos le Sacrement confère aussitôt la grâce ; si ensuite, survivant, celui-ci retourne au péché, cette mauvaise volonté postérieure ne peut vicier les actes de la bonne volonté antérieure, en

vertu de laquelle il avait obtenu la justification. Que de fois il y en a qui se confessent en santé et auxquels on donne l'absolution, en prévoyant bien qu'ils retomberont ! On donne et doit donner l'absolution toutes les fois que le pénitent, dans l'acte de la confession, se montre bien disposé, et ce serait une très-grave erreur et même une vraie injustice de la refuser alors pour une mauvaise volonté future qui n'existe pas encore. Dieu ne condamne personne à l'enfer, pas même au purgatoire, pour une mauvaise volonté future ; de même il ne saurait nous être permis, à cause de cette volonté, de refuser les Sacrements. Quand donc la séparation de deux concubinaires est physiquement et moralement impossible, le Curé doit administrer les Sacrements à la partie malade, *(positis ponendis, ut supra)*.

370. Une quatrième difficulté peut se présenter au Curé, c'est lorsque le malade a une obligation à laquelle il ne veut pas satisfaire. Ici il faut bien voir si cette obligation est vraiment certaine, de manière à n'en pouvoir douter ; par exemple, si le malade avait volé cent francs et ne voulait pas donner ordre de les restituer ; dans ce cas, on ne pourrait pas l'admettre aux Sacrements, même à la mort ; car il est évidemment mal disposé. Le Curé ne pourrait rien pour lui, sinon s'efforcer de toutes manières à l'amener à remplir cette obligation.

Que si, au contraire, l'obligation du malade n'était pas certaine aux yeux de la plupart des théologiens, par exemple, si le malade avait trouvé cent francs, et qu'après les recherches voulues, sans avoir pu découvrir le propriétaire, il prétendît les garder pour lui et les laisser à ses héritiers, le Curé ne pourrait nullement l'obliger à les donner aux pauvres ou à les employer en bonnes œuvres. Ce serait peu d'avancer que quelques théologiens et même plusieurs pensent autrement. Le Curé, pas même avec cinquante auteurs à la main, ne peut trancher une question que l'Eglise laisse agiter parmi les moralistes. Si donc les obligations du malade étaient controversées parmi les théologiens, quoique cela parût au Curé certain et évident, et qu'il fût appuyé de suffrage de beaucoup d'auteurs que le malade ne voudrait pas admettre, le Curé ne pourrait pas pour cela refuser les Sacrements. Si l'on oppose : Mais comment les choses iront-elles au tribunal de Dieu, dans le cas où devant Dieu ces obligations seraient vraies et réelles? Je réponds que cette objection est impardonnable à un théologien. Tout se passera très-bien devant Dieu, parce qu'il ne juge pas nos actions

selon les vérités morales en elles-mêmes, mais bien selon que ces vérités sont entendues par nous. Si nous croyons que les moralistes qui enseignent et soutiennent les différentes opinions controversées parmi eux et non condamnées par l'Eglise peuvent être sauvés, nous devons aussi croire que ceux qui réduisent en pratique ces opinions peuvent être sauvés eux-mêmes.

371. Une cinquième difficulté peut embarrasser le Curé, c'est quand le malade a encouru quelque censure, et qu'il ne veut pas le reconnaître. Il pourrait arriver alors que le malade, persuadé par des raisons qui lui paraissent probables, ou par l'autorité de personnes qu'il croit capables de juger en cette matière, pense ne l'avoir pas encourue, par exemple l'excommunication. Alors le Curé aurait à voir si véritablement il y a lieu de douter de la censure encourue ; car, dans le doute, personne ne peut être censé lié par la censure, comme le disent les théologiens. Le Curé, pouvant alors en toute assurance supposer que le malade est réellement dans la bonne foi, devrait lui administrer les Sacrements, non-seulement sans crainte de manquer à son devoir, mais encore sans péril pour le salut du moribond qui, quand même il serait dans l'erreur, la censure ayant été encourue, n'en resterait pas moins absous par le confesseur, pour qui, à l'article de la mort, aucune censure n'est réservée.

372. Quand le péché pour lequel le malade aurait encouru une censure serait public, qu'il serait tenu communément pour lié par une censure, et qu'il ne voudrait pas se reconnaître comme tel, si le temps le permettait, il faudrait nécessairement consulter l'Evêque et suivre ses ordres ; si, au contraire, le temps ne le permettait pas, il faudrait voir de nouveau si le malade pourrait être vraiment de bonne foi, puisqu'il y a des circonstances qui peuvent excuser devant Dieu. Supposons que des personnes faisant autorité, ou au moins censées telles, aient affirmé au malade que la loi infligeant la censure ne s'étend pas à ce cas et que lui ait commis le péché dans la persuasion qu'il ne faisait rien contre la vraie législation de l'Eglise, dans ce cas, il n'y aurait pas la contumace requise pour encourir une censure. Egalement, s'il était persuadé que cette loi de l'Eglise fût tombée en désuétude et n'eût plus de force, le Curé, pouvant alors supposer le malade dans la bonne foi, devrait exiger qu'il reconnût explicitement l'autorité de l'Eglise, et qu'il protestât de sa soumission pour tous les cas non controversés ;

après quoi il devrait lui administrer les Sacrements. Cependant, pour ôter tout sujet d'étonnement et de scandale, le Curé devrait dire que le malade a fait la réparation due et qu'il meurt réconcilié et soumis à l'autorité de l'Eglise.

373. Il en faudrait dire autant, lorsque l'exigence d'une reconnaissance publique de la censure pourrait causer de graves dommages avec notoriété. Dans ce cas, le Curé devrait exiger (cela s'entend en dehors de la confession sacramentelle) que le coupable attestât de son repentir et promit de satisfaire quand, survivant, il en recevrait l'ordre de l'Eglise, et ceci, si c'était possible, en présence de quelque témoin discret ; ensuite, il pourrait lui donner les Sacrements ; cela suffirait pour qu'il attestât d'une manière générale que *le malade a donné satisfaction*. De cette façon, le public saurait que, si le Curé n'a rien exigé de plus, c'est qu'il ne le pouvait pas, sans s'exposer à des suites funestes : cependant on dirait que tant le malade que le Curé ont respecté la loi ecclésiastique, et que les Sacrements n'ont pas été donnés et reçus en dépit de cette loi, ce qui suffit pour empêcher le scandale.

Ceci s'entend quand il n'est pas question de quelque censure notable, dont on supposerait que l'Eglise exige, à tout prix, quelque signe de rétractation publique. Dans ce cas, celui qui est sous le poids de cette censure devrait, en présence de quelques témoins, au moins protester reconnaître l'autorité de l'Eglise, et que, s'il survivait, il ferait tout ce qu'exige son devoir.

374. Si le malade ne voulait pas croire avoir encouru la censure, pensant que l'Eglise n'avait pas l'autorité de l'infliger, ce serait une témérité inexcusable, et il ne pourrait d'aucune manière être censé disposé à recevoir les Sacrements. La théorie que chaque fidèle est juge de l'exercice des droits de l'Eglise, et que ses lois n'ont pas de force pour Titius et Sempronius, sinon quand Titius et Sempronius sont persuadés de leur équité, est une théorie plus que schismatique ; elle est hérétique. Celui qui s'en va dans l'autre monde, en jugeant que la sainte mère l'Eglise abuse de son pouvoir, et en méprisant ses lois comme des actes arbitraires et tyranniques, ne peut être aidé des Sacrements pour être sauvé. Alors aucune raison au monde ne peut être mise en avant pour administrer les Sacrements au malade, et l'on ne doit plus être arrêté par les conséquences qui pourront suivre cette omission des Sacrements. C'est le cas

de ne plus faire attention qu'à ce précepte de l'Evangile : *Nolite dare sanctum canibus.* (Matth., VII, 6.)

§ 7.

De l'assistance des moribonds (1).

375. Ayant administré les Sacrements, le Curé doit assister le malade jusqu'à son trépas, et il faut grandement désapprouver la coutume, ou mieux l'abus existant en quelques endroits, où

(1) La France remarquera sans doute avec quelque étonnement que l'Auteur, outre cet Appendice, revient très-souvent sur l'*assistance des moribonds.* Ce devoir pastoral est même pris si au sérieux, en Italie en particulier, que l'Auteur, au lieu de s'attacher à en démontrer l'obligation incontestée, croit devoir prémunir contre l'abus opposé, celui de s'assujétir tellement au chevet des moribonds, que le Curé néglige ses autres fonctions. Que nous sommes loin, en France, d'avoir besoin d'être rappelés à la modération sous ce rapport, nous qui trop souvent, depuis 89, méconnaissons cette charge pastorale, ou n'y voyons qu'*une simple recommandation de conseil.*

En attendant que je publie tout un livre que je prépare sur ce grave sujet depuis dix ans, et qui, je l'espère, portera la conviction dans tous les esprits, en dépit du préjugé contraire et d'une routine abusive, je donne ici un aperçu de cette question pratique si importante pour la bonne mort et le salut éternel.

Le devoir pastoral de *l'assistance des moribonds*, non-seulement *ex charitate*, mais aussi *ex justitia*, ressort

1° *du droit naturel et divin*, qui ne permet pas au pasteur d'abandonner ses ouailles dans le moment décisif de la lutte suprême ;

2° *du Rituel Romain*, notre régulateur principal, et de ses deux Commentateurs, Baruffaldi et Catalani, tous très-formels, sans que notre célèbre Rituel de Toulon, ni le trop fameux Rituel d'Alet s'en écartent en rien ;

3° *des Déclarations réitérées de la S. Congrég. du Concile*, surtout en 1729, 1736, 1737, 1738, 1742, 1744, 1759, 1761, 1762, 1766, 1776, 1785, 1786, 1788, 1821, 1840, *de la Résolution de la S. Cong. des Evêques et des Réguliers*, en 1854, qui toutes maintiennent cette discipline ;

4° *des deux principaux saints réformateurs*, S. Charles à Milan et S. Turibio à Lima, on ne peut plus exprès ;

5° *de Benott XIII au Concile de Rome, en* 1725, *et de Benoît XIV*, avec lesquels est d'accord Pie IX.

6° *des anciens Rituels, même de France*, sans en excepter ceux de Paris et de Lyon ;

les Curés ont l'habitude de ne plus aller dans les maisons des malades administrés.

Ceci pourrait à peine se tolérer en hiver, dans certaines lo-

7° *des Théologies traitant la question*, v. gr., Gobat, Roncaglia, La Croix, Sporer, Pauwels, Clericati, S. Liguori, Voit, Gousset ;

8° *des Canonistes traitant la question*, v. gr., Barbosa, Leurenius, Braschi, Giraldi, Bouix ;

9° *des divers Conciles provinciaux ;* entre autres, de Ravenne 1569, de Bordeaux 1582, de Reims 1583, de Bourges et d'Avignon 1584, d'Aix 1585, de Toulouse 1590, de Narbonne 1604, le quinzième Concile de Bénévent, vers 1700, surtout celui de Bordeaux 1868 ;

1° *du Synode de Valence, en Espagne, en* 1566, *des récents Synodes* des cardinaux Mattei 1804, Lambruschini 1845, Macchi 1846 ; *des Constitutions synodales de Genève* par d'Aranthon d'Alex 1668, *et des Synodes français* de Châlons 1657, de Laon 1683, de Beauvais 1699, de Grenoble 1828, etc. ;

11° *des Auteurs sur les obligations des Curés*, v. gr., Possevin, Polanco, Cordeiro, d'Abreu, Demia, Bassi, Belotti, Lohner, Homobonus, Malaguzzi, de Mangin, Cardinal de la Luzerne ;

12° *des Monuments de l'antiquité* recueillis par D. Martène ;

Ajoutez que les *Analecta juris Pontificii* et la *Nouvelle Revue Théologique de Tournai* ont établi cette obligation pastorale *ex professo*, dans ces dernières années.

Notez bien que dans les citations précédentes, je me borne à ce que j'ai pu constater moi-même, sans avoir la moindre prétention de tout citer, ni d'épuiser la matière, malgré une étude consciencieuse et la plus complète faite jusqu'ici.

Quant à la nature de l'obligation de l'*assistance des moribonds*, comme c'est une obligation morale, elle a dû être appréciée diversement. Marchand ne croyait pas à une obligation stricte, sauf le cas où cette assistance paraîtrait moralement nécessaire au moribond violemment tenté. Mais généralement on tient pour l'obligation. Seulement il y a eu partage d'opinions sur la gravité ou la légèreté de l'obligation. Possevin, Barbosa, Macédo, Cordeiro, Leurenius pensaient, à l'encontre de Tolet, que l'obligation n'était pas *sub gravi*. Mais depuis, on incline vers la gravité de la faute, avec S. Charles, Benoît XIII, S. Liguori et Giraldi. Je puis même affirmer que j'ai reçu de Rome la confirmation de cette doctrine, avec la même obligation si le Curé est empêché, de se faire remplacer par un autre prêtre, si c'est possible. On peut soulever la question, si l'obligation s'étend aux cas d'agonie prolongée, de mauvais état de santé du Curé, d'occupations moins urgentes, de distance des lieux, de difficulté des chemins, de mauvais temps, de grande fatigue du Curé, de danger pour le Curé, de répugnance de la famille du moribond, etc. En fait d'appréciations morales si difficiles dans la généralité, je me borne

calités où il faut faire des marches très-pénibles à travers neiges, glaces et tourbillons, avec danger pour sa propre vie. Tout ce que pourrait faire dans pareilles localités le Curé, ce

à rappeler que S. Charles ne reconnaissait que deux causes de dispense : ou la nécessité d'aller administrer les derniers sacrements à d'autres malades en danger, ou d'autres occupations du ministère indispensables ; et encore alors exigeait-il, comme le Rituel, de substituer un autre assistant du moribond, sinon un prêtre, au moins un laïque pieux.

Concluons avec le célèbre cardinal Santorio, mort en 1602, et dont le riche Rituel a servi de base au Rituel Romain : *Pastor ergo et custos, ac medicus animarum (hora tantæ necessitatis, et instantis mortis discrimine) tunc præcipuè curet adesse migraturo, pro quo et ipse coram Deo rationem reddere obligatur ;* avec Catalani : *Teneri ex justitia Parochum infirmis parochiæ suæ assistere, potissimum in commendatione animæ, certa sententia est unanimi Theologorum consensu comprobata ;* avec Giraldi : *Penitus rejicienda est quorumdam opinio, eximens Parochum a mortali culpa, non assistentem Infirmo morti proximo post recepta Sacramenta ;* GRAVISSIMÆ *enim* CULPÆ *reus esset, si cum commode posset, eum desereret ; cujus quidem culpæ gravitas repetenda est ab ea temporis circumstantia, in qua infirmus, si quando sui Pastoris ope indiget, tunc certe est, cum diabolus ipsius calcaneo insidiatur ;* et avec les dix Pères du Concile de Bordeaux, en 1868, s'exprimant ainsi dans la lettre de publication des Décrets, en juin 1869 : *Avec le Pontife Romain nous avons dit dans le détail les obligations des Curés envers les malades et les mourants. A moins* D'IMPOSSIBILITÉ ABSOLUE, *l'assistance du prêtre, ses prières, ses exhortations sont dues au mourant* JUSQU'A SON DERNIER SOUPIR.

Il s'agit donc bien, *non d'un simple conseil*, mais réellement *d'un devoir strict. Qui habet aures audiendi, audiat...*

Après cela, on ne s'étonnera pas que Malaguzzi ait pu dire au Curé répugnant à la visite des infirmes : DICAT VALE CURÆ ANIMARUM, *non enim dignus est præsse paræciis, qui præferre audet commodum personale spirituali utilitati ovium.*

N'oublions pas cette sentence rappelée par Collet : *Progenies morientium, successio morituroruni.* Notre tour viendra, et nous serons traités comme nous aurons traité les autres... Qu'enflammés donc par l'exemple héroïque de S. Camille de Lellis et de ses enfants, nous soyons les anges visibles de la *Bonne Mort*, et qu'ainsi disparaisse l'abus déjà signalé, en 1750, par de Mangin : *De toutes les fonctions du ministère, l'on peut dire que celle-ci est une des plus importantes, et cependant une des plus négligées !* Daignez, Seigneur, retirer de l'illusion tant de pasteurs d'âmes !...

(Note du traducteur.)

serait, les Sacrements étant administrés et l'indulgence appliquée, de recommander le malade à la charité de quelque personne pieuse, pour l'assister et le conforter. Mais il ordonnerait aussi que, s'il survenait au malade quelque nécessité particulière, comme serait s'il avait la conscience inquiète, on appelât aussitôt le Curé.

376. Toutefois, on ne saurait prétendre qu'après l'administration des Sacrements, le Curé, ou son remplaçant, ne s'éloigne plus du chevet du malade jusqu'à sa mort, ou jusqu'à un mieux sensible, comme c'est la coutume en quelques endroits. Si abandonner les malades administrés est un abus par défaut, ceci est un abus par excès, et une pratique vicieuse ; d'abord, parce qu'elle oblige le Curé ou son remplaçant à être retenu près du malade jour et nuit, sans pouvoir s'occuper des autres choses de son ministère, et sans pouvoir prendre le repos nécessaire ; secondement, parce que le Curé, sachant que les parents, après l'Extrême-Onction, prétendent à une assistance continuelle du malade, est fortement tenté de différer le plus possible l'administration de ce Sacrement, pour ne pas se priver trop tôt de sa liberté, et n'être pas obligé de se clouer au chevet du malade.

Là où pareille prétention existerait, le Curé devrait instruire le peuple sur l'à-propos de donner l'Extrême-Onction de bonne heure pour s'assurer de sa réception et de fruits spirituels plus abondants ; ensuite, il ferait observer que le Sacrement administré, si le danger de mort est encore éloigné, cette assistance continuelle serait superflue. Cependant, le Curé devrait commencer par donner l'Extrême-Onction quand le malade a encore de la force et qu'il n'y a aucun péril imminent. Par là, les parents ne seraient pas assez déraisonnables pour prétendre que le Curé restât là pour assister le malade sans aucune nécessité de sa présence. En donnant ainsi ce Sacrement aux malades d'assez bonne heure, bon nombre de malades se rétabliront, et de plus en plus il deviendra clair que l'assistance continuelle du Curé après ce Sacrement n'est pas raisonnable.

Il pourrait ensuite ajouter que l'Eglise ne l'exige pas des Curés, et expliquer ces paroles du Rituel romain : *Ingravescente morbo, Parochus infirmum frequentius visitabit, et ad salutem diligenter juvare non desinet; monebitque instante periculo se confestim vocari, ut in tempore præsto sit morienti.*

Voici donc la règle à suivre : Donner de bonne heure aux malades les sacrements, compris l'Extrême-Onction ; les visiter ensuite fréquemment, même plusieurs fois le jour, si la distance ou d'autres occupations n'en empêchent ; plus le malade approchera de sa fin, plus les visites se multiplieront, comme aussi s'il se présente un besoin plus grand des consolations spirituelles ; recommander aux parents que, lorsqu'ils verront le mal empirer et précipiter sa marche, ils en donnent avis sans retard au Curé, et enfin, voyant la mort imminente, que le Curé ne quitte plus le malade.

377. Ici quelques avis deviendront opportuns. Le premier, c'est que dans l'assistance des moribonds, le Curé avise à ce que sa présence soit utile à leurs familles et édifiante. C'est une occasion favorable pour faire les corrections et exhorter au bien ; car ayant le moribond sous les yeux, ses proches et familiers sont disposés à recevoir les impressions de la foi mieux que dans toute autre circonstance. Le moment le plus propice, c'est lorsque le moribond vient de trépasser et qu'on a récité les prières des morts, avant le départ du Curé. Ce moment est toujours grave et solennel pour faire quelques courtes réflexions de circonstance, qui laisseront nécessairement dans le cœur des personnes présentes une impression salutaire et indélébile.

On comprend aisément combien il est déplacé que le prêtre assistant le moribond cause de futilités, ou, ce qui serait pire, se laisse aller à des plaisanteries et facéties, sous prétexte de soulager la tristesse et l'affliction des parents. En agissant ainsi, le ministre de Dieu laisse voir qu'il a bien peu de cœur, de tête et peu de foi. *Peu de cœur,* parce qu'il se montre insensible à la scène la plus déchirante qu'il y ait au monde, celle d'un homme luttant avec la mort. *Peu de tête,* parce qu'il ne comprend pas l'indécence de ces légèretés dans des circonstances si graves. *Peu de foi,* parce qu'il montre qu'il ne connaît pas l'importance du pas que fait son frère, et que lui-même devra également faire.

Et que dirait-on, si le ministre de Dieu, en présence du moribond, en venait à causer de préférence avec de jeunes femmes et des filles accourues par curiosité des maisons voisines ? Si, dans toute circonstance, le ministre de Dieu doit observer une conduite édifiante, à plus forte raison devra-t-il l'observer à côté des moribonds.

378. Le Curé aura aussi attention à ne pas permettre que

des personnes inutiles pour l'assistance du malade s'établissent dans la chambre ; elles ne pourraient que le troubler et le distraire des bonnes pensées dont il doit être occupé, particulièrement si elles tenaient des discours vains, imprudents, ou sur des affaires qui intéressent grandement le malade. Il faut surtout écarter du moribond, si c'est un jeune homme, sa fiancée, ou *vice versa ;* ce serait du plus grand danger. Le Curé ne manquera pas de bonnes raisons pour obtenir que ces personnes soient éloignées du malade, faisant observer que l'haleine de tant de personnes vicie l'air de la chambre, que les discours et même les simples mouvements de tant de personnes aggravent beaucoup la position du malade dans l'extrême faiblesse où il est réduit. Dans ce cas, quand les parents sont consciencieux, on doit leur signaler clairement le péril, et même faire observer que ces visites ne serviraient qu'à rendre au malade le trépas beaucoup plus amer ; raison qui sera comprise même par des personnes moins réservées.

Il faudra veiller à ce que, quoique le malade paraisse assoupi, personne ne dise à sa louange aucune parole, comme serait : *C'est un ange ; — il va droit en paradis*, etc., parce que parfois il paraît que les malades sont tout à fait assoupis, tandis qu'ils entendent tout ce qui se dit : les louanges alors seraient pour eux des tentations. Egalement, qu'on ne dise pas : *Il ne peut pas aller loin ; il ne passera pas la nuit*, etc. ; ces paroles pourraient trop l'épouvanter.

Il y a aussi une autre chose inconvenante, capable d'inspirer la crainte, c'est que le prêtre assistant tâte à chaque instant le pouls, comme le font certains grossiers et inconsidérés ; si c'est à l'égard de femmes, surtout jeunes, cela devient un indice de bien peu de retenue et de bien peu de prudence.

379. Dans l'assistance des malades, le Curé devra porter son attention sur des choses qui paraissent étrangères, en quelque sorte, à son ministère pastoral, mais qui en réalité lui siéent très-bien, étant le ministre, non-seulement de la religion, mais aussi de la charité.

Ainsi il aura attention à ce que le malade soit pourvu de ce qu'exige sa maladie, et que rien ne lui manque du nécessaire et du confortable. Quand il verra que ses proches sont négligents et insouciants, il devra les avertir avec toute la prudence et avec tous les bons procédés possibles, en particulier, pour qu'ils ne le laissent manquer ni de médecin ni de médicaments,

Les parents voyant quelquefois que le malade ne fait qu'empirer, sont découragés ; si aussi le malade est vieux et à charge à la famille, ils ne portent pas grand intérêt à sa guérison ; et dans l'un et l'autre cas, ils mettent une grande négligence qui peut être fatale à la vie du malade. Le Curé y avisera charitablement et fera pour le malade ce qu'il ferait pour un parent ou un ami, et ce qu'il voudrait qu'on fît pour lui-même.

Souvent la pauvreté et la misère sont les causes principales de cette lamentable négligence ; alors le Curé regardera comme de son devoir de pourvoir à ce besoin, il recourra aux œuvres pies, aux personnes charitables, et donnera du sien ; pour tout dire, il secourra efficacement ce pauvre malade.

Quand le Curé verra que, vu l'indigence de la famille, le malade ne pourrait pas avoir à la maison les soins nécessaires, s'il en a encore la force et que le médecin affirme qu'il peut être transporté dans un hôpital public sans danger, il agira pour qu'il consente à s'y laisser transporter. Beaucoup succombent chez eux, faute de soins, qui, portés à l'hôpital, recouvreraient la santé.

380. Si le Curé s'aperçoit que le malade ne pense pas à faire les dispositions testamentaires nécessaires ou utiles à sa famille, ou à quelque personne à laquelle il a obligation, il l'avertira ou le fera avertir, pour qu'il avise à temps à tout ce qui convient.

381. Je ne veux pas omettre, à la fin, un avis utile à la sécurité personnelle du Curé lui-même. Que lui et ceux qui sortent la nuit pour l'assistance des malades se fassent toujours accompagner de quelqu'un de confiance. Je dis *toujours*, afin qu'on sache que, la nuit, le Curé ne sort jamais seul : qu'il ne se fie pas à celui qui l'appelle, si ce n'est pas une personne bien connue de lui. Le courage d'affronter les dangers sans nécessité n'est qu'une sotte témérité. Les Curés peuvent avoir des ennemis, même inconnus, qui, comme cela est arrivé parfois, se servent du prétexte d'appeler pour un malade, afin d'accomplir une vengeance. S'ils savent que le Curé, méprisant tout péril, a coutume de sortir seul, la nuit, ses ennemis sont par là même encouragés à lui tendre un piége, tandis que s'ils savent que, à l'heure de la nuit, il ne sort jamais seul de chez lui, ils se désistent de tout projet d'attentat.

APPENDICE II.

DU REFUS DE SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE (1).

382. Le Rituel romain indique clairement quels sont les morts qui doivent être privés de la sépulture ecclésiastique. Néanmoins, parce que, dans la pratique, la rigueur de la disci-

(1) AVIS PRATIQUES ET RÈGLES DE CONDUITE A L'ÉGARD DES CERVEAUX DÉRANGÉS ET DES TENTATIONS DE SUICIDE.

Il ne suffit pas de gémir ni de prêcher contre l'irréligion et contre les passions effrénées qui peuplent nos asiles d'aliénés, de plus en plus insuffisants, et sur le nombre effrayant de suicides, qui, en France, sont montés annuellement de 400 avant 1830, à 5,000 depuis 1866 ; il faut recourir aux moyens spéciaux pour aider efficacement tant de malheureux. Voici l'analyse des conseils donnés par Monseigneur Sailer. *(Théol. pastor.*, t. II, p. 72*)* et quelques autres avis.

La mélancolie naît de la misère, d'une conscience troublée, d'une passion indomptée, du déshonneur, du tempérament, ou de quelque maladie. Quelle que soit la cause, le malheureux devient taciturne, solitaire, dégoûté du travail, sans appétit, et porte sur sa physionomie un cachet incontestable.

Le mal reconnu, le pasteur se hâtera de visiter, consoler, conseiller l'affligé; sans lui demander s'il souffre, il se présentera comme l'envoyé du bon Dieu. Il le dissuadera de s'imaginer qu'il n'y a plus de ressource, cause du désespoir; il lui persuadera qu'il y a des remèdes à tous les maux. S'il s'agit d'une misère profonde, que des secours prompts remplacent les paroles, sauf à exhorter a la prière, à la confiance et au travail. Que le pasteur calme une conscience bourrelée et conseille à un ami prudent de tenir compagnie à ce malheureux pour qui la solitude est un enfer : surtout que le pasteur multiplie ses fréquentes visites. Avec une passion poussée à l'extrême, que les avertissements s'unissent aux consolations, v. gr., *Dieu peut effacer toutes les conséquences du vice ; c'est la passion, cause du malheur, qu'il faut détester, non la vie ; Dieu vous frappe pour vous guérir ; il ne veut pas la mort du pécheur, mais sa conversion.* Il animera celui qui succombe à la crainte du déshonneur par la considération de Jésus-Christ humilié jusqu'à la mort de la croix et par l'espérance de la gloire du ciel. Plus l'infamie est imméritée, plus la récompense sera grande : une gloire éternelle remplacera une

pline a subi quelque modification, il sera à propos de mettre quelques avis adaptés à l'actualité, pour que le Curé ne se trouve pas dans l'embarras ou dans le danger de se compro-

honte passagère. (Notons, en passant, que les Curés négligent beaucoup trop de visiter et d'encourager les affligés de toute espèce.)

De simples représentations n'aboutissent à rien. Il faut aussitôt donner des conseils, prêter secours, en venir aux moyens pratiques, encourager par son exemple les parents, les amis, les connaissances, les gens de bien, à aider le malheureux de leurs conseils, services et assistance.

Tout ce qu'on peut faire se réduit aux quatre points suivants :

1° Voir si le traitement doit se faire par raisonnement ou par moyens physiques. La folie, la fureur, l'égarement n'ont point d'oreilles. On surveille la folie, on l'enchaîne même, au besoin.

2° Si l'on manque de remède domestique éprouvé, on appelle le médecin.

3° Si l'on peut aller jusqu'à la source de la mélancolie, et ôter ainsi la cause du mal, tout autre secours est superflu.

4° Si l'on est réduit à compatir à un malheur irrémédiable, le pasteur se borne, dans ses visites, à recommander aux parents et voisins la surveillance et le soin du pauvre malheureux. S'il y a lieu, on avise à le placer dans un asile.

Etant rare qu'on puisse remédier au mal arrivé à son dernier degré, il faut s'y prendre à temps pour arrêter les progrès du mal.

Toute tristesse, tout désespoir provenant du défaut d'une vive confiance en Dieu, il faut insister auprès des paroissiens sur la *bonté, la sagesse et la toute-puissance de Dieu qui peut et veut secourir, et qui le fait réellement, même quand tout secours et tout remède semblent impossibles.*

Le pasteur ne saurait redire trop souvent que le désespoir est une passion qui aveugle et égare l'âme, et qui, poussée à l'extrême, produit la folie et la fureur. C'est le moyen de retenir à temps ceux qui seraient tentés. Il faut familiariser ses auditeurs avec la faiblesse du cœur humain et leur entr'ouvrir les abîmes des passions. Malheureusement, *si un aveugle conduit un autre aveugle, ils tombent tous deux dans la fosse.*

La pauvreté étant souvent la conséquence des vices, il faut implanter la crainte de Dieu, principe des vertus.

Il importe que le pasteur soit instruit et d'un jugement sain, pour ne point outrer la morale et tourmenter par là la conscience des honnêtes gens.

Pour que les accidents fâcheux et imprévus ne troublent pas trop, il est du devoir du pasteur de prémunir, en toutes occasions, les

mettre, soit à l'égard des parents du défunt, soit avec l'autorité civile, comme il arrive quelquefois.

Quand il est question de défunts n'appartenant pas au culte catholique, il n'y a ordinairement aucun difficulté ; ni leurs coreligionnaires, ni les autorités civiles ne sont dans l'habitude de prétendre à ce qu'ils soient enterrés en lieu bénit. Les difficultés naissent fréquemment de défunts au moins catholiques de fait, baptisés selon le rite catholique, appartenant à des familles catholiques, qui cependant vivent étrangers aux pratiques religieuses, mènent une conduite immorale et méprisent les lois de l'Eglise et ses censures. Mais parce qu'ils n'ont pas expressément renoncé à la religion catholique, ils prétendent à ses honneurs après leur mort, et ils se croient déshonorés, s'ils ne sont pas enterrés en terre sainte. Leurs parents font valoir d'injustes prétentions, et ils trouvent parfois quelque autorité civile qui les soutienne.

383. Or, la première et très-générale attention que doit avoir le Curé, c'est de ne refuser jamais de son chef la sépulture ecclésiastique à qui que ce soit, quelle que soit l'apparence d'indignité; mais de porter le cas à l'Evêque et d'attendre ses ordres. C'est ainsi que le Curé se débarrasse de toute responsabilité, car personne ne pourrait jamais prétendre raisonnablement qu'il n'obéit pas aux ordres de son Evêque. Avec cette attention, le

fidèles, par un mot bien choisi, sur le don qu'a le chrétien de se résigner à tous les malheurs que Dieu permet pour notre plus grand bien.

Les dettes étant une cause féconde de désespoir et de suicide, on ne saurait trop en détourner, surtout la jeunesse imprévoyante.

Ajoutons, dans notre siècle aventureux, que les spéculations les plus effrénées ouvrent un abîme profond de désespoir, de folie et de suicide, sinon pour leurs audacieux auteurs, au moins pour leurs victimes trop crédules qu'un pasteur sage doit prémunir contre les entreprises hasardées, où l'on peut se perdre *corps et biens,* et même éternellement.

Il va sans dire qu'un Curé vigilant et zélé profite du temps et même des moments lucides, pour mettre ordre, autant que possible, à la conscience des malheureux dont le cerveau faiblit, souvent même sans qu'il y ait de leur faute, afin de sauver l'âme par la réception des sacrements et même afin de réagir utilement sur la santé. Dans ces cas, et surtout *in extremis,* la charité demande que le prêtre ne soit pas exigeant: *Sacramenta propter homines.*

(Note du traducteur.)

Curé s'épargnera bien des ennuis et peut-être des malheurs. Qu'ainsi le Curé observe bien de recourir à l'Evêque, quoi qu'il en coûte, quand même la paroisse serait éloignée du lieu de sa résidence, et que par là ce recours serait pénible et dispendieux.

Ici il faut noter qu'à cette occasion, la poste ne doit jamais être employée, dans la crainte que la lettre ne soit pas remise à l'Evêque en toute sécurité, et qu'ainsi la réponse ne se fasse attendre. Le Curé devrait aller lui-même trouver l'Evêque, ou au moins lui envoyer un commissionnaire sûr, avec une lettre où il doit bien circonstancier la mort de celui qui est à enterrer ; et ce commissionnaire pourrait rapporter la réponse, sans perte de temps.

384. Quand le Curé, par la difficulté du lieu, ou par le défaut de temps, ne pourra consulter l'Evêque, il devra se tenir sur ses gardes pour ne refuser jamais la sépulture ecclésiastique lorsqu'il ne lui apparaît pas certain et évident que, s'il l'accordait, ce serait aller contre son devoir.

Remarquez que quand cette certitude et évidence lui manqueraient, il ne devrait pas s'arrêter au sentiment de quelque théologien ou canoniste opinant pour le refus de sépulture. L'autorité privée de quelque auteur, fût-il de grand renom, ne peut jamais rendre certaine et évidente une opinion ; pour la rendre telle, il faudrait ou des raisons claires, manifestes, irréfragables, ou le sentiment commun des auteurs. Donc, chaque fois qu'il peut y avoir un doute sur l'indignité du défunt à enterrer, le Curé qui ne peut consulter l'Evêque doit lui accorder la sépulture en terre bénite.

385. Ceci posé, quand il vient à mourir subitement un concubinaire qui retient à la maison la concubine sous le nom ou le titre de femme de chambre, de domestique, etc., et qu'ainsi le concubinage, quoique généralement supposé, ne peut être prouvé, le Curé, qui ne pourrait consulter l'Evêque, devrait lui accorder la sépulture ecclésiastique.

Il en faut dire autant de celui qui aurait encouru une censure restée ignorée du peuple, ou probablement oubliée par le laps de temps, ou même qu'on pourrait supposer déjà levée antérieurement pour l'acquit de sa conscience.

Il en serait de même, si le défunt avait occupé une charge ou une fonction, injustifiable en elle-même, au jugement de personnes éclairées, mais non aux yeux de l'opinion publique, ou

si l'on pouvait penser qu'il est resté en place de bonne foi, étant trompé par des individus influents, et lui-même n'étant pas capable de débrouiller la vérité. En un mot, il ne suffirait pas que, probablement et même certainement, il eût encouru la censure, si ce n'était pas connu publiquement, ou s'il pouvait se justifier plausiblement devant le public.

Qu'il observe à l'égard des excommuniés connus communément et morts dans l'impénitence, la réponse de la Sacrée Pénitencerie sur la règle à tenir par le Curé et l'Evêque dans le cas de grave et imminent péril, de malheurs publics, de l'emploi de la force publique, si l'on ne procède pas à la sépulture ; elle a répondu : *Passive se habeant.*

386. Quant à ceux qui n'accomplissent pas le devoir pascal, et meurent sans avoir le temps de se réconcilier avec Dieu, sans donner signe de pénitence, ils mériteraient bien d'être mis hors de terre sainte ; néanmoins la coutume a prévalu de les enterrer en terre sainte, s'il n'y a pas d'autre grief, et dans ce cas, on ne consulte même pas l'Evêque.

Il faut noter qu'anciennement les Curés tenaient note exacte de ceux qui accomplissaient le devoir pascal ; maintenant cela ne se pratique plus. Les noms des transgresseurs se publiaient à la porte de l'église, ce qui n'a plus lieu non plus. En ces temps-là, tout le monde prenait le plus grand intérêt à faire constater cet accomplissement du devoir pascal, même quand on ne l'avait fait qu'après le temps expiré ; maintenant cela ne se fait plus ; autrefois, ceux qui accomplissaient le devoir pascal en dehors du temps, obtenaient facilement des confesseurs, autorisés ou non, à le faire en dehors de leur paroisse. Il suit de tout cela qu'actuellement le Curé ne peut plus connaître avec certitude quels paroissiens ont manqué à ce précepte, et bien qu'il le connût de manière certaine, ce n'est plus qu'une connaissance privée qui ne suffirait pas pour un acte public. En fait, il ne serait plus licite au Curé de remettre en usage, de sa propre autorité, une disposition ecclésiastique abolie et tombée en désuétude, qui pourrait avoir de graves conséquences, comme serait celle de publier les noms des transgresseurs du précepte pascal. Dans tous ces cas, il serait inutile de demander l'avis de l'Evêque ; car on sait d'avance ce qu'il serait.

387. Au contraire, en cas de suicide, il faudrait consulter l'Evêque. Si ce n'était pas possible, le Curé devrait généralement accorder la sépulture ecclésiastique au suicidé, par la rai-

son que le suicide peut être supposé un effet d'aliénation mentale, dont le Curé seul ne peut être juge compétent. C'est à l'Evêque qu'il appartiendrait d'examiner le cas et de prononcer une sentence sûre à ce sujet.

388. Quant aux pécheurs publics, comme les blasphémateurs publics, les assassins, les filles publiques, etc., il faudrait voir s'ils sont si décriés dans le public qu'on les regarde comme indignes de la sépulture ecclésiastique, au point, comme dit le cardinal Gousset (tom. II, nº 636), que ce serait un nouveau scandale public que de les enterrer en terre sainte.

Dans ce cas, le Curé devrait leur refuser la sépulture ecclésiastique, quand même il ne pourrait consulter l'Evêque. Par rapport aux blasphémateurs, il y a une réserve ; c'est qu'il serait nécessaire qu'ils fussent des blasphémateurs tout à fait mal famés ; ce qui doit aussi s'entendre à l'égard des assassins ; il faudrait aussi que les filles publiques fussent patentées, ou si déhontées et connues qu'elles dussent être assimilées aux patentées. Ceci s'entend toujours dans la supposition que ces pécheurs publics n'auraient donné aucun signe de pénitence, et mourraient ainsi dans une impénitence finale certaine et publique.

Il faut aussi observer qu'à part les cas d'indignité manifeste, il serait superflu de consulter l'Evêque, quand même on en aurait la facilité, car pas même l'Evêque ne pourrait interdire la sépulture en lieu saint, si l'indignité n'était pas évidente.

389. Il faudrait absolument refuser la sépulture ecclésiastique à ceux qui meurent dans l'acte même d'un péché manifeste, comme l'assassin dans l'acte même d'agression d'un voyageur, si celui-ci, en se défendant, l'étendait roide mort sur le terrain.

Egalement il faudrait la refuser à celui qui aurait congédié le prêtre avec des injures et des blasphèmes, en présence de personnes qui en feraient foi. Mais si ces injures et blasphèmes avaient été proférés en la présence du prêtre seul et même d'un autre membre intime de la famille, comme fils, frère, épouse, etc., le Curé devrait lui donner la sépulture ecclésiastique. Il en serait de même si, après que le prêtre aurait été ainsi congédié par le malade, ceux qui l'entourent assuraient qu'avant de mourir, il avait demandé le prêtre, ou qu'il avait fait quelque acte extérieur de repentir. Aussi le cardinal Gousset enseigne-t-il,

que si le prêtre parvient à parler en particulier au malade des Sacrements (ce qu'il doit toujours tenter), on doit lui donner la sépulture ecclésiastique, bien qu'il n'ait donné aucun signe de pénitence, quand il n'y a pas de scandale public à réparer, et quand l'opinion publique suppose qu'il s'est confessé.

390. Enfin, il faut refuser la sépulture ecclésiastique à ceux qui meurent en duel, quand même il y aurait des signes de repentir, selon ce qu'ordonne Sa Sainteté Benoît XIV dans la bulle *Detestabilem.*

Gury avait d'abord écrit que si le duelliste mourait en dehors du combat, après avoir donné des signes de pénitence, il pourrait être enseveli en terre sainte ; mais dans sa dernière édition en 1866, il se conforme à la bulle précitée qui porte : *Etiamsi extra locum conflictus Sacramentis muniti decesserint.*

Scavini remarque que cette dernière disposition n'est pas pratiquée dans tous les diocèses. *(De duello.)*

Qu'on retienne bien néanmoins que le Curé, chaque fois que c'est possible, même quand c'est incommode et dispendieux, devra consulter l'Evêque, avant de s'aventurer à un refus de sépulture ecclésiastique.

CHAPITRE III.

DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

§ 1.

De l'étude de la théologie morale.

391. Pour administrer comme il convient le sacrement de pénitence, l'étude de la théologie morale est nécessaire, et cette étude ne peut être omise par les prêtres qui aspirent à un bénéfice paroissial. Le concours, ou au moins l'examen

qu'ils doivent subir pour obtenir le bénéfice, les oblige à cette étude. On peut ainsi assurer que quand un prêtre va prendre possession d'une cure paroissiale, il est au moins suffisamment instruit pour entendre les confessions.

Cependant, qu'on ne s'imagine pas que cette instruction soit inamissible et doive toujours se conserver, et qu'ainsi le Curé puisse mettre de côté les livres, content d'avoir étudié une fois. Notre mémoire est fugitive, et pour une science aussi vaste, aussi compliquée et reposant souvent sur des lois aussi positives, comme l'est la théologie morale, ce n'est pas assez de l'avoir étudiée une fois, il faut l'étudier continuellement. Souvent il arrive qu'on trouve certains Curés discutant sur quelque point même assez facile laisser apercevoir qu'ils ont oublié bien des choses qu'ils ne pouvaient ignorer quand ils se présentèrent au concours pour leur paroisse. Et qu'y a-t-il de merveilleux ! Ils ont laissé s'écouler des dix, vingt ans sans repasser l'étude de la théologie morale, et cependant ils osent se proclamer bien instruits. Le Curé tiendra donc à persévérer toujours dans l'étude de la théologie morale (1).

(1) S. Liguori *(Homo Apost.*, t. XVI, c. VI, n° 99) met la science avant toutes les autres qualités du Confesseur, à l'exemple de sainte Thérèse qui préférait un Confesseur éclairé à un autre plus pieux, et il rappelle le mot de S. Grégoire : *Ars artium, regimen animarum.* Le zèle charitable est une autre vertu indispensable au Confesseur. Que de péchés et de damnations empêchent les bons Confesseurs, que de bien et de saints ils produisent ! Donnez de tels Confesseurs, a dit un saint, et la face du christianisme sera renouvelée. Mais que voit-on trop souvent ? *Dissipatores,* non *dispensatores mysteriorum Dei ;* des aveugles qui en conduisent d'autres; des indifférents qui laissent périr les âmes, et quelquefois

§ 2.

Du choix des auteurs et des opinions.

392. Les auteurs qui ont écrit, dans ces derniers siècles, sur la théologie morale, sont excessivement nombreux, et ils se divisent en deux catégories : les uns défendent les opinions qui penchent vers le rigorisme, les autres défendent celles qui inclinent vers la douceur, comme le savent non-seulement les Curés, mais encore les élèves eux-mêmes qui suivent le cours scolastique. Or, parmi ces auteurs, quels sont ceux qu'il faut choisir, et parmi ces opinions divergentes, quelles sont celles à préférer ?

Avant tout, je noterai deux faits qu'on ne peut nier. Le premier, c'est que tous les ministres de Dieu qui sont hommes d'action, de pratique, inclinent toujours vers les doctrines mitigées, abandonnant les sévères aux hommes de cabinet. L'autre, c'est que les Curés qui n'aiment pas les

des prévaricateurs qui tournent le remède en poison. Oh! qu'il est facile à huis-clos de porter des sentences arbitraires qui ne redoutent nul appel ; mais qu'il sera terrible, au grand jour des assises générales, d'entendre le juste Juge réviser ces œuvres de ténèbres ! *Videte quid faciatis ; non enim hominis exercetis judicium, sed Domini, et quodcumque judicaveritis, in vos redundabit.* (II Paral., XIX, 6.) Le croirait-on, si le grand Suarez lui-même ne l'avait attesté? Se confessant, à la campagne, au Vicaire, il remarqua qu'à défaut de la formule d'absolution oubliée, ce Vicaire balbutiait l'*Ave Maria*, au point qu'il dut lui suggérer mot à mot la formule. S'en plaignant ensuite au Curé, celui-ci lui répondit : *Je savais bien qu'il l'ignorait ; aussi lui avais-je recommandé de se contenter d'entendre les confessions et de m'envoyer les pénitents pour l'absolution!...* Que de mystères d'iniquités, grand Dieu ! *Hic jam quæritur inter dispensatores ut fidelis quis inveniatur.* (I Cor., IV, 2.)

(Note du traducteur.)

opinions douces voient leur confessionnal presque toujours désert, et ainsi, s'ils peuvent faire le bien d'autres manières, ils n'en pourront faire que peu par l'administration du sacrement de pénitence. Ce sont là des faits incontestables. Je ne fus pas surpris, en lisant dans un auteur assez rigide, que pendant quarante ans qu'il avait entendu les confessions, il n'avait jamais trouvé un seul mariage nul ; il devait en être ainsi, en ne confessant que des frères, des religieuses et des béates. Bien plus, un Curé, dans tout le temps pascal, n'avait confessé qu'une seule femme.

393. Après avoir cité ces faits, je dirai que, dans d'autres temps, on aurait été peut-être obligé de traiter plus longuement ce sujet ; mais depuis que le Seigneur a bien voulu qu'il surgît un auteur de théologie morale, saint Alphonse de Liguori qui, par son érudition et sa sainteté, s'est presque acquis les sympathies de la totalité des confesseurs, et que tous les auteurs les plus modernes de quelque renom n'aspirent à autre chose qu'à l'exposer et le commenter, il paraît superflu de s'étendre davantage là-dessus. Nous sommes consolés de voir qu'à notre époque les Curés qui ne veulent pas du livre de saint Alphonse ou d'aucun de ceux de ses commentateurs et interprètes, comme Scavini, Neyraguet, Gury, le cardinal Gousset, etc., sont très-rares.

Et notez que c'est à une excessive sévérité que le cardinal Gousset attribue la plupart des désordres en France, disant : « Aussi plus la foi s'est affaiblie « parmi nous, plus il est nécessaire d'user de con- « descendance envers les pécheurs qui reviennent à

Dieu : *Infirmum autem in fide assumite*». (Rom., XIV, 1.) (*Justification de la Théol. Mor.* de S. Liguori, etc.; *Introduct.*, et *Théol. Mor.*, vol. I, n° 296; vol. II, n° 547.) Nous avons déjà touché ce point, en parlant de la prédication.

§ 3.

De l'assiduité au confessionnal.

394. Le Curé qui est animé de zèle pour la conversion des pécheurs et pour la sanctification des âmes est assidu au confessionnal, où il obtient bientôt l'une et l'autre de ces choses.

Le Curé ne doit point avoir de jours déterminés pour entendre les confessions. Tous les jours de l'année, fêtés ou ouvrables, doivent être destinés par lui à ce saint ministère. Chaque jour, il peut se présenter quelque âme dans la paroisse qui ait besoin de se réconcilier avec Dieu, et il doit avoir souverainement à cœur que ce pécheur n'ait pas à attendre à un autre jour; même les bonnes âmes ont quelquefois un besoin urgent de réconfort spirituel.

Qu'il observe aussi de fixer pour les confessions une heure commode, non pour soi-même, mais pour la population. Cette heure ne pourra être que le matin, de bonne heure, lorsque les pauvres et les personnes très-occupées peuvent se rendre à l'église avant d'aller à leurs travaux et emplois. C'est pour cela que le Curé devra être très-matineux, afin de se trouver de bonne heure au confessionnal.

395. Mais ne serait-il pas mieux, d'un autre côté, que, levé de bonne heure, il fît Oraison, puis célébrât la sainte messe, et qu'après l'action de grâces, il

entendit les confessions ? Je ne pardonne ce saint conseil qu'à celui qui est tout à fait étranger à l'office de Curé, et qui parle selon les suggestions de la piété, sans les lumières de l'expérience. Ici vient à propos ce que nous avons dit plus haut, n° 317, et ce que nous dirons en parlant de la vertu de l'oraison. Il est de fait que celui qui se met à confesser à une heure avancée confesse peu de monde, les seuls gens libres et aisés. La piété méthodique et ponctuelle n'est pas pour les Curés, pas plus qu'un genre de vie régulier et compassé n'est fait pour les mères.

Il est nécessaire que les mères mangent, dorment, s'accordent quelque soulagement ; mais elles font tout cela avec une espèce de désordre et quand les soins assidus pour leurs enfants le leur permettent ; malgré cela, elles jouissent d'une santé très-prospère, plus que n'en jouissent tant d'autres femmes qui ont une vie très-régulière. Egalement, les Curés doivent se pourvoir de l'aliment et du repos spirituel, qui consistent, en grande partie, dans l'oraison intérieure ; mais c'est dans les moments libres que laissent les soins des âmes, et par conséquent fort irrégulièrement, comme il arrive souvent : pour cela, il n'est pas à craindre qu'ils en aient moins de force ni de santé spirituelle que les autres ecclésiastiques plus réguliers et plus méthodiques. Hé, quoi ! Peut-on supposer que la grâce pourvoit moins aux besoins spirituels du Curé que la nature ne pourvoit aux besoins corporels de la mère (1) ?

(1) Après ce que l'auteur, pasteur zélé, très-occupé, vient de dire avec l'autorité de l'expérience, on ne s'étonnera pas qu'il n'insiste pas sur

396. Que le Curé donc soit attentif à entendre les confessions de bonne heure, sans distinction de lieux, à la campagne, ou en ville ; car si, à la

un règlement de vie pour les Curés qu'il suppose tiraillés par leurs fonctions ; mais comme la majorité des Curés, surtout de campagne, même avec du zèle, ont bien du répit, il importe de rappeler la nécessité du règlement que Dieulin lui-même omet.

Je commence par répéter le mot du Docteur Massé, dans ses *Avis au Clergé :* « *Mais surtout de l'ordre, un règlement de vie qui fixe les occupations, etc. L'ordre économise les forces, la prévoyance les multiplie* ». *Si vis aliquid proficere...*, nous dit l'Imitation, *noli esse nimis liber, sed sub disciplina cohibe omnes sensus tuos. Ne igitur*, dit S. Ephrem, *hodie asperam ducas vitam, et cras mollem ac delicatam ; sed canonem unum retine, sicut etiam sancti fecerunt patres. Rogo te, frater*, avec S. Bernard, *sta in Domino sollicitus semper circa custodiam ordinis, ut ordo te custodiat.* La raison en est que *qui regulæ vivit, Deo vivit.* (S. Grég.) Que de mérites on acquiert, et quelle couronne !

Pour le règlement en lui-même, il suffit de renvoyer au *Manuale ordinandorum*, qui entre dans les détails pratiques. Voyez aussi Valuy, *Directoire du prêtre.*

Faites-vous une loi de n'y déroger jamais par caprice ou par lâcheté, mais seulement par nécessité, charité ou bienséance raisonnable. Dans les cas exceptionnels, sacrifiez ce qu'il y a de moins essentiel pour aller au plus pressé, mais toujours à regret. Si le temps le permet, réparez même les omissions. Que le règlement soit peu chargé, sans tenir trop à l'heure, chose incompatible avec l'irrégularité du ministère : facile, il s'observe ; trop assujettissant, il devient bientôt impraticable.

On sait que les exercices journaliers principaux sont l'oraison, la messe, avec préparation et action de grâces, le bréviaire, l'étude de l'Ecriture sainte et de la théologie, l'examen, la lecture spirituelle, la Visite au Saint-Sacrement, le Chapelet, la prière et les oraisons jaculatoires. Un Curé, plus que septuagénaire, n'y avait jamais manqué, malgré ses occupations : *Oportuit hæc facere, et illa non omittere.*

A le bien prendre, beaucoup de Curés de campagne vivent isolés comme des ermites dans leur presbytère, même sous le rapport de la surveillance épiscopale. Libres, ils contractent des habitudes d'indépendance et d'une vie irrégulière. S. Jérôme remarque : *In solitudine sito subrepit superbia, dormit quantum voluerit, facit quod voluerit.* S. Thomas ajoute : *Et ideo vita socialis necessaria est ad exercitium perfectionis. Solitudo autem competit jam perfectis.* Elevé dans la vie de communauté, le clergé n'en conserve guère que les

campagne, les paysans et leurs femmes doivent se livrer au travail de bon matin, également en ville, les personnes pauvres et les manœuvres doivent être sur pied de grand matin.

Que le Curé ait ensuite la précaution d'exhorter à se confesser aux jours ouvrables les personnes libres d'aller à l'église ces jours-là; car par là le confessionnal restera libre aux jours de fêtes pour les personnes qui ne peuvent se confesser que ces jours-là.

§ 4.

De la confession des hommes.

397. Nous parlerons plus loin des confessions des hommes qui font profession spéciale de piété : ici nous traiterons, en passant seulement, des confessions de ceux qui en sont un peu éloignés, mais qui, de temps en temps, au moins à Pâques, s'approchent des sacrements. En entendant leurs confessions, le Curé aura quelques attentions spéciales. Premièrement, il ne les fera pas attendre quand ils se présentent; ensuite, il se montrera toujours disposé chaque fois qu'ils le demanderont, même quand l'heure serait indue et incommode. Quand il y a des hommes et des femmes à confesser, il entendra les hommes les premiers. Ceux-ci ont généralement des occupations plus importantes que celles-là; puis ils ont coutume d'être plus impa-

apparences pendant le vicariat, et plus tard il en vient au point que chacun tient tellement à être indépendant qu'on ne parvient qu'à grand'peine à réunir ensemble quelques vieux Curés dans des maisons de retraite, d'ailleurs si avantageuses...

(Note du traducteur.)

tients, et s'ils voient qu'on ne les entende pas de suite, ils s'en vont et ne retournent plus; au contraire, les femmes sont d'abord plus libres, puis plus patientes, elles attendent plus longtemps.

398. La seconde attention à avoir, c'est de les accueillir, non-seulement toujours avec politesse, mais avec un visage ouvert et joyeux, comme si c'était une bonne fortune pour le Curé, et qu'il lui fût très-agréable chaque fois qu'il peut entendre leurs confessions. Fussent-ils d'une basse condition, il leur parlera toujours avec égards et affection, tout à fait comme il parlerait à son plus cher ami et à son frère. Il est certain qu'avec eux on ne peut jamais excéder en bonne grâce et affabilité; ceci fait une excellente impression sur leur esprit, les dispose à bien se confesser, puis à fréquenter les sacrements.

Cette attention délicate, le Curé doit toujours l'avoir chaque fois qu'il a à parler aux hommes : elle aide souverainement à se les affectionner et à les faire profiter des conseils, des exhortations et des réprimandes du Curé.

Autant la parole joyeuse, égayée et amicale est toujours et invariablement à éviter avec les femmes, autant, au contraire, elle est de mise toujours et invariablement avec les hommes.

399. Une troisième attention de la part du Curé sera de se garder de leur suggérer des règles de perfection, qui ne seraient ni goûtées, ni comprises. Ordinairement il faut se contenter de leur inspirer la haine du péché mortel, d'inculquer l'accomplissement des commandements, se montrant en tout franc, rond, indulgent et bon. Ceci est

nécessaire pour qu'il ne passe pas à leurs yeux pour un bigot, comme on dit, et qu'ils ne craignent pas de revenir se mettre à ses pieds.

Ceci, d'un autre côté, doit s'entendre avec discrétion, surtout quand il s'agit de les éloigner des occasions du péché ; car si le Curé était trop indulgent et trop bon pour permettre aux pénitents ce qui tournerait en un vrai péril pour leurs âmes, au lieu d'être un père tendre, il ne serait qu'un perfide et un traître. Qu'il se montre indulgent et bon, autant que possible, sans jamais, d'un autre côté, méconnaître les principes de la justice, de l'honnêteté, de la charité, etc. (1).

§ 5.

Des confessions des femmes.

400. On ne peut disconvenir qu'entendre les confessions des femmes ne soit l'écueil le plus

(1) A tout prix, aujourd'hui, il faut atteindre les hommes et les intéresser, ne pas tolérer une seule femme aux instructions spéciales qu'on leur donne, ne jamais prolonger l'exercice au-delà de trois quarts d'heure. Une retraite aux hommes, aux approches du temps pascal, fait le plus grand bien. Quelle plus déplorable illusion que celle des pasteurs d'âmes qui, sous prétexte qu'il n'y a rien à faire auprès des hommes, s'attachent presque exclusivement aux soins des femmes !

Ecoutons là-dessus S. Liguori. Il faut avant tout avertir le Confesseur de ne pas s'adonner tellement à confesser les femmes qu'il évite de confesser les hommes. Quelle misère de voir un grand nombre de confesseurs employer toute la matinée à entendre des femmes ou des dévotes, et renvoyer un pauvre artisan ou une pauvre femme mariée qui échappe à sa maison et à son ouvrage pour se confesser. Cela montre qu'on ne confesse pas pour Dieu, ni pour sauver des âmes, mais par inclination seulement. *(Le Conf. des gens de la camp.*, c. XXI, art. 2, § 4, n° 23.*)*

(Note du traducteur.)

périlleux et le plus fatal que rencontre le ministre de Dieu dans la mer orageuse de ce monde ; ainsi, un Curé, surtout un Curé jeune, s'il est prévoyant et prudent, ne saurait s'empêcher de redouter cet écueil.

D'un autre côté, cette crainte devient sa sauvegarde même, parce que qui craint l'écueil ne court pas risque de s'y briser.

401. Celui qui craint l'écueil prie et prie assidûment et avec grande ferveur pour obtenir un secours incessant, et quand il est assis exerçant son ministère, il ne laisse pas que d'élever fréquemment son cœur vers Dieu, pour conserver cette indifférence, cette insensibilité qu'on ne saurait trop apprécier.

402. Celui qui craint l'écueil garde ses yeux, ne fixe jamais les personnes qui entourent le confessionnal, ne parle pas en se tournant face à face vers celle qu'il entend. Quelques-uns connaissent toutes leurs pénitentes, bien qu'ils ne les confessent que depuis peu de temps. Heureux ceux qui n'en connaissent aucune, à moins qu'on n'ait à parler à quelqu'une en dehors du confessionnal. Cela indique qu'ils ont bien su garder leurs yeux, indice certain qu'ils ont encore mieux gardé leur cœur (1).

(1) A cette occasion, rappelons les règles de l'Eglise relatives au confessionnal et à la confession.

1° Quoiqu'on puisse confesser les hommes partout, rigoureusement parlant, même sans le surplis, cependant, les hommes et les femmes *régulièrement* ne doivent être entendus, sauf maladie, infirmités et quelques cas exceptionnels, qu'au confessionnal.

2° Le confessionnal, bien que dans un lieu tranquille, doit être placé dans un endroit bien visible, non dans un recoin obscur, même à l'égard des religieuses que Rome défend d'entendre de l'intérieur de la sacristie. Nous avons donc besoin de quelques réformes.

403. Celui qui craint l'écueil n'use jamais d'aucun terme d'intimité, ni de familiarité; mais il n'emploie que des paroles réservées, sérieuses et respectueuses, même avec une pénitente dont le rang et la condition n'exigeraient pas le respect.

Et ici je ferai observer que là où, comme parmi nous, tutoyer les personnes est une marque de familiarité, il ne faut pas le faire, sinon avec les petites filles. Par cette raison, le prêtre qui, en dehors du confessionnal, dirait aux petites filles de bonne famille *Mademoiselle*, et aux petites filles du peuple *vous*, les tutoierait également les unes et les autres au confessionnal.

3° La grille du confessionnal s'applique au massif ou à la boiserie qui sépare le confesseur du pénitent et doit être bien fixée, mais simplement d'une dimension qui permette d'entendre suffisamment, sans voir ni être vu. En général, on use d'une plaque percée de petits trous semblables à ceux d'un écumoir. Le voile, usité dans plusieurs grilles, est inutile avec cette plaque, mais plus qu'à propos avec nos larges grilles anticanoniques. Ces plaques ainsi percées laissent très-bien passer le son de la voix. Il est à remarquer qu'à Rome, notre modèle, ni le Confesseur ni le pénitent ne sont dérobés aux yeux du public par un voile. La porte du confessionnal très-basse laisse voir le confesseur. De son côté, le pénitent, agenouillé, est tourné directement vers le confesseur, sans voile aucun. Cette pratique peut contrarier les habitudes et paraître gênante, mais n'oublions pas que l'Eglise est très-sage... J'en pourrais citer quelque exemple plus que frappant.

4° Le *Confiteor* se dit, en bonne règle, jusqu'à *mea maxima culpa*, inclusivement, mots qui terminent naturellement la première partie; quant à la sconde partie, elle n'est nullement commandée.

5° Le *Misereatur* et l'*Indulgentiam*, ne se disent pas aussitôt après la confession du pénitent, comme cela se pratique en France, mais immédiatement avant l'absolution, ou à sa place, si elle ne se donne pas.

6° Outre le surplis pour les confesseurs séculiers, tous les confesseurs réguliers et séculiers ont ordinairement l'étoile violette, sauf les cas exceptionnels. Pourquoi, en effet, le sacrement de Pénitence serait-il seul administré sans ce vêtement de rigueur pour tous les autres sacrements. *(Note du traducteur.)*

404. Celui qui craint l'écueil parle à chaque femme comme il parlerait à un esprit, c'est-à-dire comme il parlerait à une âme séparée de son corps, ne regardant dans ces créatures que l'image de Dieu rachetée et ennoblie par le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Malheur à celui qui regarde en elles la beauté, la gentillesse, la grâce de la jeunesse, ou d'autres vanités semblables et des futilités dangereuses !

405. Celui qui craint l'écueil tient son cœur sévèrement fermé à tout sentiment d'affection, quand même il naîtrait des plus belles qualités de l'esprit et des plus rares vertus qu'on découvrirait dans quelqu'une. Il faut avoir une singulière attention dans le cas d'une vertu rare, parce que l'illusion est alors plus facile et que le démon peut, par cet appât, prendre dans ses filets les plus éclairés et les mieux intentionnés.

406. Celui qui craint cet écueil interroge le moins qu'il peut sur certaines matières, se contentant de connaître la substance ou l'espèce du péché, et il se garde bien de rechercher les circonstances qui ne concernent que le mode du péché et qui ne sont par conséquent qu'aggravantes.

Et ici il est à propos de noter que les théologiens les plus rigoureux eux-mêmes, qui prétendent qu'on doit déclarer en confession les circonstances aggravantes, ont été forcés par le bon sens d'admettre une exception pour les aggravantes *in re turpi*, approuvant qu'on ne doit jamais les faire connaître, et certainement que le bon sens ne pourrait jamais approuver ni permettre la déclaration de certaines obscénités dégoûtantes qui ac-

compagnent le péché. (Voyez Gousset, *Théol. Mor.*, vol. II, n° 424.) Imprudents questionneurs, respectez-vous vous-mêmes, respectez les âmes faibles, respectez le sacrement ! L'ange de l'Ecole dit avec raison (*Summa*, v. *Interrogationes*) : « *Potius estis contaminatores quàm confessores* (1) ».

407. Celui qui craint l'écueil ne contracte point de familiarité ou d'amitié avec ses pénitentes qui lui restent étrangères et comme gens d'un autre pays, même après les avoir confessées durant dix à vingt ans. Depuis quand tel révérend s'arrête-t-il dans la rue avec celle-là, fréquente-t-il son magasin, sa maison? Depuis qu'il l'a confessée. Ceci n'est pas pour la bonne édification, ce n'est point une preuve de prudence ni de réserve sacerdotale.

408. Le Curé devra user de toutes ces réserves, de

(1) Il est à noter que les péchés, même les plus honteux, si l'on se borne à l'espèce seulement, peuvent s'accuser décemment et chastement, comme fait le pénitent qui dit : J'ai péché avec une fille, avec une femme mariée ; j'ai abusé d'un jeune garçon, d'un animal ; j'ai péché seul, etc. ; et alors les péchés ainsi exprimés ne font pas une grande impression sur l'imagination de celui qui s'accuse et de celui qui entend ; même, la plupart du temps, ils ne produisent aucune impression. Mais il faut dire tout le contraire, si l'on veut manifester les circonstances aggravantes de ces péchés, qui sont généralement des actes tout à fait orduriers qui laissent dans l'imagination les plus honteuses images. Il devient alors impossible que celui qui parle et que celui qui entend n'en éprouvent pas les plus vives, les plus émouvantes et par là les plus périlleuses impressions. Prenons un exemple en une autre matière. Si quelqu'un me raconte que Néron fit mourir Sénèque, il se présente à moi l'idée générique de la mort de ce philosophe innocent ; si on ajoute, en outre, la circonstance des veines ouvertes aux bras et aux jambes, aussitôt à cette idée générique s'ajoutent en moi les idées spéciales des jets de sang, et il me semble voir de mes propres yeux ce cruel spectacle, comme si j'y avais assisté. Cette comparaison explique suffisamment ma pensée, et fait mieux comprendre de quelle importance est l'avis de ne jamais demander ni permettre qu'on exprime les circonstances aggravantes des péchés honteux.

toutes ces attentions ; s'il est jeune, parce qu'il en a un besoin particulier, et s'il est déjà avancé en âge, et même vieux, pour donner le bon exemple aux autres, et parce que, comme le montre l'expérience, pour ceux qui commencent à vieillir et pour les vieux, le danger, bien que diminué, est toujours grand.

En adoptant toutes ces précautions, le bon Curé constatera en lui-même un miracle, qui est une des plus belles preuves de la religion catholique, le miracle que tous les prêtres, Curés ou non, conservant la sainte crainte de Dieu, entendent les confessions de ces créatures, des dix, vingt, trente, quarante, cinquante ans, jusqu'à la fin de leur vie, sans avoir à déplorer que jamais leur ministère sacré soit devenu pour eux une occasion de péchés, pas même d'un seul.

Ceci serait impossible sans une assistance divine toute particulière et admirable : quoique le monde se refuse à y croire, ce n'en est pas moins un fait tout à fait indubitable pour ceux qui en ont l'expérience.

Que le Curé réfléchisse que parmi les prêtres imprudents il n'en manque pas qui font un triste naufrage contre l'écueil de la confession des femmes, et qu'il y a danger de donner dans les plus déplorables excès d'une perversité incroyable.

409. A l'égard des femmes, que le Curé se garde de se montrer jamais jaloux de ce que ses pénitentes aillent se confesser à d'autres. Outre que cette jalousie pourrait bien naître d'une attache déréglée, elle pourrait aussi être l'occasion de sacriléges multipliés pendant des années et des

années, comme cela est arrivé souvent. Parce qu'un Curé a toujours confessé depuis le bas âge certaines filles et femmes, il s'imagine qu'elles ont pleine confiance en lui pour s'accuser de toutes sortes de péchés ; mais il arrive, au contraire, qu'elles éprouvent une honte insurmontable à lui manifester quelques faiblesses plus honteuses, et qu'elles gardent là-dessus un silence perpétuel.

Partant, si une pénitente lui manifestait le désir de se confesser à un autre prêtre, il devrait s'en montrer très-content, à moins qu'elle ne demandât à s'adresser à un prêtre incapable ou peu consciencieux. Dans le cas où le besoin de quelque âme pourrait l'exiger ainsi, le Curé devrait aviser à ce qu'elle se confessât, au moins quelquefois, à un autre prêtre qui ne la connaîtrait pas personnellement. Quand il soupçonne que quelqu'une de ses pénitentes s'est confessée à un autre, qu'il ne lui demande pas depuis quel temps elle s'est confessée.

410. En général, à cette fin, les Curés des petites localités doivent inviter de temps en temps, comme nous l'avons dit en parlant des offices divins, n° 179, quelque confesseur extraordinaire qui, spécialement avec les femmes, trouvera l'occasion d'exercer son zèle et sa patience, en réparant plus d'une confession déjà faite au Curé, ou même au Chapelain (son aide).

§ 6.

Des confessions des enfants.

411. Le Curé zélé et éclairé tient grand compte des confessions des enfants, ce qui s'entend même de ceux qui ne sont pas encore admis à la sainte

communion, et il avise à ce que de temps en temps ils se confessent et reçoivent le bienfait de l'absolution sacramentelle.

Il avise, dis-je, à ce qu'*ils se confessent de temps en temps* ; ainsi, il n'imite pas la coutume de quelques-uns de ne les faire confesser qu'une fois l'an, à Pâques.

Les enfants ont besoin de soins particuliers, pour que les vices naissants soient arrachés de leurs jeunes cœurs et que les vertus chrétiennes y soient entées. Comment pourrait-on jamais cultiver leur cœur en ne les confessant qu'une fois l'an ? C'est pour cela que les bons Curés ont soin de les faire confesser assez fréquemment.

412. J'ai dit aussi : Le Curé avise à ce qu'*ils reçoivent l'absolution sacramentelle de temps en temps*, ce qui paraît tout un ; car ils ne confessent leurs péchés que pour en obtenir l'absolution sacramentelle ; toutefois, dans la pratique, on ne peut dire que ce soit une même chose. J'ai entendu un Curé, docteur en théologie, se vanter de n'avoir jamais donné l'absolution sacramentelle aux enfants non encore admis à la sainte communion. Et, en effet, ceci est passé en coutume chez tous ceux qui attendent (on dirait une simple formalité du ministère) à Pâques pour les confesser tous ensemble pêle-mêle, à un jour donné.

Voici comme certains les confessent : Ils entendent les péchés que raconte l'enfant, sans prendre le temps de l'interroger sur ce qu'il peut omettre, et ils ajoutent : *Allons, sois bien sage, obéis bien à tes parents, entends bien la messe, fais tes prières ; tu diras trois Ave Maria à la madone. Benedictio Dei omni-*

potentis, etc. La confession est *achevée*, on passe à un autre. De cette façon, en quelques heures, on en confesse des centaines.

Or, est-ce là confesser, ou plutôt n'est-ce pas jouer ces pauvres enfants et parodier la sainte confession ? Les enfants à sept ans sont capables de pécher et pèchent ; à plus forte raison, à huit, à neuf, à dix, à onze, à douze, à treize ans, âge où quelques-uns d'entre eux ne sont pas encore admis à la sainte communion. Or, péchant, quelquefois même mortellement, et se présentant à confesse, doivent-ils être traités aussi cavalièrement ? Il est sûr qu'une simple bénédiction, au lieu d'une absolution sacramentelle, n'est qu'une dérision.

Par là même que nous nous mettons à entendre les confessions des enfants, nous devons avoir l'intention d'administrer le sacrement de pénitence, qui requiert essentiellement l'absolution, et non-seulement en les entendant, mais aussi en les interrogeant, nous devons prendre connaissance de l'état de leur conscience. S'ils se trouvent manquer encore de jugement, ne pas présenter une matière suffisante, nous devrons donner la simple bénédiction et les renvoyer en paix. Si, au contraire, ils ont assez d'intelligence et s'ils s'accusent de péchés graves ou notables, en les excitant à la contrition de ces péchés, nous devons nous efforcer de les disposer à l'absolution sacramentelle, puis la leur donner réellement, comme cela se fait pour les adultes.

413. Il arrivera cependant que, même en nous efforçant de disposer les enfants à l'absolution, nous douterons s'ils en sont dignes ou capables ;

alors devrons-nous aventurer et exposer le sacrement au danger de nullité ? Dans ce cas, nous les renverrons ordinairement avec la simple bénédiction. Si cependant ils avaient commis de graves ou notables manquements, nous leur donnerions, selon l'enseignement des théologiens, l'absolution sous la condition : *si es dispositus*, qui enlève tout danger d'injure envers le sacrement. Et lorsque quelques enfants ne confessent jamais de péchés notables, surtout s'ils sont déjà un peu grands, nous devrons encore leur donner l'absolution conditionnelle, afin que, selon la remarque de saint Alphonse de Liguori, ils ne restent pas privés perpétuellement du bienfait du sacrement.

414. Quelques-uns pensent que les enfants, avant d'être admis à la sainte communion, n'ont que faire de l'absolution, par la raison même qu'ils ne doivent pas communier. En conséquence, si l'enfant de onze ou douze ans qui se confesse est déjà admis à la sainte table, ils lui donnent l'absolution chaque fois, parce qu'ils se feraient scrupule de le laisser communier souillé des péchés confessés ; si, au contraire, il ne doit pas communier, bien qu'il ait douze et treize ans, ils le laissent privé de l'absolution avec l'âme chargée de ses péchés, et ils se tranquillisent ensuite par la raison qu'il n'y a pas danger d'une mauvaise communion. Cela veut donc dire, selon cette manière de voir, qu'il n'importe d'avoir l'âme pure de péchés, que quand il faut recevoir le saint sacrement, et que, dans le cas contraire, il n'importe en rien d'avoir l'âme souillée de péché. Ils disent par le fait : Il n'y a pas danger de communion sacrilége, donc on peut

épargner l'absolution. Mais Jésus-Christ a-t-il institué le sacrement de pénitence pour que les chrétiens puissent par là recouvrer la grâce divine, s'ils l'ont perdue, ou bien ne l'a-t-il institué que pour éviter les communions sacriléges ? L'absurdité de cette pratique devrait sauter aux yeux, non-seulement des confesseurs qui ont étudié la théologie, mais même des petits enfants qui ont appris le petit catéchisme.

De plus, ces mêmes confesseurs n'enseignent-ils pas que les enfants sont obligés à se confesser depuis l'âge de sept ans, et que les parents sont coupables, s'ils n'avisent pas à ce que leurs enfants s'acquittent de ce devoir? Que diraient-ils à un père, à une mère qui s'accuseraient d'avoir des enfants de onze, douze et treize ans, qui ne se seraient jamais confessés ? Ils n'hésiteraient pas à prononcer qu'ils sont coupables de péché mortel. Mais pourquoi les enfants seront-ils obligés de se confesser ? Est-ce pour recevoir une bénédiction ? Il serait ridicule d'obliger un homme, grand ou petit, à confesser distinctement ses propres péchés pour recevoir une bénédiction qu'on peut également recevoir à la fin d'une messe à laquelle on assiste.

Il est ainsi à remarquer que plus les rigoristes cherchent à s'assurer de ne pas commettre d'erreurs, plus ils en commettent en grand nombre ; et que, tandis qu'ils se fatiguent pour se prémunir contre toutes les erreurs possibles, ils tombent dans les plus évidentes. En effet, pour éviter tout péril de donner quelque absolution à tort, ils se jettent dans le défaut certain de refuser toutes les absolutions dues ; en craignant le danger de

profaner quelquefois le sacrement par quelque absolution nulle, ils le profanent chaque fois, en le parodiant constamment de propos délibéré.

415. Toutefois, pour justifier une pratique si insoutenable, ils ne laissent pas d'opposer que les enfants, avant d'être admis à la communion, ne sont pas encore assez instruits, qu'ils s'accusent trop confusément de leurs péchés, qu'assez souvent ils manquent du repentir nécessaire, qu'ils n'ont pas même une connaissance suffisante des premiers mystères de la foi ; qu'en outre, quand ces enfants se présentent à confesse, on ne peut savoir s'ils ont déjà été absous des péchés confessés auparavant, ou si les confesseurs se sont bornés à une simple bénédiction ; qu'en conséquence, il n'est pas prudent de s'aventurer à leur donner l'absolution jusqu'à ce qu'ils fassent une confession générale pour être admis à la communion.

Pesons ces difficultés. Les enfants accusent trop confusément leurs péchés. Ici il faut se rappeler ce que nous avons touché ci-dessus (Append. I, § 2) sur l'intégrité de la confession, où nous avons établi que chacun est obligé à se confesser selon sa capacité propre, et que quand quelqu'un se confesse selon que le comporte sa capacité, bien qu'il se confesse confusément, il se confesse bien. Un théologien donc est obligé à se confesser en théologien ; l'homme mûr et sensé, en homme mûr et sensé ; l'enfant en enfant, et rien de plus. Ainsi, si les enfants se confessent confusément, parce qu'ils ne savent pas le faire mieux, ils se confessent bien et sont capables d'absolution. Qui empêche, d'ailleurs, le confesseur de suppléer, pour

les choses les plus importantes, au défaut d'intégrité par des interrogations ?

416. Les enfants se confessent sans la douleur nécessaire. Ceci est souvent très-vrai : mais n'arrive-t-il pas souvent que les adultes eux-mêmes viennent à confesse sans la douleur nécessaire? Que fait alors le confesseur zélé? Les renvoie-t-il avec une bénédiction? Non certainement. Il s'efforce, au contraire, de les exciter au repentir nécessaire, avec soin et charité, et il les absout ensuite. Or sus ! qu'il en fasse autant avec les enfants, et ils pourront être absous de leurs péchés.

Il faut noter plutôt que les cœurs des enfants, encore simples, non tyrannisés par de vieilles passions, sont portés au regret de leurs péchés beaucoup plus facilement que les cœurs des adultes.

On voit, en effet, que si on leur suggère quelques réflexions sur la malice du péché, sur le déplaisir qu'il cause à Dieu, sur le châtiment qu'il attire, etc., ils se montrent plus facilement touchés que les adultes; ce qui doit exciter à mettre tout en œuvre pour les disposer à l'absolution sacramentelle et encourager à la leur donner, trouvant là même une bonne preuve que sa validité est suffisamment garantie (1).

(1) Je vois avec plaisir que cette doctrine est appuyée de l'autorité d'un grand théologien vivant, le célèbre Père Antoine Ballerini, professeur de théologie morale au Collége romain, qui m'écrivait naguère: « Les enfants n'étant pas asservis par des passions invétérées, etc., il faut très-peu pour les disposer, la grâce de Dieu toujours supposée, et elle ne manquera certainement pas: je crois, au contraire, difficile de rencontrer un enfant qui n'éprouve aussitôt le remords et la peine d'avoir mal fait. De là le sentiment du devoir

S'ils retombent facilement, ce n'est pas une raison pour croire qu'ils étaient mal disposés au moment de l'absolution ; il faut penser plutôt qu'ils sont tombés par un changement de volonté qui en eux est très-mobile et inconstante.

Et c'est pour ce motif que, retournant à confesse, ils doivent être absous de nouveau et avec grande facilité, parce qu'on leur fera concevoir aisément une nouvelle douleur de leurs péchés, ce qui suffit pour obtenir la justification : ceci s'entend quand ils ne sont pas dans les occasions volontaires de péchés qu'ils ne veulent pas abandonner.

417. Or ici je veux placer une observation très-importante qui paraît oubliée de beaucoup de théologiens, et qui doit encourager les confesseurs des enfants et même des adultes, à leur donner l'absolution et à leur permettre la communion, bien qu'ils ne soient pas aussi sûrs qu'ils le désireraient de leurs bonnes dispositions.

Cette observation, c'est que tous les sacrements, quand ils sont reçus dans la bonne foi, c'est-à-dire reçus par un chrétien qui se croie bien disposé à les recevoir, quoique peut-être il ne le soit pas dans toute la perfection voulue, confèrent la grâce au pécheur, pourvu qu'il n'ait pas de mauvaise volonté attachée actuellement au péché. Cette doctrine est enseignée, en plus d'un endroit, par saint Thomas *(in 4. Dist. 9. q. 1. a. 3. — 3ª part. q. 79, a. 3)*, mais surtout elle est exprimée clairement à la 3me *part. q. 69. a. 10*, où, en parlant du baptême, il

et du vouloir d'être bons, étant joint à la disposition de se confesser, rien ne paraît plus facile que d'obtenir que les enfants soient disposés à recevoir la grâce du sacrement.

dit que l'obstacle, ou l'empêchement de la grâce, c'est la *fiction*, de manière que celui qu'on peut appeler *feint*, s'il reçoit le baptême dans cet état, n'obtient pas la grâce, et cependant, dans l'article précédent, il définit le *feint* celui dont la volonté contredit ou le baptême ou son effet. *Quando*, dit-il, *aliquis baptizatur, accipit characterem quasi formam, et consequitur proprium effectum, qui est gratia remittens omnia peccata. Impeditur autem quandoque per* fictionem ; *unde oportet quod, remota ea per pœnitentiam, baptismus statim consequatur suum effectum.* (Art. 10 in O.) *Dicitur autem aliquis* fictus, *per hoc quod voluntas ejus contradicit vel baptismo vel ejus effectui.* (Art. 9 in O.) On voit par là que s'il n'y a pas mauvaise volonté, c'est-à-dire l'affection au péché, il ne peut y avoir d'empêchement à la grâce. Le rigide Collet lui-même, expliquant les paroles du Concile de Trente, où il est dit que les sacrements confèrent la grâce à ceux qui n'y mettent pas d'obstacle, *non ponentibus obicem,* observe que cet obstacle ne peut être le péché en lui-même, mais bien l'affection au péché. *Peccator gratiæ obicem ponit* cum in peccato sibi complacere perseverat ; *sed obicem per se et immediate non ponit peccatum.* (De Euch., p. I, c. 8.) Il suit de cette doctrine que les pénitents qui se trouvent dans la bonne foi (en général, les enfants sont toujours dans cette bonne foi), c'est-à-dire qui se croient bien disposés pour recevoir le sacrement, pourvu qu'alors ils n'aient pas d'attache au péché, obtiennent la justification ou la grâce sanctifiante avec le pardon de toutes leurs fautes.

418. Cette doctrine découle de l'enseignement

catholique sur l'efficacité des sacrements qui produisent la grâce *ex opere operato*, c'est-à-dire par la vertu intrinsèque, attachée par Jésus-Christ, à laquelle ne peut faire obstacle le péché par lui-même, qui est remis et détruit par cette vertu même ; mais la mauvaise volonté qui aime encore le péché y fait obstacle seule, car il est absolument impossible que la grâce sanctifiante, qui est le produit de la charité divine, ou qui est la charité divine elle-même répandue dans nos cœurs, et qui est contradictoire à la mauvaise volonté, comme le bien est contradictoire au mal, s'unisse à la mauvaise volonté.

Il est évident ensuite que l'âme peut être encore en péché, sans y conserver aucune attache, en ceux qui se repentent de leurs péchés avec la douleur de l'attrition, auxquels les péchés ne sont pas remis tandis qu'ils n'ont pas reçu l'absolution. Il est clair qu'ils ont renoncé à l'attache au péché, et cependant ils restent encore souillés jusqu'à la réception de l'absolution. Cette vérité se vérifie bien dans ceux qui se disposent à se convertir, et qui s'abstiennent, à cause de cela même, de retomber dans les péchés habituels, même avant de s'en repentir formellement : il y a encore en eux le péché, mais il n'y a plus d'affection au péché.

419. Cette doctrine doit consoler grandement les confesseurs, surtout ceux des enfants et des gens rustiques chez qui il y a plus facilement et plus ordinairement de la bonne foi. Que les confesseurs fassent tout leur possible pour les bien disposer à l'absolution, c'est-à-dire qu'ils s'efforcent d'exciter en eux la vraie douleur de leurs péchés et le

propos efficace de ne les plus commettre, et qu'ensuite ils ne soient pas trop craintifs ni réservés pour donner l'absolution. Quand même ils n'auraient pas réussi à les disposer comme ils le voudraient, dès qu'ils ne conservent pas de mauvaise volonté, c'est-à-dire d'attache au péché, ils seront justifiés par l'efficacité du sacrement, auquel cette mauvaise volonté et cette attache peuvent seules faire obstacle. C'est aussi la doctrine de Melchior Cano *(in Relect. de Pœnit.)*, de Dominique Soto *(in 4)*, du cardinal Tolet *(in Summa*, l. II, c. IV*)*, et de Navarre *(in Manual.*, c. X, n° 4*)*. Personne n'élèvera de doute qu'ils ne soient d'anciens théologiens très-remarquables, et qu'unis à saint Thomas, ils ne forment une telle autorité qu'on ne peut pas facilement leur opposer celle des théologiens modernes comme supérieure ou même égale (1).

(1) A cause de l'importance considérable de ce point, je veux mettre ici les autres arguments de S. Thomas, qui n'ont été qu'indiqués, et ceux des théologiens qui le suivent. « Si quis ad corpus « Christi accedat, aliquo peccato mortali in ipso manente, quod ejus « cognitionem præterfugiat, non peccat, imo magis *ex vi Sacramenti* « remissionem consequitur *(in 4 ut supra)*. Potest tamen hoc Sacra- « mentum operari remissionem peccati... etiam perceptum ab eo qui est « in peccato mortali ; cujus conscientiam et affectum non habet ; forte « enim primo non fuit sufficienter contritus, sed devote et reverenter « accedens consequetur per hoc Sacramentum gratiam charitatis, quæ « contritionem perficiet, et remissionem peccati. *(S. Thom. 3 p. q. 79, a. 3.)* Si quæras quando ex attrito fiat contritus virtute Sacramenti, « respondeo, id primo evenire quocumque attritionis genere homo sit « attritus, si existimat se præstitisse quod necessarium erat, ignoretque « invincibiliter se non habere sufficientem dispositionem ; quia is *non ponit obicem*, sed bona fide accedit ad Sacramentum : Sacramentum « autem in *non ponente obicem semper habet effectum*. Quo fit, ut « omnia Sacramenta ex hujusmodi attrito contritum faciant ; quod « D. Thomas lucide tradit 3 *p. q.* 79, *a.* 3, et in *Comm. super illud « Joannis, c.* XI. Solvite eum. *(Melch. Canus in Relect. de Pœnit.)* « In baptismo sufficit existimata contritio : idem autem paritate

420. Les enfants ignorent souvent les premiers mystères. Cette ignorance lamentable existe plus ou moins selon les endroits. On ne peut cependant douter que là où le Curé a le soin voulu d'enseigner aux enfants la doctrine chrétienne, ils n'y manquent pas des connaissances de la foi les plus nécessaires à savoir.

Si l'on doute qu'un enfant qui vient à confesse ait l'instruction requise, il est du devoir du confesseur de l'interroger, et s'il le trouve ignorant, personne ne doute qu'il ne doive l'instruire, afin qu'au plus tôt il soit capable de recevoir les sacrements.

En outre, il faut faire attention qu'on ne saurait exiger une grande instruction de la part des enfants, pas même à l'égard des principaux mystères ; il suffit qu'ils en aient une connaissance tout à fait en gros, selon que le comporte leur capacité. *(Voyez du Mariage*, § 4.)

421. Dans le cas, enfin, où l'on ne pourrait savoir si les enfants ont été absous des péchés confessés

« rationis dicendum de Sacramento Pœnitentiæ res ipsa per se clamat. « *(Dom. Soto in 4.)* Quando quis desiderat habere contritionem, licet « verè non habeat, sufficeret ad gratiam in Sacramento percipiendam, « si pœnitenti non constaret se non esse verè contritum ». *(Card. Tolet. in Summa, ut supra.)* Navarre, enfin, recommandant au confesseur de s'efforcer, autant que possible, à exciter son pénitent à une vraie douleur, etc., dit : « Quod si adhuc his omnibus ad do- « lorem non sufficienter eum moveri consideret, interroget an doleat « quod non doleat tantum quantum deberet, et an vellet hujusmodi « dolorem sufficientem concipere. Quod si annuat, satis erit ». *(In Manuali ut supra.)* Tous les théologiens anciens et modernes enseignent la doctrine catholique de l'efficacité des sacrements qui produisent la grâce *ex opere operato ;* toutefois, il paraîtrait que beaucoup de modernes, sans y faire attention, l'exposent d'une manière peu conforme à la force de ces paroles.

autrefois, nous devons supposer qu'on a fait ce qui devait être fait. Les enfants se sont confessés pour obtenir l'absolution ; s'ils étaient disposés, ils avaient droit qu'elle leur fût accordée ; mais s'ils n'étaient pas disposés, ils avaient droit d'être avertis qu'on les laissait sans absolution. Ils ne sont pas tenus de confesser deux fois leurs péchés; quand donc ils se présentent maintenant à un nouveau confesseur, s'ils sont disposés, ou s'ils peuvent être disposés, il doit les absoudre ; car il doit supposer que les confesseurs précédents en ont fait autant. Si quelque confesseur ne les avait pas absous ni avertis du refus d'absolution, on ne saurait douter que ces péchés, supposés même mortels, ne soient remis en vertu de l'absolution qu'ils reçoivent présentement. Le confesseur actuel ne serait pas responsable de l'irrégularité arrivée par suite du défaut d'absolution directe de ces péchés, ni l'enfant non plus, mais bien le confesseur précédent qui, ayant refusé l'absolution à son pénitent, ne l'a pas averti.

Donc on ne doit certainement pas attendre l'époque de la confession générale avant la communion pour donner l'absolution aux enfants ; mais il faut les absoudre de suite. Plus tard, un des avantages résultant de la confession générale sera qu'en accusant de nouveau tous leurs péchés, ils seront absous directement des péchés mêmes qui, dans le passé, n'avaient pas été ainsi absous.

422. On voit clairement combien sont frivoles les objections alléguées. Voici une autre objection, la plus forte et insoluble à la raison : *Je ne veux pas perdre mon temps avec les enfants.* Il faut prier

Dieu qu'il nous accorde un zèle éclairé : l'ayant obtenu, nous brûlerons du désir de secourir la plus chère portion du peuple chrétien, comme sont les enfants considérés avec les yeux de la foi ; après quoi nous ne croirons plus perdre notre temps en les entendant à confesse avec patience et soin ; nous croirons, au contraire, que c'est un temps très-sagement employé et très-saintement dépensé ; nous en recueillerons pour nous-mêmes des fruits très-consolants. Quel est l'agriculteur qui doutât jamais que les arbres doivent être cultivés quand ils sont jeunes ? Pourra-t-il donc y avoir quelque Curé qui ne regarde pas comme très-important de former au bien les chrétiens dès le bas âge ?

Il paraît ainsi suffisamment démontré qu'il faut administrer le sacrement de pénitence aux enfants comme aux adultes, bien qu'ils ne soient pas encore admis à la communion, et qu'en outre les confesseurs, et particulièrement les pasteurs des âmes manquent grandement à leur devoir quand ils négligent de les absoudre, s'ils sont disposés ou susceptibles d'être disposés à l'absolution sacramentelle.

423. Passons maintenant aux autres avis. Un des plus importants, c'est de ne pas gronder l'enfant ni le reprendre durement au moment de la confession. L'enfant se tait subitement dès qu'il entend une parole sévère ; s'il a d'autres péchés à accuser, il ne les accuse plus ; à toutes les interrogations il répond *non*, et il n'est plus possible de lui arracher de la bouche la vérité. Par conséquent, il faut lui parler toujours avec une grande bonté, quand même il accuserait des péchés très-graves ;

bien plus, dans ce cas, il faut beaucoup l'encourager et lui promettre encore expressément de ne pas le gronder.

424. Il faut user de beaucoup de soin pour découvrir les occasions de ses péchés, savoir : s'ils proviennent de ses condisciples, de ses compagnons de travail, de jeux, ou des parents, etc., afin que le confesseur puisse lui suggérer les remèdes convenables. Si donc l'enfant a occasion de pécher avec quelqu'un de ceux-là, le remède le plus approprié, et généralement nécessaire, ce sera de l'engager à dénoncer le séducteur à ses parents, tuteurs, maitres, etc. Il n'est pas rare que quelque petit garçon, et surtout quelque petite fille, soit tenté, à l'aide de cajoleries, ou de cadeaux, de commettre ou de permettre des choses indécentes par quelque proche ou ami de la famille ; d'autres fois, les enfants rencontrent ces scandales dans les écoles, dans les boutiques, dans les champs. Le confesseur se persuadera bien que, généralement parlant, il n'y a pas d'autre moyen efficace pour sauver l'innocence exploitée au dehors, que de dénoncer les auteurs de la séduction à ceux qui peuvent l'empêcher. Le confesseur ne sera pas détourné de suggérer ce moyen par la crainte qu'il ne s'ensuive des désagréments, des procès ou d'autres malheurs dans la famille, fût-ce entre mari et femme. L'innocence abusée mérite les premiers égards, et quand il n'y a pas d'autre moyen efficace pour la sauvegarder, il ne faut pas s'arrêter aux désagréments qui peuvent s'ensuivre, surtout si l'on pense que, tôt ou tard, ces désordres se découvriraient, et même qu'après avoir ainsi usé de réserve

à dénoncer, on n'éviterait pas les conséquences redoutées. Enfin, la considération qu'avant tout le confesseur doit chercher le bien spirituel de son pénitent achèvera d'ôter toute hésitation, d'autant plus qu'il s'agit d'un pauvre enfant qui peut bien moins qu'une grande personne pourvoir par lui-même à ses besoins.

425. Un autre avis très-important, c'est d'user de la plus grande discrétion et précaution dans les interrogations *in re turpi*, pour éviter d'apprendre aux enfants ce qu'ils ignorent probablement encore. Que le confesseur ne craigne pas pour cela de manquer à l'intégrité, car l'enfant n'est pas obligé à se confesser de la manière la plus parfaite, et le confesseur ni ne doit ni ne peut l'instruire sur cette matière ; d'ailleurs, il n'est pas douteux que sa confession sera bien faite, quand même il n'exprimerait pas bien l'espèce de ses péchés. Enfin il est admis généralement par tous les théologiens que les confesseurs doivent soigneusement se garder des interrogations qui pourraient scandaliser et apprendre le mal ignoré.

426. Le dernier avis qui ne doit pas être négligé sera que quand les enfants ne sont ni disposés, ni susceptibles d'être disposés à l'absolution, on ne doit pas se contenter de les renvoyer toujours avec une simple bénédiction, comme il y en a tant qui le font; mais il faut les exciter à l'amour de Dieu et à la contrition de leurs péchés, pour les accoutumer à la pratique des actes d'amour de Dieu, et par-dessus tout, pour pourvoir de la meilleure manière aux besoins de leurs âmes. On pourra exciter l'enfant en lui disant : *Sais-tu bien*

tout ce que le Seigneur a fait et souffert pour nous, qu'il est mort sur la croix ? Sais-tu bien que le Seigneur est si bon que personne ne peut l'aimer autant qu'il le mérite ? Oh, comme il est bon, le Seigneur ! Il faut l'aimer plus que toutes choses. L'aimes-tu de tout ton cœur ? Oui, n'est-ce pas ? il est si bon ; pour cela tu l'aimes de tout ton cœur. Ne te repens-tu pas de lui avoir causé tant de déplaisir par tes péchés ? Oui, tu te repens de tout ton cœur, et tu lui promets de ne plus le faire, etc. Ceci sera bien plus important et avantageux qu'une simple bénédiction.

427. Notez aussi que, non-seulement les enfants, mais encore les adultes, renvoyés sans absolution, doivent être excités à la contrition de leurs péchés, parce qu'il peut arriver que par ce moyen ils sortent de l'état de péché mortel. En effet, le confesseur refuse l'absolution au pénitent, ou parce qu'il n'a pas le pouvoir de l'absoudre de ses péchés ou des censures encourues, ou parce qu'il ne le juge pas suffisamment disposé. Dans le premier cas, le pénitent peut avoir de bonnes dispositions pour rentrer en grâce, quoique l'absolution ne puisse lui être donnée, faute de juridiction dans le confesseur, et voilà comment, excité efficacement à la contrition, il deviendra justifié. Dans le second cas, quoique le confesseur ne le juge pas disposé et qu'il puisse être vrai qu'il s'est approché du sacrement réellement mal disposé ; cependant, comme, en jugeant des dispositions intérieures, on peut se tromper, il est possible que le confesseur se trompe dans son jugement ; de plus, il peut arriver que le pénitent, venu mal disposé, devienne, au moment d'une fervente exhortation du confesseur, bien disposé ; car

le changement de volonté se fait toujours instantanément, dans un point indivisible où de mauvaise elle devient bonne; or ce changement étant tout intérieur peut rester caché au confesseur qui juge de son devoir de le renvoyer sans absolution sacramentelle. Dans ces deux hypothèses, c'est-à-dire de dispositions préexistantes, ou de dispositions acquises, mais ignorées du confesseur, si le pénitent faisait un acte de sincère contrition, il serait justifié, quoique non absous (sacramentellement).

On voit par là combien il importe que le confesseur excite le pénitent à la contrition de ses péchés, quand il le renvoie sans absolution. Il devra aussi l'exhorter à faire beaucoup d'actes de contrition jusqu'à ce qu'il revienne, parce qu'il peut arriver facilement que, dans un grand nombre d'actes, il s'en trouve un fait avec une vraie sincérité, qui le justifie et le tire de l'état horrible du péché mortel. Je disais l'*excite* ; car s'il ne s'efforce pas de lui suggérer les considérations appropriées sur la bonté infinie de Dieu, et s'il se borne à dire simplement : Faites *un acte de contrition*, il arrivera aisément que le pénitent fera un acte matériel de bouche, qui ne servira à rien.

428. En parlant aux Curés, il est superflu de dire que c'est une erreur de penser que l'acte de contrition ne met l'âme en grâce avec Dieu que dans le cas de nécessité seulement. C'est une erreur condamnée ouvertement dans Baïus qui enseignait que la charité parfaite pouvait se trouver dans une âme en même temps que le péché mortel. (*Voir proposit.* 32 *et* 70*)*. Au contraire, la doctrine de l'Eglise est qu'un simple acte d'amour de Dieu, pourvu qu'il

soit parfait, même en dehors du cas de nécessité, efface de l'âme tout péché quelconque, quel que soit le nombre des péchés, avec l'obligation toutefois de s'en confesser en son temps, comme l'enseignent les théologiens.

§ 7.

Des confessions des personnes pieuses.

429. Nous avons déjà noté (P. I, c. XI) que les bons Curés font grand cas de la culture des âmes pieuses qui sont l'édification, la bonne odeur, le bon levain de leurs paroisses. Ces soins se donnent surtout au confessionnal, où l'on connaît les grâces que Dieu accorde aux âmes appelées à le servir plus dévotement, et où l'on peut leur donner la direction convenable dans la perfection, selon leur capacité respective. C'est pour cela que les bons Curés et les directeurs des âmes leur font fréquenter la confession, si c'est possible, tous les huit jours.

Je n'approuverais pas une fréquentation plus grande, pour plusieurs raisons. D'abord, parce que les séculiers pieux ont leurs occupations de condition ou de famille, auxquelles ils pourraient manquer facilement en étant au confessionnal plusieurs fois la semaine.

En second lieu, parce que le Curé, dépensant beaucoup de temps avec quelques dévotes, manque ensuite du temps nécessaire pour entendre les confessions des pécheurs et pour les autres affaires de la paroisse.

En troisième lieu, parce que ces personnes qui sont toujours des femmes voudraient se confesser

chaque jour, et que, généralement parlant, ce sont des têtes légères qui plus elles se confessent plus elles s'affaiblissent la tête. Le Curé qui les entend sans cesse, sans jamais se lasser, passe pour un homme léger, et pire encore, si ce sont des pénitentes jeunes et causeuses. Quand il confesse quelqu'une de ces dévotes plusieurs fois la semaine, et qu'il a la patience de les écouter chaque fois un espace de temps assez long, il faut qu'il se résigne à voir maltraiter sa réputation.

430. Je sais bien que parfois ce sont des âmes qui ont besoin de soins particuliers, à cause des peines d'esprit que Dieu leur envoie, qu'il faut nécessairement les entendre fréquemment, et qu'elles ne peuvent pas toujours s'expédier en peu de paroles ; mais, d'un autre côté, ces âmes sont excessivement rares, et d'ailleurs elles ne sont pas du nombre de celles dont le public jase à son aise.

Pour tout cela, à part quelques rares exceptions, que le Curé ne confesse pas les dévotes habituellement plus d'une fois par semaine, et qu'il soit très-court, afin que leurs confessions ne prennent pas un temps nécessaire pour entendre les confessions des personnes qui en ont plus besoin. S'il veut les instruire dans les voies spirituelles, qu'il les pourvoie d'un bon livre qui les maintienne dans la simplicité, l'humilité et qui les anime à l'amour de Dieu. A ce dessein, il n'en trouvera pas de meilleur que *La pratique de l'amour de Jésus-Christ*, et que les *Œuvres spirituelles de saint Alphonse de Liguori*. Si quelqu'une d'entre elles ne sait pas lire, cas rare de nos jours, qu'il lui insinue brièvement et simplement les maximes de ce saint, évitant tou-

jours les longues conférences au confessionnal, qui n'en seront pas plus utiles ni à la pénitente ni au confesseur. Ces longues conférences peuvent faire naître la sympathie et des attaches réciproques qui, tout innocentes qu'elles soient, ne laissent pas que d'être défectueuses. Il est à remarquer que ces entretiens et discours qui, entre hommes, finiraient par devenir très-ennuyeux par leur longueur, deviennent tout à fait faciles entre hommes et femmes. Notre faiblesse, même à notre insu, nous accompagne partout. Puis c'est chose souverainement importante de maintenir les dévotes dans une grande simplicité et humilité ; car la légèreté féminine est bien grande ; facilement les femmes s'enorgueillissent, s'illusionnent et dévient du droit chemin.

431. Nous ferons observer ensuite que, bien que les personnes adonnées à la piété doivent entretenir l'esprit de prière, si elles veulent se maintenir et progresser dans la voie de la perfection chrétienne, néanmoins il ne faut pas exiger de toutes l'exercice de la méditation. Nous voyons que les grands maîtres de l'oraison, comme saint Jean de la Croix et sainte Thérèse, enseignent qu'il y a des âmes, et sainte Thérèse dit *beaucoup d'âmes*, qui ne peuvent s'exercer dans cette espèce de prière. (Saint Jean de la Croix, *Traité des épines*, *coll. VIII*; sainte Thérèse, *Chemin de la perf.*, *c.* XIX.) Une expérience constante enseigne qu'il y a des âmes de vertu éminente, favorisées de Dieu de grâces spéciales, qui ne font pas l'oraison de la méditation. Bon nombre ne la connaissent pas, et entre autres une, qui, toute sa vie, depuis l'enfance jusqu'à la vieillesse avancée,

s'exerça constamment dans la pratique de la perfection et d'une très-haute vertu, et qui, entendant parler de méditation, dit en souriant : *Ce mot me fait peur.*

J'ai tenu à noter ces choses-là, non pour désapprouver l'oraison de méditation, si louée et si recommandée par les maîtres de la vie spirituelle, mais pour qu'on se tienne sur ses gardes et qu'on ne l'exige pas indistinctement de toutes les âmes qui s'adonnent à la vie spirituelle, comme ont coutume de faire certains directeurs peu discrets qui ne les conduisent pas par la voie où Dieu les appelle, mais les traînent de force dans celle qui leur plaît à eux-mêmes. C'est ainsi que ces pauvres dévotes sont tiraillées et violentées, à leur grand désagrément et dommage. Ces directeurs auraient bien besoin de lire le traité cité de saint Jean de la Croix. Après l'avoir lu, ils exigeraient de toutes l'exercice de l'oraison, mais ils n'imposeraient l'exercice de l'oraison mentale qu'à des âmes qu'ils verraient avoir des dispositions à cela.

432. Il faut toutefois observer qu'ici on parle de méditation méthodique, divisée en points, réglée pour la durée, etc., parce que la simple méditation, c'est-à-dire la simple considération et les réflexions sur les maximes éternelles, sont nécessaires à tous les chrétiens pour bien vivre et pour se sauver. En effet, comment pourrait bien vivre et se sauver celui qui ne penserait ni ne réfléchirait jamais ni à la mort, ni au jugement, ni à l'enfer, ni au paradis, ni à la passion de Notre-Seigneur, etc. ? Il est donc absolument nécessaire que le chrétien médite, c'est-à-dire qu'il pense et

réfléchisse aux vérités de notre très-sainte Religion.

C'est de cette sorte de méditation simple et à la portée, selon le degré de capacité, de tout le monde, même des gens rustiques et bornés, que doivent s'entendre les autorités de l'Ecriture et des Pères, relatives à l'indispensable nécessité de la méditation. Plusieurs, cependant, se servent de ces autorités pour prouver la nécessité de la méditation méthodique, sans réfléchir qu'elles ne viennent pas à propos, et qu'ainsi elles ne prouvent pas ce qu'on voudrait établir.

433. La vertu de mortification doit être aussi pratiquée d'une manière particulière par les personnes spirituelles, mais il faut prendre garde de dépasser les limites de la modération. On doit approuver entièrement, et ainsi exiger rigoureusement des personnes dévotes les mortifications qui ne peuvent être nuisibles d'aucune façon, mais qui sont plutôt profitables à la santé, comme serait la modération dans le manger et le boire, s'abstenir de manger en dehors des repas ordinaires, se borner au sommeil nécessaire, etc.

Il en faut dire autant des mortifications qui généralement sont innocentes, comme un simple jeûne, l'abstinence de quelque plat ou fruit plus revenant, endurer quelque chose de désagréable, mot sous lequel on peut comprendre bien des choses incapables de nuire à la santé de la personne. On ne les exige que selon le degré de vertu du sujet. Les jeûnes, d'un autre côté, ne doivent pas être permis aux santés faibles ni à ceux qui ont besoin de nourriture fréquente.

434. Il y a d'autres mortifications qui, pratiquées

avec discrétion par les personnes jouissant d'une bonne santé, ne peuvent être nuisibles ; par exemple : l'usage modéré de quelque discipline et chaînette. En réalité, notre siècle s'est bien éloigné de ce genre de mortifications ; il suffit de prononcer le mot instruments de pénitence pour faire frissonner ; toutefois il est clair qu'on ne pourrait sans témérité réprouver absolument de telles mortifications, sans réprouver la pratique et le sentiment commun des saints et des maîtres de la vie spirituelle. On défend spécialement aux personnes maladives et de faible constitution, les chaînettes et les cilices irritant le système nerveux.

435. Les autres mortifications plus austères, comme serait dormir sur la terre nue, ou à peine quelques heures la nuit, des jeûnes extraordinaires, se flageller longtemps, porter habituellement le cilice, manger des choses dégoûtantes, endurer le froid avec des vêtements légers, et autres semblables, qui sont en elles-mêmes vraiment nuisibles à la santé, on ne doit jamais les permettre sans avoir de bonnes preuves que Dieu appelle à un genre de vie extraordinairement pénitent et mortifié. Il est vrai que toutes ces pénitences, et d'autres encore plus austères ont été pratiquées par les saints ; mais précisément les saints avaient une impulsion divine extraordinaire à les pratiquer ; puis elles n'étaient pour eux ni funestes, ni dangereuses pour la vie, comme elles le sont naturellement ; nous voyons même que, malgré la vie fort austère qu'ils menaient, ils supportaient de longs, d'incessants et de très-pénibles travaux, et plusieurs d'entre eux arrivaient aux dernières limites de la décrépitude. Ce serait évi-

demment vouloir tenter Dieu que de pratiquer ces pénitences sans une impulsion divine certaine. Mais il est très-difficile de connaître quand il y a certainement cette impulsion divine dans quelqu'un ; il faudrait beaucoup prier et consulter des personnes très-prudentes et expérimentées, avant de se persuader que cette impulsion ne fait pas défaut. Que le Directeur ne craigne pas de défendre ces pénitences, persuadé que quand l'impulsion divine existera, le Seigneur le fera connaître clairement.

Il faut noter, en outre, que les saints, accoutumés à ces austérités singulières, abondaient de secours extraordinaires et particuliers qui soutenaient et fortifiaient merveilleusement la faiblesse humaine, ce qui faisait que ces austérités, insupportables pour d'autres, ne leur nuisaient pas. J'ai dirigé quelque temps une âme qui passait sa journée tout entière dans de très-fatigants travaux, et qui passait ensuite la nuit presque entière en oraison. Dans la crainte que sa santé n'en fût gravement dérangée, je lui ordonnai de prendre (je ne me rappelle plus combien) quelques heures de repos de plus. Elle, obéissante, voulait s'opposer au mouvement de l'esprit qui la portait à la contemplation, mais elle entendit alors une voix lui demandant : *Ceci n'est-ce pas du repos ?* Elle continua donc sa contemplation sans souffrir de la privation de sommeil, et moi j'en retirai une petite leçon.

436. Notez encore que lorsqu'on permettrait une austérité sans l'impulsion divine, non-seulement on ruinerait la santé, mais même la vigueur d'âme des pénitents ; car en voyant qu'on leur permet des choses singulières, l'amour-propre naît facilement,

et ils deviennent le misérable jouet de l'orgueil ; ce qui n'arrive pas quand c'est Dieu qui inspire ces austérités, car il sauvegarde ses dons, et il ne permet pas que ses créatures éprouvent du dommage à l'occasion de ses dons.

Je me rappelle avoir lu que saint Philippe de Néri disait que c'était un moindre mal que notre corps eût un peu plus de vigueur que le nécessaire plutôt qu'un peu moins, parce que ce manque de force pourrait être plus dommageable et plus irrémédiable que l'excès. Saint François de Sales disait : « Le « défaut de modération dans les jeûnes, disciplines, « haires et âpretés, rend inutiles au service de la « charité les meilleures années de plusieurs ». (Voyez Gousset, *Théol. Mor.*, vol. II, n° 456.) Il sera donc nécessaire que le confesseur veille sur les élans de ferveur des âmes pieuses, et qu'il ne leur permette les mortifications extérieures qu'avec une juste modération.

437. Or, au sujet de certaines de ces mortifications, je place ici un avis ordinairement omis ; il se rapporte à ces personnes si sensibles que la discipline ou les chaînettes leur occasionnent des peines qui, pour les âmes chastes, sont les plus fâcheuses. Il ne paraît pas douteux que, dans ce cas, on ne doive leur interdire ces austérités ; parce que ce qui en lui-même est censé employé comme remède se change manifestement en un excitant au mal. Ces personnes si sensibles sont habituées à avoir trop de peines de ce genre qu'il serait déraisonnable de s'en procurer d'autres sans nécessité. Il est clair qu'elles peuvent exercer la vertu de mortification par beaucoup d'autres moyens : c'est au directeur spirituel à

choisir celles qu'il trouvera plus convenables pour les âmes qui lui sont confiées. Quant aux personnes vivant en congrégation religieuse où la discipline en commun est prescrite, elles devraient accomplir la formalité extérieure de manière à ne pas s'en ressentir. *(Voyez Mocchetti, Discours sacrés, etc., n° 10. — Schram, Instit. Theol. Myst., tom. I, § 98, scholt. 2.)*

§ 8.

De la direction des âmes qui sont favorisées de grâces extraordinaires de Dieu.

438. On ne peut douter que le Seigneur n'ait çà et là des âmes d'élite auxquelles il accorde des faveurs singulières pour les détacher plus efficacement du monde et les porter à une union plus intime avec lui; ces âmes sont ornées des productions les plus nobles et les plus délicates de la grâce, et sont admises aux joies secrètes et ineffables de la contemplation divine. On trouve de ces âmes là même où l'on ne supposerait pas qu'il pût y en avoir, là où il y a le moins d'instruction et de culture, parce que *Spiritus ubi vult spirat.* Le Père Scaramelli écrivait, dans son livre si précieux: *Le Directoire mystique (Voyez* c. I), avoir trouvé quelqu'une de ces âmes presque partout dans les missions où il avait été occupé constamment pendant trente ans, et c'est ce qui le porta à écrire son livre. Ainsi il est possible que le Curé trouve quelqu'une de ces âmes parmi celles confiées à ses soins et qu'il en doive prendre la direction, surtout s'il est dans des localités solitaires et loin de la ville, où, en dehors du Curé, il n'y a pas de confesseurs de quelque capacité.

439. Parmi les observations à faire à ce sujet, la première est que le Curé ferait tort à son caractère et à son ministère, et se montrerait grandement ignorant, si, en général, il se refusait à admettre la réalité des grâces extraordinaires, les regardant toutes comme des impostures de gens fourbes, ou des illusions de cerveau malade. Il se croirait plus éclairé et plus à l'abri des préjugés que tous les Docteurs de l'Eglise, que tous les saints, que tous les maîtres de la vie spirituelle, qui constamment, dans tous les siècles, ont admis la réalité de ces faveurs.

Ce serait une audace incroyable et presque un indice d'infidélité, car sa manière de voir serait en opposition avec d'innombrables décrets et décisions de l'Eglise qui admettent ces grâces. En outre, la réalité de ces grâces est évidemment démontrée devant la science ; c'est un fait historique dont ne sauraient plus douter que les plus ignorants.

Ils ne pourraient se justifier en disant qu'ils reconnaissent les grâces singulières accordées aux saints des siècles passés, et qu'ils méprisent seulement celles qu'on dit être arrivées de nos jours, et qui n'ont aucune approbation, ni du suffrage des docteurs, ni de l'autorité de l'Eglise ; à cause de cela ils ne pécheraient pas par témérité et audace contre l'autorité des docteurs de l'Eglise, mais ils pécheraient évidemment contre la raison. En effet, ces grâces singulières qui ont maintenant l'approbation susdite, ne l'avaient pas autrefois, et par cette raison toutes auraient pu être méprisées impunément. Elles auraient donc été à mépriser toutes ces grâces singulières accordées de Dieu à sainte

Brigitte, à sainte Gertrude, à sainte Catherine de Sienne, à sainte Marie-Madeleine de Pazzi, à sainte Thérèse, à saint Pierre d'Alcantara, à saint Jean de la Croix, à saint Joseph de Cupertin, et à d'innombrables saints, parce que, de leur vivant, ni les docteurs n'avaient écrit en faveur de ces grâces et ne les avaient approuvées, ni l'Eglise n'avait encore fait aucune déclaration.

Or, il n'est pas douteux que certaines grâces qui maintenant sont racontées comme arrivées de nos jours ne sauraient être rejetées parce qu'elles sont récentes et qu'elles manquent encore du suffrage des docteurs et de l'approbation de l'Eglise ; car il viendra un temps où elles obtiendront ce suffrage et cette approbation, lorsqu'on canonisera les saints de notre siècle. Tous les siècles ayant eu leurs saints, riches de grâces extraordinaires, ce serait pour le moins une folie de prétendre que notre siècle n'en aura pas. Donc, par rapport à ces grâces en elles-mêmes, ce serait une impertinence de prétendre introduire une distinction entre les anciennes et les nouvelles.

440. La seconde observation, c'est qu'au contraire, il faudrait traiter de simplicité excessive la prétention d'admettre comme opérations de la grâce de Dieu et vraies faveurs célestes toutes les choses extraordinaires qui souvent se rencontrent dans quelques personnes, spécialement chez les femmes, quand elles disent avoir eu des visions, des extases, etc., puisqu'il est constant que beaucoup de ces choses ne sont que le produit de l'imagination et quelquefois que des artifices malicieux.

Le Directeur donc ne voudra être ni incrédule, ni

trop crédule, mais il procédera dans ses appréciations avec la vraie prudence chrétienne qui demande que les choses soient sagement considérées, qu'elles aient ensuite notre créance ou notre refus, selon qu'il résulte clairement qu'elles sont vraies ou fausses, et que si elles apparaissent douteuses, nous suspendions notre jugement.

441. Mais pour procéder avec la prudence voulue, le Directeur devra aviser à s'instruire au moins des principes de la science mystique ; sans quoi il serait vraiment téméraire de prétendre juger quoi que ce soit, tout comme il serait tout à fait téméraire de traiter d'une science ou d'exercer une profession sans en avoir reçu aucune notion.

A cet effet, je voudrais que le Curé étudiât au moins le court Appendice écrit par saint Alphonse et annexé à sa Théologie morale, sous le titre : *Appendix* I. *Quomodo se gerere debeat Confessarius in dirigendis animabus spiritualibus.*

C'est sans doute bien peu, et c'est excessivement court ; néanmoins le Directeur qui le lira, ne sera pas tout à fait étranger à la science mystique. Je désire aussi qu'il lise les Œuvres de sainte Thérèse, dont il retirerait bien des lumières et un aliment excellent pour sa propre âme. On pourrait dire qu'il est impossible de lire ces œuvres-là sans en recueillir beaucoup de fruit. Combien il importerait que tous les Curés et confesseurs les eussent lues !

Après avoir acquis par là un peu de science mystique, si l'on rencontre des âmes qui paraissent avoir reçu des grâces et des dons extraordinaires, on pourra s'assurer prudemment s'ils doivent être attribués à Dieu, ou au démon, à une illusion de

l'imagination, ou bien encore à une imposture.

S'il arrive qu'on les trouve dans une personne douée d'une profonde humilité, de la défiance d'elle-même, d'une prompte obéissance, de la simplicité de la colombe, d'un détachement total des choses de ce monde, on pourra croire que ces grâces sont des dons de Dieu; alors, sans montrer aucune estime pour l'âme qui en est favorisée, on devra en prendre un soin tout spécial, comme il faut toujours en agir quand le Seigneur donne à une âme des preuves particulières de sa prédilection.

D'autre part, on ne saurait prétendre que la personne soit exempte de tout défaut, quand on a à juger favorablement de ses grâces particulières ; car le Seigneur laisse des défauts dans les saints eux-mêmes, pour les retenir dans l'humilité. Il faut avoir toujours présente cette observation si sage de saint Bernard : *Sic nimirum conservandæ humilitatis gratiâ, divina solet pietas ordinare, ut quando quis plus proficit, eo minus se reputet profecisse. Nam et usque ad supremum exercitii spiritualis gradum, si quis eo usque pervenerit, aliquid ei de primi gradûs imperfectione relinquitur, ut vix sibi primum videatur adeptus.* (Sermo de quatuor modis orandi.) La prétention que les saintes âmes beaucoup favorisées de Dieu doivent être sans défaut fit juger à différentes reprises que les grâces singulières que Dieu avait départies à sainte Thérèse étaient des opérations du démon, et son confesseur lui-même en jugea ainsi. (*Voyez sa vie écrite par elle-même*, c. 23 *et* c. 25.)

442. Un Directeur trouvant quelque âme qui pro-

bablement a été favorisée de Dieu avec ces grâces extraordinaires, devrait souverainement avoir attention à la maintenir dans l'humilité, et avant tout il devrait bien la persuader que la vertu ne consiste aucunement dans ces faveurs de Dieu ; qu'il les accorde souvent aux âmes faibles et inconstantes, pour les soutenir et fortifier contre la chute dans de graves péchés ; que quelquefois, pour les convertir, il les fait goûter même à ceux qui sont dans sa disgrâce, comme l'enseigne sainte Thérèse. (*Chemin de la perfec.*, c. XVI.)

Il devrait ajouter que de telles faveurs, généralement parlant, sont choses très-douteuses, où souvent on se trouve trompé, au point que, quoique cela paraisse opérations de Dieu, il se découvre parfois que ce n'est rien autre que des illusions du démon, ou des imaginations. Il doit ensuite recommander de n'en pas tenir compte et de n'en parler à personne, excepté à lui, comme l'inculque en plusieurs endroits saint Jean de la Croix. Enfin, il lui assurerait qu'en faisant ainsi, elle n'en éprouverait aucun dommage, même quand ce seraient des illusions diaboliques ; tandis qu'agissant autrement, cela pourrait bien tourner à son désavantage, quand même ce seraient des grâces de Dieu réelles, car elle pourrait à cette occasion tomber dans la vanité de l'amour-propre.

443. Ici on ne peut assez déplorer l'imprudence de certains Directeurs qui, trouvant une âme qui paraît avoir quelque chose d'extraordinaire, s'imaginent aussitôt avoir sous la main une sainte Thérèse ou une sainte Catherine, et prétendent reconnaître en elle les degrés supérieurs de la contem-

plation. Ils confrontent ce qu'ils apprennent d'elle-même avec ce que disent les Mystiques du dépouillement et ensuite du mariage spirituel, et selon leur manière de voir, cette âme est arrivée à une telle sublimité qu'il ne peut y avoir sur la terre aucune créature vivante qui l'égale. Ils veulent alors avoir son avis dans les déterminations les plus importantes qu'ils ont à prendre, ils l'interrogent sur des choses occultes ou futures, et quelquefois ils ne craignent pas de lui ordonner d'écrire sa propre vie. Par ces procédés, ils mettent dans cette pauvre femme la conviction qu'elle est une sainte et même une grande sainte ; on s'imagine facilement combien cela lui est dangereux et funeste, si Dieu ne l'assiste d'une manière particulière et ne la soustrait à une direction si aventureuse.

Il est vrai que plusieurs âmes jouissent de temps en temps, les unes plus, les autres moins, de grâces et de faveurs particulières de Dieu ; mais il n'en est pas moins vrai que les saintes Thérèse et les saintes Catherine sont excessivement rares. De plus, traiter ces âmes de la manière dont parfois leurs Directeurs traitaient ces saintes, c'est une très-grave imprudence et peut-être l'occasion de leur perte. Quand il paraît certain et évident que quelque âme est extraordinairement favorisée de Dieu, nous devrions avant tout nous efforcer de la retenir dans l'humilité, afin que, si ces grâces sont réelles, elle ne vienne pas à s'en rendre indigne. Je dis *si ces grâces sont réelles*, parce qu'en pareille matière l'erreur est facile. Il faut ensuite procéder avec toute la réserve et avec le conseil d'hommes de Dieu bien instruits et bien prudents.

444. Il faut noter, avec sainte Thérèse, que si ces âmes sont tenues dans l'humble connaissance d'elles-mêmes, elles ne courent risque d'aucun dommage par suite des grâces extraordinaires, quand même ce seraient des contrefaçons du démon.

Comme elle le fait remarquer, il faut bien se persuader que les Directeurs doivent se garder de jeter dans la peine ces âmes, quand même ils auraient un doute fondé de la réalité de leurs faveurs extraordinaires. Qu'ils les tiennent dans l'humilité et la simplicité, mais qu'ils ne les épouvantent pas, en leur disant, par exemple, que tout ce qu'elles éprouvent d'extraordinaire n'est qu'illusion du démon. C'est une trop grande consternation pour des âmes aimant Dieu, de voir leur confesseur juger qu'elles sont, pour ainsi dire, entre les mains de l'ennemi infernal qui a le pouvoir de les jouer et de les tromper à son gré.

Quand le Directeur viendrait à connaître que ces prétendues grâces ne sont autres que des jeux de l'imagination et proviennent d'un cerveau malade, il devrait employer le moyen le meilleur pour qu'elles n'en fissent aucun cas. Toutefois il devrait se garder d'exiger d'elles qu'elles ne croient plus comme elles croyaient, c'est-à-dire qu'elles se persuadent avoir été jouées ; c'est chose d'ordinaire impossible à obtenir, et à laquelle une personne de sens ne saurait jamais prétendre. Il faut compatir à ces imaginations désorganisées et à ces esprits faibles, les traiter avec les plus grands ménagements, dans la crainte que leur mal n'en vienne à s'accroître de plus en plus et qu'elles ne donnent davantage encore dans leurs illusions.

445. Enfin, il est à noter qu'il est très-dangereux de concevoir une trop haute estime de ces âmes qui paraissent plus favorisées de Dieu. Ceux qui par là même les croient de grandes saintes, à cause de leurs lumières, révélations supposées, etc., peuvent prendre des déterminations assez imprudentes qui auraient de funestes conséquences, comme serait de divulguer ces grâces et prophéties supposées qui, si souvent reconnues sans fondement et illusoires, sont tournées en ridicule par les mécréants et font tomber en discrédit la piété. Donc le Directeur éclairé considérera premièrement que les grâces extraordinaires ne sont pas la mesure de la sainteté, et qu'ainsi parmi les âmes qui ne présentent rien de particulier, il y en a quelques-unes, comme l'enseigne sainte Thérèse, qui, en vertu et en mérite, sont supérieures à celles-là devant Dieu. Puis lorsqu'il se sentira excité par elles à une bonne œuvre, qu'il la fasse, si c'est une chose toute simple, de manière à ne pas faire de mal, quand même cette œuvre eût été suggérée par le démon ; par exemple, donner la retraite au peuple, faire prier pour la conversion des pécheurs, etc.

446. Je conclurai par deux enseignements très-importants et qui fournissent de grandes lumières. Le premier est de saint Thomas d'Aquin qui dit que ces âmes qui ont le vrai esprit de prophétie ne parlent pas toujours par l'impulsion de cet esprit, et qu'ainsi on ne peut pas toujours avoir la certitude que leurs paroles doivent se vérifier.

Le second est de saint Jean de la Croix qui avertit que quand le démon sait qu'une âme est conduite par Dieu dans une voie extraordinaire, il

cherche dans cette même voie à l'illusionner et à la tromper. Donc, dans ces choses, jusqu'à ce qu'intervienne le jugement de l'Eglise, on ne peut avoir une sécurité qui exclue le doute.

CHAPITRE IV.

DE L'EXTRÊME-ONCTION.

447. Le Curé tiendra l'huile sainte dans l'église en un lieu affecté à cela, qui sera sec, propre, orné, comme le prescrivent les règlements canoniques, et, s'il y a des prescriptions particulières au diocèse, il aura soin de les observer.

Il avisera à ce que l'huile sainte soit portée aux malades avec respect, et que la bourse, le surplis, l'étole, soient propres et décents, comme il convient aux choses qui servent à l'administration d'un sacrement.

448. Souvent il arrive que le Curé n'est appelé pour administrer ce sacrement que quand le malade est déjà mourant. Si alors il pense qu'il en ait le temps, ayant pris le surplis et l'étole, et tenant le vase de l'huile sainte, il omet toutes les autres prières et commence de suite par l'onction des yeux avec la forme ; puis, sans essuyer les parties, il achève les autres onctions. Il essuiera ensuite, et, si le malade survit, il récitera les prières omises, comme le prescrit le Rituel.

Si le moribond était près d'expirer, ayant pris le

vase de l'huile sainte, même sans surplis ni étole, il commencerait par oindre un œil, puis une oreille, une narine, la bouche, et enfin une main, si elle est à la portée (je dis *si elle est à la portée*, car le sens du toucher étant répandu par tout le corps, ce serait assez d'une onction à la tête), et il dit en même temps *sous condition : Per istas sanctas unctiones et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus, quidquid deliquisti per visum, auditum, odoratum, gustum, locutionem et tactum.* Saint Alphonse remarque qu'il est à propos de mettre ainsi le mot *deliquisti* avant, pour que, si le malade expire pendant que se fait l'onction, la forme soit complète, au moins pour quelques sens.

449. On doit aussi noter que, dans ce même cas, on a coutume de ne faire qu'une seule onction sur le front, en disant : *Per istam sanctam unctionem, et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per sensus deliquisti.* Cependant, comme de graves théologiens pensent que l'onction des cinq sens est nécessaire à la validité du sacrement, et que l'onction des cinq sens de la façon indiquée est facile à faire dans un instant, puisqu'ils sont si rapprochés les uns des autres, et comme il s'agit de la matière du sacrement, je croirais préférable la méthode indiquée de l'onction consécutive de tous les cinq sens. Si l'on jugeait que le temps manque absolument, et qu'il faille se borner à faire une seule onction, la forme pourrait être ainsi conçue : *Per istam sanctam unctionem, et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per sensus deliquisti, nempe visum, auditum, odoratum, gustum, locutionem et tactum.* Il est à noter conséquemment que

si, dans ces cas, le malade survit, il faut aussitôt renouveler sous condition toutes les onctions prescrites.

Les autres avis concernant l'administration de ce sacrement ont déjà été placés à l'Appendice I, c. II.

CHAPITRE V.

DU SACREMENT DE L'ORDRE.

§ 1.

Des soins à accorder aux jeunes gens qui donnent l'espérance de la vocation ecclésiastique.

450. Rien n'est plus désirable pour l'avantage de la sainte Eglise que d'avoir de bons ministres, et en nombre suffisant pour les besoins du peuple chrétien. La sollicitude épiscopale doit évidemment s'occuper d'y pourvoir. Cependant il est clair, généralement parlant, que les Evêques ne sont pas en contact avec les jeunes gens et ne les connaissent pas ; de plus, ils ne peuvent distinguer parmi eux quels sont ceux qui donnent de bonnes espérances de la vocation ecclésiastique ; ce n'est que quand ils leur sont présentés qu'ils peuvent en juger. Les Curés, au contraire, connaissent les familles dans lesquelles se manifestent les vocations au sacerdoce, ils connaissent les jeunes gens qui fréquentent les instructions et les offices de l'église, ils peuvent mesurer leur capacité, discerner leurs

inclinations et tendances, et ainsi prévoir lesquels parmi eux seront aptes à l'état clérical.

Les Curés donc peuvent, en grande partie, mieux que les évêques, subvenir à cette nécessité de l'Eglise ; ils feront un bien inestimable, s'ils s'appliquent à connaître quels sont les jeunes gens de bonne espérance, à les cultiver dans ce but, à les nourrir d'une manière spéciale dans les pratiques de piété, et à les faire progresser dans l'étude. Si, dans quelque localité, il n'y a pas de maître capable, et que les parents ou ne puissent ou ne veuillent pas les tenir dans quelque collége ou séminaire, le Curé fera une grande œuvre de charité et procurera la gloire de Dieu, s'il s'emploie à les initier à l'étude et à les disposer, autant qu'il dépendra de lui, à embrasser l'état ecclésiastique.

451. Il est indubitable que les évêques, aujourd'hui surtout que les vocations à l'état ecclésiastique se développent si peu, veulent faciliter aux bons jeunes gens, autant que faire se peut, l'entrée du sanctuaire, et pour cela ils secondent l'action des bons Curés qui se dévouent à les initier.

Que le Curé ne soit pas arrêté là où les statuts ecclésiastiques sont très-restrictifs sur l'instruction des clercs ; car ceci dépend de la volonté de l'évêque qui peut par conséquent facilement les changer, surtout si un besoin manifeste l'exige. Si le Curé initie un bon jeune homme aux études, et que celui-ci corresponde heureusement à ses soins, il ne manquera pas de moyens providentiels pour parvenir au sacerdoce. Que le Curé s'encourage par la pensée du grand bien que peut faire un

zélé ministre de Dieu au milieu du peuple chrétien, et qu'il augure que son élève pourra devenir tel, s'il a la capacité, un bon naturel, et s'il est cultivé pieusement.

§ 2.

De la vigilance sur les clercs et des soins à leur donner.

452. Si le Curé a des clercs dans l'étendue de sa paroisse, il veillera attentivement sur leur conduite. Quand il s'apercevrait qu'ils dévient du droit chemin, il devrait les avertir paternellement, et si ses avertissements étaient inefficaces, il en avertirait l'évêque, pour qu'il leur fît une correction qui eût plus de poids, et aussi pour qu'il sût les travers de ces clercs quand ils se présenteront à l'ordination sacrée. Si un clerc osait donner des indices de mœurs déréglées, surtout s'il proférait des maximes et des principes malsains en matière de morale ou de foi, et qu'il ne se corrigeât pas aussitôt après avoir été averti par le Curé, il n'est pas douteux qu'il serait déjà très-perverti, et il serait facile de prévoir qu'ordonné il ferait un très-mauvais prêtre. Par conséquent le Curé, en dénonçant à l'évêque les mauvaises dispositions d'un clerc, l'empêchera d'arriver au sacerdoce dont il déshonorerait le caractère, à son grand détriment, et pour son tourment éternel; il empêchera aussi beaucoup de scandales et peut-être la damnation de bien des âmes. Il faut toujours avoir présente la sentence si remarquable de saint Grégoire le Grand, que les intérêts de la gloire de Dieu ne souffrent jamais de plus grand dommage que de la part des mauvais prêtres.

453. S'il y a des clercs, dans la paroisse, qui vivent en pension dans quelque famille ou chez quelque personne, le Curé observera s'il y a là quelque danger, comme serait la présence dans cette maison de filles ou de jeunes femmes, bien que très-rangées et pieuses ; car leur sagesse et leur piété n'empêcheraient pas que la passion du pauvre clerc ne fût excitée chaque jour avec un très-grave danger de perversion ; au contraire, en les voyant bien sages et dévotes, il serait encouragé à converser avec elles plus confidemment, et il lui paraîtrait que par là même il y a moins de risque. Ensuite, il ne se garderait pas suffisamment envers ces personnes des premiers sentiments qui seraient ou encore innocents ou presque tels ; mais dans peu son cœur s'y affectionnerait et son esprit en serait occupé nuit et jour ; le moindre mal qui pourrait arriver, ce serait la perte de sa vocation.

Le Curé, connaissant le danger, devrait agir directement ou indirectement auprès des parents du clerc, pour qu'ils le plaçassent dans une autre pension, et s'il n'était pas écouté, il devrait en informer l'évêque.

454. Il avisera aussi à ce que les clercs s'exercent à enseigner la doctrine aux enfants, afin que, selon leur capacité, ils se forment au ministère apostolique : il évitera cependant de la leur faire enseigner aux filles déjà un peu grandes ; ce qui peut occasionner un grave danger, comme nous l'avons déjà noté (n° 332). On ne pourrait attendre que le clerc enseignant la doctrine aux petites filles tînt toujours les yeux à la manière de saint Louis de Gonzague ; mais il serait à craindre qu'en parlant

souvent et longuement avec elles, quelqu'une ne produisit de mauvaises impressions sur son imagination.

455. D'autre part, le Curé s'efforcera d'animer les clercs des sentiments d'un vrai zèle, de leur inculquer les bonnes maximes qui forment le cœur et qui les disposent à devenir de fervents et saints ecclésiastiques.

Il est nécessaire de les pénétrer des sentiments d'un vrai zèle, avec lesquels ils aspireront à sauver les âmes, sans égard à la rétribution ou à l'avantage temporel, ni aux louanges ni aux honneurs, et qui les disposeront même à supporter, au besoin, les peines et les sacrifices.

Ces élèves qui visent au sacerdoce, comme d'autres à un emploi pour en retirer un morceau de pain, ou à un poste honorifique pour jouir de l'honneur, et qui, en grandissant, voient d'un œil indifférent le bien et le mal, quels misérables prêtres ne feront-ils pas !

Je ne prétends pas par là qu'ils devront refuser les rétributions, les avantages, les honneurs qui peuvent être annexés à l'exercice du ministère ecclésiastique, mais je veux dire que ces choses doivent être regardées comme accessoires seulement, sans lesquelles on doit faire le bien, tout comme on le ferait avec elles.

456. Les maximes principales à inculquer sont celles qui regardent le désintéressement, la chasteté, l'intégrité de la doctrine catholique.

1° C'est chose très-honorable pour l'ecclésiastique de conserver la pauvreté native, bien qu'il ait d'abondants revenus ; car ces revenus abondants

sont toujours insuffisants, si l'on veut se prêter aux nécessités qui se présentent chaque jour de faire beaucoup de bonnes œuvres variées qui ne se font pas sans argent.

2° L'ecclésiastique doit être si réservé, si modeste, si chaste dans tout son maintien, ses regards et ses pensées, qu'on puisse lui appliquer ce que l'on chante en l'honneur de saint Louis de Gonzague : *Vel carnis expers spiritus, vel Angelus cum corpore.*

3° L'ecclésiastique doit toujours avoir les yeux fixés sur Rome, d'où part la vraie lumière de la science chrétienne, et il ne peut s'éloigner d'un iota, dans sa foi et son enseignement, de la créance et de la doctrine de la Chaire que Dieu y a établie.

457. Enfin, le Curé s'efforcera de cultiver dans les clercs la piété qui, évidemment, *ad omnia utilis est, promissionem habens vitæ, quæ nunc est, et futuræ;* c'est pour ce motif qu'elle est si combattue par le démon et ses partisans.

Si le Curé doit nourrir la piété dans le peuple, à plus forte raison devra-t-il l'exciter dans ceux qui devront la maintenir et l'accroître dans le peuple. Quelquefois les clercs se détournent de l'exercice des pratiques de la piété, sous prétexte que leurs progrès scolaires en souffriraient. De grâce, ne donnez pas un démenti à l'Apôtre ; croyez vous-mêmes que *pietas ad omnia utilis est,* et par conséquent qu'elle est utile, même aux progrès des études, surtout des études ecclésiastiques. Que le Curé s'efforce de faire goûter aux clercs la communion fréquente et même très-fréquente. Je ne répéterai pas ce que j'ai noté plus haut, en parlant de la sainte communion, je ferai seulement

observer qu'évidemment la fréquence qui convient aux séculiers d'après le Concile de Trente et le catéchisme romain devra aussi convenir aux clercs. Mgr de Ségur, dans l'ouvrage déjà cité, dit :

« Un jeune clerc qui n'aurait pas d'attrait pour « l'Eucharistie ferait difficilement un prêtre ; et un « directeur qui ne comprendrait pas pour les » élèves du sanctuaire l'importance, la nécessité « même de la communion très-fréquente, serait « évidemment un jardinier peu habile ».

Certains clercs qui ont de la peine à se confesser une fois le mois, qui n'ont jamais en main la vie d'un saint, un livre de spiritualité, qui perdent le temps dans les sacristies, sans entendre une messe aux jours ouvrables, qui rougissent de se découvrir la tête dans la rue au son de l'*Angelus*, quelle espèce de prêtres sera-ce ? L'Eglise aura grande raison de pleurer, le jour où ils seront ordonnés *in sacris*.

CHAPITRE VI.

DU SACREMENT DE MARIAGE.

§ 1.

De l'ingérence du Curé dans les combinaisons de mariage.

458. La prudence exige que le Curé ne s'ingère pas dans les combinaisons de mariage ; c'est assez pour cela de la sollicitude des parents. Qu'il ne

cherche pas, qu'il ne suggère pas de partis, qu'il laisse faire tous les mariages, sans qu'il s'en mêle jamais. Le zèle d'un Curé pour marier les jeunes filles n'est pas édifiant, c'est un zèle très-superflu ; pour lui, comme pour tous les autres ecclésiastiques, il est jugé dangereux et équivoque, parce que, si les filles sont pauvres, le monde méchant soupçonne qu'il y a là quelque affection en jeu ; si elles sont riches, il soupçonne quelque vue d'intérêt. Dans les projets de mariage, le monde aime à agir par lui-même, et c'est bien qu'il en agisse ainsi. Les prêtres qui ne s'y immiscent pas, tout en faisant bien devant Dieu, en seront loués devant les hommes.

Les prêtres doivent être zélés pour aider les filles à abandonner le monde, quand l'esprit de Dieu les appelle à la continence ; là ils exerceront louablement leur zèle, et feront une chose excellente, car les filles ont réellement besoin de leur confortation et de leur aide pour soutenir la guerre qu'infailliblement le monde fera à une si sainte entreprise.

459. Cependant quelqu'un objectera : Dans le cas où la fille n'a pas de parents, si le Curé s'emploie à son placement et lui cherche un parti, ne sera-ce pas un acte de charité ? L'expérience démontre que pas même dans ce cas les filles a marier n'ont besoin de la médiation du Curé ; elles ne sont ni si indolentes, ni si assoupies qu'elles ne sachent pas chercher elles-mêmes un parti. Cependant il faut noter que si une fille n'a pas de parents qui la surveillent, le Curé doit user d'une plus sévère attention sur elle, tout en se gardant de lui montrer un intérêt qui pourrait être mal interprété par les

malveillants. Que si, dans quelques cas fort rares, le Curé jugeait nécessaire de s'employer indirectement à son établissement, il aviserait à ce que d'autres agissent directement à cette fin, mais lui ne paraîtrait pas plus que s'il ne s'en occupait pas.

460. Il sera plutôt du devoir du Curé, quand il le peut faire prudemment, de s'employer à empêcher les mariages qui, selon les prévisions, auraient de malheureux résultats. Quand il voit qu'une fille veut se donner à un jeune libertin, incrédule et débauché ; qu'ainsi la pauvre fille serait victime de l'étourderie ou du caprice de ses parents, il devrait s'interposer pour empêcher ce mariage.

On dit cependant : *Quand il le peut faire prudemment,* car souvent les parents empressés à marier leurs filles, ne veulent d'aucun conseil ni d'aucun avis à cet égard. Quand donc il prévoit que ses paroles, d'un côté, seraient inutiles, de l'autre, lui attireraient la haine et l'inimitié, il devrait s'en tenir à la règle : *Ubi auditus non est, non effundas sermonem.* [Eccl., XXXII, 6.] (1).

(1) AVIS SUR LA CONTRAINTE EXERCÉE PAR LES PARENTS DANS LE CHOIX D'UN ÉTAT DE VIE.

La matière est si importante que Mgr Sailer, analysé dans cette note, dit que la *contrainte des parents* est le plus terrible et le plus général des péchés contre les destinées de leurs enfants. Les parents exercent souvent sur la vocation des enfants une influence directe ou indirecte, contraire à la liberté des enfants. Ils les détournent adroitement de leurs inclinations naturelles et les inclinent vers les vues des parents. Bref, les parents veulent que leurs plans conçus d'avance se réalisent. Ainsi l'un sera curé, l'autre officier, un troisième conseiller; une fille se mariera à un tel, parce que telle est la volonté des parents, sans qu'ils se mettent en peine si c'est du goût des enfants, ni si ceux-ci ont les qualités nécessaires. Le parti une fois pris, les parents font jouer tous les ressorts pour que les

461. Lorsqu'il arrive qu'une fille reste déshonorée, le Curé zélé ne négligera pas de s'employer pour que celui qui est l'auteur de la faute et du désordre se marie avec elle au plus tôt ; ici, ce n'est pas une ingérence dangereuse, et personne ne le prendra en mauvaise part ; mais on l'en louera.

Toutefois il faut bien noter que ce remède n'est

enfants finissent par adopter ces vues capricieuses, trop souvent ambitieuses.

Le droit des parents doit se borner à appeler l'attention des enfants sur l'importance majeure du choix d'un état, à les détourner de résolutions légères ou dangereuses, et à gagner leur confiance pour qu'en cela les enfants les considèrent comme leurs plus sages conseillers. Tout le reste n'est qu'empiètement, dont les conséquences sont le mécontentement de son état, beaucoup de dérèglements, des tentations de fuite, de divorce, d'apostasie, de suicide, le chagrin des parents, le mauvais exemple et le trouble dans l'Eglise et dans l'Etat.

Quand les parents n'ont pas contrarié les droits de Dieu sur leurs enfants, quoi qu'il en arrive, ils s'en consolent, tandis que c'est un cruel remords pour eux s'ils sont témoins des tristes suites d'une vocation forcée. Qu'ils se persuadent bien que l'éducation est leur affaire, mais que l'établissement regarde Dieu et leurs enfants.

Toutefois les enfants, engagés dans un état irrévocable contre leur choix, doivent reconnaître là la volonté de Dieu, apprendre à porter le poids dont ils ne peuvent plus se décharger et tirer de leurs maux tout le bien possible. Ne point s'accommoder à une position irrévocable, c'est la rendre encore plus insoutenable. Voyez l'oiseau qui, libre, tombe dans une cage ; d'abord il se débat ; peu à peu il s'habitue à son sort ; au bout de trois jours, il chante. Ainsi en est-il de toute position pénible.

Ajoutons que l'influence du pasteur sur le choix d'un état par ses paroissiens doit éviter toute idée préconçue par lui ou par les parents, avoir l'intention pure de faire régner Dieu dans les cœurs, être suffisamment instruit des avantages et des charges des divers états, avertir les candidats sur la manière de se consulter soi-même, de consulter Dieu et un directeur capable, et sur la nécessité de ne procéder que mûrement, pour s'éviter des regrets et des malheurs.

Aujourd'hui que la jeunesse s'émancipe si facilement et de la tutelle paternelle et du joug religieux, ces avis trouvent peut-être moins d'application ; mais ils n'en forment pas moins des règles de conduite à inculquer et à pratiquer dans l'occasion.

(Note du traducteur.)

pas toujours à employer. Supposons qu'une fille fût d'une telle immoralité qu'on dût prévoir qu'elle ne garderait pas la fidélité conjugale, ou que son séducteur fût un homme si débauché qu'il ne pût pas sentir le lien conjugal, on devrait présumer qu'après le mariage fait de force par l'autorité des parents ou des tribunaux, il abandonnerait la femme, ou que, par de mauvais traitements, il la forcerait à quitter sa maison ; dans ce cas, il ne serait pas prudent que le Curé s'entremît pour que le mariage s'effectuât à toute force. Ceci s'applique à tous les autres cas où l'on prévoit que le mariage aurait une triste issue. En effet, ce serait remédier à un désordre actuel, le déshonneur de la fille, par un déshonneur permanent, un mariage malheureux.

Partant, le Curé prudent, avant de s'occuper à ce que le séducteur épouse la fille déshonorée, devra examiner s'il y a lieu de bien espérer de ce mariage, et si cette espérance manque, qu'il exhorte plutôt la fille à la pénitence et les parents à la résignation.

Mais la loi, tant ecclésiastique que civile, n'exige-t-elle pas la réparation du délit par le mariage ? C'est vrai, supposé toujours que le mariage remédie au mal, sans en produire un plus grand.

Et l'enfant ne restera-t-il pas illégitime ? C'est un moindre mal que l'enfant reste tel qu'il est né, que de le légitimer au péril évident de provoquer tous les malheurs à redouter des alliances forcées, qui, pour ainsi dire, ne sont qu'une formalité par des personnes qui ensuite ne voudront ni reconnaître, ni respecter le mariage.

462. Il arrive parfois que des parents indiscrets prétendent forcer leurs fils à garder le célibat, par la raison que le bien de la famille le veut ainsi, ou par quelque caprice, et qu'en suite de ce célibat forcé leurs enfants vivent en état de péché devant Dieu. Il n'est pas douteux que le Curé devra avertir de tels parents de laisser à leurs fils la liberté de se marier.

463. Enfin, quand le Curé rencontre des personnes libres vivant en concubinage, il doit mettre tout son zèle pour que, par le sacrement de mariage, elles légitiment et sanctifient leur union. Il est à noter ici que certains vivent dans cet état malheureux de longues années par pure indolence, au point que, exhortés par le Curé à s'unir en mariage, ils ne font nulle difficulté ; j'en ai vu plusieurs exemples.

§ 2.

Des publications.

464. Les publications doivent se faire *inter Missarum solemnia*. Cependant, là où la Messe n'est pas chantée, et où la coutume est contraire, cela n'est pas nécessaire ; en ceci, il faut se régler sur la coutume locale, reconnue par l'Evêque.

Parmi nous, les publications ont lieu indifféremment à l'une des Messes où il y a ordinairement un concours plus grand du peuple, que ce soit la Messe paroissiale où le Curé fait l'explication de l'Evangile, ou une des dernières Messes. Elles se font aussi après l'explication de l'Evangile, à midi.

Il est indispensable que les publications se fassent un jour de fête. On demande si elles peuvent avoir

lieu dans une fête supprimée, où le peuple accourt à l'église comme aux fêtes conservées. Dans la pratique, on suivra l'usage du diocèse.

465. Les Curés connaissent les raisons canoniques pour lesquelles l'Evêque peut dispenser des publications. Cependant c'est au Curé à faire la demande de cette dispense et à voir s'il doit refuser chaque fois que les fiancés ne présentent pas de cause ou de motif vraiment canonique, valable pour obtenir la dispense.

Selon le droit canon, le Curé devrait refuser de faire cette demande sans motif canonique, encore qu'il ne s'agît que de la dispense d'une seule publication. Néanmoins, là où est introduite la coutume de ne pas user de toute la rigueur dans la concession des dispenses, le Curé pourra les demander, bien qu'il n'y ait pas de motif vraiment canonique; qu'il se garde cependant d'attester le faux dans la demande; il exposera simplement le motif donné par les pétitionnaires, pour que l'Evêque puisse en juger.

Le Curé attesterait faux, s'il mettait dans la demande que les fiancés *petunt dignis de causis dispensationem*, quand manqueraient les causes canoniques, seules dignes de dispenses, et qui par là peuvent être appelées dignes. Dans ce cas, en supprimant la formule *dignis de causis,* il devra exposer simplement les motifs pour lesquels les fiancés demandent la dispense des publications

On pourrait croire que le Curé doit admettre la demande de dispense, même sans cause aucune, par la seule répugnance qu'ont certains fiancés à se voir publiés à l'église. Mais il faudrait répondre nette-

ment que non. Cependant si, dans quelque cour épiscopale, dépassant les convenances dans le relâchement du droit rigoureux, on accordait la dispense sur le simple désir des pétitionnaires, que devrait faire le Curé ? Devrait-il témoigner qu'il désapprouve la pratique de son supérieur, refuser de se conformer à l'usage communément introduit et suivi par les autres Curés, et subir les conséquences de cette singularité qui deviendraient quelquefois graves ? Ceci serait de mise, s'il s'agissait de la loi naturelle, et non d'une loi ecclésiastique tombée en désuétude. C'est aux Evêques à exiger des Curés l'observation des lois ecclésiastiques, *et non vice versa*. Ainsi le Curé ne devrait pas se refuser à faire la demande en question.

§ 3.

Des Mariages de conscience (ou morganatiques.)

466. Lorsque la nécessité, ou même la convenance, exige qu'un mariage se célèbre en secret, l'Eglise permet d'omettre toute publicité dans sa célébration, et qu'on ne l'inscrive pas au livre ordinaire des mariages. Le mariage ainsi célébré est dit *de conscience*. L'Evêque seul peut le permettre.

Si le Curé vient à reconnaître la nécessité d'un mariage secret, en vertu de cette charité qu'il est obligé d'exercer pour les besoins spirituels de ses paroissiens, il avisera à en obtenir la permission de l'Evêque, en lui exposant les motifs qu'il croit suffisants à cette fin. Il va sans dire que c'est à l'Evêque seul qu'en appartient le jugement.

Dans le cas d'article de la mort, voyez ce que nous

avons dit dans l'Appendice *sur l'assistance des malades*, etc.

§ 4.

De l'instruction religieuse nécessaire aux fiancés.

467. Lorsque le Curé a des motifs de douter que les fiancés n aient pas l'instruction suffisante sur les vérités de la doctrine chrétienne, il doit les interroger avant de les unir en mariage, et s'il les trouve ignorants, il doit les instruire suffisamment. Cette obligation pourrait très-fréquemment mettre le Curé dans l'embarras, car, spécialement dans les villes, il y en aurait peu qui aujourd'hui voulussent s'assujétir à des questions qu'ils croient ne devoir être adressées qu'à des enfants. Plusieurs, quoique peu instruits et ayant ainsi besoin qu'on leur enseigne la doctrine chrétienne, se révolteraient fièrement si le Curé se mettait à les interroger sur les vérités de la foi, et ne lui répondraient que par des paroles malhonnêtes. C'est pourquoi il devient nécessaire d'examiner quelle peut être la rigueur de cette obligation sous ce rapport.

Les observations qui viennent ici serviront aussi à tranquilliser les confesseurs qui croient trop légèrement être obligés d'ordonner des confessions générales à cause de l'ignorance des mystères de la foi, découverte dans leurs pénitents, et aideront à se persuader que l'ignorance qui rend le fidèle incapable des sacrements est beaucoup plus rare que certains ne le supposent dans tant de pénitents.

468. D'abord, si nous observons bien, nous trouverons que ceux qu'on suppose ignorants des premières vérités de la foi et incapables d'être

admis aux sacrements sont très-rares. En effet, il n'est pas vrai qu'ils ignorent ce qu'ils paraissent ignorer. Plusieurs, s'ils sont interrogés sur les mystères de la foi, avec les demandes reçues, restent confus et muets, de façon qu'on jugerait qu'ils les ignorent complètement ; mais interrogés diversement, ils répondent de manière à persuader qu'ils savent la substance. Interrogés sur ce que signifie *Unité de Dieu* et *Trinité de personnes*, *Incarnation, Passion et Mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, ils ne donneront pas de réponse satisfaisante. Si, au contraire, vous leur demandez : *Il y a-t-il plusieurs Seigneurs Dieux, ou un seul ?* ils répondront : *un seul. Sont-ce les Chrétiens ou les Turcs qui adorent la Très-Sainte Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit ?* Ils répondront : *Ce sont les Chrétiens. L'enfant Jésus, Sauveur du monde, est-il né de la Vierge Marie ou de sainte Elisabeth ?* Ils répondront : *de la Vierge Marie. Jésus-Christ est-il mort sur la croix, ou d'une autre manière ?* Ils répondront : *sur la croix.* Par là nous devons comprendre qu'ils n'ignorent pas la substance des premiers mystères de la foi

Il serait certainement bien difficile de trouver un chrétien qui ignorât l'unité de Dieu, et cela, à défaut d'autres raisons, par le motif seul qu'il n'a jamais entendu parler de Dieu au pluriel. Il en est de même de la Trinité, après l'avoir entendu nommer des milliers de fois, et après avoir été formé à faire le signe de la Croix, etc.

Il en faut dire autant du mystère de l'Incarnation, de la Passion et de la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Le chrétien voit si souvent l'image de Marie avec l'enfant Jésus, le voit naître dans la

crèche, vénéré des bergers, adoré des Mages, etc., il le voit si souvent représenté flagellé à la colonne, couronné d'épines, cloué à la Croix, mort et enseveli, ressuscité, etc., qu'il n'est pas ensuite possible qu'il ne comprenne pas que Jésus-Christ est né de la sainte Vierge, qu'il a souffert, qu'il est mort par amour pour nous, qu'il est ressuscité, etc.

469. Il faut se persuader que le culte extérieur de notre très-sainte Religion, surtout dans les solennités de l'Eglise, est par lui-même d'une grande instruction pour le peuple, spécialement Noël, l'Epiphanie, l'Annonciation de Marie, le Vendredi-Saint, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Trinité, la Fête-Dieu. Ces solennités sont un véritable catéchisme qui instruit nécessairement des plus importantes vérités de la foi les plus négligents et les plus indolents des chrétiens.

Il y a ensuite une grande différence entre connaître ces vérités et savoir rendre compte de cette connaissance. Les connaître est nécessaire pour être admis à la participation des sacrements ; savoir les exposer avec justesse et d'une manière appropriée n'est pas nécessaire.

Mais cette manière de voir ne m'est pas personnelle. Monseigneur Devie, évêque de Belley, cité et approuvé par le cardinal Gousset, dit : « Dans un « pays catholique où le culte s'exerce publiquement, « où l'on fait sans cesse le signe de la Croix au « nom de la sainte Trinité ; où le signe auguste de « notre Rédempteur se trouve à l'église, dans les « maisons, dans les champs, souvent avec l'image « de Jésus-Christ attaché à la Croix, dans un état « propre à exciter l'attention ; où l'on célèbre chaque

« année la mémoire de la naissance, de la mort et « de la résurrection du Sauveur; où l'image de Marie « tenant Jésus entre ses mains et d'autres images « représentant les diverses circonstances de sa vie, « sont à chaque instant sous les yeux ; il est difficile « qu'on puisse ignorer les grands mystères de la « sainte Trinité et de l'Incarnation, de manière à ce « que les absolutions qu'on a reçues soient nulles. « On peut certainement les connaître ou les croire, « sans être en état de les énoncer ». (Gousset, *Théol. Mor.*, *tome* II, *n°* 573.)

470. On opposera toutefois que s'il est ainsi à croire que tout chrétien, même ignorant, a, généralement parlant, une connaissance suffisante des premiers mystères de la foi, l'Eglise ne devrait pas commander aux Curés d'interroger les fiancés sur ces mystères, quand ils doutent de leur instruction.

Il est à observer que l'Eglise ne prescrit pas seulement ce qui est d'absolue nécessité pour la validité de la réception des sacrements, mais encore ce qui est exigé par les convenances. Or, étant très-convenable que les chrétiens aient non-seulement la connaissance succincte des premiers mystères, mais qu'ils soient assez instruits pour pouvoir rendre compte de leur instruction, l'Eglise exige justement que, quand on peut supposer que cette instruction développée manque, les fiancés soient interrogés avant de les admettre à la célébration du mariage, et elle l'exige d'autant plus justement qu'elle considère que, lorsqu'ils auront des enfants, ils devront les instruire des vérités de la foi, ce qu'ils ne pourraient faire, si, connaissant ces vérités, ils ne savaient pas les énoncer. Mais une chose que

l'Eglise exige par une convenance, même très-grave, pourra s'omettre, si elle ne peut s'obtenir ni même se demander sans faire injure et affront, comme dans notre cas.

471. Cependant cette doctrine qui, de prime-abord, paraît relâchée, a été mise en relief pour tirer d'embarras les pauvres Curés qui sont forcés de marier certains individus dont l'instruction religieuse peut et doit prudemment être suspecte, mais qui en passeraient par tout ce qu'on voudrait plutôt que d'être interrogés par le Curé sur la doctrine, à la manière des enfants.

Il paraît donc que le Curé ne serait pas à condamner, qui d'abord exempterait des questions tous les fiancés qu'il jugerait prudemment être suffisamment instruits, comme n'étant pas compris dans cette loi ; qui ensuite ferait avec ménagements quelques questions à ceux dont l'instruction lui paraîtrait douteuse, mais qu'il saurait disposés à subir cet examen ; et qui finalement omettrait ces questions avec ceux qu'il prévoirait être mal disposés et revêches, ne pouvant espérer aucun bien de sa tentative, et devant s'attendre à une riposte dépitante et malhonnête. C'est ainsi que procèdent *au jour d'aujourd'hui* les bons Curés, et il ne paraît pas prudent d'en demander davantage.

472. On opposera que les parents, toutes les fois qu'ils sont si ignorants qu'ils ne savent pas énoncer convenablement les vérités de la foi, ne pourront les enseigner à leurs enfants ; mais il faut réfléchir qu'une ignorance si grande ne se retrouve pas ordinairement parmi les femmes, surtout si elles ont reçu quelque instruction, et que ce sont

elles, plus que les hommes, qui ont coutume d'enseigner aux enfants les vérités de la foi. De plus, si les fiancés viennent se confesser, le confesseur leur prescrira tout ce qu'il y aura à faire pour la bonne éducation des enfants, et par là même l'instruction nécessaire pour enseigner les vérités de la foi. D'ailleurs, qui avancera jamais que le Curé doit refuser d'assister au mariage de ceux qui, selon les prévisions, ne donneront pas une bonne éducation à leurs enfants ? Nous n'exagérons pas, en affirmant que les Curés ne pourraient pas assister à la moitié des mariages qui se font aujourd'hui. Il est à noter que Benoît XIV *(De Synodo, l.* VIII, *c.* XIV, *n°* 6*)* enseigne qu'on doit assister au mariage de ceux qui ont un esprit si borné et une mémoire si ingrate qu'ils ne peuvent retenir ni réciter les premières vérités de la foi. Il est évident que ceux-ci n'auront pas la capacité pour enseigner leurs enfants.

§ 5.

De l'état de grâce nécessaire aux personnes contractant mariage.

473. Il y a un plus grand sujet d'inquiétude pour les Curés, lorsque quelqu'un des fiancés refuse de se confesser sacramentellement avant le mariage ; et leur inquiétude s'accroît, s'ils savent que c'est un mauvais chrétien qui n'accomplit pas le devoir pascal, qui mange gras le vendredi et le samedi, etc. Ce cas se présente souvent de nos jours.

D'abord il faut observer que, parlant dans la rigueur théologique, la confession sacramentelle n'est pas nécessaire à celui qui, étant en état de

péché mortel, veut contracter mariage. Exception faite de l'Eucharistie seule qui, comme l'enseigne le Concile de Trente, ne peut se recevoir par celui qui se sent coupable de péché mortel qu'après s'être confessé, tous les autres sacrements des vivants peuvent se recevoir par celui qui avise à être justifié par la simple contrition, qui renferme le propos de se confesser ensuite en son temps. Si l'on dit qu'il y a exception pour l'Extrême-Onction, c'est par la raison que si le malade mourait, il ne pourrait plus se confesser ensuite de ses péchés. D'ailleurs le sacrement d'Extrême-Onction est considéré comme le complément de celui de la Pénitence. C'est pourquoi les théologiens enseignent communément que celui qui, étant en état de péché, est justifié par la seule contrition, peut recevoir la Confirmation, l'Ordre, et même le Mariage.

Donc, en premier lieu, il faut faire attention que si les fiancés disaient n'avoir pas de faute grave que leur reproche leur conscience, le Curé n'aurait aucun droit d'exiger d'eux la confession avant le Mariage.

Egalement, si les fiancés disaient: Nous croyons avoir pourvu aux besoins de notre conscience par la contrition de nos péchés que nous confesserons plus tard en temps voulu, le Curé ne devrait pas omettre de les exhorter à se confesser avant le mariage; mais s'ils persistaient à ne pas se confesser, il devrait se rendre et assister au mariage.

474. Les statuts synodaux prescrivant aux Curés d'exiger des futurs époux l'attestation de confession, ne doivent pas faire grande difficulté, parce que ces lois sont plutôt directives que constitutives d'un nouveau précepte qui n'existe pas de lui-même.

C'est sagement que les Synodes diocésains ordonnent aux Curés d'exiger (cela doit s'entendre *quand c'est possible*) toutes les meilleures garanties pour s'assurer que les futurs époux reçoivent le sacrement en état de grâce ; mais il n'est pas à supposer qu'ils aient voulu ordonner aux fidèles plus que Jésus-Christ n'a ordonné dans l'institution des sacrements. Or, il n'est pas douteux que Jésus-Christ n'a pas ordonné la confession des péchés véniels, et conséquemment le Curé ne pourrait obliger les futurs époux à se confesser lorsqu'ils diraient ne se sentir coupables d'aucun péché mortel ; ni il ne pourrait les y obliger, s'ils disaient avoir pourvu aux besoins de leur conscience par l'acte de contrition ; car les théologiens sont unanimes pour regarder la contrition comme un moyen de justification suffisant pour le mariage. On pourrait aussi ajouter que les Synodes particuliers n'ont pas assez d'autorité pour commander la confession dans ces cas-ci ; il n'est pas de leur compétence d'ajouter quelque chose aux dispositions réglées par Jésus-Christ.

475. La difficulté est plus grande quand les futurs époux refusent de se confesser parce qu'ils ne se soucient pas de se mettre en état de grâce, et encore parce qu'ils ne croient ni à la grâce de Dieu ni au sacrement de la confession, et demandent à contracter mariage uniquement par égard pour la loi civile dont ils auront l'appui, et pour assurer les droits qui découlent du mariage reconnu légalement.

Il est certain que dans pareil cas le Curé doit déployer tout son zèle pour convaincre et persuader

ces téméraires et ces incrédules à se disposer en chrétiens à la réception du sacrement, et s'ils n'en restent pas moins obstinés, il devra suspendre la célébration du mariage et consulter l'Evêque qui jugera dans sa prudence s'il faut appliquer la théorie reconnue vraie par plusieurs théologiens. Le Curé exécuterait ensuite les ordres de l'Evêque sans crainte de donner dans l'erreur, parce que dans ces cas, en eux-mêmes difficiles et qui peuvent entraîner des conséquences graves de scandales, de réclamations du Gouvernement, etc., le Curé, obéissant à l'Evêque, sera pleinement à couvert.

Il est à observer que pour ceux qui veulent recevoir le sacrement en état de péché mortel, on ne peut les empêcher de commettre un si grand mal en les forçant à se confesser, parce que, ne voulant pas se confesser, et ne pouvant cependant pas se soustraire à cela, ils se présentent à un confesseur, lui racontent quelque sornette, en guise de confession, et le confesseur leur délivre un billet de confession, et ainsi, au moyen du crime de la profanation sacrilége d'un autre sacrement, ils obtiennent que le Curé assiste à leur mariage : ce sont deux sacriléges, au lieu d'un seul.

On peut conclure de tout cela que, quand le Curé n'aurait pas le loisir de recourir à l'Evêque et qu'il redouterait de graves conséquences de son refus, il ne ferait pas mal d'assister au mariage, de son propre chef.

476. Il n'est pas douteux, toutefois, que dans les cas ordinaires les Curés ne doivent observer les constitutions synodales qui leur enjoignent d'exiger le billet de confession des futurs époux, avant

de les unir en mariage. Ils feraient très-mal de se montrer négligents sur ce point ; par là il arriverait que plusieurs, par pure indolence, omettraient de se confesser et contracteraient mariage en état de péché.

§ 6.

De la juridiction nécessaire à la validité du mariage.

477. Le Curé doit examiner attentivement si les fiancés qu'il a à marier sont vraiment ses paroissiens, au moins l'un ; autrement, le mariage serait invalide. Parfois les Curés croient avoir quelque raison de juger qu'ils sont leurs paroissiens, et aussitôt ils se décident à assister à leur mariage ; mais, si cette raison supposée se trouve être fausse, le mariage est nul. C'est au point que quelques Curés de campagne considèrent comme paroissiens tous les individus baptisés dans la paroisse, bien que leur famille ait transféré son domicile ailleurs ; erreur manifeste qui ne laisse pas de doute sur l'invalidité du mariage auquel un tel Curé a assisté.

Ce n'est donc pas assez que le Curé suppose, selon son propre jugement, avoir droit d'assister à un mariage ; il est nécessaire qu'il en soit certain, et quand il ne peut avoir cette certitude, il doit se munir d'une autorisation positive ou de l'Evêque, ou du Curé qui pourrait avoir ce droit. Si le Curé n'a pas cette attention, il arrivera facilement que les époux vivront en concubinage, au lieu de vivre en mariage, et si un jour on découvre cette nullité, il pourra s'ensuivre des dommages incalculables pour les familles et les enfants.

Tous ces maux pourraient provenir de la plus misérable cause, comme serait, si le Curé avait précipité son jugement et assisté au mariage pour ne pas perdre son droit du tarif.

§ 7.

Du consentement des parents.

478. Le Curé, avant de faire les publications de mariage, et encore plus, avant d'y assister, doit s'assurer du consentement des parents des fiancés, ou, à défaut, de leurs tuteurs.

L'Eglise exige des enfants, comme acte de respect dû, qu'avant de se marier ils se concertent avec leurs parents et demandent leur consentement ; de plus, pour cet acte respectueux, il n'y a point de limite d'âge assignée et les majeurs ne peuvent s'en dispenser. Le Curé manquerait donc à son propre devoir en n'exigeant pas des fiancés le consentement des parents.

479. Les Curés doivent aussi avoir attention à ne pas se constituer juges des motifs pour lesquels les parents voudraient empêcher leurs enfants de se marier ; ce jugement est réservé au supérieur ecclésiastique. A cause de cela, le Curé exigera toujours que les fiancés demandent et obtiennent le consentement des deux parents, ou, à leur défaut, du tuteur ; s'ils ne peuvent l'obtenir, et que, malgré cela, ils persistent dans l'intention de passer outre, le Curé en référera à l'Evêque et attendra ses ordres. Le Curé, en agissant autrement, serait en faute devant l'Eglise, et pourrait

encore avoir des difficultés au point de vue de la loi civile.

§ 8.

Des erreurs qui se rencontrent dans les noms des futurs époux relativement aux dispenses obtenues de Rome, de l'Evêque et aux publications.

480. Ces erreurs échappent quelquefois aux Curés attentifs eux-mêmes, parce qu'une bévue est très-facile en lisant les extraits de naissance, ainsi qu'une erreur de transcription des noms. Si le Curé s'aperçoit de l'erreur du nom dans une dispense venue de Rome, quand il est encore temps et facile d'y remédier, il devra consulter le supérieur et faire ce qu'il prescrira. Si l'erreur est relative à une dispense accordée par l'Evêque, ou aux publications faites à l'église, il devra aussi consulter l'Evêque qui y pourvoira à son gré.

Si, au contraire, l'erreur qui se rencontre dans une dispense venue de Rome n'était remarquée qu'au moment où l'on doit assister au mariage, et qu'on ne pût pas différer pour consulter l'Evêque, sans grave incommodité et dérangement, l'erreur n'étant que matérielle, comme serait *Joseph Parodi*, au lieu de *Antoine Parodi*, le Curé pourrait assister au mariage, de sa propre autorité. Car, quoique le style de la Cour romaine exige qu'avant l'expédition de la dispense, on demande un *perinde valere* remédiant à l'erreur, il est cependant certain, selon les canonistes et les théologiens, que cette méprise ne peut invalider la dispense obtenue, quand on ne peut différer le mariage sans danger de graves dommages spirituels et temporels, et aussi de gra-

vos mécontentements et dérangements pour les familles des futurs époux ; on devrait alors interpréter l'intention de l'Eglise d'une façon favorable à la prompte célébration du mariage. Ensuite le Curé exposerait à l'Evêque le cas arrivé, et il suivrait ses ordres.

481. La même chose devrait se faire si la méprise se rencontrait dans une dispense demandée à l'Evêque, et, généralement parlant, quand elle provient des publications. Je dis *généralement parlant*, parce que si la méprise dans les publications était de nature à induire en erreur ceux qui les entendent, par exemple si on s'était trompé de nom et de prénoms, la publication serait nulle et le Curé ne pourrait pas plus assister au mariage que s'il n'avait pas été publié. Si, au contraire, la méprise ne portait que sur un nom, et que les prénoms et noms des parents, etc., fussent exacts, ceux qui entendent les publications corrigent l'erreur d'eux-mêmes, ou ils supposent que l'individu a différents noms de baptême, comme cela existe si souvent.

§ 9.

Des mariages nuls.

482. Toutes les fois que le Curé vient à découvrir qu'un mariage a été contracté invalidement, si l'empêchement qui a occasionné la nullité est connu des époux supposés qui sont de mauvaise foi et qui ainsi savent que leur union est illégitime, le Curé doit leur ordonner de se séparer, et, s'il ne peut l'obtenir, il doit les dénoncer à l'Evêque.

Si, au contraire, les époux supposés sont par

ignorance ou inadvertance dans la bonne foi, le Curé se taira là-dessus jusqu'à ce qu'ayant consulté des personnes prudentes, ou mieux l'Evêque, il sache ce qu'il y a à faire pour la convalidation du mariage, de manière à éviter tout péril de désordre ou de scandale.

Ce serait, en effet, une extrême imprudence d'avertir les époux supposés de la nullité du mariage, avant d'avoir pourvu à sa révalidation ; car continuant à cohabiter, les péchés qui avec la bonne foi ne seraient que matériels et par là même ne renfermeraient pas l'offense de Dieu, deviendraient des péchés formels, et il y aurait à craindre quelque rupture irrémédiable qui occasionnerait des malheurs pour les familles et les enfants. Examinant plutôt les dispositions des époux supposés et, avisant au moyen de révalidation, on pourra remédier au mal en toute prudence et avec une heureuse issue.

Quand on prévoit que de la manifestation de la nullité il s'ensuivra des maux irréparables, il faudra les laisser dans la bonne foi, même pour toujours, après avoir cependant pris conseil de personnes sensées, et surtout de l'évêque.

483. Si, au contraire, le Curé était assuré que les époux supposés fussent des gens si timorés qu'ils s'en rapportassent pleinement à ses avis, et s'il n'y avait point de danger de péché ou d'autre mal, il devrait les avertir de suite de la nullité, afin d'empêcher le péché, même matériel. Toutefois, en une matière si délicate et si périlleuse, il ne devrait jamais s'en rapporter à son jugement propre, parceque, contre ses prévisions, il pourrait s'ensui-

vre des maux, surtout si les époux étaient jeunes, ou devaient fixer l'attention de la famille, en se séparant de lit, etc.

484. Enfin, lorsque l'empêchement n'est connu que d'un seul des conjoints supposés, qui connaît aussi la nullité du mariage, il est clair que celui-ci ne peut aucunement rendre le devoir conjugal avant la révalidation. Le Curé devrait consulter les théologiens pour obvier, de la meilleure manière, au péril du péché et recourir au plus tôt à l'Evêque, ce qu'il doit faire chaque fois qu'il rencontre un mariage nul à révalider. L'Evêque pourrait avoir quelque faculté extraordinaire pour cette nécessité. S'il n'en avait pas, et que l'empêchement fût public, mais qu'il ne provînt pas du crime, il faudrait recourir au Cardinal Prodataire ; si, au contraire, il était occulte et provenait du crime, il recourrait au Cardinal Pénitencier. Les théologiens moralistes traitent de ces matières (1).

(1) DE L'APAISEMENT DES DISCORDES ET DE LA RÉCONCILIATION DES ENNEMIS, EN PARTICULIER DES ÉPOUX.

Voici un sujet trop pratique pour être passé sous silence dans ce Manuel.

Quoique la réconciliation des ennemis ne soit pas comptée parmi les sept œuvres de miséricorde spirituelle, cependant elle rentre évidemment dans les œuvres d'*instruire*, de *conseiller*, et surtout de *corriger*. Mais c'est au moins un devoir indispensable pour les Curés, tenus à la *correction*, en vertu même de leur charge. Aussi, quoique tant d'auteurs se taisent là-dessus avec le Concile de Trente lui-même, S. Alphonse de Liguori dit-il : « Parochi, et tanto magis « Episcopi tenentur etiam cum periculo vitæ ad corripiendos subditos, qui in peccato mortali existunt, aut in proximo periculo labendi in illud, et non solum in eorum extrema necessitate, sed « etiam in gravi, semper ac fulget emendationis spes, ut communiter « docent Suarez, Bonac., Valent., Coninch., Salmant., etc., cum « S. Thoma ». (Hom. Apost., t. VII, n. 30.) Il va encore plus loin

et il veut que le Curé s'informe soigneusement si quelqu'un a besoin de correction, et même il l'oblige à prévenir et empêcher le mal. Bien plus, il ne veut pas que lorsque l'obligation de la correction cesse, faute d'espoir de succès, il s'en dispense, à moins de grave dommage ; car sa démarche empêchera au moins les bons de se plaindre de son inaction en face du scandale. Il ne souffre ni respect humain, ni pusillanimité. *(Homo Apost., Tr.* VII., *n.* 30 *et seqq.)*

Barbosa, appuyé de Pierre Soto, abordant la question spéciale de la réconciliation, dit : *Discordias inter filios spirituales nequaquam permittere debet parochus, sed velociter illas componere curet, instet, et arguat.* (De offic. et potest. parochi, p. I, c. VII, n. 25.)

Voici, à ce sujet, les instructions du grand saint Charles Borromée:

Les Curés doivent avoir grand soin d'entretenir leurs paroissiens dans la charité et la paix. C'est pourquoi, dès qu'ils apprendront que quelques-uns sont mal ensemble, ils emploieront tous les moyens possibles pour les réconcilier ; et comme d'ordinaire il est plus aisé de déraciner d'un cœur une haine qui ne fait que naître qu'après qu'elle a vieilli, aussitôt qu'ils sauront qu'il s'élève quelque différend parmi eux, ils s'empresseront d'y apporter les remèdes que leur prudence leur inspirera, de peur que dans la suite le mal ne soit plus difficile à guérir.

Il y a des personnes qui, sous prétexte d'amitié, ne font qu'entretenir la division, tant elles sont ennemies de la paix, et qui par là causent de grands désordres. Les Curés ne se contenteront pas de les reprendre fortement en confession, mais encore dans leurs prônes, et autres instructions, ils leur feront comprendre l'étendue du mal qu'elles font. (Sans les signaler, bien entendu.)

Ils tâcheront d'avoir au moins deux personnes intelligentes et pieuses qui s'appliquent à terminer les procès et à réconcilier les personnes en discorde ; ils leur donneront tous les avis qu'ils jugeront nécessaires, tant généraux que particuliers aux individus avec lesquels elles auront à traiter.

Ils pourront durant le Carême se servir de l'entremise d'un prédicateur pour pacifier les différends, et s'ils ne peuvent pas les accommoder tous, ils auront le Vendredi-Saint une belle occasion pour cela, qui est l'Adoration de la Croix ; car ils pourront adresser ou faire adresser par le prédicateur une vive exhortation à la réconciliation, à l'exemple de Notre-Seigneur, qui, ce jour-là, non-seulement prie pour ses ennemis, mais encore donne sa vie et son sang pour leur salut, et qui en même temps nous fait un commandement formel de pardonner à nos ennemis, etc. *(Pastoral de S. Charl. Bor.*, p. II, t. XIV, ch. XII.)

Un sage pasteur, dit Mgr Sailer, veille à ce que les personnes mariées de sa paroisse ne laissent jamais l'amertume et la désunion produire une séparation. Il possède le secret de réconcilier et d'affermir les ménages, même près d'en venir à une séparation. Ce secret doit cesser d'en être un, et tous les pasteurs doivent le savoir

Le premier effort est de faire avouer séparément ses torts à chacune les parties et de la convaincre qu'elle n'est pas tout à fait innocente. Sans cette conviction, l'accommodement ne devient que plus difficile. Mais il faut que cette conviction parte du cœur et ne soit pas une froide affirmation.

Après ce premier pas, le pasteur tâchera d'amener les deux époux à s'avouer mutuellement leurs torts en sa présence, à se demander pardon et à se jurer un nouvel attachement. Si l'amertume est trop grande pour qu'ils écoutent la voix de la conscience, on attendra le moment favorable où l'une des parties prêtera l'oreille aux conséquences déplorables de la séparation. Un talent particulier consiste à faire comprendre aux deux parties que certains bruits exagérés, des expressions trop vives, des soupçons entretenus, de faux rapports grossis par la malveillance ont accru l'amertume du cœur, sans qu'on s'en aperçût.

Le plus facile moyen est souvent d'appeler l'attention des époux sur leur propre expérience, en leur montrant qu'un cœur aigri est étranger à toute joie, que l'union nécessite le support mutuel des défauts, que l'éducation et l'avenir des enfants sont compromis. Au reste, le pasteur ne manquera pas de prendre conseil des Curés sages et expérimentés dans une affaire si ardue. (*Théol. past.*, t. II, c. VIII, n° 14 et suiv.)

Bien que ceci présente plus de difficultés que jamais dans un siècle où le clergé a moins d'influence, qu'on n'oublie pas cependant qu'il s'agit d'une obligation morale. Il en coûterait souvent peu pour réconcilier des esprits irrités, mais on manque de zèle. Exhorter à la paix et la procurer est une fonction essentielle aux pasteurs. Pour être bon médiateur, il faut être impartial, patient à écouter et à supporter. Ecrire froidement les raisons et griefs de chacun et lire cela aux parties avec de saines appréciations a suffi à plusieurs Curés pour réunir des gens brouillés pour si peu de chose. Qu'on se persuade bien qu'un accommodement, quel qu'il soit, vaut toujours mieux qu'un procès, souvent ruineux et interminable, où même celui qui gagne perd toujours. Un accord à l'amiable fait par un intermédiaire consciencieux et capable est à l'avantage de tous. Les procès ruinent et divisent : c'est la ruine des familles, la mort des âmes, le fléau de la société. Pour en convaincre, il faut choisir le moment où les parties sont de sang-froid. Les fauteurs de discorde doivent être encore plus ménagés que les autres, par des manières douces, affables et engageantes. Dans les prônes, montrez souvent les suites funestes des divisions, des inimitiés, et tout l'odieux des semeurs de discorde. Avec les intraitables, recourez à toutes les interventions possibles, sans vous lasser jamais. Ainsi le conseille le sage P. Segneri. *(Note du traducteur.)*

TROISIÈME PARTIE

DE LA PRATIQUE
DE QUELQUES VERTUS
PLUS NÉCESSAIRES AU CURÉ

CHAPITRE I.

DE LA PURETÉ DE CONSCIENCE NÉCESSAIRE AU CURÉ.

---

§ 1.

De l'exemption du péché mortel.

485. Nul homme n'est plus malheureux que l'hypocrite, obligé à être constamment attentif à garder un extérieur réglé que réprouvent les affections et les penchants du cœur.

Si le Curé n'a pas le cœur pur du péché, il devra être le plus profond hypocrite, parce que plus que personne, comme Curé, il est obligé à se montrer réglé et pieux, et que personne plus que lui n'est exposé aux regards du peuple et forcé à mener une vie publique.

Un Curé intérieurement mauvais doit être souverainement hypocrite, et par là souverainement malheureux.

L'hypocrisie peut sauvegarder l'honneur de l'homme un temps plus ou moins long, selon la

finesse de sa fourberie et selon les éventualités de la vie; mais on ne peut espérer le sauvegarder toujours. De là, le Curé hypocrite doit tenir pour certain que tôt ou tard il se montrera tel qu'il est, que son honneur sera perdu sans retour, parce qu'une fois connu, bien qu'il se corrige, personne ne voudra croire à sa résipiscence; ce changement lui-même, fût-il sincère, passerait pour un nouveau trait d'hypocrisie.

486. Il faut encore noter que, parmi les laïques, il y en a quelques-uns qui mènent une vie médiocrement mauvaise, qui tombent par ci par là en quelque désordre, puis, au bout de quelque temps, ils se corrigent, et en rechutant, ils ne s'abandonnent pas totalement à l'iniquité, mais ils se relèvent de nouveau. Au contraire, les prêtres qui ne vivent pas constamment en état de grâce, en particulier les Curés, ne peuvent pas aisément garder cette espèce de médiocrité ; car la célébration quotidienne de la sainte messe et la continuelle administration des sacrements les mettent dans une espèce de nécessité de commettre des sacriléges qui reproduisent en eux l'effet opéré en Judas : *introivit in eum Satanas.* Ce Satan ne les laisse certainement pas dans le milieu, mais il les précipite jusqu'au fond de la perversion.

Il y a donc de quoi frissonner, en voyant le sort d'un Curé qui vit dans le péché. Il commence toutes ses journées par une horrible profanation du corps et du sang de Jésus-Christ et du sacrifice de la croix · tous les matins *judicium sibi manducat et bibit.* Après plusieurs années de cet aliment, comme il doit être repu de damnation !

Chaque fois qu'il administre aux autres le corps du Seigneur, il commet un nouveau sacrilége en lui-même ; chaque fois qu'il délie du péché les âmes, il lie sa propre âme d'une nouvelle chaîne ; chaque fois qu'il monte en chaire pour annoncer la parole divine, il entend résonner le terrible : *Quare tu enarras justitias meas, et assumis testamentum meum per os tuum ?* (Ps. XLIX, 16.) Quand il se précipite ainsi de jour en jour davantage dans un abîme sans fond, irez-vous lui parler de corriger les pécheurs, d'empêcher les scandales, de procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes, d'être le bon pasteur du troupeau de Jésus-Christ ? Pauvre troupeau ! Tu as pour gardien un loup. Tant que dure l'hypocrisie, il reste vêtu en berger, mais toujours inspiré de la voracité du loup. Quelle mort devra suivre un semblable genre de vie ? Qui ne pousserait une exclamation à cette réflexion : *Viæ inferi domus ejus, penetrantes in interiora mortis!* (Prov., VII, 27.) Oui, le sort d'un Curé qui vit dans le péché fait frissonner.

Plus que tout autre chrétien, et même plus que tout autre prêtre, le Curé doit veiller à vivre toujours et constamment pur du péché. De plus, si un Curé voit que de temps à autre, quoique rarement, il tombe dans le péché, il ne doit pas avoir de repos jusqu'à ce qu'il parvienne à vivre en grâce avec Dieu d'une manière stable, et cela, non-seulement par la raison qui s'applique à tous, qu'il peut être surpris par la mort dans cet état et être éternellement perdu ; mais aussi à cause du danger de devenir plus tard un pécheur invétéré et un nouveau Judas.

487. Il faut ici déplorer la très-funeste persuasion

où se trouvent quelques-uns qui pensent que quelque chute par faiblesse humaine est presque inévitable. Avec cette persuasion, ils s'y résignent en quelque sorte ; quand ils tombent, ils se repentent et se proposent de ne plus retomber, prevoyant cependant qu'à un moment plus ou moins rapproché, ils tomberont de rechef. Ils ont une persuasion abstraite, que l'homme peut toujours éviter le péché, et une autre persuasion pratique, que la faiblesse humaine ne peut réussir à l'éviter toujours. Quelle funeste persuasion, quelle horrible prévision que celle-ci : il ne pourra se faire que je ne retombe dans le péché mortel, à une heure plus ou moins rapprochée, dans un temps un peu plus long ou un peu plus court ! En attendant, l'âme reste, en un sens, résignée comme à une espèce de nécessité, et la rechute devient par là même très-facile.

Plût à Dieu qu'il n'y en eût pas de ceux-là parmi les ecclésiastiques ? Il est cependant facile de voir que si l'on ne veut pas donner dans la doctrine hérétique de la nécessité du péché, il faut reconnaître comme dogme de foi, que tout chrétien qui le veut peut toujours vivre dans l'état de grâce; que s'il tombe, même une seule fois dans une vie de cent ans, ce sera parce qu'il l'aura voulu. Non-seulement un ecclésiastique, mais encore tout fidèle à peine instruit médiocrement confessera que la faiblesse humaine est grande et même extrême, tellement que pécher est la chose la plus facile du monde; mais il reconnaîtra en même temps que cette faiblesse, fortifiée de la grâce divine, devient invincible, et qu'il n'y a pas de

tentation si forte à laquelle il ne puisse résister. Refuserons-nous toujours de croire à l'Apôtre qui assure : *fidelis autem Deus est, qui non patietur vos tentari supra id quod potestis ?* (I Cor., x, 13.) Humilions-nous, prions, évitons les occasions dangereuses et ne permettons pas que jamais s'affaiblisse en nous la ferme espérance de vivre constamment jusqu'à la mort dans l'amitié de Dieu, et par conséquent toujours exempts de tout péché mortel.

§ 2.

De l'exemption du péché véniel.

488. Cependant le Curé ne devra jamais se contenter d'éviter le péché mortel seulement, il faudra également qu'il se propose d'éviter le véniel pleinement consenti, parce que lui-même prêche souvent cette grande vérité, que tomber de propos délibéré dans les péchés véniels est une disposition à tomber dans les péchés mortels, parce que encore lui-même l'exige rigoureusement des âmes pieuses qui fréquentent la sainte communion, et surtout de celles qui communient chaque jour. Or lui célèbre chaque jour la sainte messe, qui est bien plus que la sainte communion.

On ne saurait révoquer en doute que, s'il s'agit du péché véniel pleinement consenti, il ne puisse toujours s'éviter comme le péché mortel. Certainement, si l'homme réfléchissait bien à ce qu'il fait, comment trouverait-il plus de difficulté à s'abstenir de dire un mensonge officieux qu'à faire un faux serment, à ne pas voler vingt centimes qu'à voler vingt francs.

Personne ne voudra objecter que cette doctrine soit contraire à l'enseignement du Concile de Trente (Sess. VI, can. 23), qui définit que l'homme ne peut s'abstenir de tous les péchés, même véniels, dans tout le cours de sa vie, sans un privilége spécial de Dieu, parce que là, le Concile parle des péchés véniels avec un consentement non entier, où la faiblesse humaine a une bien plus grande part que la malice humaine. Tous les théologiens et les maîtres de la vie spirituelle sont d'accord là-dessus et enseignent avec saint Alphonse de Liguori : *Toutes ces fautes commises les yeux ouverts peuvent bien s'éviter avec la grâce de Dieu. (Pratiq. de l'amour de Jésus-Christ*, c. VIII.)

CHAPITRE II.

DE L'APPLICATION A LA PERFECTION NÉCESSAIRE AU CURÉ.

§ 1.

Le Curé doit être maître de perfection.

489. Pour que le Curé soit véritablement bon, ce n'est pas assez qu'il évite soigneusement tout ce qu'il sait offenser Dieu, il doit encore s'efforcer d'avoir l'ensemble de toutes les vertus qui constituent positivement la perfection, et font que l'homme s'étudie à plaire à Dieu en toutes choses, avec le même empressement qu'il met à ne lui déplaire en rien.

Il doit, en effet, être maître de perfection chrétienne, parce qu'il est non-seulement possible qu'il se présente à lui quelque âme qu'il doit conduire dans cette voie, mais que s'il entend les confessions, comme il est de son devoir, souvent il devra en diriger; car partout il y a un certain nombre d'âmes pieuses qui tendent à la perfection dans le service de Dieu.

On dira qu'il n'est pas nécessaire que ces âmes soient dirigées par le Curé qui peut les confier à d'autres directeurs spirituels. Mais cette raison n'est pas recevable pour les paroisses où il ne se trouve pas d'autre confesseur que le Curé, ni pour celles où, quoiqu'il y en ait quelque autre, il n'a cependant pas la capacité nécessaire pour faire un bon directeur spirituel; or ces paroisses sont très-nombreuses. D'ailleurs, les paroissiens qui ont toujours le droit de mettre leur propre conscience sous la direction de leur pasteur ne perdent certainement pas ce droit quand ils veulent mener une vie spirituelle et tendre à la perfection. Mais comment sera-t-il possible que le Curé soit maître de perfection, s'il ne tend pas à l'acquérir pour lui, s'il n'en fait aucun cas, et peut-être même, s'il la tourne en ridicule, comme quelques-uns ont coutume de faire, pour plaire à ceux qui la dédaignent?

§ 2.

Nécessité pour le Curé d'avoir un bon directeur.

490. Il est facile de comprendre combien est blâmable la pratique de ces Curés qui ont coutume de se confesser au premier venu, et peut-être au

prêtre pour lequel ils ont le moins d'estime. Ils disent ouvertement qu'ils se confessent seulement pour obtenir le bienfait de l'absolution, qui vaut autant donnée par un ignorant et un pécheur que par un savant et un saint. Mais qui ne voit qu'en réalité ils sont si inconsidérés, ou mieux, si orgueilleux, qu'ils ne comprennent pas le besoin d'un guide, d'un maître, d'un médecin qui dirige, instruise et guérisse leur âme : certainement, ils ont besoin d'autre chose que de la simple absolution de leurs péchés.

491. Quand même quelqu'un serait très-savant et très-capable de diriger les autres, il ne devrait jamais se croire assez habile pour se diriger soi-même. La divine Providence, pour faire pratiquer la sainte humilité, a réglé que personne ne puisse jamais être son propre guide, maître et médecin, mais que chacun soit sous la dépendance d'autrui. Celui qui serait assez inconsidéré pour ne pas faire attention à cette vérité, ou assez orgueilleux pour s'imaginer qu'elle n'est pas faite pour lui, aurait par là même grand besoin d'un confesseur ou directeur docte et pieux, qui l'éclairât sur ses nécessités spirituelles et sur les devoirs du saint ministère.

Le Curé, devant donc tendre à l'acquisition de la perfection chrétienne, devra chercher un directeur docte et pieux pour lui confier sa conscience et son âme. S'il ne peut, comme il arrive souvent, trouver dans le voisinage de la paroisse quelqu'un remarquable par sa science et sa piété, il devra le chercher ailleurs, et au moins, de temps en temps, conférer avec lui sur ses besoins spirituels. Alors,

pour la confession de ses péchés, il s'adressera au meilleur parmi ses voisins, afin d'avoir la facilité de jouir fréquemment du bienfait de l'absolution. Je dis *il s'adressera au meilleur*, parce que le confesseur est toujours un médecin, et qu'on cherche toujours le meilleur médecin qu'on puisse trouver.

492. De plus, il importe beaucoup que le confesseur ordinaire soit près, afin de pouvoir recourir à lui fréquemment, et, selon l'usage des plus timorés, tous les huit jours. C'est la fréquence qu'on exige des âmes qui sont admises à la communion quotidienne. Hélas ! il arrive trop souvent que plusieurs ne savent pas exiger d'eux-mêmes ce qu'ils savent exiger des autres. Plusieurs se confessent trop rarement, et peut-être ne sont-ce pas ceux qui ont le plus d'attention à conserver leur conscience pure (1).

(1) Le P. Valuy fait remarquer que, sans un examen journalier et sérieux, vous serez à votre mort ce que vous êtes aujourd'hui, sans un vice de moins, ni une vertu de plus. S. Ignace préférait en quelque sorte l'examen à l'oraison elle-même, car ce qu'on ne fait que se proposer dans l'oraison doit se pratiquer ensuite dans l'examen. La maladie même qui nous dispense de l'oraison, dit Rodriguez, ne nous dispense ni de l'examen particulier, ni du général. S. Ignace voulait qu'on fît tout son possible pour faire adopter l'examen particulier aux gens du monde. Pendant longtemps, il n'employa à la conduite spirituelle de ses compagnons que l'exercice de l'examen et le fréquent usage des sacrements, disant que, pourvu qu'ils s'acquittassent bien de ces deux choses, c'en était assez pour se maintenir dans la vertu ; ce que S. Ignace ne disait pas assurément pour déprimer l'oraison qu'il estimait infiniment. C'est que l'un et l'autre ne diffèrent guère que dans la forme. Le P. Valuy ajoute : Les prêtres éviteront de se confesser mutuellement, pour conserver au confesseur la liberté et la confiance au pénitent. Une fois le choix du confesseur bien fait, qu'on n'en change pas sans nécessité. Qu'on se garde des illusions d'une conscience douteuse, et qu'on se tranquillise au plus tôt par une bonne confession. Après une chute, il faut se relever aussitôt, sans découragement ni respect humain ; rien de plus près

§ 3.

Du genre de vie extérieur.

493. La perfection à laquelle doit tendre le Curé, ordinairement parlant, ne doit avoir rien de singulier aux yeux du monde. En effet, parmi tous les ministres de Dieu, c'est lui qui se trouve le plus en contact avec le monde, et il est nécessaire que le monde ne voie rien en lui qui le choque ; d'ailleurs, les vertus qui siéraient bien à un anachorète et à un cénobite ne vont pas au Curé. Les vertus de retraite, de solitude, de silence, un mépris prononcé des choses et des jugements du monde innocents, une austérité extérieure singulière ne vont pas au Curé.

Un Curé affectionné à la retraite et à la solitude ne saurait connaître pleinement les besoins de ses paroissiens, et il vivrait pour lui et non pour son peuple. Pareillement, s'il était si silencieux qu'il évitât de converser avec les personnes, il resterait isolé, empêché en grande partie de porter secours aux âmes. S'il se montrait méprisant trop le monde, même dans ce qui peut lui être passé, et qui n'est pas opposé à l'esprit de l'Evangile, par exemple, s'habiller trop pauvrement, avec des vêtements trop

du désespoir qu'un prêtre coupable, témoin Judas, surtout si ce prêtre est habitudinaire : *Quis vidit clericum citò pœnitentem?* Comme aussi rien de si près du pardon qu'un prêtre vraiment contrit, témoin S. Pierre. Il faut se garder de la tiédeur ; car, disent S. Bernard et S. Bonaventure, ramener à Dieu un gros pécheur est chose facile, mais ramener à la ferveur un prêtre tiède est chose presque impossible.

(Note du traducteur.)

usés, et, ce qui est pire, sales ; s'il se montrait scrupuleux sur des choses innocentes, admises par tous les bons chrétiens, les personnes s'éloigneraient aisément de lui comme d'un homme étrange, insociable ; bien plus, sa prédication perdrait de sa force, et ses conseils ne seraient ni recherchés ni écoutés.

De même qu'un bon anachorète et un bon cénobite feraient un mauvais père de famille, ainsi lui serait un mauvais Curé. Que si quelquefois les paroisses sont confiées à des cénobites, c'est que, là où ils sont devenus bons Curés, ils ont cessé nécessairement d'être bons cénobites, comme le montre l'expérience.

494. Il y a dans le monde des vertus générales, nécessaires et utiles à tout chrétien, comme la foi, l'espérance, la charité, l'humilité, etc. Il y a ensuite d'autres vertus spéciales, nécessaires et utiles à une certaine classe de personnes seulement, comme sont la solitude, le silence, un genre de vie très-austère ; mais quand on veut généraliser ces vertus-ci, au lieu de la perfection, on n'arrive qu'au désarroi. Des livres ascétiques étant écrits par des religieux, les règles de perfection qui y sont présentées ne sont pas toutes appropriées et convenables aux Curés, pas plus qu'elles ne sont toutes appropriées aux autres états. Soit, pour exemple, le célèbre et jamais assez loué *Traité de la perfection* du P. Rodriguez, dans sa troisième partie.

495. Le suprême Pasteur des âmes, Notre-Seigneur Jésus-Christ, doit être le modèle sur lequel les pasteurs inférieurs auront à régler leur vie. Il menait nécessairement une vie très-sainte, cependant

tout ordinaire ; il n'habitait pas le désert, mais les villes ; il conversait avec toutes sortes de gens, même avec les pécheurs, pour les convertir, et il mangeait avec eux ; il ne pratiquait pas (ordinairement) de longs jeûnes, et il n'en exigeait pas de ses disciples. (Matth., XI, 19 ; IX, 14.) Il avait quelque peu d'argent et il permettait de le conserver pour les besoins journaliers. (Joan., IV, 8 ; XII, 6.)

Avec ce genre de vie ordinaire, il avait accès partout, il pouvait frayer avec toutes sortes de personnes et faire très-facilement du bien à tous ; que le Curé tâche d'en faire de même. Il n'y a pas à douter que le Seigneur ne lui accorde toutes les grâces nécessaires pour que son genre de vie ordinaire puisse être une sainte vie. D'ailleurs, ce serait une grossière erreur de s'imaginer que la sainteté de la vie consiste nécessairement dans un genre de vie extraordinaire (1).

(1) L'auteur n'a que cela sur la tenue extérieure des Curés, sans autres détails. Je rappellerai combien la tenue ecclésiastique française, qui distingue presque notre clergé, est à maintenir, surtout pour le port habituel de la soutane. Peut-être pourrait-on désirer, chez certains Curés de campagne un peu plus de propreté habituelle, et chez d'autres de ville un peu plus de simplicité. Les accessoires du costume ecclésiastique ont nécessairement une moindre importance que la soutane, et ne sont néanmoins pas à dédaigner. Il est regrettable que, tandis que nous tenons si louablement à la soutane, la France néglige par trop la *tonsure*, qui serait cependant plus exigée par le droit canon que la soutane elle-même. Aussi les Romains, assez relâchés pour le port habituel de la soutane, sont-ils très-exacts pour la tonsure. Qu'il me soit permis d'attirer l'attention sur ce point important. Il y aussi un accessoire de la tonsure qui nous manque trop souvent, ce sont les *cheveux courts*. Notre contrée froide nous a habitués à protéger la tête, et nous en sommes venus à cette touffe épaisse de cheveux par derrière qui couvrent même les oreilles. Cet état de choses a fini par passer en mode, et l'on se croirait ridicule sans cette chevelure allongée, néanmoins si anticanonique. C'est surtout dans les séminaires qu'il serait à propos d'introduire la

CHAPITRE III.

DE LA PRATIQUE DE L'HUMILITÉ.

§ *unique.*

496. Le Curé doit pouvoir dire avec Jésus-Christ : *non quæro gloriam meam.* (Joan., VIII, 50.) Qu'il ne cherche que la gloire de Dieu, s'il veut réussir à faire quelque bien, car Dieu ne prête pas le concours de sa grâce à la vanité de se faire valoir qui provient de l'orgueil. Si le Curé ne travaille que pour la gloire de Dieu, c'est là un travail vraiment fructueux auquel les bénédictions de Dieu ne sauraient manquer. Ici je veux parler spécialement de l'humilité qu'il doit exercer avec le prochain pour donner bon exemple et attirer les âmes à Jésus-Christ.

497. C'est pourquoi, il se gardera de se vanter de ses bonnes œuvres et de se glorifier de la réussite de ses bonnes entreprises, et surtout d'abaisser

réforme; car, outre la raison de régularité cléricale, il y a souvent alors le danger de l'affectation dans la chevelure, qui est un triste pronostic dont on ne se rend pas assez compte. Je me rappelle avoir vu à Rome le Cardinal-Vicaire tonsurant un abbé français qui avait la raie bien marquée, sourire de pitié avec le maître des cérémonies. C'est que là, le soin de la chevelure y est presque inconnu dans le clergé et chez les cardinaux eux-mêmes. Les bonzes idolâtres que j'ai vus tête rasée exactement seraient-ils un jour notre condamnation?

La perruque est aussi sujette à abus parmi nous. Le pape seul peut la permettre à l'autel. *(Note du traducteur.)*

les autres pour s'élever lui-même. On comprend aisément combien est blâmable la pratique de ceux qui sont toujours préoccupés de rehausser leur introduction dans la paroisse de la fréquentation des sacrements, la cessation des abus qu'ils ont obtenue, les choses dont ils ont pourvu l'église, etc., en faisant surtout ressortir la négligence et l'incapacité de leurs prédécesseurs. Si le Curé fait le bien, les paroissiens ont des yeux pour le voir, et ils savent l'apprécier, sans que lui s'en vante.

498. Pareillement, que le Curé évite le faible de faire remarquer qu'il est assuré de jouir de l'estime de ses paroissiens, à cause de son érudition, de son éloquence, de sa piété ou autre bonne qualité, et encore plus de questionner sur ce qui se dit de lui, afin de jouir de l'approbation et des éloges : *Qu'avez-vous entendu dire de mon prône? Comment avez-vous trouvé mon catéchisme? N'est-ce pas vrai que le nombre de mes auditeurs s'accroît?* Ces légèretés et autres semblables sont relevées comme des traits de vaine gloire, même par les gens simples.

499. Il doit aussi exercer l'humilité avec les méchants et les gens grossiers qu'il rencontre parfois. Certainement que le Curé ne doit pas se montrer ému des impertinences dont ils usent aisément à son égard : ceci ne ferait qu'accroître leur audace. Ainsi, qu'il se montre calme et imperturbable, et qu'il se garde de vouloir disputer avec pareilles gens, en opposant cris à cris, injures à injures ; car ils n'ont rien à perdre sur le point d'honneur ni en dignité, tandis que le Curé a tout à perdre avec eux. Qu'à cause de cela il leur oppose

des raisons pacifiques et calmes ; c'est l'unique moyen dont on peut attendre quelque bon résultat, car les audacieux, les insolents ne se laissent pas vaincre par des paroles piquantes et méprisantes, mais ils ne font que s'envenimer toujours de plus en plus. Il est vrai que souvent il faudrait une patience plus qu'ordinaire pour conserver le calme ; il faut la demander à Dieu et la mettre en pratique, au moins pour ne pas se laisser aller trop loin. Quand il les voit de gaieté de cœur s'animer davantage, qu'il se contente de les congédier et qu'il se retire de leur présence.

Quand on lui aura dit des injures et fait quelque tort, quand même il lui serait facile d'en obtenir justice, qu'il pardonne avec bonté. Si un séculier demande justice d'une injure, tout le monde dit : *Il a raison d'exiger une réparation :* au contraire, chacun veut que le prêtre pardonne et dit : *Il ne doit pas y faire attention.* C'est ainsi que le monde veut que le prêtre imite de plus près la douceur du Sauveur.

500. Que le Curé surtout ait soin de se montrer humble avec les pauvres et les faibles. Etre humble avec les riches et les puissants, ce n'est pas toujours une vraie vertu ; souvent c'est bassesse et lâcheté. La vraie vertu consiste à s'humilier avec ceux qui, le voulussent-ils, ne pourraient nous nuire.

Que le Curé ne s'imagine pas qu'en s'humiliant avec les pauvres et les petits, il puisse s'avilir ; il n'en sera, au contraire, que plus honoré par les personnes sensées, et ceux mêmes qui l'ont offensé, revenus d'un premier mouvement de la passion,

reconnaîtront volontiers leur tort et rendront hommage à la douceur du bon pasteur (1).

CHAPITRE IV.

DE LA PRATIQUE DE LA FORCE *(grandeur d'âme).*

§ 1.

De la force nécessaire pour accomplir ses devoirs et empêcher les désordres.

501. Que le Curé distingue bien l'humilité et la douceur de la faiblesse, qui souvent voudrait se couvrir du manteau de cette vertu. Dans les choses qui sont de devoir rigoureux, il doit se montrer fort, sans fléchir ni céder aux menaces de qui que ce soit. Cette force inaltérable est le caractère de la conscience catholique qui doit être la première qualité du pasteur sacré. Dans tous les siècles, il y a eu des exemples éclatants de cette grandeur d'âme, et notre siècle en abonde.

Toutefois il est bon de noter que l'on ne doit

(1) L'humilité du Curé se montrera aussi en sachant douter, se résigner et attendre l'occasion. Le bien se fait lentement et difficilement. Qu'on dissimule ce qu'on ne peut corriger. Plus on voudrait obtenir impérieusement, moins on obtiendrait. Pour moi, disait S. François de Sales, j'obtiens tout ce que je veux, parce que je ne demande que ce que chacun peut me donner.

Laissez toujours à l'évêque l'initiative et la responsabilité des mesures périlleuses. Cette humble réserve vous vaudra la paix.

(Note du traducteur.)

montrer cette constance inflexible que quand il s'agit d'un devoir absolu dont on ne peut aucunement être dispensé, comme serait si l'on voulait forcer le Curé à prêcher une fausse doctrine, à administrer les sacrements à un indigne, etc. Le devoir de prêcher la vérité, d'administrer saintement les sacrements, et autres semblables, sont des devoirs qui obligent toujours et dans tous les cas à affronter tous les périls, et si nous avons fait plus haut une exception pour le mariage, c'est que le Curé n'en est pas le ministre.

Si, au contraire, il s'agit de devoirs non absolus, mais relatifs aux circonstances, le Curé ne devra pas être également toujours inflexible dans leur accomplissement. Par exemple, le devoir de la correction est relatif au fruit qu'on peut en attendre ; ainsi lorsqu'on prévoit que la correction, tant privée que publique, tournera mal, on peut et on doit l'omettre.

502. Quant aux devoirs douteux, si le Curé est obligé de les violer par la force des circonstances, et qu'il en ait le temps, il consultera son évêque et exécutera les ordres qui lui seront donnés ; mais s'il n'en a pas le temps et que les maux dont il est menacé soient grands, il fera bien d'appliquer la doctrine de saint Alphonse : *Lex dubia non obligat.* Pour le Curé exposé ainsi à des dangers, il est douteux qu'il lui soit défendu de céder à cette exigence, et c'est pourquoi il pourrait y céder sans commettre de péché ; il faut aussi ajouter que lorsque, par suite du refus, on aurait à craindre de grands dommages, comme serait que la paroisse restât sans pasteur, que l'église fût profanée, etc., le

Curé devrait céder, parce que, dans la crainte de commettre un mal douteux, on ne devrait pas provoquer un mal certain très-grave. Si, après coup, les choses mieux examinées, ou si, éclairé par le supérieur, il connaissait avoir accordé ce qu'il ne pouvait accorder, il remédierait au scandale en protestant que, dans cette incertitude périlleuse, il n'avait pas cru que la chose fût défendue, qu'autrement il eût tout sacrifié pour s'acquitter de son devoir.

On sait que quand il s'agit de condescendre à un acte reconnu généralement comme illicite, il ne servirait à rien de chercher de futiles prétextes pour faire surgir quelque doute, à l'abri duquel le Curé se flatterait qu'il lui est permis d'agir dans le sens de l'injuste exigence. Lorsque l'acte est reconnu communément illicite, le Curé doit s'y refuser, quoi qu'il doive lui en coûter.

503. On fait observer aussi qu'il ne se laisse pas intimider par des dangers plus imaginaires que réels, ou de peu de conséquence, et encore moins par des déboires qu'il rencontrerait dans l'accomplissement courageux de son devoir. Il y a des pasteurs d'âmes qui aiment à ne pas agir, à éviter tous les ennuis, et qui laissent libre cours à tous les désordres. Dans leurs paroisses, les audacieux peuvent se promettre de réussir dans toutes leurs mauvaises entreprises, pourvu qu'ils répandent quelques bruits de danger et d'ennuis qui pourraient assaillir le Curé, s'il voulait faire opposition. Ces pasteurs, entendant quelques rumeurs, se retirent promptement sous la sauvegarde de leur inertie. Ils imitent les escargots qui trouvent sur

leur chemin un empêchement qu'ils ne peuvent surmonter. Ils ferment alors les yeux et les oreilles, et ils ne voient et n'entendent plus rien ; tout va alors pour le mieux ; ils se donnent pour des hommes très-prudents, ils en tirent vanité, et, dans l'occasion, ils voudraient insinuer cette prudence aux autres.

Après plusieurs années en paroisse, ils croient se faire honneur en disant : *Nous n'avons eu maille à partir avec personne ; nous avons toujours été bien vus et respectés de tous.* En vérité, les roseaux pourraient aussi se glorifier de n'avoir jamais lutté contre l'aquilon, et prétendre enseigner aux chênes et aux rouvres leur prudence si flexible.

Au reste, il est faux qu'ils soient bien vus et respectés de tous : ils sont bien vus des mauvais, comme c'est naturel ; mais par là même ils sont mal vus des bons. Dans le fait, cette prudence est lâcheté, c'est faiblesse coupable à l'occasion de laquelle tous les désordres peuvent germer dans leurs paroisses, se généraliser et se fortifier impunément. Si une paroisse est gouvernée par quelqu'un de ces prudents pendant un long cours d'années, elle est complètement ruinée (1).

(1) Mgr Sailer a des remarques très-justes. Le pasteur, dit-il, qui préfère le salut éternel de ses ouailles à sa propre vie, doit avoir le courage de se laisser maudire pour le bien qu'il opère. C'est le plus beau spectacle : *Hoc est verè apostolicum : benè facere et malè audire.* La vérité, obscurcie par le mensonge, finit toujours par triompher.

Le Curé expérimenté qui se repose sur Dieu seul est ferme comme le roc au milieu des flots injurieux. Le peuple est porté à jalouser le Curé qu'il voit plus heureux que lui, et à ne pas craindre un homme isolé, d'ailleurs assez ordinaire, même à le mépriser. Tous les regards sont fixés sur lui et peuvent découvrir des faiblesses. Le

§ 2.

De la force pour subvenir aux nécessités des âmes.

504. Le Curé doit se garder attentivement de cette fausse prudence et de cette lâche faiblesse, quand il s'agit d'aider quelque âme à sortir de l'état du péché ou de préserver une âme innocente d'y tomber.

Il arrive quelquefois qu'une fille séduite, connaissant le malheur de son état, voudrait bien se tirer des bras du démon qui l'enlace, et elle recourt au Curé pour l'aider dans cette nécessité. Si lui se trouve jamais être un de ces prudents qui ne veulent se brouiller avec personne, encore moins avec des individus redoutables, que fait-il ? Il répond que son intention est très-louable d'abandonner le péché, qu'elle se recommande à Dieu qui l'aidera, mais que lui n'a pas de moyen et n'en connaît pas de l'aider, qu'elle voie s'il y aurait quelque prêtre, ou religieux, ou quelque dame qui veuille s'employer pour elle, que lui ne sait pas... qu'il ne peut pas... La pauvre fille qui généralement ne sait

peuple curieux s'occupe de ce qui regarde le Curé et interprète à sa manière. On aime à faire oublier ses fautes, en faisant ressortir les défauts du Curé. Les goguenards aiment à rire aux dépens du Curé. Les familles ayant des liens qui les rapprochent dans leurs intérêts, se tournent facilement contre le Curé qui en froisse un membre. S'il y a un seigneur enflé de lui-même, il cherche à mettre le Curé au niveau du paysan. Le Curé, obligé de flétrir le vice, d'empêcher le mal, blesse nécessairement; on s'en venge par des calomnies. Quiconque vit pieusement est en but à la persécution.

Au milieu de cette opposition, le Curé se tait et combat la méchanceté, en continuant à faire le bien. Si son honneur est compromis, il se permet d'exposer son innocence avec calme, d'abord en particulier, n'en venant à se justifier en public qu'en cas de nécessité. *(Théol. pastor.)*

(Note du traducteur.)

pas, et ne peut que difficilement s'adresser à d'autres pour obtenir l'assistance désirable, continue dans son péché, désespérant du remède.

D'autres fois, c'est un homme pervers qui, sous prétexte de quelque service, d'enseigner à lire, etc., réussit à attirer chez lui une innocente fille ou à faire qu'elle fréquente sa maison. Le Curé instruit du danger devrait aussitôt s'employer auprès des parents imprudents, pour qu'ils retirassent cette pauvre colombe des griffes de cet épervier, et si elle n'avait pas de parents, chercher d'autres moyens de la délivrer. Ce serait son devoir très-strict; mais s'il est un de ces Curés, que fait-il ? Il se dit à lui-même : Je dois bien y regarder de près, pour ne pas me compromettre; puis réussirai-je à empêcher le mal ? Les parents m'aideront-ils ? Ne seront-ils peut-être pas de connivence ? Si je parle, garderont-ils la réserve à mon égard ? Et la fille n'est-elle pas déjà peut être séduite et perdue ? De plus, lui étant un homme capable de tout, je pourrai m'attirer une grosse affaire... Le voilà, dès lors, suffisamment autorisé à ne rien tenter ; l'épervier enserrera librement sa proie. Que ce Curé est prudent !

On comprend aisément que les pasteurs qui assistent si impassibles au dégât que fait le loup dans leur troupeau (par peur du loup, s'entend) sont tout à fait indignes de ce nom, ils renient trop ouvertement les exemples du bon pasteur, qui *animam suam dat pro ovibus suis.* (Joan., x, 11.)

505. En outre, il faut noter pour les nouveaux Curés qui sont affectés de timidité, que le péril de graves maux, dans les cas susdits, est beaucoup plus imaginaire que réel, comme le prouve l'expé-

rience. Il est vrai que les vicieux ne peuvent voir d'un bon œil le Curé qui les trouble dans leurs désordres et qui met fin à ces orgies ; mais, d'un autre côté, il n'est pas vrai qu'ils veuillent machiner contre lui des vengeances sanguinaires, et ceci, par la raison qu'ils ne voient dans les victimes de leur débauche rien autre chose qu'un moyen d'assouvir une passion brutale, et qu'ils trouvent facilement un dédommagement que le Curé ne pourra pas toujours leur contester.

J'ai toujours connu des Curés qui, le cas échéant, n'omettaient jamais de s'acquitter de leur devoir, et aucun, que je sache, n'a encouru un malheur quelconque. Peut-être bien que la divine Providence assiste les pasteurs des âmes d'un secours particulier, afin qu'ils ne soient pas aisément tentés de faiblesse dans une affaire si importante pour le salut de leurs ouailles.

Que les nouveaux Curés ne se laissent donc pas surprendre par une vaine frayeur, et encore qu'il leur paraisse qu'il y a à se défier d'un danger réel, qu'ils se persuadent qu'il est moindre qu'ils ne l'appréhendent, qu'ils se confient dans le Seigneur ; mais, par-dessus tout, qu'ils craignent et redoutent le remords qui resterait attaché à leur conscience, s'ils avaient à se reprocher d'avoir, par une basse peur, laissé entre les mains du démon une âme qui les appelait au secours pour la délivrer, ou s'ils en avaient laissé quelqu'une sans défense s'échapper du cœur de Jésus-Christ et devenir la proie du démon (1).

(1) Je ne puis clore la matière de la grandeur d'âme requise dans le Curé, sans citer la 7e règle de conduite pastorale, tirée de S Jean

CHAPITRE V.

DE LA PRATIQUE DE LA CHASTETÉ.

§ 1.

Périls particuliers que court cette vertu.

506. La chasteté est la vertu dont tout chrétien doit, pour ainsi dire, faire ostentation; car c'est la vertu qu'il ne peut jamais cacher par humilité, et

Chrysostome, telle qu'elle est commentée dans les *Obligations des ecclésiastiques*, parce que, en notre siècle incrédule, nous l'oublions trop.

« La 7e règle de conduite pour un pasteur, c'est de s'armer de force et de courage pour combattre les démons qui lui feront une guerre mortelle s'il veut faire sa charge et remplir tous les devoirs de son ministère ». (Témoin récent, le *grappin* du vénéré Curé d'Ars.) Entendons parler S. Jean Chrysostome sur ce sujet. « Il faut qu'un pasteur fasse état de passer toute sa vie dans des combats beaucoup plus dangereux que ceux que les bergers font contre les loups et contre les voleurs. Désirez-vous savoir qui lui fera la guerre ? apprenez-le de S. Paul. Cet Apôtre vous dira que les grands combats ne sont pas contre les hommes de chair et de sang, mais contre les principautés et les puissances, contre les princes des ténèbres de ce monde, contre les esprits de malice répandus dans l'air. Voilà de terribles ennemis et des troupes redoutables. Ils sont d'autant plus à craindre, que leur être spirituel leur sert d'armure toute complète, et qu'ils sont tous aguerris depuis six mille ans qu'ils terrassent les hommes, et que ces ennemis ne se contentent pas de perdre les soldats en faisant main basse sur tous, s'ils peuvent; mais qu'ils redoublent contre les capitaines, qui sont les pasteurs, l'effort de leur furie, et ne se donnent aucun repos qu'ils ne se voient ou victorieux ou vaincus ».

Ce discours de S. Jean Chrysostome doit faire trembler les plus hardis pasteurs. Un seul homme, c'est-à-dire un seul Curé avoir à combattre contre des légions de démons, et ce combat durer jour et nuit pendant toute sa vie ! Il faut avoir une force de courage qui soit extraordinaire ; il faut se munir, dit le S. Apôtre, de toutes le

qu'il doit toujours, comme le prêchait saint Vincent Ferrier, faire resplendir aux yeux du monde. Si ceci est vrai pour tout chrétien, à plus forte raison

armures de Dieu, pour pouvoir résister au jour de la tentation et demeurer ferme, n'ayant rien omis pour se bien défendre. Il faut surtout se servir du bouclier de la foi pour pouvoir repousser et éteindre tous les traits enflammés du malin esprit, invoquant Dieu en esprit et en tout temps par toutes sortes de supplications et de prières, et vous employant, avec une persévérance et une vigilance continuelles, à prier pour tous les saints, c'est-à-dire pour tous vos paroissiens qu'il faut sanctifier et sauver.

Les Curés froids ou tièdes s'imaginent que ces grands combats contre les démons ne sont que des représentations de théâtre et des fantômes inventés pour effrayer les simples et les idiots ; parce qu'ils n'ont que des yeux de chair, *oculi carnei*, ils ne sont touchés que de ce qui est charnel et grossier. S'ils avaient les yeux de la foi, ils auraient une peur continuelle de leur état, sachant que le démon laisse en paix tous les pasteurs qui ne lui font pas la guerre et qui le laissent jouir en paix du cœur de l'homme. *Dæmon eos tentare negligit, quos quieto jure suos esse possidet*, dit S. Grégoire. Lorsque le fort armé garde la maison, tout ce qu'il possède est en paix, dit l'Evangile.

Que ces pasteurs tièdes et froids prennent un peu la chaleur du feu du ciel pour sauver toutes les âmes dont ils sont chargés, ils verront si le démon les laissera dans le repos criminel dont ils avaient joui. Ce que le Fils de Dieu a dit une fois à ses Apôtres, il l'a dit pour tous les bons pasteurs : *Simon, Simon, Satan vous a demandés pour vous cribler comme on crible le froment* ; c'est Jésus-Christ qui parle. Satan a commencé par lui ; voyez comme il l'attaque dans le désert. S. Luc dit : Le diable ayant achevé toutes ses tentations, se retira de lui pour un temps ; il revint pour la passion. Voyez ce qu'il a fait contre les Apôtres. N'est-il pas surprenant que S. Paul écrive à ceux de Thessalonique : *J'ai eu dessein plus d'une fois d'aller vous trouver, mais Satan nous en a empêché ?*

Comment peut-on s'imaginer que le démon laisse en paix aucun saint pasteur, après qu'il a osé attaquer Jésus-Christ même et ses Apôtres ? Que cette fausse persuasion damne de pasteurs ! Il faut que ces pasteurs ne lisent pas du tout l'Ecriture sainte, laquelle leur aurait appris que le Dragon, ayant tâché d'engloutir la femme qui avait mis au monde l'enfant mâle, est venu faire la guerre à ses autres enfants qui gardent les commandements de Dieu et qui demeurent fermes dans la confession de Jésus-Christ.

Il ne faut que lire la vie de tous les saints pasteurs, vous n'en trouverez aucun auquel le démon n'ait fait une guerre cruelle. Cela

pour le prêtre de Jésus-Christ, pour le pasteur des âmes.

Ici on ne veut pas parler du prix intrinsèque de cette vertu, mais des attentions qui sont nécessaires au Curé pour pouvoir la conserver et servir véritablement de modèle à tout son peuple.

507. D'abord il doit penser aux périls particuliers de chute qu'il court bien plus que les autres prêtres ; car, plus que les autres prêtres, il est obligé d'aller fréquemment dans les maisons des séculiers, de s'entretenir avec toutes sortes de personnes, de les recevoir chez lui, de parler avec elles seul à seul, et de traiter de toutes sortes de choses selon les besoins de leurs âmes. C'est pour cela qu'il n'y a pas, si on le considère de près, de ministère ecclésiastique qui présente plus de périls dans l'étendue de son office que la charge de Curé.

est si véritable que Notre-Seigneur Jésus-Christ a donné pour marque d'un faux pasteur, d'être béni de tout le monde : *Malheur à vous, lorsque tous les hommes diront du bien de vous; car c'est ce que leurs pères faisaient à l'égard des faux prophètes.* On ne doit pas s'étonner de cela. Les pasteurs sont établis pour ruiner l'empire des démons. Est-ce que le démon se laissera briser la tête sans crier? Cela est impossible.

Toutes ces vérités sont de l'Ecriture sainte, sur lesquelles un Curé qui aime le salut de ses paroissiens doit faire beaucoup de réflexions. Plus il travaillera au bon ordre de sa paroisse, plus les démons lui susciteront d'ennemis. Cette guerre du démon sera sans trêve. Il faut qu'un Curé recourre aux armes spirituelles d'une prière fervente, pour obtenir les grâces. Il y a trois sortes de Curés qui se mettent peu en peine de ces combats; ils demandent quartier d'avance. Les premiers vivent dans le désordre; les seconds ne remplissent qu'à demi leurs devoirs; les troisièmes les accomplissent, mais avec réserve pour les grands »... *Tot tantæque sunt pastorum obligationes, ut qui vel tertiam earum partem reipsa impleret, sanctus ab omnibus æstimaretur, cum tamen eo solo contentus, gehennam non sit evasurus,* dit le Maître d'Avila. *(Note du traducteur.)*

Il suit de là, d'abord, qu'il est indispensable qu'il soit doué d'une vertu de chasteté à toute épreuve. Un prêtre qui connaît par expérience sa propre faiblesse ne pourrait sans présomption exercer le simple office de confesseur des femmes et encore moins l'office de Curé, à cause de tant d'autres occasions inévitables qui se présentent d'elles-mêmes. Un prêtre donc qui connaît sa propre faiblesse ne devrait jamais rechercher, ni même accepter une cure paroissiale. On dit : *S'il connaît par expérience*, c'est-à-dire par ses propres chutes ; car s'il connaissait sa propre faiblesse par sentiment d'humilité, qu'il serait heureux ! On n'aurait plus rien à lui recommander, que de s'efforcer de croître toujours de plus en plus et de se perfectionner dans cette connaissance, et que, mettant sa confiance en Dieu, il exerçât le ministère pastoral en toute assurance.

508. Mais que prescrire à celui qui est déjà Curé, et qui a fait de temps en temps l'expérience de sa propre faiblesse ? Ou qu'il s'amende sincèrement, ou au moins qu'il renonce à sa cure. Il n'est pas douteux que, s'il le veut, il pourra s'amender ; qu'il fasse les exercices spirituels dans quelque sainte retraite, qu'il se mette entre les mains d'un directeur pieux et éclairé et qu'il lui obéisse scrupuleusement en tout ce qu'il lui ordonnera et conseillera, et par là il vivra infailliblement chaste, à l'avenir.

A la vérité, il est rare et très-rare qu'un prêtre souillé de cette poix parvienne à s'en détacher, ce qui provient de ce qu'il est rare et très-rare que quelqu'un de ceux qui sont dans ce cas se mette à

l'œuvre de son amendement avec cette résolution de volonté nécessaire pour employer tous les moyens indispensables à cette fin. La froideur avec laquelle certains malheureux prêtres essaient parfois leur amendement est décourageante ; de là, quoi d'étonnant qu'ils retombent de nouveau ? S'ils comprenaient combien leur état est épouvantable, ils se mettraient sérieusement à l'œuvre de leur réforme, et, en pratiquant les trois choses prescrites plus haut, la grâce de Dieu triompherait totalement d'eux.

§ 2.

Avis généraux.

509. Supposé que le Curé ait la chasteté, il doit user de toutes les attentions convenables pour la garder. Les principales précautions à observer regardent le confessionnal avec les femmes ; mais nous en avons parlé, en traitant de l'administration du sacrement de Pénitence, au § 5. Les choses qui y sont notées sont courtes, mais elles sont d'une souveraine importance et à relire attentivement.

510. Le Curé doit observer plusieurs précautions, lorsqu'il parle avec les femmes pour quelque motif que ce soit. La première, c'est d'éviter, autant que possible, de parler seul à seul, et quand ce n'est pas possible, comme il arrive souvent, c'est de leur parler en un lieu accessible aux autres personnes, comme serait dans la sacristie, ou dans une allée quelconque conduisant à l'église. Devant leur parler au presbytère, si ce sont des femmes de basse condition qui ne regardent pas aux bienséances, il préférera leur parler à la salle d'entrée ;

s'il avait à les introduire à la salle de réception, il laisserait toujours la porte entièrement ouverte. Ces précautions sont d'autant plus à garder scrupuleusement que les femmes sont plus jeunes et plus avenantes.

De plus, quand il converse avec elles, qu'il veille d'abord à ne pas s'approcher trop près d'elles, et à s'en éloigner si, par défaut de civilité ou de respect, elles s'approchaient trop près. Quel mauvais effet produit un prêtre qu'on voit causer avec une femme dans un rapprochement tel que deux sœurs se communiquant un secret n'en feraient pas davantage ? Chez quelques-uns, c'est une imprudence habituelle bien grande, pour ne rien dire de plus...

511. Qu'il ait attention, en second lieu, à ne pas les fixer en face, mais à leur parler les yeux baissés ou tournés ailleurs. En agir autrement fait un très-mauvais effet ; et cependant, chez plusieurs, c'est chose habituelle de parler aux femmes en les fixant, comme on fixe les objets les plus indifférents.

512. Qu'il prenne garde, en troisième lieu, à ne pas plaisanter ni sourire, mais qu'il parle sérieusement et respectueusement. Je dis *respectueusement*, parce que le prêtre doit respecter de telles créatures, s'il veut se respecter lui-même, comme il convient; or, plaisanter et sourire ne sont pas une marque de respect, mais bien de familiarité. Par ce motif, les femmes doivent être respectées, de quelque condition qu'elles soient, fût-ce de la plus basse. Je dis cela, bien que plaisanter et sourire ainsi fussent la chose la plus innocente du monde, puisque si, dans cette plaisanterie et ce sourire, il y avait

quelque allusion ou sens moins honnête, ce serait une faute trop claire et trop repoussante.

513. Enfin, il se gardera de prolonger la conversation sans nécessité. Il est à noter (que servirait-il de se faire illusion en voulant en douter?) qu'il y a entre l'homme et la femme une attraction si puissante que la réunion des deux, la plus simple, plaît toujours et ne fatigue jamais; d'où il arrive que, sans s'en apercevoir, ils prolongent leurs entretiens bien plus qu'il n'est nécessaire; cependant on ne peut nier que cette superfluité de paroles n'entraîne quelque péril. On doit porter cette attention jusqu'au confessionnal, comme il a été dit; car là le démon, plus facilement qu'ailleurs, joue et trompe ceux qui sont trop imprévoyants.

On ne prétend pas par là que le Curé doive se faire scrupule de parler aux femmes; son ministère exige qu'il leur parle aussi fréquemment qu'aux hommes, et même plus, comme cela se voit dans la pratique, puisque ce sont les femmes qui, de préférence, recourent au Curé dans les affaires des familles. Nous avons déjà dit que ce serait une exagération de prendre à la rigueur des termes le *sermo brevis et durus* (n° 95) que Jésus-Christ ne pratiqua pas avec Madeleine, avec la Samaritaine, avec l'adultère, mais uniquement avec la chananéenne, pour éprouver sa foi; qui ne fut pas non plus suivi par saint Philippe de Néri, saint François de Sales, saint Vincent de Paul, etc. Et certainement le Curé est le père de toutes les âmes, soit des hommes, soit des femmes; or, un père qui parlerait toujours d'un ton rigide et bref à ses enfants, ne pourrait gagner leur confiance ni

les bien élever. Il y a une grande différence entre parler bonnement et charitablement, comme le faisaient Jésus-Christ et les saints, et parler oiseusement et trop longuement.

514. Ces avis sont d'une grande importance, non-seulement pour le Curé, mais encore pour les femmes, en particulier pour quelques-unes d'entre elles qui, excessivement sensibles, éprouvent facilement des impressions dangereuses. Ils sont encore d'une grande importance pour l'édification du peuple qui a sans cesse les yeux grand ouverts sur son Curé et observe en lui les choses les plus minimes, y compris celles auxquelles personne ne fait attention dans les séculiers.

§ 3.

Précautions à prendre dans les maisons des séculiers, spécialement dans l'assistance des femmes malades.

515. Quand le Curé va dans les maisons pour leur bénédiction, ou pour l'assistance des malades, ou pour tout autre motif, il doit employer des précautions particulières. Il doit se présenter poliment, mais toujours avec une grande réserve à l'égard des femmes, s'abstenant absolument de facéties et de ris. S'il accomplit son devoir avec une modestie sérieuse, il s'attirera et s'assurera le respect des familles.

Il sera bien qu'il s'abstienne de prendre la main des petites filles et de leur mettre les mains sur la tête; à plus forte raison de les prendre dans ses bras ou de les caresser d'une autre manière. Ce sont des choses inconvenantes à la gravité que doit montrer

le Curé, et puis... et puis... ne pourrait-il pas arriver, dans ces cas, que *Qui tetigerit picem, inquinabitur ab eâ* ? (Eccl., XIII. 1.) Un peu plus ou un peu moins gluant, tout cela me paraît de la poix qui peut salir.

516. Il devra ensuite avoir soin de ne pas faire de visites inutiles, ni d'engager de conversations futiles là où il y a des femmes. Les Curés qui travaillent assidûment et avec zèle au salut des âmes ne trouvent pas de temps pour les visites inutiles ou pour prolonger les conversations ; que de fois, faute de temps, ils sont forcés de manquer aux convenances reçues !

Comment se fait-il, au contraire, que quelques-uns soient toujours en visites et perdent, presque chaque jour, des heures en conversations ? Peut-on supposer qu'ils travaillent, prient, étudient autant qu'il est convenable, pour ne pas dire nécessaire ? On est forcé de croire que s'ils faisaient tout cela, ils ne trouveraient pas tant de temps à perdre.

517. Ce serait un moindre mal, si leurs visites et leurs longues causeries se faisaient dans des familles où il n'y aurait que de vieilles gens ou des hommes seulement ; mais le pire, c'est que ces visites se font à de jeunes dames, ou au moins à des femmes d'un âge peu mûr, et que leurs conversations se tiennent avec des femmes et des filles babillardes. Ils diront que ce sont des personnes pieuses et bien élevées : soit ; cependant cette inutile fréquentation et ces conversations avec de telles personnes sont toujours périlleuses.

Il serait très-avantageux que nous nous persuadassions bien que, quand nous conversons et

traitons avec ces personnes par devoir du ministère, le Seigneur nous environne du bouclier de sa protection, et que, pourvu que nous usions des précautions voulues, pas même le feu ardent de la fournaise de Babylone ne pourrait brûler un de nos cheveux ; qu'au contraire, quand nous conversons et traitons oiseusement avec elles, ou par le motif d'un futile prétexte qui ne manque jamais, nous ne pouvons pas nous promettre cette défense, et qu'une étincelle inaperçue qui nous touche peut nous faire flamber comme des étoupes (1).

(1) **La chute de plusieurs Clercs, même du premier ordre, qui avaient eu assez de foi pour opérer des miracles, assez de force pour endurer les tortures du martyre auxquelles ils survécurent, mais qui succombèrent misérablement aux assauts des séductions charnelles, et dont S. Cyprien raconte la catastrophe, est terrible.** « Mentior si « non videmus exinde interitus plurimorum... post confessionum « victoriarumque calcata certamina, post magnalia et signa vel mi- « rabilia usquequaque monstrata, noscuntur cum his omnibus nau- « fragasse, cum volunt navi fragili navigare. Quantos leones domuit « una muliebris infirmitas delicata, quæ cum sit vilis et misera de « magnis efficit prædam ! » L'observation qui est faite ici pour ceux qui ne veulent pas s'instruire aux dépens d'autrui, est remarquable : « Sed hæc est semper incredulitas humanæ duritiæ, ut non solum audiendo, sed etiam videndo, non credat alios interiisse, nisi « et seipsam viderit interire ». (Baron. ad annum 253.)

Tout le monde sait que la jeunesse est l'âge des passions et que l'inexpérience expose alors doublement ; mais on paraît trop souvent ignorer que le retour de l'âge n'est pas exempt lui-même des orages des passions. C'est pourquoi je tiens à consigner ici l'importante remarque pratique du P. Valuy (*Manuel du prêtre en retraite, 3e p., retraite de Mai, 3e exercice)* : « Je ne suis plus jeune, dites- « vous. Ignorez-vous donc que l'âge de retour pour le prêtre est l'âge « des tentations violentes, et, comme l'atteste la statistique des dio- « cèses, l'âge des lamentables chutes et des grands scandales ; qu'à « cette époque de la vie, il y a trop souvent diminution de ferveur « présomption, laisser-aller, besoin pour le cœur de s'attacher « moins d'énergie dans la volonté, résistance plus forte de la chair ; « que le démon, parfaitement renseigné sur notre compte, résume « ses expériences à ce moment critique et pour ainsi dire décisif, et « par un dernier assaut, avant l'extinction complète de nos sens,

518. Ensuite, quand le Curé, dans l'assistance des femmes malades, doit rester seul dans la chambre pour entendre leur confession, qu'il laisse toujours la porte ouverte, et qu'en s'asseyant près d'elles, il se tienne à une distance convenable, surtout qu'il évite de leur parler face à face. Qu'il ait ces attentions pour lui, qu'il les ait aussi à cause d'elles, et pour l'édification qu'on attend de lui.

Qu'il ne rende aucun service à la malade, comme serait de lui présenter à boire, de lui relever la tête, et, ce qui serait pire, de lui essuyer la sueur ; qu'il laisse ces soins aux personnes qui la gardent. Il ne se permettra aucune liberté avec elle, quoique cela lui paraisse charitable

Egalement, à moins que ce ne soit nécessaire pour connaître le danger, afin de donner l'Extrême-Onction ou l'indulgence à l'article de la mort, etc., qu'il ne lui tâte pas le pouls, spécialement si elle est jeune : il n'y a ordinairement aucune utilité, et en cette matière, il faut s'abstenir de tout ce qui est inutile. On excepte le cas où la malade prierait le Curé de vouloir bien lui tâter le pouls ; ce ne serait pas bien de refuser une chose si simple et désirée de lui ; ce ne serait pas alors une chose inutile, quoiqu'elle ne fût pas nécessaire.

s'efforce de venger tous ses défaites passées ou de couronner toutes ses victoires ? » *Nec in præterita castitate confidas. Nec David inctior, nec Salomone potes esse sapientior.* (S. Hierony. ad Nepotian.) *avid a terrassé un géant bardé de fer, plût à Dieu qu'il se fût surmonté lui-même ! Samson avait étouffé le lion, rompu les chaînes, cendié les moissons, et l'amour l'a lui-même garrotté et consumé. alomon bâtit un temple au Seigneur ; eh ! que n'a-t-il conservé pur temple de son corps !* (S. Ambr., *Apol. David.*)

(Note du traducteur.)

Lorsqu'il sait que le médecin veut interroger la malade sur certaines matières, qu'il se retire, et encore plus, s'il était question de la visiter, même d'une manière nullement indécente, en présence d'un ecclésiastique.

519. Qu'il ne se laisse baiser la main ni par la malade, ni par d'autres femmes. C'est, il est vrai, une marque de respect ; toutefois on voit que cela ne plaisait pas à saint Alphonse de Liguori, et cela peut s'omettre prudemment. Sur l'autorité de ce saint, je louerais le Curé qui se proposerait de supprimer pareil usage où il existe. En vérité, je ne sais à qui il pourrait paraître convenable qu'une jeune femme prît la main du Curé et l'approchât de sa bouche pour la baiser. C'est à peine si cela pourrait se tolérer avec les vieilles femmes ; mais pour ne pas faire de distinctions et pour abolir cet usage, je ne voudrais permettre cela à aucune femme.

§ 4.

Avis sur les parentes habitant la Cure.

520. Avant tout, le Curé aura soin de ne pas garder à la maison des personnes qui pourraient être dangereuses pour ses mœurs ou même seulement pour sa réputation ; également, que de semblables personnes ne fréquentent pas la cure par motifs de services ou de travaux.

Le Curé peut garder avec lui sa mère et ses sœurs, pourvu qu'elles soient bien rangées ; car, autrement, elles lui feraient un grand déshonneur, et pour rien au monde, pas même par respect pour la première et par charité pour les secondes, il ne

devrait les loger. Supposé donc qu'elles soient convenables, il peut habiter avec elles. Souvent ce sera utile qu'il les ait au presbytère pour le bien qu'elles peuvent faire auprès des personnes de leur sexe ; car si elles sont vraiment pieuses, elles peuvent aider beaucoup pour exciter les autres femmes et filles à la piété. Cependant il devra veiller à ce que, même par motif de piété, il n'y ait pas concours de femmes et de filles au presbytère. La mère et les sœurs du Curé devront donc les accueillir avec une certaine réserve, ou mieux cultiver leur esprit dans quelque lieu de réunion en dehors du presbytère. C'est le danger de ce concours de femmes et de filles qui faisait désirer à saint Augustin que les ecclésiastiques ne cohabitassent même pas avec leurs plus proches parentes.

521. Excepté la mère et les sœurs, et encore quelques vieilles tantes, le Curé ne prendra à la cure aucune autre parente, à moins d'un cas réel de nécessité. Les belles-sœurs, les cousines, les nièces, sont au moins de quelque danger pour la réputation du Curé, comme ne peut l'ignorer celui qui a une longue expérience de la vie.

Cependant il peut survenir d'impérieuses circonstances de famille qui obligent le Curé à prendre chez lui quelqu'une de celles-là. Dans ce cas, il doit faire attention à plusieurs choses. La première, que ce soit une personne d'une conduite sage et réglée ; car, autrement, il n'y aurait pas de nécessité qui pût autoriser le Curé a la recueillir chez lui. En l'accueillant, il ne pourrait s'excuser et dire qu'il l'a reçue pour essayer de la ramener ou

pour empêcher qu'elle n'achevât de se pervertir Car, avant tout, il faut que le Curé se sauve lui-même et sauvegarde sa réputation. S'il peut contribuer à l'amendement de cette parente, qu'il le fasse ailleurs avec tout le zèle possible, mais que jamais il n'introduise le scandale et le déshonneur dans la cure. C'est à grand'peine qu'il pourrait la recueillir dans un cas de nécessité incontestable, avons-nous dit, après des preuves de pénitence publiques et longues, de manière à n'avoir raisonnablement plus rien à craindre d'elle, de peur que le peuple n'ait sujet d'en murmurer.

522. La seconde attention du Curé sera que cette parente mène une vie pieuse et dévote, et qu'ainsi elle soit vraiment édifiante pour la paroisse. Ensuite, il ne devrait pas souffrir qu'elle s'habillât avec recherche et comme les femmes mondaines ; il devrait même exiger qu'elle fût vêtue gravement et simplement, qu'elle fréquentât les sacrements, et qu'elle prît part aux bonnes œuvres et pratiques établies dans la paroisse. De cette manière, elle pourrait encore faire beaucoup de bien dans la population, comme cela a déjà été observé, au sujet de la mère et des sœurs du Curé.

523. La troisième attention est qu'il se défie de lui-même pour ne pas traiter familièrement avec elle qu'il prenne, au contraire, toutes les précautions voulues pour empêcher qu'il ne se développe quelque affection réciproque qui, comme il est évident, pourrait devenir funeste. Le Curé doit plus craindre d'elle que de toute autre, car il n'y a pas de comparaison entre le danger que produit une personne avec laquelle on habite continuellement, et

celui qui vient d'une autre qui demeure au dehors.

524. Le danger est très-grand, si elle est jeune, attrayante et d'un bon naturel. Combien peut être fatal un caractère gracieux, docile et doux! Rien de plus facile qu'une affection honnête dans son principe vienne à séduire le cœur, qu'en conséquence on aime la compagnie et l'entretien de cette personne, et qu'enfin le cœur se trouve captivé, l'esprit préoccupé, l'imagination échauffée, et que, presque sans s'en apercevoir, le pauvre ecclésiastique se trouve englué misérablement.

Si jamais il arrivait une chute, quel terrible malheur! Si l'on en jugeait par ce qui se passe ordinairement, ce serait fini pour toujours, il ne se relèverait plus, sinon rarement, pour retomber ensuite plus bas que la première fois. Dans ce cas, il n'y aurait d'autre moyen de salut, avec probabilité de réussite, que l'éloignement de la personne séduite. Et cet unique moyen devrait être appliqué à quelque prix que ce fût. Mais, hélas! ce moyen, toujours indispensable, ne se prend jamais dans la pratique, sous différents prétextes. Le Curé dit que, mise à la porte, elle ne saurait que devenir, qu'on exciterait la surprise, qu'on ferait supposer ce qui existe malheureusement, qu'en conséquence la séparation est impossible; enfin, quoique ce malheureux se fût toujours leurré d'une conversion future, sa ruine serait irréparable.

525. Que le Curé donc qui devrait vivre avec elle, avant que quelque malheur n'arrive, qui, de fait, serait irrémédiable, veille attentivement sur lui-même, qu'il garde ses yeux, qu'il fuie les conversations inutiles, qu'il se préserve souverainement

de toute familiarité, en un mot, qu'il redoute plus cette créature que toute autre. Il ne devrait jamais laisser cette crainte s'affaiblir en lui, quoique la personne fût très-pieuse et timorée, et qu'il la supposât invincible à toute séduction. Le démon, ne réussissant pas à attirer aux actions mauvaises, se contente de faire consentir aux pensées, pour lesquelles il n'y a pas besoin de correspondance réciproque.

§ 5.

Avis sur la domestique et sur les autres femmes de service à la cure (1).

526. La domestique peut être un écueil très-dangereux pour le pauvre Curé, surtout s'il vit seul, sans avoir avec lui aucun parent, ou un autre prêtre.

(1) Voici les avis de Mgr Sailer touchant les domestiques :

Il faut être prudent dans le choix de son personnel, tenir à avoir des gens de bonne réputation, craignant Dieu, aptes et adonnés au travail, fidèles, ayant de l'ordre et de la bonté, sachant agir sans surveillance, édifiants, sans loquacité, ni paresse, ni attache à une vie sensuelle, sans lésinerie, sans bigoterie. Les conséquences de l'oisiveté et du bien-être conduisent au désir du mariage. De là, tentation de séduire le Curé pour s'en emparer, ainsi que de son héritage ; tout au moins le presbytère s'ouvre au galant, et la réputation du Curé se trouve compromise, si même il n'est soupçonné de rapports intimes avec la domestique, ou calomnié sciemment par elle. Celui qui se décharge entièrement des affaires domestiques sur la servante, pour ne s'occuper que du spirituel, deviendra esclave de la servante. D'un autre côté, jamais de prédominance économique sur l'esprit apostolique.

S'il faut veiller à ce que le luxe ne s'introduise pas dans la paroisse, encore moins conviendrait-il au presbytère. Pour éviter le danger de familiarité avec les paroissiens, les domestiques, autant que possible, ne seront pas de la localité et éviteront les liaisons et rapports inutiles. Il importe que le presbytère soit le modèle des familles, et qu'ainsi, au moins le soir, la prière s'y fasse en commun avec lecture, que les domestiques fréquentent les sacrements, etc. S'il y a plusieurs domestiques, l'entretien de la concorde préoccu-

Il serait vraiment bien à désirer que les Curés eussent à leur service un homme plutôt qu'une femme

pera. S'il y avait nécessité d'avoir à la fois serviteur et servante, il faut y regarder de près, surtout pour l'âge et la probité du domestique, et le surveiller. Sans la surveillance, les meilleurs domestiques sont exposés à se déranger; que le Curé se rappelle bien le mot de S. Jérôme : *Solemus mala domus nostræ scire novissimi, ac liberorum et conjugum vitia, vicinis canentibus, ignorare.* Du reste, que le Curé se comporte toujours envers les domestiques en bon père de famille, surtout en maladie, sans jamais de familiarité. Le changement de domestique, nuit au ménage et mal édifie. Le mieux est de reprendre et d'amender en toute patience. Le Curé veillera tellement sur lui-même que, en cas de renvoi des domestiques, ils ne puissent le diffamer. S'ils songent à se marier, le mieux est de les remplacer à temps.

L'accueil des étrangers et des paroissiens leur sera recommandé, ainsi que la discrétion avec eux. Cette discrétion étant difficile, il faut tenir les domestiques totalement étrangers aux affaires des paroissiens, et pour cela s'observer de toutes manières avec eux. La domestique aura les mêmes égards pour le Vicaire que pour le Curé.

Il y en aurait long à dire sur ce chapitre, au point que l'auteur de l'excellent livre *Des obligations des Ecclésiastiques*, souvent réédité, disait il y a deux cents ans :

« J'ai eu une servante six mois, choisie avec tous les soins possibles de mes amis, laquelle m'a appris... que six mois dans l'esclavage de cette prétendue nécessité sont plus fâcheux à un véritable Curé que six ans libres de ce fardeau... Je soutiens à qui que ce soit qu'il n'y a point ou peu de servantes de prêtres qui ne lui soit plus désavantageuse que profitable et qui ne lui dépense 30 sols pour lui en gagner 20 : elle blanchira Monsieur, il est vrai, mais en noircissant sa réputation ; car plus elle témoignera lui être affectionnée, plus elle donnera sujet de mal parler, etc., etc. » (II p., art. 17.)

Aussi le grand réformateur S. Charles Borromée, dans son premier Concile de Milan, en 1565, défendit-il, dans les dix-huit diocèses de sa province, qu'aucun Ecclésiastique habitât chez lui avec une femme, même parente, excepté le cas d'urgente nécessité, où l'Evêque, dont la conscience restait gravement chargée, l'aurait autorisé. *(De clericor. ædib.)* Il tirait la raison d'une discipline si sévère de la nécessité où sont les Ecclésiastiques, non-seulement d'éviter le mal, mais aussi de fuir tout soupçon du mal, dans la crainte de donner à quelqu'un un sujet de scandale. Cette discipline est passée de mode : puisse aussi le péché être tombé en désuétude!

(Note du traducteur.)

quelconque ; mais il faut reconnaître que, dans la pratique, il se trouve là tant de difficultés qu'on ne peut généralement les surmonter. Un homme ne se contente jamais des gages dont se contente une femme, il ne sait faire aucun de ces travaux d'aiguille, indispensables cependant, même dans la maison du Curé ; il ne sait pas davantage tenir en ordre le vestiaire, le mobilier ni la lingerie ; c'est à peine si le Curé pourrait s'en servir pour préparer le manger, et encore moins économiquement, et pour faire balayer la maison moins bien qu'il ne l'obtiendrait d'une domestique médiocre; il devrait aussi dépenser beaucoup pour tous les services de ménage qui exigent la main de la femme. Il est donc nécessaire de permettre aux Curés d'avoir à leur service une domestique. C'est aussi la pratique de tous les bons Curés qu'on ne saurait condamner sans un zèle évidemment exagéré.

527. Le Curé, devant donc avoir à son service une domestique, aura attention, surtout s'il vit seul, que ce soit une veuve, ou une fille déjà âgée, et telle qu'il n'y ait pas de danger probable pour lui-même et qu'elle ne puisse éveiller de soupçons, ni faire jaser parmi la population.

Je dis *veuve ou fille*, pour exclure toute femme mariée, qu'elle vive ou ne vive pas avec son mari. Dans le premier cas, l'inconvenance et le scandale sont trop évidents, à moins qu'elle ne soit tellement vieille qu'elle éloigne tout soupçon : dans le second cas, il serait à craindre que le mari ne dénigrât le Curé.

Je dis aussi *déjà âgée*. En effet, que penser de ces Curés qui prennent à leur service des filles de vingt

ans, de vingt-quatre ans, qui ne sont pas sans bonne grâce, ni sans charmes, qui ne craignent pas d'habiter seuls avec elles, et qui par surcroît les confessent ? Serait-il téméraire de penser mal d'eux ? Il parait que non ; car évidemment ils agissent contre les règles de la prudence chrétienne et contre les prescriptions des saints canons ; à cause de cela, ils ne peuvent être que des imprudents, sans crainte de Dieu. Or, allez-vous imaginer qu'un imprudent ayant peu de crainte de Dieu vive chastement avec une jeune femme dans sa maison, où jour et nuit il peut converser avec elle à la bonne, sans être vu d'aucun œil humain?

Nous Curés, nous dissuadons toujours les jeunes femmes de se mettre au service d'un homme seul, surtout s'il n'est pas vieux ; sera-t-il jamais convenable que nous fassions une exception en notre faveur?

528. Nous avons déjà dit combien il serait désirable que le Curé ne vécût pas seul avec la domestique, bien qu'elle soit sage, timorée et d'un âge convenable (n° 175). S'il est forcé à vivre seul avec elle, qu'il se garde souverainement de contracter avec elle quelque intimité et familiarité, qui se produit tout naturellement dans la vie solitaire prolongée entre homme et femme qui ne sont pas proches parents ; intimité et familiarité qui vont plus loin que l'amitié et la fraternité, qui sous le couvert de la charité et de la nécessité justifient certaines libertés réciproques, qui, quoique non absolument mauvaises en elles-mêmes, sont cependant tout à fait inconvenantes et peu respectueuses ; intimité et familiarité qui se rapprochent en partie

des liaisons qui ne sont pas de leur état. Ils éprouvent alors tous deux un remords vague qui ne les laisse pas entièrement tranquilles, mais ils l'étouffent de jour en jour, en se leurrant qu'ils ne font rien de mal, rien qui ne puisse se justifier par la charité, la nécessité, étant obligés, seuls dans une maison, de s'aider mutuellement. Néanmoins le remords n'est jamais suffisamment calmé, et il laisse entendre à tous les deux, quand même ils ne le veulent pas, qu'il y a dans leur fait quelque chose de répréhensible. Que le Curé fasse donc attention à ne jamais permettre, pour aucune raison ou prétexte plus ou moins excusable, qu'il se forme entre eux quelque intimité et familiarité, qui d'un moment à l'autre peut excéder, et qui, encore qu'elle n'excédât pas, entraîne toutes sortes d'inconvénients ; elle gâte le cœur et ternit l'éclat de la chasteté ecclésiastique. Cet avis sied bien, même à ceux qui, tout en craignant Dieu, se fient quelque peu à eux-mêmes.

529. Mais si le Curé a avec lui des personnes, parents ou autres, de manière à n'être pas seul, pourra-t-il garder à son service des jeunes filles? Ceci est à désapprouver dans tous les cas ; car, quoique le danger soit moindre, il ne laisse pas que d'être considérable, avec probabilité d'exciter la satyre de la population. Nous avons fait observer plus haut que le Curé, dans le cas d'une vraie nécessité, pouvait retenir avec lui, moyennant les précautions indiquées là, quelque parente encore jeune ; mais quelle nécessité peut-on imaginer qui force le Curé à avoir dans sa maison une jeune domestique? Celle-ci pourra toujours gagner son

pain ailleurs, et lui pourra toujours trouver une domestique d'un âge convenable. Donc, il faut toujours désapprouver sans exception que le Curé garde à son service une domestique encore jeune.

530. Si la domestique prend au presbytère des airs de commandement et s'ingère dans les choses de la paroisse, de manière à paraître avoir toute la confiance du Curé, cela peut aussi nuire à la réputation du Curé qui le permet, et même faire naître le soupçon qu'il y a entre eux une affection outrée.

Que le Curé commande, que le Curé traite des affaires de la paroisse, et que la domestique obéisse, veille sur la cuisine, à la propreté de la maison, etc. Que le Curé ne craigne pas par ce procédé de pécher par orgueil et de manquer de charité. L'humilité veut que le Curé soit assujetti à ses supérieurs, non à la domestique ; la charité veut que les supérieurs maintiennent les inférieurs dans l'humilité et la soumission. L'amitié naturelle, et surtout l'amour sensuel, produisent la familiarité entre ceux qui s'aiment ; mais la charité produit le respect et observe tous les égards dus.

531. Finalement, que le Curé évite de contracter des obligations envers la domestique, se faisant servir sans gages, et promettant de reconnaître ses services à sa mort, en la faisant légataire universelle, ou d'une partie très-considérable de son patrimoine. Si le Curé meurt intestat, voilà la pauvre fille sans ressource. S'il fait un testament, les malédictions des parents et les conjectures sinistres pleuvent sur la tête du défunt et de l'héritière.

Il y a encore un autre danger dans les femmes et dans les filles qui sont habituées au presbytère à

raison des services et des travaux auxquels la domestique ne suffit pas Si ce sont des femmes légères, des filles encore jeunes, outre le péril pour le Curé, elles prêtent à jaser aux désœuvrés, surtout dans les localités de la campagne, où le Curé est plus observé et critiqué. Ce danger et cette matière aux clabauderies s'aggraveraient, si le Curé aimait à se montrer facétieux et plaisant dans ses conversations avec elles. Elles s'estiment honorées de la préférence et de la confiance que leur témoigne le Curé, et elles commencent à s'en prévaloir, puis elles se croient les bienvenues et même les amies, et elles vont jusqu'à s'en féliciter ; peu à peu l'affection s'empare de leur cœur, et ensuite elles en viennent à chercher toujours les occasions de parler avec le Curé, à être empressées à lui offrir leurs services, à causer toujours de lui, et à se montrer passionnées. Cela surtout pour un Curé léger, comme sont tous les facétieux et les plaisants avec les femmes, ne saurait être sans danger, et il ne faut pas demander si cela prête matière aux cancans mal édifiants.

§ 6.

Avis sur les aumônes aux femmes pauvres.

532. Si les femmes pauvres auxquelles le Curé doit faire l'aumône sont jeunes et avenantes, qu'il avise à les assister de manière qu'elles ne viennent pas fréquemment chez lui ; qu'il les assiste du mieux qu'il pourra, selon leurs besoins et même souvent; mais qu'il s'efforce de leur faire arriver ces secours par le moyen de personnes leurs parents ou leurs

connaissances, pour que au moins elles ne se présentent pas si souvent.

Qu'il ait surtout soin que les mères pauvres n'envoient pas mendier leurs filles. Parfois les mères usent sous ce rapport d'un peu de finesse, en envoyant leurs filles à leur place, pour n'être pas traitées d'importunes et d'indiscrètes, et aussi dans la supposition que le cœur du Curé sera plus touché de compassion pour elles. C'est pourquoi, quand les filles viendront demander l'aumône, il les renverra toujours sans rien leur donner, leur disant: Si votre mère a besoin de quelque chose, qu'elle se présente elle-même.

§ 7.

Avis sur les objets dangereux qui pourraient se trouver à la cure ou à l'église.

533. Que le Curé fasse attention à n'avoir au presbytère aucun tableau, estampe, effigie peu honnête ou profane. Il paraîtra superflu de donner cet avis à un Curé, comme chose impossible à arriver ; car outre le danger pour soi et pour les autres, ce serait encore une honte véritable pour lui. Néanmoins, parfois l'irréflexion est telle que dans quelques petits salons de cure, on trouve des statuettes, des estampes, des tableaux profanes et indécents.

Il fait bon entendre le Curé cherchant à se justifier de tant d'imprudences, pour ne rien dire de plus, par cette excuse, que ce n'est pas lui qui s'est procuré ces objets, qu'il les a trouvés dans sa famille, qu'il les garde à cause du mérite artistique, que personne n'y fait attention, et que c'est encore pire dans quelques églises.

Le Curé qui, en fait de chasteté, doit toujours se montrer plutôt Ange qu'homme ; qui doit surtout se garder de laisser jamais entendre qu'il n'en fait pas le plus grand cas ; qui, comme il a été dit, doit faire, en un sens, une sainte ostentation de cette vertu, ayant soin qu'elle brille toujours en lui dans toute sa pureté aux yeux du monde, et qui doit crier constamment contre les dangers et les amorces du vice d'impureté, surtout contre les estampes, tableaux et statues immodestes, pourrait-il jamais sérieusement mettre en avant les excuses alléguées, afin de garder de tels objets chez lui, jusque dans le salon de réception, où ils sont aux yeux des paroissiens, pour ne rien dire de plus, une preuve de sa légèreté, une réfutation de ses prédications, un démenti qu'il croie à ce qu'il avance sur les dangers et les funestes effets des représentations peu pudiques ?

S'il a trouvé ces objets dans la famille, au moins quand il est prêtre, il doit les faire disparaître ; ils doivent être détruits et non exposés pour déshonorer le presbytère. Et quand bien même ils auraient quelque mérite artistique, convient-il de le respecter de préférence au mérite qu'ont les âmes rachetées par Jésus-Christ et au droit qu'elles ont de n'être pas scandalisées ? Et si l'on rencontre dans quelques églises des objets peu décents, au lieu d'en tirer la conséquence qu'ils doivent être enlevés, pourra-t-on en déduire qu'à cause de cela, les choses de ce genre doivent être tolérées ailleurs ?

Notez bien que, quand on parle d'objets peu décents, on n'entend pas parler de nudité complète ou d'autre indécence frappante, on parle de ces

objets qui peuvent offusquer les regards chastes du jeune homme timoré et de la fille modeste. Pourrait-on, en effet, tolérer qu'ils trouvassent quelque chose capable de scandaliser leur pudeur dans la demeure de leur Pasteur sacré, ou dans la maison même de Dieu ?

534. Et parce qu'il est vrai que les artistes licencieux des siècles passés déshonoraient les églises elles-mêmes, profanations dont les traces subsistent encore de nos jours, le Curé devra certainement faire attention à ce qu'il n'en reste rien d'indécent dans son église, et que, s'il y en a, il y remédie au plus tôt.

535. Quant aux objets peu ou point observés, le Curé y pourvoira sans bruit, pour ne pas attirer là-dessus l'attention du peuple. Un peintre, un stucateur, un sculpteur peut remédier en peu d'heures à ce qu'il peut y avoir d'indécent dans l'église, sans que personne sache rien, en tenant l'église fermée. Que le Curé n'omette pas cette précaution par la raison que ce sont souvent des objets peu ou point remarqués ; car, étant des objets exposés aux regards de tout le monde, il peut arriver plus fréquemment qu'on ne croit, qu'en particulier les garçons et les filles doués d'une vue perçante et de plus très-curieux jettent les yeux sur ces objets et en soient scandalisés.

Trop souvent on dit qu'une chose est inaperçue, parce que ceux qui la voient n'en parlent pas. D'ailleurs, pourquoi tolérer dans l'église des objets indécents, quand même on n'y ferait pas attention ? (nos 116, 117.)

536. Nous ferons observer qu'il peut arriver que

quelque objet peu décent ne soit pas remarqué à l'église, par exemple, un tableau noirci par les années, une statue couverte de poussière, placés dans un endroit obscur et retiré ; mais qu'il ne pourra jamais arriver qu'un tableau, une estampe, une statuette peu modeste, objets non noircis par les siècles, ni couverts de poussière, ni relégués dans un recoin, ne soient pas très-bien observés dans le salon du Curé.

§ 8.

Avis au sujet des calomnies.

537. Le Pasteur des pasteurs ne permit jamais que parmi les innombrables calomnies dont son nom fut dénigré se trouvât celle d'incontinence. Que le Curé s'efforce de mener une vie si circonspecte et si réservée que la calomnie, à qui il suffit si souvent de légères apparences, sans autre fondement que de malignes imputations, ne trouve jamais moyen d'entamer sa réputation.

Si cependant la calomnie parvenait à l'attaquer de ce côté, et que ce fût pure calomnie, le Curé devrait à tout prix se justifier, sans laisser dire, afin que son innocence apparût clairement, parce qu'il ne peut jamais arriver de cas où il lui soit permis de renoncer à l'honneur qui lui vient de la vertu de chasteté.

538. Que si le Curé avait par faiblesse donné lieu à quelque bruit fâcheux, par exemple, par des liaisons coupables avec quelque femme, connues du public, il devrait ne plus jamais voir cette femme en face, encore moins lui parler ou la confesser. De

plus, connaissant sa faiblesse, ou, pour parler plus explicitement, son péché, il devrait aussitôt témoigner publiquement son repentir et se retirer dans quelque maison religieuse pour y faire les exercices spirituels. Celui-là est insensé qui veut enlever le scandale d'une faute connue, en niant l'avoir commise. Alors l'unique moyen d'ôter le scandale, c'est la conversion bien manifestée. L'humble manifestation de la résipiscence édifie les bons et désarme la malignité des méchants.

539. Mais si les bruits fâcheux ne venaient que de relations imprudentes, par exemple d'avoir fréquenté quelque maison où il y avait de jeunes filles, ou de garder à la maison quelque domestique jeune et peu prudente, etc., dans ce cas, le Curé, quelque innocent fût-il, devrait enlever au plus tôt l'occasion ; qu'il ne mette plus les pieds dans cette maison, qu'il congédie à l'instant la domestique, etc ; qu'il montre par les faits, qui sont les arguments les plus convaincants, qu'il n'a aucune attache pour ces personnes. Quel scandale de voir le Curé qui, au mépris des rumeurs fâcheuses, continue à fréquenter cette famille et ne trouve pas d'autre domestique qui lui convienne, et qui peut-être préférerait renoncer à sa paroisse plutôt que de se détacher de cette personne ! Le peuple reste plus que persuadé que, si le Curé n'était pas aveuglé par une violente passion, il ne laisserait pas déchirer sa réputation pour si peu de chose ; fût-il innocent réellement, il commettrait encore une faute énorme, en donnant ainsi à entendre qu'il est coupable.

Il est bien déplorable de voir quelquefois, à ce

propos, des mystères d'imprudence qui étonnent. On verra un ecclésiastique instruit, zélé, martyr, pour ainsi dire, des fatigues apostoliques, désintéressé, charitable et jouissant, à ce titre, de la meilleure renommée, on le verra, dis-je, faire le sourd aux bruits déshonorants qui courent sur son compte, ou à cause de la légèreté de sa domestique, ou pour les fréquentes visites qu'il reçoit d'une jeune étourdie, ou pour des conversations qu'il a, etc. Si à ces murmures se joignent les remontrances de ses amis et de ses parents, il continue à faire la sourde oreille, fort de cette banale justification : *Ce sont des calomnies.* En attendant, sa réputation se perd, son zèle est regardé comme un calcul d'hypocrisie, sa doctrine le condamne irrémissiblement. Les plus discrets et les plus charitables haussent les épaules et disent : *C'est un mystère !*

§ 9.

Conclusion de ce qui concerne la chasteté.

540. A l'occasion de la chasteté, plus d'un aura déjà dit en lui-même : L'auteur est le plus outré des rigoristes ; à force d'avertissements, il tend à rendre impraticable l'exercice de cette vertu. Or, je supporterai facilement la note d'exagéré et de rigoriste, si elle me vient de celui qui n'a pas encore grande expérience là-dessus; s'il en était autrement, je me sentirais tenté de lui dire, encore par déférence, qu'il est bien simple et plus bonasse qu'il ne convient à quelqu'un qui exerce l'office de Curé. Quant à moi, je crois devoir appliquer au Curé chaste cette sentence de saint Philippe de Néri,

qui regarde la jeunesse : *Donnez-moi un jeune homme chaste, et je vous le rends saint.* Le Curé qui a tant de force par la grâce pour vaincre le plus violent et le plus séduisant de tous les vices, en aura plus que suffisamment pour vaincre tous les autres. David, qui avait tant de force pour suffoquer les ours et les lions, en avait certainement plus qu'il n'en fallait pour suffoquer les renards et les chiens.

Qui, parmi les pasteurs sacrés, aura une si grande force de la grâce, sinon ceux qui, bien convaincus de leur propre faiblesse, se proposeront de mener une vie angélique sur la terre ? Mettant de côté les innombrables autorités des Pères, des docteurs, des maîtres de la vie spirituelle, tous d'accord pour reconnaître qu'il n'y a rien de plus important pour un ecclésiastique et surtout pour un pasteur d'âmes, que de vivre chaste, pour moi, il me suffit d'une longue expérience, jamais démentie.

541. Je ne sais pas quelle authenticité a la révélation qui dit qu'on trouve toujours peu d'âmes de prêtres en purgatoire, parce que, ou ils vivent conformément à l'esprit de leur vocation, et ils passent dans l'autre vie très-purs et saints, de sorte que peu ont à rester en purgatoire ; ou bien ils tombent dans le vice charnel, et ils sont précipités au fond de l'enfer. Accordons que ce soit là une pieuse imagination, cela ne laisserait pas que d'exprimer une vérité très-probable (1).

(1) L'auteur, aux nos 217 à 220, a recommandé de propager les bonnes lectures parmi les fidèles, et, au n° 391, il exige l'étude de la Théologie morale, nécessaire au Confesseur; mais nulle part il n'insiste pour le Curé sur la nécessité de l'étude en général. Je supplée ici à cette lacune par le P. Valuy, parce que l'étude, comme occupation, est un grand préservatif contre l'impureté, et qu'en particulier

CHAPITRE VI.

DE LA PRATIQUE DE LA MORTIFICATION.

§ 1.

De la mortification de la sensualité.

542. Si le Curé veut être chaste, il devra nécessairement être mortifié. La chasteté sans la morti-

celle de l'Ecriture sainte en est, après l'Eucharistie, le spécifique par excellence, selon ce mot de S. Jérôme : *Ama scientiam Scripturarum et carnis vitia non amabis.* (Ep. 125 ad Rustic. et Ep. 130 ad Demetr.) *Quia tu scientiam repulisti, repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi.* (Osée, IV, 6.) Voilà un arrêt divin très-positif.

Qui Sacerdotem dicit, insinuat virum totius sanctæ scientiæ peritissimum. (S. Dionys. Areop.) *La science et la piété, voilà les deux yeux d'un bon ecclésiastique.* (S. Franç. de Sales.) S. Paul écrivait à Timothée : *Attende lectioni, exhortationi, et doctrinæ... Hæc meditare, in his esto... Insta in illis. Hoc enim faciens, et teipsum salvum facies, et eos qui te audiunt.* (I Tim., IV, 13-16.)

Pour le prêtre qui veut faire honneur à son ministère, l'étude ne doit finir qu'avec la vie. Il faut plus de science pour gouverner une paroisse que pour gouverner un royaume, pour diriger une seule âme que pour diriger toute une armée, pour former un saint que pour former un héros. Nous ne saurons jamais trop, dussions-nous étudier toujours. En supposant même que nous sachions tout suffisamment, nous devrions néanmoins encore étudier sans relâche, pour ne pas oublier ce que nous savons. Le temps nous fait une guerre incessante et nous enlève insensiblement une partie de nos connaissances ; ne pas acquérir, c'est perdre. On tombe bientôt au-dessous de la médiocrité, on devient méconnaissable à ses anciens condisciples. C'est donc à l'étude à prévenir ces ravages, en donnant journellement quelque aliment nouveau à notre âme.

Après la vertu, c'est la science qui donne à l'homme son prix. La vie ne diffère pas plus de la mort que le savoir de l'ignorance, dit Aristote... LA SCIENCE SERT SINGULIÈREMENT A LA VERTU. Le progrès dans la vertu, c'est la marche dans le bien, dit le Père Félix; le

fication est chose impossible, comme la clarté est impossible sans la lumière.

Ici notez que pour ce qui concerne directement

progrès dans la science, c'est la marche dans le vrai. Pour aller loin dans le bien, il faut aller loin dans le vrai. Presque jamais l'intelligence ne contracte avec le vrai d'alliance profonde, sans que la volonté ne contracte avec le bien comme un mariage indissoluble. Presque sans s'en apercevoir, le prêtre docte met en pratique ce qu'il sait, selon la leçon de S. Augustin... L'âme est comme les deux plateaux d'une balance en équilibre ; si dans l'un vous jetez le poids de la science, l'autre monte et s'élève. Aussi un clergé grandissant dans la science et décroissant en vertu, serait un phénomène qui ne s'est jamais vu et qui ne peut se voir. La pureté des mœurs dans un ecclésiastique va toujours de pair avec l'amour de l'étude, et le travail sérieux écarte l'invasion des vices.

Avec la vertu, c'est la science qui rend le prêtre utile à l'Eglise. *Dabo vobis Pastores juxta cor meum, et pascent vos scientia et doctrina.* (Jer., III, 15.)... S. Laurent Justinien dit : *Ecclesiæ dedecus, presbyter inscius.*

Quand le prêtre étudie assidûment les saintes lettres, il saisit la pensée intime de Dieu dont il est le ministre, il la porte avec honneur aux peuples assemblés, il a force et sagesse pour la faire exécuter, et Dieu est glorifié. Quand il n'étudie pas, la pensée de Dieu demeure pour lui obscure et cachée, il ne la fait connaître qu'imparfaitement, ou il y mêle un grossier alliage qui en altère la pureté, et, loin que Dieu soit glorifié, son autorité, exercée par des mains inhabiles, tombe dans le mépris.

Une étude constante peut seule donner au prêtre la science... S. Paul, sur le point d'achever sa course, mandait à Timothée de lui apporter de Troie son manteau, ses livres et surtout ses cahiers. Le manteau pouvait lui être nécessaire pour réchauffer ses membres glacés et peut-être pour lui tenir lieu de linceul. Mais qu'a-t-il besoin de livres, lui instruit par Jésus-Christ même, lui sur le point d'aller contempler la vérité pure et sans nuage au haut des cieux, dans l'immense océan de toute lumière ? Que veut-il faire de ces cahiers moitié annotés, et moitié en blanc ? Grand Apôtre, est-ce que vous n'avez pas encore renoncé à la plume ?... Vous en savez bien assez pour faire le catéchisme à des catéchumènes ; ce n'est plus la peine de faire traverser la mer à quelques misérables livres... Ce n'est pas ainsi que S. Paul raisonne. Encore juif, il étudiait avec une insatiable ardeur la loi de Moïse. Devenu Apôtre, et courant toutes les nations pour en faire la conquête à Jésus-Christ, il profite de tous ses moments de loisir pour étudier, et lorsque la hache fera tomber sa tête, il veut que Timothée ne trouve pour héritage au

la chasteté, la première des mortifications est celle des sens, et, à ce sujet, je veux ajouter à ce qui a déjà été dit un passage de saint Jean de la

fond de sa prison qu'un vieux manteau, des livres, des cahiers. Pour la science comme pour la vertu, s'imaginant qu'il n'avait encore rien appris, comme il s'imaginait n'avoir rien fait, il oubliait le passé, pour s'élancer à perte d'haleine dans l'avenir, vers cette double palme qu'ambitionnait sa grande âme, la palme du Docteur et la palme du Martyr. (*Manuel du prêtre* et *Directoire du prêtre.*)

L'auteur déjà cité des *Obligations des Ecclésiastiques* s'exprimait ainsi : Le dirai-je, mes frères ? Sur douze cents Ecclésiastiques, plus ou moins, qui sont dans ce diocèse, il n'y en a peut-être pas une vingtaine qui s'adonnent à l'étude, j'entends des livres de notre profession : on ne veut point lire, on ne veut ni enseigner, ni être enseigné. N'est-ce pas un malheur déplorable du clergé, et n'est-ce pas peut-être l'abandon de Dieu ?... Lisez donc, au nom de Dieu, conférez avec les savants et vertueux Ecclésiastiques et les plus expérimentés, demandez-leur conseil sur les livres que vous devez lire, adressez-vous à eux sur les difficultés que vous pouvez avoir... *Væ Pastoribus: væ... quia tulistis clavem scientiæ*, au lieu que vos lèvres devraient être les gardiennes de la science! Vous êtes la lumière du monde et tenez en votre paroisse le rang que l'œil tient dans le corps. C'est au point que l'ignorance des prêtres est plus pernicieuse que leur mauvaise vie. Que si ces deux défauts se rencontrent en une même personne, comme il arrive assez facilement qu'un ignorant est vicieux, que sera-ce?

Ecoutons Dieulin (*Le bon Curé,* tom. I, ch. VI, § 5). Le cabinet d'études est pour le prêtre un asile et un port où il se trouve à l'abri du monde et des passions ; il y passe des jours purs et sereins. Le travail le fixe dans son presbytère, lui en rend le séjour aimable, fournit un continuel aliment à sa piété, l'assouplit aux prescriptions et aux sévères habitudes de son état, conserve en lui l'innocence, et devient ainsi un rempart pour sa vertu. L'amour de l'étude... c'est un délassement pur, un noble exercice qui sert de frein à la fougue de l'imagination et à l'exaltation des sens... Quelle est la vie d'un Curé qui n'aime pas l'étude? Se considérant dans son presbytère comme l'oiseau captif dans une cage, ne trouvant d'autre remède que la dissipation pour charmer ses ennuis et se fuir lui-même, il s'ingénie toute la semaine à rechercher des passe-temps et des parties de plaisir, se répand en visites inutiles, parcourt successivement tous les presbytères du voisinage, au risque de fatiguer ses confrères et de leur ravir un temps précieux. Il se ravalera même peut-être, pour remplir les heures vides de la journée, jusqu'à boire avec des campagnards auxquels il s'assimile par l'inconvenance de son

Croix, qui m'a toujours paru terrible et digne d'être médité, spécialement par les prêtres. Ce saint, énumérant les maux produits dans l'âme qui se

langage et la basse familiarité de ses manières. Pour rompre la monotonie de ses plaisirs et les varier plus agréablement, il s'accordera alternativement la distraction de la chasse, de la pêche, des voyages, des repas, et mille autres amusements frivoles. Si, parfois, ne sachant ni où aller ni quoi faire, il se décide à rester dans son intérieur domestique, qu'on ne croie pas qu'il lira la sainte Ecriture, les Pères, ou l'histoire ecclésiastique, non : les journaux, des ouvrages littéraires, tragiques ou comiques, romanesques, des lectures, enfin, purement récréatives et dissipantes ; tel est le résumé de ses occupations. En un mot, tous ses jours se passent dans un vide éternel ou un cercle d'inutilités. Et, cependant, avec une vie aussi matérielle et profane, il ose monter à l'autel ! Quelles étaient les prémices d'une journée aussi peu chrétienne ? Le saint sacrifice de la messe. Dans une telle vie, les tentations succèdent aux tentations jusqu'à la chute...

Lire, prier et méditer sans relâche est impossible à la plupart... Les veillées prolongées, les études sérieuses, si elles ne sont jamais suspendues, épuisent et accablent. Il y a aussi des organisations incapables d'études soutenues, que je plains de tout mon cœur... Mais, en dehors des travaux de la pensée, il est une autre occupation..; c'est le travail manuel qui, bien choisi et placé à des heures convenables, exerce les forces..., repose doucement l'imagination, émousse la sensibilité, endort la concupiscence et éteint les passions... Les Bénédictins alliaient le travail manuel avec la méditation et l'étude, ils ne cultivèrent pas moins le sol de la France que le champ des sciences et des lettres... Parmi les travaux manuels, il faut compter, en premier lieu, l'horticulture..., puis tout autre travail qui a pour objet de façonner le bois, le cuivre, le fer... l'éducation des abeilles, dont S. Jérôme dit : *Apum fabricare alvearia, ad quas te mittunt Salomonis Proverbia, et monasteriorum ordinem et regum disciplinam in parvis disce corporibus* (Voir le *Livre des abeilles*, par M. le Curé Boissy) ; l'art du cartonnier..., la peinture... Toutefois, qu'un Curé se garde bien de faire du travail manuel son occupation majeure et moins encore son occupation exclusive... Il est bien entendu que ce sera dans le but, non de gagner, mais d'éviter les graves inconvénients du désœuvrement... Les Curés se garderont bien d'employer leur temps à des exploitations agricoles, en cultivant par eux-mêmes leurs champs et leurs prairies ; ils abandonneront à d'autres mains les détails de la manutention d'une métairie... Aucune de ces occupations, quelque innocentes qu'elles soient en elles-mêmes, n'est compatible avec la dignité sacerdotale, et elles

complaît dans les biens naturels, en compte six, dont le second, comme il le dit, consiste *à exciter les sens à se complaire dans la volupté sensuelle*. Or, dis-

amèneraient souvent des rapports avec des femmes. *Nihil plebeium, nihil populare, nihil commune.*

Parmi toutes les branches de la science ecclésiastique à cultiver, vient en premier lieu celle des Livres Saints, trop négligée aujourd'hui, comme on en juge par les instructions si peu nourries de la parole même de Dieu. Aussi Mgr Sailer a-t-il consacré à l'Ecriture sainte tout le premier volume de sa *Théologie pastorale*. L'étude des règles de la discipline et des devoirs sacrés de notre état, dont le fonds est tiré du *Corpus juris canonici*, mérite toute l'attention, en particulier en ce qui touche aux sacrements et au culte divin. Qu'il est facile, abandonné à soi-même, d'en venir à une vie de routine où les choses saintes elles-mêmes sont traitées sans tout le respect voulu. S. J. Chrysostome, S. Grégoire, S. Bernard nous stimulent, sans compter le *Stimulus Pastorum* du pieux et zélé D. Barthélemy des Martyrs.

Beaucoup d'auteurs ont présenté au clergé un choix de livres composant une bibliothèque ecclésiastique ; mais presqu'aucune de ces collections n'est digérée avec soin et orthodoxie, pas même celles qui sont dues à des savants de renom. C'est trop souvent un pêle-mêle d'ouvrages à l'*Index* et même hérétiques parfois. M. Migne lui-même n'a pas su être canonique dans les ouvrages reproduits, témoin la *Méthode d'étudier la Théologie par l'hétérodoxe Dupin*, qu'à ma demande il a fini par supprimer au *Cours complet*, et le mélange d'ouvrages protestants dans sa *Démonstration évangélique*, etc. Il en résulte que presque toutes les bibliothèques des Ecclésiastiques français renferment des livres à l'*Index*, protestants, jansénistes, gallicans, etc., sans compter que le fondsen est presque invariablement le même. Il importe, avant tout, dans la composition d'une bibliothèque, de se règler sur l'*Index librorum prohibitorum*, d'après les saintes Règles des Pères du Concile de Trente. C'est un volume in-12, édité à Malines et facile à avoir ; seulement il faut tenir à l'avoir complet jusqu'à nos jours. M. Migne l'a reproduit à la suite du *Dictionnaire des livres jansénistes*, qui lui-même avait été mis à l'*Index*. De plus, il faut s'abstenir de tous les livres qui, sans être condamnés nommément, le sont par les Règles générales de l'Index et autres Décrets généraux, ou même qui contiendraient quelque chose de louche. Affranchie jusqu'ici de l'*Index*, la France s'est fort émancipée, surtout avec la liberté de la presse ; c'est aux prêtres, par leur exemple et leurs instructions, à la ramener à l'observation des règles de l'Eglise. On sait qu'il faut une autorisation du Saint-Siége pour avoir ou lire les livres prohibés.

courant sur ce sujet, il s'exprime ainsi : « La plume « ne saurait décrire ni la parole rendre tous les « grands maux qu'entraîne la volupté placée dans

Il est désirable qu'on en soit muni dans bien des cas, ne fût-ce que par sûreté de conscience, avec nos bibliothèques si mal composées. Plusieurs Evêques ont de Rome la faculté d'autoriser l'usage des livres prohibés. Je conjure mes vénérés Confrères de tenir aux règles de l'Eglise en ce point. La liberté, l'indépendance conduisent à la licence et à l'affaiblissement de la foi et des mœurs...

Voici, en gros, le fonds indispensable de toute bibliothèque ecclésiastique :

Biblia sacra, avec une bonne traduction et un bon commentaire ; *Novum Testamentum ; Concordantiæ S. Bibliorum ; Imitatio Christi; Combat spirituel ; Introduction à la vie dévote ; Concilium Tridentinum ; Catechismus Concilii Tridentini ; Corpus juris canonici ; Summa S. Thomæ ; Theologia moralis S. Liguori*, ou au moins *Homo apostolicus*, ou le *Compendium Gury*, ou la *Théologie morale et dogmatique de Gousset, etc. ; Statuta Diœcesis* ; Le *Catéchisme diocésain*, en attendant l'*universel ;* une *Explication détaillée du Catéchisme* (Canisius, Bellarmin, Charency, Bougeant, Guillois, etc.), *livres de méditations et de lectures,* (Du Pont, Grenade, Rodriguez, Beuvelet, Chevassu, Chaignon, S. Liguori, S. Bernard, S. François de Sales, Croiset, S. Bonaventure, Saint-Jure, Nepveu, Bona, Bellarmin, etc.) ; *une bonne vie des saints ; une bonne histoire de l'Eglise,* (Rohrbacher, Darras, Rivaux, Lhomond, etc.) ; *La pratique du zèle, par Dubois ; la Méthode de Direction*, de Scaramelli; pour *les instructions et prônes*, Raineri suffit presque avec nos grands orateurs reçus ; *pour la liturgie, Breviarium, Missale, Rituale*, même *Pontificale ; un bon cérémonial*, (de Conny, Bourbon, Favrel, Le Vavasseur, Falise, etc.) ; De Herdt, Le Brun, Richaudeau ; le *Dictionnaire de Feller ; Benoît XIV, de Missa, de festis, Institutiones, de Synodo diœcesanâ ;* sans oublier *Index librorum prohibitorum*, car l'orthodoxie est sans contredit la première condition d'une bibliothèque ecclésiastique. Je ne saurais trop recommander l'étude fréquente des Rubriques des livres liturgiques, avec un abrégé des Décrets de la S. Congr. des Rites. J'ajouterais *Martyrologium*.

Qu'il me soit permis de déplorer l'inconduite des prêtres laissant leur bibliothèque à leurs héritiers, au lieu d'en faire une bonne œuvre, utile aux successeurs, aux Clercs pauvres, etc. Tous les ecclésiastiques sauront qu'en librairie religieuse, il y a remise de 25 0/0 sur les prix de catalogue. Je désapprouve hautement le commerce anticanonique usité dans tant de boutiques de séminaires, quel qu'en soit le prétexte. Autant il serait louable de mettre ainsi à la disposition des séminaristes des livres au rabais, autant il est odieux

« les attraits et la beauté naturelle. Car de là pro-
« viennent journellement tant de meurtres, tant de
« déshonneurs, tant d'insultes, tant de dilapidations
« de fortunes, tant de jalousies et de contestations,
« tant d'adultères et de viols, et la chute de tant
« de saints qu'on les compare à la troisième partie
« des étoiles du ciel entraînées à terre par le dragon
« avec sa queue (Apoc., XII, 4), et qu'on voit l'or
« pur perdre son éclat et son mérite dans la fange,
« et les plus remarquables et les nobles de Sion
« vêtus d'habits d'or le plus fin devenus sembla-
« bles à des vases d'argile mis en pièces et réduits
« à l'état de têts. *Quomodo obscuratum est aurum,*
« *mutatus est color optimus, dispersi sunt lapides*
« *sanctuarii in capite omnium platearum ? Filii Sion*
« *inclyti, et amicti auro primo : quomodo reputati sunt*
« *in vasa testea, opus manuum figuli ?* (Thren., IV, 1 et 2.)
« Où est-ce que le venin de ce mal ne se glisse pas ?
« Et quel est celui qui ne boit pas plus ou moins
« à la coupe dorée de la femme de Babylone, dont il
« est parlé dans l'Apocalypse ? C'est pourquoi elle
« est représentée assise sur une grande bête à sept
« têtes et à dix cornes : *Et vidi mulierem sedentem*
« *super bestiam coccineam, plenam nominibus blasphe-*
« *miæ, habentem capita septem, et cornua decem*
« (Apoc., XVII, 3) ; ce qui fait entendre qu'il y a à
« peine un homme, quelque élevé ou humble, saint
« ou pécheur qu'il soit, à qui cette femme ne donne
« à boire de son vin et dont elle ne captive le cœur
« en partie, puisque, comme il est écrit là, tous les

de spéculer, même dans l'intérêt du séminaire. C'est enseigner *pratiquement* le trafic aux clercs...

(Note du traducteur.)

« rois de la terre ont été enivrés du vin de sa pros-
« titution ; et, sous cette dénomination, sont compris
« tous les états jusqu'à celui si sublime et si distin-
« gué du sanctuaire et du sacerdoce divin, en
« plaçant, comme le dit Daniel, son vase abomina-
« ble dans le lieu saint : *et erit in templo abominatio*
« *desolationis* (Dan., IX, 27), au point que c'est à peine
« si elle laisse quelque homme fort, sans lui faire
« boire plus ou moins du vin de cette coupe, qui
« est la vaine volupté dont il a été parlé. C'est pour-
« quoi il est dit que tous les rois de la terre se
« sont enivrés de ce vin, parce qu'en effet, il n'y en
« a que très-peu, quelque saints qu'il soient, qui ne
« se soient pas aveuglés et enivrés avec ce breuvage
« des plaisirs et de la volupté, de la beauté et des
« charmes naturels. Il faut ici noter l'expression :
« *ils se sont enivrés ;* car en buvant le vin de la
« volupté, il porte vite au cœur, le trouble et pro-
« duit l'obscurcissement de la raison, tout comme
« le vin agit sur les gens ivres. Ce ravage se pro-
« duit si activement que si incontinent on n'oppose
« quelque antidote à ce poison pour le rejeter au
« plus tôt, la vie de l'âme est en grand danger. Car
« alors la faiblesse naturelle croissant réduit à un
« état si pitoyable que, comme Samson privé des
« yeux et de ses cheveux qui faisaient sa force, on
« se voit esclave au milieu de ses ennemis et tour-
« nant la meule du moulin, pour mourir peut-être
« de la mort seconde, comme Samson mourut de la
« mort première. C'est la coupe de la volupté qui
« entraîne tous ces ravages spirituels, comme
« elle attira à Samson ses malheurs corporels, et
« aujourd'hui beaucoup en sont victimes, aux-

« quels, à leur grande confusion, leurs ennemis « peuvent insulter, en disant : Est-ce bien vous qui « hier brisiez les liens les plus forts, disloquiez les « mâchoires des lions, faisiez un carnage des Phi- « listins par milliers, souleviez les portes de leurs « gonds et échappiez aux mains de tous vos en- nemis ? » [*Montée du Mont-Carmel*, l. III, ch. XXI.] (1).

Ce passage plein de vérités si palpables pour celui qui a l'expérience du monde, est vraiment effrayant ; mais il fait comprendre en même temps avec quelle attention nous devons mortifier nos sens, de crainte que d'un jour à l'autre nous ne buvions à la coupe de Babylone, qui est le plus meurtrier de tous les poisons.

§ 2.

De la mortification dans le boire et le manger.

543. La satisfaction de la gourmandise est très-funeste à la chasteté, mais ayant déjà parlé suffisamment de la vertu de chasteté, nous considérerons la mortification de la gourmandise sous d'autres rapports, et avant tout, sous celui du scandale que donne un Curé qui aime la bonne chère, et du mépris qu'il encourt dans l'esprit de la population.

Les exemples de Curés adonnés à la boisson se présentent de temps en temps et font un bien triste effet. On dit d'eux: *Il ne faut pas parler au Curé après*

(1) Ce passage mystique m'ayant paru moins bien rendu en Italien, j'ai eu recours à la traduction française du P. Maillard ; mais celle-ci est si libre, pour ne rien dire de plus, que j'ai dû préférer le texte de l'auteur, à défaut de l'original espagnol et de la traduction latine. Au reste, le sens est assez clair pour quiconque veut entendre.

le dîner. — S'il a dit telle chose après le dîner, ça a besoin d'être contrôlé davantage. — Il paraît ne pas trop savoir ce qu'il dit au Catéchisme, etc. Une fois quelqu'un me demanda : Le Baptême donné par un ivrogne est-il valide ? Dans ces accusations, il y a souvent beaucoup d'exagération. Toutefois, quelle humiliation pour un Curé d'apprendre qu'on s'exprime ainsi sur son compte dans sa paroisse ! C'est sa faute, si l'on jase ainsi, lorsque après le dîner il se montre gai, babillard, plaisant, avec des yeux pétillants et un visage plus enluminé que le matin.

Il paraît impossible qu'un vice si dommageable, qui n'a pas sa source dans les passions les plus violentes, un vice particulier aux individus les plus décriés et en lui-même si dégradant, puisse se rencontrer dans les prêtres, et, ce qui est plus encore, dans les pasteurs des âmes qui doivent être tout spécialement les modèles du peuple chrétien. Et il paraît encore plus incroyable que le prêtre, que le Curé qui est possédé de cette passion n'arrive ordinairement jamais à s'en défaire, que même elle croisse avec les années, qu'on s'y abandonne de plus en plus, et que quelques-uns préfèrent renoncer à leur paroisse plutôt qu'à un vice si dégradant.

544. Je ne voudrais plus parler de la chasteté, dont il a été question longuement ; mais comment s'imaginer qu'un prêtre grand buveur puisse jamais être chaste ?

De plus, quel funeste exemple pour certains mauvais sujets, grands buveurs, qu'on trouve aisément dans chaque paroisse ! Que le Curé aille donc,

comme l'exigerait son devoir, les admonester, les reprendre!

Ensuite, dans quel profond mépris ne tombe-t-il pas aux yeux de tous ses paroissiens! Pas même les plus indulgents n'ont de pitié pour lui, indignés qu'ils sont de voir ainsi avilis le caractère sacerdotal et le ministère pastoral, et considérant le scandale général qui en résulte pour les âmes.

Il n'y a pas besoin d'ajouter le tort que fait à la santé l'abus du vin, qui fait vieillir avant le temps, produit des maladies violentes et des morts subites.

545. Même dans le manger, le Curé peut excéder les bornes de la tempérance, avec dommage notable pour la fortune, la santé et l'honneur. Il pourrait devenir un de ceux *quorum deus venter est*, qui sacrifient à cette idole leur avoir, dépensant plus qu'ils n'ont, contractant parfois des dettes qu'ils ne pourront pas payer, qui sacrifient leur propre santé, se remplissant d'humeurs peccantes qui engendrent de très-graves maladies et des morts précipitées, et qui sacrifient leur honneur, en devenant la fable du peuple et la risée des libertins.

Les ecclésiastiques qui parlent toujours de bonne chère et avec tant de satisfaction et de goût raffiné qu'à les entendre, on croirait qu'ils traitent d'affaires majeures, et qui sont aux affûts pour gager les meilleurs cuisiniers, n'échappent pas non plus au blâme. Sortant d'un dîner somptueux, ils en discourent avec admiration, et ils se montrent heureux quand ils peuvent en avoir; ils cultivent enfin de préférence l'amitié de ceux qui tiennent bonne table, et ils se présentent à eux, en paroles et en actions,

comme de très-humbles serviteurs. Si ce sont des Curés, ils feront pitié à quiconque a du bon sens, et quelques-uns penseront qu'ils conviendraient mieux pour tenir une auberge que pour gouverner une paroisse.

§ 3.

De la mortification dans les recherches trop délicates.

546. Le Curé doit faire attention à ne pas rechercher les délicatesses de la vie, qui sont à peine tolérables chez les riches du monde, comme sont des habits fins, avec toute la graduation des étoffes, selon le temps chaud, tempéré, froid et glacial, des procédés recherchés pour se garantir, les poêles, disposés de manière à entretenir toujours une température modérée, comme font les grands seigneurs dans leurs petits salons, un lit mollet avec sommeil prolongé, des promenades réglées, sans y manquer jamais, des jours entiers de repos et de passe-temps, et la villégiature pendant tout le beau temps d'automne. Si un Curé voulait jouir de toutes ces délicatesses, et peut-être se justifier, en disant qu'il ne voit aucun mal en tout cela, que même cela sert à entretenir la santé nécessaire pour pouvoir remplir les obligations et supporter les fatigues de son ministère, je répondrais qu'un sentiment de recherche outrée lui fait illusion, et que tout cela ne contribue pas à faciliter l'accomplissement de ses devoirs, mais l'empêche plutôt. Un curé qui aurait besoin de tant de précautions et de recherches contre l'intempérie des saisons, comment pourrait-il rester à l'église de longues heures dans les matinées froides pour entendre les confessions? Et

comment passer les nuits près du lit des moribonds pauvres, dans certaines maisons si dénuées qu'on y trouve à peine quelque siége usé pour s'y reposer? Et s'il faut sortir, au milieu de la nuit, par le vent, la pluie, la neige, comment le Curé douillet supportera-t-il ces incommodités et ces rigueurs?

547. Il est vrai que ces douillets ne se trouvent que parmi ceux auxquels leurs moyens pécuniaires permettent d'entretenir des prêtres suppléants pour tous les cas de mauvais temps et de dures fatigues, pendant qu'eux se reposent; mais qui pourrait toujours affirmer que, de cette façon, ils satisfont pleinement à leur devoir? Il convient que le Curé ait un vicaire qui l'aide dans les occupations du ministère pastoral; mais il y a bien de la différence entre chercher en ceci un aide, et entre abandonner totalement au vicaire tout ce qu'il y a de plus pénible. Puis, ce vicaire n'est-il pas aussi un homme auquel le mauvais temps pourrait nuire? Et le paroissien malade, dont le mal s'aggrave la nuit, ou quand le temps est très-froid, sera-t-il privé de la consolation de voir son Curé, d'en être fortifié, de se confesser à lui, si tel est son désir, et surtout s'il avait l'habitude de se confesser à lui?

Le Curé donc, tout en ayant égard, comme il convient et est nécessaire, à ses forces, à sa santé et à son âge, devra cependant se garder de trop de délicatesse, et bien qu'il eût les moyens de se procurer toutes les commodités, il devrait veiller soigneusement à ne s'en permettre aucune; autrement, il se rendrait moins propre aux fonctions de son ministère. D'ailleurs, qu'il le veuille ou non, d'un jour à l'autre, il peut être forcé à faire le sacrifice de

toutes ces délicatesses habituelles, et alors sa santé en souffrira bien davantage ; car pour ceux qui vivent délicatement, les incommodités sont bien plus vivement ressenties, d'autant plus qu'ils sont habituellement débiles et valétudinaires.

548. Quant aux promenades et à la villégiature, nous ne condamnons que l'excès. Pour un Curé qui est longtemps au confessionnal et à son cabinet, les promenades sont nécessaires presque autant que la nourriture et le sommeil, dirais-je ; car la vie occupée et toujours sédentaire est tout à fait insalubre. Cependant, le Curé pourrait aviser à rendre ses promenades utiles, en allant faire des œuvres de charité et exciter aux bonnes œuvres. Mais que cela soit toujours accompagné d'exercice et se répète même chaque jour. Ce sera un juste milieu pour conserver la santé et les forces nécessaires à son ministère.

549. Il faut parler tout autrement de la villégiature qui, généralement, n'est point nécessaire ; sans elle, en effet, on peut vivre, même longuement, en bonne santé, comme le font tant de personnes qui n'ont pas la possibilité ou la commodité de la villégiature. Si le Curé en a un besoin particulier et qu'il soit réel, non imaginaire, ni provenant de l'amour d'un doux repos, il pourra, du consentement du supérieur, s'absenter de sa cure, et, le besoin l'exigeant, prendre même les deux mois de vacances que lui accordent les saints canons. Mais remarquez bien que cette absence ne pourrait être justifiée par le prétexte d'améliorer sa santé, parce que sous ce prétexte la cause d'absence deviendrait tout à fait générale, facultative pour tous ; car même ceux qui

se portent bien, avec un mois ou deux de l'air de la campagne et de repos de toutes les sollicitudes pastorales, passeraient probablement de l'état de bonne santé à un état meilleur.

En outre, il n'est pas supposable qu'un bon pasteur, zélé pour le bien de ses ouailles, veuille les abandonner un temps considérable sans nécessité notable. De même qu'un père, ou pour mieux rendre la sensibilité de l'amour pastoral, de même que la mère ne trouverait point d'agrément à un passe-temps prolongé dans l'éloignement de ses enfants, ainsi le bon pasteur ne pourrait supporter cette séparation de ses ouailles.

550. Après avoir touché ces points, il ne sera pas nécessaire de descendre à d'autres détails pour faire ressortir comment le Curé doit s'exercer dans la vertu de mortification. On comprend sans peine que le Curé doit s'y exercer comme tous ceux qui tendent à arriver à la perfection chrétienne, à l'exception des austérités extraordinaires qui généralement ne s'accordent pas avec le ministère pastoral.

§ 4.

De la discrétion dans les mortifications corporelles.

551. J'ai dit : *à l'exception des austérités extraordinaires*, etc., parce que je ne suppose pas certains mouvements extraordinaires de l'esprit de pénitence, non moins rares peut-être que le don des miracles ; d'un autre côté, elles ne sont pas compatibles avec un ministère fatigant, exigeant, non-seulement de la vigueur d'esprit, mais même de la vigueur corporelle. Pour rester au confessionnal

de longues heures de la matinée, et parfois encore de l'après-midi, pour prêcher aux fêtes matin et soir, pour assister les moribonds, etc., il faut des forces physiques, les forces spirituelles étant insuffisantes ; et si l'on ne peut prétendre que Dieu les accorde miraculeusement, il faut bien donner au corps le repos et les soins nécessaires. Mais pourquoi vouloir que Dieu accorde miraculeusement ces forces, lorsque l'on peut les avoir et les conserver par les moyens naturels, institués et établis de Dieu même à cette fin?

De là il est à observer que ce ne serait pas vertu, mais imprudence, si le Curé voulait se priver du sommeil nécessaire, aussi indispensable à l'homme que la nourriture. Environ sept heures de lit sont requises pour tous ; pour les jeunes qui éprouvent un besoin particulier de dormir ; pour les vieux qui ont un besoin particulier de se reposer. Un Curé qui voudrait habituellement et notablement retrancher sur ces sept heures, peu à peu détériorerait sa santé au point de ne pouvoir plus la réparer.

Observez aussi qu'on ne peut remplacer le défaut de sommeil de nuit par celui du jour après dîner, qui est court et insuffisant et qui, s'il est prolongé, est assez malsain. J'ai dit : s'il voulait retrancher *habituellement et notablement*, parce que, en dormant peu quelquefois, quand il a à confesser beaucoup, dans les retraites et les missions, ou quand il a à assister quelque moribond, etc., il ne pourrait en résulter que peu d'inconvénient et souvent même aucun.

552. Il en faut dire autant de la nourriture. Le

Curé qui voudrait faire de longs jeûnes, ou se nourrir de choses trop grossières qui ne vont ni à sa constitution ni à ses habitudes, ferait une imprudence ; il est nécessaire de manger pour vivre, mais cela ne suffit pas; il faut manger pour vivre sain et vigoureux, afin de pouvoir faire tout le bien que Dieu veut être le fruit de notre vie.

Nous avons déjà parlé de ceci suffisamment dans la IIe partie, chapitre III, § 7, et nous pouvons d'autant mieux nous dispenser d'appuyer sur ce point qu'on voit que l'excès des mortifications et des pénitences n'est pas un défaut très-fréquent chez les Curés. Cependant il fallait en dire un mot pour mettre sur leurs gardes certains caractères rigides ou austères qui peuvent excéder avec eux-mêmes et ensuite facilement avec les autres, selon l'observation si sage de saint Jean de la Croix qui dit que *le directeur communique toujours de son esprit à ceux qu'il dirige.*

CHAPITRE VII.

DE LA PRATIQUE DU DÉSINTÉRESSEMENT.

§ *unique.*

553. Il paraît que le clergé devrait être éloigné du vice de l'avarice plus que toute autre classe de personnes ; puisque les ecclésiastiques ne peuvent avoir de famille propre, ils ne devraient pas être

tentes de cette passion comme les autres qui en ont ou au moins qui peuvent en avoir plus tard.

Toutefois, il n'en est pas ainsi. Le démon qui tenta d'avarice et par l'avarice vainquit un membre du collége apostolique, en tente et vainc d'autres parmi les successeurs des Apôtres dans le sacerdoce, et il trouve en eux une proie aussi facile que dans les séculiers ; le monde voudrait dire : encore plus que dans les séculiers ; mais nous ne croyons pas que ce soit vrai : s'il paraît ainsi, cela tient à ce que ce vice dans le sacerdoce est plus monstrueux et par là même, plus saillant.

Cependant une vertu dont a le plus besoin le Curé, c'est le désintéressement. S'il se montre cupide d'argent et avare, bien qu'il ait beaucoup de bonnes et rares qualités, il n'a ni l'estime, ni la confiance ; ses paroles ne font pas d'effet, et il est généralement mal vu. Pour cela, le Curé doit beaucoup se garder de l'avarice et de ses nombreux prétextes qui trompent. Les voici :

334. 1° *Les besoins des propres parents.* Lorsque ces besoins seront réels, le Curé devra y pourvoir, surtout s'il s'agit des pères et mères, des frères et sœurs incapables de se procurer l'entretien nécessaire. Il faut observer, d'un autre côté, que les parents sont très-libres, pour ne pas dire indiscrets dans leurs prétentions à l'égard des ecclésiastiques. S'ils ont un fils ou un frère déjà séparé de la famille, ils ne prétendent plus à rien de lui ; si, au contraire, il s'agit d'un ecclésiastique, ils prétendent à tout. Lorsque ce ne sont pas des parents si rapprochés, sauf le cas d'un vrai besoin, il ne se croira pas obligé de les secourir autant que les

premiers, mais il le fera avec plus de modération, et il avisera à ce qu'ils soient secourus par la charité publique. Quoi qu'il en soit, il devra toujours se garder de se montrer cupide et de commettre des exigences par ladrerie, procédés immoraux très-nuisibles à la réputation et qui ne sauraient d'ailleurs ajouter beaucoup à son revenu paroissial.

555. 2° *Le besoin de pourvoir à quelque cas imprévu de maladie, de mauvaises années, etc.* C'est avec ce prétexte qu'on cherche à accumuler le plus possible : de là, on tient beaucoup à la moindre recette, on lésine sur les plus minimes dépenses, le Curé se montre sordidement intéressé. Quoiqu'une modeste épargne pour les prévisions de nécessité éventuelle qui peut survenir ne soit pas condamnable, il faut cependant laisser à Dieu le soin de notre avenir, et bien se garder de se confier plus en nos prévisions qu'en sa Providence infinie. Il est de fait qu'aucun bon Curé ne manque jamais du nécessaire, au point d'être réduit à une grave détresse et obligé de s'abaisser à des moyens humiliants. Si quelques Curés se trouvent réduits à cette extrémité, ce n'est jamais parmi ceux qui jouissent de la réputation de bons Curés. Est-ce que la promesse ne se vérifiera pas pour nous : *Quærite ergo primum regnum Dei, et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis ?* (Matth., VI, 33.)

556. 3° *La convenance de réserver quelque somme pour faire des bonnes œuvres après la mort.* Je commence par avouer qu'il est toujours louable de laisser ainsi de quoi faire des legs, parce que le bien qui se fait après la mort ne laisse pas que

d'être un bien méritoire ; mais si l'on réfléchit que les Curés ont tant d'occasions de faire le bien pendant leur vie, il sera juste qu'ils se tiennent en garde contre le désir, d'ailleurs saint, de faire du bien après leur mort. L'expérience prouve que quelques-uns se laissent jouer par ces saintes intentions, qui ne devront être exécutées qu'après leur mort, et qu'ils omettent les bonnes œuvres qu'il devraient faire, de leur vivant. Je voudrais qu'on notât bien qu'on peut accoler ensemble les projets de libéralités à exécuter après la mort avec l'avarice la plus sordide qui puisse tyranniser un mortel. On n'a pas, de fait, et il est même impossible d'avoir une attache désordonnée à l'argent, après sa mort. Aussi voit-on, en pratique, que les avares les plus signalés savent laisser des legs considérables dans leurs testaments pour des œuvres de bienfaisance.

Je voudrais encore qu'on notât combien doit être diminué le mérite de ce qu'on appelle libéralités après la mort. Je dis *qu'on appelle libéralités ;* car il me prend envie de rire chaque fois que je lis sous une statue colossale en marbre, dans un Etablissement public de charité, une inscription lapidaire annonçant que le défunt a laissé toute son opulente fortune aux œuvres de bienfaisance, et qu'en conséquence les administrateurs de l'Etablissement, *tantam animi liberalitatem admirati*, lui ont élevé ce monument. Dirait-on jamais qu'il est généreux celui qui se laisse dépouiller jusqu'à la chemise par l'assassin ? Que celui qui abandonne tout au moment de la mort, c'est-à-dire quand il ne peut plus rien retenir, pas même un brin de paille, laisse tout à l'hôpital, laisse tout au théâtre, ou

bien ordonne de tout jeter à la mer, s'il s'agit de vertu de libéralité, il aura toujours le même mérite. L'exercice de la vertu de libéralité suppose nécessairement qu'on puisse garder ce qu'on donne ; si, au contraire, on ne donne que ce qu'il est impossible de garder, ce n'est plus la vertu de libéralité.

De là, un écu donné par amour de Dieu, quand on pouvait le garder, vaut beaucoup mieux qu'un million qui vient à être arraché par la mort, plus inexorable que les assassins. Dans ce cas-ci, il ne peut y avoir d'autre mérite que celui d'avoir donné la préférence à un bon emploi plutôt qu'à un usage indifférent ou mauvais, tout comme serait la recommandation adressée à un voleur de faire un bon usage de ce que forcément on lui laisse entre les mains (1).

(1) Rien ne gagne les cœurs du peuple comme la réputation de libéralité que se fait le Curé par ses aumônes et ses secours de tout genre. C'est au point que Grenade *(Conc. de off. Past.)* remarque que ni ses prédications, ni ses exemples de vertu, ni même le don des miracles ne le mettent en si haute estime, témoins les Juifs auxquels Notre-Seigneur reprochait : *Amen dico vobis : quæritis me, non quia vidistis signa, sed quia manducastis ex panibus.* C'est que les hommes sont naturellement très-touchés des bienfaits qui satisfont leurs besoins, au point que la libéralité couvre les défauts, tandis que l'avarice les met à nu.

C'est pourquoi, tout en ne travaillant que pour Dieu dans son for intérieur, le Curé devra aviser à ce que ses libéralités soient connues : *Videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum. Sic fiat opus in publico*, dit S. Grégoire, *quatenus intentio maneat in occulto.*

Mais que le Curé reste bien persuadé que, quelle que soit sa générosité, il doit s'attendre à l'ingratitude, aux plaintes et aux dégoûts. *Paupertas,* dit S. Jean Chrysostome, *est malum insatiabile, querimonia semper et ingratitudine plenum.* Au reste, la détresse mérite encore plus de compassion que de blâme. Qu'ainsi le Curé ne se décourage pas ; qu'au contraire il accompagne ses charités d'un accueil paternel : *Sic et verbum melius quàm datum.* (Eccli., XVIII, 16.)

(Note du traducteur.)

557. 4° *L'obligation de ne pas endommager la rente paroissiale, en étant trop facile à faire cession de ses droits.* Il est vrai que le Curé doit exiger les droits paroissiaux de ceux qui peuvent les acquitter, et le Curé aurait tort d'y renoncer trop facilement; car la population s'habituerait à cette libéralité, et le successeur qui ne pourrait ou ne voudrait pas en faire autant se trouverait compromis. C'est pourquoi le Curé manquerait certainement à son devoir en renonçant sans nécessité à ses droits, ce qui toutefois doit s'entendre avec discrétion. Il est à observer que le Curé doit remettre ses droits non-seulement à ceux qui, pauvres, ne peuvent absolument pas payer, comme le veulent la charité et la justice, mais encore à ceux qui le pourraient rigoureusement, mais qui prétendent qu'à raison de leur gêne, ils méritent dispense et desquels on n'obtiendrait rien sans contestations scandaleuses. D'ailleurs, s'ils se refusent à payer, fussent-ils même des gens aisés, mais mal élevés et irréligieux, il faudrait leur faire remise; on ne peut pas douter qu'en se montrant exigeant, le Curé ne recevrait que des grossièretés. Il est à propos aussi de bien se persuader que, de nos jours, ce serait une très-grande imprudence que de recourir, à cet effet, aux tribunaux. Persuadons-nous bien que maintenant le Curé ne peut plus exiger ses droits, sinon de celui qui veut payer et de la manière qu'il lui plaît. Ainsi, si quelqu'un veut payer la moitié du droit, le Curé ne devra pas l'exiger en entier.

Que le Curé avise donc à ce que ses droits lui soient payés, mais avec toute la modération nécessaire pour éviter d'être insulté dans son ca-

ractère sacré et qu'il s'ensuive des scandales.

558. Certains se montrent, à ce sujet, intéressés et ladres, contestant avec des gens dont ils sont sûrs de ne rien obtenir, ou exigeant jusqu'à la dernière obole et marchandant jusqu'à des sous et des centimes.

Il serait curieux qu'ils réglassent leurs comptes et vissent, à la fin de l'année, combien ils sont parvenus à embourser, à force de ténacité. Les Curés obtiennent facilement le recouvrement de leurs droits de la classe aisée et civile, si elle est bien élevée, quoique peu religieuse; mais il n'y a rien à espérer des gens irréligieux et mal élevés. La ténacité ne rapporte au Curé que déshonneur et ennuis ; si parfois elle lui vaut quelque droit payé, tout compte fait, ça n'augmente pas sa bourse d'un écu. Celui qui a l'usage des choses en cette matière ne trouvera là rien d'exagéré : cent actes de ténacité ne rapportent pas en moyenne un sou pour chaque, tandis que, d'autre part, ils rapportent force mécontentements, querelles, dégoûts qu'un trésor ne pourrait compenser.

559. Ce serait aussi, dans un Curé, une marque d'avarice et de lésinerie, de paraître avec des vêtements trop usés et rapiécés, de ne pas se procurer de bons livres par épargne, de marchander pour un sou dans les achats, et surtout de n'être pas exact à payer aux ouvriers le salaire convenable.

Le manque de livres a un autre côté funeste au Curé, surtout s'il est jeune et encore capable de s'instruire. Un Curé, principalement à la campagne, où il n'y a d'autre bibliothèque que la sienne, devrait se montrer empressé à se pourvoir de beau-

coup de bons livres, autant que le permettent ses moyens. Quelle compassion excitent certaines bibliothèques de presbytères ! C'est un témoignage incontestable que le Curé manque beaucoup de la science sacrée dans toutes ses branches.

560. Le Curé se gardera de paraître avide de cadeaux. Il arrive parfois qu'en les recevant, il accueille avec joie et allégresse le porteur ; c'est presque comme s'il disait : *Apportez-en, apportez-en encore d'autres fois.* Egalement, il serait en faute, s'il témoignait une prédilection particulière à ses paroissiens qui lui font de fréquents présents, et de la froideur, au contraire, à ceux qui s'en abstiennent.

561. Avant tout, le Curé se gardera d'acheter des fonds et des terres, à moins d'être riche de son patrimoine. Quand on sait que le Curé n'a rien ou presque rien de son patrimoine, et qu'après quelques années en paroisse, il fait de tels achats, chacun comprend qu'il thésaurise et qu'il envisage son bénéfice comme un emploi qui, bien géré, peut améliorer la condition de sa famille.

Autant un père de famille se fait d'honneur en acquérant de ses épargnes quelque fonds de terre pour améliorer le sort de ses enfants, autant, en revanche, le Curé se fait-il de tort, en épargnant au profit de sa famille (1).

(1) Ecoutons aussi Mgr Sailer : Si le pasteur est aisé, qu'il soit hospitalier. La cupidité s'y oppose et produit les conséquences suivantes : 1° Les domestiques cherchent à se dédommager par des économies exagérées ; 2° les amis s'éloignent ; 3° les améliorations deviennent dépenses inutiles ; 4° le Curé s'aveugle et croit que ses épargnes ne sont pas avarice ; 5° les pauvres en souffrent ; 6° les domestiques aigris suscitent toutes sortes de tracasseries ; 7° le népotisme se joint à la cupidité pour faire lésiner.

CHAPITRE VIII.

DE LA PRATIQUE DE L'ORAISON.

562. Le Curé doit être homme d'oraison. Il est évident qu'il en a un très-grand besoin pour rem-

D'autres fois, c'est le défaut de tenue de la maison, l'amour du luxe, ou l'orgueil qui empêchent l'hospitalité. La manie de briller réduit à la pauvreté, au mépris, si elle n'amène pas des injustices. (L'annotateur a connu un confrère qui, accablé de dettes pour avoir tranché du grand, s'est suicidé misérablement.)

Quand c'est la pauvreté qui empêche l'hospitalité, il n'y a rien à dire.

Si un pasteur charitable ne ferme jamais sa maison aux pauvres, à un ami, à un voisin, à un persécuté, à un confrère sans fonctions, à un religieux quêteur, à une personne recommandée, même à un voyageur qui a assez de noblesse pour ne vouloir que faire connaissance avec une belle âme, d'un autre côté, il exclut l'indigne, le mendiant de profession qui préfère au travail l'oisiveté et la mendicité.

Je ne saurais terminer ce chapitre *du désintéressement,* sans rappeler la sévérité des saints canons contre le négoce des clercs. Sans doute que le négoce formel est heureusement fort rare ; mais dans notre siècle industriel, la participation indirecte aux affaires commerciales ne présente-t-elle aucun danger, et plusieurs n'ont-ils rien à se reprocher ? La S. Congr. des évêques et des réguliers, le 30 janvier 1846, aurait déclaré la société en commandite interdite aux ecclésiastiques et défendu au clergé de spéculer sur les actions des sociétés industrielles et commerciales, v. gr., actions de chemin de fer. Bien plus, héritant de ces actions, on ne peut, *sans autorisation apostolique,* continuer à prendre part à ce commerce, même en ne remplissant aucune fonction dans la société et en ne faisant rien d'indigne de son caractère. *(Analecta juris pontif.,* livr ison 60e *de janvier* 1864, p. 494.) Clément XIII (Const. *Cum primum,* 17 sept. 1759) proaibe les opérations de banque et de change, même par un autre.

Réfléchissons que le négoce des clercs entraine l'excommunication, la suspense, l'irrégularité, la perte des gains, selon les cas, et même l'infamie pour les faillis ou banqueroutiers. Ajoutez que la S. Pénitencerie et les Congrégations Romaines n admettent même pas la bonne foi qui excuserait des peines, car elles supposent généralement que le clerc commerçant les a encourues. *(Note du traducteur.)*

plir convenablement les devoirs de son ministère. Cependant, pourrait-on dire qu'en célébrant la Messe et en récitant l'office divin, il ne prie pas suffisamment? Je suis persuadé que le Curé, célébrant dévotement la sainte Messe et récitant dévotement l'office divin, prie suffisamment pour sa propre sanctification et pour celle aussi de ses paroissiens. La messe, célébrée chaque jour avec les dispositions convenables, quelles grâces ne doit-elle pas obtenir et quel esprit de sainteté ne doit-elle pas répandre! L'office, récité avec attention et recueillement, ne doit-il pas devenir pour le Curé une source intarissable de grâces et de sagesse céleste ? Celui qui aurait le bonheur de célébrer la sainte messe vraiment bien et de réciter l'office divin vraiment bien, pourrait croire prier suffisamment, sans avoir besoin d'autre prière.

D'un autre côté, l'expérience enseigne que cette double faveur de bien dire la messe et de bien réciter l'office ne s'obtient qu'autant qu'on fait d'autres prières. Observons, en effet, si, parmi ces prêtres et ces pasteurs d'âmes qui ne font jamais d'autres prières en dehors de la messe et de l'office, il s'en trouve quelqu'un dont on puisse dire : *Il célèbre très-bien la sainte messe; il récite très-bien l'office divin.* A quoi bon se faire illusion ? Nous n'en trouvons aucun. C'est même beaucoup si ces prêtres et pasteurs d'âmes ne maltraitent pas la messe et l'office.

563. Ceci n'a rien de surprenant, si l'on considère qu'on n'arrive pas à célébrer la messe et à dire l'office dévotement sans une foi vive qui nous pénètre bien de l'excellence et de la dignité de l'un et de

l'autre ; or, cette foi vive, on ne l'a pas, ou au moins on ne la conserve pas sans l'oraison mentale. Celle-ci manquant, la foi devient si faible que la messe et l'office se réduisent presque à deux actes arides et stériles pour l'âme du prêtre, et par là ils sont privés des sentiments de dévotion dont ils devraient être animés ; il est vraiment rare qu'on ne tombe pas ainsi dans deux actes matériels tronqués.

C'est pour cela que le Curé, comme l'enseignent tous les maîtres de la vie spirituelle, ne peut se dispenser de vaquer à l'oraison mentale. D'un autre côté, devra-t-il regarder l'oraison mentale comme un devoir indispensable de chaque jour ? Celui qui sait par expérience ce que c'est que l'exercice du ministère paroissial répond nettement que non. Il y a des jours où la discrétion ne permet pas d'exiger du Curé l'oraison mentale (je parle du Curé qui travaille beaucoup). Dans la matinée des jours de fêtes, il doit se mettre au confessionnal de bonne heure et y rester de longues heures, célébrer la sainte messe, faire l'explication de l'Evangile ; puis il faut se préparer pour le Catéchisme, et peut-être aura-t-il encore d'autres occupations pour les malades, etc., de manière qu'il est occupé jusqu'au soir. Dans la soirée, il aura probablement encore à réciter une partie de l'office divin, et il sera bien qu'il récite Matines du lendemain. La discrétion permet-elle qu'avec tout cela on demande encore de lui l'oraison mentale ?

Egalement, même en dehors des jours de fêtes, il y a des jours où le Curé est très-occupé des choses de son ministère, du matin au soir, et on ne peut prétendre raisonnablement qu'il s'efforce de trouver

du temps pour cette oraison fatigante. Je dis *fatigante*, bien que quelques-uns essaient de prouver, à leur aise, que c'est la chose du monde la plus facile. Néanmoins, le vénérable Père Du Pont, très-versé dans cette matière, enseigne qu'il est difficile et fatigant de faire l'oraison mentale (*Introduction à la première partie*, § 6), et celui qui la fait le sait par expérience. Donc, il ne faut pas attendre cette oraison fatigante d'un homme déjà accablé de lassitude. Pour résoudre cette difficulté, il ne sert à rien d'imaginer des hommes tels qu'ils pourraient être, tout fervents et spirituels après un long travail et des occupations qui ne sont pas toujours agréables ; il faut se les représenter comme ils sont, souvent las et harassés, ayant besoin de soulagement au lieu d'une nouvelle occupation fatigante pour l'esprit.

Dans ces jours de fêtes et autres de grand labeur, ce sera assez que le Curé récite l'office, quelques courtes prières journalières, qu'il fasse quelque visite au Très-saint Sacrement, qu'il élève souvent sa pensée vers Dieu dans la journée, et qu'il ait soin de tout faire avec l'intention droite de glorifier Dieu.

Je me rappelle ce que disait un maître homme à un confesseur : *Quand le confessionnal vous ôte le temps de méditer, cela remplace la méditation.*

564. Toutefois le Curé doit bien prendre garde que, sous le prétexte d'occupations nombreuses et continuelles dans les fonctions du ministère, il se dispense totalement de l'oraison mentale, ce qui serait nuisible à lui et à ses paroissiens, n'étant pas probable qu'un Curé qui est tout entier à

travailler pour les autres, sans jamais concentrer ses pensées sur lui-même et raviver la foi pendant son travail, conserve le véritable esprit ecclésiastique. Si donc il était nécessaire, il devrait plutôt modérer, restreindre ses travaux, bien que saints, afin de trouver un peu de temps à donner à l'oraison mentale. A cause de cela, autant serait à désapprouver un rigorisme inflexible qui prétendrait exiger du Curé l'exercice quotidien de l'oraison mentale, autant aussi serait répréhensible une indulgence excessive qui, à raison de ses occupations multipliées, l'en dispenserait habituellement (1).

(1) Aux nos 431 et 432, l'auteur a averti que les personnes pieuses doivent s'adonner à l'oraison, si recommandée par les maîtres de la vie spirituelle pour se maintenir et s'avancer dans la perfection, sans toutefois qu'on puisse exiger indistinctement de toutes la pratique de la méditation, puisque S. Jean de Dieu et sainte Thérèse enseignent que certaines âmes (sainte Thérèse dit même *beaucoup d'âmes*) en sont incapables, et qu'une constante expérience nons apprend que des âmes, même privilégiées de grâces spéciales, se signalent par leurs vertus, en dehors de la pratique de la méditation. Bien entendu qu'en parlant ainsi de la méditation méthodique, il ne dispense personne de la réflexion, selon la portée de son intelligence, sur les fins dernières, sur les vérités de la religion, en particulier sur les mystères de l'Incarnation et de la Rédemption ; car c'est à ces réflexions indispensables seules que se rapportent les citations de l'Ecriture et des Pères qu'on allègue trop souvent en faveur de la méditation proprement dite.

Maintenant, aux nos 562, 563, 564, l'auteur traite de la pratique de l'oraison par le Curé. Après avoir proclamé hautement qu'il doit être un homme de prière, il admettrait, en théorie, que ce devoir est suffisamment rempli par la dévote célébration de la sainte messe et la pieuse recitation de l'office divin. Mais il s'empresse de remarquer que l'expérience apprend que les prêtres qui ne font pas d'autres prières s'acquittent mal de la messe et de l'office, faute de cette foi vive, nourrie dans l'oraison mentale. Il en infère, avec les maîtres de la vie spirituelle, la nécessité de la méditation pour le Curé. Seulement, il n'en veut pas faire une obligation si journalière que le Curé ne puisse en être dispensé dans les circonstances de grands travaux,

565. Les bons Curés de temps en temps, au moins tous les deux ou trois ans au plus, font les exercices spirituels dans quelque maison religieuse. On

bien qu'il conseille de modérer ces fatigues et de ne pas se dispenser totalement de l'oraison. Sa conclusion est qu'autant serait à désapprouver le rigorisme inflexible, prétendant assujétir le Curé très-occupé à l'exercice absolument *journalier* de la méditation, autant serait blâmable une indulgence excessive qui l'en dispenserait *habituellement,* sous prétexte de travaux multipliés. On voit que si, en bon théologien, il tient aux principes, il sait, en habile praticien, en modérer l'application selon les cas et se mettre à la portée de l'ouvrier évangélique, dans les circonstances exceptionnelles. Malheureusement, le tiède s'habitue à ces exceptions, au point de finir par s'affranchir totalement d'un exercice si salutaire.

Cet aperçu sur la nécessité de l'oraison mentale dans le Curé pourrait suffire pour tout prêtre qui a à cœur sa sanctification; mais comme la matière est plus importante qu'elle ne paraît à plusieurs, j'ai cru devoir l'approfondir davantage. Voici un résumé fidèle de l'enseignement du saint Docteur Liguori, non moins profond ascétique qu'habile théologien. Avec lui, nous entendons à peu près l'école mystique tout entière. J'ai étudié à dessein et approfondi tous les ouvrages du saint où il traite de l'oraison.

Sa maxime, répétée plusieurs fois, est celle-ci : *Omnes sancti facti sunt sancti per meditationem.* Outre qu'elle signale admirablement un des instruments principaux de la sanctification et en pose le fondement solide, de plus, elle attaque le préjugé qui ne ferait remonter l'origine de la méditation méthodique qu'à S. Ignace de Loyola, il y a 350 ans, tandis que, malgré le silence des règles des quatre grands fondateurs d'Ordres, il reste démontré que la méthode sulpicienne de M. Olier est celle même que suivaient les Pères du désert et est, au dire du P. Faber, *un monument de la plus antique spiritualité de l'Eglise.*

Dans ses *Réflexions pieuses sur différents points de spiritualité,* S. Liguori établit la nécessité de l'oraison mentale, au § 14, en affirmant que, sans elle, on ne peut s'acquitter convenablement du devoir de la prière. Nous verrons plus bas qu'il fait de cet argument la pierre fondamentale de la nécessité de l'oraison. S. Jean de la Croix, ajoute-t-il, disait : *C'est l'oraison qui m'a nourri et soutenu ; par elle j'ai renoncé au monde et à tout ce que je possédais.* Quant à ce que notre saint docteur compile ensuite en deux pages, je l'omets, pensant que cela a plus trait à la nécessité de la prière et de la réflexion en général qu'à celle de l'oraison mentale.

Le troisième moyen de sanctification, dit-il, dans sa *Pratique de l'amour de Jésus-Christ,* est l'oraison mentale. On lit dans les écrits

ne saurait dire combien c'est utile pour eux-mêmes et pour leurs paroissiens, ayant du temps ces jours-là, et étant comme forcés de réfléchir sur

de Gerson que celui qui ne médite pas les vérités éternelles ne peut, sans un miracle, vivre en chrétien, et cela, par la raison que, sans l'oraison mentale, la lumière nous manque et que nous marchons dans l'obscurité. Celui qui néglige l'oraison cesse bientôt d'aimer Jésus-Christ. L'oraison est le foyer sacré où s'allume et s'entretient le feu de l'amour divin : *In meditatione mea exardescet ignis...* En outre, le plus grand mal qui résulte de la négligence sur cet article, c'est que, sans oraison mentale, on ne prie pas, etc.

Au chapitre 15 de *La religieuse sanctifiée*, il prouve ainsi la nécessité de l'oraison mentale pour les religieuses. Il est difficile, disons mieux, il est moralement impossible qu'une religieuse qui n'aime pas l'oraison soit jamais une bonne religieuse. Si vous voyez une religieuse tiède, dites : Elle ne fait pas oraison, et vous ne vous tromperez pas. S. Philippe de Néri disait : *Une religieuse sans oraison est une religieuse sans raison ;* j'ajoute : Ce n'est plus une religieuse, c'est un cadavre de religieuse. Sans oraison, 1° pas de lumières ; 2° nous n'avons pas la force de résister aux tentations, ni de pratiquer les vertus chrétiennes. L'oraison est pour l'âme ce que le feu est pour le fer : quand il est froid, sa dureté est extrême et rend impossible tout travail ; mais le feu l'amollit et le rend souple au gré du forgeron... Sans oraison, le cœur reste dur, rétif, rebelle, et on ne peut manquer de se perdre : *Cor durum habebit male in novissimo...* De la nécessité *absolue* de la prière vient la nécessité *morale* de l'oraison mentale, car sans elle on abandonne la prière et on se perd sans retour. Le Cardinal Bellarmin dit qu'il est moralement impossible que celui qui ne médite pas vive exempt de péché. Je ne fais pas, dites-vous, d'oraison mentale, mais je fais beaucoup de prière vocale. Ecoutez la réponse de S. Augustin : Pour obtenir la grâce, il ne suffit pas de prier avec les lèvres, il faut encore prier avec le cœur... On fait les prières vocales avec la voix du corps, et non point avec celle du cœur ; et alors on est distrait, surtout si elles sont nombreuses, et si l'on ne s'est pas formé auparavant à l'oraison mentale, c'est pour cela que Dieu les écoute peu et les exauce rarement. Beaucoup de personnes disent leur rosaire, l'office de la sainte Vierge, et font d'autres œuvres extérieures de dévotion ; et cependant elles restent toujours dans le même état du péché. Mais celui qui s'applique à l'oraison mentale ne peut pas en même temps se livrer au péché : ou il abandonnera l'oraison, ou il renoncera au péché. Un grand serviteur de Dieu disait : *L'oraison mentale et le péché ne peuvent pas demeurer ensemble*, etc.

C'est surtout dans sa *Selva pour la retraite des prêtres*, que le

leur réforme personnelle et sur le gouvernement de la paroisse.

Un Curé qui ne fait jamais les exercices spirituels,

saint aborde la question sous le point de vue particulier aux prêtres, dans la v^e^ instruction de la 2^e^ partie. Si l'oraison mentale est nécessaire, moralement parlant, à tous les fidèles, comme l'a écrit le Père Suarez, combien plus cette pratique l'est-elle aux prêtres? S. Charles Borromée, considérant la nécessité où sont les ecclésiastiques de faire l'oraison mentale, fit décréter dans un concile de Milan qu'on interrogerait plus spécialement celui qui doit être ordonné s'il sait faire l'oraison mentale et de quelles méditations il se sert. Le P. Maître d'Avila détournait de se faire prêtre celui qui ne faisait pas fréquemment oraison. Sans oraison, le prêtre a peu de lumières et peu de force, etc. Plusieurs font beaucoup de prières vocales; mais celui qui ne fait pas d'oraison mentale les dit avec peu d'attention et au milieu de distractions continuelles: aussi le Seigneur ne les exauce pas. Une âme, si relâchée qu'elle soit, disait sainte Thérèse, si elle persévère dans l'oraison, Dieu la conduira au port du salut; tous les saints se sont sanctifiés par l'oraison mentale. Sans oraison, dit-il ailleurs, on sera difficilement un bon prêtre. *(App.* IV, *Hom. Apost.)*

Le saint continue: J'omets donc ici beaucoup de choses qu'on pourrait ajouter sur la nécessité de l'oraison mentale, parce que je veux seulement m'étendre sur trois réponses aux excuses qu'apportent ordinairement les prêtres qui ne font pas oraison. Les uns disent: Je n'y trouve aucun goût, je suis aride, distrait et tenté; j'ai une imagination vagabonde qui ne peut se fixer. Mais S. François de Sales répond que quand bien même on ne ferait autre chose, pendant l'oraison, que chasser et chasser toujours les distractions et les tentations, l'oraison serait encore bien faite, puisque les distractions ne seraient pas volontaires. Le Seigneur se contentera de la bonne volonté et de la persévérance à faire oraison, malgré toutes ces difficultés, et pour cela, il ne se montrera pas avare de ses grâces. On ne doit pas faire oraison par goût, mais pour plaire à Dieu. S. François de Sales disait: Une once d'oraison faite au milieu des désolations pèse plus devant Dieu que cent livres au milieu des consolations. Appliquons-nous alors plus que jamais à demander miséricorde pour nous et pour les pauvres pécheurs. Dieu demande surtout des prêtres qu'ils prient pour les pécheurs. Mais pour cela, dira-t-on, il suffit que je récite l'office divin. *Les aboiements des chiens,* dit S. Augustin, *sont plus agréables à Dieu que les prières des mauvais prêtres,* tels que sont ordinairement ceux qui ne font pas oraison, puisque sans oraison mentale, il leur est très-difficile d'avoir l'esprit ecclésiastique.

à moins qu'il ne soit scrupuleux et que, comme tel, il n'en soit détourné par son directeur (on en dit autant des autres ecclésiastiques) fait soupçonner

D'autres disent: Si je ne fais pas l'oraison mentale, je ne perds pas mon temps, puisque je le consacre à l'étude. Mais l'Apôtre écrivait à Timothée: *Attende tibi, et doctrinæ.* (I Tim., IV, 16.) D'abord *à toi*, c'est-à-dire à l'oraison, et puis *à la doctrine*. Si nous ne sommes pas saints, comment rendrons-nous les autres saints ? Une parole d'un prêtre qui aime vraiment Dieu fera même plus de bien aux autres que mille sermons de grands docteurs qui n'aiment Dieu que faiblement. Or, cette science des saints ne s'apprend pas dans les livres, mais dans l'oraison. On apprendra quelquefois plus en un moment d'oraison mentale qu'en dix ans d'études. Le Père Suarez disait qu'il aimerait mieux perdre toute sa science qu'une heure d'oraison mentale. On ne nie pas que l'étude ne soit utile et même nécessaire aux prêtres, mais la première étude est celle du crucifix.

D'autres disent: Je voudrais bien faire oraison, mais le confessionnal et les sermons ne me laissent pas un moment à moi. Je vous loue sans doute d'être appliqué au salut des âmes, mais je ne puis vous louer de ce que, pour aider les autres, vous vous oubliiez vous-mêmes. Il faut d'abord faire attention à soi-même par la méditation, et puis ensuite au prochain. A l'exemple des Apôtres, qu'on s'applique d'abord à l'oraison, puis à la prédication : *Nos vero orationi, et ministerio verbi instantes erimus* (Act., VI, 4), parce que, sans l'oraison, les prédications produisent peu de fruits. C'est pourquoi sainte Thérèse écrivit à l'évêque d'Osma qui s'appliquait beaucoup à l'avancement de ses ouailles, mais peu à l'oraison : Notre-Seigneur m'a fait connaître qu'il manquait en vous ce qui est le plus nécessaire (Si le fondement manque, l'édifice s'écroule), l'oraison mentale et la persévérance à la faire ; de cette omission vient l'aridité dont votre âme souffre. (Lettre VIII, autrement LV.)

S. Laurent Justinien dit: *Marthæ studium absque Mariæ gustu, non potest esse perfectum.* Le même saint ajoute : *In via deficit. si ab interna maneat refectione jejunus* ; et encore : *Priusquam proximorum lucris incumbat, orationi intendat.*

Afin donc que le prêtre puisse attirer plus d'âmes à Dieu, il doit d'abord avoir été attiré par Dieu. Ainsi ont fait les plus saints ouvriers, un S. Dominique, un S. Philippe de Néri, un S. François Xavier, un S. François Régis : ils employaient tout le jour au bien des peuples, et la nuit à l'oraison, où ils restaient jusqu'à ce que le sommeil les eût vaincus. Un prêtre de médiocre savoir, mais animé d'un grand zèle, attirera plus d'âmes à Dieu que beaucoup de savants trop tièdes.

Dans *Le Confesseur des gens de la campagne*, ch. XXI, art. 2,

qu'il est du nombre de ceux qui ne veulent pas voir l'intérieur de leur conscience, craignant d'y trouver ce qu'ils ne voudraient pas, c'est-à-dire

n° 26, il dit : « Il y a trois moyens principaux de conduire les âmes à la vie parfaite : l'oraison mentale, la mortification et la fréquentation des sacrements ».

L'oraison mentale est un moyen que le confesseur doit insinuer à tous les pénitents, mais particulièrement aux personnes spirituelles. La prière est nécessaire pour se conserver en état de grâce... Or celui qui ne fait pas l'oraison mentale, c'est-à-dire la méditation, prie difficilement ou prie bien peu, parce qu'en ne méditant pas, il connaît peu les besoins de son âme et les périls où il se trouve ; c'est pourquoi l'oraison mentale est moralement nécessaire à chacun, pour ne pas tomber dans des fautes graves, et aussi pour s'embraser de l'amour divin.

Dans l'*Instruction pratique pour les Confesseurs*, voici ce qu'il dit au chap. XII, n° 44 : Le Confesseur doit conseiller aux fidèles la pratique de l'oraison mentale, avoir soin de la faire avec le peuple chaque jour dans l'église, au moins tous les jours de fêtes, et de lui enseigner la manière de la pratiquer en particulier. Mais qu'il me soit permis ici de soulager mon cœur. Grande misère ! Combien peu nombreux sont les Curés et les confesseurs qui ont soin de conseiller à leurs pénitents cette pratique importante de la méditation, sans laquelle il est difficile de persévérer dans la grâce de Dieu, et il est presque impossible de s'avancer dans la voie de la perfection. Et cependant, un peu de zèle à cet égard embrasserait un grand nombre d'âmes de l'amour divin. En un mot, cette pratique est négligée, parce que Jésus-Christ n'est pas aimé. Oh ! si les Curés et les Confesseurs aimaient bien Jésus-Christ, de combien de personnes ne le feraient-ils pas aimer, et par là ils les préserveraient du feu de l'enfer. Il faut donc prier le Seigneur que, s'il veut être aimé de ses enfants, il se fasse aimer par les prêtres.

A sa *Praxis Confessarii*, ch. IX, § 1, n° 122, S. Liguori dit : Un bon Confesseur doit donc, lorsqu'il voit un pénitent qui désire le péché mortel, et qui désire faire des progrès dans l'amour divin, l'engager à faire l'oraison mentale, c'est-à-dire à méditer sur les vérités éternelles et sur la bonté de Dieu. Sans doute la méditation n'est pas comme la prière nécessaire pour parvenir au salut éternel ; néanmoins elle paraît être fort nécessaire pour conserver les âmes dans la grâce de Dieu. Les autres exercices peuvent être pratiqués et le péché exister en même temps : mais pour l'oraison mentale, elle exclut absolument le péché : ou l'on abandonnera l'oraison, ou l'on abandonnera le péché... Aussi aucun autre exercice de piété n'est-il aussi efficace que l'oraison pour préserver du démon.

certaines choses sur lesquelles ils aiment à fermer les yeux quand ils se confessent et quand ils célèbrent la sainte Messe. Ils sont à comparer aux

C'est pourquoi sainte Thérèse dit : Le démon sait que l'âme qui persévère dans l'oraison mentale est entièrement perdue pour lui. Aussi ne cherche-t-il à empêcher aucun autre exercice comme celui de l'oraison.

Au § 3, n° 212, il ajoute : Tous les saints le sont devenus par l'oraison mentale, et l'expérience démontre que ceux qui pratiquent cette oraison tombent rarement dans le péché mortel, et que s'ils y tombent quelquefois, en continuant à pratiquer l'oraison, ils se relèvent aussitôt et reviennent à Dieu.

Au Ier Appendice de l'*Homo Apostolicus*, sur la direction des âmes spirituelles, il répète ce qui vient d'être dit et ajoute : Celui qui ne médite pas, prie difficilement, parce qu'il ne s'excite pas à la considération des grâces dont il a besoin, ni il ne sent pas la nécessité de prier ; en sorte que celui qui ne fait pas oraison persévère difficilement dans la grâce de Dieu... L'oraison abandonnée, l'âme ne pourra se sauver. L'âme, disait sainte Thérèse, qui abandonne l'oraison, c'est comme si elle plaçait d'elle-même en enfer, sans qu'il y ait besoin des démons. O Dieu, combien les confesseurs seraient utiles aux âmes avec un peu d'attention sur ce point! Et quel compte rigide ils auront à rendre à Dieu, s'ils ne le font pas! Car ils sont tenus de procurer, autant qu'ils peuvent, l'avancement spirituel de leurs pénitents. Oh! que d'âmes ils pourraient conduire dans la voie de la perfection et délivrer de la rechute dans des péchés graves, s'ils se donnaient la moindre peine de les diriger dans le chemin de l'oraison, et ensuite de les interroger, au moins dans les commencements de la vie spirituelle, si elles ont fait ou non l'oraison. Quand une âme s'est ainsi fortement établie dans l'oraison, elle ne perd plus Dieu que très-difficilement ; c'est pourquoi il faut conseiller l'oraison mentale, non-seulement aux bonnes âmes, mais encore aux pécheurs qui retournent souvent à leurs vomissements par le manque de considération.

C'est surtout au IVe Appendice de l'*Homo Apostolicus*, § 3, *Brevis praxis orationis mentalis*, qu'il insiste sur la nécessité de l'oraison mentale pour tous. Je ne m'arrête pas à sa première preuve qui se réduit à peu près à démontrer que sans la réflexion on ne peut se sauver : *Desolatione desolata est omnis terra; quia nullus est qui recogitet corde.* (Jérém., XII, 11.) La chose est trop évidente, mais pas assez concluante pour la nécessité de l'oraison méthodique et journalière.

Son argument principal, le voici, dans toute la pureté de son texte: « Alterum principale fundamentum, et majoris momenti pro neces-

enfants qui, se trouvant en face d'un objet menaçant, cherchent à se rassurer en mettant les mains devant leurs yeux. Il est certain qu'ils ont plus besoin que

« sitate orationis mentalis, est quod animæ quæ non meditantur, non « orant et ita pereunt. Virtutes in illo qui orationi non vacat, licet repe- « riantur, nihilominus nec stabiles nec perseverantes se præstabunt, « quia perseverantia nisi petitionibus, et quidem perseverantibus non « obtinetur. Hinc fit quod qui non petit perseveranter, non perseve- « rabit. — Propterea S. Paulus discipulos suos, ut sine intermissione « orarent, hortabatur... Et ipse Salvator dicebat... *Oportet semper « orare, et non deficere.* (Luc, XVI, 11.) Et hinc oritur quod medi- « tatio sit moraliter necessaria animabus, ut in gratia Dei persi- « stant. Dico *moraliter necessaria*, quia licet, ex se loquendo, possit « quis in gratia acquisita perdurare, attamen cum non meditatur est « moraliter impossibile, nempe difficillimum, ne in gravia peccata « labatur ; et ratio est illa quam paulo superius innuimus, quia « ille qui orationi non vacat, in alia animum distrahens, parum in- « digentias suas perspiciet, parvi sua pericula faciet, parum curabit « media suscipienda et exsequenda ut ab illis caveat, et parum de- « nique orandi necessitatem, in quâ reperitur, cognoscet ; et ab « orando desistet, et non orando utique peribit ». S. Liguori cite en confirmation le sentiment du docte Evêque Palafox, raisonnant de même à l'occasion de la VIII^e^ lettre de sainte Thérèse à l'Evêque d'Osma. Je laisse à de plus habiles à juger de la valeur de cet argument qui, dans sa généralité, tendrait à damner même nos bons chrétiens, étrangers à l'oraison.

Après ce résumé de la doctrine de S. Liguori sur l'oraison, essayons de tirer plus au clair le sens de l'auteur.

1° Il est indubitable que S. Liguori est un des plus ardents défenseurs de la cause de l'oraison mentale, qu'il y revient souvent et qu'il insiste pour la généraliser, même avec les pécheurs. C'est, en effet, un grand moyen de sanctification.

2° Tout en avouant que l'oraison n'est pas nécessaire au salut, comme la prière elle-même, il la croit cependant *moralement* nécessaire à tous pour se maintenir dans la grâce de Dieu et éviter le péché mortel.

3° Il soutient même que, sans l'oraison mentale, on ne prie pas réellement, et qu'ainsi on se perdra.

4° Quoiqu'il affirme que le prêtre sans oraison fera difficilement un bon prêtre, et qu'il aura très difficilement l'esprit ecclésiastique, cependant je ne lis pas qu'il le suppose par là même en état de péché mortel, ni qu'il exige du confesseur de lui refuser l'absolution, comme le fait le P. Valuy. (*Manuel du prêtre*, 1^re^ *part.*, 4^e^ *jour.*) Il est vrai qu'en urgeant un peu ses principes sur l'oraison, on en conclut

tous les autres des exercices spirituels. Certains se trompent eux-mêmes ainsi : *Cela n'est rien, ou au moins c'est peu de chose ; il n'y a pas eu malice pleine...*

aisément que le prêtre n'est nullement en sûreté de conscience, s'il omet habituellement l'oraison.

Aussi Frassinetti, qui connaissait bien l'esprit de S. Liguori, ne voit-il pas moyen d'affranchir le Curé de l'oraison nécessaire à la dévote célébration de la sainte messe et à la pieuse récitation de l'office divin. *Ce que l'épée,* disait saint Vincent de Paul, *est aux soldats, l'oraison l'est à ceux qui se dédient au service des autels.*

Si, mettant à part la doctrine de S. Liguori, qu'on pourrait peut-être suspecter de quelque pieuse exagération (que Dieu nous en préserve envers un saint et un docteur pareil, aussi expérimenté ! , nous consultons les auteurs, nous restons encore moins fixés, à cause de la divergence d'opinions et de certaines expressions louches. Beaucoup d'ascétiques ont exalté l'excellence et l'importance de la pratique de l'oraison, mais bien peu de casuistes se sont occupés de sa *nécessité.*

M. Dubois, après tant d'autres, dit l'oraison si *absolument nécessaire au prêtre qu'il ne semble pas moralement possible que, sans elle, il remplisse les grands devoirs qui lui sont imposés, de manière à assurer le salut de son âme.* (*Le saint Prêtre*, p. III, c. II.) Il démontre ensuite que le prêtre est *mauvais. tiède, bon,* ou *saint.* selon qu'il néglige ou affectionne plus ou moins l'oraison. J'admets que cela devient un thermomètre ou baromètre spirituel assez sûr, mais n'est-il pas un peu aventureux d'en conclure rondement : *post hoc, ergò propter hoc?* Les causes de relâchement et de ferveur étant multiples sont difficiles à apprécier en particulier. Entre autres, le désordre du désœuvrement est aussi funeste, pour le moins. J'ai à dessein consulté plusieurs hommes éminents pouvant faire autorité, qui sont loin d'admettre une *absolue nécessité,* dans toute la rigueur du terme, pourvu qu'il y ait quelque chose qui supplée, v. gr., lectures, examens.

Je crois pouvoir m'en tenir au P. Faber : L'affaire la plus importante de la vie intérieure, dit-il, c'est la prière mentale... Des écrivains ascétiques et même des saints ont représenté la méditation comme étant nécessaire au salut, et dans certains sens, dans certains cas, cela est vrai. Quoi qu'il en soit *relativement au salut,* il est certain que la prière mentale est nécessaire à la perfection, et que sans elle la vie spirituelle n'est pas possible. (*Progrès de l'âme*, chap. XV. *De la prière.)* Ajoutez que le fruit des instructions dépend beaucoup de la méditation : *Ex plenitudine contemplationis derivatur prædicatio,* dit S. Thomas.

C'en est assez pour que le prêtre, appelé à une plus grande perfection que le fidèle, ne fût-ce qu'à raison de ses augustes fonctions

il paraît que c'est matière légère... je ne dois pas m'exposer à perdre la paix de l'âme. S'ils faisaient une fois les exercices spirituels, ils verraient qu'il y a réellement quelque chose, une chose très-notable, malice suffisante, matière grave, et remédiant à tout par une bonne confession, ils acquerraient la vraie paix de l'âme, dont ils ne connaissent pas le prix (1).

s'attache à cet exercice et qu'il redoute son omission, non-seulement comme une marque de tiédeur, mais comme un très-mauvais signe pour le salut éternel...

Je tiens cependant à ajouter que de pieuses lectures, appropriées et bien réfléchies, avec retour sur soi-même et soupirs vers Dieu, pourraient remplacer jusqu'à un certain point la méditation méthodique, surtout pour les novices et les imaginations difficiles à fixer, puisqu'au dire de sainte Thérèse elle-même, beaucoup sont incapables de méditation formelle.

Conclusion. De grâce, quand surtout nous traitons de sujets graves avec des gens sérieux, évitons les hyperboles qui, en disant trop, ne disent rien, embrouillent même les notions les plus saines et conduisent finalement au pyrrhonisme. La vérité tout seule est déjà assez effrayante sur les devoirs pastoraux, sans qu'il y ait besoin de la relever encore par des exagérations pieuses. Soit dit, toutefois, sans méconnaître en rien la haute importance de l'oraison.

(Note du traducteur.)

(1) On conseille aussi une petite retraite mensuelle d'un jour. Elle est très-utile, tant pour examiner ses besoins spirituels que pour faire sa préparation à la mort. Plusieurs saints récitaient chaque jour la recommandation de l'âme. C'est le moyen d'être trouvés prêts : *estote parati*, surtout en cas de mort subite, si fréquente. On y porte son attention sur sa passion dominante. On s'excite à veiller, prier et lutter contre les tentations dès le principe même. Qu'on ne prétexte pas l'embarras des affaires. Sans doute, il faut éviter l'oisiveté, mais aussi il faut se défier de l'action immodérée où l'on s'oublie soi-même pour s'absorber dans le ministère des âmes. Par là on s'agite beaucoup, mais privé de l'onction, fruit des exercices spirituels, on avancera peu. Cet écueil est surtout à éviter dans les villes : on en vient à éprouver une grande difficulté de se recueillir, on s'oublie soi-même, et l'on tombe dans l'aveuglement et l'endurcissement. *(Note du traducteur.)*

CHAPITRE IX.

DE LA PRATIQUE DU ZÈLE.

§ 1.

Le Curé zélé s'emploie le plus possible, et sans s'épargner, à procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes.

566. Il y a quelques pasteurs d'âmes qui, en grande partie, peuvent être comparés aux statues placées dans des niches, et comme il y a de ces statues très-estimées, il s'en trouve aussi parmi ces pasteurs qui sont applaudis. Tels sont ceux qui regardent le ministère curial comme un emploi honorable et lucratif, et qui visent à s'en tenir à la lettre autant que l'exige la charge ; ils se gardent de manquer à leurs devoirs, matériels s'entend, comme serait de ne pas prêcher aux fêtes, de ne pas solenniser la fête du saint titulaire, de laisser mourir les malades sans sacrements. En se gardant de pareils manquements, ils paraissent ne pas craindre d'encourir le blâme de la population, et ils se croient en droit de dire : *Je n'omets aucun de mes devoirs, je fais ce que les canons et la coutume exigent du Curé.* En fait, ils ont une bonté négative, en ce qu'ils ne peuvent être inculpés d'omissions notables dans l'exercice du ministère ; si, de plus, ils sont polis et de bonnes manières, s'ils sont érudits et lettrés, ils jouissent communément de

beaucoup d'estime, et ils passent pour de bons Curés et des hommes remarquables. Cependant, si l'on examine comment ils administrent la paroisse, ils peuvent être appelés avec beaucoup de raison des statues, statues froides et même lourdes pour la pauvre paroisse qu'ils gouvernent.

567. Ils confessent, mais aux heures qui leur sont commodes, et encore n'est-ce qu'à certains jours déterminés ; s'il se présente à eux des pénitents ignorants et mal disposés, ils les congédient brusquement, ils expédient les personnes dévotes, désapprouvant ouvertement en elles la fréquentation des sacrements, parce qu'elles feraient mieux de s'occuper de leurs familles et des travaux de ménage, etc. C'est un fait que leur confessionnal est presque désert, et qu'on n'y voit que quelques personnes de la classe aisée, et rien de plus.

568. Ils prêchent, mais ils s'en tiennent toujours à des généralités, sans descendre dans les particularités et les moralités exigées par les temps et les lieux ; s'ils sont littérateurs, ils se piquent de paraître élégants dans la diction, pour que les gens instruits les entendent avec plaisir ; quant au pauvre peuple, il ne comprend guère, et il n'en retire presque aucun fruit.

569. S'il y a des désordres et des scandales dans la paroisse, avec la règle de prudence qui leur est tout à fait propre, ils ferment les yeux, ils ne voient rien, n'avisent à rien ; fait bien qui veut, fait mal aussi qui veut. On dirait que le salut et la damnation des âmes n'ont aucune importance pour eux.

570. Il y aurait tant de bien à faire dans la paroisse ; aviser à la fréquentation des sacrements,

à l'instruction de la jeunesse, établir beaucoup de pratiques de piété ; mais ils ne s'en donnent pas la peine. Sous leur régime, tout doit marcher comme cela s'est toujours fait ; loin, bien loin les innovations ; dès que c'est chose nouvelle, c'en est assez pour qu'elle doive être rejetée (1).

Ils n'aiment pas seulement l'inaction, mais par surcroît, s'il y a dans la paroisse quelque bon prêtre zélé qui se montre désireux de faire le bien, ils en deviennent jaloux, et au lieu de l'encourager et de le favoriser, ils s'appliquent à le décourager et à le contre-carrer, afin qu'il ne trouble pas le bienheureux sommeil où dort la paroisse. Avec gentillesse, ils le tournent en ridicule devant les séculiers ; dans le catéchisme, ils lancent des bons mots à ses bigotes, selon leur expression, et force est à ce prêtre de se résigner et de se contenter d'être souffert.

571. C'est alors que la paroisse sent combien est lourde cette froide statue qu'elle a dans son Curé ; poids écrasant pour tous les tendres bourgeons de la dévotion et de la piété ; mais précisément parce que la statue ne trouble pas les méchants, favorise les indifférents et ne contrarie que les bons habitués à la patience et au silence, la statue est applaudie, et le monde dit : *C'est un bon Curé.*

(1) Il serait bien à désirer que ces ennemis des innovations lussent un beau passage de la lettre de S. Bernard aux Religieux du Mont-Dieu, d'où nous extrayons ces paroles : *Cum manifestum lumen veritatis obnubilare non queunt, de solo novitatis nomine cavillantur, veteres ipsi, et in veteri mente nescientes nova meditari, utres veteres non capientes vinum novum, quod si eis infunderetur, rumperentur. Sileant ergo qui in tenebris de luce judicantes, vos arguunt novitatis ex abundantia malæ voluntatis, ipsi potius arguendi vetustatis et vanitatis.*

Le monde ment. Le bon Curé, c'est celui qui a le zèle de la gloire de Dieu et du salut des âmes, celui qui procure ces deux fins par tous les moyens que lui fournissent sa capacité, sa position et ses ressources pécuniaires ; en somme, le bon Curé fait tout le contraire de ce que fait cette statue décrite.

572. Voici ensuite le caractère distinctif du bon Curé, zélé pour les intérêts de son ministère sacré : ne consulter jamais ce à quoi l'oblige le devoir, mais ce à quoi le porte l'amour de Dieu. Quelle indignité de ne vouloir donner à Dieu que ce qui lui est dû en rigueur selon le précepte !

Ayant visé un but si bas, on frappe bien plus bas que le point marqué, et ainsi on manque à son strict devoir, auquel on paraissait ne vouloir pas manquer. Que le pasteur sacré voie si Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Pasteur des pasteurs, épargna quelque chose quand il s'est agi de procurer la gloire de son divin Père et le salut des âmes !

§ 2.

Le Curé zélé s'aide de la coopération des prêtres sur la paroisse et entretient en eux l'esprit ecclésiastique par les conférences.

573. La résolution d'accomplir non-seulement ce qu'exige le devoir, mais tout ce qu'il peut pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, fait que le bon pasteur se multiplie et travaille avec cent bras pour son troupeau.

Il calcule d'abord quelles espérances il peut fon-

der sur les prêtres de sa paroisse, et il les fait tous travailler de concert avec lui à cette grande fin, autant que le comporte leur capacité. Il a soin de se les affectionner, en leur donnant, chaque fois qu'il le peut, des marques d'estime et de considération, pour les porter à se prêter volontiers à l'exercice de toutes les fonctions du ministère, quand il les en prie et les exhorte. Si ces prêtres s'affectionnent au Curé, ils lui sont d'un grand secours dans toutes les circonstances et les nécessités ; ils ne se refusent pas, à son invitation, à faire beaucoup de bien, sans y être tenus.

574. Par-dessus tout, que le Curé zélé s'efforce de les rassembler près de lui pour tenir quelque conférence ecclésiastique. Là il connaît mieux leur esprit, il redresse leur manière de voir si elle dévie en quelque chose, et il leur donne les principes les plus sûrs et les maximes les plus saines, ou, s'ils sont déjà bien formés, il les maintient dans cette voie.

Il est difficile de s'imaginer tout le bien que font ces conférences des bons Curés avec leurs prêtres. Là, leur esprit est cultivé très-avantageusement. Là, se forme l'unité des sentiments et la conformité de pratique d'où naissent le concert et l'harmonie si précieux dans l'exercice du saint ministère, l'union, l'édification du peuple, l'encouragement des bons et l'épouvante des méchants. Là, on projette le bien à faire, et on avise aux moyens de réussite. Là, tous les prêtres, selon leur capacité respective, sont stimulés par le Curé à supporter la fatigue dans la vigne du Seigneur, l'un par la prédication, l'autre par les confessions ; celui-ci par

l'instruction des enfants, celui-là par les soins aux Congrégations, aux Confréries et à toutes les bonnes œuvres établies dans la localité ou à y établir. D'où il arrive que le Curé travaille avec les bras de tous, et qu'ainsi le bien qu'il n'aurait pu faire seul dans plusieurs années, est accompli avec cette coopération en très-peu de temps.

575. Ces conférences furent toujours encouragées et souvent prescrites par les évêques zélés, et elles furent toujours pratiquées par les Curés animés d'un bon esprit. Si le nouveau Curé les trouve établies dans la paroisse, il n'aura garde de les laisser tomber en désuétude, ou de ne les tenir que rarement; mais il s'efforcera de les maintenir intéressantes et fréquentes. Là où elles manquent, qu'il les établisse au plus tôt et qu'il ne laisse pas de les faire, quand même il n'y aurait que peu de prêtres. Lorsqu'il n'y a dans la paroisse que son vicaire ou le chapelain de la Confrérie, qu'il ne laisse pas de les tenir avec eux; rien n'empêche que deux confèrent ensemble saintement.

576. Le fonds de cette conférence portera convenablement sur l'étude de la théologie morale si nécessaire au confesseur, et qui sera très-utile au Curé lui-même, quelque instruit qu'on le suppose; car elle renferme une matière si vaste qu'elle ouvre un très-vaste champ pour traiter de tous les sujets spirituels.

De plus, si le Curé zélé a dans le voisinage de bons Curés, qu'il établisse quelques conférences auxquelles tous assisteront; ils y cultiveront mutuellement leur esprit et ils y traiteront du bien à faire parmi les populations. Ces conférences-ci ont

encore une importance plus grande, parce qu'elles étendent plus loin leur action (1).

(1) Il est très-remarquable et presque étonnant que l'auteur, habitant l'Italie, si riche en Ordres religieux de toutes espèces, bien que persécutés actuellement, homme d'ailleurs si zélé pour appeler en aide les prêtres de la paroisse et du voisinage, les Instituts de Sœurs enseignantes, les diverses Confréries, jusqu'aux séculiers pieux eux-mêmes, n'ait pas un mot, pas même une allusion à la coopération des Ordres religieux...

Je me reprocherais l'esprit de prévention, qui autrefois existait malheureusement en France dans le clergé séculier contre les prétentions supposées des Réguliers, et je manquerais à un devoir essentiel pour contribuer à la gloire de Dieu et au salut des âmes, si je n'attirais l'attention sur cette lacune de l'auteur. Il est vrai qu'aujourd'hui l'esprit de parti sous ce rapport n'inspire plus la même défiance et que nous voyons avec bonheur la renaissance des Ordres religieux et leur utile coopération; essayons néanmoins de dissiper les derniers nuages et de faire ressortir tout l'avantage que l'Eglise retire des Ordres religieux.

Avant tout, posons le principe canonique : *Una est Regularium, et Sæcularium, Prælatorum et subditorum exemptorum, et non exemptorum universalis Ecclesia; decet ut omnes, qui ejusdem sunt corporis, unius etiam sint voluntatis, et sicut fratres, ad invicem vinculo chari atis sint adstricti.* (Clement., *De excessibus Prælatorum*, c. unicum.)

Le Saint-Esprit, au Concile de Trente (Sess. XXV, c. I, *de Regul.*), dit : *Quoniam non ignorat Sancta Synodus, quantum ex Monasteriis piè institutis, et rectè administratis, in Ecclesia Dei splendoris, atque utilitatis oriatur, etc.* On sait que Jésus-Christ lui-même aurait dit à sainte Thérèse : *Væ mundo, si Religiosi non essent!* Innocent III, dans une vision, vit l'Eglise mère de Latran prête à crouler, soutenue par S. François; ce qui fit dire à ce grand pape: *Verè hic est ille, qui opere ac doctrinâ, Christi sustentabit Ecclesiam. (Breviar. Francisc.)* La France n'a pas oublié le Bref de Pie VI, du 10 mars 1791, sur les empiètements de l'Assemblée nationale contre les Ordres religieux auxquels il décerne tant d'éloges.

La célèbre Bulle *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*, de Pie VII, du 7 août 1814, pour le rétablissement de la Compagnie de Jésus, dont le Concile de Trente avait déclaré l'*Institut pieux*, fait ressortir son utilité en ces termes : « Afin d'être à même d'élever la jeunesse dans « les principes de la foi et de la former aux bonnes mœurs, de s'a« donner à la prédication, de s'appliquer à entendre les confessions « et à l'administration des autres sacrements... C'est pourquoi, « considérant l'extrême utilité qui en proviendrait dans ces vastes « régions... quel avantage inestimable de tels ecclésiastiques, dont

§ 3.

Le Curé zélé s'aide du concours des séculiers pieux.

577. Dans toute population, même petite, il y a toujours un certain nombre d'âmes animées d'un peu de ferveur dans l'amour de Dieu, et il n'est pas

« les mœurs éprouvées avaient été la matière de tant d'éloges, « pourraient procurer à la religion par leurs travaux infati- « gables, par l'ardeur de leur zèle pour le salut des âmes, et « par leur application continuelle à la prédication de la parole « de Dieu, etc... la dispersion même des pierres du sanctuaire, « causée par des calamités récentes..., l'anéantissement de la disci- « pline des Ordres réguliers (de ces Ordres, la gloire et l'ornement « de la Religion et de l'Eglise)... exigent que nous donnions notre « assentiment à des vœux si unanimes pour leur rétablissement, etc. »

Enfin, Dieu sait combien de fois Pie IX a élevé la voix en faveur des Ordres religieux si persécutés, et il fait plus, il offre à partager l'unique asile qui lui reste, avec les Chefs-d'Ordres menacés d'expropriation.

En faut-il davantage pour faire tomber tout préjugé, nous faire estimer et réclamer la coopération de ces aides dévoués, de cette armée d'auxiliaires, ou tout au moins de ce corps de réserve si précieux dans tant d'occasions ?

Qu'on n'objecte pas les inconvénients, qui partout sont inhérents à la condition humaine. Le pasteur, animé d'un vrai zèle, verra les heureux résultats de ces ouvriers infatigables, et fermera les yeux sur les petites misères humaines. Avec moins de susceptibilité et des vues plus élevées, il sera presque toujours satisfait et n'aura qu'à bénir le Père des miséricordes. En tout cas, que les Curés, tenus à une plus grande sainteté que les religieux eux-mêmes, selon S. Thomas, s'ils ne se sentent pas parfaits, n'aient pas la prétention d'exiger des autres la perfection. C'est surtout dans les missions, les retraites que vient à propos ce secours béni. Trop heureux le pasteur qui supplée ainsi à sa faiblesse et qui parfois même parvient à réparer ses fautes dans la conduite des âmes !

Ne nous contentons donc pas d'aller personnellement nous purifier et retremper dans ces saints asiles de la perfection, appelons encore ces coopérateurs éprouvés en aide à tout le troupeau. Les peuples ont une confiance particulière en l'habit religieux qui devient déjà un levier puissant tout seul.

Le génie du mal ne s'en prend tant aux religieux, que parce que, puissants en œuvres et en parole, ils composent une avant-garde re-

douteux qu'elles ne puissent toutes fournir des bras au bon Curé. Il n'y a pas de ferveur dans l'amour de Dieu sans zèle pour son honneur ; car, qu'est-ce que le zèle, selon le Docteur angélique, sinon le produit de la ferveur de la charité ? (1. 2. q. 28. a. 4. O.)

Donc ces personnes de l'un et de l'autre sexe sont très-propres à prêter au Curé leur concours, et même très-disposées et empressées à le faire. Il en trouvera particulièrement chez les bons vieillards qui, désabusés du monde, s'adonnent à la vie dévote ; dans les jeunes gens qui sont doués d'un bon naturel et portés à la piété dès l'enfance ; parmi les veuves pieuses, dans les filles sages, surtout parmi celles qui sont résolues à conserver la sainte virginité, résolution qui dispose mieux que toute autre chose à la vie de perfection et même à l'apostolat pour avancer toutes les bonnes œuvres.

Ces personnes zélées formeront comme un noyau des pieuses congrégations et confréries, elles seront le soutien des bonnes œuvres établies dans la paroisse, de manière à n'avoir pas à craindre que les premières se dissolvent et que les secondes tombent. Par leurs soins et industries, elles attireront les tièdes à la fréquentation des sacrements et de la parole de Dieu, elles persuaderont de sanctifier les fêtes et de pratiquer les œuvres de miséricorde, etc.

Les veuves pieuses et les filles feront un grand

doutable aux démons eux-mêmes. Que cette hostilité prononcée nous serve de leçon et nous fasse chérir et estimer un renfort si utile! N'oublions pas que sur les 54 paroisses de Rome, 30 sont aux Réguliers *(Note du traducteur.)*

bien aux petites filles mal soignées par leurs parents, et aux filles qui hésitent entre la vie mondaine et la vie dévote. Elles en amèneront plusieurs des premières aux bons sentiments des vertus chrétiennes, et empêcheront plusieurs des secondes de tomber dans les premiers filets que tend le monde à leur légèreté, et feront ensuite qu'elles entrent dans la voie de la piété, et qu'au lieu de devenir la proie du monde, elles la lui enlèvent.

578. Il est à remarquer que le Curé ne pourrait d'aucune façon par lui-même accomplir plusieurs de ces œuvres. Comment, en effet, éveiller le matin les petites filles, et les conduire à l'église pour les sacrements, et les réunir ensuite pour l'instruction de la doctrine ? Pourrait-il se joindre aux jeunes filles de douze à vingt ans, et passer avec elles familièrement les heures des jours de fêtes en leur racontant des histoires édifiantes, en les exhortant aux pratiques de piété, au détachement du monde, à l'amour de Dieu ? Gare au Curé, s'il s'adonnait à cette sorte de mission qui, bien que sainte en elle-même, tournerait bientôt pour lui en un scandale très-blâmable ! Il y a plus. Que dirait-on s'il lui fallait aller chercher ces jeunes filles dans des maisons hostiles à la religion, dans les ateliers, dans les magasins, dans les auberges, où des dames et demoiselles zélatrices vont les chercher impunément, sans danger de rumeurs ni de scandale.

A ce sujet, il faut grandement et en premier lieu louer les *Œuvres pies de Saint-Raphaël et de Sainte-Dorothée*, qui produisent, au moins quant au fonds, un bien incalculable dans les paroisses. Viennent ensuite les *Pieuses associations des fils et des filles de*

Marie immaculée, etc., qui, tout en vivant dans le monde, se proposent de tendre à l'acquisition de la perfection chrétienne, non-seulement par l'accomplissement exact de la loi divine, mais encore en conservant à perpétuité la parfaite chasteté, et en cultivant avec un empressement particulier les vertus d'obéissance et de pauvreté d'esprit, et qui de plus se proposent de s'occuper de la sanctification du prochain, autant qu'elles peuvent (1).

§ 4.

Le Curé zélé ne s'accorde que peu d'amusements.

579. Je ne suis pas assez sévère pour condamner un Curé qui quelquefois se permet la chasse non bruyante, ou passe quelques heures à un jeu honnête ; ce qui n'est pas défendu par les saints Canons, je ne veux pas l'interdire, et je me ferais conscience de juger mal de celui qui use modérément de ces amusements. Cependant, me bornant à la pratique seule, il me sera permis de faire observer que les passions de la chasse et du jeu sont très-dangereuses à l'esprit du Curé et au bien de la population. Ces deux passions enlèvent aisément au Curé un temps très-précieux et lui font facilement négliger ses devoirs.

Si le Curé se laisse dominer par l'amour de la chasse, souvent, le matin, il n'ira pas au confessionnal, mais il célébrera en courant la sainte Messe seulement, si même plusieurs fois il ne l'omet. Les prêtres chasseurs n'aiment pas, surtout

(1) Ici est omise une note, parfaitement inutile en France, sur l'impression des constitutions de ces deux associations.

en certains temps, les liens qui les attachent chaque jour au confessionnal. Imaginez-vous ensuite comment ils peuvent être attentifs à l'oraison mentale : néanmoins ils se croient offensés si nous jugeons qu'ils y sont accoutumés comme David avec la cotte de mailles que lui avait fait endosser Saül, et qui disait, en la déposant : *non usum habeo.* Ils ont coutume de se signaler par la précipitation dans l'office divin, rarement récité en temps voulu.

580. La passion du jeu produit un dommage encore plus grand, en faisant perdre la soirée et même une bonne partie de la nuit, sans compter la matinée consacrée au sommeil perdu. Il n'est pas rare aussi que l'ecclésiastique se montre au jeu, intéressé, impatient, et qu'il perde là un argent qui devrait être employé en bonnes œuvres.

Et notez bien qu'en général il faut une vertu toute spéciale pour conserver dans ces amusements la modération voulue ; plusieurs, en effet, qui ne voudraient pas la perdre, se plaignent de ne pouvoir pas la garder.

Il est remarquable que les Curés très-zélés ne trouvent jamais du temps ni pour la chasse ni pour le jeu. Par la grâce de Dieu, nous en avons un bon nombre qui sont tout heureux de ne savoir ni chasser ni jouer (1).

(1) En tenant le Curé constamment en haleine par les œuvres de zèle, et en ne lui accordant que peu de délassements, l'auteur montre assez qu'il doit être ennemi de l'oisiveté. Toutefois, comme ce vice est souvent dominant dans le clergé, et qu'il entraîne plus que toute autre passion les suites les plus funestes, il importe de le signaler et de le stigmatiser.

Nous savons tous que *multam enim malitiam docuit otiositas.* (Eccli., XXXIII, 29.) C'est dans l'inaction que David succomba à la tentation envers Bethsabée. — La sagesse nous crie : *Noli diligere*

§ 5.

Le Curé zélé favorise toutes les œuvres de la piété chrétienne.

581. De même que les amateurs se glorifient de leur jardin, riche de toutes espèces de belles fleurs, ainsi le Curé zélé se complaît que sa paroisse soit

somnum. (Prov., xx, 13.) *Eccè hæc fuit iniquitas Sodomæ, superbia, saturitas panis et abundantia, et otium ipsius... Et elevatæ sunt, et fecerunt abominationes coram me.* (Ezech., xvi, 49.)

Il en coûte à notre amour-propre de s'appliquer des vérités, dites, en apparence, pour tout autre. Mais à quoi bon nous faire illusion ? La vie aisée et libre d'un bon nombre de Curés désœuvrés devient leur plus funeste écueil, si, à défaut des œuvres de zèle, l'étude, et une étude sérieusement organisée, n'est pas leur sauvegarde : *Assiduè et devotè orare, sicut et lectioni perfectè intendere, sint opera clericorum,* disait un Concile de Langres, en 1404. *Otium, si quidem sine litteris est, sicut dicit Hieronymus, vivi hominis sepultura.* (Pet. Blesen.)

Gravons bien dans notre esprit ces sentences des Pères, que nous a apprises le *Manuale ordinandorum* : 1° *nihil esse tempore pretiosius ;* 2° *breve illud esse et irrevocabile ;* 3° *de tempore rationem strictam fore reddendam ;* 4° *clericum, non ad inertiam atque ignaviam, sed ad ecclesiasticæ militiæ labores vocatum esse ;* 5° *Christum Dominum in laboribus fusse à juventute sua ;* 6° *Deum solere negligentes deserere ;* 7° *luxuriam cito decipere hominem otiosum, hominem vagantem ; otiositatem Deo et hominibus inutilem reddere, et solam inutilitatem sufficere ad damnationem.* La maxime des Pères du désert était : *Facito semper aliquid operis, ut te Deus aut diabolus inveniat occupatum : operans monachus ab uno dæmone pulsatur, otiosus verò ab innumeris devastatur.*

Mais vous exagérez l'abus et l'écueil, dira-t-on. J'en appelle à la simple expérience et à la statistique des diocèses. Le P. Valuy n'a pas cru trop faire que de consacrer quatre instructions contre l'oisiveté dans les deux cents dernières pages de son petit *Manuel du prêtre,* in-18. Le mal est si bien constaté qu'un religieux, habile directeur de retraites, n'hésita pas à signaler à un cardinal qui le consultait l'oisiveté comme *radix omnium malorum* dans le clergé... Et cependant il y aurait tant à faire, que maître d'Avila affirmait : *Tot tantæque sunt Pastorum obligationes, ut qui vel tertiam earum*

riche de toutes les œuvres de la piété chrétienne, qui sont réellement les fleurs ornant le jardin de la sainte Eglise. Or, cette richesse de tant de variétés

partem reipsa impleret, sanctus ab omnibus æstimaretur, cum tamen. eo solo contentus gehennam non sit evasurus.

Il y a deux siècles, Démia *(Trésor clérical)* disait que le moyen d'acquérir et de conserver l'esprit ecclésiastique, était la fuite de l'oisiveté.

L'oisiveté a son principe dans le défaut d'ordre et de règlement de vie. Tant qu'on observe un règlement, l'on travaille réellement et l'on remplit même ses obligations avec facilité, fidélité et mérite. Du moment qu'on se laisse aller sans règlement, tout est en confusion, on va au hasard, on se relâche, et bientôt on tombe si bas, qu'on désespère presque de pouvoir jamais se relever et régulariser sa conduite. Or du désordre dans l'emploi du temps, il n'y a presque qu'un pas au désordre de l'âme. *Cogitationum malarum et omnium tentationum otiositas est sentina*, nous dit S. Bernard.

On ne sait, dit le P. Valuy, laquelle de ces quatre choses doit étonner le plus : 1° la multitude des travaux de tous genres que des prêtres ont entrepris et exécutés pour la gloire de Dieu ; 2° le vide déplorable qui se trouve dans la vie de tant d'autres prêtres ; 3° l'embarras inqualifiable de certains qui ne savent comment employer la journée ; 4° la sécurité parfaite où vivent les prêtres oisifs par rapport au compte terrible qu'ils doivent à Dieu de leur temps et de leurs talents. L'oisiveté dans le prêtre, aujourd'hui surtout, peut-elle s'expliquer autrement que par l'ignorance crasse de l'étendue et des difficultés du ministère pastoral, ou par le dessein formel et arrêté de trahir les intérêts de Dieu, de l'Eglise, de sa paroisse? — Et quand une fois on a perdu le goût du travail, qu'il est difficile de le reprendre! Qu'il est plus difficile encore de le prendre, quand on ne l'a jamais eu ! Le travail est plus agréable qu'on ne pense, mais il faut s'y livrer pour le trouver tel ; il n'est rebutant que pour ceux qui le craignent ; il se change en plaisir, il devient même un heureux besoin, quand on en a contracté l'habitude. *(Consid. de février : l'oisiveté, prévarication du prêtre.)*

Dans le *Directoire du prêtre*, le même auteur ajoute : Pour le prêtre qui veut se soutenir, la piété ne suffit pas, l'amour du travail suffit à peine, et il faudrait, pour ainsi dire, la passion du travail... Le prêtre oisif qui ne fait rien ou qui fait des riens, qui perd le temps en allées et en venues, qui ne s'arrête que pour jouer ou lire le journal, doit prendre pour lui ces paroles de S. Bernard : *Volat tempus irremeabile, nec advertit insipiens quid amittat... Sed, heu, nihil hodie vilius æstimatur.*

Au sujet de la direction des confrères, il donne cet avis : Il y a

spirituelles aide beaucoup à la sanctification des âmes, parce que les goûts spirituels, comme les goûts corporels, sont différents, et plus les pratiques de dévotion abondent dans une paroisse, plus on satisfait et nourrit d'âmes, parmi lesquelles, plusieurs, qui ne trouveraient pas leur goût dans telle pratique et qui n'en voudraient pas user, le trouvent dans une autre et en profitent.

Ici, je ne descendrai pas dans le détail, parce que

deux points sur lesquels vous devez constamment insister : *l'oraison et l'étude*. Tant que vous n'aurez pas obtenu la pratique de l'oraison et l'application à l'étude, vous n'aurez rien fait; souvent même vous n'aurez pas les garanties suffisantes pour donner l'absolution.

Concluons par les réflexions consignées, il y a plus de deux siècles, dans les *Obligations des Ecclésiastiques, (part. 2, art. 2, de la fuite de l'oisiveté)* : La fainéantise rend tellement vicieux ceux qu'elle dégoûte de la bonne occupation, que la crainte de l'enfer, ni l'espérance du paradis ne sont plus capables de les retirer de ce bourbier qui les engage dans toute sorte de libertinage et les porte au désespoir à l'heure de la mort... L'oisiveté ferme la porte à toutes les vertus, pour l'ouvrir à toutes sortes de vices... Et l'on s'étonne, après cela, de voir tant d'Ecclésiastiques vicieux par oisiveté, et dans une si grande ignorance de leurs obligations : et moi, je suis bien plus étonné de ce qu'on s'en étonne : car que veut-on qu'un homme fasse, lui qui ne sait rien faire ? S. Augustin a sagement remarqué : *Sicut nihil periculosius, aut damnabilius est in hoc sæculo Episcopi et Presbyteri officio, si perfunctorie agatur, ita nihil beatius et Deo acceptius, si eo modo militetur quo Imperator noster jubet.*

Il faut avoir perdu le jugement, ou n'en avoir jamais eu, pour ne savoir à quoi s'occuper parmi tant d'occupations. Croyez-moi, le tout ne dépend que d'une forte résolution de secouer pour jamais le joug de la fainéantise et de la mondanité, et cela fait, je puis vous assurer que vous n'aurez pas plutôt goûté cette manière d'employer le temps qu'elle vous fera regretter toutes les pertes du passé.

Nunc stude, nunc ora,
Nunc cum fervore labora,
Sic erit hora brevis,
Sic labor ipse levis.

(Note du traducteur.)

çà et là ont déjà été indiquées les différentes œuvres de la piété chrétienne à favoriser par le Curé ; je noterai seulement qu'on ne doit pas compter parmi les Curés zélés ceux qui se moquent de plusieurs pratiques de piété que certains ont coutume d'appeler *Jésuiteries*, terme trop significatif à notre époque (1).

(1) Le P. Valuy (*Man. du prêt.*, 2e part., 4e jour) donne d'excellents avis *pour universaliser le bien*. Dans l'impossibilité où se trouve quelquefois le prêtre de tout faire, ou du moins de s'appliquer également à tout, il doit, sans négliger le reste, préférer ce qui rend plus de gloire à Dieu et ce qui est plus utile au prochain, et tendre toujours et en toute chose à *universaliser le bien ;* car, dit S. Ignace : *Bonum, quò universalius, eò divinius est.*

Donc, 1° préférer pour la distribution de son temps, et l'exercice de son zèle, les œuvres et les institutions d'où le bien rayonne plus loin, avec des résultats plus considérables : école et catéchisme de petits garçons ; associations d'hommes et de jeunes gens, et en second lieu, école et catéchisme de petites filles, associations de femmes et de jeunes personnes ; bibliothèque paroissiale ; substitution des bons journaux aux mauvais ; propagation de la foi, etc.

Donc, 2° préférer les hommes qui sont des instruments et comme des centres d'action pour le bien : confrères, collaborateurs ou voisins qu'on est appelé à confesser, à diriger, toujours à édifier, instituteurs et institutrices, communautés, officiers de différentes congrégations, pères et mères de familles, etc.

Ceux qui par leur rang élevé, leur profession, leurs talents, leurs relations nombreuses, exerçant sur leurs concitoyens une grande influence, peuvent seconder ou entraver beaucoup le pasteur, et qui, une fois gagnée, formeront l'opinion et entraîneront après eux la multitude : magistrats et fonctionnaires, hommes de lettres, coryphées de partis, médecins, notaires, imprimeurs et libraires, etc.

Ceux qui, selon la droiture ou la perversité de leur cœur, selon aussi leur sympathie ou leur antipathie pour le clergé, font régner ou laissent périr la moralité et la religion parmi les ouvriers et les employés dont ils disposent : chefs d'usines, d'ateliers, d'établissements publics, etc.

Ceux en qui on découvre un germe de vocation pour l'état ecclésiastique ou religieux, ou qui, à raison de la grâce dont Dieu les prévient, de leur caractère et de leur aptitude, seconderont merveilleusement le pasteur et entreprendront beaucoup pour la gloire de Dieu, dès qu'ils auront été façonnés à la charité et au zèle.

Ceux à qui la fortune unie à la générosité permet de devenir les

CHAPITRE X.

DE LA PRATIQUE DE L'OBÉISSANCE.

582. Par-dessus tout, le Curé doit être obéissant à l'Eglise; par conséquent connaître et observer le droit canon vraiment émané et approuvé d'elle.

auxiliaires du pasteur et les protecteurs de ses œuvres, comme aussi ceux dont la reconnaissance lui fait un devoir de cultiver la vertu avec des soins plus particuliers : bienfaiteurs, parents, amis, etc.

Ceux dont la jeunesse, la trempe d'esprit, la position sociale, les divers avantages de la nature peuvent devenir un piége à eux-mêmes et aux autres.

Ceux qu'on prévoit devoir être constants dans le bien, après leur éducation ou leur conversion, certaines âmes d'élite qui, par leurs prières, leurs conseils, leurs exemples, peuvent beaucoup pour l'édification commune. Ne parlons pas de ces âmes vulgaires, sans ressort et sans influence, qui trop souvent ravissent au prêtre un temps précieux.

Donc, 3° préférer ce dont nul ne se soucie ou ne viendrait à bout à ce que chacun fait volontiers et aussi bien. Les saints avaient un tact merveilleux pour découvrir les œuvres à faire et délaissées, et une charité infinie pour amener au festin du père de famille tout ce qui gît dans les carrefours ou se cache dans les réduits de la misère. Ces œuvres tournent, elles aussi, à la plus grande gloire de Dieu, tant à cause de l'édification qu'elles donnent, qu'à cause des bénédictions qu'elles attirent sur le prêtre qui les entreprend et sur son ministère.

Donc, 4° préférer le certain à l'incertain, le plus utile au moins utile, ce qui est urgent à ce qui peut être différé, ce qui est prescrit à ce qui n'est que de conseil, ce qu'on peut corriger ou innover sans détruire, ce qui s'expédie facilement et sans risques à ce qui demande plus de temps et expose la vertu ou la réputation, ce qu'on achèvera soi-même à ce que le successeur laisserait probablement imparfait, ce qui a le plus de chances de succès et de stabilité à ce qui en a moins.

Donc, 5° préférer, dans la distribution de ses aumônes et ses dis-

Ceux-là sont aussi insensés que pervers qui s'attachent à un droit canon réprouvé par elle, ou l'entendent autrement qu'elle ne l'entend. Un droit canon réprouvé par l'Eglise ou entendu autrement qu'elle ne l'entend, ne saurait avoir d'autorité : bien plus, c'est une contradiction dans les termes ; c'est un droit canon non canonique, c'est un droit bâtard, forgé par les ennemis de l'Eglise, mais jamais un véritable droit ecclésiastique ou droit de l'Eglise. Et ensuite, il est évident que l'Eglise parle par la bouche du souverain Pontife et par les autorités établies par lui. Donc, en tout temps, en toute éventualité, que le Curé obéisse à l'Eglise.

583. Dans les choses douteuses, et dans toutes les affaires qui ressortent de la juridiction épiscopale, qu'il obéisse à l'Ordinaire. Je dis : *Dans les choses douteuses*, parce que dans certaines circonstances il pourrait y avoir quelquefois doute sur la volonté de l'Eglise ; si, dans ces doutes, l'Evêque parle, il faut lui obéir ; la responsabilité de sa décision devant Dieu et devant l'Eglise est son affaire.

Le Curé doit obéir à l'Evêque pleinement et de bon cœur, même quand il pourrait lui désobéir impunément. Les Evêques, surtout dans les diocèses étendus, ne peuvent pas connaître toutes les trans-

positions testamentaires, le spirituel au temporel, le plus digne au moins digne, le plus délaissé à ce qui est secouru d'ailleurs, les œuvres purement ecclésiastiques à celles où se mêle l'administration civile.

C'est-à-dire que, pour *universaliser le bien*, il faut préférer en toutes choses le plus excellent, le plus nécessaire, le plus fécond en heureux résultats, et donner aux œuvres une organisation si solide, qu'elles se perpétuent et se développent avec le temps.

(Note du traducteur.)

gressions que commettent les Curés à l'égard de leurs ordres, mais Dieu les connaît (1).

584. Comme il a déjà été dit, nous devons considérer que de nous Curés dépendent l'issue heureuse et l'efficacité des prescriptions épiscopales. Le Saint-Esprit a placé les Evêques pour gouverner les églises particulières qui, sous la juridiction du souverain Pontife, forment la sainte Eglise catholique, et animés du même Esprit divin, ils prennent les dispositions jugées plus convenables pour l'instruction religieuse des peuples, pour la digne administration des Sacrements, pour la conversion des pécheurs, pour l'excitation des bons à la ferveur, pour l'extirpation des désordres, pour l'alimentation de la piété. Or, si les Curés, avec un saint empressement qui naît d'une bonne volonté soumise, correspondent au zèle des Evêques, ceux-ci ont à se féliciter de ce que leurs entreprises deviennent très-salutaires au peuple chrétien; car ils parlent par toutes les langues et ils agissent avec tous les bras de leurs Curés, et ainsi la force de la parole et de l'action est multipliée et propagée dans toutes les parties du diocèse. Si, au contraire, les Curés ne correspondent pas au zèle des Evêques, toutes les dispositions épiscopales restent inutiles ou peu s'en faut, étant très-difficile aux Evêques d'exhorter et

(1) En outre, que de choses, que d'irrégularités, que d'étranges anomalies même la routine ou l'arbitraire fait commettre impunément à l'insu de l'Evêque ! J'en ai vu et appris d'inénarrables. Plus de respect pour les choses saintes et pour les lois ecclésiastiques retiendrait sous l'œil de Dieu. Que la sainte crainte de Dieu arrête le laisser-aller naturel et l'esprit d'indépendance qui tente si facilement un Curé abandonné à lui-même, surtout aujourd'hui.

(Note du traducteur.)

de persuader immédiatement les fidèles ; ainsi, les Curés doivent réfléchir à la grande responsabilité qui pèse sur eux-mêmes, relativement à l'efficacité ou à l'inutilité des sollicitudes des premiers pasteurs.

585. Qu'ils remarquent ensuite que l'Evêque est, non-seulement leur supérieur, mais encore leur père, leur maître et leur conseiller-né, ou, pour mieux dire, celui que Dieu leur a assigné, et qu'en conséquence, ils aient pour lui une révérence filiale, une docilité entière et une continuelle dépendance dans leurs déterminations.

La révérence filiale demande que le Curé ne conteste pas avec l'Evêque ; il serait même bien qu'il ne le contredît jamais, pas même quand il aurait évidemment raison. Les contestations entre le Curé et l'Evêque sont à comparer aux procès des enfants avec leur propre père, généralement mal vus dans le public et n'aboutissant à rien de bon.

Quelquefois, l'Evêque, à l'occasion de faux rapports réitérés qui lui viennent de personnes qu'il croit bien informées, peut concevoir une idée défavorable de quelques-uns de ses Curés, et ensuite leur retirer sa confiance, les réprimander à tort, et en venir à certaines déterminations qui leur seraient nuisibles de quelque manière. Si le Curé a en mains des preuves suffisantes pour sa justification, qu'il les fasse valoir auprès du supérieur qui sera ainsi éclairé sur la vérité des choses. S'il n'a pas ces témoignages, ou si l'Evêque ne veut pas les admettre, il fera bien de se résigner et de recevoir cette contrariété des mains de Dieu, qui le permet ainsi pour son plus grand bien ; qu'il reste bien con-

vaincu qu'il en est ainsi, parce que Dieu dispose véritablement que toutes les adversités tournent à notre avantage, comme le prouve l'expérience elle-même (1).

(1) Quoique des abus d'autorité, même criants, soient possibles à la faiblesse humaine, surtout quand *initia fervent* et avec nos procédés extrajudiciaires *(de plano)*, cependant il est sûr que notre autorité épiscopale pèche plus par indulgence que par excès de rigueur. Evidemment, de toutes les administrations, celle du clergé est la plus paternelle.

Une humble soumission aux dispositions de la divine Providence dans les cas fâcheux doit être pratiquée par le prêtre qui est le premier à la recommander aux autres. Ajoutez que les adversités, attirant la grâce et écartant les démons, garantissent de mille fautes : *Bonum mihi quia humiliasti me.* (Ps. CXVIII.)

Donc si les bons paroissiens sont plus agréables, les méchants sont plus utiles. C'est la lime qui polit le diamant, le sel de la mer qui engraisse le poisson, le flot du déluge qui fait monter l'arche vers le ciel, le dragon de nos fontaines publiques qui, de sa gueule béante, verse avec profusion l'eau la plus douce et la plus limpide.

Sénèque avait dit : *Nul ne peut être parfaitement vertueux, s'il n'a un fidèle ami et un grand ennemi* S. Bernard va plus loin : *Si quelqu'un manquait d'un ennemi, il devrait l'acheter au poids de l'or.*

Je risquais de m'enorgueillir de mon prétendu mérite et d'être la triste victime de la superbe ; mais, dit le P. Valuy, voici un ange de Satan qui me soufflette comme S. Paul, un Séméi qui me jette des pierres comme à David ; je vois alors ce que je vaux, le cas qu'on fait de moi.

Ajoutons qu'on se fait souvent un tort incalculable en confiant à des paroissiens le sujet de ses ennuis. Ah ! un secret confié est un fardeau si lourd, un frein si incommode ! Il ne faut pas même s'informer cauteleusement de tout ce qui se dit contre nous. Ne parlez pas en mal de vos paroissiens, et ils ne parleront pas en mal de vous.

Si la contradiction vous poursuit et que votre présence soit une cause incessante de division, demandez votre changement : un autre fera mieux.

Si l'insuccès dans notre paroisse n'est pas notre faute, nous n'en aurons que plus de mérite par notre patience.

Priez et faites prier pour vos ennemis, excusez-les, saisissez toutes les occasions de les servir, et efforcez-vous par mille industries de les gagner. Pour bien gouverner les peuples, disait S. François de Sales, il faut avoir un cœur de père ou de mère, ou tous les deux ensemble.

586. Il y a deux points sur lesquels le Curé ne devrait pas se résigner facilement : c'est quand il est calomnié d'impureté ou de vol. Ces deux vices sont trop infamants pour le prêtre, et surtout pour le pasteur d'âmes. C'est pourquoi, tout en conservant la révérence due à son supérieur, le Curé serait obligé de faire son possible pour se justifier et démontrer son innocence. Ce serait le cas où le Curé, fort de son innocence et ne manquant pas de raisons pour la prouver, devrait en venir même à une contestation juridique avec son supérieur.

Au sujet de matières si délicates, sur lesquelles le Curé, pour l'honneur de son caractère, doit être extrêmement jaloux, personne ne trouverait mauvais qu'il se défendit contre les préventions de son supérieur, et il est même à espérer que Dieu ferait ressortir l'innocence de son ministre, à la grande consolation de l'Evèque qui, sans doute, n'a rien de plus à cœur que de pouvoir être persuadé de son erreur.

Un des plus ardents désirs du prêtre devrait être de mourir les armes à la main. Mais dès que le bien public réclame votre retraite nécessitée par l'âge et les infirmités, exécutez-vous de bonne grâce, pour ne pas laisser en souffrance une paroisse. Que votre testament bien régulier soit toujours prêt. Il est douloureux de voir tant de prêtres surpris par la mort sans sacrements et même sans testament...

Dans votre dernière maladie, priez instamment vos amis de ne pas vous entretenir dans l'illusion, mais de vous aider à vous disposer à la mort. Ne vous faites servir que par quelqu'un qui éloigne tout danger de l'âme et qui vous aide à bien mourir. A la crainte des jugements de Dieu, joignez toujours le sentiment de confiance dans le Père des miséricordes, dans le Sauveur qui ne demande que notre repentir et qui ne veut pas notre perte.

Assurez-vous d'avance les suffrages pour le repos de l'âme, d'une manière sûre et prompte. Qu'à cette extrémité, les confrères déploient tout leur zèle et leur tendresse envers leur frère !...

(Note du traducteur.)

587. L'entière docilité exige que quand le Curé se trouve aux prises avec quelque difficulté de procès avec les fabriciens, avec la confrérie, avec la commune, etc., il s'en rapporte aux conseils qui lui seront donnés par l'Evêque. Il est à supposer que l'Evêque a plus de prudence que lui, que tout au moins il est à l'abri de la passion qui peut le tromper, parce que celui qui est désintéressé voit mieux le pour et le contre ainsi que les conséquences qui peuvent résulter de la cession ou de la défense de son droit. D'ailleurs, dès que le Curé s'en remet aux conseils de l'Evêque, il est pleinement justifié, de quelque manière que tourne l'affaire. Certains Curés intriguent beaucoup, s'attirent bien des embarras et consument leur vie dans d'interminables démêlés, pour n'avoir pas voulu s'en remettre pleinement aux conseils de leur Evêque.

588. La dépendance continuelle enfin requiert que le Curé ne fasse pas le bien à sa tête, mais qu'il consulte là-dessus l'Evêque, pour ne pas commettre d'imprudence. Cela ne veut pas dire que le Curé doive recourir à l'Evêque et demander son approbation et sa permission pour tout le bien qui se présente à faire dans la paroisse ; quand le bien est évidemment tel, et qu'il n'entraîne aucun danger, comme serait exciter à la fréquentation des sacrements, favoriser les pieuses confréries approuvées dans l'Eglise et autres choses semblables ; il serait déraisonnable de supposer que l'Evêque voulût jamais s'y opposer, et il n'y aurait pas de raison de penser qu'il ne voulût pas que cela se fît sans sa permission expresse que d'ailleurs

il ne pourrait refuser. La dépendance est exigée pour toutes les choses, même bonnes et saintes, qui peuvent devenir dangereuses, à raison de quelque circonstance de temps ou de personnes, par exemple, si cela pouvait compromettre le Curé avec la fabrique, avec la confrérie, avec l'autorité locale, etc., et ensuite engendrer des procès, des troubles, des malheurs pour la paroisse ou pour le Curé lui-même. Si les Curés ne se fiaient pas toujours tant à eux-mêmes, mais qu'ils consultassent plutôt leur Evêque dans chaque affaire tant soit peu importante et sujette à des dangers, la prudence de l'Evêque les sauverait de bien des imprudences, et le bien opéré par eux n'aurait pas de conséquences fâcheuses, comme cela est arrivé plus d'une fois.

Tout cela se fera aisément, si nous n'oublions pas que *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.* [Act., XX, 28.] (1).

(1) On a remarqué que la lecture des journaux, ce besoin de notre époque, ne nous détourne pas seulement parfois d'études plus sérieuses, mais qu'encore elle nous porte insensiblement à tout contrôler et critiquer dans la sainte Eglise, ce qui diminue l'esprit de foi et la soumission à l'autorité. Efforçons-nous de résister à cette pente funeste, au moins en ne lisant que des journaux vraiment catholiques, bien persuadés que la liberté de la presse étend, à notre insu, ses ravages jusque dans le clergé. C'est un scandale qu'un Ecclésiastique lise des journaux à tendances suspectes.

(Note du traducteur.)

DES PRÊTRES RETIRÉS PAR AGE, INFIRMITÉS, ETC.

L'esprit et la discipline de l'Eglise sont bien de maintenir les Bénéficiers dans leur office jusqu'à la mort, sauf à leur donner des aides, au besoin. Mais si cela est sans grand inconvénient pour un chanoine et autres Bénéficiers sans charge d'âmes, souvent le maintien d'un Curé impotent peut préjudicier au bien des âmes. De là, la nécessité de sa mise à la retraite. Si ce cas ne s'étend guère aux

Curés inamovibles, c'est qu'il est plus difficile d'obtenir leur démission. D'un autre côté, dans bien des cas où la démission du Curé serait réclamée par l'état de souffrance d'une paroisse, la pénurie de prêtres ou le manque de secours de retraite retient.

Il est vrai que l'Eglise, toujours prévoyante, a pourvu aux nécessités où pourrait se trouver le clergé, en exigeant de tous les ordinants *in sacris* un titre patrimonial. Mais outre que cette sage mesure était généralement tombée en désuétude, en France, par suite de nos bouleversements, de plus, ce titre devient presque illusoire, avec la cherté de la vie. On y obvie par des caisses de retraite diocésaines qu'on ne saurait trop encourager, et par quelques secours éventuels du gouvernement, sans toutefois que ces ressources donnent pleine satisfaction à tous les besoins.

Au reste, cet état de choses gênant a dû exister, en partie, sous l'ancien régime de la dîme, et, à tout prendre, la position faite au clergé secondaire par la Révolution, tout injuste qu'elle puisse être, n'a pas rendu la condition des Curés ordinaires aussi mauvaise qu'on serait tenté de le croire. S'il y avait alors dans l'Eglise de France des biens-fonds considérables, une grande portion échoyait à quelques gros Bénéficiers, tandis que la masse était réduite à la simple portion congrue, sans avoir toujours le confort actuel. Bénissons la Providence de notre médiocrité qui nous soustrait ainsi aux dangers des richesses et nous rappelle sans cesse que *Dominus pars hæreditatis meæ... Habentes autem alimenta et quibus tegamur, his contenti sumus*, puisqu'après tout, n'ayant rien apporté avec nous en venant au monde, nous n'en emporterons non plus rien.

Les plus à plaindre, parmi nous, ce sont tant de prêtres infirmes, quelquefois atteints prématurément, tant de vieillards devenus incapables d'administrer convenablement une paroisse, et surtout ces pauvres prêtres éloignés forcément du saint ministère. Oui, ces derniers méritent toute notre commisération. Ce sont des frères doublement malheureux. C'est à nous à leur tendre une main secourable avec toute la plénitude de la charité sacerdotale. Malheur à l'ecclésiastique dénaturé qui, voyant un de ses confrères déshonoré, s'éloigne de lui et l'abandonne au mépris, à la détresse et au désespoir de Judas, au lieu de l'aborder, de l'embrasser et de l'accueillir, à l'exemple de notre divin Maître ! Que de malheureux égarés plutôt par faiblesse que par malice, perdus éternellement, qui seraient revenus à de bons sentiments, s'ils avaient eu le bonheur de tomber entre les mains d'un bon Samaritain ! Abandonné et découragé, on est capable de tout ; tandis que si un autre Elie couvre de sa charité ce cadavre refroidi, il le ranimera peut-être, surtout par le souffle d'une prière ardente : *Domine Deus meus, revertatur obsecro anima pueri hujus in viscera ejus.* (III Reg., XVII, 21.) Sans doute que ce miracle est de premier ordre ; mais c'est une raison de plus pour redoubler la poursuite de la brebis égarée avec effort et constance. Il y va même de l'honneur de l'ordre sacerdotal. Je reconnais que

les ivrognes et les impudiques blasés dans le sacrilége sont presque désespérés. N'importe, ne désespérons jamais du pouvoir de la grâce.

En voyage, je fis un jour la rencontre fortuite d'un confrère malheureux, obligé même de s'expatrier à un âge assez avancé. Il s'ouvrit à moi et se trouva si heureux de l'intérêt que je lui portai et des conseils fraternels que je lui donnai qu'il voulut savoir mon nom. Je l'encourageai, surtout en lui rappelant qu'*avec la foi bien ancrée*, le mal lui-même tourne en bien...

Maintenons religieusement les égards hiérarchiques envers les vétérans du sacerdoce, fussent-ils interdits, pourvu qu'ils ne soient pas formellement excommuniés. C'est l'esprit de l'Eglise qu'aux offices, l'*ancienneté d'ordination* donne la préséance entre tous les ecclésiastiques sans titre, c'est-à-dire ni Chanoines, ni Curés, tandis que notre tendance serait assez de donner le pas aux Vicaires, aux Aumôniers, quelque jeunes qu'ils soient.

Je supplie mes vénérés Confrères de combattre l'éloignement instinctif que nous avons pour un ange déchu et de ne jamais contribuer à le plonger ainsi sans ressource dans l'abîme éternel : *frater enim et caro nostra est*. Honorons toujours le caractère sacerdotal, même dans le prêtre indigne.

De plus, qu'après la faute et la chute d'un confrère revenu à résipiscence, nous aimions à imiter le Père des miséricordes qui ne se souvient plus des péchés de ses enfants, et la sainte Eglise, notre Mère, qui, *trois ans après la conversion*, réhabilite pleinement son ministre déchu et entaché d'infamie. Laissons à d'autres ce principe, que celui qui a une fois failli *semper malus præsumitur*, sauf aux Evêques à user d'une sage prévoyance, mais sans rien laisser percer au dehors, à l'exemple du bien-aimé père, Mgr Cart, ce digne évêque de Nimes. Ce serait le moyen d'éterniser injustement les préventions et la division là où doivent régner la parfaite charité et l'union qui fait la force. D'ailleurs, n'oublions jamais l'avis si pratique : *Qui stat, videat ne cadat*, et encore : *Vide ne et tu tenteris. Spiritus quidem promptus est, caro verò infirma...*

Enfin, qu'humiliés nous-mêmes par la chute de notre frère, nous n'en parlions jamais sans nécessité, bien loin de grossir sa culpabilité et d'ajouter l'ironie à son malheur. C'est le cas de redoubler les gémissements entre le vestibule et l'autel et d'apaiser la colère divine.

Puissent ces règles de conduite fixer notre attention sérieuse, et contribuer à remédier à des abus trop communs ! Quoi ! le premier empereur chrétien aurait eu une si haute idée de la dignité sacerdotale qu'il aurait voilé dans les plis de sa pourpre l'infamie d'un prêtre, et nous qui nous disons à juste titre ses confrères, nous insulterions presque au déshonneur d'un de nos membres, sans sentir qu'il rejaillit sur tout le corps !... Je connais un digne Curé de canton, qui, pour ramener un vieux prêtre défroqué et sans religion, se confina dans une petite paroisse, mais sans succès, malheureusement.

Je citerai aussi cet Evêque apostolique, Mgr de Charbonnel, poussant la charité jusqu'à s'assujétir à retenir chez lui et admettre à sa table un prêtre exposé à s'oublier dans la boisson. Voilà ce que c'est que d'être vrai père de ses prêtres. Au reste, nos évêques sont bien plus embarrassés qu'indifférents. Ils sont vraiment les premiers à plaindre pour les angoisses imméritées qui les atteignent

(Note du traducteur.)

CONCLUSION

Mon travail achevé pour votre usage, jeunes Curés, je me trouve obligé de vous demander excuse et pardon sur deux points ; je veux dire sur le style très-négligé et sur le ton un peu libre avec lesquels j'ai traité mon sujet. Je ne suis pas littérateur, et, par conséquent, je n'écris pas purement ni élégamment ; d'un autre côté, sachant qu'en vous parlant, je parle pour ainsi dire en famille, comme un frère ancien à ses frères plus jeunes, j'ai cru pouvoir adopter cette grande simplicité et ce laisser-aller de paroles, si reçus en famille. Cette même pensée de mon ancienneté m'enhardit à m'affranchir des réserves et à dire nettement la vérité, telle que je crois l'apercevoir, ce qui, plus d'une fois, paraîtra presque hardi dans un écrivain qui n'a aucune autorité, ni par sa place dans les dignités ecclésiastiques, ni par son esprit et sa science. Cependant, ne pouvant me dispenser maintenant de vous offrir mon travail tel quel, j'aime à attendre de votre bienveillance que vous voudrez bien avoir égard à mon insuffisance et excuser ma liberté.

Je me sens encouragé par la pensée que le fonds de mon travail doit être bon, puisque, outre qu'il est le fruit de l'expérience qui passe pour un si grand maître, de plus il n'a pas déplu à ceux qui ont à la fois et l'esprit juste et le droit d'en

juger. J'espère donc que, passant sur tous les accessoires, vous voudrez bien vous servir du fonds (1).

Au reste, nous ne sommes pas dans des temps où les compliments et les cérémonies doivent nous préoccuper. Il importe souverainement que vous, jeunes Curés, vous vous persuadiez du bien immense que vous pouvez faire au peuple chrétien, si vous commencez votre carrière pastorale avec un zèle ardent pour la gloire du Bon Pasteur et pour le salut de ses brebis qui lui sont plus chères que ne lui furent son sang et sa vie divine.

Vous pouvez faire un bien immense, si vous considérez que les populations chrétiennes reçoivent de vous l'aliment de la parole de Dieu, parole divine qui enseigne ces grandes vérités dont l'éclat efface toutes les lumières de la science humaine, et dont la force est telle qu'elle peut déraciner des cœurs tous les vices et y implanter toutes les vertus ; parole divine qui forme les justes et les saints, et qui, au besoin, sait faire les martyrs ; parole divine qui a transformé le monde de païen en chrétien, et qui, aujourd'hui, est destinée à nous empêcher de retomber dans le paga-

(1) Ce qui prouve que cette appréciation n'est pas une illusion d'auteur, c'est le rapide écoulement commercial qu'a obtenu cet opuscule, car dans quelques années il est arrivé à sa cinquième édition. Mais quelque forte que soit cette preuve extrinsèque, nous ne voulons pas priver le lecteur d'un jugement qui fait autorité, celui porté sur cet opuscule par le profond et érudit théologien Antoine Ballerini, professeur de théologie morale au Collége Romain.

(Note de l'éditeur italien.)

Le traducteur, ayant déjà mis en tête de l'Ouvrage l'appréciation du R. P. jésuite Ballerini, la supprime ici.

nisme, où nous pousse la frénésie moderne, arrivée à son apogée.

Vous pouvez faire un bien immense, si vous considérez que vous êtes les administrateurs des sacrements, ces canaux des grâces du salut et de la vie éternelle, qui donnent la justification aux pécheurs, la perfection aux bons, à l'Eglise de Dieu son plus grand lustre, spécialement par le plus auguste d'entre eux où se perpétue le sacerdoce de Jésus-Christ et où l'Eglise trouve sur cette terre tout ce qu'il y a de beau et de bon dans le paradis.

C'est à vous qu'il appartient de ramener les égarés, de conseiller ceux qui flottent incertains, d'encourager les timides, de modérer les imprudents, de venir en aide au peuple dans toutes ses nécessités, vous qui en êtes les pères immédiats.

La philanthropie ne sut jamais que parodier la charité dans le vaste champ que celle-ci vous ouvre pour opérer toutes sortes de biens spirituels et même temporels, de manière que, comme l'apprend l'expérience de tous les siècles, et comme le reconnaissent les hommes d'Etat éclairés, c'est sur vous que reposent les espérances de la société civile elle-même qui a son fondement le plus solide et sa sauvegarde dans cette religion que vous enseignez et faites pratiquer au peuple.

Vous pouvez faire un bien immense, si vous considérez que, dans la vigueur de l'âge, vous avez à la fois plus de forces morales et physiques, et que vous pouvez vous promettre de longues années de travail incessant. Oh ! que de bien vous pouvez faire, bien que nous, déjà vieillis, nous ne pouvons plus désormais espérer réaliser !

Vous arrivez, il est vrai, dans des temps mauvais ; nous, nous vîmes des jours meilleurs. Mais comme les temps changent, et que les événements, tantôt bons, tantôt mauvais, sont toujours rapprochés dans ce pauvre monde, vous qui nous survivrez de longues années, vous verrez ensuite des temps meilleurs. Consolez-vous donc dans ces mauvais jours où s'épure la vertu, tant celle des pasteurs que celle du troupeau. C'est un grand problème, si dans l'Eglise de Dieu il se fait plus de bien en temps de paix qu'en temps de lutte ; nous n'oserions décider si, en somme, les temps meilleurs ont produit plus de bien que n'en produisent aujourd'hui les temps mauvais. C'est ainsi que se vérifie la parole divine : *In mundo pressuram habebitis ; sed confidite, ego vici mundum.* (Joan., XVI, 33.) Le monde avant Jésus-Christ n'est qu'un vaincu ; même quand il combat avec le plus d'acharnement ses disciples, il n'est encore qu'un vaincu.

Courage donc, mes frères ; sans vous laisser intimider par les temps, commencez et poursuivez votre carrière pastorale, embrasés de zèle pour la gloire du Bon Pasteur et pour le salut de vos ouailles qui lui furent plus chères, comme il a été dit, que son propre sang et que sa vie divine elle-même. Le bien que vous ferez dans l'Eglise de Dieu sera immense, en dépit de tous les jours mauvais, fussent-ils encore plus contraires.

La sainte Eglise demande et attend de vous ce bien immense, dans ces temps si amers et si douloureux pour elle que nous traversons. L'Epouse affligée du Rédempteur, devenue plus belle et plus auguste par la grandeur de ses peines, l'exige et

l'attend de vous. Ces temps sont réellement solennels, extraordinaires et uniques dans son histoire. Elle en devient plus belle et plus auguste, comme l'antique Esther qui, dans son profond chagrin et son évanouissement si digne, fut plus admirée que jamais par Assuérus, témoin de son aimable majesté.

Bientôt, nous l'espérons, son Epoux lui présentera le sceptre pour la rasséréner, lui qui aime et aime tant son unique chérie. Celle qui mérite l'amour immense de Jésus-Christ n'attirera-t-elle pas l'amour de nos cœurs? Qui de nous, dans un transport d'amour, ne redira avec saint Jean Chrysostôme : *Je l'aime, je l'aime, j'en suis passionné?* Qui ensuite ne fera pas son possible pour répondre à son attente et à son désir? Il le fera; car, c'est ainsi que l'amour se prouve à celui qui en est l'objet.

APPENDICE DU TRADUCTEUR

SUR LA

Direction des Communautés religieuses

Frassinetti, quoique fondateur d'un institut de filles enseignantes, n'a rien mis dans son Manuel sur la Direction des Communautés religieuses. Elles sont si nombreuses et si importantes en France, et leurs membres sont même disséminés dans tant de paroisses qu'il est bon que chaque Curé sache les diriger sagement. J'extrais cette direction, pour la substance, de l'excellent *Manuel de la Science pratique du Prêtre*, par un chanoine d'Albi, M. de Rivières. (Albi, 1871.)

Toujours *esprit de foi*, à l'intérieur et à l'extérieur, dans les rapports. Les religieuses sont les *épouses de Jésus-Christ* qui est jaloux à leur endroit. Voilà ce qu'il faut se dire et répéter très-souvent, et même le leur redire fréquemment. Ce titre d'*épouses*, bien senti, inspire la vénération. Notre-Seigneur bénit cette reconnaissance de son domaine sur le cœur de ses *épouses*.

Ne pas oublier que, malgré les faiblesses humaines, ces *épouses* sont choisies entre mille et sont des âmes d'élite. Que de bon dans une communauté !

Elles peuvent avoir leurs maladies spirituelles, mais elle ne sont que *passagères*, non *incurables*. Ainsi, jamais de découragement pour leur sanctification.

Des rapports *réglés* et *mesurés* sont nécessaires avec la communauté que l'on dirige. C'est la présence du père au milieu de la famille. Ces communications entretiennent l'esprit de communauté, comme des conciliabules, des rapports particuliers avec tel ou tel membre, même sous prétexte de conscience, font surgir bien des jalousies et des misères. (Toutefois un Aumônier restera dans la limite de ses attributions et laissera au Supérieur ecclésiastique la haute direction.)

Le grand moyen de s'emparer d'une communauté religieuse, c'est de se vouer *avec une régularité ponctuelle* à l'accomplissement du service religieux, messes, confessions, instructions, saluts, etc. Par là, on se rend presque nécessaire pour les intérêts spirituels et l'on gagne la reconnaissance et la confiance. Comme, au contraire, rien n'est *froid* comme une communauté mal servie.

Il faut laisser à la supérieure le libre exercice de son autorité et n'écouter que très-rarement les plaintes des inférieures ; autrement, on y perd plus qu'on n'y gagne. Notre-Seigneur permet bien des choses, en apparence *fâcheuses*, pour la sanctification des âmes. Du reste, on console les sujets, en représentant que le bon Jésus ne permettra pas que la croix les écrase.

Il faut toujours soutenir l'autorité *quand même*. Car, en principe, rien ne donne de la force à une communauté comme l'obéissance, et surtout l'obéissance passive, même héroïque. D'ailleurs, les supérieurs finissent par s'apercevoir qu'ils ne voudraient pas être traités comme ils traitent les autres. Les inférieurs, par une humble patience, édifient et Dieu bénit ceux qui sont demeurés sous le pressoir.

Les supérieures, surtout celles dont Dieu veut se servir pour le bien, sont tentées de découragement. Il faut savoir les soutenir, les encourager de toutes manières.

Les supérieures, surtout jeunes, sont portées à la domination : en vertu de la sainte obéissance, elles font marcher tout le monde sans ménagement. Il faut leur rappeler qu'elles sont *mères*, leur recommander de soulever elles-mêmes le fardeau avant de l'imposer aux autres.

La communion est le grand ressort qui donne de l'élan, de la joie, de la confiance, de la force, des lumières aux *épouses* de Jésus-Christ.

La Règle, bien observée, voilà ce qui en rend digne et en fait recueillir des fruits abondants. Si même les âmes sont tièdes, il n'y a que la communion qui soit capable de leur donner ce nerf qui leur manque. Alors qu'on ne soit pas retenu par la crainte de l'abus. Cette nourriture, même quotidienne, est pour ces faibles. Une âme qui a assez de générosité pour pratiquer la *Règle* et l'*obéissance* est digne de la communion quotidienne. Nous prêtres, qui célébrons chaque jour, menons-nous une vie plus sainte qu'une pauvre religieuse qui accomplit sans cesse ses trois vœux, qui fait oraison, qui obéit au moindre si-

gne d'une supérieure, qui part au premier coup de cloche pour observer la Règle depuis son lever jusqu'à son coucher?...

Priver ces âmes de la communion *très-fréquente*, c'est attrister le cœur de leur Epoux, c'est laisser les épouses succomber sous le fardeau sans leur tendre une main secourable, c'est priver des cœurs faits pour aimer de ce qui alimente l'amour, c'est refuser à ces autres Elies qui gravissent péniblement la montagne de la perfection, ce pain fortifiant.

La communion, c'est le soleil d'une communauté, qui fait éclore tous les sourires et qui dilate tous les cœurs. Le cœur d'une épouse de Jésus, voilà le vrai tabernacle de la divine Eucharistie.

La vie d'une religieuse, dans son ensemble, c'est-à-dire la Règle et les vertus qui en découlent, c'est là comme une préparation et une action de grâce toujours en permanence.

Comme la perfection religieuse avec toutes ses vertus découle de l'observation de la Règle, il faut incliner les âmes vers cette régularité. Par cela même qu'une âme accomplit cette Règle, elle est en réalité ce que Dieu veut qu'elle soit. Aussi, un Pape a-t-il dit qu'une religieuse qui observerait sa Règle dans toute sa perfection serait par cela seul digne d'être canonisée. (S. Vincent Ferrier a dit cela de l'observateur fidèle et persévérant de la Règle des Frères Mineurs.)

En présentant ainsi les obligations de la vie religieuse, on n'effraye pas les âmes et l'on fait disparaître les difficultés imaginaires de la perfection.

De même que la charité est le signe distinctif des chrétiens en général, ainsi l'est-elle des communautés. La supérieure représentant Dieu, qui est la charité même, doit donner l'exemple de cette vertu, même dans les corrections. Ses religieuses doivent s'aimer comme des sœurs d'une même famille.

Quand une postulante entre, il s'agit de bâtir en elle le fondement de la perfection, qui n'est autre que la belle vertu de *simplicité* en toutes choses. Faites des âmes archisimples, et vous aurez de bonnes filles, bien dilatées, bien obéissantes, toujours contentes de tout. Mais pour façonner des âmes à la simplicité, il faut être simple soi-même. Si vos leçons laissent transpirer de la finesse, elles seront perdues.

Il n'y a qu'un pas de la simplicité à l'*obéissance*, ce grand trésor des vertus et des mérites.

L'esprit de famille est très-nécessaire aux communautés. C'est surtout l'affaire de la supérieure. Celle-ci se montrant

vraie mère, les sœurs se montrent *vraies filles*, et entre elles, elles sont *vraies sœurs*. Pour cela, il faut procéder, non en vertu de la sainte obéissance, mais en vertu de la charité de Jésus-Christ, juger les sujets, non sur les actes extérieurs, mais d'après leurs bonnes intentions, incliner davantage vers la miséricorde que vers la sévérité, tenir à ce que tous les cœurs soient épanouis et qu'il n'y ait de mystères pour personne, veiller à ce que tout le monde soit également aimé, soigné, encouragé et chargé, à ce que le support mutuel indispensable soit observé avec constance, sans préférence aucune, et à ce que les amitiés particulières ne détruisent pas l'union commune. C'est ainsi qu'on arrive à composer une bonne famille, simple, joyeuse, fervente, où les joies et les peines sont communes, sans égoïsme ni esprit de critique.

Il est nécessaire, dans certaines circonstances, de faire passer les âmes par l'humiliation : mais ce doit être sous l'inspiration de Dieu et non par passion. Il faut que l'humiliée sache que c'est pour son bien spirituel. C'est pourquoi la mère dira la vérité avec fermeté et tendresse tout à la fois. Par là, l'âme humiliée reconnaît ses défauts et travaille à s'en corriger. Au contraire, si elle est traitée impérieusement, elle ne se soumet qu'extérieurement, ne se corrige pas, mais couvre ses défauts des voiles de l'hypocrisie. Que de religieuses logées à cette enseigne par la faute des supérieures trop passionnées !

Pour savoir bien traiter les inférieures, il n'y a qu'à se demander comment on voudrait être traité. On avance mille fois plus avec la mansuétude qu'avec la rigueur. On peut toujours être bon, au moins dans les formes.

Quand une âme vraiment vertueuse s'oublie, le meilleur moyen, c'est de l'abandonner aux reproches de sa conscience.

Sans l'exemple de la régularité commune dans la supérieure, elle ne commandera pas efficacement. *Il faut soigner les santés ;* c'est la base des communautés. Avec de faibles santés, tout souffre. On doit accorder les adoucissements et ménagements nécessaires, mais non les délicatesses contraires à l'esprit religieux. Ces attentions demandent beaucoup de tact dans la supérieure et sont la source de la confiance, de la dilection et de la vie de famille.

La Règle bien observée, voilà la mortification par excellence. Les mortifications exceptionnelles doivent être rarement accordées.

La gêne financière vient ou du désordre dans les dépenses, ou du relâchement de la Règle. Que de miracles Dieu fait continuellement pour donner du pain aux communautés ferventes !

Ne pas du tout fouiller dans le passé coupable des pauvres postulantes et novices. Ce passé est à tout jamais effacé par l'absolution. En tout cas, il ne regarde en aucune façon une supérieure. A quoi bon exposer à mentir et à perdre la confiance ? On s'expose soi-même à la tentation, sans aucune mission. On peut même prendre des *préventions* et des *résolutions* fâcheuses pour les sujets.

Du reste, la conséquence de ces confidences, c'est *l'obligation grave du secret naturel* qui fait qu'on se comporte en tout comme si l'on ne savait rien. Une permission de se servir de cette confidence est souvent extorquée et dès lors nulle.

De grâce, qu'on traite les autres comme on voudrait être traité soi-même. Durant trente ans dans la direction des communautés religieuses, j'ai vu les conséquences déplorables de ces confidences de l'intérieur. (Rome les interdit formellement dans l'état actuel des choses en France.)

Il faut se mettre à la portée de la pauvre nature humaine, n'exigeant que rarement de l'*héroïsme*.

Ne pas se tourmenter au sujet du développement de la communauté ; Dieu y pourvoira.

Redouter les richesses pour une communauté où l'on fait vœu de pauvreté. Quand tout abonde, on se néglige : dans la détresse, on prie avec plus de ferveur. La pauvreté tient dans l'humilité, tandis que la richesse rend orgueilleux.

Heureuse la communauté riche qui, loin de thésauriser, fait d'abondantes aumônes de tout genre et exerce les différentes œuvres de miséricorde !

Dès l'entrée des sujets, on s'attachera à ne pas les gâter par des éloges, des faiblesses, des exemptions, des connivences sur leurs défauts, des distinctions, surtout si elles sont de bonne famille. Il faut les mettre au même moule. (Je n'aime pas cependant qu'on exige tout de suite d'une fille du monde une transformation subite, ni une observance parfaite qui doit résulter seulement de la pratique de la vie religieuse ; faisons la part des habitudes, de la faiblesse, des difficultés, et sachons condescendre ; (*Nemo repentè summus.*)

Grande recommandation aux nouvelles venues de ne pas *juger* ni de ne pas s'occuper des autres, comme si elles étaient des

réformatrices. Cette légèreté fatigue et dégoûte de sa vocation.

L'esprit de famille est inséparable du respect des *anciennes* que les jeunes ne doivent pas juger ni critiquer. Les anciennes maintiendront leur rang par la régularité et la bonté.

Reprendre sévèrement les inégalités d'humeur, les caprices, bouderies, jalousies, duplicités, murmures contre l'obéissance.

Il ne faut pas s'étonner, si, après une profession fervente, des âmes éprouvent des doutes sur leur vocation. C'est souvent qu'elles se ménagent trop et qu'elles sont privées des attraits primitifs.

Plus une âme est éprouvée, découragée, plus elle sera fervente, si elle se surmonte par l'abnégation, l'obéissance et la constance dans ses devoirs.

Toutes les communautés religieuses doivent s'attendre, après leur fondation, à une crise qui, quelquefois, détruit l'œuvre de Dieu. Il faut y opposer la fidélité à la Règle et une union étroite entre tous les membres. Si la crise est pécuniaire, il faut se borner aux dépenses indispensables. Il ne s'agit que d'être constant dans la foi en la mission reçue de Dieu ; *Dominus protegat gradientes simpliciter.*

L'oraison, cette nourriture si nécessaire à la religieuse, se fait, non dans une salle d'étude, mais, autant que possible, au pied du tabernacle.

Jésus se choisit une épouse dans la solitude, et voilà qu'on en fait une maîtresse d'école, où elle est plus occupée de sa classe que de la vie religieuse.

On veut faire des religieuses savantes, brevetées, et il se rencontre qu'on a fait des orgueilleuses d'une susceptibilité et d'une indépendance qui font tout craindre pour l'avenir.

La religieuse enseignante verra toujours dans ses élèves des âmes rachetées par Jésus-Christ et confiées en dépôt. En s'entendant avec leurs anges gardiens, les maîtresses produiront des effets merveilleux d'ordre, de silence, d'obéissance et de piété. La prière unie à une vie de sacrifice, voilà les moyens héroïques pour triompher des natures les plus incorrigibles.

Toute âme, dans la vie religieuse, doit s'attendre à être mise sous le pressoir. Heureuses les âmes qui, au milieu des épreuves, comprennent et goûtent ce mot de saint Jean de la Croix : *Domine, pati et contemni pro te !*

L'esprit du monde, ses manières, ses illusions sur tant de choses sont infiniment à redouter dans les communautés.

Le grand moyen de juger de la vocation, c'est de pousser les sujets à l'accomplissement rigoureux de la Règle. Avec des raisonnements on ne fait qu'embrouiller la question davantage, tandis qu'avec la pierre de touche de l'obéissance à la Règle, bientôt le sujet voit s'il doit rester ou sortir.

Les infirmes doivent attirer tous les soins : c'est en les soignant qu'on apprend la pratique de la charité et qu'on se sanctifie ! Ces soins consolent et encouragent les sœurs bien portantes qui voient, le cas échéant, comment on les traitera attentivement.

L'éducation à donner aux postulantes consiste à les habituer à se tenir en la présence de Dieu, unies à lui par les aspirations, les intentions et la prière. Qu'elles se persuadent bien que, sans le secours de Dieu, elles ne peuvent accomplir leur vocation.

Qu'elles gravent bien dans leur esprit que tant qu'elles n'ont pas passé par les épreuves, elles n'ont rien de solide devant Dieu. Ces épreuves consistent à être contrarié, abaissé pour le corps, le cœur et la réputation, etc. Il faut enseigner ces vérités pratiques aux âmes, pour qu'au moment de l'epreuve, elles n'en soient pas étonnées.

Malheur à la religieuse, maîtresse ou supérieure, qui trouve du temps pour de longues conversations inutiles et n'a pas le temps de faire oraison.

En confession, qu'il ne soit question que des affaires de conscience. Ce n'est pas le lieu de questionner sur la communauté et autres choses.

Que chaque confession ait un but précis à atteindre, avec quelque pratique spéciale, surtout par rapport au côté faible de l'âme.

Le confesseur ne mènera jamais durement les âmes : autrement, le cœur se resserre, la confiance se perd.

C'est avec la communion très-fréquente qu'on prépare les infirmes à la mort. La foi, si nécessaire à l'extrémité, est entretenue par l'Eucharistie. La présence de Jésus-Christ dans le cœur console et empêche le naturel de s'impatienter.

La fidélité à la retraite du mois fait un bien infini, à la condition d'un silence absolu, au moins une partie de la journée.

La confession se fera exactement tous les huit jours ; plus rare, le principe de la ferveur est énervé. Cet assujétissement

est pénible pour le confesseur de communauté nombreuse, mais le résultat en est si grand !

Etre court en confession; ce qui est facile avec les communautés ferventes.

Avec une communauté fervente, on peut presque faire des miracles de tout genre ; *Voluntatem timentium se faciet.* Notre-Seigneur révéla à sainte Thérèse que les seules prières d'une pauvre religieuse avaient empêché le protestantisme de pénétrer en Espagne.

Le grand but des Ordres religieux, c'est de prier pour l'Eglise, les pécheurs et les âmes du purgatoire. C'est là que l'apostolat de la prière s'accomplit avec toutes ses merveilles ignorées. On dit de sainte Thérèse que par ses prières elle convertit autant d'âmes que saint François Xavier par ses prédications.

Malheur aux communautés enseignantes où tout est sacrifié à l'enseignement ! Une supérieure, tout en étant ferme, ne recourra que rarement aux moyens héroïques, aux reproches et aux humiliations.

Malheur aux communautés où, à force d'insister contre le sacrilége, on transforme la sainte communion en épouvantail ! Les faibles y trouvent le remède à leurs péchés véniels quotidiens, comme dit saint Thomas. Qu'on ne néglige surtout pas les communions de Règle.

Les parloirs sont la peste des communautés ; on y apprend toutes les nouvelles et tous les scandales du pays ; on y respire l'air du monde et l'on s'en laisse pénétrer insensiblement. On s'ennuie de la retraite, après les visites.

Le supérieur et le confesseur, ayant reçu les communications des sœurs, garderont le silence, même quand ils seraient autorisés à en parler. C'est le moyen de gagner la confiance.

Le directeur se conduira, non d'après la supérieure ni des préjugés préconçus, ni par des vues humaines, mais par l'esprit de Jésus-Christ. — Après une faute, il faut l'oublier entièrement, sans y revenir, ni partir de là pour se former une idée arrêtée sur une pauvre âme qui, autrement, se découragerait.

Il faut laisser une grande latitude aux postulantes et novices sur la décision de la vocation, sans les solliciter aucunement.

Les règles canoniques sont qu'après le temps du noviciat, on fasse profession ou qu'on sorte. Laisser végéter les âmes plus longtemps leur est nuisible.

Que les supérieures redoutent les préventions contre telle ou

telle. Il y a là de quoi pousser au désespoir. Il ne faut pas vouloir les autres plus parfaits que soi-même. Qui n'a pas ses défauts ?

L'autorité doit être tout emmiellée de charité ; cela rend l'obéissance bien plus facile. Pour avoir la force de supporter les misères et de lutter contre les difficultés, il faut aimer les âmes en Jésus-Christ d'un véritable amour maternel.

Ces âmes, épouses de Jésus-Christ, sont dignes d'un dévouement sans mesure. Notre-Seigneur est si reconnaissant des soins qu'on leur donne : pour peu qu'elles entrent franchement dans les voies de Dieu, elles accumulent tant de mérites par la pauvreté, l'obéissance et la chasteté.

AUTRE APPENDICE DU TRADUCTEUR

POUR LA

Direction pastorale dans l'Administration des Sacrements

J'extrais encore cette direction du *Manuel de la science pratique du Prêtre* pour le fonds, parce que cette méthode a été goûtée par des hommes expérimentés.

L'usage fréquent des Sacrements est la vie d'une paroisse. Sans cela, la foi et les mœurs souffrent. Si l'on ferme la porte du tabernacle, on peut fermer celle de l'église. Les Sacrements étant un préservatif, doivent être accordés avant l'âge des passions, et étant aussi un remède, ils s'accordent aux pécheurs. Dans la cure des âmes, il importe de ne jamais désespérer et d'arriver au moins à changer la malice en faiblesse qui mérite toute indulgence. Une amélioration commencée est une disposition suffisante.

Je ne vais pas ordinairement chercher les pécheurs qui s'y prêteraient peut-être par simple complaisance ; cependant cette démarche peut être opportune avec certains.

Je donne une pénitence courte, de peur qu'une plus difficile

n'éloigne. Je redoute d'enseigner le mal à qui l'ignore, en matière d'impureté. Je mets sur la voie par un mot vague et je laisse les détails au pénitent. La pratique contraire est abusive tant pour le pénitent que parfois pour le confesseur.

J'ai soin de me tenir en la présence de Dieu, surtout sur le sixième, et d'y exhorter mes pénitents.

Je consacre à la sainte Vierge mes nouveaux pénitents, avec une pratique à cette fin.

Je donne souvent pour pénitence le chapelet en entier ou en partie, afin d'y habituer les fidèles.

Je cherche à rendre la confession aussi peu onéreuse que possible.

Faire revenir plusieurs fois les pénitents avant l'absolution, seulement pour les y mieux préparer, est en dehors des règles de l'Eglise et dégoûte.

Dans ce siècle irréligieux, par là même qu'un homme va à confesse, on peut lui supposer la bonne volonté comme certaine, sauf exceptions.

Je recommande l'offrande du travail, de courtes prières pendant le travail, l'assistance à la messe, la visite au Saint-Sacrement, même les aumônes, selon les cas.

J'ajoute à la pénitence une prière pour les âmes du purgatoire.

La veille des grandes fêtes, je divise mes pénitents par catégories de trente personnes. Avant la confession de chaque catégorie, je fais une exhortation générale sur la fête, sur les dispositions, sur les motifs de contrition. Cela simplifie singulièrement le travail du confessionnal, et je confesse ainsi trois cents personnes une veille de fête (1).

Le samedi, je confesse les personnes pieuses, pour les avancer dans la vertu, avec une pratique relative à telle ou telle vertu. Je m'assure qu'elles sont fidèles à leurs exercices. Je remplace l'oraison par le chemin de la croix. Je leur donne l'absolution tant pour les fautes commises que contre les rechutes.

J'accorde facilement la communion *une fois la semaine*, sans

(1) Il est vraiment regrettable que cette méthode ne soit pas plus usitée. C'est avec cette préparation par nos catéchistes qu'au Tonkin, le prêtre s'en tire sans encombre. Ces mêmes catéchistes font encore à haute voix la préparation à la communion et l'action de grâces. Nos Français, aujourd'hui, si ignorants en religion, auraient grand besoin de ce secours *(Note du traducteur.)*

exiger d'autre disposition que de n'être pas dans l'habitude du péché mortel, comme l'enseignent saint Liguori et Benoît XIV. Si une âme pieuse tombe dans *une faute grave* par faiblesse, j'accorde également l'absolution et la communion. Mais, si c'est par malice, grande négligence, je remets à huit jours, tout en pressant le pénitent de revenir. Si une âme va bien, je lui permets volontiers *une seconde communion* par semaine. Lorsque l'âme est instruite, solide et évite avec soin les péchés véniels délibérés, si elle en a le temps, je lui accorde plusieurs communions la semaine. Je crois réjouir ainsi le cœur du bon Jésus. Les âmes pieuses sont le soutien de la paroisse. Il en coûte de leur consacrer tant de temps; mais aussi quel avantage! Elles attirent les bénédictions sur la paroisse et prieront pour nous après notre mort.

Pour la confession des enfants, je les entends *tous les deux mois* jusqu'à la première communion, mais après les avoir préparés en commun. J'insiste sur l'importance du Sacrement, je leur rappelle les fautes de cet âge. Au confessionnal je fais réciter le *Pater*, l'*Ave*, les actes des vertus théologales, etc., lentement, distinctement, pieusement. J'entends ce que l'enfant dit de lui-même, et je me borne à quelques interrogations générales, étant très-sobre, surtout sur le sixième. J'ajoute une courte exhortation analogue à l'enfant. Puis je fais réciter pieusement l'acte de contrition. Enfin j'annonce que je vais donner l'absolution ou la bénédiction. Je tiens à les disposer à l'absolution, s'ils ont surtout commis quelque péché mortel et qu'ils en comprennent la malice. Il serait très-dangereux de laisser sans absolution ceux qui sont coupables de péché mortel et surtout ceux qui ont à combattre des habitudes criminelles. Le confesseur sera souvent dans la perplexité; mais il y a moins d'inconvénient à absoudre qu'à les laisser croupir dans le péché, avec danger de mort éternelle.

Les deux derniers mois avant la première communion, je confesse les enfants *chaque semaine*. Je fixe des jours séparément pour les garçons et pour les filles. J'ai des rapports aussi paternels que possible avec eux, afin de dilater leur cœur. Je m'informe s'ils ont été fidèles aux pratiques de piété recommandées. Je commence de bonne heure les confessions générales pour couper court aux habitudes vicieuses. Je ne permets pas de se servir de livres d'examen, qui leur apprendraient peut-être le mal.

Quant aux enfants après la première communion, comme il

meilleure préparation ; mais c'est là un remède rigoureux dont il faut user sobrement, tant l'état de grâce est important.

Quant au jeune homme qui ne se confesse avant le mariage que par pure formalité, sans que le confesseur puisse le ramener à de bons sentiments, le confesseur lui donne un billet de confession et il peut sagement se dispenser de l'instruire du sacrilége qu'il fera en recevant le Sacrement, et cela pour éviter le péché formel.

N. B. — Comme ce mode d'administration peut paraître large aux rigoristes français, je rappelle que cette pratique a été autorisée par des hommes experts, même à Rome, et j'ajoute que le livre, approuvé de Mgr l'archevêque d'Albi actuel, est très-applaudi et recommandé par le R. P. Jésuite, supérieur du grand séminaire de Mende.

ADDITION DU TRADUCTEUR

Réflexions pratiques sur l'usage des biens ecclésiastiques et sur le casuel des fonctions sacrées.

Il est de foi, et même de droit naturel, que *qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt edunt ;* et *qui altari deserviunt, cum altari participant. Ita et Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere. Quis militat suis stipendiis unquam ?* (I Cor., IX.) *Dignus est enim operarius mercede sua.* (Matth., X, 10. — Luc., X, 7. — I Tim., V, 18.)

Aussi n'y a-t-il que l'application de ce principe avéré, qui soulève des difficultés dans la pratique.

1° Que l'ouvrier évangélique, indigne de ce nom, s'applique justement la sentence divine : *Si quis non vult operari, nec manducet.* (II Thess., III, 10.) Un bénéficier désœuvré n'est qu'un voleur dans l'Eglise. BENEFICIUM PROPTER OFFICIUM. Dieu en fera justice éclatante, à défaut de la justice humaine...

2° En usant, même légitimement, des revenus ecclésiastiques attachés à ses fonctions, l'homme d'Eglise, digne de ce nom, est tenu devant Dieu de bien purifier son intention, travaillant

principalement pour Dieu et pour les âmes, et non directement pour l'émolument temporel, selon cette recommandation expresse de saint Pierre : *Pascite qui in vobis est gregem Dei... neque turpis lucri gratia.* (I Petr., v, 2.) Qu'il est facile à la faiblesse humaine, si elle n'est pas soutenue par un grand esprit de foi, de se laisser aller à agir *propter retributionem !* Dieu seul connaît le nombre des prévaricateurs secrets, faute de droiture d'intention, qui deviennent ainsi de vils mercenaires.

3° C'est surtout, dans le casuel, provenant directement des fonctions spirituelles et de l'administration des Sacrements, que cette pureté d'intention est requise, sous peine d'être simoniaque, ou tout au moins suspect de simonie. Ce qui n'était, dans le principe, qu'une oblation facultative ou un pur don, s'étant transformé, d'abord en *usage louable*, puis en un droit réel qui a fini par être tarifé, on n'est que trop porté à ne l'envisager que sous cet aspect matériel, comme si c'était le prix même de la chose sainte. De là, un grand danger pour l'homme de peu de foi. Oh ! rappelons-nous bien la leçon de saint Pierre à Simon le Magicien : *Pecunia tua tecum sit in perditionem, quoniam donum Dei existimasti pecunia possideri.* (Act., VIII, 20.) Quelle qu'en soit la dénomination, *casuel, droit, rétribution, honoraire, aumône,* etc., ne voyons là qu'une simple offrande, en retour de nos services spirituels, pour nous venir en aide dans nos besoins temporels. Ne faisons jamais à Dieu et aux hommes faibles dans la foi, l'injure de regarder cette modique compensation comme le prix des choses saintes, qui sont d'une valeur infinie, et qui, nous étant confiées gratuitement, doivent être distribuées gratuitement. Que ces dispositions intérieures se transforment en actes publics, et que les fidèles voient clairement, à notre réserve à percevoir ces offrandes, que nous ne sommes nullement *des marchands de Sacrements.* C'est ainsi que, aujourd'hui, surtout, chaque Curé s'attribuera le mot de saint Paul : *Ministerium meum honorificabo.* (Rom., XI, 13.)

4° L'esprit de l'Eglise est bien que, surtout, aucun Sacrement ne soit rétribué, comme le témoignent assez ses défenses réitérées qui s'étendent jusqu'aux *saintes Huiles,* jusqu'aux *Lettres d'Ordination ;* seulement l'usage contraire a prescrit dans le *Mariage* seul, dont, au reste, le Curé n'est pas le ministre, proprement dit. Il est regrettable qu'au Baptême, il y ait un droit local. Je ne parle pas des offrandes tout à fait bénévoles.

5° S'il est une chose sacrée par excellence, c'est, sans contredit, le saint sacrifice de la Messe. Et cependant, à la place des offrandes qui s'y faisaient autrefois, l'Eglise tolère une rétribution en faveur du célébrant. Ceci est louable, mais si délicat que saint Ignace l'interdit à sa Société entière. Qu'au moins la rétribution, loin d'être le mobile, ne soit qu'un simple accessoire, et qu'elle ne soit jamais perçue à une seconde messe, Noël excepté ; qu'encore moins le curé ne se permette aucun trafic de messes, ni honoraire, à l'application *pro populo*.

6° Les funérailles et les services funèbres, qui forment la partie principale du casuel, méritent aussi la plus grande réserve, pour ne pas dégénérer en occasions nombreuses de péchés. *Intellige quæ dico.* (II Tim., II, 7.) Pénétrés de la fin essentielle de ces devoirs religieux, visons au soulagement et à la délivrance des âmes du purgatoire beaucoup plus qu'à la pompe, et mettons ainsi plus d'intérieur que d'extérieur. Il s'agit bien moins d'une assistance honorifique que du secours réel et pieux des suffrages de l'Eglise. Rome condamne, dans un ecclésiastique, l'assistance matérielle, même avec récitation de son Bréviaire, et exige sa participation aux chants et aux prières : ceci, au reste, est la chose du monde la plus naturelle. Avis donc, et avis sérieux au clergé... Soyons plus préoccupés des souffrances des âmes que de nos intérêts matériels. Edifions par notre piété, même au repas qui suit quelquefois la cérémonie religieuse.

7° Quant à l'usage des biens ecclésiastiques, je me contenterai de renvoyer aux canonistes et aux moralistes, ainsi qu'à ce qui se trouve épars dans cet ouvrage. Le traitement civil des évêques, des chanoines et des curés, en France, est assimilé par Rome aux bénéfices et impose les mêmes obligations. Les émoluments de diverses fonctions, *v. gr.*, d'aumôniers, ne comptent pas parmi les biens d'Eglise, proprement dits. Usons toutefois de tous les dons de Dieu en bons et fidèles économes, pour la gloire de Dieu et le bien du prochain. Par là, nous serons délivrés d'une grande responsabilité, à la mort...

ANALYSE

DE LA

DOCTRINE DE SAINT ALPHONSE DE LIGUORI

SUR LES OBLIGATIONS DES CURÉS

PAR LE TRADUCTEUR

Je crois devoir couronner et sanctionner les avis pratiques aux Curés, de Joseph Frassinetti, par les règles de conduite analogues du saint et habile praticien que l'Eglise nous propose pour modèle et pour guide dans l'*art des arts*. J'extrais ce Résumé substantiel de son HOMO APOSTOLICUS, *(Tractatus* VII, *c.* IV, *punctum* I, *de Parochorum obligationibus)* (1).

A bonis Parochis pendent boni mores et salus populorum. Si in regione bonus Parochus adest, ibi videbitur florere devotio, sacramentorum frequentia, oratio mentalis et bonum exemplum ; sin autem Parochus erit pravus, tota regio vitiis, et scandalis redundabit.

Parochi multis oneribus devinciuntur ; sed quinque præcipue : tenentur I. *ad residentiam ;* II. *ad Sacramentorum administrationem ;* III. *ad celebrandam Missam pro populo ;* IV. *ad corrigendum ;* V. *ad prædicandum, et instruendum.* De omnibus sigillatim.

Et I. Quoad *residentiam ;* ante omnia advertendum quod fuit

(1) Son latin vaut évidemment moins que sa sagesse. Il vise à dire beaucoup de choses en peu de paroles simples.

declaratum et dispositum a Tridentino, *sess.* 23. *de reform. c.* 1, super hoc. Itaque Concilium 1° sufficienter declarat (ut communi Doctorum sententia intellectum est) omnes Episcopos, et præsertim cæteros omnes Curatos teneri de jure divino ad residendum in loco ubi cura exercenda est, dum ibi pastores dicuntur de jure divino teneri pascere oves, non solum Sacramentis et verbi divini prædicatione, sed etiam exemplo, cui non potest satisfieri nisi per residentiam, qua præsentes se ostendunt.

2° Statuit quoad Episcopos (quod procedit etiam de Parochis) ne a diœcesi discedant, nisi una ex sequentibus causis ita postulet ; nempe charitas christiana, vel necessitas urgens, vel debita obedientia, vel evidens Ecclesiæ, aut reipublicæ utilitas, approbanda tamen a Papa, vel a Metropolitano, etc... providendo tamen, quantum fieri poterit, ne sua absentia oves aliquid patiantur detrimenti .. Quoad Parochos dicitur, quod ipsi nequeunt ecclesias derelinquere ultra duos menses, modo non adsit gravis causa procul morandi ; sed tunc nonnisi ex licentia *in scriptis* ab Episcopo obtinenda. Imo etiam illis duobus mensibus non possunt Parochi discedere, nisi Episcopus approbaverit causam, et idoneitatem Vicarii, quem semper tenetur substituere Parochus cum discedit.

3° Declarat, et statuit omnes Pastores non residentes, præter peccati mortalis reatum, pro rata absentiæ non facere fructus suos ex cura provenientes, et teneri, *alia etiam declaratione non secuta*, ad illos restituendos vel fabricæ ecclesiæ, vel loci pauperibus, quacumque compositione remota.

Dicimus cum *P. Viva*, eamdem culpam, et restitutionis obligationem incurri a pastoribus... inutiliter in ecclesiis residentibus, et hoc tum ex lege naturali : fructus enim dantur Pastoribus ratione utilis residentiæ, non autem personalis tantum ; tum quia Concilium expresse eos obstringit ad talem utilem residentiam, dum dicit : *ubi injuncto sibi officio defungi teneantur ;* et novissime luculenter hoc declaravit Benedictus XIV. Quoad parvitatem materiæ in absentia, alii assignant moram unius hebdomadæ, multi alii etiam duarum ; sed in Concilio Romano sub Benedicto XIII, anno 1725, prohibita est absentia ultra biduum. (*Vide pag.* 162 *supra.*) Qui parochialem habet ecclesiam, non per vicarium, sed per seipsum illi deserviat...

II. Parochi, aut alii Curati per seipsos tenentur *ad Sacramentorum administrationem*. Quoad sacramentum Pœnitentiæ,

Parochus tenetur illud administrare, non solum tempore præcepti, et in casibus gravis necessitatis, sed toties quoties pœnitentes confiteri etiam ex devotione petunt ; nisi illi intempestive, et nimis frequenter vellent audiri ; aut nisi essent alii confessarii, et ipse esset legitime impeditus. Unde dicunt plures peccare illum Parochum, qui redditur morosus et difficilis ad audiendas confessiones. Semper expediens erit, ut Parochus interdum arcessat confessarios exteros propter animas verecundas.

Quoad Communionem, pariter communiter dicunt Doctores teneri Parochum ad eam subministrandam quoties rationabiliter et opportune de ea expostulatur, dum pastor non solum debet prospicere ut ejus oves præcepta adimpleant, sed etiam ut iis auxiliis præmuniantur, quæ eorum profectui conferre possunt.

Tenentur quoque Parochi curare ut pueri communionem paschalem suscipiant, cum illius capaces sunt, nempe (regulariter loquendo) cum pervenerint ad decimum usque ad duodecimum annum, aut saltem ad quatuor decimum... Proh ! quot Parochi hanc suam obligationem negligunt, quæ utique levis minime dicenda est !

Quoad Extremam Unctionem, sub gravi tenentur Parochi ad eam ministrandam iis qui exposcunt, etc.

An autem Parochi tempore pestis teneantur residere, et Sacramenta ministrare cum periculo vitæ ? Quoad residentiam, communiter docent Doctores ad eam teneri, cum *S. Thoma*..... Quoad Sacramentorum administrationem, est Decretum S. C. Concilii, anno 1576, declarans : Parochum suis parochianis peste laborantibus teneri ministrare duntaxat Sacramenta ad salutem necessaria, nempe Baptismum et Pœnitentiam (per se, vel per alios idoneos). Tunc vero teneretur etiam cum periculo vitæ extrema unctione munire peste laborantem, sensu carentem, confiteri non valentem, qui probabiliter esset in peccato mortali.

III. Parochi tenentur *orare*, *et celebrare Missam*, non solum ut populus ei intersit, sed etiam applicare fructum pro illo singulis Dominicis et festis, ut novissime statuit Benedictus XIV, licet congruis redditibus destituantur, quamvis alicubi adsit consuetudo immemorabilis in contrarium, et si parochia vacaret, œconomus deberet celebrare pro populo. Si Parochus non celebrat impeditus, faciat celebrare pro populo cum applicatione fructus sacrificii.

IV. Parochi et tanto magis Episcopi tenentur etiam cum periculo vitæ *ad corripiendos subditos* qui in peccato mortali existunt, aut in proximo periculo labendi in illud, et non solum in eorum extrema necessitate, sed etiam in gravi, semper ac fulget emendationis spes, ut communiter docent. Addimus communissime (contra paucos) ad id teneri Pastores non solum ex charitate, sed etiam ex justitia ; propterea enim a communitate stipendium recipiunt, ut ipsi pro viribus curent impedire vitia cujuslibet suæ ovis ; ideoque cum deliquerint graviter in eo debito justitiæ, remanent etiam obligati ad fructuum restitutionem.

Et cum ab aliquo potente reperitur aliquod scandalum dari, cui Parochus non possit occurrere, debet ille Episcopum certiorem facere, ut de remedio occurrat. Et si forsan Episcopus in hoc negligens esset, debet Parochus ad sæcularem potestatem recurrere, si subditus laicus esset, aut alia remedia opportuna tentare, et non debet hoc negligere ob quemcumque humanum respectum, aut timorem. In summa, hoc est quod Evangelium clamat, quod *bonus Pastor animam suam dat pro ovibus suis.*

Cum in regione reperiuntur notabiles morum dissolutiones, quibus nullum occurrit remedium, Parochus tenetur curare ut Missio eo adveniat. (Boni Parochi non prætermittunt quarto aut quinto anno Missionem arcessere.)

Denique ubi nihil intentatum reliquit, ut consuleret malo, etsi generaliter loquendo non esset præcisa obligatio faciendi correctionem, cum nulla subest spes profectus, non debet ideo Parochus eam omittere ; et etiam eam identidem repetat peccatoribus obstinatis, saltem in casu quo periculum non subesset aliquod grave damnum subeundi ; inserviet saltem illa correctio ad hoc, ne Parochus ab aliis subditis male audiat, cum videant scandalum durare, et Pastorem obdormiscere ; præterquam quod correctio inserviet ne alii in exemplum inducantur in peccatis sordescere, cum vident neminem adesse qui eos corripiat aut exprobret.

Et Pastor non solum tenetur peccata et scandala jam incœpta auferre, sed etiam illa quæ facile postmodum excitari possunt, impedire. Præ cæteris præcipue debet impedire quominus sponsi accedant ad domum sponsarum ; nam quamvis initio non accedant cum pravo fine, nihilominus experientia docet quod in hujusmodi occasione quasi omnes sponsi postea in peccata la-

buntur, et secum in illa trahunt etiam parentes, qui permittunt eos versari cum sponsis... quæ ruina perseverabit usque dum matrimonium contrahetur.

Debet Parochus apud Episcopum impedire ne habitus clericalis conferatur adolescentulis, aut pueris, qui suis moribus non sunt aliis exemplo, aut saltem indolem ecclesiasticam non præ se ferunt;... illi postea adolescerent in otio, et exui habitum erubescentes, per fas et nefas, quanquam vitiis onusti, niterentur ordinari et Religioni magnæ essent perniciei... Igitur quam rationem reddituri sunt Deo illi Parochi, qui fidem faciunt de ordinandis!... De hujusmodi Parochis qui has fides præstant indignis, dicendum est defecisse a fide... Sed Episcopi diligentiores non quiescunt in Parochorum attestationibus in hac materia tanti momenti, unde salus populi pendet.

Non tantum tenentur Parochi ad correctionem faciendam, et ad impedienda peccata et scandala quæ vident, sed etiam ad diligentius inquirendum, an in regione adsit aliquis subditus qui in aliquo peccato versetur, et suo muneri non satisfaciat; parocho enim commissa est salus uniuscujusque ovis. Ita communiter docent Doctores cum *S. Thoma*... Hoc quidem aliqui Parochi efficiunt cum personis popularibus, connivent autem et sopore torpentur cum aliis majoris existimationis. Quot istorum in Missionibus reperiuntur, qui per multos annos omiserunt præcepto paschali satisfacere, quin de hoc Parochus verbum quidem admonitionis cum eis impenderit!

Præterea cum aliquod matrimonium contrahendum erit, debet inquirere si aliquod subsit impedimentum, etc.

V. Parochi tenentur *instructiones et conciones facere*. Quoad *instructionem* debent instruere et docere plebem Mysteria fidei, quæ sciri et credi debent, et quæ necessaria sunt ad salutem, prout sunt: 1° quatuor Mysteria principalia, nimirum esse unum Deum, et hunc esse omnipotentem, sapientissimum, creatorem et Dominum universi, misericordem et amabilem super omnia, præcipue vero esse justum remuneratorem ac vindicem; tres esse Personas, Patrem, Filium, et Spiritum sanctum; Jesu Christi Incarnationem et ipsius Mortem ac Redemptionem; 2° Sacramenta necessaria, quæ sunt Baptismus, Eucharistia et Pœnitentia; cætera saltem cum suscipienda sunt, et dispositiones necessarias ut hæc suscipiantur; 3° Articulos Symboli fidei, et hos inter præsertim Virginitatem Mariæ sanctissimæ, Sessionem Jesu Christi ad dexteram Patris..., Resurrectionem mor-

tuorum in finali judicio a Jesu Christo faciendo, unitatem Ecclesiæ Romanæ, in qua tantum reperitur salus, et tandem æternitatem Paradisi et Inferni. Quæ omnia quilibet fidelis tenetur scire sub gravi ; 4° Præcepta Decalogi et Ecclesiæ ; 5° *Pater noster*, et *Ave Maria*, et Actus Fidei, Spei, Amoris et Contritionis.

Itaque sicut graviter peccat qui negligit hæc scire (et quidem non tantum quoad voces, sed etiam quoad sensum), ita etiam graviter peccat Parochus, ut communiter Doctores, si per se, vel per alios idoneos (ipso legitime impedito, ut loquitur Concilium Trident., *Sess.* v, *c.* II), non curat ea docere saltem quod substantiam subditos pueros et adultos, qui ea ignorant.

Hinc cum animadvertit parentes, aut dominos non curare ut filii, aut famuli intersint doctrinæ christianæ, tenetur cum Episcopo de opportuno remedio consilium capere. Boni Pastores adnotatos tenent pueros, ut sciant quis eorum desit. Imo, ait *La Croix*, si adessent alii rudes, qui adire ecclesiam nequeant... debere Parochum eo proficisci ad eos instruendos *cum quantocumque suo incommodo*. Saltem nos dicimus, cum hoc ei maximæ molestiæ futurum foret ob horum rudium multiplicitatem, curet saltem eos instruere tempore præcepti paschalis, etc. Expedit etiam ut exploret magistros et magistras, an possint recte docere pueros, etc.

Quoad *concionem*, Parochus tenetur ad concionandum saltem omnibus Dominicis, et festis solemnibus, pascere greges pro captu eorum, cum facilitate sermonis, ut percipiant quod prædicatur... Concionis unicus finis esse debet voluntatem auditorum ad bonum movere, non autem inutiliter intellectum pascere.

Hic etiam juvat advertere nonnulla, quæ valde expedit ut Parochus in concionibus populo sæpe sæpius inculcet. Et 1. quod ad emendationem non sufficit peccatum fugere, sed etiam oportet fugere occasionem peccati. 2. Adurgeat homines ne tabernas adeant, propter peccata innumera quæ illic committi solent ; præter ebrietates, blasphemiæ, rixæ, scandala, obscenitates, etc. 3. Sæpe declamet in vitium (quod est generale, præcipue in villis) loquendi inhoneste in campis et in officinis. Propter hos pravos sermones quot juvenes depereunt ! 4. Instet ad demonstrandam sacrilegii enormitatem, præsertim ob ruborem. 5. Insinuet necessitatem doloris et propositi pro confessione, ita ut pœnitens peccatum odio habeat et detestetur super omnia mala.

6. Hortetur ut in iræ motibus, loco blasphemiarum et imprecationum, assuescant dicere : *Male habeat peccatum meum ; male vertat diabolo ;* aut, *Domina mea, adjuva me*, etc. 7. In horrorem ponat superstitiones et vanas observantias. 8. Inculcet parentibus, ut in filios, præsertim pueros, animadvertant, cum blasphemant, etc. Invigilet cum quibus sociis versentur, etiam in lecto. 9. Hortetur persæpe suos auditores, ut tentationes internas, præcipue impuritatis, arceant, invocando SS. Nomina Jesu et Mariæ. 10. Instet jugiter, ut cum quis in mortale prolapsus est, statim contritionis efficiat actum, quo gratiam amissam recuperare possit, cum proposito quantocius confitendi, et a peccatoribus deducat hanc dæmonis fraudem, nempe quod tam Deus parcit duobus quam uni peccato. 11. Doceat actus agendos mane, nempe gratiarum actionis, oblationis et supplicationis, proponendo vitare omne peccatum, invocationis Mariæ. Significet parentes teneri edocere filios in timore et servitio Dei, ut frequentent Sacramenta, non posse illos a matrimonio, aut a Religione avertere aut invitos cogere. 12. Cum verum sit, quod Parochus non solum tenetur impedire malum, sed etiam ad promovendum bonum, hortetur populum ad Visitationem SS. Sacramenti et B. M. V., præcipue in communi cum populo, ut moris est in pluribus regionibus, et impediti saltem e domo hanc faciant (1). Insinuet ut Congregatio frequentetur et omnes doceat modum præparationis et gratiarum actionum pro communione. 13. Curet sæpe de singulari studio populi erga Mariam per Rosarium, jejunium in sabbato, celebrationem Novenarum ante septem ipsius festivitates. Felix ille Parochus qui suas oves ferventes tenet erga devotionem Mariæ ! 14. Tandem potissimum insinuet usum petitionis, ut se Deo commendent, ab eo præsertim sanctam perseverantiam postulando propter Jesu et Mariæ amorem : *Petite*, et *accipietis*. Insinuet etiam instanter usum orationis mentalis, et curet faciendam in ecclesia una cum populo quolibet die, aut saltem quolibet die festo ; docendo etiam modum quo fieri potest domi. Proh magnam infelicitatem ! quam pauci sunt illi Parochi et Confessarii, qui curam hanc sibi suscipiunt insinuandi suis pœnitentibus hoc tam magni momenti exercitium, sine quo valde difficile est ani-

(1) Cohortatio ad missam frequentandam infra hebdomadam et ad preces in communi intra domum fundendas cum pia lectione non omittatur, imo vehemens sit ac sæpius repetita.

mam posse perseverare in Dei amicitia, et impossibile est in viam perfectionis se immittere ! Igitur exorandus Dominus est, ut si velit amari ab animabus, faciat se amari a sacerdotibus.

Præter descriptas obligationes, quæ sunt principales, supersunt aliæ Parocho, quæ etiam non sunt minores. 1. Tenetur ipse *cæteris esse bono exemplo*. Pastor enim est illa *lucerna ardens et lucens*, quæ in Evangelio describitur : *ardens* zelo sancto in interno, et *lucens* bono exemplo in externo. Secus, ipse prædicet, et moneat alios pro viribus, quantum velit, ad incedendum per virtutum semitas, nisi ipse præcedat exemplo, subditi ne fidem quidem præstabunt iis quæ ipse dicit ; nam homines *magis oculis quam auribus credunt*, ut loquitur Concilium Urcellense [*Tr.* 3. *de offic. cler.*] (1).

2. Debet *sedulo assistere moribundis*, et præsertim peccatoribus habituatis, qui peculiari assistentia magnopere indigent. Verum est quod Parochus potest hanc assistentiam committere aliis sacerdotibus, sed non debet fidere cuilibet sacerdoti ; nam in hac occasione assistendi moribundis, possunt accidere scandala non mediocris damni.

3. Tenetur *succurrere pauperibus* ex parochiæ redditibus qui supersunt, deducto tamen suo, et etiam suorum (si ipsi vere sunt pauperes) alimento.

4. Tenetur *diligenter examinare obstetrices*, si ipsæ sciant quod ipsas oportet scire ad conferendum Baptismum infantibus in casu necessitatis ; nam talis casus sæpe potest eis accidere ; ideoque sub gravi ipsæ tenentur scire administrare Baptismum.

Præterea Parochus debet *observare circa Baptismum* quod præscribit Parochis Rituale Romanum ; nimirum 1. ut notent in libro distincto nomina baptizatorum, parentum et patrinorum ; 2. ut admoneant patrinos de cognatione, et de eorum obligatione contracta ; 3. ut admoneant matres et nutrices ne secum accumbere faciant pueros.

Notandum ultimo quod Benedictus XIV, const. *Ad Passionis*, 13 Decembris 1740, mandat *in virtute sanctæ obedientiæ*

(1) Quas supponit *bonum exemplum* virtutes ac dotes prætermittit Auctor, sed supplent Paulinæ Epistolæ ad Timotheum et Titum, imo Evangelium ipsum. Plura insuper pastoralia Officia in Theologia Morali S. Alphonsi passim describuntur juxta materiarum occursus.

omnibus Parochis, sive Rectoribus, etc., ut singulis feriis sextis, hora tertia post meridiem, in omnibus ecclesiis cathedralibus, et parochialibus, campanam pulsare faciant, ut fideles lucrari possint indulgentiam centum annorum, recitando flexis genibus quinque *Pater* et *Ave*, et orando juxta intentionem Pontificis (1).

(1) Je profite de cette occasion pour renouveler le vœu que j'émettais, en 1868, dans ma *Solution complète des questions liturgiques sur la Passion :*

« Il serait désirable et édifiant que la France, docile à la voix de « l'Eglise, acceptât enfin une pratique si encouragée par saint « Charles, dès 1569, et commandée à l'univers par Benoît XIV ».

(Note du traducteur.)

Idem S. Doctor (*Punct.* II *de Episcopi muneribus*). hæc habet : Tenetur Episcopus eligere in altaris ministros, dignos duntaxat, et excludere indignos. S. Franciscus Salesius hanc obligationem perpendens contremiscebat. Unde fiebat quod paucos promovebat, prout hodie factitant boni Episcopi ; *cum pauci sunt, ut veritatem fatear, qui sacerdotio initientur ex vera vocatione, et ut gloriam Deo præstent, et hinc fit quod pauci sacerdotes sunt, qui boni evadant, et utiles animabus.* Dicebat ipsemet Sanctus non esse Ecclesiæ necessarios *multos* sacerdotes, sed *bonos*. — Quoad Parochos, jam compertum est ex Tridentino præferendos esse *digniores*, seu certum est Episcopum teneri ad eligendum *digniorem*, consideratis prudentia, ætate, moribus, sed maxime scientia, et vitæ probitate, de qua inquirenda diligens sit. In dubium revocanda non est maxima S. Francisci Salesii, *quod in curis animarum præferendi sunt sufficienter docti doctioribus probitate inferioribus.* Pro certo habendum Parochum probum uno mense utiliorem esse populo, quàm Parochus doctior, sed minus probus toto anno. Episcopus sub gravi tenetur invigilare ut sui sacerdotes missam celebrent debita attentione et gravitate, sine verborum et cæremoniarum conculcatione, ut impie cum communi scandalo sæcularium a nonnullis, ne dicam *plerisque sacerdotibus,* factitatur, quod certe est peccatum mortale. Tenetur etiam Episcopus se informare ab aliis an Parochi suis muneribus sedulo fungantur.

Maxime interest ut Episcopus curet sedulo instruendos juvenes in lingua latina ; aliter in cæteris scientiis parum proficient, et parum intelligentibus latinitatem parum gratum erit studere. Sed præ cæteris, necesse est ut seminaristæ omni sedulitate incumbant Morali. Alias cum e seminario profecti sunt, non amplius student, et inutiles Ecclesiæ remanebunt. (*Terra, terra, terra, audi sermonem Domini. Hæc dicit Dominus : Scribe virum istum sterilem, virum qui in diebus suis non prosperabitur.* Jer. XXII, 30.) Le P. Valuy ajoute que s'il arrivait que les Théologies en langue vulgaire, etc., eussent plus de cours qu'en langue latine, n'hésitez pas à dire que ce clergé dégénère *en science.*

EPILOGUS ADNOTATORIS

Ad vigilantiam, zelum et opera plena in Pastoribus suscitanda

VOS ESTIS SAL TERRÆ...
VOS ESTIS LUX MUNDI.
(Matth., v, 13, 14.)

Erit anima tua pro anima ejus. (III Reg., XX, 39.)

Ipse impius in iniquitate sua morietur, sanguinem autem ejus de manu tua requiram. (Ezech., III, 18.)

Propheta, et dices pastoribus; Hæc dicit Dominus Deus : Væ pastoribus Israel, qui pascebant semetipsos : nonne greges a pastoribus pascuntur?... Quod infirmum fuit non consolidastis, et quod ægrotum non sanastis, quod confractum est non alligastis, et quod abjectum est non eduxistis, et quod perierat non quæsistis : sed cum austeritate imperabatis eis, et cum potentia. Et dispersæ sunt oves meæ, eo quod non esset pastor, et factæ sunt in devorationem omnium bestiarum agri, et dispersæ sunt... et non erat qui requireret, non erat, inquam, qui requireret. Propterea pastores audite verbum Domini : Vivo ego, dicit Dominus Deus... Ecce ego ipse super pastores reauiram gregem meum de manu

eorum, et cessare faciam eos ut ultra non pascant gregem, nec pascant amplius pastores semetipsos... Ego pascam oves meas... Quod perierat requiram, et quod abjectum erat reducam, et quod confractum fuerat alligabo, et quod infirmum fuerat consolidabo, et quod pingue et forte custodiam : et pascam illas in judicio... Et suscitabo super eas Pastorem unum... ipse pascet eas, et ipse erit eis in pastorem. (Ezech., XXXIV.)

Ipsi pastores ignoraverunt intelligentiam. (Isai, LVI, 11.)

Quia stulte egerunt pastores, et Dominum non quæsierunt : propterea non intellexerunt, et omnis grex eorum dispersus est. (Jerem., X, 21.)

Vade et clama in auribus :... Sacerdotes... tenentes legem nescierunt me, et pastores prævaricati sunt in me... Propterea adhuc judicio contendam vobiscum, ait Dominus... Transite ad insulas Cethim, et videte : et in Cedar mittite, et considerate vehementer, et videte si factum est hujuscemodi. Si mutavit gens deos suos, et certe ipsi non sunt dii : populus vero meus mutavit gloriam suam in idolum. Obstupescite cœli super hoc, et portæ ejus desolamini vehementer, dicit Dominus. (Jerem., II.)

Convertimini filii revertentes... Et dabo vobis pastores juxta cor meum, et pascent vos scientia et doctrina. (Jerem., III, 14, 15.)

Pastores multi demoliti sunt vineam meam, conculcaverunt partem meam ; dederunt portionem meam desiderabilem in desertum solitudinis. Posue-

runt eam in dissipationem, luxitque super me : desolatione desolata est omnis terra : quia nullus est qui recogitet corde. (Jerem., XII, 10, 11,)

Omnes pastores tuos pascet ventus. (Jerem., XXII, 22.)

Ululate pastores, et clamate : et aspergite vos cinere optimates gregis ; quia completi sunt dies vestri, ut interficiamini... Et peribit fuga a pastoribus, et salvatio ab optimatibus gregis. (Jerem., XXV, 34, 35.)

Et quis est iste pastor, qui resistat vultui meo? (Jerem., XLIX, 19.)

Væ pastoribus, qui disperdunt et dilacerant gregem pascuæ meæ, dicit Dominus... Vos dispersistis gregem meum, et ejecistis eos, et non visitastis eos : ecce ego visitabo super vos malitiam studiorum vestrorum, ait Dominus. (Jerem., XXIII, 1, 2.)

Vox ululatus pastorum, quia vastata est magnificentia eorum... Hæc dicit Dominus Deus meus : Pasce pecora occisionis, quæ qui possederant, occidebant, et non dolebant, et vendebant ea, dicentes : Benedictus Dominus, divites facti sumus : et pastores eorum non parcebant eis... Et pascam pecus occisionis propter hoc, o pauperes gregis. Et assumpsi mihi duas virgas, unam vocavi Decorem, et alteram vocavi Funiculum : et pavi gregem. Et succidi tres pastores in mense uno... Et dixi : Non pascam vos : quod moritur, moriatur, et quod succiditur, succidatur.

Et dixit Dominus ad me : Adhuc sume tibi vasa

pastoris stulti. Quia ecce ego suscitabo pastorem in terra, qui derelicta non visitabit, dispersum non quæret, et contritum non sanabit, et id quod stat non enutriet, et carnes pinguium comedet, et ungulas eorum dissolvet. O pastor, et idolum derelinquens gregem : gladius super brachium ejus, et super oculum dextrum ejus. (Zach., XI.)

Dormitaverunt pastores tui. (Nahum., III, 18.)

Et nunc ad vos mandatum hoc, o sacerdotes. Si nolueritis audire... ut detis gloriam nomini meo, ait Dominus exercituum : — mittam in vos egestatem, et maledicam benedictionibus vestris, et maledicam illis... et dispergam super vultum vestrum stercus solemnitatum vestrarum... Vos autem recessistis de via, et scandalizastis plurimos in lege... Laborare fecistis Dominum in sermonibus vestris. (Malach., II.)

Ego sum pastor bonus. Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis... Mercenarius autem fugit, quia mercenarius est, et non pertinet ad eum de ovibus... Ego veni ut vitam habeant, et abundantius habeant... Et alias oves habeo, quæ non sunt ex hoc ovili ; et illas oportet me adducere, et vocem meam audient, et fiet unum ovile, et unus pastor. (Joan., X.)

Erue eos qui ducuntur ad mortem, et qui trahuntur ad interitum liberare non cesses. (Prov., XXIV, 11.)

Diligenter agnosce vultum pecoris tui, tuosque greges considera. (Prov., XXVII, 23.)

Per agrum hominis pigri transivi... et ecce totum

repleverant urticæ, et operuerant superficiem ejus spinæ. (Prov., XXIV, 30.)

Ecce ego mittam piscatores multos, dicit Dominus, et piscabuntur eos : et post hæc mittam eis multos venatores, et venabuntur eos de omni monte, et de omni colle, et de cavernis petrarum. (Jerem., XVI, 16.)

Super pastores iratus est furor meus, et super hircos visitabo : quia visitavit Dominus exercituum gregem suum. (Zach., X, 3.)

Qui misericordiam habet, docet, et erudit quasi pastor gregem suum. (Eccl., XVIII, 13.)

Sicut pastor gregem suum pascet : in brachio suo congregabit agnos, et in sinu suo levabit, fœtas ipse portabit. (Isai., XL, 11.)

Pastor meus es, et omnem voluntatem meam complebis. (Isai., XLIV, 28.)

Zelus domus tuæ comedit me. (Psal. LXVIII, 10.)

Zelo zelatus sum pro Domino Deo exercituum. (III Reg., XIX, 10.)

Accendetur velut ignis zelus meus. (Ps. LXXVIII, 5.)

Tabescere me fecit zelus meus, quia obliti sunt verba tua. (Ps. CXVIII, 139.)

Ignem veni mittere in terram, et quid volo nisi ut accendatur? (Luc., XII., 49.)

Virgam vigilantem ego video... quia vigilabo ego super verbo meo ut faciam illud. (Jerem., I, 11.)

Et sicut vigilavi super eos ut evellerem... sic vigilabo super eos ut ædificem, et plantem. (Jerem., XXXI, 28.)

Præ sollicitudine quiescere non potuit. (Jerem., XLIX, 23.)

Et magna nobis cura, ingentique studio providendum est, ne una tribus deleatur. (Judic., XXI, 17.)

Panem suum in sollicitudine comedent. (Ezech., XII, 19.)

Abscondita est vigilia, et sollicitudo ejus aufert somnum. (Eccli., XLII, 9.)

Et vigiliâ suâ perficiet opus. (Eccli., XXXVIII, a 26 ad 39, attendas, concludasque : *Filii hujus sæculi prudentiores filiis lucis.* (Luc., XVI, 8.)

Et non deficient in vigiliis suis. (Eccli., XLIII, 11.)

Vigilate et custodite. (I Esdr., VIII, 29.)

Ecce non dormitabit neque dormiet, qui custodit Israel. (Psal. CXX, 4.)

Et ecce vigil et sanctus de cœlo descendit. (Dan., IV, 10.)

Non facilem laborem, imo vero negotium plenum vigiliarum et sudoris assumpsimus. (II Mach., II, 27.)

Rectorem te posuerunt ? noli extolli... curam illorum habe et sic conside, et omni cura tua explicita recumbe. (Eccli., XXXII, 1, 2.)

Et pastores erant in regione eadem vigilantes, et custodientes vigilias noctis super gregem suum. (Luc., II, 8.)

Videns autem turbas, misertus est eis : quia erant vexati, et jacentes sicut oves non habentes pastorem. (Matth., IX, 36.)

Scriptum est enim : Percutiam pastorem, et dispergentur oves gregis. (Matth., XXVI, 31.)

Quid vobis videtur ? Si fuerint alicui centum oves, et erraverit una ex eis : nonne relinquit nonaginta novem in montibus, et vadit quærere eam quæ erravit ? Et si contigerit ut inveniat eam : Amen dico vobis, quia gaudet super eam magis quam super nonaginta novem, quæ non erraverunt. (Matth., XVIII, 12.)

Et cum invenerit eam, imponit in humeros suos gaudens : et veniens domum convocat amicos et vicinos, dicens illis : Congratulamini mihi, quia inveni ovem meam, quæ perierat ? (Luc, XV, 5.)

Qui autem intrat per ostium, pastor est ovium... et oves vocem ejus audiunt, et proprias oves vocat nominatim, et educit eas. Et quum proprias oves emiserit, ante eas vadit ; et oves illum sequuntur, quia sciunt vocem ejus. Alienum autem non sequuntur, sed fugiunt ab eo, quia non noverunt vocem alienorum... Omnes quotquot venerunt, fures sunt et latrones, et non audierunt eos oves... fur non venit nisi ut furetur, et mactet, et perdat. (Joan., X, 2-10.)

Videte, vigilate, et orate. (Marc., XIII, 33.)

Beati servi illi, quos cum venerit dominus invenerit vigilantes. (Luc., XII, 37.)

Quis, putas, est fidelis dispensator, et prudens, quem constituit dominus supra familiam suam ?... Beatus ille servus, quem quum venerit dominus, invenerit ita facientem. (Luc, XII, 42.)

Diligis me plus his ?... Pasce agnos meos... diligis

me ?... Pasce agnos meos... Amas me ?... Pasce oves meas. (Joan., XXI, 15-16.)

Ego elegi vos, et posui vos, ut eatis, et fructum afferatis, et fructus vester maneat. (Joan., XV, 16.)

Attendite vobis, et universo gregi. (Act., XX, 28.)

Propter quod vigilate. (Act., XX, 31.)

Ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri. (Hebr., XIII, 17.)

Qui præest in sollicitudine... Sollicitudine non pigri. (Rom., XII, 8, 11.)

Omnem sollicitudinem faciens. (Judæ, 3.)

Cupimus autem unumquemque vestrum eamdem ostentare sollicitudinem... usque in finem... ut non segnes efficiamini. (Hebr., VI, 11.)

Instantia mea quotidiana, sollicitudo omnium ecclesiarum. (II Cor., XI, 28.)

Sicut in omnibus abundatis fide, et sermone, et scientia, et omni sollicitudine. (II Cor., VIII, 7.)

Ad manifestandam sollicitudinem nostram quam habemus pro vobis coram Deo. (II Cor., VII, 12.)

Ego autem libentissime impendam, et superimpendar ipse pro animabus vestris. (II Cor., XII, 15.)

Dei enim sumus adjutores. (I Cor., III, 9.)

Necessitas enim mihi incumbit ; væ enim mihi est, si non evangelizavero. (I Cor., IX, 16.)

Factus sum infirmis infirmus, ut infirmos lucrifacerem.

Omnibus omnia factus sum, ut omnes facerem salvos... Omnia autem facio propter Evangelium, ut particeps ejus efficiar. Nescitis quod ii qui in stadio

currunt, omnes quidem currunt, sed unus accipit bravium? Sic currite ut comprehendatis... et illi quidem ut corruptibilem coronam accipiant; nos autem incorruptam. Ego igitur sic curro, non quasi in incertum; sic pugno, non quasi aerem verberans: Sed castigo corpus meum, et in servitutem redigo, ne forte quum aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar. (I Cor., IX, 22, 27.)

Videte vocationem vestram, fratres. (I Cor., I, 26.)

Hic jam quæritur inter dispensatores, ut fidelis quis inveniatur. (I Cor., IV, 2.)

Vigilate, state in fide, viriliter agite, et confortamini. (I Cor., XVI, 13.)

Optabam enim ego ipse anathema esse a Christo pro fratribus meis. (Rom., IX, 3.)

Charitas Christi urget nos. (II Cor., V, 14.)

Quis infirmatur, et ego non infirmor? Quis scandalizatur, et ego non uror? (II Cor., XI, 29.)

Unum autem, quæ quidem retro sunt obliviscens, ad ea vero quæ sunt priora extendens meipsum, ad destinatum persequor, ad bravium supernæ vocationis Dei. (Phil., III, 13.)

Videte canes, videte malos operarios. (Phil., III, 2.)

Semper sollicitus pro vobis. (Col., IV, 12.)

Qui sincera affectione pro vobis sollicitus sit. (Phil., II, 20.)

In multa sollicitudine. (I Thes., II, 2.)

Coarctor autem e duobus; desiderium habens dissolvi, et esse cum Christo, multo magis melius; per-

manere autem in carne, necessarium propter vos. (Phil., I, 23.)

Sed et si immolor supra sacrificium, et obsequium fidei vestræ, gaudeo, et congratulor omnibus vobis. (Phil., II, 17.)

Si quis autem suorum, et maxime domesticorum, curam non habet, fidem negavit, et est infideli deterior. (I Tim., V, 8.)

Hoc præceptum commendo tibi... ut milites in illis bonam militiam. (I Tim., I, 18.)

Noli negligere gratiam, quæ in te est... Hæc meditare; in his esto, ut profectus tuus manifestus sit omnibus. Attende tibi, et doctrinæ: insta in illis. Hoc enim faciens, et teipsum salvum facies, et eos qui te audiunt. (I Tim., IV, 14-16.)

Certa bonum certamen fidei. (I Tim., VI, 12.)

Sollicite cura teipsum probabilem exhibere Deo, operarium inconfusibilem. (II Tim., II, 15.)

Ideo omnia sustineo propter electos, ut et ipsi salutem consequantur. (II Tim., II, 10.)

Ut perfectus sit homo Dei, ad omne opus bonum instructus. (II Tim., III, 17.)

Prædica verbum, insta opportune, importune, argue, obsecra, increpa in omni patientia, et doctrina... Tu vero vigila, in omnibus labora, opus fac Evangelistæ, ministerium tuum imple. (II Tim., IV, 2-5.)

Labora sicut bonus miles Christi Jesu. (II Tim., II, 3.)

Reposita est mihi corona justitiæ quam reddet

mihi Dominus in illa die justus Judex. (II Tim., IV, 8.)

Ad omne opus bonum reprobi. (Tit., I, 16.)

In omnibus teipsum præbe exemplum bonorum operum. (Tit., II, 7.)

Qui dedit semetipsum pro nobis... ut mundaret sibi populum acceptabilem, sectatorem bonorum operum. (Tit., II, 14.)

Admone illos... ad omne opus bonum paratos esse. (Tit., III, 1.)

Fidelis sermo est : et de his volo te confirmare : ut curent bonis operibus præesse. (Tit., III, 8.)

Discant autem et nostri bonis operibus præesse... ut non sint infructuosi. (Tit., III, 14.)

In mansuetudine suscipite insitum verbum, quod potest salvare animas vestras. Estote autem factores verbi, et non auditores tantum, fallentes vosmetipsos. (Jac., I, 21-22.) *Sic loquimini, et sic facite, sicut per legem libertatis incipientes judicari... Quid proderit fratres mei, si fidem quis dicat se habere, opera autem non habeat?... Fides, si non habeat opera, mortua est in semetipsa... Vis autem scire, o homo inanis, quoniam fides sine operibus mortua est ? Abraham pater noster, nonne ex operibus justificatus est?* (Jac., II, 12-21.) *Scienti igitur bonum facere, et non facienti peccatum est illi.* (Jac., IV, 17.) *Fratres mei, si quis ex vobis erraverit a veritate, et converterit quis eum, scire debet, quoniam qui convertì fecerit peccatorem ab errore viæ suæ, salvabit animam ejus a morte, et operiet multitudinem peccatorum.* (Jac., V, 19, 20.)

Reportantes finem fidei vestræ, salutem animarum. (I Pet., I, 9.)

Animas vestras castificantes in obedientia charitatis, in fraternitatis amore. (Ibidem.)

Unusquisque, sicut accepit gratiam, in alterutrum illam administrantes, sicut boni dispensatores multiformis gratiæ Dei : Si quis loquitur, quasi sermones Dei; si quis ministrat, tanquam ex virtute quam administrat Deus, ut in omnibus honorificetur Deus per Jesum Christum. (I Pet., IV, 10.)

Tempus est ut incipiat judicium a domo Dei... Itaque... fideli Creatori commendent animas suas in benefactis. (I Pet., IV, 17, 19.)

Pascite qui in vobis est gregem Dei... sed spontanee... sed voluntarie.... et quum apparuerit Princeps pastorum, percipietis immarcessibilem gloriæ coronam. (I Pet., V, 2, 4.)

Eratis enim sicut oves errantes, sed conversi estis nunc ad pastorem et episcopum animarum vestrarum (Pastorem magnum ovium. Hebr., XIII, 20.) (I Pet., II, 25.)

Vos autem curam omnem subinferentes, ministrate in fide vestra virtutem, in virtute autem scientiam, in scientia autem abstinentiam, in abstinentia autem patientiam, in patientia autem pietatem, in pietate autem amorem fraternitatis, in amore autem fraternitatis charitatem. Hæc enim si vobiscum adsint, et superent, non vacuos, nec sine fructu vos constituent in Domini nostri Jesu Christi cognitione... Quapropter, fratres, magis satagite ut per bona opera

certam vestram vocationem et electionem faciatis. Hæc enim facientes, non peccabitis aliquando. Sic enim abundanter ministrabitur vobis introitus in æternum regnum Domini nostri, et Salvatoris Jesu Christi. Propter quod incipiam vos semper commonere de his, et quidem scientes et confirmatos vos in præsenti veritate. Justum autem arbitror, quandiu sum in hoc tabernaculo, suscitare vos in commonitione. (II Pet., 1, 5 et seqq.)

Quales oportet vos esse in sanctis conversationibus, et pietatibus. (II Pet., III, 11.)

In hoc cognovimus charitatem Dei, quoniam ille animam suam pro nobis posuit ; et nos debemus pro fratribus animas ponere... Filioli mei, non diligamus verbo, neque lingua, sed opere et veritate. (I Joan., III, 16, 18.)

Et hos quidem arguite judicatos : illos vero salvate, de igne rapientes. (Judæ, 22.)

Sed habeo adversum te, quod charitatem tuam primam reliquisti. Memor esto itaque unde excideris, et age pœnitentiam, et prima opera fac ; sin autem, venio tibi, et movebo candelabrum tuum de loco suo, nisi pœnitentiam egeris. (Apoc., II, 4, 5.)

Scio opera tua, quia nomen habes quod vivas, et mortuus es. Esto vigilans, et confirma cætera, quæ moritura erant. Non enim invenio opera tua plena coram Deo meo. In mente ergo habe qualiter acceperis, et audieris, et serva, et pœnitentiam age. Si ergo non vigilaveris, veniam ad te tanquam fur, et nescies qua hora veniam ad te. (Apoc., III, 1, 2, 3.)

Scio opera tua : quia neque frigidus es, neque calidus : utinam frigidus esses, aut calidus! Sed quia tepidus es, et nec frigidus nec calidus, incipiam te evomere ex ore meo. Quia dicis : Quod dives sum, et locupletatus, et nullius egeo : et nescis quia tu es miser, et miserabilis, et pauper, et cæcus, et nudus. Suadeo tibi emere a me aurum ignitum probatum ut locuples fias... Ego quos amo, arguo, et castigo. Æmulare ergo, et pœnitentiam age. (Apoc., III, 15 et seqq.)

Multa dicemus, et deficiemus verbis. (Eccli., XLIII, 29.) *Scientibus enim legem loquor.* (Rom., VII, 1.)

Ad vos ergo... sunt hi sermones mei, ut discatis sapientiam, et non excidatis... diligite illos, et habebitis disciplinam... Audite ergo... et intelligite... Horrende, et cito apparebit vobis, quoniam judicium durissimum his, qui præsunt, fiet. Exiguo enim conceditur misericordia : potentes autem potenter tormenta patientur. (Sap., VI.)

Et inutilem servum ejicite in tenebras exteriores : illic erit fletus, et stridor dentium. (Matth., XXV, 30.)

Qui autem fecerit, et docuerit, hic magnus vocabitur in regno cœlorum. (Matth., V, 19.)

Nemini dantes ullam offensionem, ut non vituperetur ministerium nostrum. Sed in omnibus exhibeamus nosmetipsos sicut Dei ministros in multa patientia... in laboribus, in vigiliis... in charitate non ficta, in verbo veritatis, in virtute Dei, per arma justitiæ a dextris et a sinistris, etc. (II Cor., VI, 3-7.)

NOTÆ.

Si usque nunc somnolenti, amodo vigiles. *(Pontificale in ord. Subd.)* Considerate ordinem per vos susceptum, ac onus humeris vestris impositum. *(Pontif. in ord. Presbyt.)* Non alleviasti onus tuum. *(Imitatio.)* Ut... fidelem populum regant, et eorum saluti summa cum vigilantia et cura prospiciant. *(Catech. rom.)* Tot occidimus quot ad mortem ire tepidi et tacentes videmus. *(Greg.)* Et vos amate Christum, accipite, adducite, attrahite quot potestis. *(Aug.)* Hoc est opus angelicum, omnia facere pro salute proximorum. — Qui sua contentus salute, alienam negligit, nec suam consequi potest. *(J. Chrys.)* Sacerdotes pro populorum iniquitate damnantur, si eos aut ignorantes non erudiant, aut peccantes non arguant. *(Conc. Aquisgran.)* Si vis officium exercere presbyteri, aliorum salutem lucrum facias animæ tuæ. *(Hierony.)* Nos pastores vestri sumus; vos autem pastores animarum vobis commissarum. Nos de vobis rationem reddituri sumus Summo Pastori Nostro Domino Jesu Christo; vos de plebibus vobis commendatis. Et ideo, fratres dilectissimi, videte periculum vestrum. *(Exhort. Synod.)*. Sit sollicitudine impiger... Sit sapientibus et insipientibus debitor, ut fructum de profectu omnium consequatur. *(Pontif. in consecr. Episc.)* Amodo, frater charissime, scias te maximum pondus suscepisse laboris, quod est sarcina regiminis animarum, et commodis servire multorum, omniumque fieri minimum atque ministrum... Nam si Salvator noster dicit : Non veni ministrari, sed ministrare, et animam suam posuit pro ovibus suis; quanto magis nos inutiles servi Summi Patris familias debemus maximo cum sudore incumbere, oves dominicas à Summo nobis Pastore consignatas ad ovile dominicum, suffragante divina gratia, absque morbo vel macula perducere ?... Sit erga subjectos tuos sollicitudo laudabilis. *(Antiq. formularium.)* Ecce mundus sacerdotibus plenus est ; sed tamen in messe Dei rarus invenitur operator; quia officium quidem sacerdotale suscipimus, sed opus officii non implemus. *(Greg.)* Dilatata videtur Ecclesia, ipse etiam Cleri sacratissimus ordo fratrum numerus super numerum multiplicatus est. Verum etsi multiplicasti gentem, non magnificasti lætitiam. *(Bern.)* Oculos habent, et non videbunt, aures habent, et non audient, manus habent, et non palpabunt, pedes habent, et non ambulabunt, non clamabunt in gutture suo. (*Ps.* CXII.) Quan-

quam in commune nos ad indefessam vigilantiæ curam adhortetur, specialem tamen populi principibus... in expectatione adventuque suo sollicitudinem mandat. (*Hilar.*) Corde vigila, fide vigila, charitate vigila, operibus vigila. (*Aug.*)

Sed et illud considerent, quanta, quamque ampla sit messis, quanta spiritualium bonorum egestas, quanta salutariter agentium penuria, quam pauci vero Ministri, qui sancto desiderio incensi, suis commodis, utilitatibusque neglectis, solam Christi gloriam, animarumque salutem spectent... Perpendamus ovium pastores illos, qui in Cappadocum regione sunt, qualia et quanta pro pecorum suorum studiis patiantur. Illi sæpenumero universum triduum nive obruti perdurant. Dicuntur autem et qui in Lydia sunt, non minora mala ferre, dum integros menses difficilem illam solitudinem, pessimarumque bestiarum plenam vagando circumeunt. Si tantum erga pecora diligentiæ impendunt pastores illi, quam, quæso, excusationem habebimus, quibus rationales animæ concreditæ sunt, quod profundum hunc somnum dormimus? Quis, quæso, ab eo nos supplicio eripiet, quod istis debetur? Si enim corpus trucidandum exponere, si innumeras mortes ferre oportebat, numquid ad hoc munus tanquam ad nundinas currendum erat? (*Carol. Bor.*)

Est, fratres carissimi, quod me de vita pastorum affligit... Ad exteriora enim negotia dilapsi sumus, et aliud ex honore suscipimus, atque aliud ex officio actionis exhibemus... Relinquunt namque Deum hi qui nobis commissi sunt, et tacemus. In pravis actibus jacent, et correptionis manum non tendimus. Quotidie per multas nequitias pereunt, et eos ad infernum trudere negligenter videmus. Sed quomodo nos vitam corrigere valeamus alienam, qui negligimus nostram? Curis enim sæcularibus intenti, tanto insensibiliores intus efficimur, quanto ad ea quæ foris sunt studiosiores videmur. Imploremus Jeremiæ lacrymas, consideret mortem nostram, et deplorans dicat :

Quomodo obscuratum est aurum, mutatus est color optimus, dispersi sunt lapides sanctuarii in capite omnium platearum? (*S. Greg., Homil.* XVII *in Evang.*)

Da Spiritum sapientiæ tuæ quibus dedisti regimen disciplinæ, ut de profectu sanctarum ovium fiant gaudia æterna pastorum. (*Oratio Synodi.*)

FIN.

TABLE DES CHAPITRES

PRÉFACE DE L'AUTEUR V
NOTE DU TRADUCTEUR VII
NOTICE SUR L'AUTEUR FRASSINETTI XI
PRÉAMBULE SUR L'INITIATION SACERDOTALE XV

PREMIÈRE PARTIE.

DES DEVOIRS DU CURÉ.

CHAPITRE PREMIER. — *Observations préliminaires*... 1
§ 1. La capacité pour prêcher la parole de Dieu..... 2
§ 2. La capacité pour entendre les confessions..... 3
§ 3. L'esprit de sacrifice..... 4
§ 4. L'esprit pastoral..... 6
§ 5. La droiture d'intention..... 8
§ 6. S'il est permis de rechercher une cure paroissiale, sans en avoir l'ordre ou l'invitation de l'Evêque.. 10

CHAPITRE II. — *De la prise de possession*..... 16
§ 1. Le premier sermon..... 16
§ 2. Le premier dîner..... 17
§ 3. L'ameublement de la cure..... 18
§ 4. Des rapports avec les autres prêtres du lieu et avec les Curés voisins..... 19
§ 5. Des rapports avec les autorités et avec les personnes les plus distinguées de la localité..... 22
§ 6. Du respect dû au prédécesseur..... 26
§ 7. Des renseignements à prendre sur les besoins de la paroisse..... 27

CHAPITRE III. — *Des corrections*..... 29
§ 1. De la correction des prêtres..... 29
§ 2. De la correction des plus notables de la paroisse... 37
§ 3. De la correction des gens de la basse classe..... 44

§ 4. Des différents modes de correction..... 47
§ 5. Quelles personnes sont particulièrement à corriger.. 51
§ 6. Deux observations sur la douceur de la correction.. 53

CHAPITRE IV. — *Des scandales à empêcher*..... 56
§ 1. Des scandales pernicieux pour la foi..... 56
§ 2. Des scandales pernicieux aux bonnes mœurs..... 61

CHAPITRE V. — *Du soin des pauvres*..... 78
§ 1. De l'attention nécessaire pour connaître les vrais pauvres..... 78
§ 2. Comment doit se comporter le Curé avec les faux pauvres..... 81
§ 3. Des aumônes aux personnes de mauvaise vie..... 84
§ 4. Comment doit se comporter le Curé envers les vrais pauvres..... 89
§ 5. A quels pauvres le Curé doit donner la préférence.. 93

CHAPITRE VI. — *Du soin de l'église*..... 98
§ 1. De la fabrique..... 98
§ 2. Des serviteurs de l'église..... 105
§ 3. De la propreté de l'église..... 106
§ 4. De la sacristie..... 107

CHAPITRE VII. — *Du vicaire du Curé*..... 108
§ 1. Qualités requises dans le vicaire..... 108
§ 2. Utilité du vicaire..... 110
§ 3. Avantages à ce que le Curé vive en commun avec son vicaire..... 111

CHAPITRE VIII. — *Des fonctions sacrées* (offices publics, etc.) *et des pratiques pieuses*..... 113

CHAPITRE IX. — *De la bénédiction des maisons*..... 117

CHAPITRE X. — *De la visite pastorale*..... 122

CHAPITRE XI. — *Des congrégations et associations pieuses* (confréries)..... 125
§ 1. Des congrégations d'adultes..... 125
§ 2. Des congrégations des jeunes gens et des filles..... 130
§ 3. Des congrégations de charité..... 132
§ 4. Des autres associations pieuses *(confréries)*..... 134

CHAPITRE XII. — *Des écoles*..... 136

CHAPITRE XIII. — *Des bonnes lectures*..... 140

CHAPITRE XIV. — *De la prédication*..... 145
§ 1. De la préparation à la prédication..... 145
§ 2. De la clarté et de l'intelligibilité de la prédication..... 150
§ 3. Des bons procédés qui doivent accompagner la prédication..... 153
§ 4. De la ferveur qui doit accompagner la prédication. 156
§ 5. De l'assiduité à prêcher..... 160
§ 6. Avis pour le catéchisme aux enfants..... 163
§ 7. Avis pour l'instruction des adultes..... 178
§ 8. De la prédication dans les églises annexes..... 182
§ 9. Sur la modération à apporter par le Curé dans l'exposition des doctrines de la morale chrétienne... 186
§ 10. Avis pour la prédication sur le sixième commandement..... 202
§ 11. De l'à-propos d'instruire le peuple sur le prix et le mérite de la virginité et de la parfaite continence..... 212
§ 12. Des carêmes, des missions et des exercices spirituels *(retraites)*..... 221

CHAPITRE XV. — *Des différents devoirs relatifs au temporel de la cure*..... 225
§ 1. Des revenus de la cure..... 227
§ 2. Des archives..... 229
§ 3. De la tenue des livres *(Registres)* et de l'inventaire. 231

DEUXIÈME PARTIE.

DES SACREMENTS.

CHAPITRE PREMIER. — *Des sacrements de baptême et de confirmation*..... 233
§ 1. Du baptistère..... 233
§ 2. Du baptême des enfants en danger..... 234
§ 3. De la sollicitude à presser de ne pas différer le baptême des enfants..... 327

§ 4. Quand le Curé doit demander à l'Evêque la permission d'administrer le baptême privé à domicile. 240
§ 5. Des parrains..... 242
§ 6. De la confirmation..... 243

CHAPITRE II. — *De la très-sainte Eucharistie*..... 249
§ 1. De l'autel et des ornements sacrés..... 249
§ 2. Du tabernacle, de la lampe et des vases sacrés.... 253
§ 3. Des hosties et du vin pour la très-sainte Eucharistie. 254
§ 4. De la dévotion que doit montrer le Curé envers le très-saint Sacrement..... 258
§ 5. De la sainte communion..... 264
§ 6. De la première communion des enfants..... 268
§ 7. De la communion des infirmes..... 280

APPENDICE PREMIER. — *De l'assistance des malades et des moribonds*..... 281
§ 1. De la vigilance du Curé pour que les malades soient munis à temps des Sacrements..... 281
§ 2. Avis sur l'intégrité de la confession des malades et des moribonds..... 285
§ 3. Avis pour la confession à domicile des femmes malades..... 288
§ 4. Quand il faut administrer le saint Viatique..... 290
§ 5. Quand on doit administrer l'Extrême-Onction..... 291
§ 6. Différentes difficultés qui peuvent se rencontrer par le Curé dans l'administration des Sacrements aux malades..... 294
§ 7. De l'assistance des moribonds..... 300

APPENDICE II. — *Du refus de sépulture ecclésiastique.* 307

CHAPITRE III. — *Du Sacrement de pénitence*..... 313
§ 1. De l'étude de la théologie morale..... 313
§ 2. Du choix des auteurs et des opinions..... 315
§ 3. De l'assiduité au confessionnal..... 317
§ 4. De la confession des hommes..... 320
§ 5. Des confessions des femmes..... 322
§ 6. Des confessions des enfants..... 328
§ 7. Des confessions des personnes pieuses..... 346
§ 8. De la direction des âmes qui sont favorisées de grâces extraordinaires de Dieu..... 354

CHAPITRE IV. — *De l'Extrême-Onction*..... 363

CHAPITRE V. — *Du sacrement de l'Ordre*..... 365
§ 1. Des soins à accorder aux jeunes gens qui donnent l'espérance de la vocation ecclésiastique..... 365
§ 2. De la vigilance sur les clercs et des soins à leur donner..... 367

CHAPITRE VI. — *Du Sacrement de mariage*..... 371
§ 1. De l'ingérence du Curé dans les combinaisons de mariage..... 371
§ 2. Des publications..... 376
§ 3. Des mariages de conscience *(ou morganatiques)*... 378
§ 4. De l'instruction religieuse nécessaire aux fiancés... 379
§ 5. De l'état de grâce nécessaire aux personnes contractant mariage..... 384
§ 6. De la juridiction nécessaire à la validité du mariage..... 388
§ 7. Du consentement des parents..... 389
§ 8. Des erreurs qui se commettent dans les noms des futurs époux relativement aux dispenses obtenues de Rome, de l'Evêque, et aux publications..... 390
§ 9. Des mariages nuls..... 391

TROISIÈME PARTIE.

DE LA PRATIQUE DE QUELQUES VERTUS PLUS NÉCESSAIRES AU CURÉ.

CHAPITRE PREMIER. — *De la pureté de conscience nécessaire au Curé*..... 397
§ 1. De l'exemption du péché mortel..... 397
§ 2. De l'exemption du péché véniel..... 401

CHAPITRE II. — *De l'application à la perfection nécessaire au Curé*..... 402
§ 1. Le Curé doit être maître de perfection..... 402
§ 2. Nécessité pour le Curé d'avoir un bon directeur.... 403
§ 3. Du genre de vie extérieur..... 406

CHAPITRE III. — *De la pratique de l'humilité*..... 409

CHAPITRE IV. — *De la pratique de la force* (grandeur d'âme) 412
§ 1. De la force nécessaire pour accomplir ses devoirs et empêcher les désordres 412
§ 2. De la force pour subvenir aux nécessités des âmes.. 416

CHAPITRE V. — *De la pratique de la chasteté*..... 419
§ 1. Périls particuliers que court cette vertu..... 419
§ 2. Avis généraux..... 423
§ 3. Précautions à observer dans les maisons des séculiers, spécialement dans l'assistance des femmes malades..... 426
§ 4. Avis sur les parentes habitant la cure..... 430
§ 5. Avis sur la domestique et sur les autres femmes de service employées à la cure..... 434
§ 6. Avis sur les aumônes aux femmes pauvres..... 440
§ 7. Avis sur les objets dangereux qui pourraient se trouver à la cure ou à l'église..... 441
§ 8. Avis au sujet des calomnies..... 444
§ 9. Conclusion de ce qui concerne la chasteté..... 446

CHAPITRE VI. — *De la pratique de la mortification*.. 448
§ 1. De la mortification de la sensualité..... 448
§ 2. De la mortification dans le boire et le manger..... 456
§ 3. De la mortification dans les recherches trop délicates 459
§ 4. De la discrétion dans les mortifications corporelles.. 462

CHAPITRE VII. — *De la pratique du désintéressement* 464

CHAPITRE VIII. — *De la pratique de l'oraison*..... 472

CHAPITRE IX. — *De la pratique du zèle*..... 486
1. Le Curé zélé s'emploie le plus possible et sans s'épargner à procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes..... 486
§ 2. Le Curé zélé s'aide de la coopération des prêtres sur la paroisse et entretient en eux l'esprit ecclésiastique par les conférences..... 489
§ 3. Le Curé zélé s'aide du concours des séculiers pieux. 493
§ 4. Le Curé zélé ne s'accorde que peu d'amusements... 496

§ 5. Le Curé zélé favorise toutes les œuvres de la piété chrétienne..... 498

CHAPITRE X. — *De la pratique de l'obéissance*..... 502

CONCLUSION..... 513

APPENDICE *sur la direction des communautés religieuses*..... 519

AUTRE APPENDICE *pour la direction pastorale dans l'administration des Sacrements*..... 527

ADDITION *du traducteur sur les biens ecclésiastiques et le casuel*..... 532

ANALYSE DE LA DOCTRINE DE SAINT ALPHONSE DE LIGUORI *sur les obligations des Curés*..... 535

EPILOGUE..... 545

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

TABLE

DES NOTES PRINCIPALES DU TRADUCTEUR

Comment réparer le défaut de vocation..... 15
Sur l'obligation actuelle de la correction..... 29
Sur la réserve en chaire en fait d'abus et de personnalités..... 42
Sur l'avantage du ministère à la campagne..... 43
Sur la conduite à tenir dans une correction sévère..... 54
Sur le mode de correction..... 55
Sur l'exercice du zèle contre les scandales..... 56
Sur la délicatesse de l'Eglise romaine en fait d'orthodoxie..... 60
Sur la liturgie..... 116
Sur la bénédiction des maisons..... 117
Sur l'instituteur et les Congrégations enseignantes..... 139
Sur les livres en usage dans les familles chrétiennes..... 144
Sur la matière du prône..... 145
Sur les Instructions pastorales..... 152
Sur la résidence..... 161
Sur le catéchisme et les divers catéchismes usités..... 163
Sur la prédication dans les églises et oratoires isolés..... 182
Sur les superstitions populaires..... 199
Contre l'onanisme, et sur la lubricité..... 202
Sur la femme et la réserve à son égard..... 207
Sur les moyens de procurer la conversion des pécheurs..... 224
Sur les registres paroissiaux..... 231
Sur les sages-femmes..... 236
Sur les parrains à la confirmation..... 243
Sur le droit de bénir les femmes relevant de couches..... 243
Sur le renouvellement des hosties, etc..... 255
Sur la nécessité du culte intérieur dans le peuple..... 259
Sur la pratique extérieure du culte par le Curé..... 261
Sur l'accompagnement religieux du saint Viatique..... 281

Sur le devoir pastoral de l'assistance des moribonds..... 300
Sur les cerveaux affaiblis et tentés de suicide..... 307
Sur la science du confesseur et la digne administration de la Pénitence..... 314
Sur un règlement de vie..... 318
Sur les soins à donner aux hommes..... 322
Sur le confessionnal et le rit de la Pénitence..... 323
Sur la contrainte dans le choix d'un état..... 373
Sur l'apaisement des discordes et la réconciliation..... 393
Sur l'examen de conscience (Règles de direction)..... 405
Sur la tenue sacerdotale..... 408
Sur la grandeur d'âme dans les déboires du ministère.... 415
Sur les assauts que le démon livre au Curé zélé..... 418
Sur les dangers que court la chasteté au retour de l'âge. 428
Sur les domestiques..... 434
Sur l'étude et sur les bibliothèques ecclésiastiques..... 447
Sur l'hospitalité, le désintéressement et le négoce indirect..... 471
Sur la nécessité de la méditation..... 476
Sur la retraite du mois..... 485
Sur l'importante coopération des Ordres religieux..... 492
Sur le vice capital de l'oisiveté..... 497
Sur la manière d'universaliser le bien..... 501
Sur les licences qu'introduit le manque de crainte de Dieu. 504
Sur l'utilité de l'adversité et la conduite à tenir alors, ainsi qu'aux approches de la mort..... 506
Sur la lecture des journaux..... 509
Sur les prêtres retirés et sur les interdits..... 509

FIN DE LA TABLE DES NOTES.

Bar-le-Duc. — Imp. Schorderet et Cie

BX 1913 .F7314 1873
SMC
Frassinetti, Giuseppe,
1804-1868.
Manuel pratique du jeune
curbe /
AYV-5536 (mcab)